DEPARTEMENT DE LOZERE

COMMUNE DE BARRE DES CEVENNES

PLAN LOCAL D'URBANISME



1.RAPPORT DE PRESENTATION

Elaboration du PLU arrêtée le : 20/09/2024	SARL Alpicité – avenue de la Clapière, 1, résidence la Croisée des Chemins 05200 Embrun Tel : 04.92.46.51.80. https://alpicite.fr/
Elaboration du PLU approuvée le : 28/06/2025	

SOMMAIRE

Sommaire 3
Introduction 13
Chapitre 1 : Le PLU, nouvel outil de planification urbaine 15
1. Évolution législative 15
2. Les objectifs poursuivis par les PLU 16
3. L'évaluation environnementale 17
4. Le contenu du plan local d'urbanisme 17
4.1. Le rapport de présentation 17
4.2. Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) 18
4.3. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) 18
4.4. Le règlement et ses documents graphiques 18
4.5. Les annexes 19
Chapitre 2 : Rappel de la procédure 20
Partie 1 : diagnostic territorial 23
Chapitre 3 : contexte géographique, administratif et règlementaire 25
1. Contexte géographique 25
2. Contexte administratif 27
2.1. La région Occitanie 27
2.2. Le département de la Lozère 28
2.3. La communauté de communes Gorges Causses Cévennes 28
3. Contexte règlementaire territorial 31
3.1. Les documents supra-communaux 31
3.2. La loi Barnier 47
3.3. Patrimoine mondial de l'UNESCO 48
3.4. Les servitudes d'utilité publique 49
Chapitre 4 : dynamique démographique, économique et immobilière : analyse comparative 56
1. Dynamique démographique 56
1.1. Évolution démographique 56
1.2. Structure de la population 59
2. Composition des ménages 61
2.1. Comparaison de la taille des ménages 61
2.2. Typologie des ménages sur la commune 62
2.3. Revenu des ménages 62
2.4. Ancienneté d'emménagement des ménages 63

3. Population active, chômage et formation 63
3.1. La population active 63
3.2. Formation 64
4. Habitat et logement 65
4.1. Parc de logement et typologie dominante 65
4.2. Statut d'occupation 68
4.3. Les logements locatifs sociaux 69
4.4. Évolution de la construction de logements 69
4.5. Le marché immobilier 70
5. Économie locale 71
5.1. Les emplois 71
5.2. La dynamique entrepreneuriale 73
5.3. Les activités économiques : informations générales 73
5.4. Les commerces et services 74
5.5. Le tourisme 75
5.6. Les activités artisanales et industrielles 75
5.7. Les activités agricoles 76
6. Les équipements et services autres 78
7. Projet de Haut lieu de l'agropastoralisme 79
8. Projet de futur hangar communal à côté des locaux du CIS 80
9. Le tissu associatif 80
Chapitre 5 : Déplacements 83
1. Le réseau routier 84
1.1. La voirie 84
1.2. Le stationnement automobile 84
1.3. Les cars 85
1.4. Transport scolaire 86
1.5. Service de transport à la demande 87
2. Le réseau ferroviaire 87
3. Le réseau aérien 87
4. Les modes de déplacement actifs 88
4.1. Réseaux cyclables 88
4.2. Réseaux piétons 88
4.3. Sentiers de randonnée, de VTT 89
Partie 2 : Etat initial de l'environnement 91
Chapitre 6 : l'environnement naturel 93
1. Caractéristiques environnementales 93
1.1. Topographie 93

1.2. Géologie 94
1.3. Réseau hydrographique 94
1.4. Climat 99
1.5. Risques naturels 106
2. Occupation des sols 116
2.1. Caractéristiques générales 116
2.2. Les espaces boisés 118
2.3. Les espaces agricoles 122
3. Analyse écologique du territoire 124
3.1. Zonages écologiques d'intérêt : inventaire patrimonial 124
3.2. Zonages écologiques contractuels : les sites Natura 2000 139
3.3. Zonages écologiques réglementaires 155
3.4. Milieux naturels 162
3.5. La flore 171
3.6. La faune 175
3.7. Les continuités écologiques 180
3.8. Synthèse et évaluation des enjeux écologiques 186
Chapitre 7 : l'environnement humain 191
1. Organisation urbaine et typologie architecturale 191
1.1. Histoire de la commune et évolution de la tâche urbaine 191
1.2. Analyse typo morphologique du tissu urbain 193
1.3. Espaces publics et espaces de centralité 211
1.4. Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers 214
1.5. Interprétation de la loi Montagne 216
1.6. Définition des parties actuellement urbanisées 225
1.7. Le potentiel de densification (ou résiduel foncier) au sein des parties urbanisées 230
1.8. Le potentiel de mutation 234
2. Analyse paysagère 236
2.1. Grand paysage 236
2.2. Le paysage communal 238
2.3. Les Unités paysagères départementales : 243
2.4. Les unités paysagères communales : 245
2.5. Les éléments d'intérêt paysagers 247
2.6. Les entrées du village 251
Chapitre 8 : Réseaux, énergies, nuisances 254
1. Gestion et protection de la ressource en eau 254
1.1. Alimentation en eau potable 254
1.2. Défense incendie 257

1.3. Gestion des eaux usées 257
1.4. Gestion des eaux pluviales 258
2. Énergies 258
2.1. Rappel de la règlementation 258
2.2. La consommation énergétique 259
2.3. La production des énergies renouvelables 262
2.4. Le potentiel de développement des énergies renouvelables 263
3. Réseaux de communications numériques 267
3.1. Internet fixe : haut débit et très haut débit 267
3.2. Couverture mobile 267
4. Gestion des déchets 268
5. Pollutions et nuisances 269
5.1. Qualité de l'air 269
5.2. Nuisances sonores 272
5.3. Les risques technologiques 272
5.4. Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) 272
5.5. Sites et sols pollués 272
Partie 3 : Les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables 275
Chapitre 9 : Justification du projet d'aménagement et de développement durables 277
1. Orientation 1 : Permettre une croissance démographique à travers le développement de différentes typologies d'habitat 277
2. Orientation 2 : Réorganiser le centre-bourg et le quartier du Stade en renforçant les équipements publics et l'économie locale 279
3. Orientation 3 : Préserver le patrimoine et les paysages barrois 282
4. Orientation 4 : Préserver l'environnement et les fonctionnalités écologiques du territoire ... 285
Partie 4 : Justification du règlement écrit et graphique 289
Chapitre 10 : Justification du règlement et de la délimitation des zones 291
1. Justification des dispositions générales 291
1.1. Justification des dispositions applicables à l'ensemble des zones 291
1.2. Justification des prescriptions graphiques du règlement 294
2. Justification des zones urbaines 299
2.1. Règlement de la zone Ua 299
2.2. Règlement de la zone Ub 302
2.3. Règlement de la zone Uc 306
2.4. Règlement de la zone Ue 309
2.5. Règlement de la zone Ut 311
3. Justification des zones à urbaniser 315
3.1. Règlementation de la zone 1AU 315

4. Justification des zones agricoles A/Aa/Acamp/Ap 318
5. Justification des zones naturelles N/Ne/Nep 324
Chapitre 11 : Bilan des surfaces au zonage du PLU 330
Partie 5 : Justifications des orientations d'aménagement et de programmation 333
Chapitre 12 : Les choix retenus pour établir les orientations d'aménagement et de programmation 335
Chapitre 13 : La cohérence des OAP avec les orientations et objectifs du PADD et la complémentarité des dispositions du règlement et des OAP 336
1. Secteur « Stade » 336
2. Secteur « Entrée de village » 339
3. Thématique trame verte et bleue 341
Partie 6 : Adéquation entre les surfaces constructibles et les objectifs communaux 343
Chapitre 14 : Rappel des objectifs inscrits au PADD 345
Chapitre 15 : Estimation du potentiel constructible inscrit dans le PLU 346
1. Dans le tissu urbain 346
2. En extension 347
3. En mutation 347
Chapitre 16 : Répartition du potentiel constructible par zone 348
Chapitre 17 : Modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers prévue au PLU 349
Chapitre 18 : Perspectives de production de logements à l'horizon du PLU 351
1. Le potentiel de production de logements en renouvellement urbain et mutation 351
2. Le potentiel de production en densification des parties déjà urbanisées 351
3. Le potentiel de production de logements en extension 351
4. Estimation de la production totale de logements en changement de destination 351
5. Estimation de la production totale de logements avec la mise en œuvre du PLU 352
6. Adéquation entre les objectifs démographiques du PADD et le potentiel de production de logements. 352
6.1. Estimation de la population en 2024 et objectif d'accueil de population pour 2036 352
6.2. Estimation du parc de logements en 2024 353
6.3. Estimation de la capacité d'accueil des logements projetés 353
6.4. Estimation du point mort démographique 354
6.5. Estimation de la production de résidences secondaires 355
6.6. Adéquation entre les objectifs démographiques et la production de logements 355
6.7. Conclusion 355
Partie 7 : Evaluation environnementale 357
Chapitre 19 : Résumé non technique 359
1. Présentation générale de l'évaluation environnementale 359
2. Analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement 360

2.1. Description de l'état initial de l'environnement 360
2.2. Perspectives de l'évolution probable du territoire si le présent PLU n'était pas mis en œuvre 362
2.3. Les principaux enjeux environnementaux du territoire 362
3. Les choix retenus et leur justification au regard de la protection de l'environnement 365
4. Les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du PLU sur l'environnement 365
5. Conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement 366
6. Les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement 366
7. Les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan 366
8. Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes 367
Chapitre 20 : Présentation générale de l'évaluation environnementale 368
Chapitre 21 : Analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement 372
1. Description de l'EIE 372
2. Perspectives de l'évolution probable du territoire si le PLU n'est pas mis en œuvre 372
3. Les principaux enjeux environnementaux du territoire 372
3.1. Risques naturels 376
3.2. Espaces boisés 378
3.3. Espaces agricoles 380
3.4. Ecologie 382
3.5. Paysage 384
3.6. Carte de synthèse des enjeux 386
4. Choix des secteurs d'extension et caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU 389
4.1. Le choix des différents secteurs d'extension 389
4.2. Les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU 392
Chapitre 22 : Les choix retenus et leur justification au regard de la protection de l'environnement 397
1. Permettre une croissance démographique à travers le développement de différentes typologies d'habitat 397
2. Réorganiser le centre-bourg et le quartier du Stade en renforçant les équipements publics et l'économie locale 399
3. Préserver le patrimoine et les paysages barrois 404
4. Préserver l'environnement et les fonctionnalités écologiques du territoire 406
Chapitre 23 : Les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du PLU sur l'environnement. 409
1. Les effets notables probables de la mise en œuvre du plan sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers 409

2. Les effets notables probables de la mise en œuvre du plan sur les milieux naturels et les espèces végétales et animales patrimoniales 412
2.1. Effets sur les milieux naturels 412
2.2. Effet sur la flore patrimoniale 414
2.3. Effets sur la faune patrimoniale 415
2.4. Effets sur les espèces exotiques envahissantes 415
3. Les effets notables probables de la mise en œuvre du plan sur les continuités écologiques .. 416
4. Les effets notables probables de la mise en œuvre du plan sur la prise en compte des risques naturels et technologiques 417
5. Les effets notables probables de la mise en œuvre du plan sur la préservation de la ressource en eau potable 418
5.1. Détermination de l'excédent en 2022 418
5.2. Potentiel de logements et habitants supplémentaires de par la mise en œuvre du PLU 419
5.3. Estimation du volume supplémentaire à prélever pour répondre aux besoins engendrés par la mise en œuvre du PLU et conclusions 420
6. Les effets notables probables de la mise en œuvre du plan sur la gestion de l'assainissement 421
6.1. Potentiel de logements supplémentaire par unité de traitement de par la mise en œuvre du PLU 421
6.2. Estimation de la charge supplémentaire à traiter pour répondre aux besoins engendrés par la mise en œuvre du PLU 421
7. Les effets notables probables de la mise en œuvre du plan sur la préservation des paysages 422
8. Les effets notables probables de la mise en œuvre du plan sur la production des déchets 423
9. Les effets notables probables de la mise en œuvre du plan sur la pollution de l'air 423
9.1. Emissions du secteur agricole 423
9.2. Emissions du secteur routier 423
9.3. Emissions des secteurs résidentiels et tertiaires 424
10. Les effets notables probables de la mise en œuvre du plan sur le climat 425
10.1. L'atténuation du changement climatique 425
10.2. L'adaptation au changement climatique 425
11. Les effets notables probables de la mise en œuvre du plan sur la pollution du sol et du sous-sol 426
12. Les effets notables probables de la mise en œuvre du plan sur la pollution sonore 426
13. Les effets notables probables de la mise en œuvre du plan sur le patrimoine architectural et archéologique 427
Chapitre 24 : Conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement 430
1. Effets de la mise en œuvre du PLU sur les zonages écologiques réglementaires ou d'inventaires 430
2. Évaluation des incidences Natura 2000 439

Chapitre 25 : Les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement 449

Chapitre 26 : Les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan..... 457

Chapitre 27 : Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes 464

1. Compatibilité du PLU avec les dispositions particulières de la loi Montagne n° 85-30 du 9 janvier 1985465

2. Compatibilité du PLU avec les règles générales du fascicule du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Occitanie 465

2.1. Cap 1 : un rééquilibrage régional pour l'égalité des territoires 465

2.2. Cap 2 : un nouveau modèle de développement pour répondre à l'urgence climatique . 467

3. Compatibilité du PLU avec les objectifs de protection et les orientations de la charte du parc national des Cévennes 471

4. Compatibilité du PLU avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne 2022-2027 471

5. Compatibilité du PLU avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée 2022-2027..... 473

6. Compatibilité du PLU avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Tarn-Amont 478

7. Compatibilité du PLU avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Gardons 479

8. Compatibilité du PLU avec le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Adour Garonne 480

9. Compatibilité du PLU avec le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée 480

10. Compatibilité du PLU avec le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Languedoc Roussillon 481

11. Prise en compte des objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Occitanie 482

Chapitre 28 : Présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport sur les incidences environnementales 483

1. Résumé non technique 483

2. Présentation générale de l'évaluation environnementale 483

3. Analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement 483

3.1. Description de l'état initial de l'environnement 483

3.2. Perspectives de son évolution probable si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre 486

3.3. Les principaux enjeux environnementaux du territoire 486

3.4. Choix des secteurs d'extension et caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU 488

4. Les choix retenus et leur justification au regard de l'environnement..... 489

5. Les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du PLU sur l'environnement 489

5.1. Les effets notables probables de la mise en œuvre du plan par thématique 489

5.2. Conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement 491

6. Les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement 491

7. Les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan. 492

8. Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes 493

Partie 8 : Justifications CDPENAF 495

Chapitre 29 : Dossier à transmettre à la CDPENAF 497

Annexe : Dossier CDPENAF .....

INTRODUCTION

CHAPITRE 1 : LE PLU, NOUVEL OUTIL DE PLANIFICATION URBAINE

1. ÉVOLUTION LEGISLATIVE

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000 traduit la volonté de promouvoir un développement des aires urbaines plus cohérent, plus durable et plus solidaire. Pour répondre à cet objectif, la loi a apporté dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat et des déplacements, des réformes profondes.

Elle invite notamment les municipalités et les organismes de coopération intercommunale à intégrer dans leurs politiques de développement les notions de ville durable et de démocratie participative. Afin de mieux concilier le développement urbain, la prise en compte des besoins de la population, l'utilisation économe de l'espace et une meilleure cohérence entre planification urbaine spatiale, environnement, économie, déplacement et habitat, le Code de l'urbanisme est rénové en profondeur. L'agglomération est placée au cœur des politiques urbaines.

Dans cette logique, afin de donner aux élus des documents d'urbanisme plus riches et plus concertés permettant de définir les priorités et de mettre en cohérence les différentes politiques, la loi a substitué les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) aux Plans d'Occupation des Sols (POS) issus de La Loi d'Orientation Foncière promulguée en 1967.

Les principes généraux définis par la loi SRU sont renforcés par l'application de la **loi Grenelle II ou loi ENE** (engagement national pour l'environnement) du 12 juillet 2010. La loi cherche à simplifier ou mettre en cohérence les outils d'urbanisme en groupant les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales. La loi fixe des objectifs environnementaux à introduire dans les SCOT, PLU et cartes communales, qui doivent intégrer les enjeux d'effet de serre, de maîtrise de l'énergie, de production énergétique propre et sûre à partir de sources renouvelables, de qualité de l'air, de l'eau et des sols, de restauration et protection de la biodiversité (via notamment la restauration d'espaces naturels, forestiers et des continuités écologiques), avec une répartition « géographiquement équilibrée » et économe en espace de l'emploi, l'habitat, du commerce et des services et du rural et de l'urbain.

Enfin, plus récemment, **le 26 mars 2014, la loi ALUR (accès au logement et à un urbanisme rénové) ou loi Duflot**, vise à produire des villes et logements plus soutenables ; moins énergivores et construits en répondant aux besoins, en limitant l'étalement urbain par la densification urbaine des quartiers pavillonnaires, et en limitant l'artificialisation des derniers milieux naturels et agricoles périurbains y compris par les implantations commerciales et leurs parkings très consommateurs d'espace.

La loi ELAN, pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 précise notamment les dates de prise en compte de la consommation d'espace pour l'élaboration des SCoT et des PLU et inscrit la lutte contre l'étalement urbain dans les principes généraux fondant le droit de l'urbanisme.

Enfin, la **loi Climat et Résilience** du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, fixe l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, et impose, à l'échelle nationale un rythme de l'artificialisation des sols dans les 10 années suivant la présente loi, qui soit inférieur à la moitié de celle observée sur les 10 années précédant cette date, à l'échelle nationale.

2. LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LES PLU

Outil principal de définition et de mise en œuvre des politiques urbaines à l'échelle communale, le PLU se distingue de l'approche réglementaire en privilégiant **la cohérence des enjeux et le projet urbain**. Ainsi, l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme précise que :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales. »

3. L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Conformément aux articles L. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme :

« Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes et par le présent chapitre :

1° Les directives territoriales d'aménagement et de développement durables ;

2° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;

3° Les schémas de cohérence territoriale ;

3° bis Les plans locaux d'urbanisme ;

4° Les prescriptions particulières de massif prévues à l'article L. 122-26 ;

5° Les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;

6° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales. »

Le plan local d'urbanisme de Barre-des-Cévennes devra donc faire l'objet d'une évaluation environnementale.

4. LE CONTENU DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Un plan local d'urbanisme comprend les pièces suivantes :

1. Un rapport de présentation ;
2. Un projet d'aménagement et de développement durables ;
3. Des orientations d'aménagement et de programmation ;
4. Un règlement ;
5. Des annexes.

4.1. Le rapport de présentation

Il exprime de manière claire et structurée la rencontre entre le territoire et son projet. Il doit constituer une source d'information complète et cohérente et doit être accessible et compréhensible par tous.

Le rapport de présentation comprend un diagnostic territorial et un état initial de l'environnement, permettant de connaître le territoire et ses enjeux.

Il comprend également les justifications des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement, et l'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme.

Les articles L151-4, R151-1 à 5, L104-4, L104-5 du code de l'urbanisme précisent le contenu du rapport de présentation.

4.2. Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Il présente le projet communal pour la dizaine d'années à venir. Il est le document cadre du PLU. Document simple, il est accessible à tous les citoyens. Il définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune (volet obligatoire). Ces orientations ne sont pas opposables aux autorisations de construire.

L'article L151-5 du code de l'urbanisme précise le contenu du projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

4.3. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Les orientations d'aménagement et de programmation sont établis dans des périmètres délimités, afin de compléter les dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables. Elles ont une portée plus souple que le règlement.

Les articles L151-6 à L151-7-2, ainsi que les articles R151-6 à R151-8-1 du code de l'urbanisme précisent le contenu des orientations d'aménagement et de programmation.

4.4. Le règlement et ses documents graphiques

Le règlement comprend une partie écrite, le règlement écrit, et une partie graphique, le règlement graphique, parfois également appelé « zonage ». Le règlement graphique permet de localiser les zones et prescriptions sur le territoire, tandis que le règlement écrit explicite les règles associées à ces zones et prescriptions. Le règlement écrit contient également des règles applicables à l'ensemble du territoire, indépendamment du classement en zones.

Quatre types de zones peuvent exister au sein du PLU, définies par les articles R151-17 à R151-26 du code de l'urbanisme :

- Les zones urbaines (U) ;
- Les zones à urbaniser (AU) ;
- Les zones agricoles (A) ;
- Les zones naturelles et forestières (N).

Des prescriptions peuvent se superposer aux différentes zones, comme par exemple, des emplacements réservés, des servitudes de mixité sociale, des orientations d'aménagement et de programmation, des espaces boisés classés, etc.

Le règlement écrit détaille des règles relatives :

- Aux destinations des constructions, usages des sols et natures d'activité (articles R151-27 à R151-38 du code de l'urbanisme) ;
- Aux caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (articles R151-39 à R151-46 du code de l'urbanisme) ;
- Aux équipement et réseaux (articles R151-47 à R151-50 du code de l'urbanisme).

4.5. Les annexes

Les annexes d'un plan local d'urbanisme comportent des documents, listés par le code de l'urbanisme, qui sont utiles à l'instruction des droits des sols, comme par exemple les servitudes d'utilité publiques, les zones d'aménagement concerté, les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, etc.

Les articles L151-43, R151-51 à 53 détaillent le contenu des annexes.

A RETENIR

- Le plan local d'urbanisme (PLU) a remplacé les plans d'occupation des sols (POS) suite à la promulgation de la loi SRU. Différentes lois (notamment les lois, Grenelle II ou ENE, ALUR puis Climat et Résilience) ont fait évoluer ce document et ses outils.
- Le plan local d'urbanisme de Barre-des-Cévennes devra faire l'objet d'une évaluation environnementale.
- Le plan local d'urbanisme comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), un règlement (écrit et graphique) et des annexes.

CHAPITRE 2 : RAPPEL DE LA PROCEDURE

Ce chapitre a pour but de présenter l'historique des documents d'urbanisme de Barre-des-Cévennes et la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU).

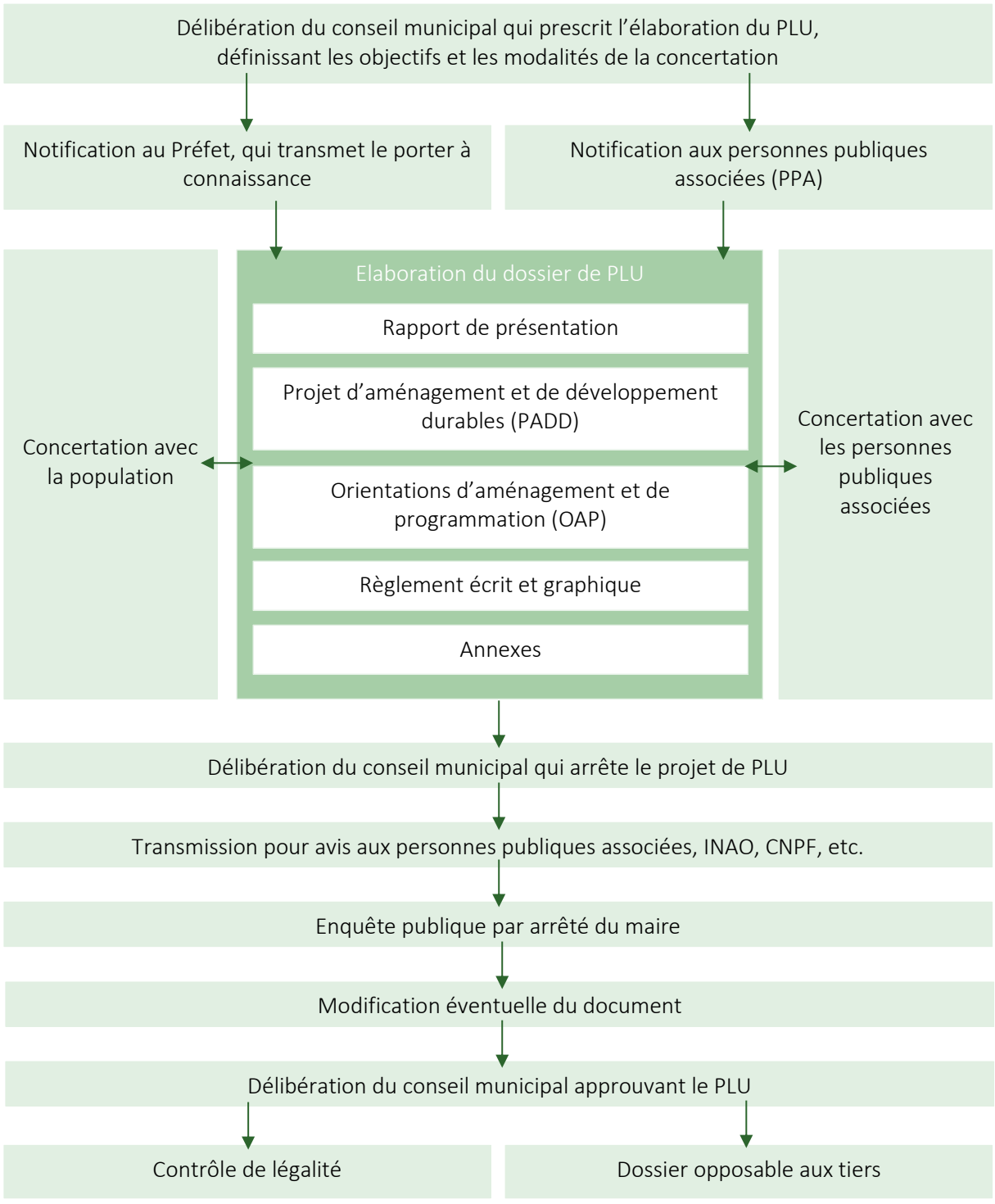
La commune était anciennement dotée d'un plan d'occupation des sols, devenu caduc le 27 mars 2017 en application des dispositions de la loi ALUR. Depuis cette date, la commune ne possède plus de document d'urbanisme, et les droits des sols sont donc régis par le règlement national d'urbanisme (RNU).

La commune de Barre-des-Cévennes a lancé la procédure d'élaboration du PLU par délibération en conseil municipal du 24 septembre 2021.

Les objectifs poursuivis par l'élaboration du PLU de Barre-des-Cévennes sont les suivants :

- Permettre le maintien des habitants sur la commune à la fois en ce qui concerne les espaces nécessaires à leur activité et à leur logement ainsi que l'accueil de nouveaux habitants pour pérenniser, développer de nouveaux services publics et de nouvelles activités (artisanat…) ;
- Redensifier le bourg en permettant l'installation d'habitants par la réhabilitation du patrimoine et la mise à disposition de jardins familiaux / partagés ;
- Assurer un développement urbain organisé et respectueux de l'existant notamment au regard des enjeux paysagers et patrimoniaux ;
- Adapter le parc de logements en diversifiant les typologies de logement ;
- Préserver l'environnement local, ses paysages et sa biodiversité ;
- Préserver les terres agricoles.

Les étapes de la procédure de l'élaboration du PLU sont détaillées ci-après :



Les différentes étapes de la procédure de l'élaboration du PLU

A RETENIR

- La commune de Barre-des-Cévennes ne possède pas de document d'urbanisme au moment où elle prescrit l'élaboration du PLU.
- Les objectifs du PLU sont fixés dans la délibération prescrivant son élaboration.
- La procédure, réalisée en concertant la population et les personnes publiques associées, comprend différentes étapes qui peuvent être résumées comme suit : une première étape de constitution des pièces du dossier, une seconde étape qui démarre avec l'arrêt du PLU, de consultation des personnes publiques associées, puis d'enquête publique, et une troisième étape d'approbation du dossier suite à d'éventuelles modifications mineures.

PARTIE 1 : DIAGNOSTIC TERRITORIAL

CHAPITRE 3 : CONTEXTE GEOGRAPHIQUE, ADMINISTRATIF ET REGLEMENTAIRE

1. CONTEXTE GEOGRAPHIQUE

Barre des Cévennes est localisée dans le département de la Lozère, à proximité de Florac Trois Rivières et de la route nationale 106.

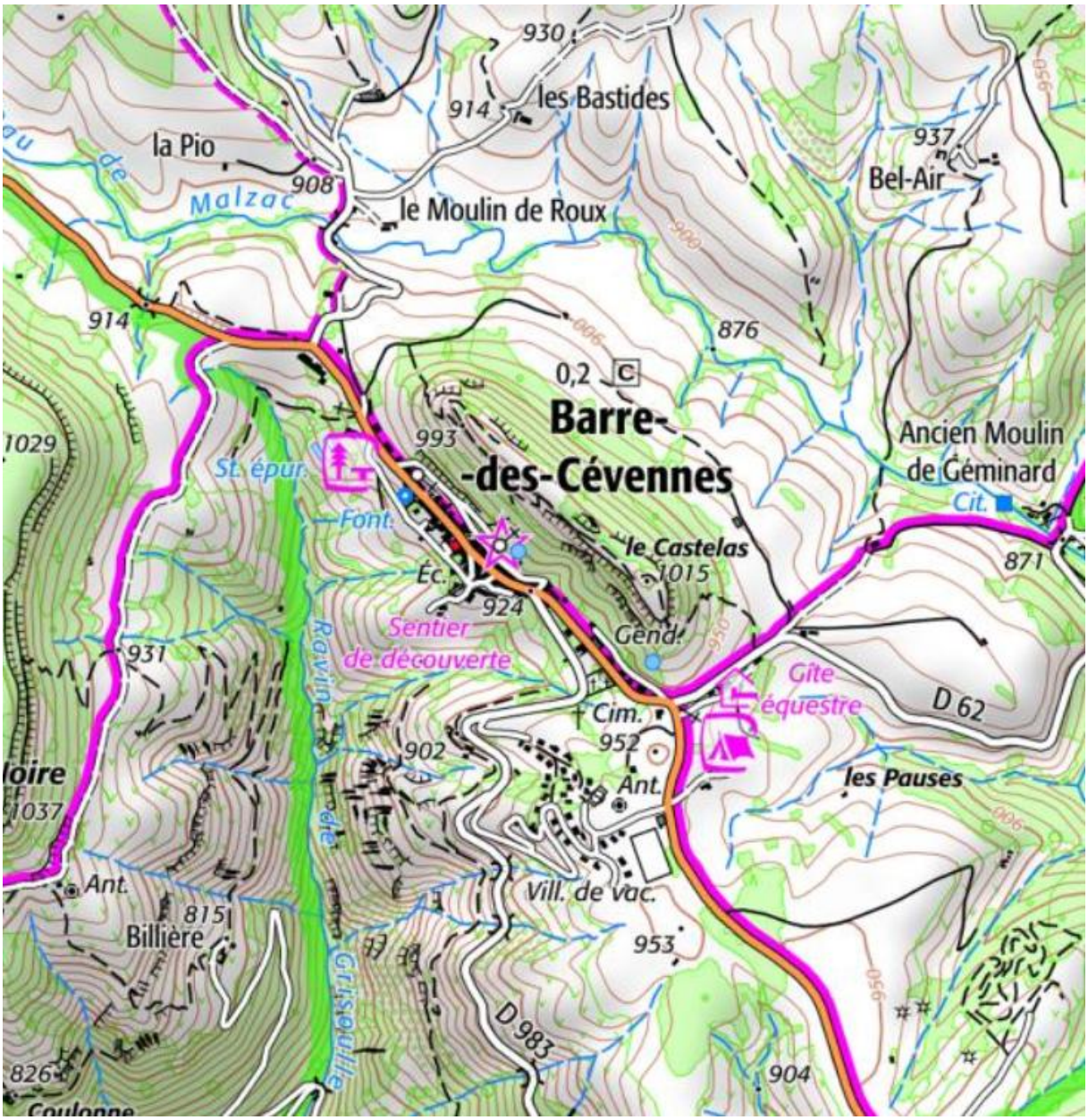
Au 1er janvier 2021, Barre des Cévennes compte 200 habitants (population légale municipale en vigueur au 1er janvier 2024).

La commune fait partie du parc national des Cévennes, et une part importante de son territoire est située en cœur de parc. Sur le plan topographique, le territoire communal est montagneux, allant de 600 m à 1000 m d'altitude.

Le village de Barre-des-Cévennes est situé à 920 m d'altitude. Installé au sud d'une barre calcaire de près d'un kilomètre de long appelée le Castelas, celui-ci présente une configuration de village-rue. Le territoire communal compte également plusieurs hameaux historiques, le Vergougnous, le Malhautard et le Malhautier.

La commune est identifiée dans le porter à connaissance fourni par le parc national des Cévennes comme « pôle de services et de proximité » à conforter, notamment à travers des actions de revitalisation concernant les services, les commerces, l'habitat et l'espace public.

Barre-des-Cévennes est également identifiée « bourg centre Occitanie » en raison de ses fonctions de centralité et d'un important programme d'aménagement.



Le village de Barre des Cévennes et ses abords
Source : IGN (extrait des cartes IGN classiques)

Eloignée des grandes agglomérations, Barre des Cévennes est située à 1h00 de route de Mende (préfecture de Lozère), et 1h15 de route d'Alès.

Commune	Distance par rapport à Barre-des-Cévennes en km	Temps de parcours par la route
Florac Trois Rivières	15	0h15
Mende	51	0h55
Alès	63	1h15
Nîmes	103	1h50

Distance-temps depuis Barre des Cévennes

2. CONTEXTE ADMINISTRATIF

2.1. La région Occitanie

La région Occitanie est une région du sud-ouest de la France, dont le chef-lieu est Toulouse. D'une superficie de 72 724 km², elle compte 5 885 496 habitants en 2018, soit environ 8,8% de la population de France métropolitaine.

Elle est constituée de 13 départements :

- L'Ariège (09) ;
- L'Aude (11) ;
- l'Aveyron (12) ;
- Le Gard (30) ;
- La Haute-Garonne (31) ;
- Le Gers (32) ;
- L'Hérault (34) ;
- Le Lot (46) ;
- La Lozère (48) ;
- Les Hautes-Pyrénées (65) ;
- Les Pyrénées-Orientales (66) ;
- Le Tarn (81) ;
- Le Tarn-et-Garonne (82).

Les compétences spécifiques de la région déterminées par la loi sont :

- La construction, la réhabilitation, l'entretien et le fonctionnement, l'accueil, la maintenance et la restauration scolaire dans les lycées ;
- La formation professionnelle, y compris les formations des travailleurs sociaux, des infirmières et des infirmiers, l'apprentissage ;
- Le développement économique ;
- Le transport régional des voyageurs ;
- L'aménagement du territoire.

Concernant l'aménagement du territoire, la région a notamment à charge l'élaboration d'un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

2.2. Le département de la Lozère

Le département de la Lozère possède une superficie de 5 167 km² et une démographie de 76 520 habitants en 2018, soit environ 1,2% de la population de la région Occitanie. Département de montagne et majoritairement rural, son chef-lieu est Mende.

Les compétences du conseil départemental sont les suivantes :

Concernant l'action sociale :

- La protection maternelle et infantile ;
- L'aide sociale à l'enfance ;
- L'aide aux personnes handicapées, aux personnes âgées ;
- L'insertion et l'action sociale.

Concernant la solidarité territoriale, le département de la Lozère intervient notamment dans les domaines suivants :

- L'attractivité du territoire par la qualité de vie et l'accueil des populations ;
- L'aide aux collectivités et un appui à l'ingénierie technique, juridique et financière dans des domaines variés : énergie, eau potable, assainissement, voirie… ;
- La participation au service départemental d'incendie et e secours ;
- Le développement et la valorisation de l'offre touristique ;
- La politique tournée vers la jeunesse ;
- La construction, l'entretien et l'équipement des collèges départementaux ;
- La préservation de l'environnement : qualité des eaux et des milieux aquatiques, élaboration et le suivi du plan des espace naturels classés, le suivi du plan régional d'élimination des déchets, les espaces naturels sensibles ;
- Le suivi de l'élaboration du schéma régional SRADDET ;
- Le suivi et la mise en œuvre des procédures d'aménagements fonciers, agricoles et forestiers ;
- La culture : responsabilité de la médiathèque départementale, responsabilité des archives départementales, participation à l'école de musique départementales, la conservation du patrimoine rural non protégé, le soutien aux associations qui œuvrent dans ce domaine ;
- L'élaboration et le suivi du plan départemental des itinéraires de promenade te randonnée ;
- Le soutien à la diversification agricole et aux filières de qualité ;
- Le soutien à la reconquête de l'espace rural ;
- L'entretien, la gestion et la modernisation du réseau des routes départementales ;

2.3. La communauté de communes Gorges Causses Cévennes

La communauté de communes Gorges Causses Cévennes a été créée le 1er janvier 2017 suite à la fusion de trois communautés de communes : « Florac-Sud Lozère », « Gorges du Tarn et des Grands Causses »

et « Vallée de la Jonte ». Son siège est situé à Florac Trois Rivières. Elle est composée de 17 communes et compte 6 968 habitants en 2018 (INSEE, population municipale légale en vigueur au 1er janvier 2018).

Les compétences obligatoires de la communauté de communes Gorges Causses Cévennes sont :

- Le développement économique :
    - Les actions de développement économique ;
    - L'acquisition, la création, l'aménagement, la commercialisation, l'entretien et la gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
    - La promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
    - La politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
    - Le soutien à l'agriculture, l'élevage et à la filière bois ;
- L'aménagement de l'espace communautaire :
    - L'élaboration, l'approbation et le suivi du schéma de cohérence territoriale (SCoT) et des schémas de secteurs ;
    - L'organisation des transports non urbains ;
- L'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- La collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- La gestion de l'alimentation en eau potable
- La gestion de l'assainissement collectif
- La gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations :
    - Aménagement de bassin hydrographique ;
    - Entretien de cours d'eau ;
    - Défense contre les inondations ;
    - Restauration des milieux aquatiques

Ses compétences optionnelles sont :

- La protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- La politique du logement et du cadre de vie ;
- La construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire ;
- L'action sociale d'intérêt communautaire ;
- La politique de la ville ;
- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public ;

Ses compétences facultatives sont :

- Service public d'assainissement non collectif
- Études, diagnostic et élaboration de schéma de prévention des risques majeurs
- Mise à disposition de personnels aux communes en cohérence avec le schéma de mutualisation
- Acquisition et gestion d'un parc de matériels intercommunaux
- Gestion d'un groupement de commandes de fournitures
- Transport scolaire pour les collèges de Meyrueis par délégation du conseil régional,
- Organisation des transport non urbains : ligne régulière le Rozier Meyrueis par délégation du Conseil régional
- Participation au fonctionnement du service Départemental d'Incendie et de Secours (taxe de capitation)



Périmètre de la communauté de communes du Gorges Causses Cévennes
Sources : https://www.gorgescaussescevennes.fr/page194_fr.html

3. CONTEXTE REGLEMENTAIRE TERRITORIAL

3.1. Les documents supra-communaux

3.1.1. Absence de schéma de cohérence territoriale (SCOT)

La commune n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCOT).

Cette situation a deux conséquences notables :

✧ *Constructibilité limitée*

L'article L142-4 du Code de l'urbanisme précise que dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, « *les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme (…) ».*

Des dérogations sont cependant possibles conformément à l'article L124-5 du Code de l'urbanisme : *« Il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ».*

L'article L142-5 précise qu'il est possible de déroger à cette règle sous conditions et avec l'accord du préfet et après avis de la CDPENAF.

✧ *Compatibilité du PLU en l'absence d'un SCOT*

En vertu de l'article L131-6 du code de l'urbanisme, « *en l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme (…) sont compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions mentionnées au 1° et avec les documents énumérés aux 2° à 16° de l'article L. 131-1. Ils prennent en compte les documents mentionnés à l'article L. 131-2. »*

En application des articles L131-1, 2, 4, et 6 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme de Barre-des-Cévennes doit donc être compatible avec :

- Les dispositions particulières aux zones de montagne ;
- Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Occitanie ;
- Les objectifs de protection et les orientations de la charte du parc national des Cévennes ;
- Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne et le SDAGE Rhône-Méditerranée ;
- Les objectifs de protection définis par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Tarn amontet le SAGE des Gardons ;

- Les objectifs de gestion des risques d'inondation et les orientations fondamentales définis par le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne et le PGRi du bassin Rhône-Méditerranée.
- Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) du Languedoc Roussillon.

Il doit également prendre en compte :

- Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Occitanie;

3.1.2. Dispositions particulières aux zones de Montagne

La loi Montagne n° 85-30 du 9 janvier 1985 reconnaît la spécificité des zones de montagne et des difficultés des conditions de vie. Le texte vise à d'établir un équilibre entre le développement et la protection de la montagne afin de :

- Faciliter l'exercice de nouvelles responsabilités par les collectivités et les organisations montagnardes dans la définition et la mise en œuvre de la politique de la montagne et des politiques de massifs;
- Engager l'économie de la montagne dans des politiques de qualité, de maîtrise de filière, de développement de la valeur ajoutée et rechercher toutes les possibilités de diversification;
- Participer à la protection des espaces naturels et des paysages et promouvoir le patrimoine culturel ainsi que la réhabilitation du bâti existant;
- Assurer une meilleure maîtrise de la gestion et de l'utilisation de l'espace montagnard par les populations et collectivités de montagne;
- Réévaluer le niveau des services en montagne, assurer leur pérennité et leur proximité par une généralisation de la contractualisation des obligations.

En France, la loi Montagne définit les zones de montagne comme étant des communes ou parties de communes où l'utilisation de l'espace implique des investissements onéreux dus :

- Soit à des conditions climatiques très difficiles dues à l'altitude;
- Soit à la présence, à une altitude moindre, dans la majeure partie du territoire, de fortes pentes telles que la mécanisation ne soit pas possible ou nécessite l'utilisation d'un matériel très onéreux;
- À la combinaison des deux facteurs.

Chaque zone est délimitée par un arrêté ministériel. La loi reconnaît 7 massifs en France : Jura, Vosges, Alpes du Nord, Alpes du Sud, Corse, Massif central et Pyrénées. Différents dispositifs de la loi Montagne participent à la protection du patrimoine naturel et culturel :

- En définissant une spécificité naturelle et culturelle propre à chaque massif et en la valorisant;
- En maîtrisant l'urbanisme : construction en continuité ou en hameau nouveau intégré, non-constructibilité dans certains cas;
- En maîtrisant et en contrôlant le développement touristique grâce à la création d'UTN (Unité Touristique Nouvelle).

La commune de Barre-des-Cévennes est ainsi soumise à la loi Montagne. Les principes d'application de la loi Montagne sur la commune sont les suivants :

- La préservation des terres nécessaires aux activités agricoles, pastorales et forestières;

- La préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard ;
- L'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages et hameaux.

En cas d'étude démontrant la compatibilité de l'urbanisation avec les grands objectifs de protection (agriculture, paysage, milieux naturels et risques), une exception à la règle de continuité peut être admise.

L'interprétation de la loi Montagne est réalisée dans le chapitre 7.

3.1.3. Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Occitanie

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Occitanie a été adopté le 30 juin 2022 par l'Assemblée régionale puis approuvé par le Préfet de région le 14 septembre 2022.

Le SRADDET est un document intégrateur des schémas sectoriels suivants, auxquels il se substitue dès son adoption par arrêté préfectoral :

- Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;
- Le schéma régional climat air énergie (SRCAE) ;
- Le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) ;
- La planification régionale de l'intermodalité (PRI)
- La planification régionale des infrastructures de transport (PRIT)

Le SRADDET est composé de :

- Un rapport d'objectifs, comprenant notamment une synthèse de l'état des lieux, les enjeux identifiés par domaine thématique, la stratégie régionale et les objectifs qualitatifs ou quantitatifs fixés sur le moyen et le long terme qui en découlent ;
- Un fascicule des règles générales, ces dernières ayant une valeur prescriptive ;
- Des annexes

Le PLU de Barre des Cévennes doit être compatible avec les règles générales du fascicule, pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables et il doit prendre en compte les objectifs inscrits dans le rapport d'objectifs.

Le fascicule des règles est organisé selon 2 caps :

- Un rééquilibrage régional pour l'égalité des territoires
- Un nouveau modèle de développement pour répondre à l'urgence climatique

Ces deux caps sont décomposés en 3 défis :

- Le défi de l'attractivité, pour accueillir bien et durablement
- Le défi des coopérations, pour renforcer les solidarités territoriales
- Le défi du rayonnement, pour un développement vertueux de tous les territoires

Eux -même décomposés en 9 objectifs généraux et 27 objectifs thématiques.

Les règles opposables et adaptées au territoire de Barre des Cévennes sont les suivantes :

Règle n°4 – Centralités

« Localiser prioritairement les projets d'équipement et de services (dont les services marchands) dans les centralités définies par les territoires ou dans des lieux accessibles en transport collectif (existants ou programmés) ou par une solution alternative à l'usage individuel de la voiture. »

Règle n°6 – Commerces

« Prioriser l'installation des commerces dans les centres villes, cœurs de villages et, lorsque cela n'est pas possible, dans les zones commerciales existantes, en maximisant le potentiel de densification ou de reconversion de ces dernières. »

Règle n°7 – Logement

« Définir une stratégie favorisant une diversité de l'offre de logements neufs ou réhabilités permettant de répondre aux besoins des territoires et aux parcours résidentiels et se déclinant du locatif social à l'accession libre en incluant les besoins spécifiques […]. »

Règle n°8 – Rééquilibrage régional

« Etablir un objectif d'accueil cohérent avec les ambitions de la Région en matière de rééquilibrage de l'accueil de populations [maitrise de l'accueil dans les métropoles et développement de l'attractivité des autres territoires], et ajuster en fonction les prévisions de consommation foncière et de production de logements. »

Règle n°9 – Equilibre population-emploi

« Etablir un objectif d'accueil d'activités cohérent avec les ambitions de la Région en matière d'équilibre population-emploi. »

Règle n°10 – Coopération territoriale

« Intégrer systématiquement les interactions avec les territoires voisins dans la planification locale, notamment en matière :

- *d'accueil des populations*
- *de continuités écologiques*
- *de ressources naturelles (notamment l'eau)*
- *de production d'énergies renouvelables*
- *de flux de déplacements […] »*

Règle n°11 – sobriété foncière

« Prioriser la densification des espaces urbanisés existants (reconquête des friches urbanisées ; comblement des « dents creuses » ; résorption de la vacance des logements ; réinvestissement du bâti existant) et engager pour chaque territoire une trajectoire phasée de réduction du rythme de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers aux horizons 2030, 2035 et 2040. Lorsque le réinvestissement urbain n'est pas possible, implanter prioritairement les projets d'extension urbaine

en continuité du tissu urbain, à proximité de l'offre de services de transports collectifs existante ou future et accessibles par les modes actifs. »

Règle n°12 – Qualité urbaine

« Appliquer les principes suivants dans les plans et dans les projets d'aménagement :

- *Limiter l'imperméabilisation des sols*
- *Favoriser l'insertion paysagère et la qualité architecturale des nouvelles implantations*
- *Développer la nature en ville, notamment par la plantation d'arbres, en particulier pour limiter le développement d'îlots de chaleur urbains. »*

Règle n°13 – Agriculture

« Préserver et reconquérir les unités d'espaces agricoles fonctionnelles, et identifier les territoires agricoles à préserver, au vu, par exemple des critères suivants :

- *Parcelles appartenant aux périmètres classés sous signes officiels de qualité*
- *Potentiel agronomique et écologique*
- *Secteurs supports de filières agricoles à enjeux pour le territoire : zones pastorales, commercialisation de proximité*
- *Parcelles équipées à l'irrigation*
- *Parcelles relevant de pratiques agricoles durables (agriculture biologique, agroécologie)*

Et y développer une stratégie de protection et de mise en valeur (en s'appuyant sur des outils du type PAEN ou ZAP par exemple). »

Règle n°14 – zones d'activités économiques

« Privilégier l'installation des activités dans les zones d'activités existantes, en maximisant leur potentiel de densification, requalification ou de reconversion. »

Règle n°16 – Continuités écologiques

« Afin de contribuer à l'objectif de non-perte nette de biodiversité, favoriser la création et garantir la préservation, le renforcement et la restauration des continuités écologiques […] »

Règle n°17 – Eviter-réduire-compenser

« Faciliter la mise en œuvre de la séquence éviter-réduire-compenser […] »

Règle n°18 – Milieux aquatiques et espaces littoraux

« Favoriser le maintien ou la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques et des espaces littoraux […], afin de prévenir les risques, de favoriser la biodiversité et de maintenir ou restaurer les continuités écologiques. »

Règle n°19 – Consommation énergétique

« Expliciter dans chaque document de planification locale une trajectoire phasée de réduction de consommation énergétique finale (en matière de bâti et de transport) et une trajectoire d'évolution du mix énergétique territorial, toutes deux aux horizons 2030, 2040, de manière à contribuer à l'atteinte de l'objectif Région à Energie Positive. »

Règle n°20 – Développement des ENR

« Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR et les inscrire dans les documents de planification. Dans le cas des installations photovoltaïques, prioriser les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple). »

Règle n°21 – Gestion de l'eau

« Définir un projet de territoire économe en eau en :

- *Préservant la qualité de la ressource en eau ;*
- *Assurant la bonne adéquation entre besoins et ressource en eau et l'équilibre écologique des milieux*
- *Optimisant l'utilisation et la réutilisation des ressources et infrastructures locales existantes en priorisant un usage sobre de l'eau et les économies d'eau partout où elles peuvent être réalisées avant d'avoir recours à de nouveaux transferts ou captages d'eau »*

Règle n°22 – santé environnementale

« Participer à la mise en œuvre d'un urbanisme favorable à la santé en prenant notamment en compte :

- *L'environnement sonore ;*
- *La pollution atmosphérique ;*
- *Les sites et sols pollués.*

En ce sens, identifier les secteurs les plus concernés om l'implantation de bâtiments sensibles est à éviter et préserver les secteurs peu ou pas impactés. »

Règle n°23 – risques

« Intégrer systématiquement, dans les documents de planification locaux, les risques naturels existants, et anticiper les risques prévisibles liés au changement climatique […], au regard de l'état actuel des connaissances et des données disponibles, et, proposer des mesures d'adaptation et d'atténuation. »

Les objectifs que le PLU doit prendre en compte sont les suivants :

1. Le défi de l'attractivité pour accueillir bien et durablement

→ Objectif général : Favoriser le développement et la promotion sociale

1.1. Mobilités : garantir l'accès à des mobilités du quotidien pour tous les usagers

1.2. Services : favoriser l'accès aux services de qualité

1.3. Habitat : développer un habitat à la hauteur de l'enjeu des besoins et de la diversité sociale

→ Objectif général : Concilier développement et excellence environnementale

1.4. Foncier : réussir le zéro artificialisation nette à l'échelle régionale à l'horizon 2040

1.5. Eau et risques : concilier accueil et adaptation du territoire régional aux risques présents et futurs

1.6. Santé : Penser l'aménagement du territoire au regard des enjeux de santé des populations

→ Objectif général : Devenir une région à énergie positive

1.7. Consommation du bâti : baisser de 20% la consommation énergétique finale des bâtiments d'ici 2040

1.8. Baisser de 40% la consommation d'énergie finale des transports de personnes et de marchandises d'ici 2040

1.9. Production d'ENR : multiplier par 2,6 la production d'énergies renouvelables d'ici 2040

2. Le défi des coopérations pour renforcer les solidarités territoriales

→ Objectif général : Construire une région équilibrée pour ses territoires

2.1. Métropoles : des métropoles efficaces et durables

2.2. Territoires d'équilibre / centralités : développer les nouvelles attractivités

2.3. Coopérations : renforcer les synergies territoriales

→ Objectif général : Inscrire les territoires ruraux et de montagne au cœur des dynamiques régionales

2.4. Offre territoriale : garantir dans les Massifs et les territoires de faibles densités un socle de services et l'accès aux ressources extérieures

2.5. Complémentarité : Inciter aux coopérations entre territoires et avec les espaces métropolitaines

2.6. Economie rurale et de montagne : Accompagner la transition et le développement des économies dans les territoires ruraux et de montagne

→ Objectif général : Partager et gérer durablement les ressources

2.7. Biodiversité : préserver et restaurer la biodiversité et les fonctions écologiques pour atteindre la non-perte nette à l'horizon 2040

2.8. Milieux aquatiques : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques et des zones humides

2.9. Déchets : Du déchet à la ressource à l'horizon 2040 : réduire la production de déchets et optimiser la gestion des recyclables.

3. Le défi du rayonnement pour un développement vertueux de tous les territoires

→ Renforcer le potentiel de rayonnement de tous les territoires

3.1. Grandes infrastructures : Optimiser les connexions régionales vers l'extérieur

3.2. Métropoles : Consolider les moteurs métropolitains

3.3. Développement : Valoriser l'ouverture économique et touristique de tous les territoires et consolider les relations interrégionales et internationales

→ Faire de l'espace méditerranéen un modèle de développement vertueux

[…]

→ Faire de l'Occitanie une région exemplaire face au changement climatique

3.7. Logistique : Favoriser le développement du fret ferroviaire, fluvial et maritime et du secteur logistique

3.8. Economie durable : Accompagner l'économie régionale dans la transition écologique et climatique

3.9. Biens communs : Pérenniser les ressources nécessaires au développement actuel et futur de la région.

3.1.4. Charte du parc national des Cévennes

Le parc national des Cévennes a été créé en 1970 et s'étend sur trois départements : la Lozère, le Gard et l'Ardèche. Son aire d'adhésion regroupe actuellement 118 communes dont Barre-des-Cévennes. Son siège est situé à Florac.

Le parc national des Cévennes se compose de deux zones : un cœur, qui concentre les patrimoines naturel, culturel et paysager les plus rares et une aire d'adhésion, qui recouvre des territoires ayant une grande proximité à la fois biogéographique et culturelle avec le cœur.

L'adhésion d'une commune à la charte implique automatiquement trois engagements : la compatibilité de ses documents d'urbanisme avec la charte, la réglementation de la circulation des véhicules à moteur pour préserver les rapaces, l'interdiction de la publicité dans l'agglomération.

Le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 porte approbation de la charte du Parc national des Cévennes. Celle-ci a été modifiée par délibération du conseil d'administration du parc national, du 1er mars 2016.

Le PLU doit être compatible avec les objectifs de protection et les orientations de la charte.

La charte du parc national établit un projet de territoire organisé en quatre grandes ambitions :

- Une mobilisation pour l'excellence écologique ;
- Une culture vivante et partagée, source de cohésion sociale et territoriale ;
- Un développement économique valorisant les patrimoines ;
- Une intégration harmonieuse de la vie contemporaine dans les paysages cévenols et caussenards.

La mise en œuvre du projet de territoire du parc national des Cévennes est organisée selon huit axes stratégiques, définis comme suit par la charte :

- *« L'axe 1 porte sur la mise en place d'une gouvernance nouvelle, permettant de mettre en œuvre de manière collective ce projet commun, reflet du caractère et des valeurs du territoire : la mise en œuvre des mesures de la charte sera placée sous le signe de la concertation, et l'établissement public du Parc national adaptera son organisation et son fonctionnement aux exigences de cette nouvelle approche.*
- *L'axe 2 est centré sur la protection de la nature, du patrimoine et des paysages, qui est la mission principale des Parcs nationaux, mais aussi le principal atout du territoire pour son développement économique et social.*
- *L'axe 3 définit la stratégie de gestion de l'eau. Cette stratégie veut relever le défi de répondre aux exigences de préservation des masses d'eau et des milieux aquatiques tout en répondant*

aux besoins d'un développement local durable, essentiel à la vitalité économique et social du territoire comme au maintien du caractère du Parc national des Cévennes.

- *L'axe 4 définit l'engagement des acteurs de la charte en faveur de la qualité de la vie et de la recherche de modes de vie durables, par la maîtrise de l'occupation du sol par le bâti, par la qualité des constructions, par le maintien d'un cadre de vie de qualité et par l'engagement résolu vers des modes de vie durables et économes en ressources, notamment en énergie.*
- *L'axe 5 vise à soutenir une agriculture à la fois productive et gestionnaire des paysages et de la biodiversité. Les acteurs de la charte sont résolus à soutenir les activités agro-pastorales et à les accompagner vers les pratiques les plus favorables aux patrimoines.*
- *L'axe 6 définit une stratégie de valorisation durable des forêts, par des traitements sylvicoles qui favorisent la production, qui les rendent plus accueillantes, qui augmentent leur caractère naturel et préservent les espèces et milieux remarquables. Les forêts, très présentes dans le Parc national des Cévennes, offrent la ressource qui permettra au territoire de revitaliser les filières d'exploitation et de transformation du bois.*
- *L'axe 7 vise à développer une destination touristique « Parc national », fondée sur le tourisme durable, symbole le plus évident de l'alliance entre la protection du patrimoine et l'économie locale.*
- *L'axe 8 consacre la reconnaissance d'une chasse locale et responsable, qui contribue, par ses actions de régulation des populations de gibier, aux équilibres indispensables à la préservation du patrimoine et aux activités humaines. »*

A noter également qu'un document « modalités d'application de la réglementation du cœur du parc national des Cévennes » existe au sein du parc, et définit, entre autres, dans la zone cœur de parc :

- Des règles applicables aux constructions, reconstructions et restaurations ;
- Des règles complémentaires applicables aux créations de voies nouvelles ;
- Des règles applicables à certains travaux non soumis à autorisation préalable.

3.1.5. Schémas directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

Créé par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est un document de planification élaboré à l'échelle de chaque grand bassin hydro géographique français. Il constitue un outil de gestion prospective et de cohérence qui définit pour les 10 à 15 ans à venir les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau à leur échelle, les objectifs de quantité et de qualité des eaux conformément à la Directive Cadre sur l'Eau ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre. Le SDAGE est un document réglementaire opposable à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics, dont les décisions et les programmes doivent lui être compatibles.

La commune de Barre-des-Cévennes a pour particularité de se trouver sur la ligne de partage des eaux entre Méditerranée (Rhône) et Atlantique (Garonne). Elle est de ce fait concernée par deux SDAGE :

- Le SDAGE Adour Garonne 2016-2021
- Le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021.

Son PLU devra donc être compatible avec les orientations fondamentales et avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par ces deux documents.

✧ *Le SDAGE Adour Garonne*

Le SDAGE 2022-2027 Adour Garonne a été adopté par le comité de bassin du 10 mars 2022. L'arrêté portant approbation du SDAGE a été signé à cette même date. Le bassin Adour-Garonne est constitué de l'ensemble des bassins de l'Adour, la Charente, la Dordogne, la Garonne, Tarn-Aveyron ; et du littoral atlantique (côtiers sud-ouest). Il couvre, en tout ou partie, 3 régions et 26 départements. Il s'étend sur 116 000 km², soit près de 20 % de la superficie du territoire national. Le bassin bénéficie d'une grande variété de sites naturels remarquable et d'un environnement diversifié qui attirent touristes et estivants.

La commune se doit de respecter les 4 orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques édictées par le SDAGE et les sous-orientations détaillées dans le tableau suivant, issu de l'annexe 1 du chapitre 6 du SDAGE (dispositions du SDAGE ayant une incidence sur l'urbanisme) :

Principes fondamentaux d'action
Développer une gestion de l'eau et des milieux renforçant la résilience face aux changements majeurs
Garantir la non détérioration de l'état des eaux
Orientation A : Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE
Optimiser l'organisation des moyens et des acteurs ;
Mieux connaitre, pour mieux gérer ;
Concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire ;
Orientation B : Réduire les pollutions
Limiter durablement les pollutions par les rejets domestiques par temps sec et temps de pluie
Préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau
Orientation C : Agir pour assurer l'équilibre quantitatif
Mieux connaitre et faire connaitre pour mieux gérer ;
Orientation D : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides
Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau, la continuité écologique et le littoral
Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau
Réduire la vulnérabilité face aux risques d'inondation, de submersion marine et l'érosion des sols

Le SDAGE Adour-Garonne fixe plusieurs objectifs de qualité des eaux :

- Agir préventivement pour ne pas détériorer l'état actuel des masses d'eau ;
- La reconquête du bon état ;
- La reconquête du « bon potentiel » sur les MEFM (masse d'eau fortement modifiée) ;
- Réduction des substances dangereuses et/ou prioritaires ;
- Objectifs spécifiques sur les zones protégées.

✧ *Le SDAGE Rhône Méditerranée*

Entré en vigueur le 18 mars 2022 pour les années 2022 à 2027, le bassin Rhône-Méditerranée est constitué de l'ensemble des bassins versants des cours d'eau s'écoulant vers la Méditerranée et du littoral méditerranéen. Il couvre, en tout ou partie, 8 régions et 28 départements. Il s'étend sur 127 000 km², soit près de 25 % de la superficie du territoire national. Les ressources en eau sont relativement abondantes comparées à l'ensemble des ressources hydriques de la France (réseau hydrographique dense et morphologie fluviale variée, richesse exceptionnelle en plans d'eau, forte présence de zones humides riches et diversifiées, glaciers alpins, grande diversité des types de masses d'eau souterraine). Cependant, de grandes disparités existent dans la disponibilité des ressources selon les contextes géologiques et climatiques.

La commune se doit de respecter les 9 orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques édictées par le SDAGE, et les dispositions détaillées dans le tableau suivant, issu de l'annexe 5 du SDAGE :

Orientation fondamentale n°0 : S'adapter aux effets du changement climatique	
Disposition 0-01	Agir plus vite et plus fort face au changement climatique
Disposition 0-02	Développer la prospective pour anticiper le changement climatique
Orientation fondamentale n°1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	
Disposition 1-02	Développer les analyses prospectives dans les documents de planification
Disposition 1-04	Inscrire le principe de prévention dans la conception des projets et les outils de planification locale
Orientation fondamentale n°2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradations milieux aquatiques	
Disposition 2-01	Mettre en œuvre la séquence « éviter-réduire-compenser »
Orientation fondamentale n°4 : Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux	
Disposition 4-12	Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique
Disposition 4-13	Associer les acteurs de l'eau à l'élaboration des projets d'aménagement du territoire
Disposition 4-15	Organiser les usages maritimes en protégeant les secteurs fragiles
Orientation fondamentale n°5 a) : Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle	
Disposition 5A-01	Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux
Disposition 5A-02	Pour les milieux particulièrement sensibles aux pollutions, adapter les conditions de rejet s'appuyant sur la notion de « flux admissible »
Disposition 5A-03	Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine
Disposition 5A-04	Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées
Disposition 5A-06	Etablir et mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE
Orientation fondamentale n°5 b) Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques	
Disposition 5B-01	Anticiper pour assurer la non dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation

Orientation fondamentale n°5 e) Evaluer, prévenir et maitriser les risques pour la santé humaine	
Disposition 5E-01	Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable
Disposition 5E-03	Renforcer les actions préventives de protection des captages d'eau potable
Orientation fondamentale n°6 a) Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques	
Disposition 6A-01	Définir les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides, littoraux et eaux souterraines
Disposition 6A-02	Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques
Disposition 6A-03	Préserver les réservoirs biologiques et renforcer leur rôle à l'échelle des bassins versants
Disposition 6A-04	Préserver et restaurer les rives de cours d'eau et plans d'eau, les forêts alluviales et ripisylves
Disposition 6A-16	Mettre en œuvre une politique de préservation et de restauration du littoral et du milieu marin pour la gestion et la restauration physique des milieux
Orientation fondamentale n°6 b) Préserver, restaurer et gérer les zones humides	
Disposition 6B-01	Préserver, restaurer, gérer les zones humides et mettre en œuvre des plans de gestion stratégique des zones humides dans les territoires pertinents
Disposition 6B-02	Mobiliser les documents de planification, les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides
Disposition 6B-03	Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets
Disposition 6B-04	Poursuivre l'information et la sensibilisation des acteurs par la mise à disposition et le porter à connaissance
Orientation fondamentale n°7 : Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	
Disposition 7-01	Elaborer et mettre en œuvre les plans de gestion de la ressource en eau
Disposition 7-04	Anticiper face aux effets du changement climatique
Disposition 7-05	Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource
Disposition 7-06	Mieux connaître et encadrer les prélèvements à usage domestique
Orientation fondamentale n°8 : augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	
Disposition 8-01	Préserver les champs d'expansion des crues
Disposition 8-02	Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues
Disposition 8-03	Éviter les remblais en zones inondables
Disposition 8-04	Limiter la création et la rehausse des ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants
Disposition 8-05	Limiter le ruissellement à la source
Disposition 8-06	Favoriser la rétention dynamique des écoulements
Disposition 8-11	Identifier les territoires présentant un risque important d'érosion
Disposition 8-12	Traiter de l'érosion littorale dans les stratégies locales des territoires exposés à un risque important d'érosion

Les documents d'urbanisme devront permettre de maîtriser :

- La satisfaction des différents usages de l'eau avec une priorité à l'eau potable (disponibilité de la ressource en eau superficielle ou souterraine, préservation des aquifères stratégiques identifiés par le SDAGE, existence ou non des réseaux d'adduction d'eau, rendements,) ;
- Les rejets ponctuels ou diffus et leurs impacts sur la qualité du milieu récepteur ;
- Le risque inondation et la gestion des eaux pluviales (tant vis-à-vis de son impact du point de vue du risque inondation que du risque de pollution) ;
- L'artificialisation des milieux et la préservation des milieux aquatiques et des zones humides.

Les SDAGE sont ensuite déclinés à une échelle inférieure en SAGE.

Le SDAGE Rhône Méditerranée fixe plusieurs objectifs de qualité des eaux :

- L'objectif général d'atteinte du bon état des eaux (y compris, pour les eaux souterraines, l'inversion des tendances à la hausse de la concentration des polluants résultant de l'impact des activités humaines) ;
- La non-dégradation pour les eaux superficielles et souterraines, la prévention et la limitation de l'introduction de polluants dans les eaux souterraines ;
- La réduction progressive de la pollution dû aux substances prioritaires, et selon les cas, la suppression progressive des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses prioritaires dans les eaux de surface ;
- Le respect des objectifs des zones protégées, espaces faisant l'objet d'engagement au titre d'autres directives (ex. zones vulnérables, zones sensibles, sites NATURA 2000).

3.1.6. Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

Comme pour le SDAGE, la commune étant située sur une ligne de partage des eaux, elle est concernée par deux SAGE :

- le SAGE du Tarn-Amont ;
- le SAGE des Gardons.

Le PLU doit être compatible avec les objectifs de protection définis dans ces documents.

✧ *Le SAGE du Tarn-amont*

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Tarn-amont a été approuvé par arrêté des préfets de l'Aveyron, du Gard et de la Lozère le 15 décembre 2015.

Le SAGE du Tarn-amont est construit autour de six enjeux déclinés en objectifs, sous-objectifs et dispositions :

1. Structurer la gouvernance à l'échelle du bassin versant du Tarn-amont ;
2. Organiser la répartition et la gestion de la ressource en eau ;
3. Gérer durablement les eaux souterraines karstiques ;
4. Assurer une eau de qualité pour le bon état des milieux aquatiques et les activités sportives et de loisirs liées à l'eau ;

5. Préserver et restaurer les fonctionnalités naturelles des cours d'eau ;
6. Prendre en compte l'eau dans l'aménagement du territoire.

Le SAGE se compose :

- D'un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques (dont les dispositions sont opposables aux décisions administratives) ;
- D'un règlement (dont les règles sont opposables aux tiers) ;
- D'un atlas cartographique.

✧ *Le SAGE des Gardons*

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Gardons a été approuvé par arrêté interpréfectoral par les préfets du Gard et de la Lozère le 18 décembre 2015.

Le SAGE des Gardons est construit autour de 5 enjeux déclinés en objectifs, sous-objectifs et dispositions :

1. Mettre en place une gestion quantitative équilibrée de la ressource en eau dans le respect des usages et des milieux ;
2. Poursuivre l'amélioration de la gestion du risque inondation ;
3. Améliorer la qualité des eaux ;
4. Préserver et reconquérir les milieux aquatiques ;
5. Faciliter la mise en œuvre et le suivi du SAGE en assurant une gouvernance efficace et concertée en interaction avec l'aménagement du territoire.

3.1.7. Plans de gestion des risques d'inondation (PGRI)

Comme pour le SDAGE et le SAGE, la commune étant située sur la ligne de partage des eaux, elle est concernée à la fois par le PGRI du bassin Adour-Garonne et par le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée.

Le PLU doit être compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation, et les orientations fondamentales de ces documents.

✧ *Le PGRI Adour-Garonne*

Le Préfet coordonnateur de bassin a arrêté le 10 mars 2022 le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour-Garonne.

Les six grands objectifs de ce document sont les suivants :

0. Veiller à la prise en compte des changements majeurs (changement climatique et évolutions démographiques)
1. Poursuivre le développement des gouvernances à l'échelle territoriale adaptée, structurées et pérennes
2. Poursuivre l'amélioration de la connaissance et de la culture du risque inondation en mobilisant tous les outils et acteurs concernés

3. Poursuivre l'amélioration de la préparation à la gestion de crise et veiller à raccourir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés
4. Réduire la vulnérabilité via un aménagement durable des territoires
5. Gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements
6. Améliorer la gestion des ouvrages de protection contre les inondations ou les submersions

Barre-des-Cévennes ne fait pas partie de territoires à risque : ce de fait, la commune n'est pas concernée par des objectifs et dispositions pour les TRI (partie opposable aux stratégies locales).

✧ *Le PGRI Rhône-Méditerranée*

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée a été approuvé le 21 mars 2022.

Les cinq grands objectifs de ce document sont les suivants :

1. Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation.
2. Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.
3. Améliorer la résilience des territoires exposés.
4. Organiser les acteurs et les compétences.
5. Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation.

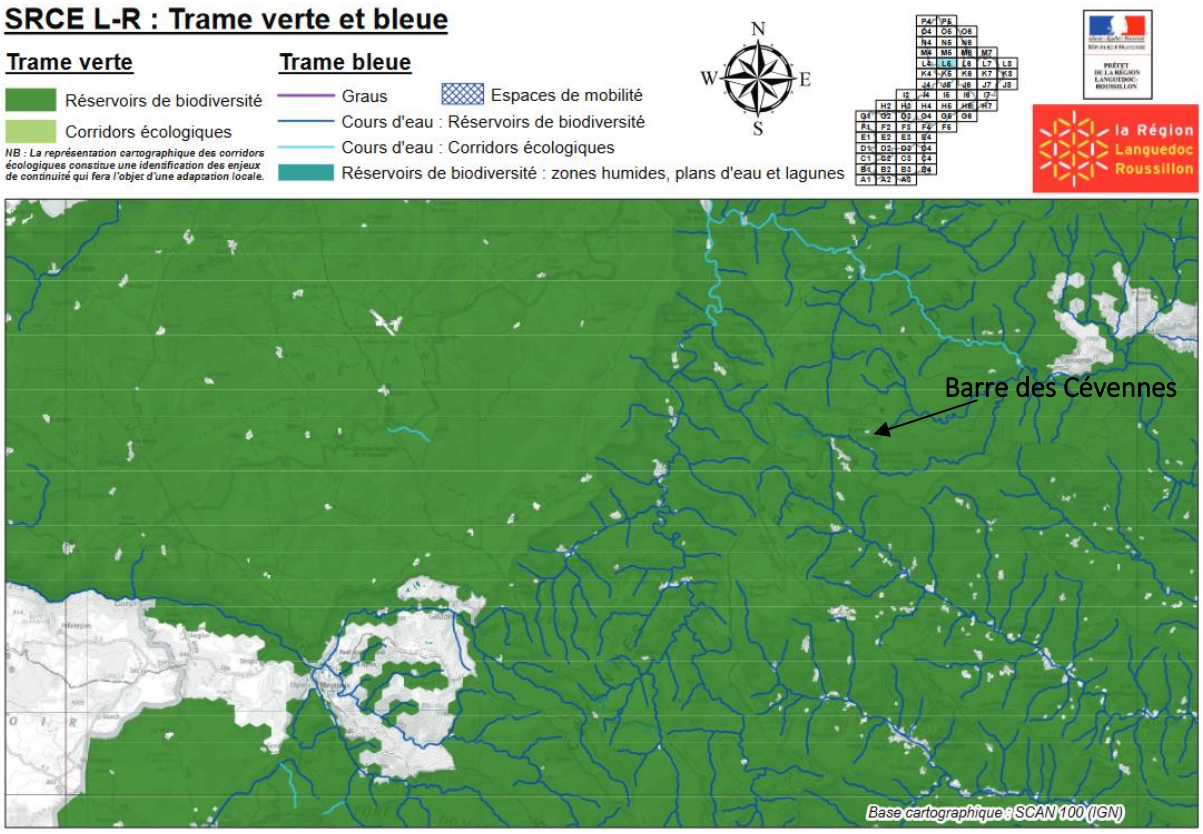
Barre-des-Cévennes ne fait pas partie de territoires à risque : ce de fait, la commune n'est pas concernée par des objectifs et dispositions pour les TRI (partie opposable aux stratégies locales).

3.1.8. Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) du Languedoc Roussillon

Le schéma régional de cohérence écologique est l'outil visant la préservation de la trame verte et bleue à l'échelle régionale.

Le SRCE du Languedoc Roussillon a été adopté par délibération du conseil régional en date du 23 octobre 2015, et par arrêté préfectoral du 20 novembre 2015.

L'objectif est de préserver et restaurer un réseau écologique régional, le but est de ménager le territoire, celui-ci étant concerné par un rythme important d'artificialisation des sols (2 hectares par jour). Cela passe par l'identification des zones d'intérêt particuliers : les corridors écologiques. Le second objectif est de faire émerger un modèle plus harmonieux d'aménagement du territoire.



A l'échelle régionale, la presque totalité du territoire de Barre-des-Cévennes est considérée comme réservoir de biodiversité. L'analyse des continuités écologiques est réalisée à une échelle plus fine dans la partie « état initial de l'environnement ».

Le PLU doit être compatible avec ce document.

3.2. La loi Barnier

La **route nationale 106 (RN 106)** se trouve en limite communale nord de Barre des Cévennes. Cette route est classée axe de grande circulation par le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation[1]. Elle est donc concernée par la loi Barnier (loi n° 95.101) du 2 février 1995 et par l'amendement Dupont (article L 111-6 et suivants du code de l'urbanisme). La loi Barnier est une loi relative au renforcement de la protection de l'environnement et l'amendement Dupont est une mesure qui vise à mieux maîtriser le développement urbain le long des voies les plus importantes, afin d'éviter une multiplication anarchique de bâtiments sans qualité.

« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

[…]

Cette interdiction ne s'applique pas :

- *Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,*
- *Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,*
- *Aux bâtiments d'exploitation agricole,*
- *Aux réseaux d'intérêt public.*

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, la réfection ou l'extension de constructions existantes. »

Les communes disposant d'un plan local d'urbanisme (PLU) ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu peuvent, sous réserve d'avoir édicté dans ces documents, pour les secteurs concernés, des règles d'urbanisme justifiées et motivées au regard des nuisances, de la sécurité et de la qualité architecturale, urbaine et paysagère, s'affranchir de ces dispositions à un degré plus ou moins important. Cette levée d'interdiction n'est accordée que dans le cadre d'une réflexion importante de l'urbanisation future par les municipalités.

[1] Le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation définit les routes à grande circulation comme :
a) Les routes nationales définies à l'article L. 123-1 du code de la voirie routière et mentionnées par le décret du 5 décembre 2005 susvisé ;
b) Les routes dont la liste est annexée au présent décret [modifié par le décret Décret n° 2010-578 du 31 mai 2010] ;
c) Les bretelles reliant entre elles soit deux sections de routes à grande circulation, soit une section de route à grande circulation et une autoroute. On entend par « bretelle » une voie assurant la liaison entre deux routes qui se croisent à des niveaux différents.

3.3. Patrimoine mondial de l'UNESCO

Source : UNESCO, disponible en ligne sur : https://whc.unesco.org/fr/list/1153/, consulté le 17/06/2025.

Le territoire de Barre des Cévennes est concerné par un site inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO : « Causses et Cévennes, paysage culturel de l'agropastoralisme méditerranéen ».

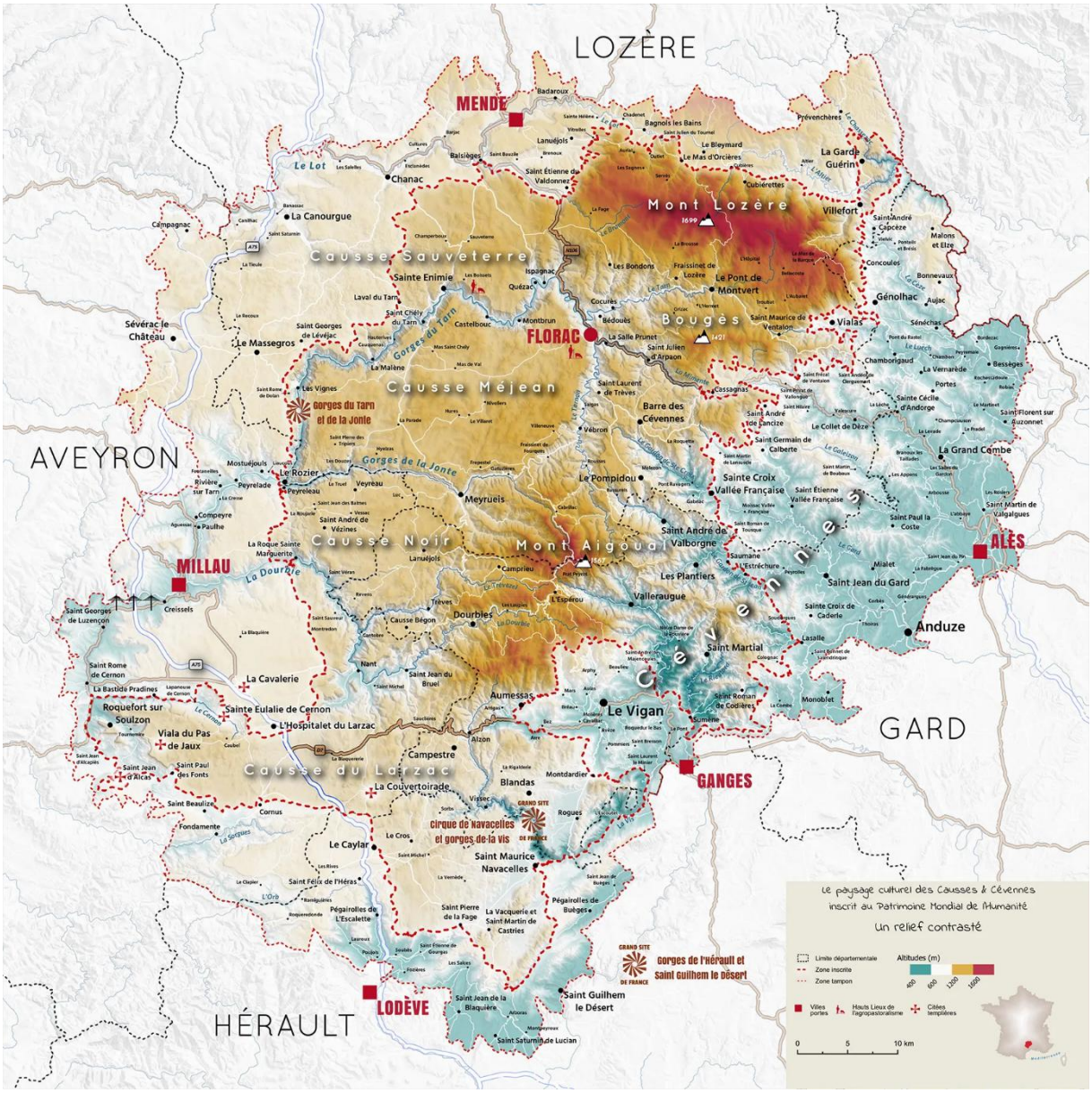
Selon le site de l'UNESCO, « *Le site, s'étendant sur 302 319 ha au sud du Massif central français, constitue un paysage de montagnes tressées de profondes vallées qui est représentatif de la relation existant entre les systèmes agropastoraux et leur environnement biophysique, notamment au travers des drailles ou routes de transhumance. Les villages et les grandes fermes en pierre situées sur les terrasses profondes des Causses reflètent l'organisation des grandes abbayes à partir du XIe siècle. Le mont Lozère, faisant partie du site, est l'un des derniers lieux où l'on pratique toujours la transhumance estivale de la manière traditionnelle, en utilisant les drailles*. »

Le plan de gestion de 2015-2021 s'articule autour de 7 grandes orientations thématiques issues de constats ou de souhaits :

1. Maintien de l'activité agro-pastorale
2. La gestion des paysages
3. Le patrimoine et la culture
4. Accompagnement des évolutions architecturales et urbaines
5. Le développement de niches économiques liées à l'agropastoralisme et aux savoir-faire
6. Le développement d'un tourisme Causses et Cévennes
7. La sensibilisation, formation et les échanges autour des connaissances et pratiques avec tous les publics

Le code du patrimoine indique (article R612-1) :

« *Pour assurer la préservation de la valeur universelle exceptionnelle des biens reconnus en tant que biens du patrimoine mondial, l'Etat et les collectivités territoriales ou leurs groupements protègent ces biens et, le cas échéant, tout ou partie de leur zone tampon par l'application des dispositions du présent livre, du livre III du code de l'environnement ou du livre Ier du code de l'urbanisme* ».



Le paysage culturel des Causses & Cévennes inscrit au Patrimoine Mondial de l'Humanité – un relief contrasté
Sources : UNESCO

3.4. Les servitudes d'utilité publique

« Les servitudes d'utilité publique constituent des limitations administratives au droit de propriété. Elles sont instituées par une autorité publique dans un but d'intérêt général. […] Elles sont créées par des lois et règlements particuliers, codifiés ou non et ont un caractère d'ordre public interdisant aux particuliers d'y déroger unilatéralement » (sources : Cerema).

Les servitudes sont annexées au plan local d'urbanisme, conformément à la réglementation en vigueur. La commune est concernée par les servitudes d'utilité publique suivantes :

Code	Nom de la servitude	Acte d'institution	Site concerné	Bénéficiaire - Gestionnaire
AC1	Servitude relative aux monuments historiques (immeubles classés et inscrits, abords des monuments historiques)	Arrêté du 5 octobre 1931	Eglise Notre-Dame de l'Assomption	Propriété de la commune
AC4	Servitude relative au site patrimonial remarquable (SPR)	Arrêté ministériel du 7 novembre 2024 portant classement du site patrimonial remarquable de Barre des Cévennes	Site délimité sur le territoire de la commune de Barre-des-Cévennes	UDAP
AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Arrêtés préfectoraux n°05-2157 ; 05-2158 ; 05-2159 ; 05-2160 ; 05-2161; 05-2162 ; 05-2163 du 23 novembre 2005	Captage de Bessède Captage Pesquier 1 Captage Pesquier 2 Captage Rouvière 1 Captage Rouvière 2 Captage Boissier 1 Captage Boissier 2	Barre des Cévennes
EL10	Servitude relative au cœur de parc national	Article L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants du code de l'environnement	Commune de Barre des Cévennes	Parc national des Cévennes
T7	Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement	Article L.6352-1 du code des transports Article R.244-1, D.244-2 à D244-4 du Code de l'aviation civile Arrêté du 7 juin 2007 Arrêté du 25 juillet 1990	Ensemble du territoire national	DGAC/SNIA Sud-Ouest Aéorport-Bloc technique TSA 85002 33688 Mérignac cedex

Liste des servitudes d'utilité publique de Barre-des-Cévennes
Sources : porter à connaissance de la Préfecture

3.4.1. Servitude AC1, relative à la protection des monuments historiques classés ou inscrits

Aux abords des monuments historiques, les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. La protection au titre des abords s'applique également à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par le préfet. Ce périmètre, délimité sur proposition de l'ABF, peut être commun à plusieurs monuments historiques. Si un tel périmètre n'a pas été délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci. Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.

3.4.2. Servitude AC4 relative au site patrimonial remarquable

Sont classés au titre des sites patrimoniaux remarquables les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public.

Peuvent être classés, au même titre, les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur.

Le classement au titre des sites patrimoniaux remarquables a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel. Les sites patrimoniaux remarquables sont dotés d'outils de médiation et de participation citoyenne.

A compter de la publication de la décision de classement d'un site patrimonial remarquable, il est institué une commission locale du site patrimonial remarquable, composée de représentants locaux permettant d'assurer la représentation de la ou des communes concernées, de représentants de l'Etat, de représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine et de personnalités qualifiées.

Elle est consultée au moment de l'élaboration, de la révision ou de la modification du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine et, le cas échéant, sur le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur et assure le suivi de sa mise en œuvre après son adoption. Elle peut également proposer la modification ou la mise en révision du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine ou du plan de sauvegarde et de mise en valeur.

NB : au moment de l'approbation du PLU, aucun plan de sauvegarde et de mise en valeur ni plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine n'a été établi.

3.4.3. Servitude AS1 relative à l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales

Ces servitudes instaurent des périmètres de protection institués en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la Santé publique autour de points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Trois types de périmètres de protection sont définis :

- Périmètre de protection immédiate, dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la DUP et à l'intérieur duquel toute activité est interdite en dehors de celles expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique ; périmètre obligatoirement clos sauf impossibilité matérielle ou obstacle topographique naturel assurant une protection équivalente,
- Périmètre de protection rapprochée, à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- Le cas échéant, périmètre de protection éloignée, à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

7 captages sont concernés à Barre des Cévennes.

3.4.4. Servitude EL10, relative au cœur de parc national

Un parc national peut être créé à partir d'espaces terrestres ou maritimes, lorsque le milieu naturel, particulièrement la faune, la flore, le sol, le sous-sol, l'atmosphère et les eaux, les paysages et, le cas échéant, le patrimoine culturel qu'ils comportent présentent un intérêt spécial et qu'il importe d'en assurer la protection en les préservant des dégradations et des atteintes susceptibles d'en altérer la diversité, la composition, l'aspect et l'évolution.

Le parc national est composé :

- d'un ou plusieurs cœurs, définis comme les espaces terrestres et maritimes à protéger ;
- d'une aire d'adhésion, définie comme tout ou partie du territoire des communes qui, ayant vocation à faire partie du parc national en raison notamment de leur continuité géographique ou de leur solidarité écologique avec le cœur, ont décidé d'adhérer à la charte du parc national et de concourir volontairement à cette protection.

La charte du parc national définit un projet de territoire traduisant la solidarité écologique entre le cœur du parc et ses espaces environnants. Cependant, seules les règles fixées au I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement applicables dans les cœurs de parc national valent servitudes d'utilité publique. Ces règles prévoient :

- Un principe d'interdiction de travaux, constructions et installations dans le cœur du parc national ;
- Une série de dérogations de droit à ce principe d'interdiction, fixée par le code de l'environnement :
    - Les grosses réparations d'équipements d'intérêt général et les travaux d'entretien normal ;
    - Les travaux couverts par le secret de la défense nationale ;
    - Les travaux d'enfouissement de nouvelles lignes électriques ou téléphoniques1 ;
    - Les opérations de rénovation et de restauration ainsi que réalisation d'aménagements et d'installation d'équipements lorsqu'elles sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment mais n'en changent ni la destination ni n'en modifient l'aspect extérieur ;
- Une série de travaux pouvant faire l'objet d'une autorisation dérogatoire :
    - Autorisation dérogatoire du directeur de l'établissement public du parc national, fixée par le décret de création (article 7 de chaque décret de création, à l'exception de la Guyane (article 6) et de la Réunion (article 9), après avis du conseil scientifique de l'établissement public ;
    - Autorisation dérogatoire du conseil d'administration pour des travaux projetés non mentionnés dans cette liste, après avis du conseil scientifique et d'organismes nationaux (article R. 331-18 du même code) ; Lorsque les travaux projetés relèvent d'une autorisation d'urbanisme, un avis conforme de l'établissement public (directeur ou conseil d'administration) sur l'autorisation d'urbanisme tient lieu d'autorisation spéciale de travaux en cœur du parc national.
- des modalités d'application de la réglementation du cœur du parc national définies périodiquement par la charte du parc national approuvée par un décret en Conseil d'État (les « MARCœur » de la charte définissent les critères de délivrance des autorisations dérogatoires de travaux prévues par l'article 7 du décret de création du parc) et, en annexe de la charte, des

règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations (y compris pour des travaux non soumis au principe d'interdiction en cœur de parc national).

L'implantation des signaux, bornes et repères matérialisant le périmètre du cœur du parc national constitue également une servitude d'utilité publique (article L. 331-6-1 du code de l'environnement)

Espaces urbanisés des cœurs de parc national :

S'agissant de la liste des travaux dans le décret de création qui peuvent être autorisés, il convient de préciser que dans les deux seuls et uniques « espaces urbanisés » au sens particulier du I de l'article L. 331-4 du même code, situés en Lozère dans le cœur du parc national des Cévennes (hameau de Grizac, sur la commune du Pont-de-Monvert et hameau de Bougès, sur la commune de Saint-Julien-d'Arpaon, espaces urbanisés délimités par le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 de création du parc national des Cévennes), le préfet de la Lozère exerce la compétence du directeur de l'établissement public du parc national pour les travaux listés dans le décret de création, après avis du directeur et du conseil scientifique.

Lorsque les travaux relèvent d'une autorisation d'urbanisme, l'avis conforme du préfet tient lieu d'autorisation spéciale de travaux en cœur du parc.

Le classement en cœur du parc national a pour conséquence de rendre obligatoire, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux, l'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, l'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation (art. L. 331-5 du code de l'environnement)

3.4.5. Servitude T7, relative aux servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières

À l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, le rétablissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.

En dehors des agglomérations et en application des dispositions de l'arrêté et la circulaire interministériels du 25 juillet 1990, sont soumises à autorisation spéciale l'établissement des installations suivantes :

- Les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau. Sont considérées, comme installations, toutes constructions fixes ou mobiles.
- À l'intérieur des agglomérations, ces hauteurs sont portées à 100 m.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- 130 mètres, dans les agglomérations ;

- 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :
    - Les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
    - Les zones montagneuses ;
    - Les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

A RETENIR

- Barre des Cévennes est localisé dans le département de la Lozère, elle fait partie du parc national des Cévennes et compte 203 habitants en 2019 ;
- La commune est identifiée comme « pôle de services et de proximité » par le parc national des cévennes;
- La commune appartient à la communauté de communes Gorges Causses Cévennes au sein du département de la Lozère (région Occitanie) ;
- La commune de Barre des Cévennes est soumise à l'application de la loi Montagne, il n'y a pas de SCoT sur le territoire.
- La route nationale 106 se situe sur la limite communale nord de Barre des Cévennes, elle est soumise à l'application de la loi Barnier ;
- Plusieurs servitudes sont présentes sur le territoire de Barre des Cévennes : une servitude de monument historique classé, plusieurs servitudes instaurant des périmètres de protection des eaux potables et minérales, une servitude relative au cœur de parc national des Cévennes et une servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement.

CHAPITRE 4 : DYNAMIQUE DEMOGRAPHIQUE, ECONOMIQUE ET IMMOBILIERE : ANALYSE COMPARATIVE

1. DYNAMIQUE DEMOGRAPHIQUE

L'analyse démographique de la commune de Barre des Cévennes est fondée sur les résultats des recensements de l'INSEE depuis 1968. En date d'élaboration du diagnostic, les données les plus récentes publiées par l'INSEE portent sur l'année 2020.

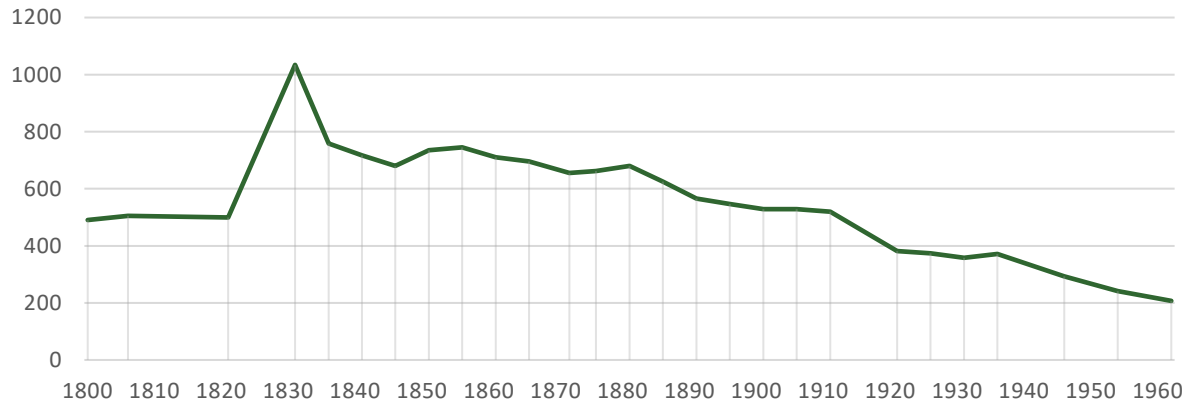
1.1. Évolution démographique

Sources : INSEE, http://cassini.ehess.fr, disponible en ligne le 07/12/2021

À noter : Barre-des-Cévennes comptant moins de 2000 habitants, peu de données sont disponibles sur l'INSEE concernant l'évolution historique de la population sur la commune.

Barre-des-Cévennes compte 200 habitants en 2021 (INSEE, population légale municipale).

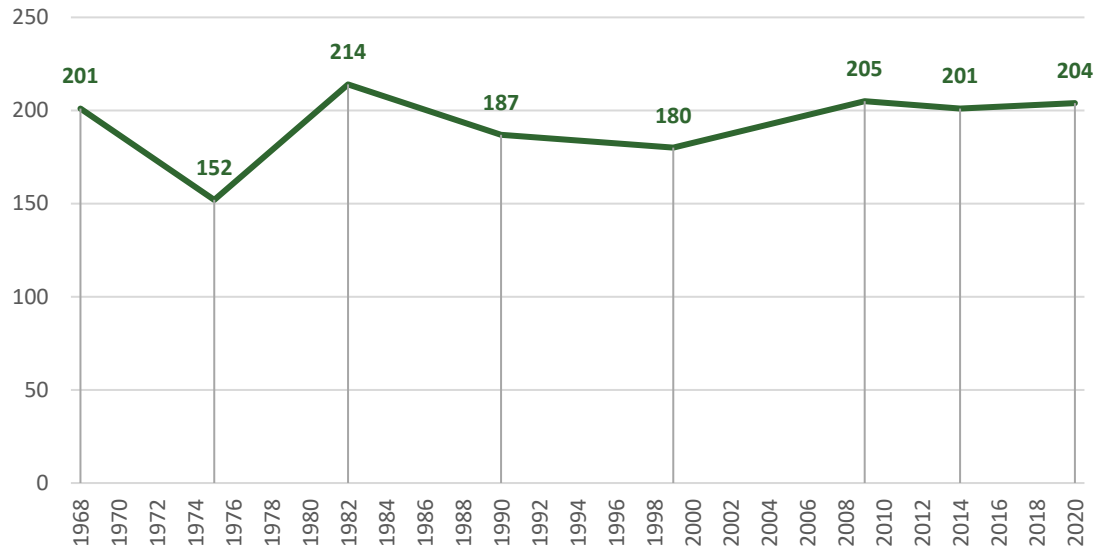
Le site Cassini EHESS compile les dénombrements et recensements concernant Barre-des-Cévennes depuis 1793. On observe un pic de population dans les années 1830 : cela est expliqué par la fusion en 1831 de la commune de Barre avec les communes du Bousquet-la-Barthe et des Balmes. A la suite de ce pic, la population de la commune va décliner, du fait de l'exode rural (avec une accentuation au moment des deux guerres mondiales).



Evolution de la population de Barre-des-Cévennes entre 1793 et 1962
Sources : http://cassini.ehess.fr, disponible en ligne le 07/12/2021

L'INSEE détaille l'historique des recensements à partir de 1968. Le déclin continue jusqu'en 1975 en atteignant 152 habitants. On observe ensuite une forte hausse de la population entre 1975 et 1982 (augmentation de la population de +40% sur cette période). Durant cette même période, les logements vacants sont remobilisés et un lotissement est construit sur le territoire communal. Toutefois, suite à cette période de forte croissance, la commune enregistre un nouveau déclin démographique.

Au début des années 2000, la commune enregistre une nouvelle croissance démographique. Depuis les années 2010, la population stagne autour de 203 habitants. Les tendances observées à Barre-des-Cévennes depuis les années 2000 ne sont pas propre à la commune mais s'observent à l'échelle départementale : l'INSEE indique, dans un rapport de 2016 : *« Le regain démographique amorcé en Lozère en 1990 semble s'essouffler. L'apport migratoire, qui compensait largement le déficit naturel, ralentit ces dernières années, entraînant une stabilité du nombre d'habitants. »* [2]

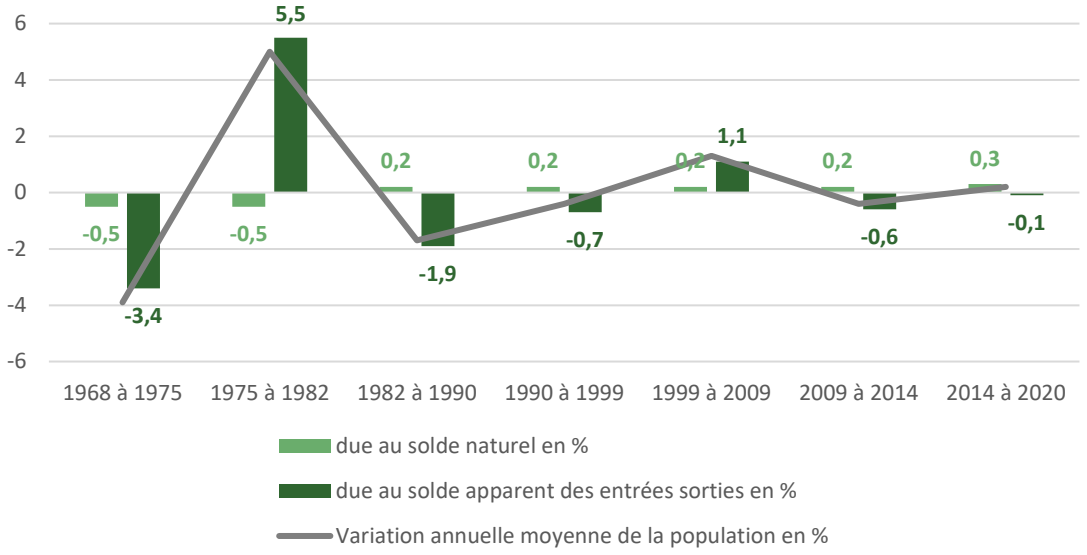


Evolution de la population de Barre-des-Cévennes entre 1968 et 2020
Sources : Insee, RP2009, RP2014 et RP2020, exploitations principales, géographie au 01/01/2023.

Le solde naturel (la variation entre les naissances et les décès) est négatif depuis au moins 1968 jusqu'à fin des années 1970, puis le solde naturel devient légèrement positif à partir de 1982. Le taux de natalité de la commune est significatif (13,8 ‰ en 2018), ce qui explique le solde naturel positif dès 1982. La faible variation du solde naturel ne permet en revanche pas d'expliquer le gain et la perte d'habitant.

En revanche, le solde migratoire (la variation entre les départs et les arrivées sur le territoire) permet d'expliquer la variation de population. Le solde migratoire est négatif jusqu'au début des années 80. Il devient ensuite positif mais reste assez bas, aux alentours de 0,2. Concernant le solde migratoire, de 1975 à 1982, il est positif, et explique l'augmentation de population (construction d'un lotissement). Puis, jusqu'à aujourd'hui il redevient négatif, hormis concernant la période de 1999 à 2009. La croissance démographique de la commune est principalement portée par le solde migratoire positif.

[2] INSEE, « Panorama de la Lozère, Essoufflement de la dynamique démographique », INSEE Analyses, n°13, 2016.

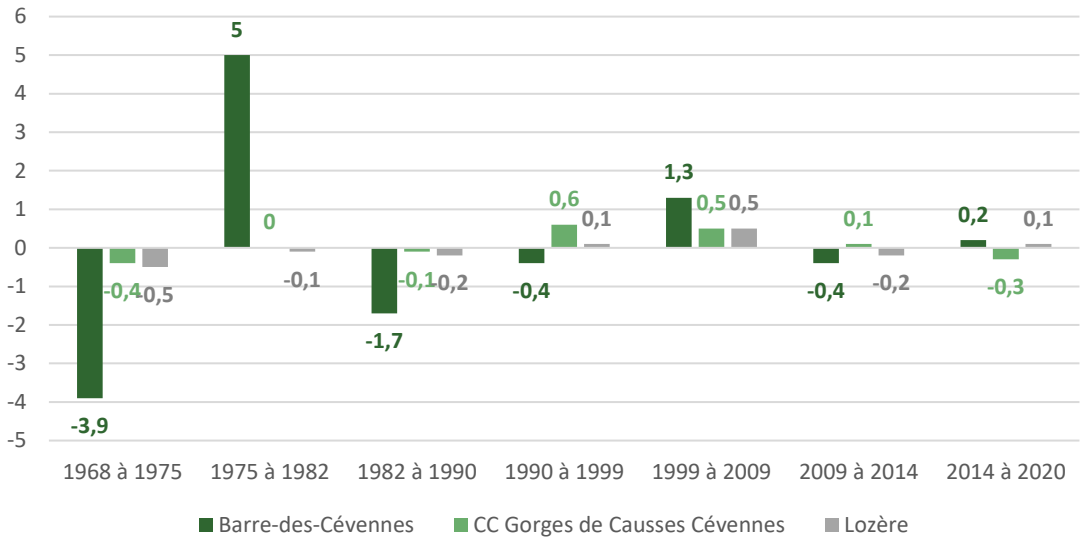


Variation annuelle moyenne de la population à Barre-des-Cévennes en %
Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombrements, RP2009 au RP2020 exploitations principales - État civil.

La comparaison des pourcentages avec la communauté de communes de Gorges de Causses Cévennes et la Lozère n'est pas pertinente, car la commune a un nombre d'habitants peu important ce qui induit une forte « volatilité » des pourcentages.

On peut, cependant, observer les tendances générales :

- Barre-des-Cévennes, la communauté de communes et le département ont un taux de croissance annuel moyen négatif jusqu'à 1975, une dynamique qui s'explique par la poursuite de l'exode rural ;
- Entre 1975 et 1982, période caractérisée par un boom de l'habitat pavillonnaire et des lotissements à l'échelle nationale, seule Barre-des-Cévennes enregistre une croissance démographique, qui peut être en partie associée à la construction du lotissement communal. Il semblerait qu'au sein de la communauté de communes et du département, le développement de l'habitat pavillonnaire et la périurbanisation n'ait pas eu d'influence sur la croissance démographique, car la démographie stagne pendant cette période ;
- Les trois échelons enregistrent une reprise démographique dans le courant des années 2000, qui peut être associée à un phénomène de néoruralité ;
- A partir de 2009, cette dynamique s'essouffle pour les trois échelons et on observe une stagnation de la population.



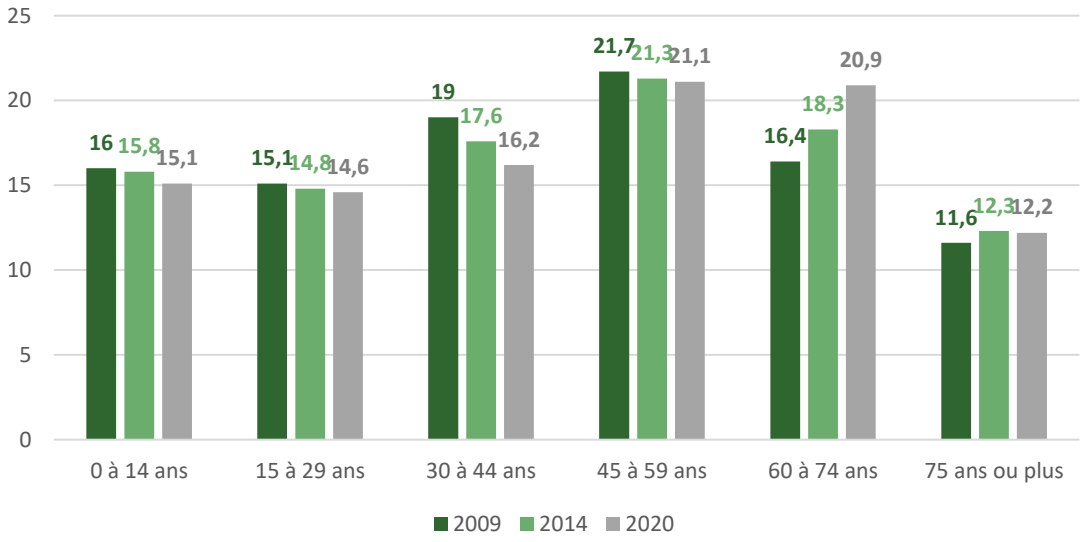
Comparaison de la variation annuelle moyenne de la population en %
Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombrements, RP2009 au RP2020 exploitations principales - État civil.

1.2. Structure de la population

L'analyse de la population par grandes tranches d'âges entre 2009 et 2020 permet d'observer plusieurs dynamiques :

- Un vieillissement de la population avec un glissement des tranches d'âges entre la tranche de 45 à 59 ans et celle des 60 à 74 ans ;
- Une légère baisse de la part de population de moins de 30 ans ;
- Une forte baisse de la part de la population des de 30-44 ans

La baisse de la part de la population âgée de moins de 45 ans peut s'expliquer par le peu d'opportunités de travail, ainsi que les jeunes partant faire des études.

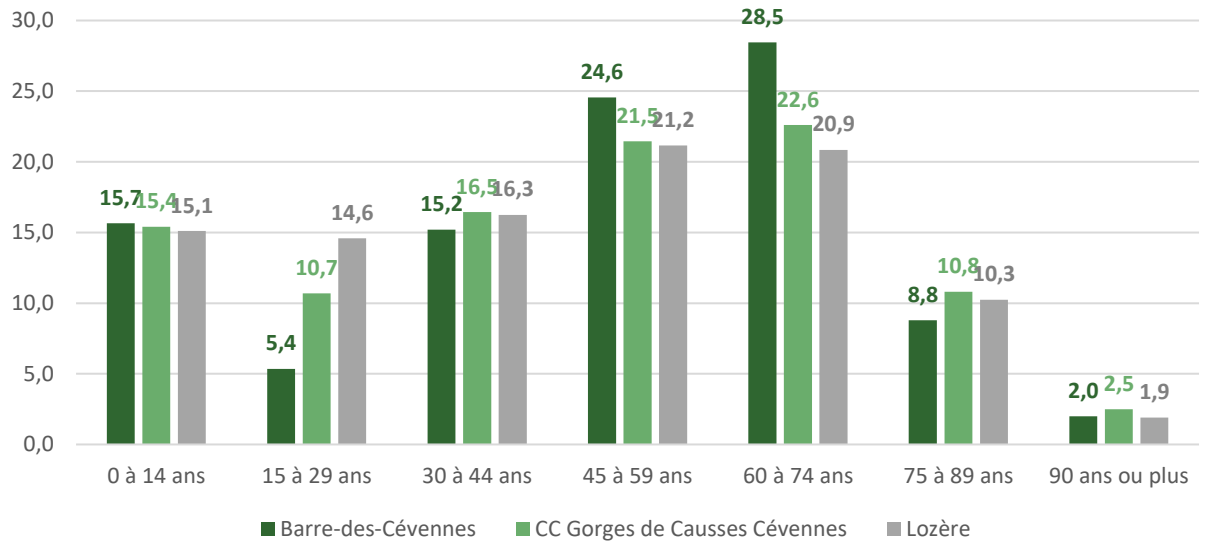


Comparaison de la population par grandes tranches d'âges entre 2009 et 2020 (en %)
Sources : Insee, RP2009, RP2014 et RP2020, exploitations principales, géographie au 01/01/2023.

En comparaison avec la communauté de communes et le département, Barre-des-Cévennes accueille une population plus âgée. Les 45-74 ans sont proportionnellement plus nombreux à Barre-des-Cévennes que dans la communauté de communes et le département. Par ailleurs les 15-29 sont sous représenté dans la commune.

Au contraire, la part des 75 ans et plus est inférieure à celle de la communauté de commune et du département, ce qui peut s'expliquer par une difficulté du maintien des personnes âgées sur la commune (absence d'infrastructures adaptées telles que des établissements sénior ou faible représentation du personnel de santé ou des services à la personne).

A l'échelle du département, l'INSEE indique, dans un rapport de 2016, que l'âge moyen du département est particulièrement élevé, la Lozère faisant partie des départements métropolitains les plus âgés[3].



Analyse comparative de la population par grandes tranches d'âges en 2020 (en %)
Sources : Insee, RP2020 exploitation principale, géographie au 01/01/2023.

[3] INSEE, « Panorama de la Lozère, Essoufflement de la dynamique démographique », INSEE Analyses, n°13, 2016.

2. COMPOSITION DES MENAGES

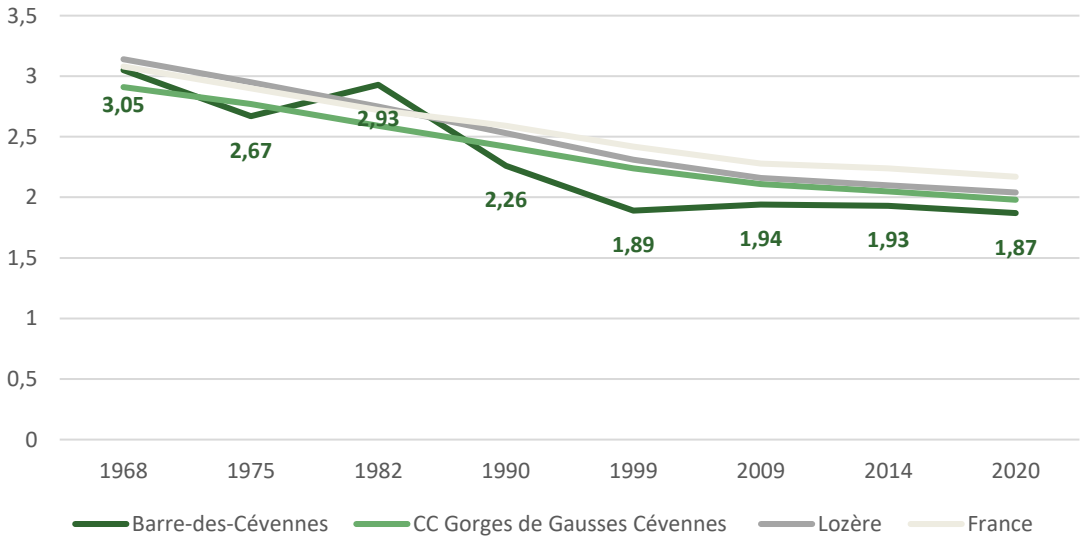
À noter : Barre-des-Cévennes comptant moins de 2000 habitants, peu de données sont disponibles sur l'INSEE concernant la typologie des ménages sur la commune.

2.1. Comparaison de la taille des ménages

La taille moyenne des ménages diminue progressivement en France métropolitaine depuis plusieurs décennies : entre 1968 et 2020, elle est passée de 3,1 occupants par résidence principale en moyenne à 2,2. Cette diminution s'explique d'une part, par un vieillissement de la population, qui s'observe à échelle nationale, mais également dans l'ensemble de l'Union européenne (allongement de l'espérance de vie, un âge plus tardif pour avoir des enfants et un nombre d'enfants par couple en baisse…), et d'autre part par une évolution des comportements de cohabitation, avec le desserrement des ménages (augmentation des personnes seules et des familles monoparentales, etc.).

La communauté de communes Gorges de Causses Cévennes et le département de la Lozère ont depuis au moins 1968, une taille des ménages qui est inférieure à la moyenne de la France métropolitaine. En 2020, la communauté de communes compte en moyenne 1,98occupants par ménage et le département 2,04 occupants par ménage en moyenne.

La taille des ménages de Barre-des-Cévennes est depuis au moins 1968, inférieure à celle de la moyenne de la France métropolitaine, à l'exception de l'année 1982. En 2020, la taille de ménages à Barre-des-Cévennes est d'en moyenne 1,87 occupant par ménage.



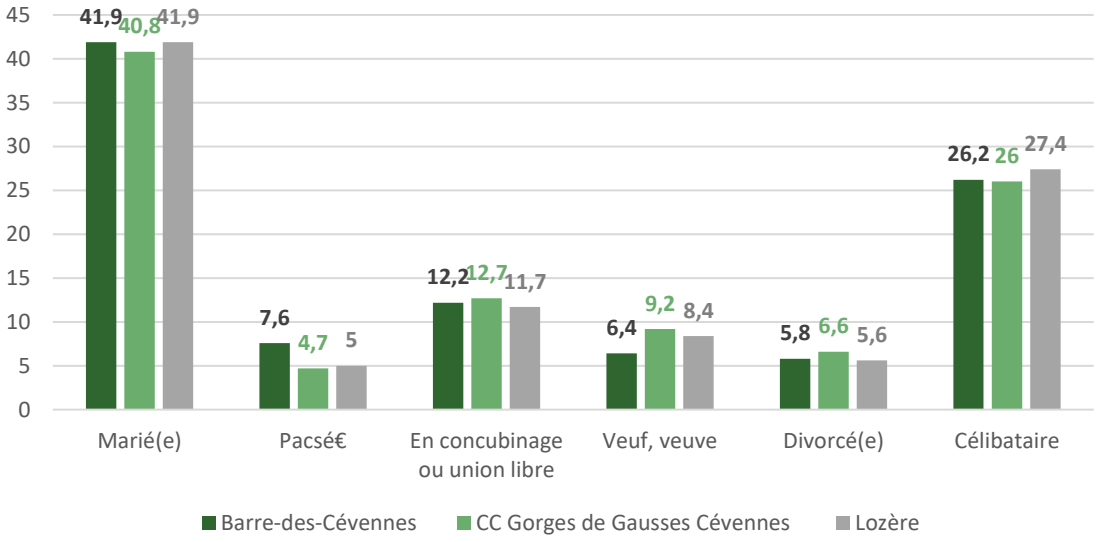
Analyse comparative de l'évolution de la taille des ménages entre 1968 et 2020
Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2009 au RP2020 exploitations principales.

2.2. Typologie des ménages sur la commune

La somme des parts des mariés, en concubinage ou union libre à Barre-des-Cévennes est égale à celle du département et la communauté de communes. On constate une part de pacsé(e)s plus importante sur la commune.

L'observation de la structure de la population par tranche d'âge indique une importante part des personnes de 30-59 ans.

Si des différences existent entre les différents statuts (mariés, pacsés ou en concubinage ou union libre) entre la commune, la communauté de communes et le département, la somme des parts de statuts suggérant généralement un ménage de deux occupants ou plus est similaire entre les différentes entités territoriales.



Analyse comparative du statut conjugal des personnes de 15 ans ou plus en 2020
Source : Insee, RP2020 exploitation principale, géographie au 01/01/2023.

2.3. Revenu des ménages

Barre-des-Cévennes compte 114 ménages fiscaux en 2020 (228 personnes appartiennent à ces ménages fiscaux). La médiane du revenu disponible par unité de consommation[4] est de 16 750 €, celle-

[4] Système de pondération attribuant un coefficient à chaque membre du ménage et permettant de comparer les niveaux de vie de ménages de tailles ou de compositions différentes. Avec cette pondération, le nombre de personnes est ramené à un nombre d'unités de consommation (UC).

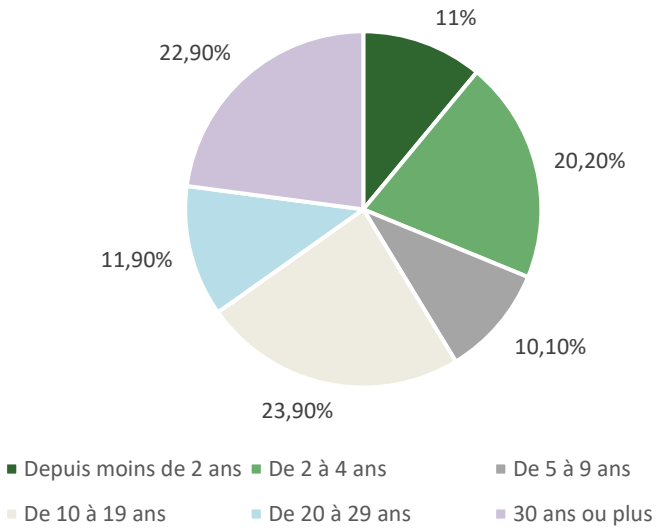
Pour comparer le niveau de vie des ménages, on ne peut s'en tenir à la consommation par personne. En effet, les besoins d'un ménage ne s'accroissent pas en stricte proportion de sa taille. Lorsque plusieurs personnes vivent ensemble, il n'est pas nécessaire de multiplier tous les biens de consommation (en particulier, les biens de consommation durables) par le nombre de personnes pour garder le même niveau de vie.

Aussi, pour comparer les niveaux de vie de ménages de taille ou de composition différente, on utilise une mesure du revenu corrigé par unité de consommation à l'aide d'une échelle d'équivalence. L'échelle actuellement la plus utilisée (dite de l'OCDE) retient la pondération suivante :

ci est plus faible que celle de la communauté de communes et du département respectivement à 20 540€ et 21 580 €.

2.4. Ancienneté d'emménagement des ménages

La population de Barre-des-Cévennes est plutôt sédentaire, avec près de 59% des ménages qui ont emménagés il y a plus de 10 ans en 2020.



Ancienneté d'emménagement des ménages en 2020 à Barre-des-Cévennes
Source : Insee, RP2020 exploitation principale, géographie au 01/01/2023.

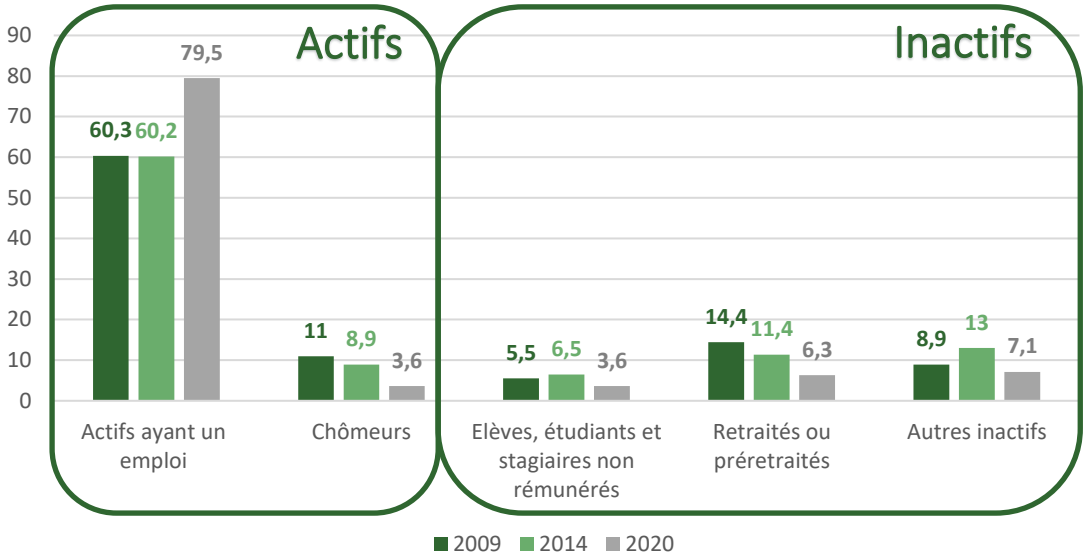
3. POPULATION ACTIVE, CHOMAGE ET FORMATION

3.1. La population active

La part des actifs ayant un emploi est très majoritaire au sein des actifs, les chômeurs ne représentant que 3,6% des 15-64 ans. La part des actifs ayant un emploi a fortement augmenté entre 2009 et 2020 tandis que celle des chômeurs a diminuée. Les inactifs sont majoritairement représentés les retraités ou préretraités (9,8% des 15-64 ans). Cependant, la part des retraités ou préretraités diminue ce qui confirme le difficile maintien de cette population sur le territoire de la commune.

La part des inactifs a presque été divisé par deux entre 2014 et 2020 (-13,9 points). La part des retraités et préretraités a été divisé par deux entre 2008 et 2018 (14,40% à 6,30%). A noter que cette analyse ne concerne que la population âgée de 15 à 64 ans et n'est donc pas représentative de l'ensemble de la catégorie socio-professionnelle des retraités.

1 UC pour le premier adulte du ménage ;
0,5 UC pour les autres personnes de 14 ans ou plus ;
0,3 UC pour les enfants de moins de 14 ans.



Evolution de la population de 15 à 64 ans par type d'activité en 2009 et 2020
Sources : Insee, RP2009, RP2014 et RP2020, exploitations principales, géographie au 01/01/2023.

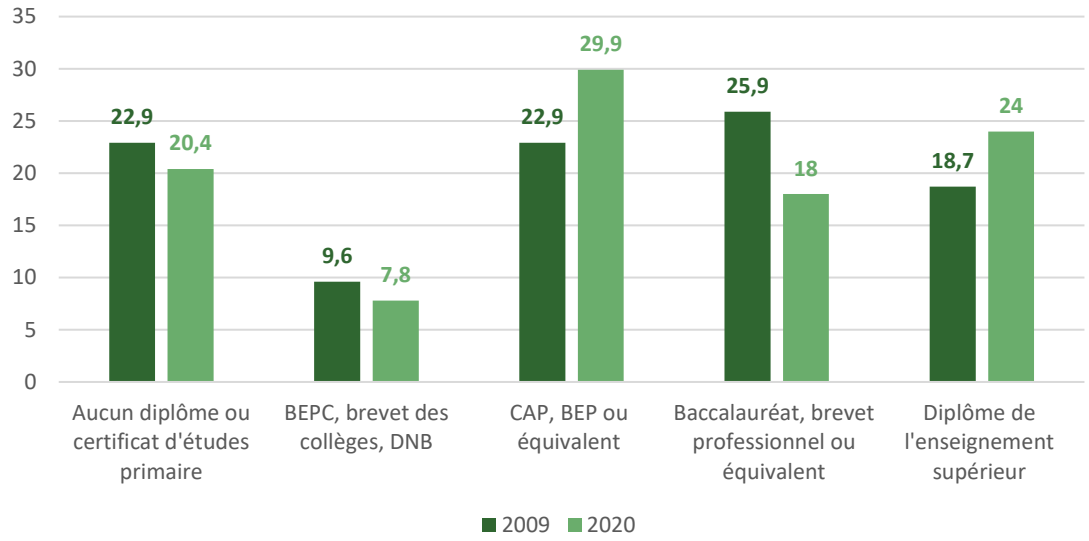
En 2020, il y a 54 emplois à Barre-des-Cévennes. Le nombre est légèrement en baisse par rapport à 2009 (58) et 2014 -55).

3.2. Formation

20% de la population de Barre-des-Cévennes ne possède aucun diplôme ou certificat d'études primaires, un tiers de la population est titulaire d'un CAP, BEP ou équivalent et 24% possède un diplôme de l'enseignement supérieur.

La part des titulaires de Baccalauréat, brevet professionnel ou équivalent à fortement baissé de 2009 à 2020 (-7,9 points), tandis que la part des titulaires d'un CAP, BEP ou équivalent a fortement augmenté entre 2009 et 2020 (+7 points). La part des diplômés de l'enseignement supérieur a elle aussi augmenté entre 2009 et 2020 (+5,3 points).

A l'échelle nationale comme à l'échelle communale, la tendance est à la hausse du niveau de formation atteint par la population, due au fait que les jeunes sont aujourd'hui plus souvent diplômés de l'enseignement supérieur que les personnes plus âgées.



Evolution du diplôme le plus élevé de la population non scolarisée de 15 ans ou plus (en %) entre 2009 et 2020

Sources : Insee, RP2009, RP2020, exploitations principales, géographie au 01/01/2023.

4. HABITAT ET LOGEMENT

L'analyse du parc de logements de la commune de Barre-des-Cévennes est fondée sur les résultats des recensements de l'INSEE depuis 1968. En date d'élaboration du diagnostic, les données les plus récentes publiées par l'INSEE portent sur l'année 2020.

4.1. Parc de logement et typologie dominante

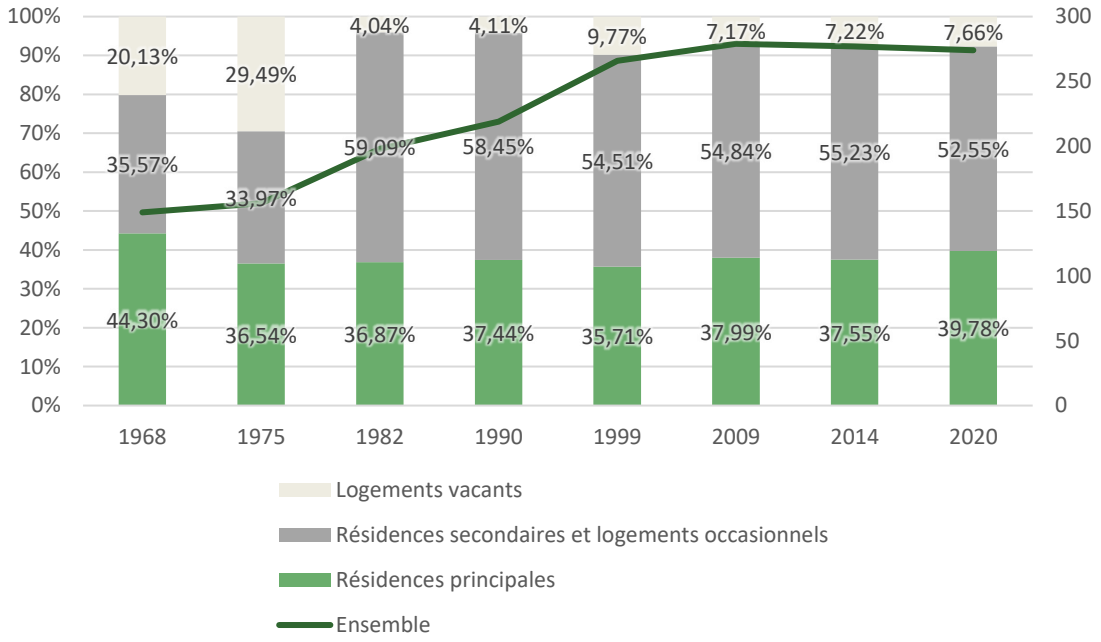
4.1.1. Caractéristiques du parc de logements

Le parc de logements de Barre-des-Cévennes est dominé depuis 1982, par les résidences secondaires et logements occasionnels qui représentent plus de 50% du parc de logements, avant 1982 elle ne représente que 35%. La part de résidences principales est restée stable depuis 1975 à 36%. La part de logements vacants qui était de 20% et de presque 30% en 1968 et en 1975, a fortement baissé atteignant 4% en 1982. Dans le même temps la part de logements secondaires ayant augmentée, nous pouvons penser que ces logements sont devenus des résidences secondaires.

De manière générale, il est estimé qu'un taux de 5 % de vacance est nécessaire pour assurer une fluidité du marché de l'immobilier. Ce taux légèrement supérieur pourrait donc indiquer une inadaptation du parc de logements aux attentes des résidents principaux et secondaires, voire une certaine vétusté.

En 2020, Barre-des-Cévennes compte 274 logements, dont :

- 39,78 % de résidences principales (109 logements);
- 52,55 % de résidences secondaires et logements occasionnels (144 logements);
- 7,66 % de logements vacants (21 logements).



Evolution du nombre de logements par catégorie entre 1968 et 2020
Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2009 au RP2020 exploitations principales.

Le parc de logement a augmenté de façon continue depuis 1968, cependant il connait depuis 2008 une stagnation autour de 280 logements. La croissance du parc de logement a été essentiellement portée par les résidences secondaires, puisque depuis 1968 leur nombre a triplé. Sur la même période, le nombre de résidences principales a seulement doublé.

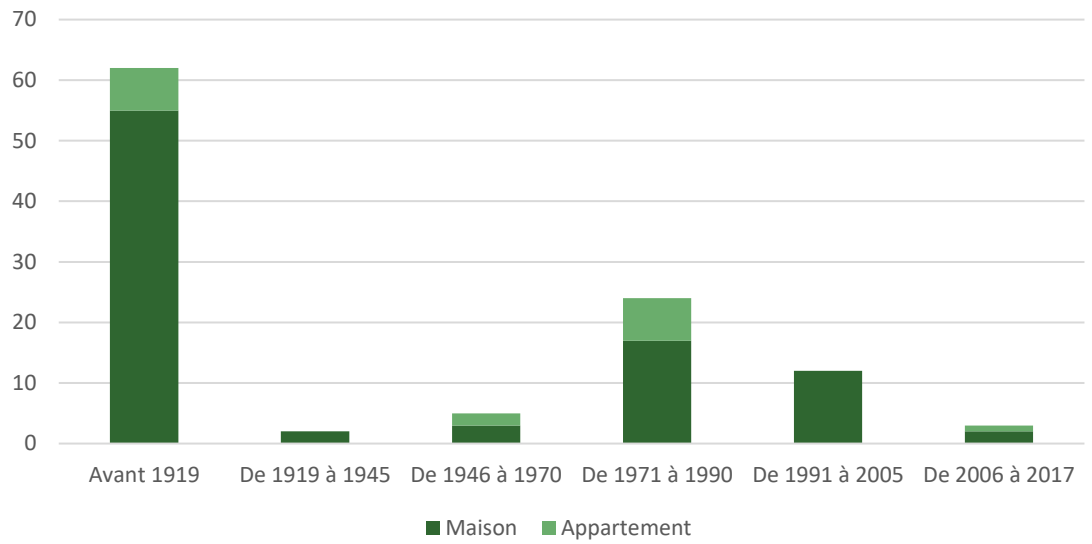
Entre 1975 et 1982, on constate une forte augmentation de la population, qui correspond à la période où le nombre de logements vacants a fortement diminué (-38 unités) et le nombre de résidences principales (+16 unités) et secondaires (+64 unités) a fortement augmenté.

La baisse démographique entre 1982 et 1999 correspond avec l'augmentation du nombre de logements vacants, particulièrement entre 1990 et 1999 avec une augmentation de 17 unités.

Le parc de logements augmente de façon continue, alors que la population fluctue entre 150 et 210 habitants. Cependant, depuis 2014, on observe une stagnation voire une baisse du nombre de logements. Les nouveaux logements semblent répartis équitablement entre les résidences principales et secondaires. La fluctuation de la population est corrélée avec la diminution puis l'augmentation du nombre de logements vacants.

4.1.2. Résidences principales selon la période d'achèvement

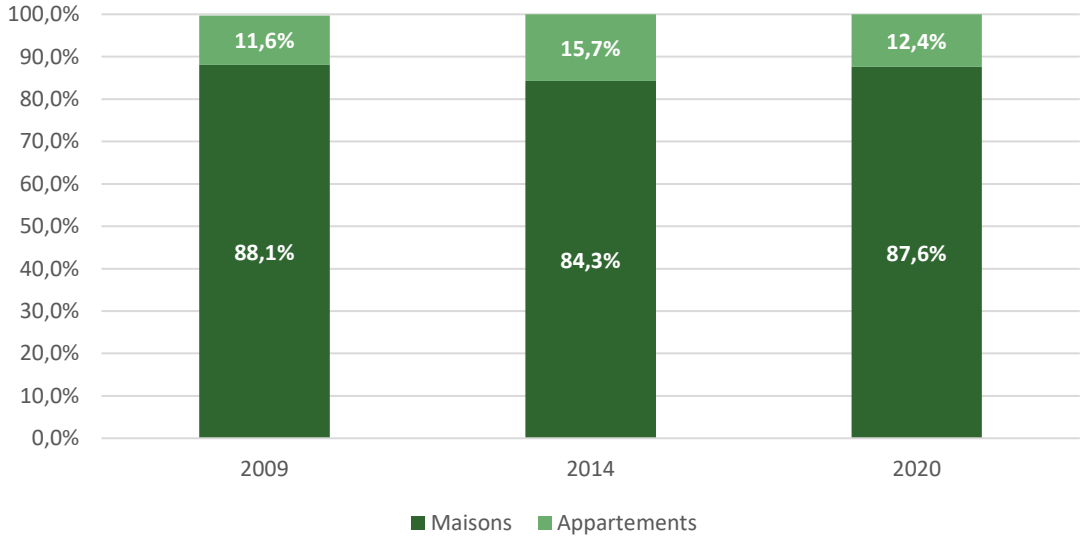
Concernant les résidences principales, 60 % des maisons et 41 % des appartements ont été construits avant 1919. Cela représente 57% des résidences principales, soit une part importante de logements anciens. Après 1919, la majorité des résidences principales achevées sont des maisons. De 1991 à 2005, il s'agit presque exclusivement de maisons. Seul un appartement a été construit en 2006 et 2017.



Résidences principales en 2020 selon la période d'achèvement
Source : Insee, RP2020 exploitation principale, géographie au 01/01/2023.

4.1.3. Typologie du parc de logements

En 2020, 87,6 % du parc de logement de Barre-des-Cévennes est composé de maisons. La part d'appartements est restée plutôt stable entre 2009 et 2020.

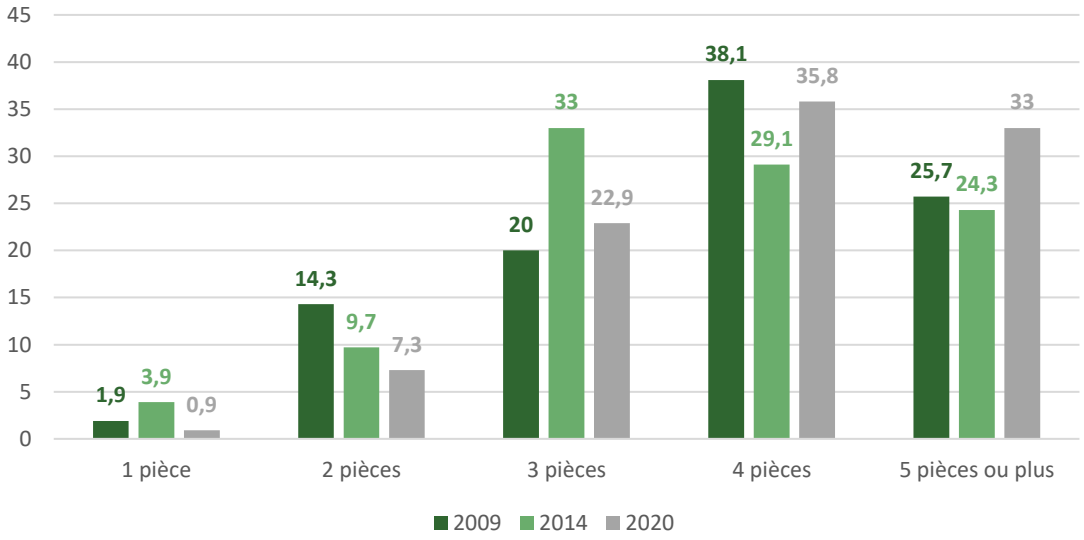


Comparaison des types de logements entre 2008 et 2020
Sources : Insee, RP2009, RP2014 et RP2020, exploitations principales, géographie au 01/01/2023 .

4.1.4. Taille de logements

En 2018, la taille moyenne des résidences principales est de 4 pièces. 65% des résidences principales possèdent 4 pièces ou plus.

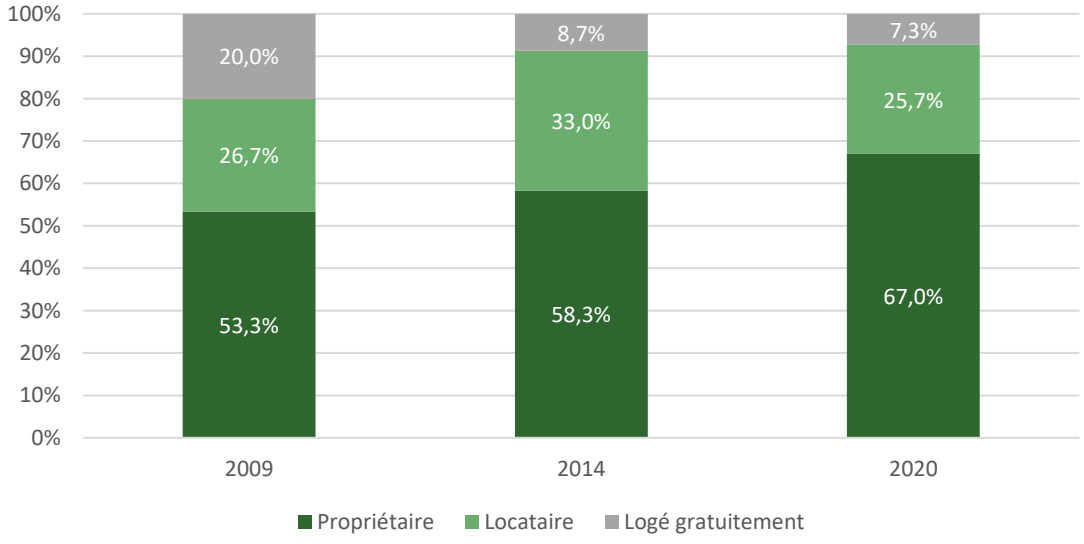
D'une part, on remarque entre 2013 et 2018, une augmentation de 4 pièces (+8 unités) et des 5 pièces ou plus (+10 unités). D'autre part, le nombre de résidences principales composés de 1 à 3 pièces sont en baisse.



Résidences principales selon le nombre de pièces entre 2009 et 2020 (%)
Sources : Insee, RP2009, RP2014 et RP2020, exploitations principales, géographie au 01/01/2023.

4.2. Statut d'occupation

Le statut d'occupation pour les locataires en 2020 est similaire en proportion avec celui de 2008. La part des propriétaires de logements a augmenté (+10 unités), tandis que la part des personnes logées gratuitement a diminué (-13 unités).



Evolution des résidences principales selon le statut d'occupation entre 2009 et 2020
Sources : Insee, RP2009, RP2014 et RP2020, exploitations principales, géographie au 01/01/2023.

4.3. Les logements locatifs sociaux

Source : https://www.demande-logement-social.gouv.fr/offresParCommune.afficher

La commune ne possède aucune obligation de production de logements locatifs sociaux relative à l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, car :

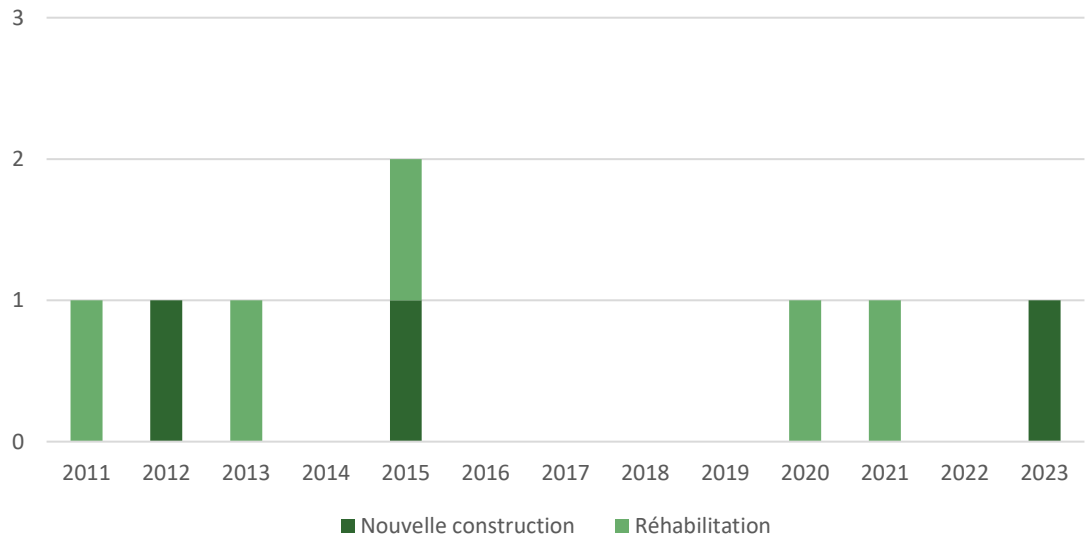
- la commune ne fait pas partie d'une agglomération/EPCI de + de 50000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15000 habitants;
- la commune est en dessous du seuil démographique de 3500 habitants pour lequel la loi impose 20 ou 25 % de logements locatifs sociaux dans le parc de logements.

En 2023, la commune compte 11 logements sociaux, qui représentent environ 4% du parc de logement. 6 de ces logements sont gérés par l'organisme S.A Interregionale Polygone et 5 par S.A Lozère Habitations. Sur les 11 logements sociaux disponibles sur la commune, seuls 3 sont attribués en 2023.

Barre-des-Cévennes compte également 2 logements communaux (localisés au-dessus de l'école).

4.4. Évolution de la construction de logements

L'analyse des permis de construire accordés indique 8 logements créés ou réhabilités entre 2011 et 2023, dont 5 réhabilités et 3 construits. A noter qu'aucun permis de construire relatif a du logement n'a été accordé entre 2016 et 2019.

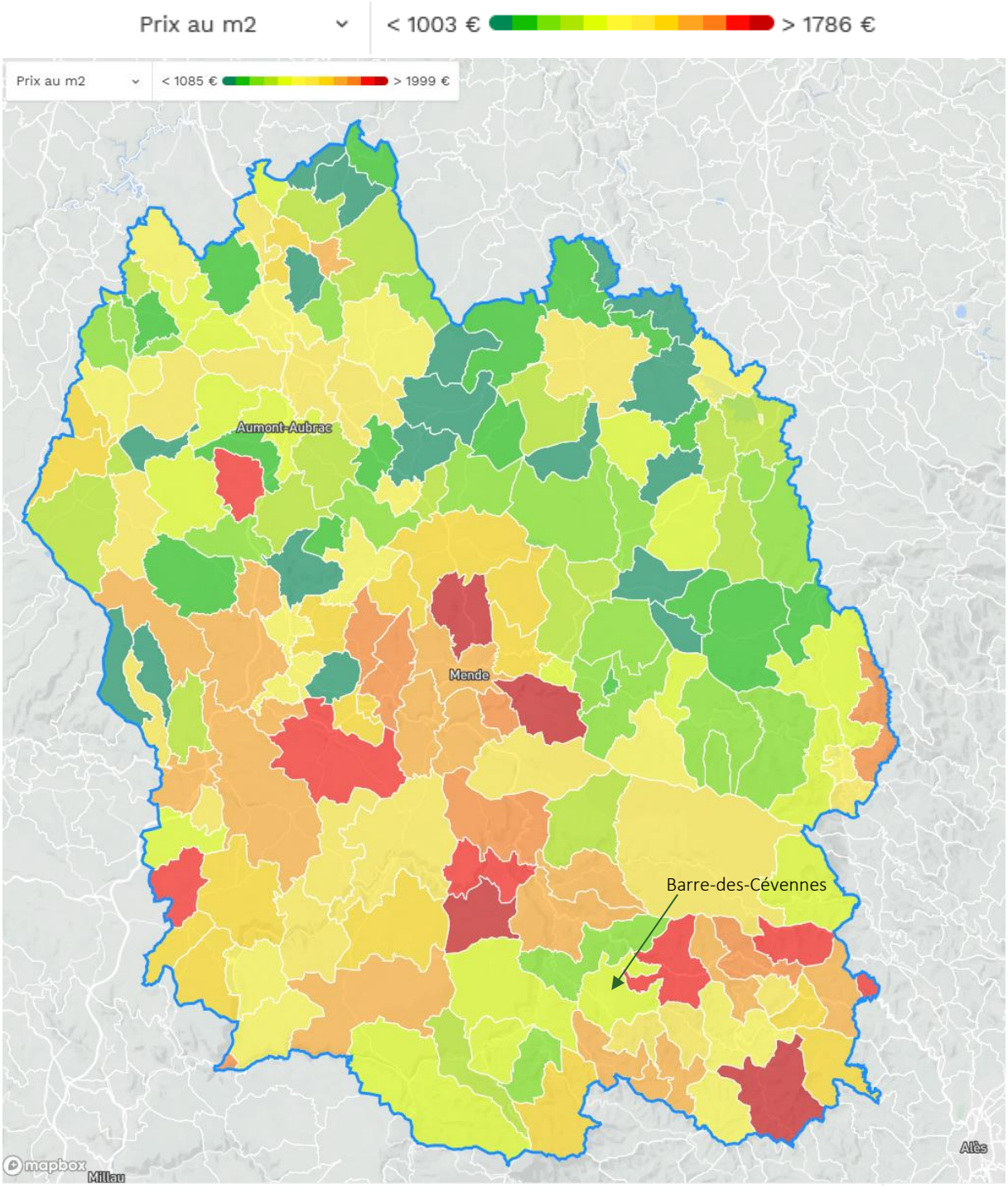


Evolution de la construction du logement à Barre-des-Cévennes entre 2011 et 2023
Sources : données commune

4.5. Le marché immobilier

Sources : https://www.meilleursagents.com/prix-immobilier/barre-des-cevennes-48400/ (consulté le 19/06/2024) ;

Le site « Meilleurs agents » estime le prix moyen du m² des maisons à Barre-des-Cévennes à 1 411 €, on constate qu'il n'a pas de référence de prix pour les appartements. Le prix moyen au m² des maisons à Barre-des-Cévennes est inférieur au prix moyen au m² des maisons en Lozère, qui est de 1 585 €. Il est inférieur aux communes environnantes. L'indice de confiance étant moyen pour cette donnée, le faible nombre de ventes et l'état des constructions peut biaiser cette donnée.



Estimation du prix moyen de l'immobilier par commune dans la Lozère au 19 juin 2024

Sources : https://www.meilleursagents.com, consulté le 19/06/2024

L'analyse du détail des ventes[5] au village de Barre-des-Cévennes indique un certain nombre de bâtiments vendu à un faible prix, ce qui pourrait indiquer une vétusté des biens récemment vendus et une dynamique de réhabilitation de ces biens anciens.

5. ÉCONOMIE LOCALE

5.1. Les emplois

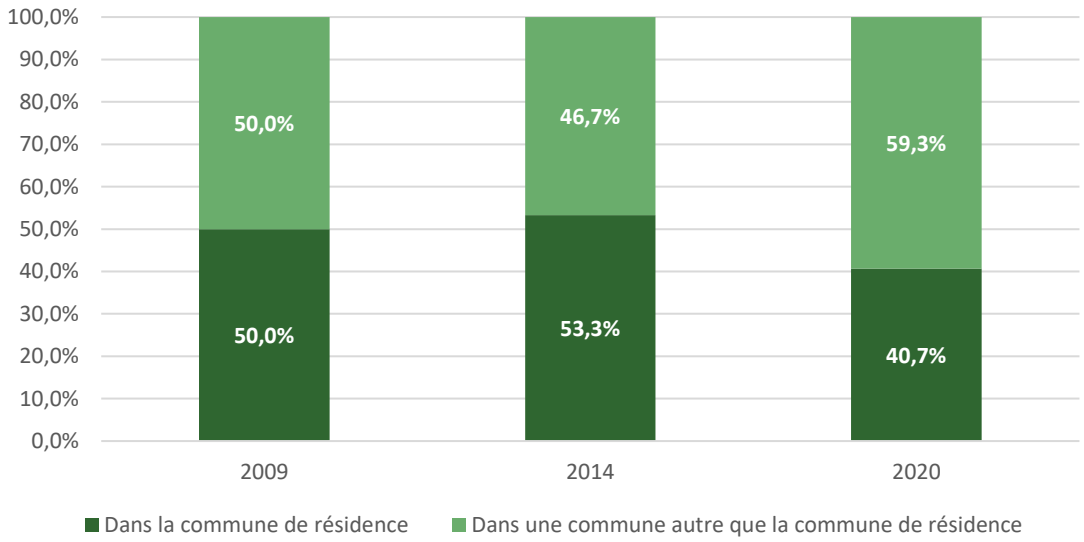
Selon l'INSEE, l'indicateur de concentration d'emploi[6] est de 59,6 en 2020. La commune n'est donc pas polarisante en matière d'emploi, et le rapport nombre d'emploi/ nombre d'actifs ayant un emploi a diminué entre 2014 et 2020.

	2009	2014	2020
Nombre d'emplois dans la zone	58	55	54
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	88	76	91
Indicateur de concentration d'emploi	66	72	59,6

Emploi et activité à Barre-des-Cévennes

Sources : Insee, RP2009, RP2014 et RP2020, exploitations principales lieu de résidence et lieu de travail, géographie au 01/01/2023.

Entre 20089 et 2020, la part de la population active travaillant et résidant à Barre-des-Cévennes diminue de 50,0% à 40,7%. La majorité de la population active résidente à Barre-des-Cévennes travaille dans une autre commune en 2020.



Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui réside dans la zone

[5] Source : https://app.dvf.etalab.gouv.fr/ consulté le 19/06/2024.

[6] Indicateur de concentration d'emploi : rapport entre le nombre d'emploi dans la zone et le nombre d'actifs ayant un emploi résidant dans la zone, permet de déterminer le caractère polarisant ou résidentiel d'un territoire.

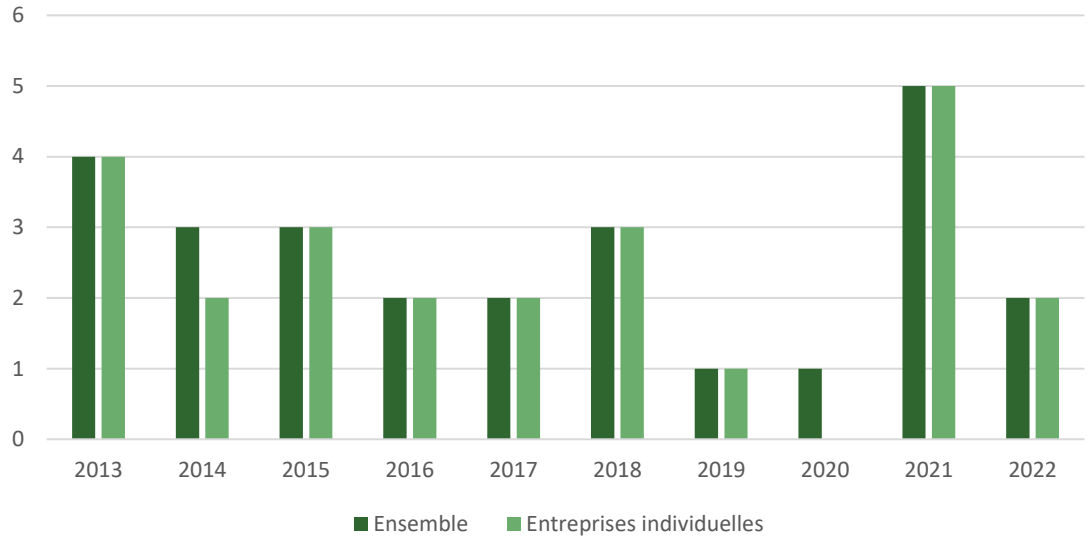
Sources : Insee, RP2009, RP2014 et RP2020, exploitations principales, géographie au 01/01/2023.

5.2. La dynamique entrepreneuriale

La création d'entreprises a lentement diminué Entre 2013 et 2020. On observe la dynamique inverse dès 2021 avec un pic de 5 créations d'entreprises individuelles. En 2022, ce sont 2 nouvelles entreprises individuelles qui ont été créées.

La grande majorité des créations d'entreprises concerne des entreprises individuelles, un phénomène également retrouvé à l'échelle nationale.

Aujourd'hui, on observe une dynamique nouvelle d'installation d'artisans (arrivée de deux menuisiers et un ébéniste).

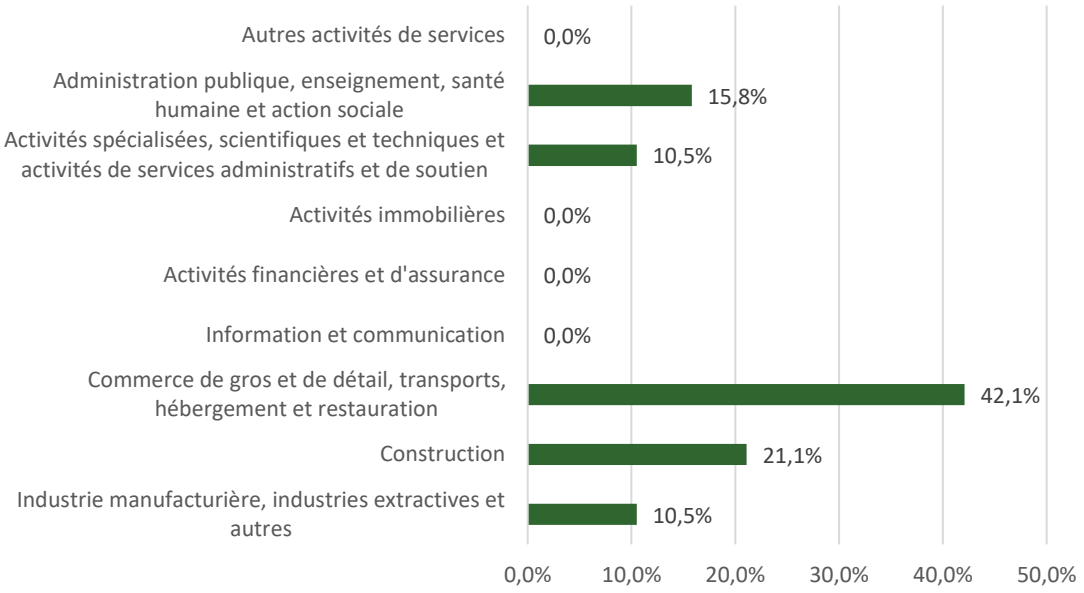


Évolution des créations d'entreprises à Barre-des-Cévennes entre 2013 et 2022
Source : Insee, Système d'information sur la démographie d'entreprises (SIDE) en géographie au 01/01/2023.

5.3. Les activités économiques : informations générales

Selon l'INSEE, la commune compte fin 2019, 19 établissements[7], répartis de façon plutôt homogène, même s'il l'on peut constater un secteur plus important que les autres : le commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration. Les secteurs de l'immobilier, des finances et d'assurance et d'information et communication ne sont cependant pas représentés dans les entreprises présentent sur le territoire de la commune.

[7] Établissement (définition INSEE) : l'établissement est une unité de production géographiquement individualisée, mais juridiquement dépendante de l'entreprise. Un établissement produit des biens ou des services : ce peut être une usine, une boulangerie, un magasin de vêtements, un des hôtels d'une chaîne hôtelière, la « boutique » d'un réparateur de matériel informatique...
L'établissement, unité de production, constitue le niveau le mieux adapté à une approche géographique de l'économie



Nombre d'établissements par secteur d'activité à Barre-des-Cévennes au 31 décembre 2020
Source : Insee, Répertoire des entreprises et des établissements (Sirene) en géographie au 01/01/2022.

5.4. Les commerces et services

Sources : https://www.barredescevennes.fr/articles/commerce

Le commerce de proximité (boulangeries, boucheries, supérettes, pharmacies, tabacs) se compose de commerces de quotidienneté, dans lesquels le consommateur se rend fréquemment, voire quotidiennement. Les services de proximité sont également des services auxquels le consommateur à fréquemment recours dans son quotidien.

Barre-des-Cévennes compte plusieurs commerces et locaux de services, concentrés dans le village historique :

- Un café-épicerie-bar-dépôt de pain ;
- Un boucher, stationne tous les jeudis sur la place de l'école ;
- Un restaurant « La Croisette » ;
- Une Pizzeria « Als Dos Corses » ;
- Un restaurant crêperie ;
- Un photographe.

La commune accueille également une poste, ainsi que des hébergements touristiques.

5.5. Le tourisme

Barre-des-Cévennes est située au cœur du parc national des Cévennes, ce qui lui permet de bénéficier de la visibilité qu'offre le parc, notamment car c'est un des seuls parcs nationaux habités par une population permanente significative. Le parc national des Cévennes est reconnu à l'international : en 1985 il est désigné Réserve de Biosphère, puis en 2011 les paysages culturels agropastoraux des Causses et des Cévennes sont inscrits sur la liste du patrimoine mondial.

5.5.1. Activités

Une grande partie de l'attrait touristique est lié au parc national des Cévennes mais aussi du fait de l'inscription du paysage des Causses et des Cévennes au patrimoine mondial de l'UNESCO.

L'office du tourisme Intercommunautaire Cévennes Gorges du Tarn se situe à Florac.

De nombreuses randonnées sont possibles depuis Barre-des-Cévennes. Un centre équestre est également implanté sur le territoire communal.

En lien avec le projet de Maison de l'Agropastoralisme, trois sentiers d'interprétation sont en projet.

5.5.2. Hébergement

La commune compte un village de gîtes, un camping, un camping à la ferme, une chambre d'hôte et de nombreux gites ruraux ou gites d'étapes :

- Village de gîtes : 3 étoiles, labellisé « Esprit Parc ». 30 gîtes de 2 à 8 personnes. On retrouve une piscine chauffée, un terrain de tennis, boulodrome, stade, sauna, une salle commune ;
- Gîte et camping « La Croisette » : 1 étoile, 80 emplacements, comprend un bar licence IV, de la restauration en salle et en terrasse. Le camping comprend aussi un gîte d'étape de 30 couchages ;
- Gîte et camping à la ferme situé au lieu-dit des Combes (ferme fortifiée). Le gîte comporte 4 à 6 couchages.
- Chambres et tables d'hôtes Bienvenue à la Ferme situé au Mazeldan comprend 3 chambres et 5 lits ;
- Un gîte d'étape : le premier composé de 2 chambres, 4 couchages et une piscine.
- Sept gîtes ruraux, pour un total de 55 couchages.

5.6. Les activités artisanales et industrielles

La commune de Barre-des-Cévennes compte plusieurs activités artisanales :

- Plomberie/chauffage/énergies renouvelables ;
- Deux maçons ;
- Un artisan bâtisseur pierres sèches ;

- Ferronnerie-zinguerie ;
- Poterie ;
- Un menuisier tournage bois ;
- Un sculpteur bois-peinture ;
- Deux menuisiers ébénistes ;
- Une scierie.

Plusieurs artisans ont contacté la commune pour obtenir des renseignements sur les possibilités d'installation.

5.7. Les activités agricoles

Sources : Agreste,

L'analyse des activités agricoles de la commune ci-après est essentiellement basée sur l'exploitation des données des recensements agricoles 2010 et 2020, date du dernier recensement réalisés par AGRESTE Occitanie.

Les exploitations prises en compte sont celles ayant leur siège sur la commune, hors pâturages collectifs. Ainsi, la surface agricole utilisée inscrite au recensement Agreste correspond à celle utilisée par les exploitations ayant leur siège sur la commune : elles peuvent donc être situées en dehors de Barre-des-Cévennes. L'ensemble des terres est ramené au siège de l'exploitation.

Cette analyse est complétée par les données du registre parcellaire graphique (RPG) qui permettent de connaitre les terres déclarées à la PAC (politique agricole commune) dans le Chapitre 6, partie 2.3. Les espaces agricoles.

L'activité agricole est importante sur le territoire de Barre-des-Cévennes. La commune comptait 13 exploitations agricoles en en 2010. Selon le dernier recensement de 2020, 12 exploitations agricoles sont présentes sur la commune.

Ces exploitations utilisent 937 hectares de superficie agricole utile (SAU) contre 657 hectares. Le nombre d'exploitations agricoles a diminuée entre 2010 et 2020, mais la surface exploitée est plus importante. La SAU est principalement composée de prairies. En effet, plus de 95% de la SAU de 2020 correspond à des prairies.

La pratique de l'élevage est dominante sur le territoire. On retrouve :

- 5 exploitations bovines ;
- 5 exploitations d'ovins, de caprins ou autres herbivores ;
- 1 exploitation spécialisée en cultures fruitières ou autres cultures permanentes ;
- 1 exploitation de polyculture et/ou polyélevage et exploitations non classées.

Le secret statistique ne permet pas de savoir le nombre de têtes par exploitation.

Environ 40 hectares sont dédiés à la culture de céréales au sein de la superficie agricole utilisée.

La culture de céréales ne représente que 27 hectares de la superficie agricole utilisée, 619 hectares sont utilisés pour le fourrage ou sont toujours en herbe. Ces exploitations possèdent un cheptel équivalent à 414 unités de gros bétail[8], on peut constater une légère diminution depuis 2000 (429 unités), cependant cela reste supérieur au chiffre de 1988. La pratique de l'élevage est donc dominante.

5.7.1. Signes de qualité et diversification

Sources : INAO, Agence française pour le développement et la promotion de l'agriculture biologique,

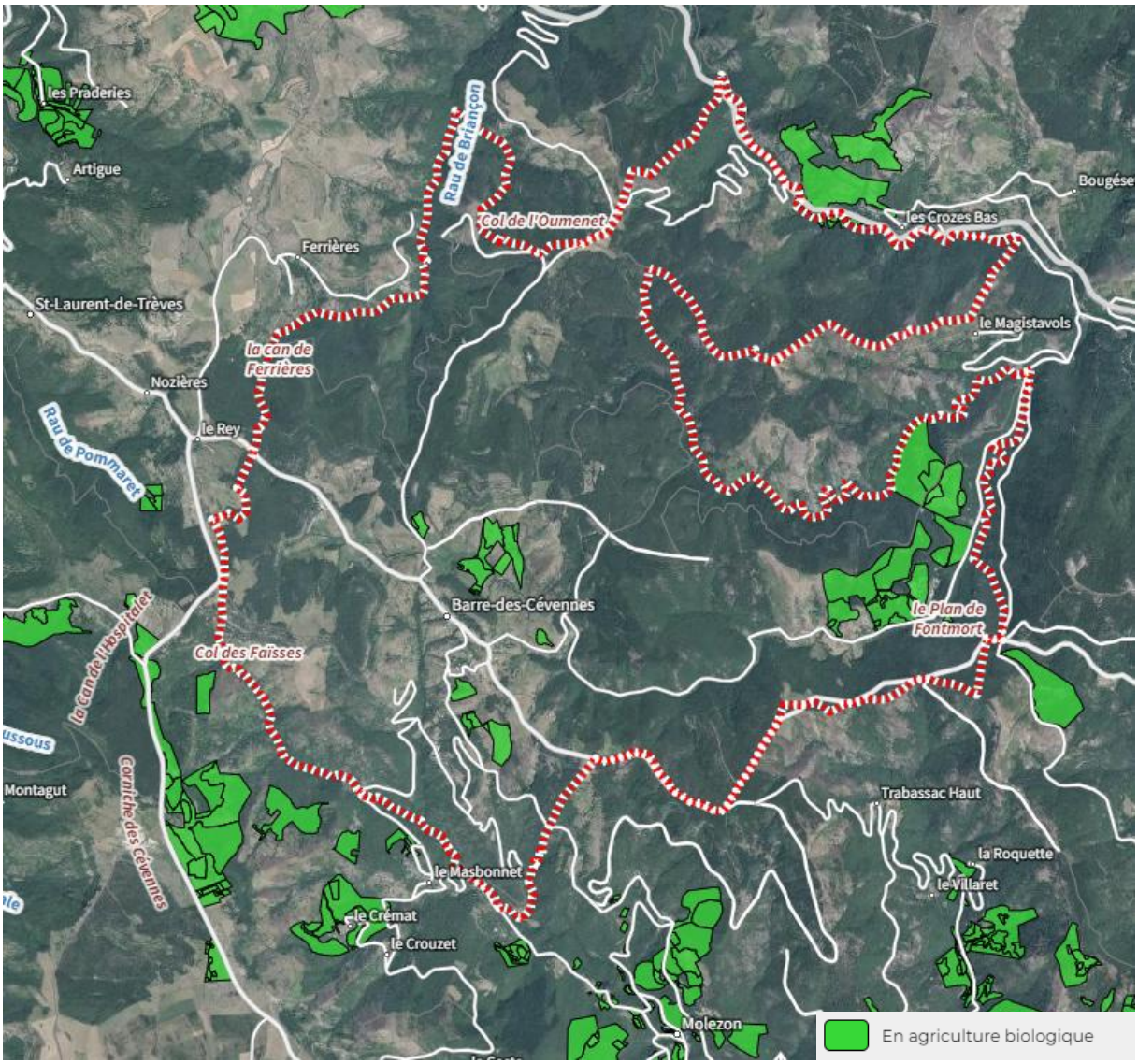
4 indications géographiques protégées (IGP) sont potentiellement utilisables sur la commune :

- Agneau de Lozère ;
- Miel des Cévennes ;
- Poulet des Cévennes ou Chapon des Cévennes ;
- Volailles du Languedoc.

2 appellations d'origine contrôlée/ protégée (AOP/AOC) :

- Châtaigne des Cévennes ;
- Pélardon.

[8] L'unité de gros bétail (UGB) (aussi appelée unité gros bovin) est l'unité de référence permettant de calculer les besoins nutritionnels ou alimentaires de chaque type d'animal d'élevage. A titre d'exemple, il est considéré qu'une vache laitière = 1 UGB, une vache allaitante une vache allaitante = 0,85 UGB, une brebis = 0,15 UGB, une chèvre =0,17 UGB…



Parcelles cultivées en agriculture biologique à Barre-des-Cévennes
Source : Agence Bio, disponible en ligne : https://www.agencebio.org/cartobio/ [consulté le 20/06/2024]

Quelques parcelles sont exploitées en agriculture biologique. Le secret statistique ne permet pas de connaitre les surfaces cultivées de façon biologique ou celles en conversion ni le nombres de bêtes certifiées bio. Les terrains agricoles exploités selon un mode de production biologique font l'objet d'une exonération de la taxe foncière sur les terrains non bâties, pendant une durée de cinq ans (délibération du conseil municipal du 9 novembre 2017).

6. LES EQUIPEMENTS ET SERVICES AUTRES

Les équipements et activités de services rencontrés sur la commune sont adaptés à sa démographie et à son isolement géographique.

La commune accueille ainsi :

- Une mairie ;

- Un bureau de poste ;
- Une école communale ;
- Une salle polyvalente ;
- Un stade ;
- Un boulodrome ;
- Une garderie ;
- Une cantine ;
- Un centre d'incendie et de secours ;
- Une gendarmerie ;
- Antenne ADMR et service à la personne.

La mairie identifie un besoin de garages communaux.

7. PROJET DE HAUT LIEU DE L'AGROPASTORALISME

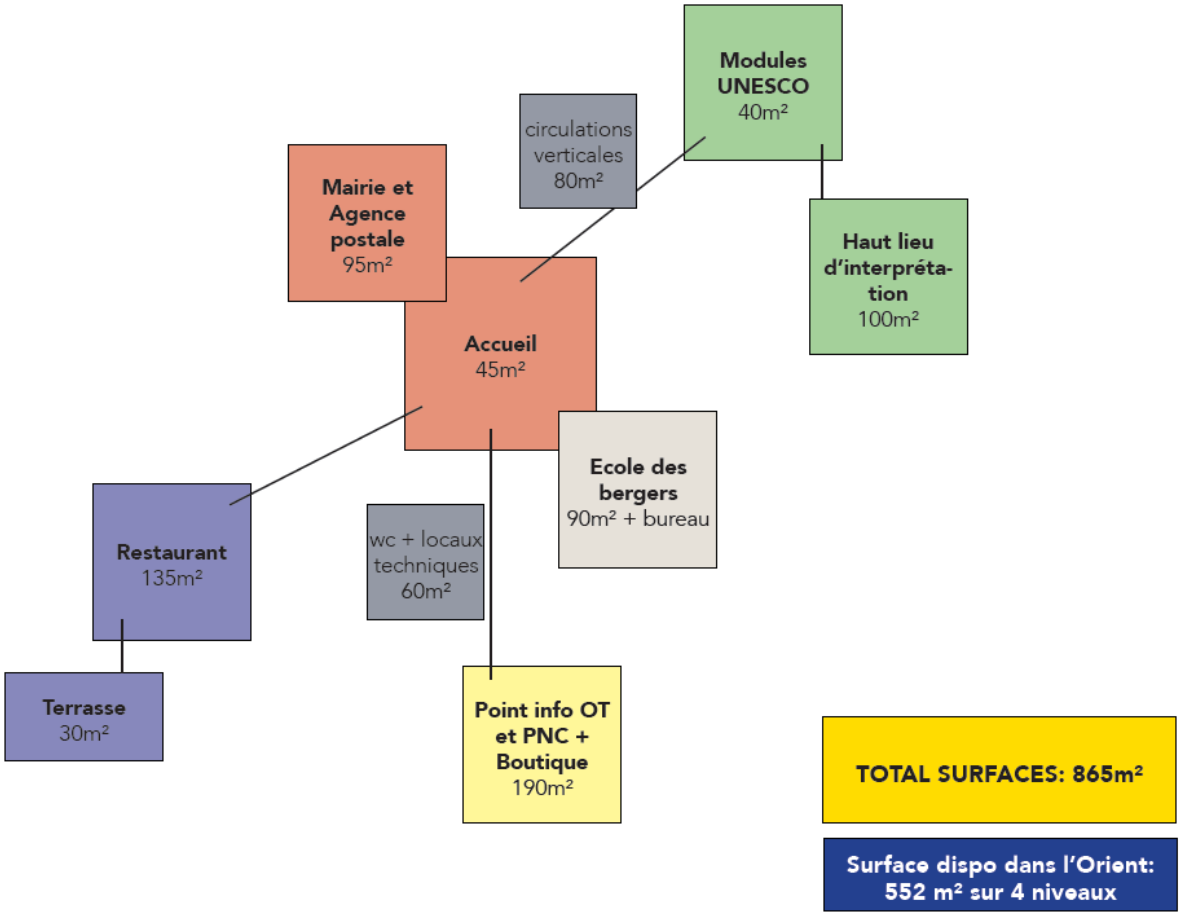
Sources : Diagnostic paysager Aménagement patrimonial, touristique et culturel de la Maison de l'Orient et de ses abords

Le paysage des Causses et des Cévennes est inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO. Dans un objectif de valorisation de ce patrimoine, la commune travaille sur la création d'un centre d'interprétation sur les paysages et les métiers de l'agropastoralisme et de l'ouverture de sentier d'interprétation sur des parcours de transhumants.

Le projet de Haut Lieu de l'agropastoralisme est projeté au sein de la maison de l'Orient et de la maison Pansier, ainsi que sur un terrain attenant. En plus de l'espace UNESCO et du Haut Lieu d'interprétation, le bâtiment à vocation à accueillir de nombreux usages, avec :

- les services municipaux (mairie, archives, salle du conseil municipal) ;
- un point d'information de l'office du tourisme et du parc national des Cévennes

Une école des bergers sera également implantée sur le territoire.



Projet de Haut Lieu

Sources : Diagnostic paysager Aménagement patrimonial, touristique et culturel de la Maison de l'Orient et de ses abords

8. PROJET DE FUTUR HANGAR COMMUNAL A COTE DES LOCAUX DU CIS

Le projet pourrait évoluer vers un concept de tiers lieu. Une prise de contact a aussi été faite avec une entreprise proposant de réaliser les toitures solaires. Pour que le projet les intéresse, il faudrait minimum 600 m^2 d'emprise au sol. La réalisation de locaux pour des artisans au sein du projet de hangar communal est également envisagée. Il y a actuellement une demande pour un atelier d'ébénisterie.

9. LE TISSU ASSOCIATIF

La commune compte 17 associations :

- Amicale des sapeurs-pompiers ;
- Amis Foire de la Madeleine ;
- Association des Parents d'Elèves ;
- Barre parallèle ;
- Barre tonique ;
- Club barrois ;

- Club Cévenol ;
- Coopérative scolaire ;
- Le coup' de Barre ;
- Lozère endurance équestre ;
- Société de chasse la Barroise ;
- Sphinx des Cévennes ;
- Transhumances Cévenoles ;
- Les échos des Cévennes ;
- Les Festéjaires (comité des fêtes) ;
- Zapping Sauvage ;
- ASPACUS.

A RETENIR

- Une population stagnant autour de 200 habitants depuis une dizaine d'années, un solde migratoire négatif depuis les années 1960 à l'exception de 1975-1982 et de 1999-2009 ;
- Une population vieillissante avec une augmentation des 60 ans et plus ;
- Un emménagement des ménages plutôt sédentaire : près de 60 % des ménages ont emménagé il y a plus de 10 ans ;
- Un faible taux de chômeurs (3,6 %), très peu d'inactifs majoritairement représentés par les retraites ou préretraités. 79,5 % d'actifs ayant un emploi ;
- Un quart de la population à Barre des Cévennes est titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur, 20,4% de la population n'est titulaire d'aucun diplôme ;
- Un parc de logement dominé par les résidences secondaires et logements occasionnels représentant 52,6 %. Un taux de vacance important (7,7 %) ;
- La commune compte 11 logements sociaux ;
- Peu de permis de construire accordés sur les 10 dernières années, une dynamique importante de réhabilitation ;
- Prix de l'immobilier inférieurs à la moyenne départementale ;
- La commune n'est pas polarisante en termes d'emploi, seulement 40,7 % de la population active résidente à Barre des Cévennes travaille à Barre des Cévennes. ;
- Une création d'entreprise qui a lentement diminué puis accélérée pendant la période après Covid, une majorité d'entreprise individuelle.
- On retrouve quelques commerces de proximité (boucher, café-épicerie…) ;
- Des activités en lien avec le tourisme : des randonnées, un centre équestre, le projet de maison de l'Agropastoralisme. De nombreux hébergement touristiques : camping, gîtes…
- Des activités artisanales : plombier, maçon…
- Une activité agricole dynamique sur la commune, 12 exploitations sont recensées sur la commune. 4 IGP et 2 AOP/AOC sont potentiellement utilisables sur la commune ;
- Présence de nombreuses associations.

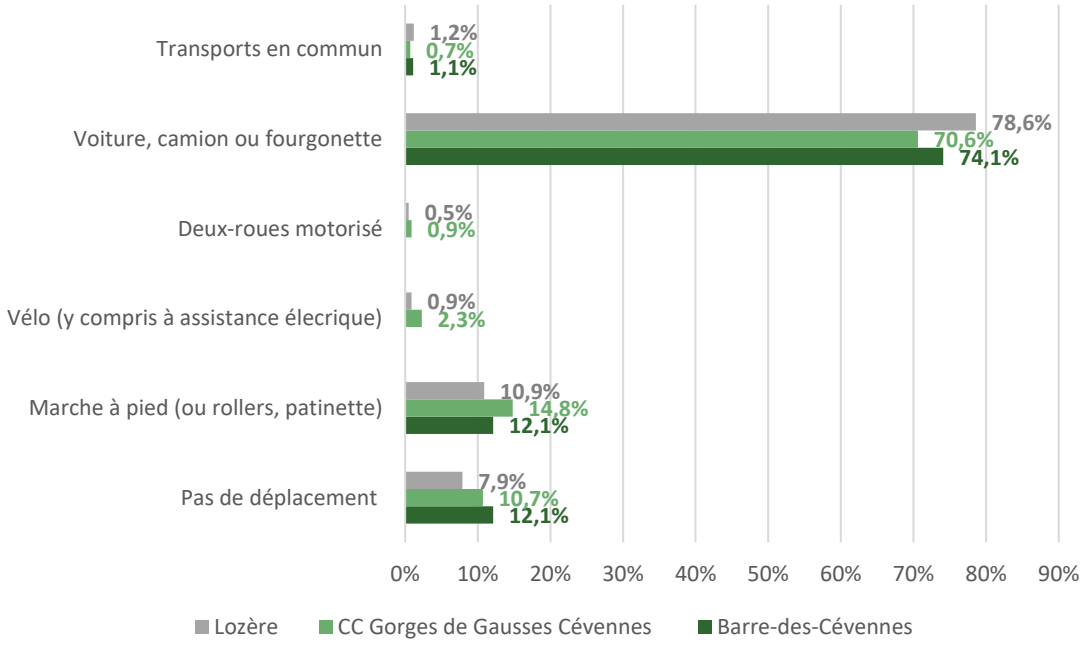
CHAPITRE 5 : DEPLACEMENTS

Selon l'INSEE, les déplacements domicile/travail en 2020 sont réalisés à 12,1 % en marche à pied et à 74,7 % en voiture, camion ou fourgonnette.

La part importante d'utilisation de la voiture pour effectuer le trajet domicile/travail, est due à la distance importante de Barre-des-Cévennes avec les communes concentrant les emplois.

La densité du village et le type d'emploi notamment l'élevage explique la part importante d'actifs ne nécessitant pas de déplacement pour se rendre sur leur lieu de travail (siège de l'exploitation = lieu de résidence).

Le vélo et les deux-roues motorisés ne sont pas utilisés à Barre-des-Cévennes pour se rendre au travail, une donnée à mettre en lien avec la ruralité de la commune et sa distance avec les communes environnantes. Les transports en communs sont également peu utilisés car inexistants sur la commune.



Part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2020 des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi

Sources : Insee, RP2020 exploitation principale, géographie au 01/01/2023.

1. LE RESEAU ROUTIER

1.1. La voirie

Barre-des-Cévennes est relativement éloignée des grandes infrastructures routières, l'autoroute la proche étant la A75 au Monastier-Pin-Moriès à environ 70 km. La route nationale N106, qui relie Nîmes à Mende, longe la limite communale au nord. La nationale N106 est l'axe routier structurant au niveau du département, il est possible de la rejoindre depuis Barre-des-Cévennes par des axes secondaires de qualité (travaux récents).

La commune est traversée par une route départementale, la D983, qui relie à l'extrémité sud du village la D13. La départementale D983 joue le rôle d'axe structurant pour la commune.

La D983 permet de rejoindre Florac Trois Rivières et Saint Jean du Gard. La D13 est le second axe routier important qui permet de connecter Barre-des-Cévennes à Saint-Germain de Calberte.

La D62 est un axe routier secondaire reliant Barre-des-Cévennes à Cassagnas.

Barre-des-Cévennes se trouve au cœur d'un territoire avec un faible maillage routier et très peu de grandes infrastructures.

La voirie communale complète le maillage du territoire. Barre-des-Cévennes s'est développé sous forme de village rue avec peu de voirie communale. La rue Sur Barre et la rue Sous Barre sont toutes les deux parallèles à la D983 qui est la route principale. Des ruelles et des *androunes*, toutes piétonnes et perpendiculaires à ces trois voies, jalonnent la traversée du bourg.

1.2. Le stationnement automobile

Le stationnement automobile est principalement organisé en aires de stationnement : peu de stationnement sur chaussée (en bordure de voie) existe sur la commune.

87 places de stationnement public sont répertoriées au sein des aires de stationnement, la totalité étant gratuite.

Localisation	Nombre de places	Dont places réservées aux personnes à mobilité réduites	Régime (gratuit, payant, disque)
Parking Préventorium	22	1	Gratuit
Parking Eglise	20-30		Gratuit
Parking Ecole	15-20		Gratuit
Parking Salle polyvalente	20		Gratuit
Parking Village de gîte 1	15-20		Gratuit
Parking Village de gîte 2	15		Gratuit
Total	Environ 87	1	-

Une place réservée aux personnes à mobilité réduite est localisée au sein du parking préventorium. Une place est en projet au niveau de la place de l'Orient.

Du fait de la typologie de village (village rue), notamment de l'étroitesse des rues, on retrouve peu de stationnement sur chaussée (en bordure de voie) sur la commune.

Concernant le stationnement des particuliers, l'INSEE indique que 56,0 % des ménages possèdent au moins un emplacement privatif de stationnement en 2020. Sachant que 92,7 % des ménages possèdent au moins une voiture sur la commune en 2020, cette donnée laisse penser que les parkings sont utilisés par les personnes résidant à Barre-des-Cévennes et donc souvent mutualisés.

Les aires de stationnements sont réparties en fonction des éléments de fonctionnalité de la ville (église, école, préventorium…). Celles-ci sont donc concentrées au sein du centre village.

Au sein des différents hameaux, il n'y a pas d'aire de stationnement, les places de stationnement sont des places privées.

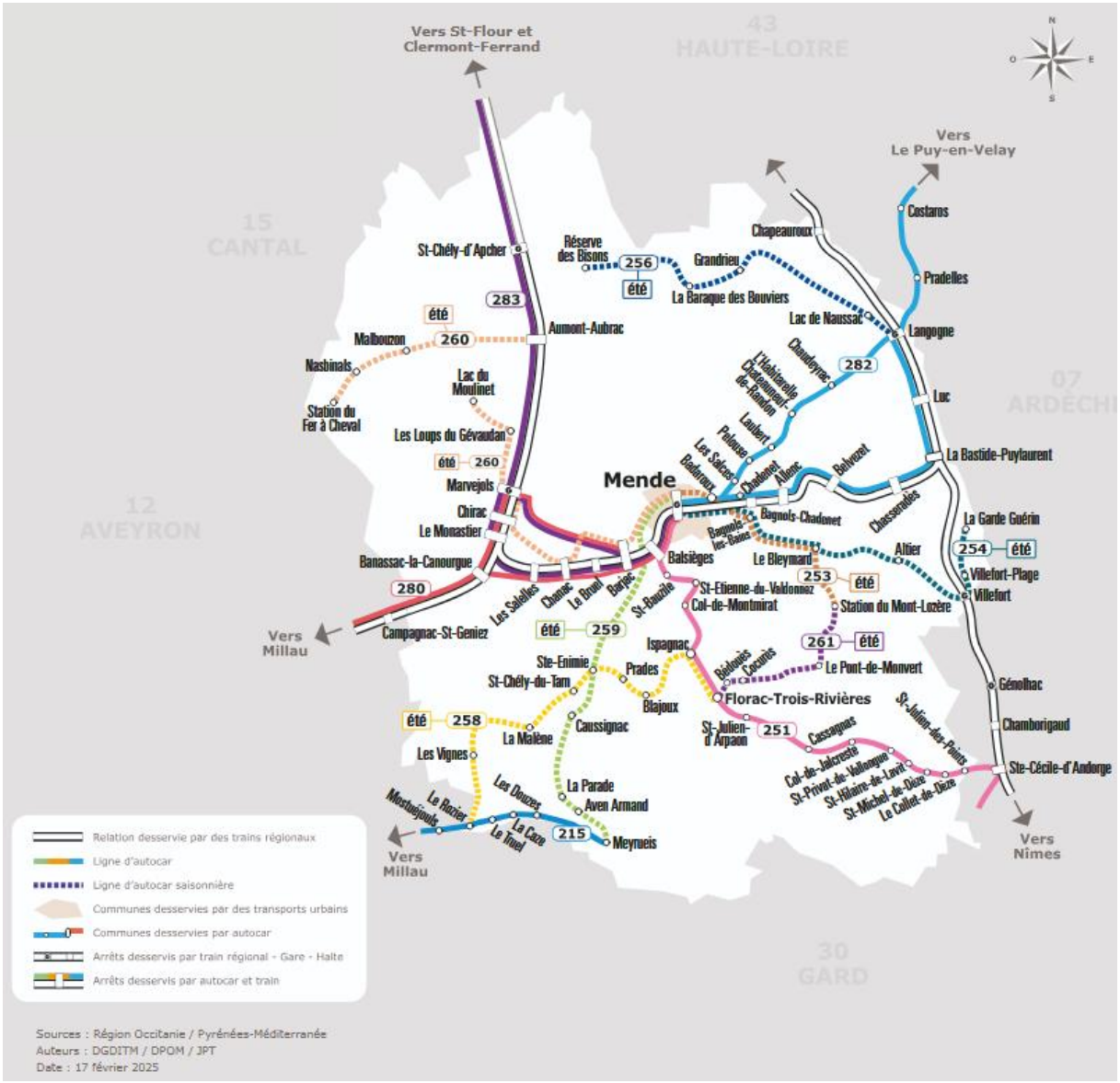
A noter que si aucune borne de rechargement n'existe pour les véhicules hybrides ou électriques, deux sont projetées (une serait localisée au VFF et une autre au niveau de l'aire de stationnement de la salle polyvalente.

L'aire de stationnement de la salle polyvalente a vocation à être réaménagée dans le cadre du projet de Haut-Lieu.

1.3. Les cars

Source : https://www.lio-occitanie.fr/, disponible en ligne le 23/06/2025 ;

La ligne 251 du service régional Lio reliant Mende à Alès propose des arrêts à Saint-Julien-d'Arpaon et à Cassagnas. Ce sont les arrêts les plus proches de la commune. Selon le jour et la période donnée, la fréquence est de 1 à 4 passages dans chaque sens de circulation (hors dimanches).



Réseau Lio en Lozère

Source : https://storage.googleapis.com/is-wp-90-prod/uploads-prod/2025/05/020425_liO_DepliantTouristique_Lozere_2025_WEB_planches.pdf, disponible en ligne le 23/06/2025.

1.4. Transport scolaire

Le transport scolaire est disponible sur la commune pour rejoindre le collège de Florac, le lycée de Mende et Marjevols.

Pour rejoindre le collège de Florac, l'arrêt de bus se situe sur la place de l'Orient, la ligne de bus est la S8800 itinéraire 1270 réservée aux scolaires. Celle-ci circule en semaine, le bus passe à 7h20 à Barre-des-Cévennes et arrive à 7h45 au collège des 3 Rivières à Florac.

Pour rejoindre le lycée de Mende et de Marvejols, un transport scolaire hebdomadaire est mis en place.

Pour les autres déplacements, la voiture individuelle est le seul moyen de locomotion permettant de rejoindre Barre-des-Cévennes. Les habitants se retrouvent parfois au Col du Rey (commune limitrophe

de Cans et Cévennes) pour faire du covoiturage. Cet espace constitue une aire de covoiturage informelle, non aménagée.

1.5. Service de transport à la demande

Source : https://www.gorgescaussescevennes.fr/transport-sur-la-communaute-de-commune-lozere-48, disponible en ligne le 23/06/2025.

Il existe également un service de transport à la demande (TAD), géré par la communauté de communes. Un transporteur a conventionné avec la communauté de communes pour assurer le service des deux lignes suivantes :

- Barre des Cévènnes – Saint Laurent de Trèves – Florac (les jeudi) ;
- La Vernède – Cocurès – Bédouès – Florac (les mardis et jeudis).

Le transport à la demande a deux vocations :

1. La principale vocation du transport à la demande est de rabattre les usagers sur la ligne LiO N°251 : Florac – Alès (avec un départ possible à Ispagnac sur demande)
2. La seconde vocation du transport à la demande est de permettre aux usagers communautaires de se rendre dans les villages à proximité de chez eux afin de bénéficier de service de première nécessité (se rendre : chez le médecin, à la pharmacie, au marché, à La Poste, dans une Mairie, à France Services, etc…).

2. LE RESEAU FERROVIAIRE

Les gares ferroviaires les plus proches sont :

- La gare SNCF de Sainte-Cécile-d'Andorge (45 km) – permettant de rejoindre le secteur depuis Nîmes, Mende ou Clermont-Ferrand
- La gare TGV de Nîmes – permettant de rejoindre le secteur depuis Paris ou Lyon en TGV.

De Florac, des bus Lio mis en place par le département permettent de rejoindre la gare de Mende, et un bus permet de rejoindre la gare d'Alès.

3. LE RESEAU AERIEN

La commune souffre d'un éloignement important des aéroports :

- L'aéroport de Nîmes Alès Camargue Cévennes à 115km et 1h55min, proposant 4 destinations : Londres, Bruxelles, Fez et Marrakech ;
- L'aéroport de Montpellier à 127km et 2h05min, proposant de nombreuses destinations en Europe, et quelques en direction du Maghreb ;

L'aéroport international le plus proche est celui de Toulouse Blagnac à 294km et 3h40min, il propose plus de 55 destinations.

On constate que les alternatives à la voiture particulière (hors modes actifs et covoiturage) sont peu développées, du fait du caractère rural isolé de la commune.

4. LES MODES DE DEPLACEMENT ACTIFS

4.1. Réseaux cyclables

Source : https://lozere.fr/actualites/1621598399-tourisme-la-voie-verte-des-cevennes-sur-de-bons-rails.html, https://lozere.fr/une-voie-verte-dans-les-cevennes.html disponible en ligne le 06/01/2022

Aucun aménagement cyclable n'est présent sur la commune, ni aux abords de la commune.

Un projet de voie verte « La Cévenole », de 50 km reliant Florac-Trois-Rivières à Sainte-Cécile d'Andorge, est en cours de réalisation.



Le projet de voie verte reliant Sainte Cécile d'Andorge à Florac
Sources : http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/07_-_presentation.pdf

Le chantier de la future voie verte a débuté en 2019, celui-ci consiste en la reconversion de l'ancienne voie de chemin de fer qui relie Florac à Sainte Cécile d'Andorge, en voie verte touristique. La maitrise d'ouvrage est assurée par le Syndicat mixte de la Ligne verte des Cévennes, celle-ci est assistée par Lozère Ingénierie en qualité d'assistant maître d'ouvrage. La voie se veut familiale et vise une cohabitation de la randonnée pédestre, cycliste et équestre. L'itinéraire traverse les « Causses et Cévennes » qui est inscrit à l'UNESCO et il permettra la connexion avec de nombreux GR. Ce projet prend place dans le schéma national et le schéma régional des voies vertes.

4.2. Réseaux piétons

Il y a peu d'aménagements piétons à Barre-des-Cévennes. Nous pouvons cependant remarquer qu'une réfection récente de la voirie a été réalisée au centre-village. Dans sa partie historique, celui-ci est également doté de ruelles piétonnes transversales à la rue principale et permettant de rejoindre les rues parallèle (*carreirous* et *androunes*).





Les ruelles piétonnes : le Carreirou de l'Orient et l'Androune
Sources : Alpicité

4.3. Sentiers de randonnée, de VTT

De nombreux sentiers de randonnée sont aménagés à Barre-des-Cévennes.

Un GR intitulé « Sur les pas des Huguenots » est en projet. Il s'agit d'un itinéraire culturel du conseil de l'Europe. Le GR est en cours de numérotation. Un parcours vélo-route est accessible en parallèle.

Un sentier réalisé par le PN des Cévennes constitue une boucle de 4 km à travers le bourg centre et sur le Castelas.

Plusieurs GR traversent la commune ou sont en limite communale :

- Le GR7 « La traversée du Massif Central par les parcs » traverse Barre-des-Cévennes par la rue principale, puis contourne le Can Noire à la sortie du village pour atteindre le Col des Faïsses, où l'on retrouve le GR43.
- Le GR 72 commence en Ardèche et se termine à Barre-des-Cévennes.
- Le GR67 (Tour du Pays Cévennol) étant une boucle qui permet de suivre la draille de la Margeride (chemin de transhumance des moutons).
- Le GR70 (le Chemin de Stevenson) longe en bordure nord le territoire communal.

Un second itinéraire du chemin de Stevenson est en cours de réalisation à partir de Florac en direction du plan de Fontmort en empruntant le GR43.

Trois projets de sentiers sont envisagés en lien avec le projet de Tiers lieux : un sentier « Grand Paysage », « Fosse aux loups » et « Les ruchers troncs et les trois moulins ».

2 itinéraires de randonnée sont également accessibles en VTT depuis Barre-des-Cévennes (Le tour du Briançon et La corniche des Cévennes). Ces deux itinéraires sont notés comme difficile.

A RETENIR

- Faible maillage routier ;
- Un nombre de places de stationnement proportionné à la taille de la commune ;
- Hors covoiturage, les alternatives à la voiture particulière sont limitées (bus, navette, train …) ;
- Des espaces piétons et cyclables peu développés mais un projet de voie verte ;
- De nombreux sentiers de randonnée (GR7, GR72…), et de VTT, ainsi qu'un parcours vélo-route.

PARTIE 2 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 6 : L'ENVIRONNEMENT NATUREL

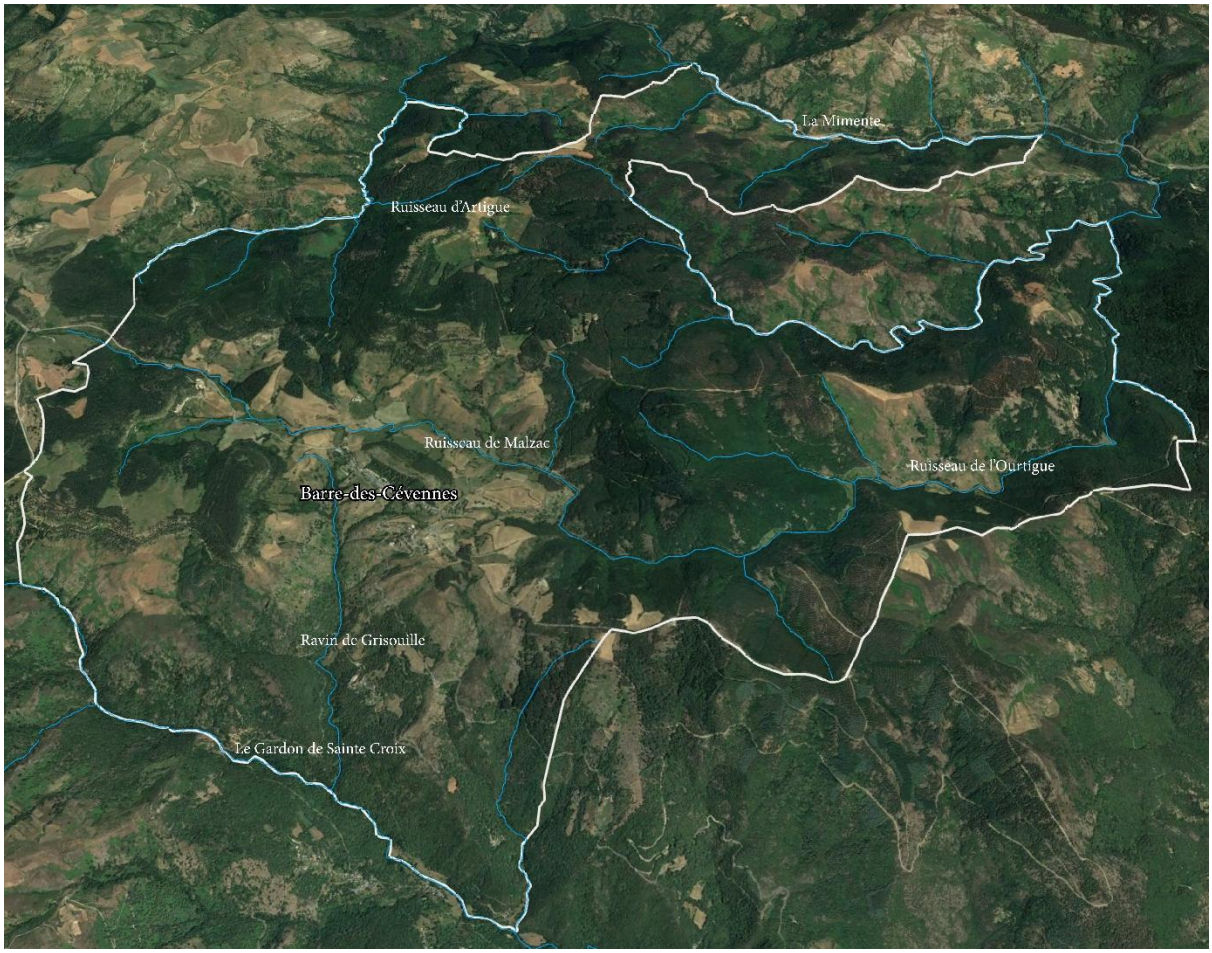
1. CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES

1.1. Topographie

La commune de Barre-des-Cévennes, est implantée à 920 m d'altitude. Le village se positionne en contrebas de sa table calcaire. Il se situe en balcon sur la vallée française.

Elle s'inscrit dans le plan de Fontmort et la Can de Barre. Le Plan Fontmort est caractérisé par des formes plutôt arrondis.

Barre-des-Cévennes est marqué par une légère pente d'orientation nord-est - sud-est. L'altitude du territoire communal varie entre 500 m et 1 000 m.



1.2. Géologie

Source : http://paysages.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/Lozere/fondements12.html , disponible en ligne le 13/12/2021

Le territoire communal de Barre-des-Cévennes est composé de schistes, de calcaires et de granites roses.

Le paragraphe ci-dessous est extrait du site Paysage Languedoc Roussillon, mis en place par le gouvernement.

On constate *« L'empilement de calcaires, grès, schistes et granites vers Barre-des-Cévennes. Les schistes métamorphiques constituent les roches les plus anciennes. Les granites, remontés du magma, ont été mis à nus par l'érosion. Les grès et les calcaires coiffent l'ensemble et correspondent aux résidus de dépôts sédimentaires des mers du Secondaire, non encore éliminés par l'érosion. »*

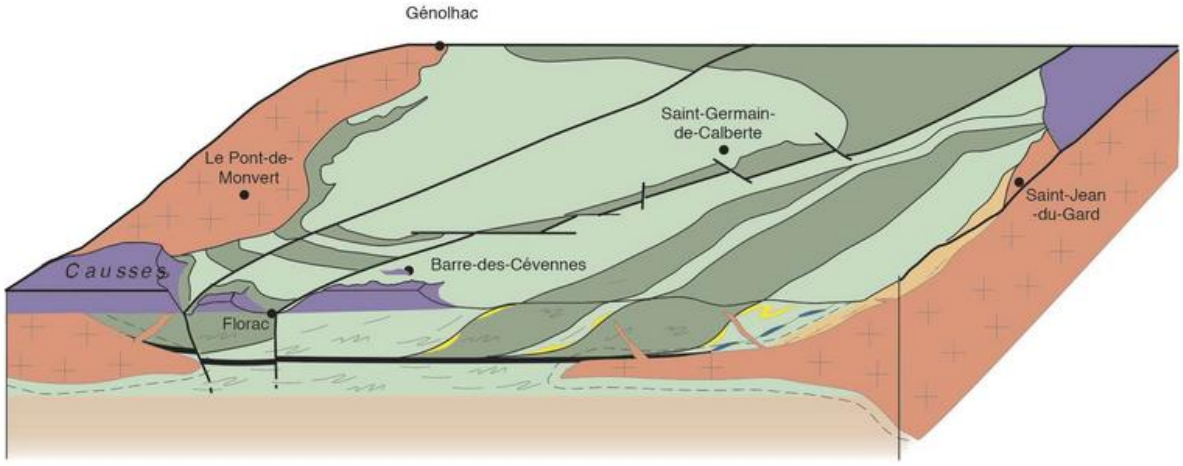


Diagramme 3D de la géologie des Cévennes. En vert, le schiste, en rouge, le granite, en violet les terrains sédimentaires et en orange l'orthogneiss de Peyrolles.

Carte géologique simplifiée des alentours de Barre-des-Cevennes
Extrait de : https://www.decouverte-cevennes.fr/barre-des-cevennes/

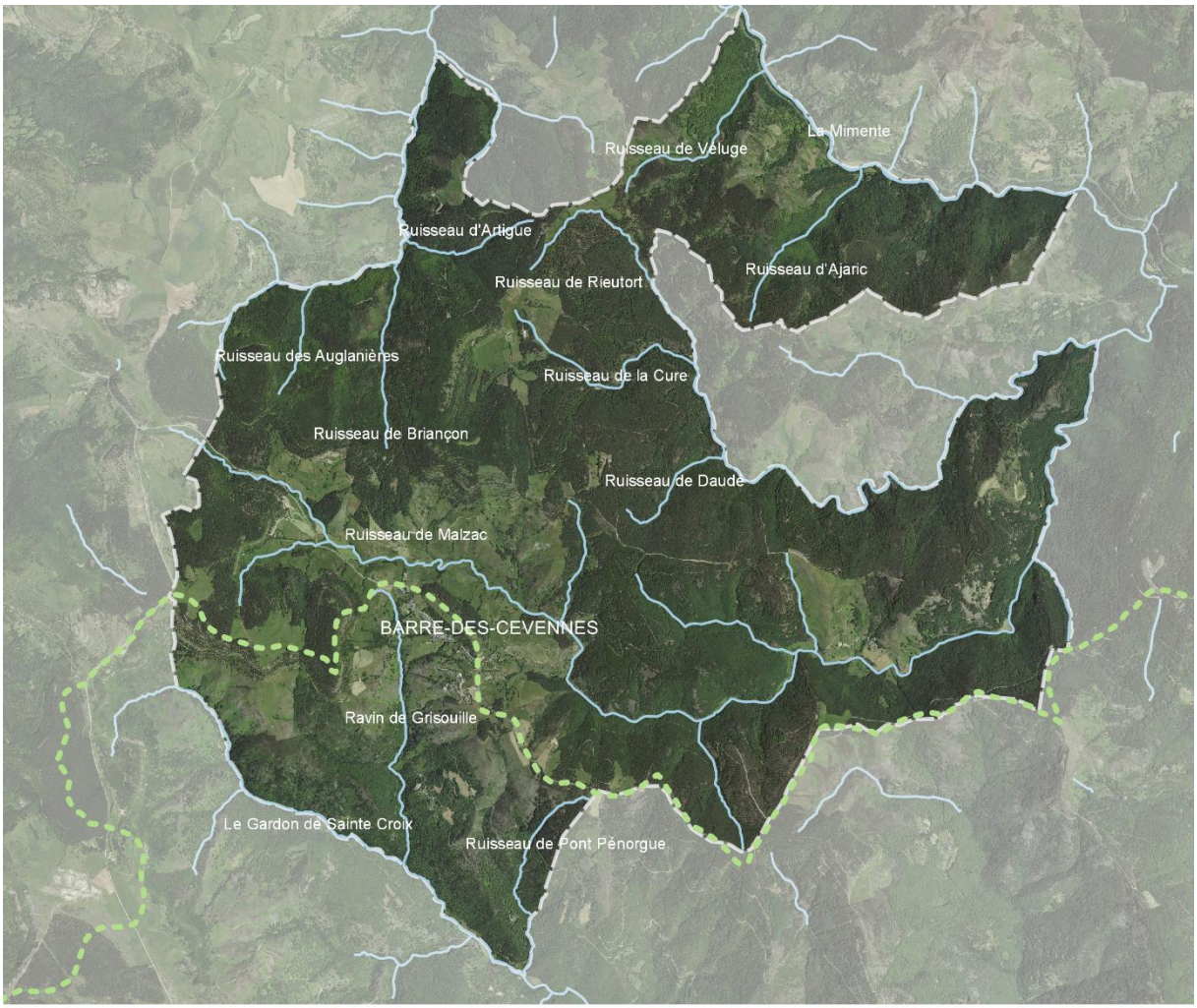
1.3. Réseau hydrographique

La commune de Barre-des-Cévennes a pour particularité d'être située sur la ligne de partage des eaux entre deux grands bassins versant : celui de la Garonne, auquel appartient la Mimente, et celui du Rhône, auquel appartient le Gardon.

La plupart des cours d'eaux présents sur le territoire sont des affluents de la Mimente, qui appartient au bassin versant du Tarn, puis de la Garonne. Toutefois, au sud du territoire, quelques cours d'eau affluent vers le Gardon (notamment, le ruisseau de Font Pénorgue ou le ravin de Grisoulle).

Le bourg centre est en totalité dans le bassin versant du Gardon, et est donc orienté sur le versant méditerranéen.

La commune de Barre des Cévennes est intégrée dans le périmètre du PAPI d'intention du bassin du Tarn Amont qui a été établi sur la période 2018-2020, et prolongé en 2021.



Administrativement, le réseau hydrographique de Barre-des-Cévennes est divisée en deux bassins versants, concernés chacun par des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) :

- Le bassin versant du Tarn-Amont
- Le bassin versant des Gardons.

1.3.1. Bassin versant du Tarn-Amont

Le SAGE Tarn-Amont identifie la zone de Barre-des-Cévennes comme étant en tête de bassin et composée de schistes. Cette dominance géologique fait que l'on retrouve de nombreuses sources d'eau et de nombreux petit cours d'eau de faible débit.

Le Bassin versant du Tarn, dans sa partie amont, est composé de plusieurs cours d'eau, certains traversant le territoire communal :

- La Mimente ;
- Le ruisseau de Malzac (affluent de la Mimente) ;
- Ruisseau de Rieutort ;
- Le ruisseau d'Ajaric ;
- Ruisseau de Véluge ;
- Ruisseau la Cure ;
- Ruisseau de Briançon ;
- Ruisseau du Cor ;
- Ruisseau de Corpuzets ;
- Ruisseau des Rialles.

Le cours d'eau de la Mimente est repéré comme un réservoir biologique et un cours d'eau en très bon état dans le SDAGE.



Le bassin versant du Tarn-Amont
Sources : Contrat de Rivière Tarn-Amont 2019-2024, disponible en ligne le 14/12/2021

1.3.2. Bassin versant du Gardon Amont



Le bassin versant du Gardon-Amont
Sources : Préfecture de Lozère, disponible en ligne le 14/12/2021

Le bassin versant du Gardon, dans sa partie amont, est composé de plusieurs cours d'eau, certains traversant le territoire communal :

- Le Gardon de Sainte-Croix prenant source à Barre-des-Cévennes et labellisé « rivière en bon état » ;
- Le ruisseau de Grisouille ;
- Ruisseau de Font Pénorgue.

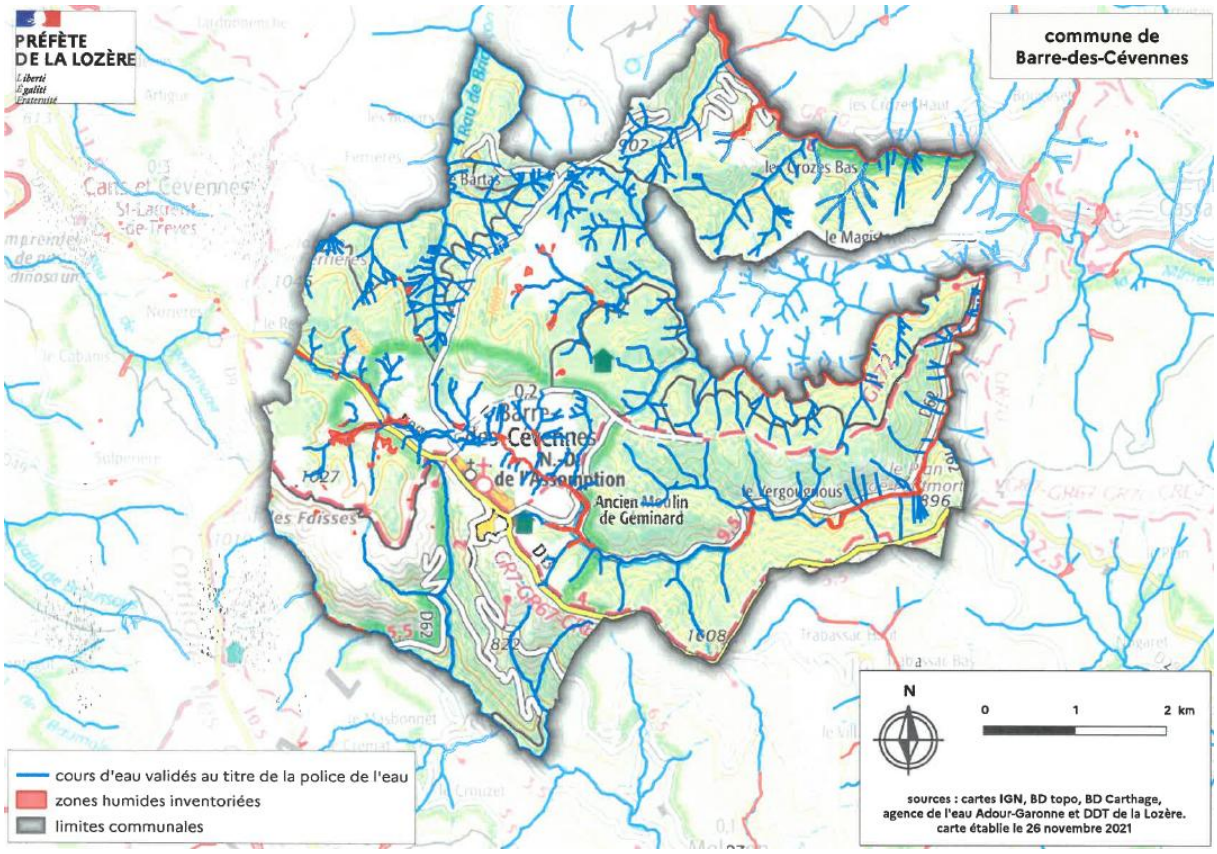
1.3.3. Les cours d'eau validés au titre de la police de l'eau

En application de l'article L215-7-1 du code de l'environnement, la police de l'eau a établi une cartographie des « cours d'eau ». Cet article précise :

« *Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année.*

L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales. »

La cartographie est reportée en page suivante.



1.3.4. Les cours d'eau classés conformément à l'article L214-17 du code de l'environnement

En application de l'article L214-17 du code de l'environnement, la Préfecture de Lozère a établi, par arrêté préfectoral n°2014-317-0003 en date du 13 novembre 2014 un classement des cours d'eau respectant les critères suivants :

1. Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.

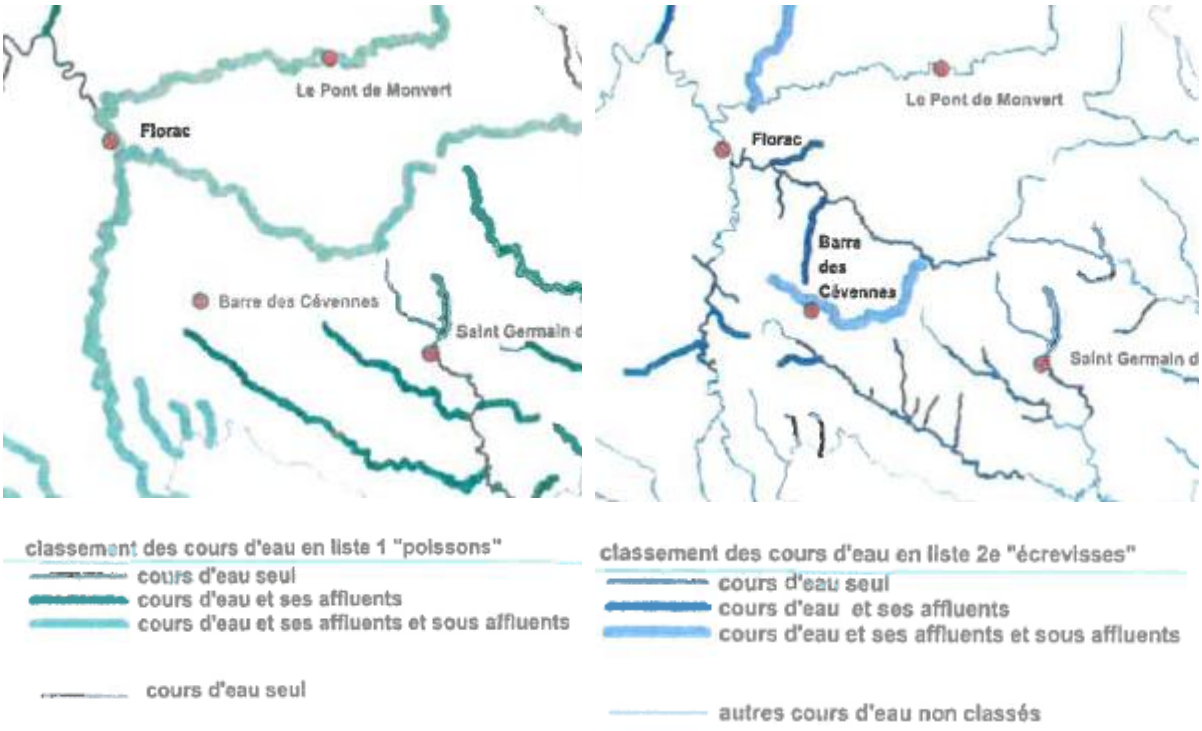
   Le renouvellement de la concession ou de l'autorisation des ouvrages existants, régulièrement installés sur ces cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, est subordonné à des prescriptions permettant de maintenir le très bon état écologique des eaux, de maintenir ou d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou d'assurer la protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée ;

2. Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant, sans que puisse être remis en cause son usage actuel ou potentiel, en particulier aux fins de production d'énergie. S'agissant plus particulièrement des moulins à eau, l'entretien, la gestion et l'équipement des ouvrages de retenue sont les seules modalités prévues pour l'accomplissement des obligations relatives au franchissement par les poissons migrateurs et

au transport suffisant des sédiments, à l'exclusion de toute autre, notamment de celles portant sur la destruction de ces ouvrages. »

Plusieurs cours d'eau traversant le territoire de Barre des Cévennes sont identifiés, et notamment :

- Concernant le classement en liste 1 :
    - La Mimente et ses affluents et sous affluents (truite fario, Vandoise)
    - Le Gardon de Sainte Croix et ses affluents (barbeau méridional, chabot, truite fario)
- Pour le classement en liste 2 :
    - La Mimente (écrevisse à pieds blancs)
    - Le Gardon de Sainte Croix (écrevisse à pieds blancs)
    - Le ruisseau de Malzac, ses affluents et sous affluents (écrevisse à pieds blancs)



Cours d'eau classés liste 1 et 2
Source : porter à connaissance de l'Etat

1.4. Climat

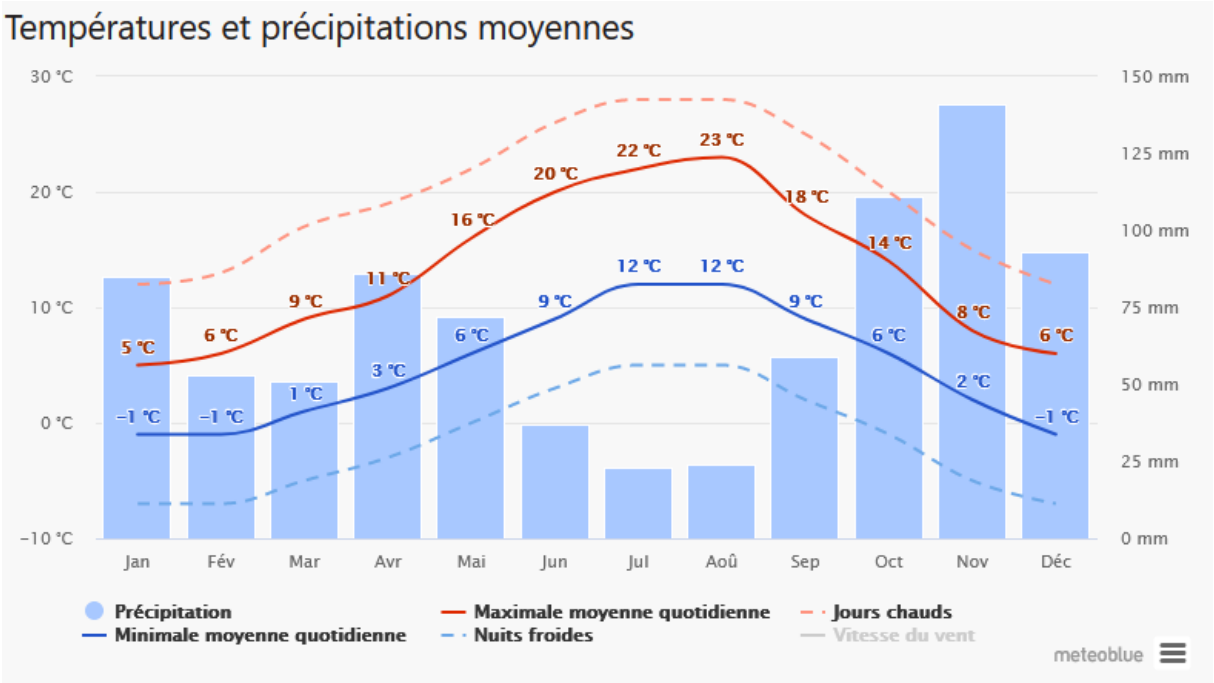
Le climat correspond aux conditions météorologiques moyennes (températures, précipitations, ensoleillement, humidité de l'air, vitesse des vents, etc.) qui règnent sur une région donnée durant une longue période. Pour l'Organisation météorologique mondiale, celui-ci est à apprécier sur une période d'au minimum 30 ans.

1.4.1. Le climat actuel de Barre-des-Cévennes

Source : https://www.meteoblue.com, disponible en ligne le 14/12/2021.

Le climat de Barre-des-Cévennes est de type méditerranéen conditionnée par son altitude, avec des étés chauds et secs avec des maximales moyennes quotidienne supérieur à 20°C de juin à août et des hivers sont frais avec des minimales quotidiennes de -1°C de décembre à février. Les précipitations sont importantes en automne avec plus de 75 mm d'octobre à janvier.

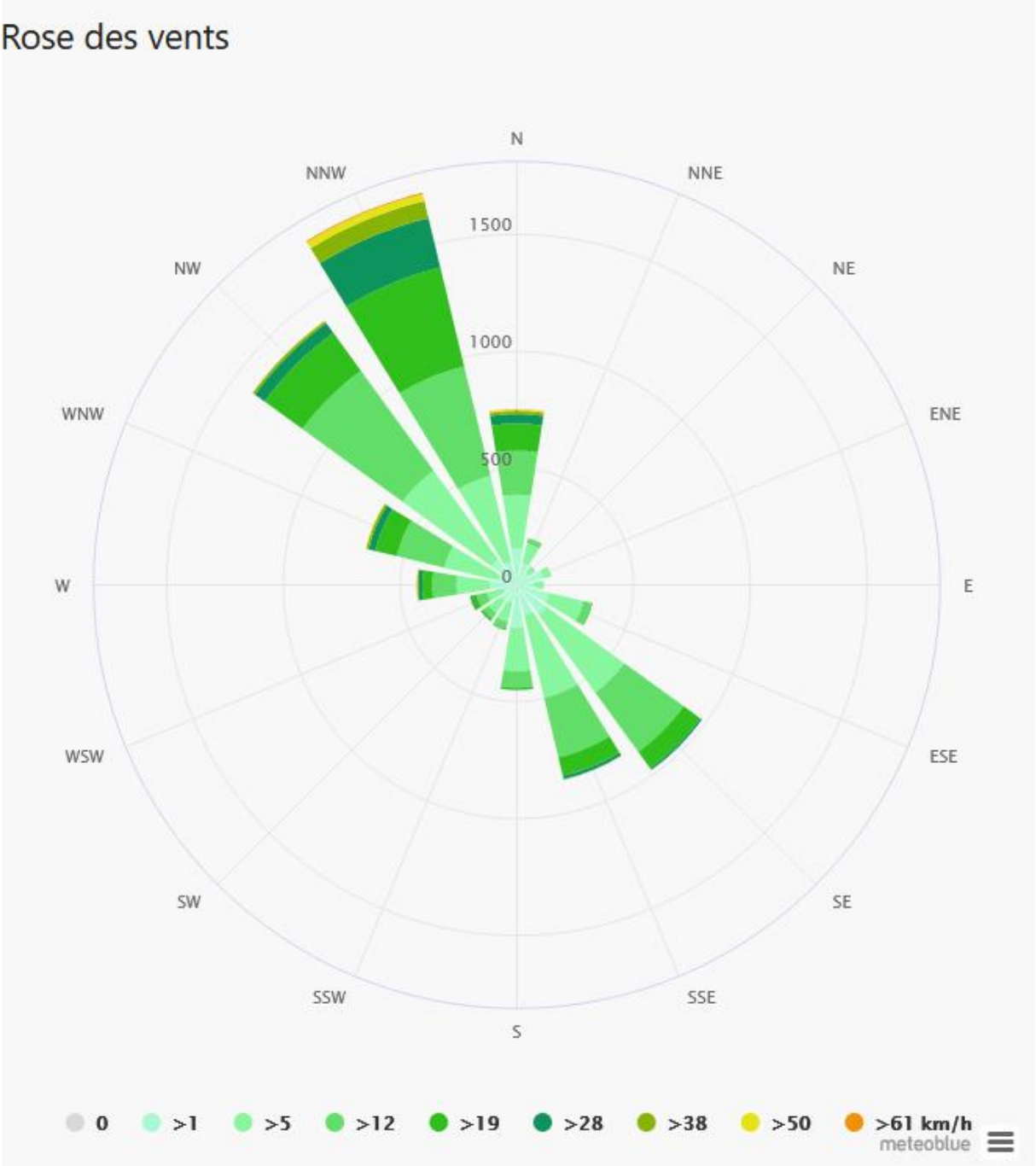
Le pic important de précipitations en automne peut être caractérisé par un phénomène qu'on appelle « épisode cévenol ». Ces phénomènes météorologique sont principalement localisés dans les Cévennes, ils se caractérisent par de violents orages accompagnés de pluies importantes (effet de foehn).



Climatogramme de Barre-des-Cévennes
Source : https://www.meteoblue.com, disponible en ligne le 14/12/2021

✧ *Le vent*

Les vents dominants soufflent en direction du sud-sud-est et du sud-est. Les vents en direction de l'est et de l'ouest sont au contraire très rares, du fait de la topographie.



Rose des vents de Barre-des-Cévennes
Source : https://www.meteoblue.com, disponible en ligne le 14/12/2021.

1.4.2. Les enjeux du changement climatique à l'échelle globale

Sources : corpus, 2019, Réchauffement planétaire de 1,5 °C, résumé à l'intention des décideurs, GIEC, 26 p. [en ligne] https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/2/2019/09/IPCC-Special-Report-1.5-SPM_fr.pdf

GARRIC A., «Jusqu'à + 7 °C en 2100 : les experts français du climat aggravent leurs projections sur le réchauffement» in Le Monde, 17 septembre 2019 [en ligne] https://www.lemonde.fr/planete/article/2019/09/17/jusqu-a-7-c-en-2100-les-experts-francais-du-climat-aggravent-leurs-projections-sur-le-rechauffement_5511336_3244.html

Le fait que les activités humaines ont des conséquences manifestes sur le climat fait consensus au sein du monde scientifique. Si la prise de conscience de ce changement climatique date des années 1970, peu a été fait jusqu'à présent pour limiter son ampleur. En novembre 2019, 11 000 scientifiques issus d'un large éventail de disciplines appellent à intervenir face à l'urgence de contenir le changement climatique, dont les conséquences pourraient être dramatiques à l'échelle planétaire si les mesures prises ne sont pas à la hauteur des défis à relever.

Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) a été créé en 1988 en vue de fournir des évaluations détaillées de l'état des connaissances scientifiques, techniques et socio-économiques sur les changements climatiques, leurs causes, leurs répercussions potentielles et les stratégies de parade. Les graphiques et autres données commentées dans les paragraphes suivants sont extraits du rapport « Réchauffement planétaire de 1,5 °C du GIEC rédigé en 2019 (résumé à l'intention des décideurs).

Les graphiques ci-après indiquent les températures moyennes mensuelles observées à la surface du globe jusqu'en 2017, puis présentent trois scénarios d'évolution de température :

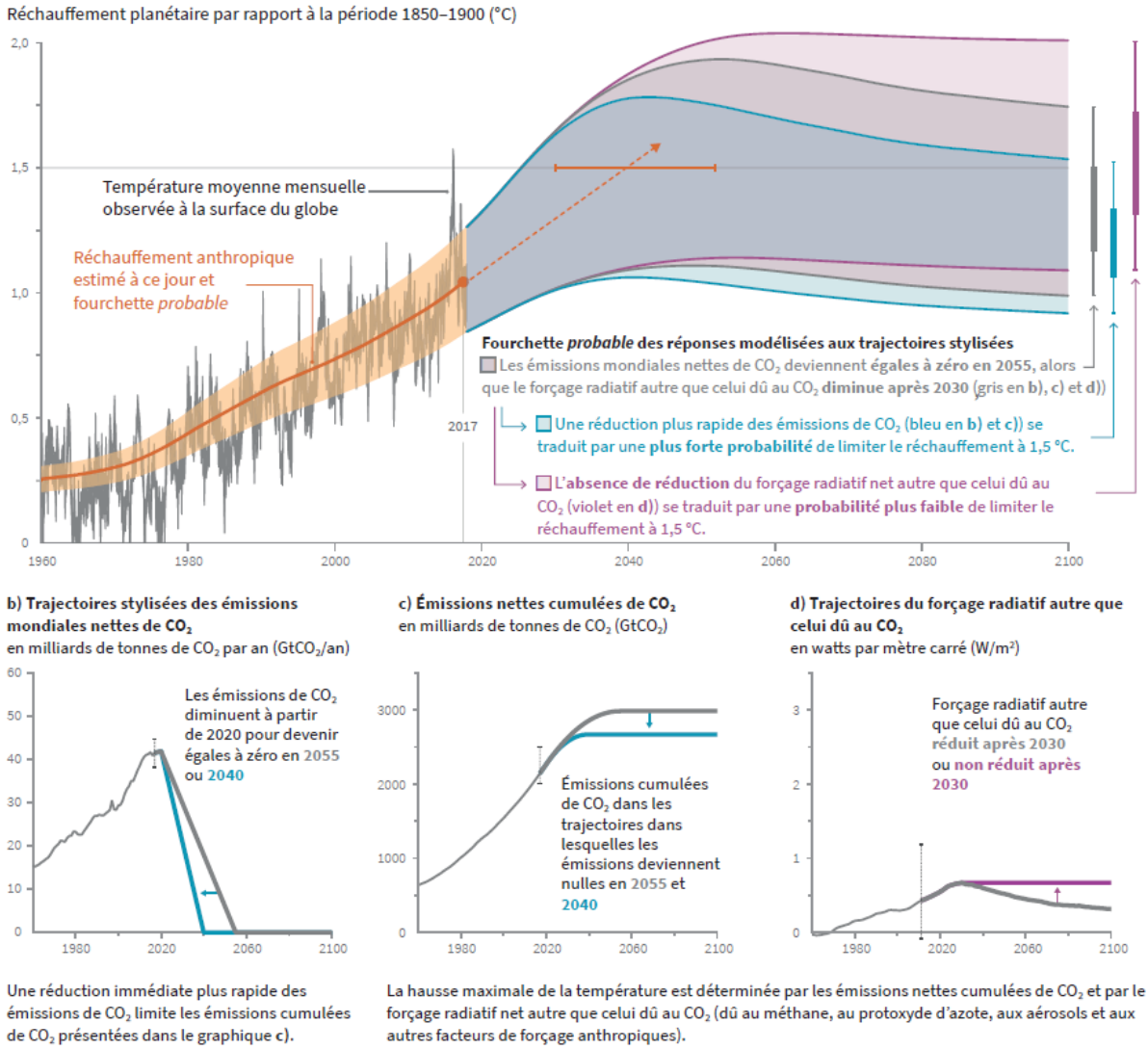
- Un premier scénario, impliquant des émissions mondiales nettes de CO_2 nulles à partir de 2055, avec une diminution du forçage radiatif[9] autre que celui dû au CO_2 après 2030 (en gris) ;
- Un deuxième scénario, qui implique une réduction plus rapide des émissions de CO_2, avec des émissions mondiales nettes de CO_2 nulles à partir de 2040 (en bleu) ;
- Un troisième scénario, impliquant des émissions mondiales nettes de CO_2 nulles à partir de 2055, mais aucune diminution du forçage radiatif autre que celui dû au CO_2 ;

Les trois scénarios permettraient de limiter le réchauffement climatique à 1,5 ou 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels, une nécessité afin d'éviter l'emballement climatique. Comme l'illustre le graphique b), les trois scénarios impliquent cependant une « réduction drastique » des émissions mondiales nettes du CO_2, qui continuent actuellement encore d'augmenter à l'échelle mondiale, malgré les accords internationaux visant une diminution des émissions de CO_2 (à l'échelle mondiale, le Protocole de Kyoto pour les périodes 2008-2012 et 2013-2020, l'accord de Paris pour l'après 2020).

Les trajectoires qui limitent le réchauffement planétaire à 1,5 °C sans dépassement ou avec un dépassement minime exigeraient donc des transitions rapides et radicales dans les domaines de l'énergie, de l'aménagement des terres, de l'urbanisme, des infrastructures (y compris transports et bâtiments) et des systèmes industriels. Ces transitions systémiques sont sans précédent pour ce qui est de leur ampleur, mais pas nécessairement de leur rythme, et supposent des réductions considérables des émissions dans tous les secteurs, un large éventail d'options en matière d'atténuation et une hausse nette des investissements dans ces options.

[9] Le forçage radiatif est «l'équilibre entre le rayonnement solaire entrant et les émissions de rayonnements infrarouges sortant de l'atmosphère». Il se mesure en W/m². Le GIEC utilise ce terme afin d'évaluer l'impact de différents facteurs (les émissions de CO2, l'albédo, les aérosols, etc.) sur le bilan énergétique de la Terre.

Des experts ont récemment indiqué que si rien n'est fait pour limiter les émissions de gaz à effet de serre, le réchauffement climatique pourrait atteindre 7 °C d'ici à la fin du siècle.



Réchauffement planétaire par rapport à la période 1850-1900 et trajectoires stylisées des émissions et du forçage anthropique pour maintenir un réchauffement au-dessous de 2 °C par rapport à la période de référence 1850-1900

Source : corpus, 2019, Réchauffement planétaire de 1,5 °C, résumé à l'intention des décideurs, GIEC, p. 8

1.4.3. Les évolutions du climat attendues à l'échelle du Parc National des Cévennes

Sources : GREC-SUD & RECO, 2020, Adaptation du Parc national des Cévennes au changement climatique et à ses impacts , ouvrage collectif co-édité par l'Association pour l'innovation et la recherche au service du climat (AIR Climat) et le Réseau d'expertise sur les changements climatiques en Occitanie (RECO) http://www.grec-sud.fr/wp-content/uploads/2021/01/Cahier_PN_Cevennes_GREC_SUD_HD_septembre_2020.pdf

Tous les territoires ne sont pas égaux face au changement climatique ; certains paramètres pourront être plus marqués, certains enjeux plus forts dans certaines régions. Au cours des dernières années, l'augmentation des températures a entrainé une augmentation des périodes de sécheresse, mais aussi une augmentation des épisodes cévenols. Depuis les années 60, il y a eu une augmentation des fréquences et intensités des précipitations extrêmes de 22%. Cela bouleverse les activités et les paysage du parc national des Cévennes.

« *Ces 60 dernières années, les températures ont nettement augmenté avec, par exemple, au Mont Aigoual, une température moyenne annuelle de l'ordre de +2°C par rapport à la période 1961-1990*" explique Anne Legile, directrice du Parc national »

Les données suivantes sont extraites du cahier thématique « Adaptation du parc national des Cévennes au changement climatique et à ses impacts » réalisé conjointement par le Groupe régional d'experts sur le climat en région Provence-Alpes-Côte d'Azur (GREC-SUD) et le Réseau d'expertise sur les changements climatiques en Occitanie (RECO) en septembre 2020.

✧ *Évolution actuelle et future du climat sur le territoire du Parc*

Le réchauffement climatique s'accentue depuis les années 80 dans le Parc National des Cévennes, notamment sur les mois d'avril à juin. Celui-ci est dû à une modification des circulations atmosphériques à grande échelle. La couverture forestière a augmenté sur le Parc National des Cévennes, ce qui permet atténuer l'augmentation des températures. Cependant, le réchauffement climatique est déjà effectif, cela se ressent sur les fréquences et la sévérité des sécheresses et la production d'eau des bassins versants.

A l'horizon 2085, l'évolution des températures sur le Parc national des Cévennes tendrait vers :

- Augmentation de la température maximale de +1,5 °C à +5°C en moyenne annuelle, avec en été, dans certaines zones du parc, une augmentation susceptible de dépasser les +7°C (Florac +7,5°C) ;
- Augmentation des valeurs de l'extrême chaud et de l'extrême froid ;
- Augmentation du nombre de jour de vague de chaleur et diminution du nombre de jour de gel ;
- Augmentation du nombre de journées d'étés (temps supérieur à 25°C) et augmentation du nombre de nuits tropicales (nuit ou la température minimale est supérieur à 20°C) ;
- Augmentation de la fréquence et de l'intensité des pluies extrêmes.

✧ *Conséquences de l'évolution du climat sur les ressources en eau*

Ces changements climatiques induiraient des conséquences sur les ressources en eau :

- Diminution des débits hivernaux et estivaux, non compensé par les débits de printemps et d'automne. On aurait une diminution de l'ordre de 25% à 45% des débits annuels d'ici 2070 ;
- Augmentation de la sécheresse agricole de 15% à 35%, celle-ci sera plus fréquente, plus sévère et plus longue ;
- Diminution des débits d'étiages, pourrait dépasser les 50% d'ici la fin du siècle ;
- Diminution de la ressource d'eau souterraine.

✧ *Impacts du changement climatique sur les activités et la productivité agricoles*

L'augmentation des températures moyennes n'est pas sans impact sur les activités agricoles que cela concerne le cheptel ou les ressources. Cette augmentation peut créer un stress thermique sur les animaux, ils mangent moins, boivent plus et cherchent de l'ombre. La production laitière et la croissance des animaux sont pénalisées, ainsi que leur bien-être et leur santé.

Il y a aussi un impact sur les ressources alimentaires, les végétations des prairies ont un démarrage de pousse plus précoce au printemps, et le pic de pousse est amélioré. Mais, cela peut être de courte durée et contrée par l'arrivée précoce de l'été. On a une baisse de la production de biomasse dû à l'augmentation de l'évapotranspiration. Cela peut entrainer une raréfaction de la ressource fourragère.

Toutefois, les enjeux autour de l'adaptation au changement climatique peuvent représenter autant d'opportunités à saisir pour une agriculture en cohérence avec son territoire, plus intégrée, plus diversifiée, plus résiliente face aux aléas, et ainsi en capacité de maintenir production et autonomie fourragère.

✧ *Les forêts face au changement climatique : impacts*

Sur le territoire du parc national des Cévennes, on observe des différences de vulnérabilité par rapport à la composition de la forêt. La partie sud-est est constituée d'une forêt sous forte influence méditerranéenne qui est plus sensible et montre des signes de dépérissement plus marqué. Elle est plus exposée au risque d'incendie. D'ici la fin du siècle, la fréquence des feux provoqués par la chaleur et les conditions plus chaude et plus sèche augmenterait de 42%.

✧ *Biodiversité et changement climatique*

L'augmentation des températures, la diminution des précipitations et l'augmentation de la fréquence des évènements extrêmes sont autant de changement qui ont des effets important et variés sur la biodiversité. De plus, ces changements peuvent emmener l'arrivée de nouvelles espèces qui sont potentiellement envahissantes. Les activités humaines modifient les paysage et les écosystèmes : pollution des eaux, de l'air et du sol. Les changements de la biodiversité sont significatifs.

« L'évolution rapide des conditions climatiques ne permettent pas l'adaptation nécessaire des écosystèmes. On a de nouvelle espèce qui arrivent, de nouvelles coexistences et de nouvelles compétitions. Les espèces flexible et généraliste sont favorisées aux dépens des spécialistes des écologies complexes. »

1.5. Risques naturels

Sources : http://www.georisques.gouv.fr , consulté le 15/12/2021.

La commune est exposée aux risques suivants :

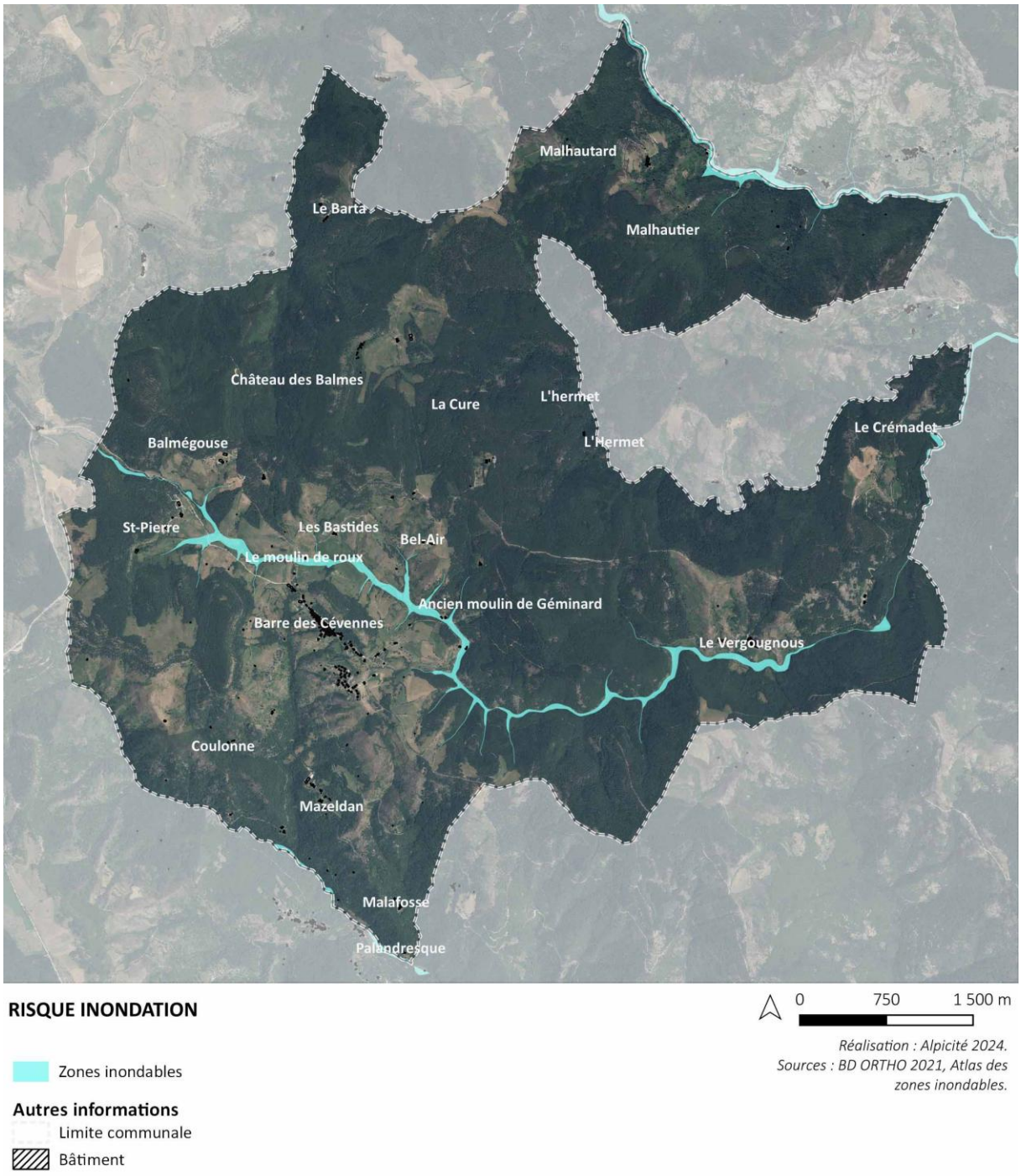
- Inondation ;
- Mouvements de terrain (affaissements et effondrements liés aux cavités souterraines [hors mines], éboulements, chutes de pierres et de blocs, glissements de terrain, tassements différentiels) ;
- Feu de forêt ;
- Séisme ;
- Le risque de retrait-gonflement d'argiles ;
- Le risque d'émanation de radon.

1.5.1. Inondation

La commune n'est pas identifiée comme exposée à un territoire à risque important d'inondation (TRI). La commune de Barre des Cévennes est intégrée dans le périmètre du PAPI d'intention du bassin du Tarn Amont qui a été établi sur la période 2018-2020, et prolongé en 2021.

L'atlas des zones inondables des bassins versants du Tarn et des Gardons, réalisé respectivement par les bureaux d'études "Société d'Ingénierie Eau & Environnement" (S.I.E.E) en mars 2006 et "CAREX Environnement" en juin 2002, définit à partir d'une approche hydrogéomorphologique, l'emprise maximale des champs d'expansion des crues des différents cours d'eau. Toutefois, elles ne disposent pas de caractère réglementaire opposable aux tiers.

Les zones inondables identifiées sont localisées aux abords de la rivière de la Mimente et du ruisseau de Malzac, ainsi que des petits torrents affluents.



1.5.2. Mouvement de terrain

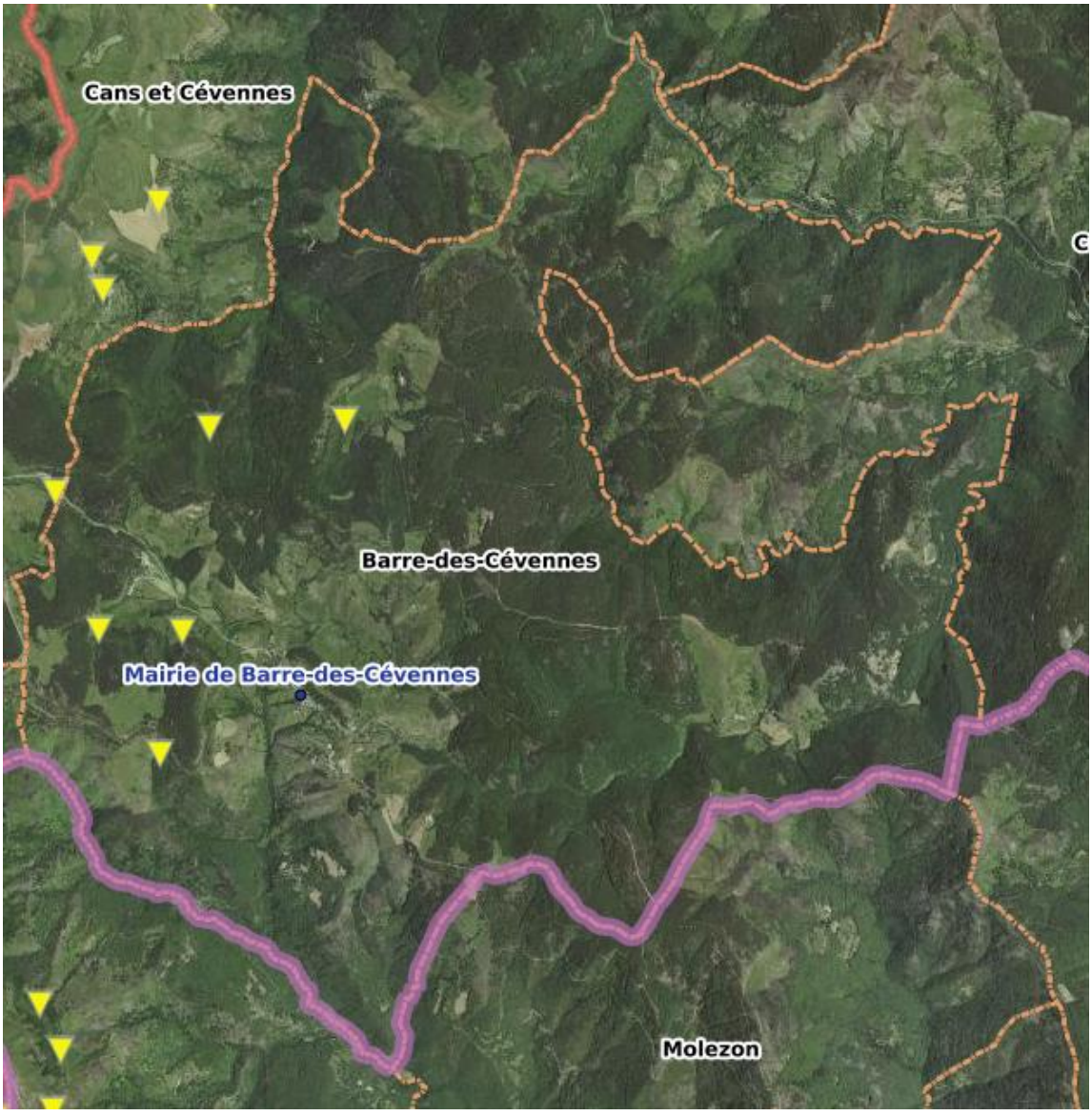
Les mouvements de terrain recouvrent des formes très diverses. Selon la vitesse de déplacement, deux ensembles de mouvements de terrains peuvent être distingués :

- les mouvements lents, qui entraînent une déformation progressive des terrains, pas toujours perceptible par l'humain. Ils regroupent principalement les affaissements, les tassements, les glissements, le retrait-gonflement ;
- les mouvements rapides, qui surviennent de manière brutale et soudaine. Ils regroupent les effondrements, les chutes de pierres et de blocs, les éboulements et les coulées boueuses.

✧ *Affaissement et effondrements liés aux cavités souterraines*

Le site Géorisques recense 5 cavités souterraines naturelles sur la commune de Barre-des-Cévennes :

- Sagnes
- GR7
- Balmes
- Can des Combes
- Pesquier



Cavités souterraines à Barre-des-Cévennes
Sources : https://www.georisques.gouv.fr consulté le 28/12/2021

✧ *Eboulement, chutes de pierres et de blocs*

Le territoire communal est concerné par les aléas de chutes de pierres et de blocs. Le site Géorisques recense 3 chutes de blocs/éboulements.

Le Castelas, qui surplombe le centre-village est constitué de calcaires et de grès instables pouvant occasionner des chutes de blocs, glissements ou effondrements.

Une étude intitulée « Cartographie des risques naturels » du CETE Méditerranée datant du 07/07/1987 identifie quelques secteurs concernés par un aléa de chutes de pierres et de blocs (carte ci-après).

Une étude groupée de plusieurs communes est par ailleurs en cours pour le risque de chute de blocs, à l'initiative de la Préfecture de Lozère. Toutefois, le calendrier de l'étude prévoit un rendu après l'arrêt du PLU de Barre des Cévennes.

✧ *Glissement de terrain*

Un glissement de terrain est un déplacement généralement lent (de quelques millimètres par an à quelques mètres par jour) d'une masse de terrain sur une pente. Le site Géorisques recense 3 glissements de terrain sur la commune.

Le territoire communal est également concerné par les aléas de glissement de terrain. Une étude intitulée « Cartographie des risques naturels » du CETE Méditerranée datant du 07/07/1987 identifie quelques secteurs concernés par un aléa de chutes de pierres et de blocs (carte ci-après).



RISQUES DE MOUVEMENT DE TERRAIN

Aléa chutes de blocs
Aléa glissement de terrain
Faille

Autres informations
Limite communale
Bâtiment

0 100 200 m

Réalisation : Alpicité 2024.
Sources : BD ORTHO 2021, Cartographie des risques naturels - CETE Méditerranée - 07/07/1987.

1.5.3. Feu de forêt

Source : Prométhée, https://www.promethee.com/incendies, consulté le 14/12/2021.

Plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI) de la Lozère (2014-2023), https://www.lozere.gouv.fr/contenu/telechargement/14509/95636/file/PDPFCI48.pdf, consulté le 16/06/2025.

Les zones de contact entre l'urbanisation et les massifs forestiers (interfaces habitat-forêt) sont très fortement vulnérables aux incendies de forêt et concentrent également la plupart des départs de feu.

✧ *Historique des évènements*

Le feu de forêt est un incendie qui se déclare et se propage dans un massif sur une superficie significative. Prométhée, la banque de données sur les incendies de forêt en région Méditerranéenne en France, identifie 21 incendies depuis 1973 sur la commune.

Année	Surface parcourue (ha)	Nature de la cause
1978	323	
1978	2	
1979	30	Involontaire (Travaux)
1980	6	Involontaire (Travaux)
1980	0.7	
1980	2.5	Foudre
1980	4	Involontaire (Travaux)
1981	20	
1982	39	
1985	30	Involontaire (Travaux)
1985	0.5	Accidentelle
1994	2.5	
1996	1.5	Involontaire (Travaux)
1998	10	Involontaire (Travaux)
2002	0.005	Involontaire (particulier)
2003	0.5	
2004	1	Involontaire (particulier)
2016	3.05	Travaux Agricoles
2016	1.16	Travaux (Particulier)
2019	0.27	Travaux Agricoles
2020	0.003	Foudre

A l'échelle départementale, un plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI) de la Lozère a été élaboré sur la période 2014-2023.

A l'échelle départementale, le taux d'espaces combustibles (69%) sur le département est l'un des plus élevé de la zone sud-est. 25 % du territoire départemental est concerné par un aléa fort à très fort d'incendie de forêt. Les massifs des Cévennes et des Causses sont particulièrement sensibles.

✧ *Les obligations légales de débroussaillement*

La commune est concernée par les obligations légales de débroussaillement (OLD). Elles visent à diminuer l'intensité du feu, en diminuant la biomasse combustible et à créer une discontinuité du couvert végétal afin de ralentir la progression du feu (Article L134-6 du Code Forestier). Ces travaux sont à la charge des propriétaires.

Dans une optique de réduction du risque incendie, l'arrêté préfectoral n° 02-2209 du 3 décembre 2002 fixe les modalités de la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillement par les propriétaires.

1.5.4. Séisme

Le séisme, ou tremblement de terre, se traduit en surface par des vibrations du sol. Il provient de la fracturation des roches en profondeur. Cette fracturation a lieu au moment où le seuil de rupture mécanique des roches est atteint, ce qui libère de l'énergie et crée des failles.

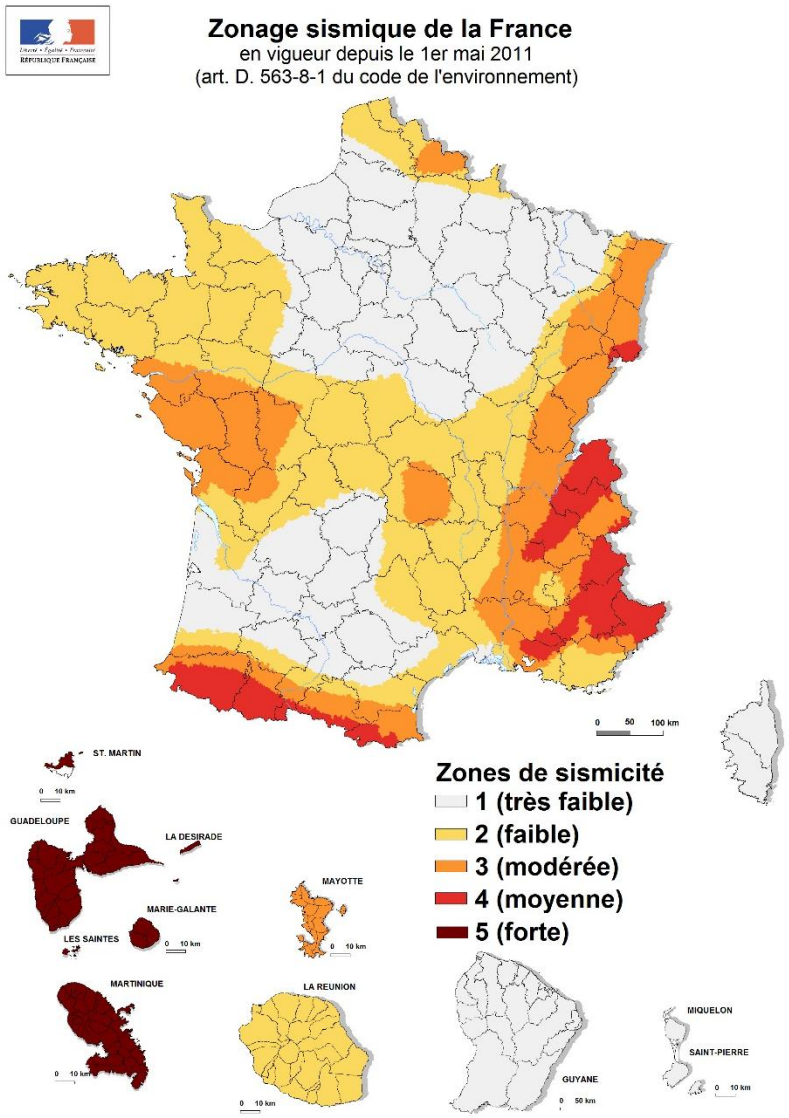
L'aléa sismique peut être défini comme la possibilité pour une région ou un site d'être exposés à une secousse sismique de caractéristiques données exprimées autant que possible sous forme de paramètres tels que : intensité macrosismique, accélération, vitesse, déplacement, spectre du signal temporel.

La commune est classée en zone de sismicité 2 (risque faible) d'après le zonage sismique en vigueur depuis le 1er mai 2011. À ce titre, la règlementation parasismique PS-MI ou Eurocode 8 s'applique seulement aux bâtiments de catégorie 3 ou 4.

Catégorie d'importance		Description
I		■ Bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée.
II		■ Habitations individuelles. ■ Établissements recevant du public (ERP) de catégories 4 et 5. ■ Habitations collectives de hauteur inférieure à 28 m. ■ Bureaux ou établissements commerciaux non ERP, h ≤ 28 m, max. 300 pers. ■ Bâtiments industriels pouvant accueillir au plus 300 personnes. ■ Parcs de stationnement ouverts au public.
III		■ ERP de catégories 1, 2 et 3. ■ Habitations collectives et bureaux, h > 28 m. ■ Bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes. ■ Établissements sanitaires et sociaux. ■ Centres de production collective d'énergie. ■ Établissements scolaires.
IV		■ Bâtiments indispensables à la sécurité civile, la défense nationale et le maintien de l'ordre public. ■ Bâtiments assurant le maintien des communications, la production et le stockage d'eau potable, la distribution publique de l'énergie. ■ Bâtiments assurant le contrôle de la sécurité aérienne. ■ Établissements de santé nécessaires à la gestion de crise. ■ Centres météorologiques.

Catégories pour l'application de la règlementation parasismique

Source : Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement. "La nouvelle règlementation parasismique applicable aux bâtiments dont le permis de construire est déposé à partir du 1er mai 2011. Janvier 2011



Zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011
Sources : http://www.planseisme.fr/Zonage-sismique-de-la-France.html, consulté le 14/12/2021

1.5.5. Retrait-gonflement des argiles

Le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) a effectué une cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles pour les départements français les plus exposés au regard du contexte géologique et du nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle. Cette carte a été actualisée en 2020. Elle indique, à Barre-des-Cévennes, des secteurs concernés à aléas faibles. Une faible partie de la commune est concernée par un aléa faible.

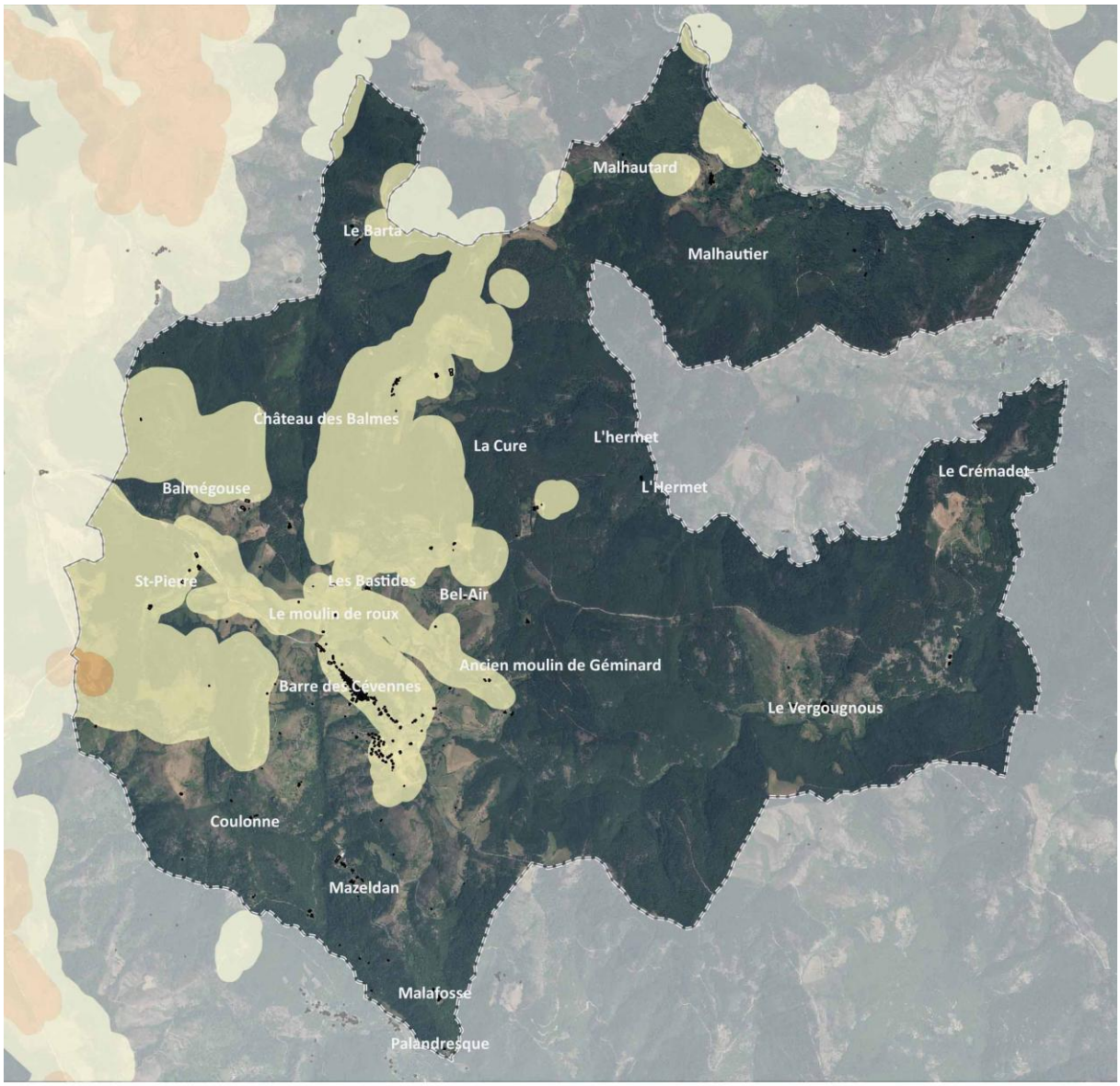
Depuis le 1er janvier 2020, en application de l'article 68 de la loi ELAN, dans les zones classées en aléa moyen ou fort, une étude géotechnique doit être fournie :

- lors de la vente d'un terrain non bâti constructible : elle est transmise par le vendeur à l'acquéreur ; elle reste annexée au titre de propriété du terrain et suit les mutations successives de celui-ci ;

- à l'occasion de la construction du bâtiment : le maître d'ouvrage la remet au constructeur avant la conclusion du contrat de travaux ou de maîtrise d'œuvre d'un ou de plusieurs immeubles à usage d'habitation (ou à usage professionnel et d'habitation) ne comportant pas plus de deux logements.

Le territoire de Barre des Cévennes est essentiellement concerné par un risque faible de retrait-gonflement des argiles : c'est notamment le cas du village et d'une partie du lotissement de Bellevue. Un seul secteur, non urbanisé, est impacté par un risque de niveau moyen.

Des mesures prises lors de la réalisation de nouvelles constructions permettent de limiter les conséquences du risque (adaptation des fondations, rigidification de la structure du bâtiment, etc.).



RISQUE RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES

0 750 1 500 m

Réalisation : Alpicité 2024.
Sources : BD ORTHO 2021, BRGM 2020.

Aléa retrait gonflement des argiles
- Faible
- Moyen

Autres informations
- Limite communale
- Bâtiment

Zonage de retrait gonflement des argiles de Barre-des-Cévennes
Sources : https://www.georisques.gouv.fr consulté le 14/12/2021

1.5.6. Émanation de radon

Le radon est un gaz radioactif produit par la désintégration naturelle de l'uranium présent dans les roches. Cancérigène pulmonaire, il peut présenter un risque pour la santé lorsqu'il s'accumule dans les bâtiments. Afin de mieux connaitre le risque d'exposition au radon, celui-ci a été étudié sur l'ensemble du territoire métropolitain et a permis de classer les communes en trois catégories :

- la catégorie 1 regroupe les communes localisées sur les formations géologiques présentant les teneurs en uranium les plus faibles ;
- la catégorie 2 regroupe les communes localisées sur des formations géologiques présentant des teneurs en uranium faibles, mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments ;
- la catégorie 3 regroupe celles qui, sur au moins une partie de leur superficie, présentent des formations géologiques dont les teneurs en uranium sont estimées plus élevées comparativement aux autres formations. Barre-des-Cévennes appartient à cette catégorie.

La commune est concernée par un risque fort d'émanation de radon.

2. OCCUPATION DES SOLS

2.1. Caractéristiques générales

Source : BD-OCSOL

La base de données OCSOL est élaborée à échelle régionale et présente les différentes occupations du sol rencontrées sur le territoire. Utilisant la télédétection et photo-interprétation, ses données sont pertinentes à une échelle supérieure à 1/50 000e.

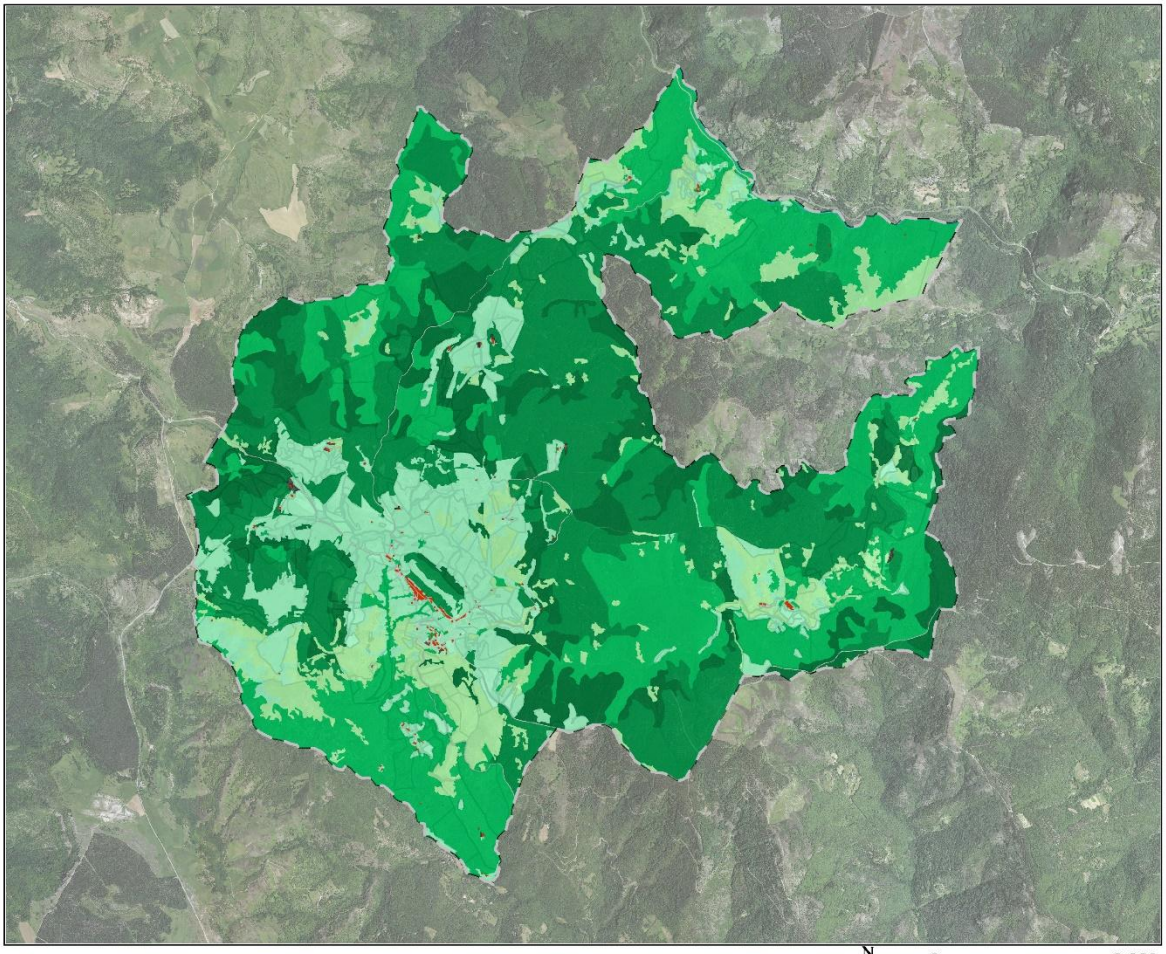
L'analyse communale étant plus fine, les données OCSOL permettent d'appréhender le territoire dans ses grandes lignes, mais se révèlent parfois trop imprécises, voire inexactes.

Selon les données OCSOL, le territoire de Barre-des-Cévennes serait ainsi composé :

- de végétation à 99%, dont 72% de formation arborées (28% de peuplement de feuillus et 30% de peuplement de conifères) ;
- de superficies artificialisées (part inférieure à 1%) ;de surfaces d'eau (part intérieure à 1%).

Parmi les espaces végétalisés :

- 13% ont un usage agricole ;
- 72% ont un usage de sylviculture.



OCCUPATION DES SOLS EN 2015

N

0 2 000
mètres

- Zones bâties
- Zones non bâties
- Zones à matériaux minéraux
- Sols nus
- Surfaces d'eau
- Peuplement de feuillus
- Peuplement de conifères
- Peuplement mixte
- Formations arbustives et sous arbrisseaux
- Formations herbacées

Sources : BD ORTHO 2018, OCS 2015
Réalisation: ALPICITE, 2021

communes

2.2. Les espaces boisés

Sources : - carte forestière V2 IGN.
- Office National des Forêts (ONF). Aménagement de la forêt sectionale de Barre-des-Cévennes et de la forêt sectionale de Crémadet et Vergougnous 2021-2040.
- Chambre d'Agriculture de la Lozère [en ligne]. Disponible sur https://lozere.chambre-agriculture.fr/ [consulté le 31/01/2021]
- IGN. Inventaire forestier [en ligne]. Disponible sur https://inventaire-forestier.ign.fr/IMG/pdf/synthese_dispos_occitanie.pdf [consulté le 31/01/2021]

L'inventaire forestier de l'IGN a pour mission de réaliser un état des lieux de la surface forestière au national, régional et départemental.

Le taux de boisement en France métropolitaine est estimé à 31 %. Le taux de boisement de la commune est estimé à 74 % (contre 45 % en Lozère[10] et 36 % en Occitanie[11]). La part des forêts communales est estimée à 16 %, les boisements restant étant de propriété privée. Les forêts communales constituent des espaces boisés soumis au régime forestier. La carte les identifiant est annexée au PLU.

Sur le territoire communal, 4 forêts relèvent du régime forestier :

- Forêt domaniale de Fontmort ;
- Forêt sectionale de Barre des Cévennes ;
- Forêt sectionale de Cremadet et Vergougnoux ;
- Forêt du Bramadou appartenant du Parc national de Cévennes.

La forêt sectionale de Barre-des-Cévennes et la forêt sectionale de Cremadet et Vergougnous sont concernées par un plan d'aménagement forestier mis en place par l'office national des forêts. A noter que les forêts sectionales sont en cours de communalisation.

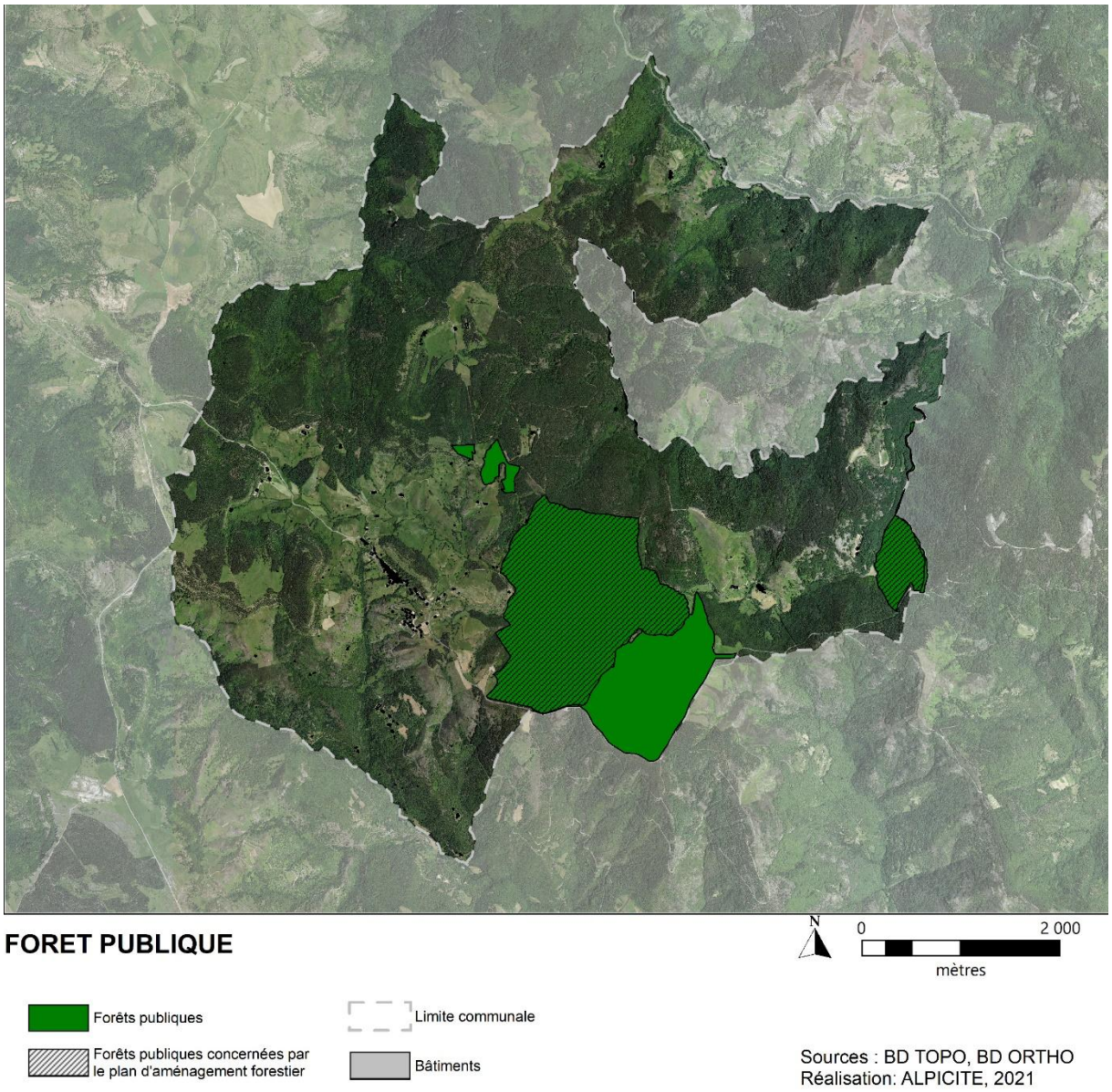
Le plan d'aménagement forestier les concernant représente 300,90 hectares et présente les différents enjeux de la forêt :

« La forêt présente des enjeux :

- *forts à faibles de production ligneuse et sans objet dans les zones hors sylviculture*
- *forts de biodiversité sauf sur une petite surface (6 ha) où ils sont moyens*
- *locaux pour l'accueil et le paysage.*
- *Sans objet à faibles pour la protection contre les risques naturels. »*

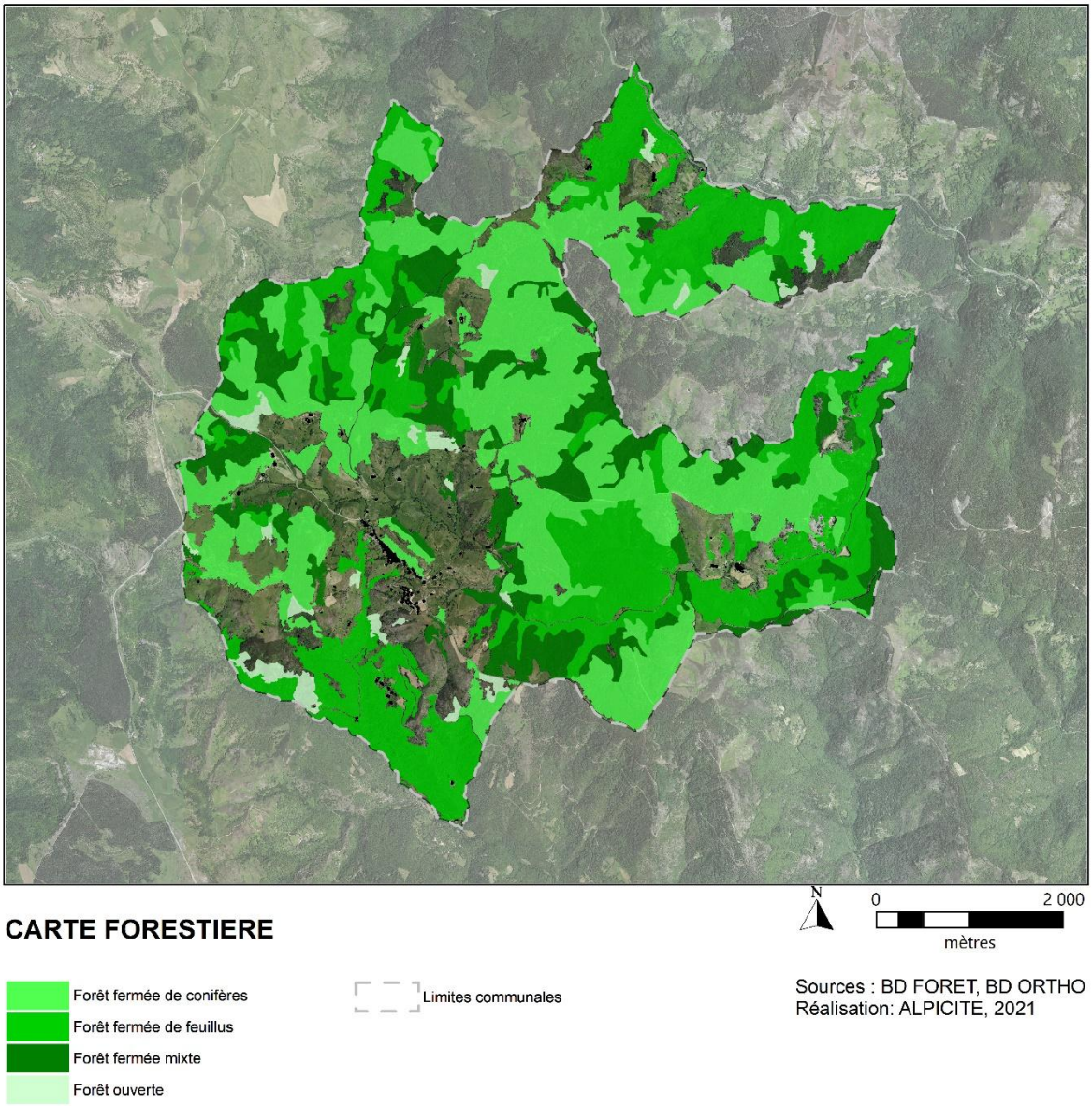
Il permet aussi la définition d'objectifs de gestions, d'essences et de renouvellement, qui vont par la suite définir un programme d'actions pour la période 2021-2040.

[10] https://lozere.chambre-agriculture.fr/productions-techniques/foret-agroforesterie/la-foret-en-lozere/
[11] https://inventaire-forestier.ign.fr/IMG/pdf/synthese_dispos_occitanie.pdf



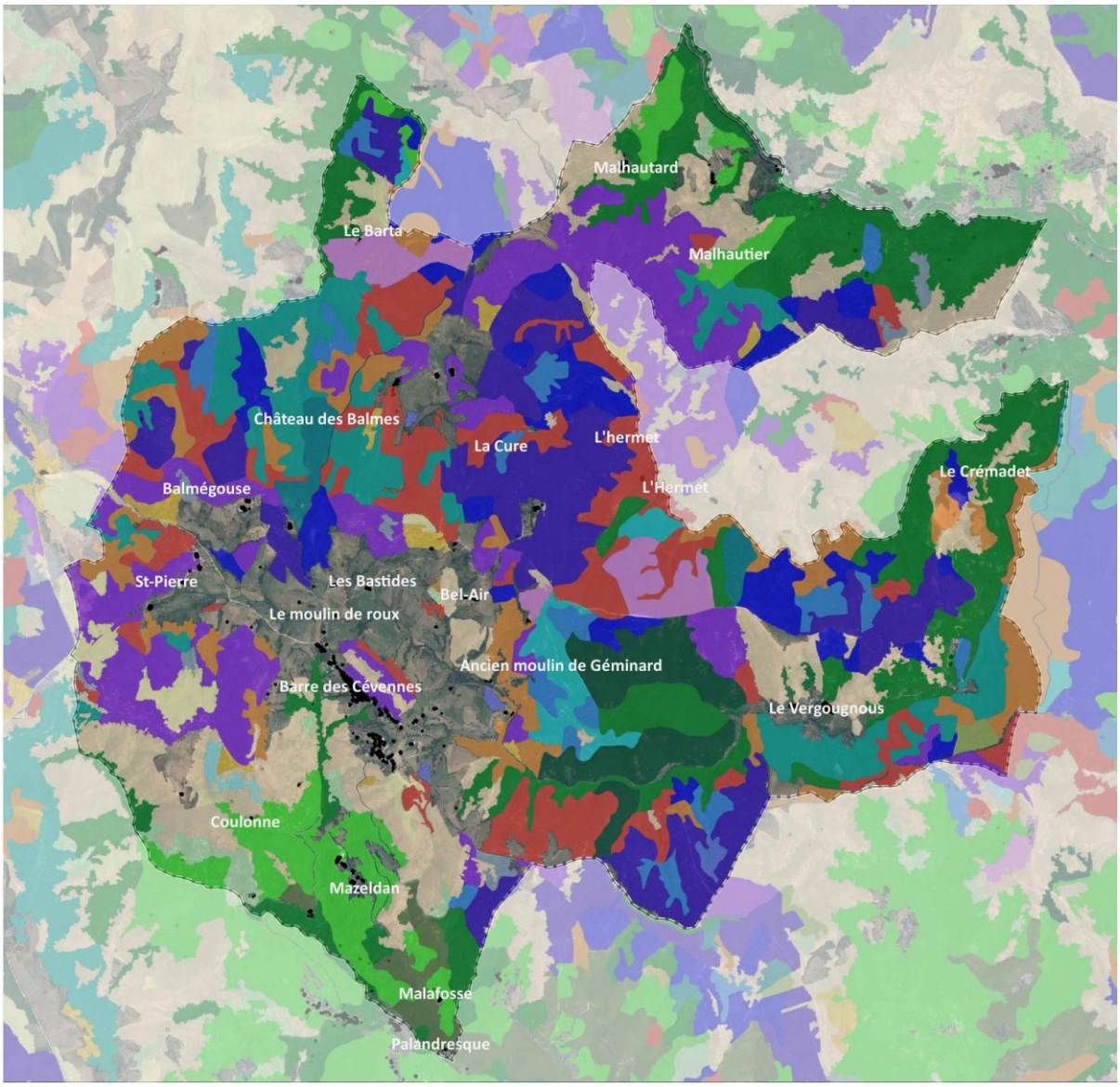
82 % des forêts du territoire communal sont situées dans le cœur du parc national des Cévennes, soumis à une règlementation particulière.

La carte forestière (carte en cours d'élaboration à échelle nationale depuis 2006) a pour objectif de présenter une analyse spatiale des boisements en France métropolitaine, sur la base de 32 types de formations végétales.



Les boisements sont essentiellement composés d'essences de feuillus. On retrouve :

- De nombreuses zones dominées par la Lande ;
- En altitude, des zones dominées par le pin, notamment le pin sylvestre et le pin noir ;
- Quelques boisements mixtes de conifères et feuillus.



FORMATIONS VEGETALES

0 750 1 500 m

Réalisation : Alpicité 2024.
Sources : BD ORTHO 2021, BD Forêt V2

Type de formation végétale

- Jeune peuplement ou coupe rase ou incident
- Mélange de feuillus
- Hêtre pur
- Châtaigner pur
- Autre feuillu pur
- Chênes décidus purs
- Chênes sempervirents purs
- Conifères purs en îlots
- Mélange de conifères
- Pin sylvestre pur
- Mélèze pur
- Douglas pur
- Mélange de pins purs
- Mélange d'autres conifères
- Autre conifère pur autre que pin, sapin, épicéa, douglas ou mélèze
- Pin laricio ou pin noir pur
- Sapin ou épicéa pur
- Mélange de feuillus prépondérants et conifères
- Mélange de conifères prépondérants et feuillus
- Fôret ouverte de feuillus purs
- Fôret ouverte de conifères purs
- Fôret ouverte à mélange de feuillus et conifères
- Lande ligneuse
- Formation herbacée

Autres informations

- Limite communale
- Bâtiment

2.3. Les espaces agricoles

Sources : registre parcellaire graphique 2021.

« Le registre parcellaire graphique est un système de déclaration graphique des surfaces agricoles […]. Les exploitants dessinent sur des photos aériennes les contours de leurs "îlots de cultures". Ces îlots […] sont donc des unités de terrain exploitées par un même agriculteur, mais pouvant contenir plusieurs cultures. Ces exploitants précisent les cultures qui sont pratiquées sur ces îlots, ainsi que les surfaces associées. Ces informations, collectées et mises à jour annuellement, sont utilisées notamment pour instruire et enregistrer les dossiers de déclaration pour les aides dans le cadre de la politique agricole commune (PAC) »[12].

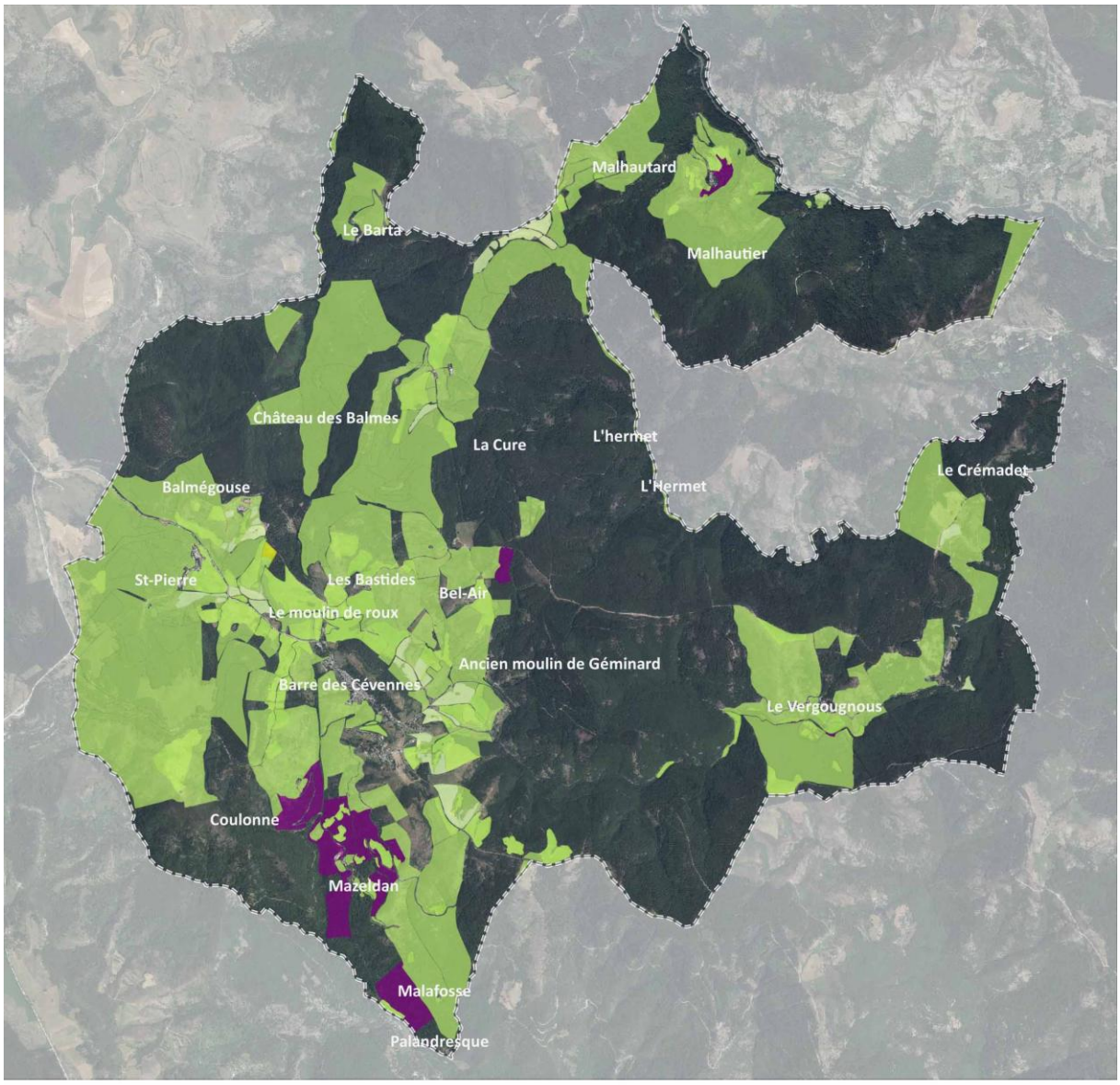
Si le registre parcellaire graphique permet d'appréhender l'utilisation des terres agricoles de manière assez fine, il présente la limite de ne comporter uniquement des informations renseignées par les agriculteurs lors de demandes de subventions. Les zones de montagne pouvant bénéficier de dotations supplémentaires dans le cadre de la PAC, cette donnée est relativement complète dans les territoires montagneux.

L'agriculture est une activité économique importante à Barre-des-Cévennes. Celle-ci représente environ 1 314 ha déclarés au registre parcellaire graphique de 2018, soit 38 % de la superficie communale. Ces superficies ont presqu'exclusivement une vocation pastorale. Les couvertures les plus répandues sont les suivantes :

- Surface pastorale (herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes) : 503 ha, soit près de 38 % de la superficie déclarée ;
- Bois pâturé : 465 ha, soit près de 35 % de la superficie déclarée.

On retrouve aussi des superficies utilisées comme prairies permanentes (herbe prédominante, ressources fourragères, ligneuses absentes ou peu présentes) et des surfaces pastorales (ressources fourragères, ligneuses prédominantes).

[12] Source : CANTELAUBE P., CARLES M., « Le registre parcellaire graphique : des données géographiques pour décrire la couverture du sol agricole », INRA, 2010.



2.3.1. Les terres irrigables

Aucun système d'irrigation n'existe sur la commune. Les terres agricoles de Barre-des-Cévennes sont donc non irriguées

3. ANALYSE ECOLOGIQUE DU TERRITOIRE

3.1. Zonages écologiques d'intérêt : inventaire patrimonial

3.1.1. Les zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)

Les ZNIEFF ou zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristiques ne constituent pas des zonages réglementaires, mais sont représentées par des sites reconnus pour leurs fortes capacités biologiques et leur bon état de conservation. Ces secteurs du territoire sont particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional.

On distingue deux types de ZNIEFF :

- Les ZNIEFF de type 1, d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional ;
- Les ZNIEFF de type 2, qui sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

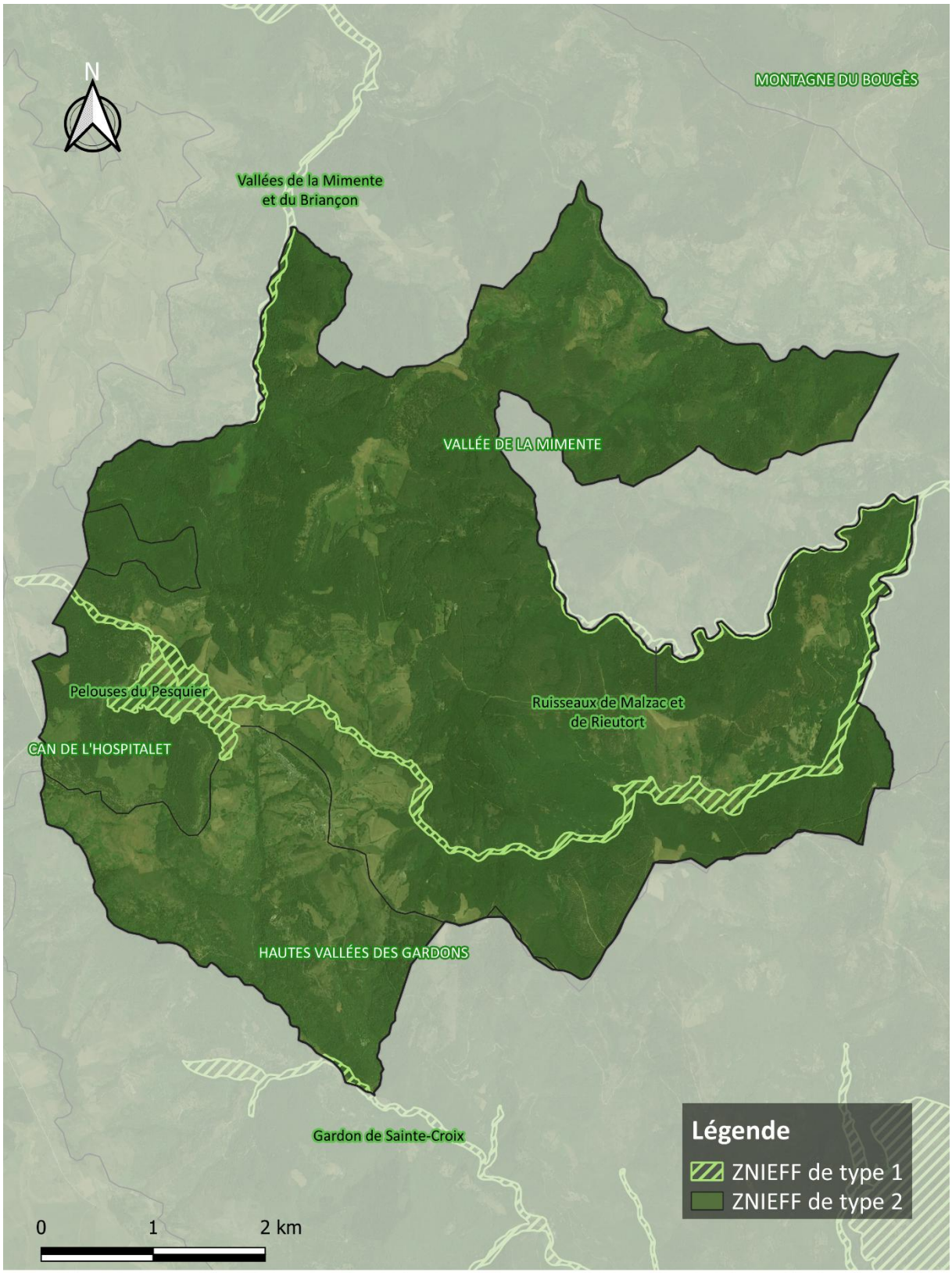
L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance. Il ne constitue pas une mesure de protection juridique directe.

La commune de Barre-des-Cévennes est concernée par 4 ZNIEFF de type 1 et 3 ZNIEFF de type 2.

ZNIEFF			
Type	**Nom**	**Surface sur la commune**	**Caractères principaux - particularités**
Type I	**Gardon de Sainte-Croix**	2,76 ha	Site englobant le Gardon de Sainte-Croix et ses quelques ruisseaux affluents. Comportant des ripisylves et habitats attenants, les espèces patrimoniales sont principalement inféodées aux milieux aquatiques et humides. **3 espèces animales déterminantes.** **12 espèces végétales déterminantes.** **1 habitat déterminant.**
	Ruisseaux de Malzac et de Rieutort	99,15ha	Suivant les cours d'eau de Malzac et de Rieutort, de nombreux milieux humides présentent un intérêt fort (bas-marais), avec une végétation et une faune spécifique remarquable. **5 espèces animales déterminantes.** **4 espèces végétales déterminantes.** **3 habitats déterminants.**
	Vallées de la Mimente et du Briançon	7,45 ha	Cette ZNIEFF regroupe deux ensembles articulés autour de la rivière de la Mimente et du ruisseau de Briançon. Ces cours d'eau se trouvent principalement en milieu forestier et abritent une flore et une faune patrimoniale,

			avec de nombreux groupes taxonomiques représentés par des espèces remarquables. **6 espèces animales déterminantes.** **3 espèces végétales déterminantes.** **1 habitat déterminant.**
	Pelouses du Pesquier	32,12 ha	Prairies et pelouses entrecoupées de bosquets d'arbres et quelques haies composent l'essentiel des milieux présents sur cette ZNIEFF, avec des zones humides de grand intérêt. **3 espèces animales déterminantes.** **9 espèces végétales déterminantes.** **4 habitats déterminants.**
Type II	**Vallée de la Mimente**	2701,28 ha	Territoire essentiellement forestier comptant également des milieux aquatiques et humides mais aussi des milieux ouverts représentés par des pelouses sèches typiques des Causses. **5 espèces animales déterminantes.** **25 espèces végétales déterminantes.** **4 habitats déterminants.**
	Hautes vallées des Gardons	512,23 ha	Territoire également forestier comptant des milieux aquatiques et humides mais aussi des milieux ouverts représentés par des pelouses sèches typiques des Causses. Richesse floristique et faunistique, notamment pour l'avifaune. **9 espèces animales déterminantes.** **57 espèces végétales déterminantes.** **5 habitats déterminants.**
	Can de l'Hospitalet	236,56 ha	Plateau aux caractéristiques similaires des Causses, ayant une grande richesse floristique dont des plantes endémiques. Sommet de pelouses, en contre-bas les versants sont boisés et abritent quelques espèces de chiroptères. **15 espèces animales déterminantes.** **18 espèces végétales déterminantes.** **5 habitats déterminants.**

Le zonage ZNIEFF recouvre la totalité de la commune de Barre-des-Cévennes. Cela précise l'intérêt écologique de la commune pour des milieux très diversifiés qui peuvent y être rencontrés et qui abritent ainsi une flore et une faune riche et patrimoniale. La topographie particulière qui suit divers cours d'eau permet, en effet, le développement de ripisylves, de boisements sur les versants et de pelouses et prairies, avec tous les intermédiaires qui leur sont liés.



Localisation des ZNIEFF
Commune de Barre-des-Cévennes

Réalisation Janvier 2022 : C.Lassalle
Sources : DREAL Occitanie / Fond Ortho Google

Localisation des ZNIEFF – commune de Barre-des-Cévennes

ZNIEFF I

Gardon de Sainte-Croix 910030181	**ZNIEFF I**
Surface	230,85 ha
Localisation	Située dans la zone périphérique du Parc National des Cévennes, au sud de la Lozère, à la frontière avec le Gard. Elle suit un linéaire d'environ 24 kilomètres de la rivière du Gardon de Sainte-Croix, de part et d'autre de la ville de Sainte-Croix-Vallée-Française, et englobe quelques ruisseaux affluents. Son altitude varie entre 224 et 780 mètres.
Etages de végétation	Etage collinéen à montagnard.

Description

Le périmètre englobe les cours d'eau et leurs abords immédiats (ripisylves et prairies humides attenantes). L'habitat déterminant retenu concerne les terrains en friche et terrains vagues.

Faune et Flore

Les espèces végétales déterminantes sont notamment représentées par l'Orchis punaise (*Anacamptis coriophora*) et la Spiranthe d'été (*Spiranthes aestivalis*), toutes les deux protégées au niveau national, la Marguerite vert-glauque (*Leucanthemum subglaucum*), la Réséda de Jacquin (*Reseda jacquini*), la Sagine couchée (*Sagina procumbens*), la Saxifrage de L'Ecluse (*Saxifraga clusii*), le Trèfle de Boccone (*Trifolium bocconi*), le Trèfle de Ligurie (*Trifolium ligusticum*) et le Trèfle raide (*Trifolium strictum*).

L'Ecrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*), le Castor d'Eurasie (*Castor fiber*) et la Couleuvre d'Esculape (*Zamenis longissimus*) représentent les 3 espèces animales déterminantes pour cette ZNIEFF. Toutes les trois sont protégées au niveau national.

Facteurs pouvant influencer l'évolution de la zone

Deux facteurs peuvent avoir une influence négative sur les espèces présentes au sein de cette ZNIEFF, il s'agit d'une part des risques de pollution accidentelle et d'autre part des évènements exceptionnels de crues ou de sécheresses qui peuvent être préjudiciable à certaines espèces de faune notamment. La prolifération d'espèce d'écrevisses allochtone dans les cours d'eau lozériens est une menace réelle pour les populations restantes d'Ecrevisse à pieds blancs.

Ruisseaux de Malzac et de Rieutort	ZNIEFF I
910030182	

Surface	127, 95 ha
Localisation	Cette ZNIEFF suit le ruisseau de Malzac depuis sa source au Col du Rey sur la Can de l'Hospitalet jusqu'à sa confluence avec la Mimente. Le périmètre se cale à l'amont du ruisseau du Rieutort sur le sentier à l'ouest du col de Buisson. De part et d'autre des cours d'eau à proprement parler, la limite englobe les zones humides attenantes (notamment la ripisylve et prairies humides). L'altitude varie entre 693 et 987 mètres.
Etages de végétation	Etage de végétation des chênes caducifoliés et étage montagnard

Description

Le ruisseau de Malzac est bordé de pelouses, cultures et prairies de fauche (essentiellement dans sa partie supérieure), de boisement de feuillus ou de résineux, de frênaie et d'aulnaie, et de petits secteurs de landes et de zones rocheuses. Les habitats déterminants retenus concernent les bas-marais à *Carex davalliana* floristiquement riches, les forêts de Frênes et d'Aulnes à Laîches, ainsi que des sources calcaires.

Faune et Flore

Les espèces végétales déterminantes sont notamment représentées par l'Orchis punaise (*Anacamptis coriophora*) protégée sur le territoire français, le Scirpe comprimé (*Blysmus compressus*), la Laîche de Davall (*Carex davalliana*), et le Scirpe pauciflore (*Eleocharis quinqueflora*).

L'Ecrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*), le Castor d'Eurasie (*Castor fiber*), la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) et l'Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*) représentent les 4 espèces animales déterminantes pour cette ZNIEFF qui sont protégées au niveau national. Le Cordulégastre bidenté (*Cordulegaster bidentata*) représente la 5ème espèce déterminante pour ce site.

Facteurs pouvant influencer l'évolution de la zone

Il existe un risque de lessivage des sols et de pollution de l'eau à l'amont du ruisseau de Malzac où les nombreuses prairies de fauche et cultures qui le bordent peuvent être fertilisées. Cela pourrait être préjudiciable à la faune, et particulièrement à l'Ecrevisse à pieds blancs. Cette espèce est également potentiellement menacée par la prolifération d''espèce d''écrevisses allochtones dans les cours d'eau lozériens.

Vallées de la Mimente et du Briançon	ZNIEFF I
910007428	

Surface	73,78 ha
Localisation	Située dans le Parc National des Cévennes, au sud-est de Florac. Elle est constituée par des portions des rivières du Briançon, de la Mimente et de quelques affluents entre Le Bosc en amont et La Salle-Prunet en aval. Son altitude varie entre 650 et 750 mètres.
Etages de végétation	Etage de végétation des chênes caducifoliés et étage montagnard.

Description

La ZNIEFF, désignée pour des espèces liées aux cours d'eau, est scindée en deux ensembles. Le premier se compose du cours de la Mimente. Cette rivière est majoritairement bordée de boisements, avec, notamment, une ripisylve de Frênes et d'Aulnes à Laîches, un habitat déterminant. Quelques zones de pelouses se rencontrent également çà et là. Le second ensemble est constitué par le ruisseau le Briançon jusqu'à sa confluence avec la Mimente, le ruisseau des Oules et celui de Costubage. Il s'insère dans un environnement forestier.

Faune et Flore

Les espèces végétales déterminantes sont notamment représentées par l'Orchis punaise (*Anacamptis coriophora*) et la Spiranthe d'été (*Spiranthes aestivalis*), toutes les deux protégées sur le territoire français. Une bryophyte, *Fissidens grandifrons*, fait également partie de ces espèces déterminantes.

L'Ecrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*), le Castor d'Eurasie (*Castor fiber*), la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*), et un poisson, la Vandoise (*Leuciscus leuciscus*), sont protégés au niveau national. À ces espèces se rajoutent le Cordulégatsre bidenté (*Cordulegaster bidentata*) et le Gomphe à crochets (*Onychogomphus uncatus*) pour compléter la liste des espèces animales déterminantes pour cette ZNIEFF.

Facteurs pouvant influencer l'évolution de la zone

Aucune menace directe n'affecte le site si ce n'est la prolifération d''espèce d''écrevisses allochtones dans les cours d'eau lozériens, un risque réel pour les populations restantes d'Ecrevisse à pieds blancs.

Pelouses du Pesquier	**ZNIEFF I**
910030271	
Surface	32,12 ha
Localisation	Située sur le flanc nord-est de la Can de l'Hospitalet. L'altitude varie entre 900 et 970 mètres.
Etages de végétation	Etage de végétation des chênes caducifoliés

Description

Prairies et pelouses entrecoupées de bosquets d'arbres et quelques haies composent l'essentiel des milieux présents sur cette ZNIEFF. Parmi ceux-ci, un habitat naturel déterminant est recensé, les pelouses sèches du Mesobromion des Causses. Les ruisseaux et ravines temporaires traversant ce territoire sont bordés de zones humides calcaires de grand intérêt. Ces milieux particuliers, d'une surface de plus de six hectares, accueillent deux autres habitats naturels déterminants, les bas-marais à *Carex davalliana* floristiquement riches et les sources calcaires.

Faune et Flore

Les espèces végétales déterminantes sont notamment représentées par l'Orchis punaise (*Anacamptis coriophora*) et la Fritillaire pintade (*Fritillaria meleagris*), toutes les deux protégées sur le territoire français, le Scirpe comprimé (*Blysmus compressus*), la Laîche de Davall (*Carex davalliana*), la Laîche puce

(*Carex pulicaris*), le Scirpe pauciflore (*Eleocharis quinqueflora*), l'Oenanthe à feuilles de peucédan (*Oenanthe peucedanifolia*), le Saule à feuilles étroites (*Salix repens*) et le Scirpe des bois (*Scirpus sylvaticus*).

L'Ecrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*) et l'Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*) sont deux espèces protégées au niveau national, et représentent, avec le Sympétrum jaune d'or (*Sympetrum flaveolum*), les 3 espèces animales déterminantes pour cette ZNIEFF.

Facteurs pouvant influencer l'évolution de la zone

La fertilisation potentielle des prairies bordant les zones humides et le ruisseau peut conduire à une pollution des eaux, nuisible à la faune et à la flore présentes. La prolifération d'espèce d''écrevisses allochtones dans les cours d'eau lozériens est une menace réelle pour les populations restantes d'Ecrevisse à pieds blancs.

L'utilisation d'intrants ou d'amendements est également à proscrire sur les pelouses du Mesobromion car défavorable à la flore spécifique de ces milieux et notamment aux orchidées.

Dans les milieux humides, des ligneux se développent de plus en plus. Cette dynamique doit être surveillée pour préserver les espèces liées aux milieux humides ouverts.

ZNIEFF II

Vallée de la Mimente 910015707	ZNIEFF II
Surface	7520,82 ha
Localisation	Le périmètre englobe tout le bassin versant de la Mimente, à l'exclusion des parties supérieures des versants adossés à la montagne du Bougès au nord. Il suit les lignes de crêtes dominant la vallée au nord, à l'est et au sud, ainsi que les rebords du plateau de la Can de l'Hospitalet à l'ouest. Ponctuellement la limite longe des pistes ou des thalwegs, notamment dans la partie aval.
Climat	Influences montagnardes et méditerranéennes.

Milieux naturels

Territoire aux versants escarpés, taillés dans des schistes. Boisée à plus de 75 %, la vallée présente des peuplements mixtes de feuillus et de conifères, ces derniers résultant de plantations. Les futaies de Hêtre (*Fagus sylvatica*) occupent préférentiellement les ubacs et les versants d'altitude, tandis que le Chêne sessile (*Quercus petraea*) constitue rarement des peuplements importants. Les bois de conifères sont essentiellement composés de Pin noir d'Autriche (*Pinus nigra subsp. nigra*), de Pin Sylvestre (*Pinus sylvestris*) et d'Epicéa (*Picea abies*). Sur les zones sommitales, les landes à Callune (*Calluna vulgaris*) et à Genêt purgatif (*Cytisus oromediterraneus*), et les pelouses peuvent couvrir de grandes surfaces. Des

prairies naturelles ou artificielles s'observent aux alentours des villages sur les versants et plus rarement dans les fonds des vallées. Elles sont souvent associées à des cultures de céréales.

Les habitats déterminants retenus concernent le Mesobromion des Causses, les bas-marais à *Carex davalliana* floristiquement riches, les forêts de Frênes et d'Aulnes à Laîches, ainsi que des sources calcaires.

Faune et flore

Les espèces végétales déterminantes sont notamment représentées par quelques espèces protégées sur le territoire national, que sont l'Orchis punaise (*Anacamptis coriophora*), la Fritillaire pintade (*Fritillaria meleagris*), la Spiranthe d'été (*Spiranthes aestivalis*), la Gagée de Bohème (*Gagea bohemica*) et la Droséra à feuilles rondes (*Drosera rotundifolia*). Une ptéridophyte, le Lycopode dressé (*Huperzia selago*) est également une espèce remarquable puisqu'inscrite sur l'annexe V de la Directive Habitats-Faune-Flore.

Cinq espèces animales, toutes protégées en France, sont déterminantes pour cette ZNIEFF. Il s'agit de l'Ecrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*), le Castor d'Eurasie (*Castor fiber*), et trois rapaces : le Grand-duc d'Europe (*Bubo bubo*), le Circaète Jean-le-Blanc (*Circaetus gallicus*) et le Busard cendré (*Circus pygargus*).

Hautes vallées des Gardons 910014075	ZNIEFF II
Surface	73898,3 ha
Localisation	Située dans les Cévennes schisteuses, à la frontière des départements du Gard et de la Lozère. Elle regroupe l'ensemble des hautes vallées formant, du nord-est au sud-ouest, les bassins versants du Gardon d'Alès, du Galeizon, du Gardon de Mialet, du Gardon de Saint-Jean et de la Salindrenque.
Géologie & géomorphologie	Cévennes schisteuses.
Climat	Influences montagnardes et méditerranéennes (plus marquées qu'ailleurs). Les remontées méditerranéennes sont à l'origine de vallées chaudes, au contraste important entre les crêtes et les versants bien exposés et secs, et les fonds de vallées frais à humides.

Milieux naturels

L'occupation du sol est dominée par la forêt. Ce sont surtout des peuplements de feuillus avec des taillis de Chêne vert (*Quercus ilex*) et des taillis de Châtaignier (*Castanea sativa*), et des forêts mixtes (feuillus et résineux). Des futaies de résineux, Pin maritime (*Pinus pinaster*) et Pin Laricio (*Pinus nigra subsp laricio*), issues de plantations sont également présentes. Des ripisylves à base d'Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*), auquel s'ajoutent le frêne (*Fraxinus angustifolia*), des peupliers (*Populus nigra et Populus alba*) et des saules (*Salix elaeagnos, Salix purpurea, Salix alba*...) soulignent le passage des cours d'eau. Les milieux ouverts (pelouses et landes) sont peu fréquents et distribués principalement sur les crêtes.

Des terrasses aujourd'hui abandonnées, témoignent d'un passé agricole actif dans les vallées et sur les versants peu escarpés. Aujourd'hui, cette activité agricole est surtout axée sur l'élevage au niveau des versants, et sur les prairies et les cultures, (vergers, vignes...) dans les vallées. La présence humaine est également marquée par de nombreuses pistes forestières pour l'exploitation sylvicole et la production de châtaignes (castanéiculture). L'habitat est diffus et dispersé dans l'ensemble des vallées.

Les habitats déterminants retenus concernent des petits gazons amphibies méditerranéens, des groupements à Spiranthes et Anagalis, des groupements méditerranéens amphibies à plantes de taille réduite, des forêts de Pins de Salzmann des Causses et des sources d'eaux douces à Bryophytes.

Faune et flore

Les espèces végétales déterminantes sont notamment représentées par quelques espèces protégées sur le territoire national, que sont l'Orchis punaise (*Anacamptis coriophora*), le Ciste à feuilles de peuplier (*Cistus populifolius*), le Ciste de Pouzolz (*Cistus pouzolzii*), l'Œillet des terrains granitiques (*Dianthus graniticus*), la Tulipe précoce (*Tulipa raddii*), la Vigne sauvage (*Vitis vinifera subsp. Sylvestris*) la Spiranthe d'été (*Spiranthes aestivalis*), la Gagée de Bohème (*Gagea bohemica*), et la Droséra à feuilles rondes (*Drosera rotundifolia*).

Les neuf espèces animales déterminantes pour cette ZNIEFF possèdent un statut de protection nationale. Il s'agit de l'Ecrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*), du Castor d'Eurasie (*Castor fiber*), de la Couleuvre d'Esculape (*Zamenis longissimus*), d'un lépidoptère, la Diane (*Zerynthia polyxena*) et de cinq oiseaux : le Grand-duc d'Europe (*Bubo bubo*), le Circaète Jean-le-Blanc (*Circaetus gallicus*), le Busard cendré (*Circus pygargus*), le Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*), et le Bruant ortolan (*Emberiza hortulana*).

Facteurs influençant l'évolution de la ZNIEFF

Compte tenu du caractère essentiellement forestier du territoire, les modes de gestion sylvicole des bois sont des facteurs importants de l'évolution des peuplements forestiers et du patrimoine qu'ils abritent. Les coupes à blanc, l'aménagement de nouvelles pistes, les plantations de résineux sont à éviter dans les zones reconnues pour leur sensibilité biologique. Les plantations de résineux notamment, homogènes et pauvres du point de vue de la biodiversité, mitent les massifs de feuillus. Leur extension serait préjudiciable à terme pour le patrimoine naturel de la zone.

Concernant les zones humides et les cours d'eau, leur situation en tête de bassin leur confère un rôle important dans la qualité des eaux en aval. Toute pollution ou aménagement portant atteinte à la qualité des eaux ou perturbant le fonctionnement de ces milieux pourrait avoir des conséquences négatives sur les espèces qui en dépendent.

Pour les rares milieux ouverts de pelouses et de landes, le principal risque pour les espèces qu'ils abritent est la poursuite du processus de fermeture par l'envahissement des ligneux hauts, notamment les résineux. Sur les crêtes les plus escarpées et rocailleuses, cette dynamique est lente et devrait s'accorder avec le maintien du potentiel écologique des milieux concernés. Dans les zones anciennement ouvertes par l'homme (anciens pâturages, terrasses abandonnées...), la fermeture naturelle du milieu est plus rapide et s'accompagne en revanche par une régression de la diversité biologique.

Le site se superpose avec quatre sites Natura 2000, ce qui devrait favoriser, dans le cadre de la mise en œuvre des Documents d'objectifs (DOCOB), la mise en place d'actions favorables au maintien des espèces et habitats d'intérêt communautaire, et bénéficier indirectement au reste du patrimoine naturel recensé. Il est aussi en grande partie inclus dans le périmètre du Parc National des Cévennes, en zone périphérique principalement, ce qui lui confère un niveau supplémentaire de protection.

Can de l'Hospitalet 910007430	ZNIEFF II
Surface	2061,96 ha
Localisation	Ce territoire est situé au sud de la ville de Florac. Il correspond à un petit causse séparé du Causse Méjean auquel il appartient, par la profonde incision de la vallée du Tarnon. Il s'étire du nord au sud et constitue une ligne de partage des eaux entre les bassins versants atlantique (au nord et à l'ouest) et méditerranéen (au sud-est).
Climat	Influences montagnardes et méditerranéennes.

Milieux naturels

La Can de l'Hospitalet est une unité paysagère offrant un point de vue à la fois sur les Cévennes et sur les Causses. Bien qu'en marge et isolé des grands ensembles caussenards, elle n'en présente pas moins les mêmes caractéristiques écologiques et des espèces patrimoniales similaires. Le patrimoine biologique comprend en particulier des plantes endémiques des Causses et du sud de la France, un cortège d'animaux liés aux rochers avec notamment de nombreuses chauves-souris, et plusieurs espèces spécifiques des pelouses sèches, des mares et des sources. Sur le plateau se produit par ailleurs un phénomène hydrologique rare avec l'apparition de lacs temporaires selon l'importance des précipitations. La surface du plateau est essentiellement occupée par un vaste ensemble de pelouses à Brome érigé (*Bromus erectus*) utilisées principalement comme parcours par des ovins. Elle comprend aussi des bois en majorité composés de Pin sylvestre (*Pinus sylvestris*) et quelques massifs de feuillus dominés par le Chêne pubescent (*Quercus pubescens*) et le Hêtre (*Fagus sylvatica*). Les espaces cultivés sont présents dans les zones à sol plus profonds avec des prairies, ainsi que des cultures dans les secteurs d'accumulation argileuse.

En contrebas, les versants sont recouverts par les mêmes types de bois de conifères et de feuillus que sur le plateau. Au niveau des pentes abruptes, les pelouses présentent des faciès écorchés et plus rocailleux. Elles accompagnent des corniches et des escarpements dont le développement est discontinu et n'atteint jamais l'ampleur de leurs homologues tout proche du Causse Méjean. Ces pentes sont colonisées par des lambeaux de landes à Buis (*Buxus sempervirens*) et des fourrés d'épineux sur les pentes calcaires, et à Genêt purgatif (*Cytisus oromediterraneus*) et Callune (*Calluna vulgaris*) sur les sols schisteux et siliceux qui affleurent en contrebas. Ces formations trahissent souvent d'anciennes pelouses délaissées par le pastoralisme.

Sur le plan patrimonial, les habitats déterminants concernent : les pelouses sèches à brome du « Mesobromion des Causses », les « Forêts de Frênes et d'Aulnes à Laîches », ainsi que des « Tourbières

basses à *Carex davalliana* », des « Cônes de tufs » et des « Sources calcaires », au niveau des résurgences d'eaux chargées en carbonates.

Faune et flore

Les espèces végétales déterminantes sont notamment représentées par quelques espèces protégées sur le territoire national, que sont l'Orchis punaise (*Anacamptis coriophora*), et trois espèces de Gagée : la Gagée de Bohème (*Gagea bohemica*), la Gagée jaune (*Gagea lutea*) et la Gagée des champs (*Gagea villosa*).

Les espèces animales déterminantes pour cette ZNIEFF sont notamment représentées par des espèces portégées au niveau national. Il s'agit de l'Ecrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*), de l'Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*), la Truite commune (*Salmo trutta*), trois rapaces : l'Aigle royal (*Aquila chrysaetos*), le Circaète Jean-le-Blanc (*Circaetus gallicus*), le Busard cendré (*Circus pygargus*), et enfin par 7 espèces de chiroptères : la Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), la Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*), le Vespère de Savi (*Hypsugo savii*), le Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*), le Murin de Natterer (*Myotis nattereri*), l'Oreillard roux (*Plecotus auritus*) et l'Oreillard gris (*Plecotus austriacus*).

Facteurs influençant l'évolution de la ZNIEFF

Comme sur les grands causses, la principale menace pesant sur les pelouses est liée à leur colonisation spontanée par des ligneux. Cette dynamique naturelle qui conduit à terme à la fermeture des milieux ouverts et à la perte de leurs espèces caractéristiques, est consécutive au déclin du pastoralisme. L'abandon progressif du pâturage s'opère en priorité sur les secteurs les moins accessibles comme les pentes des flancs du causse.
Les reboisements en résineux sont également préjudiciables aux pelouses. Ils entraînent une accélération du processus d'envahissement des milieux ouverts par les ligneux et accentuent la perte de biodiversité par des peuplements monotones, uniformes et pauvres en espèces.
Enfin l'extension de pratiques agricoles plus intensives sur des milieux jusque-là épargnés comme les pelouses, peut également remettre en cause la pérennité d'une partie du patrimoine naturel (destruction et fragmentation des milieux).
Une autre menace en progression sur le causse est l'augmentation de la pénétration dans les zones sensibles. Elle fait suite à l'ouverture de sentiers de randonnées ou de pistes forestières. Ces aménagements facilitent les accès et augmentent les risques de dérangement de la faune et de dégradation des habitats et des espèces. Ces risques sont significatifs dans le cas d'utilisation d'engins motorisés (moto, quad...) et à proximité de corniches et de cavités où ils peuvent perturber les rapaces rupestres et les chauves-souris, très vulnérables en période de reproduction.
L'utilisation dans les zones agricole de produits phytosanitaires, de fertilisants, de pesticides et de traitements antiparasitaires pour le bétail peut potentiellement avoir un impact sur la qualité des eaux et l'entomofaune, et indirectement sur les espèces insectivores.
La ZNIEFF est incluse dans la « zone centrale » du Parc National des Cévennes, elle-même classée en Réserve de Biosphère. Un tel statut confère à la zone une certaine garantie de protection du patrimoine naturel.

3.1.2. Les zones humides

Le code de l'Environnement (art. L.211-1) définit des zones humides comme « des terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire », dans lesquels « la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Les zones humides (marais, tourbières, vasières, forêts alluviales, etc.) sont des zones de transition entre le milieu terrestre et le milieu aquatique, caractérisées par la présence d'eau, en surface ou dans le sol. Cette position d'interface leur confère un rôle important dans la régulation des débits des cours d'eau et l'épuration des eaux. Elles contribuent donc à la gestion de la ressource en eau. Il s'y développe également une faune et une flore spécifique, adaptées aux conditions particulières de ces milieux, notamment de nombreuses espèces rares ou menacées. Cependant, ces milieux sont fragiles et sont en régression en France.

La préservation des zones humides, préconisée et réglementée au Code de l'environnement pour des raisons patrimoniales et le maintien de la biodiversité, est également un facteur favorable à la limitation des risques liés aux phénomènes pluvieux exceptionnels et à l'écrêtement des crues grâce à leur capacité de stockage et de ralentissement des flux qu'elles représentent.

L'inventaire des zones humides de la Lozère (source DDT 48) ainsi que les données issues d'inventaires du Parc National des Cévennes indiquent la présence de nombreuses zones humides sur le territoire communal. Les quelques descriptions qui suivent sont issues de l'inventaire des zones humides alcalines de Lozère de 2003, réalisé par le Conservatoire d'espaces naturels d'Occitanie. Il s'agit essentiellement de prairies humides ou de bas-marais, de nombreuses autres zones humides identifiées sur la commune ne sont pas décrites dans ce tableau.

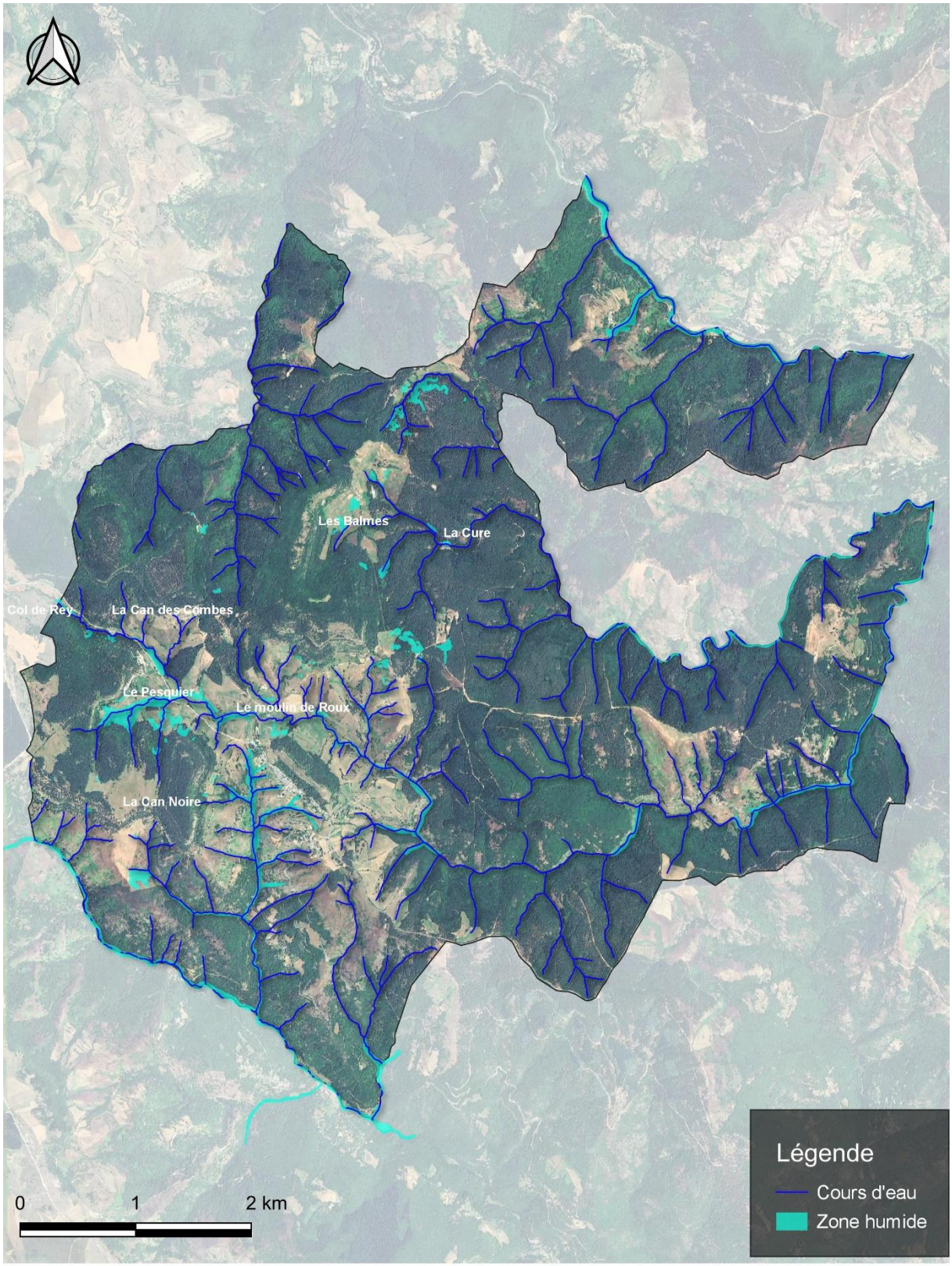
Description des zones humides de l'inventaire départemental			
Dénomination	Surface totale	Surface pour la commune	Présentation & intérêts
La Cure (048CENLO1233, et 048CENLO1235 à 048CENLO1239)	1,29 ha	Ensemble de la zone humide	Prairies à Jonc acutiflore, prairies humides atlantiques et subatlantiques et forêts et formations alluviales ou très humides mais également petites pièces d'eau et eaux courantes selon la localisation.
Les Balmes (048CENLO1231 et 048CENLO1232)	0,73 ha	Ensemble de la zone humide	Prairies humides, à Jonc acutiflore et prairies à Molinie et communautés associées. Zone humide de taille relativement importante au regard de la plupart des zones inventoriées, incluse dans une prairie de fauche. Un phénomène d'érosion y avait été constaté.
La Can des Combes (048CENLO1228 à 048CENLO1230)	0,35 ha	Ensemble de la zone humide	Bas marais et sources et tourbières basses à *Carex davalliana.* Présence également de prairies humides et prairies calcaires à Molinie. Dynamique ligneuse sur la zone humide, laquelle est située dans un massif boisé de *Juniperus communis* et *Pinus sylvestris*.

Col du Rey (048CENLO1242)	0,5 ha	0,45 ha (Extrémité ouest sur la commune de Cans et Cévennes)	Prairies humides et prairies calcaires à Molinie. Riche en espèces végétales avec de nombreux odonates.
Saint Pierre (048CENLO1241)	0,12 ha	Ensemble de la zone humide	Tourbière basse, soligène (bas marais et sources, tourbières basses à *Carex davalliana*, prairies humides et prairies à Molinie et communautés associées).
Balmegouse (048CENLO1240)	0,34 ha	Ensemble de la zone humide	Prairie humide, pâturée par des bovins. Zone régulièrement inondée. (Prairies à Jonc acutiflore, prairies humides atlantiques et subatlantiques, forêts et formations alluviales ou très humides).
Le Pesquier (048CENLO1209 à 048CENLO1213)	7,79 ha	Ensemble de la zone humide	Zone humide étendue de part et d'autre d'un ruisseau bordée d'arbustes. Vaste bas-marais alcalin, à *Carex davalliana* et floristiquement riche – Sources calcaires (Roselières et végétation du bord des eaux, phragmitaies, prairies humides et eutrophes, forêts et fourrés alluviaux ou très humides).
La Can noire (048CENLO1226)	0,04 ha	Ensemble de la zone humide	Zone humide incluse dans une prairie de fauche. Bas-marais et sources, bas-marais médio-européens à *Blysmus compressus*, et bas-marais à *Eleocharis quinqueflora.*
Le Moulin du Roux (048CENLO1227)	0,17 ha	Ensemble de la zone humide	Prairies humides et prairies à Jonc acutiflore, incluses dans un pré de fauche (habitat interstitiel : prairie mésophile)
Le Bramadou (048CENLO1234)	0,25 ha	Ensemble de la zone humide	Prairies humides atlantiques et subatlantiques, prairies à Jonc acutiflore. (Tourbière acide localisée en amont de la zone)

La surface totale des zones humides sur la commune représente 87,3 hectares.

L'ensemble de ces zones humides, dont fait partie le Pesquier pour lequel un zonage ZNIEFF a été délimité, représente des enjeux importants liés des fonctionnalités écologiques notables et à la richesse patrimoniale de ces habitats et des espèces qui leur sont inféodées.

La commune présente également un vaste réseau hydrographique. Certains cours d'eau et leurs abords, tels que les ruisseaux de Malzac, du Rieutort ou la rivière de la Mimente, présentent eux aussi des enjeux de conservation importants.



Carte des zones humides
Commune de Barre-des-Cévennes

Réalisation Juin 2025 : C.Delétrée
Sources : DREAL OCCITANIE / PNCévennes/
CEN Lozère / Fond ortho BING

Zones humides connues sur la commune – commune de Barre-des-Cévennes

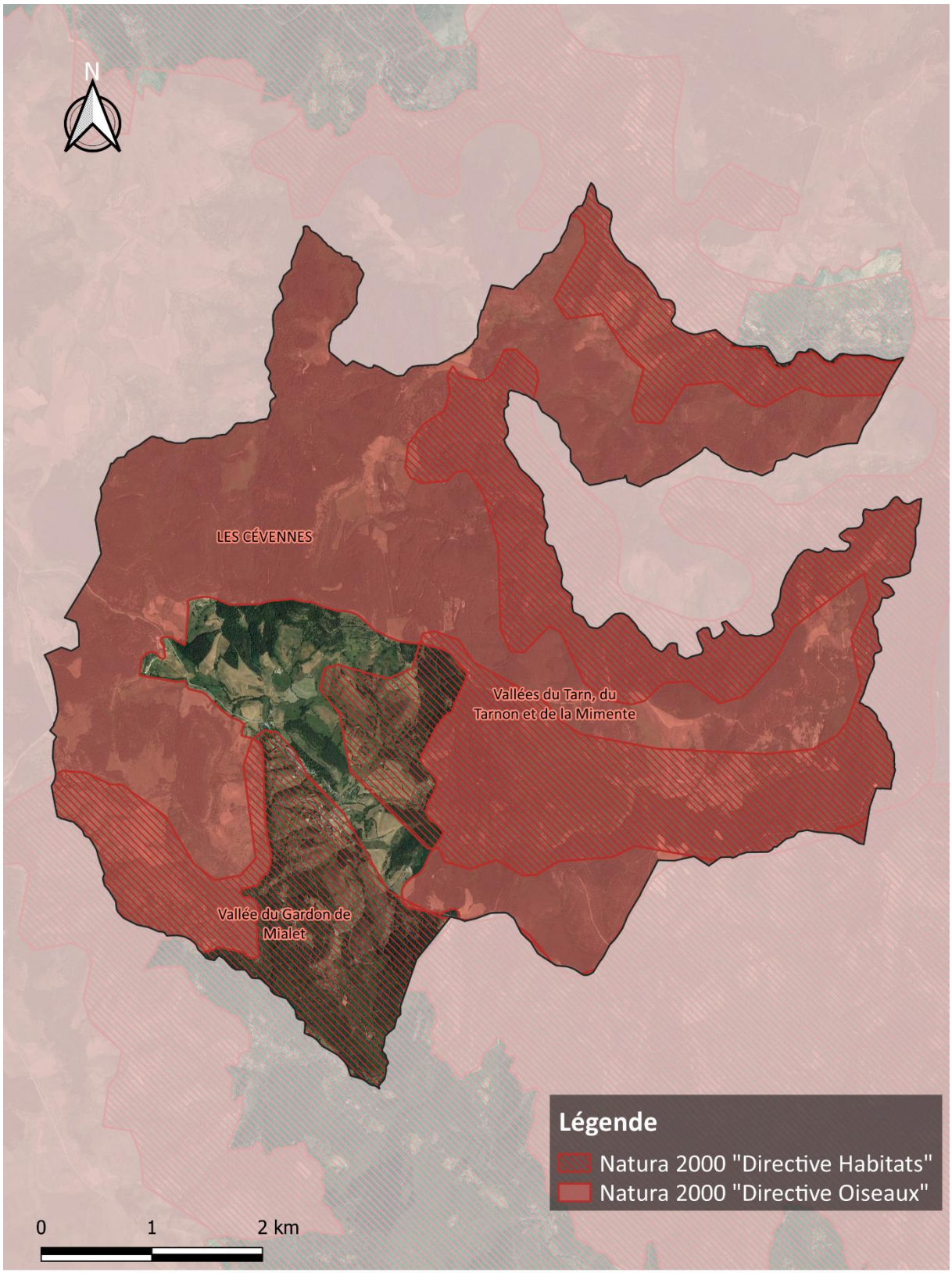
3.2. Zonages écologiques contractuels : les sites Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages et de leurs habitats. La mise en place de ce réseau s'appuie sur l'application des Directives européennes Oiseaux (ZPS ou Zone de Protection Spéciale) et Habitats (ZSC Zone Spéciale de Conservation ou SIC Site d'Importance Communautaire). Les sites Natura 2000 bénéficient d'un cadrage réglementaire. En France, chaque site est géré par un gestionnaire qui nomme ensuite un opérateur chargé d'animer un comité de pilotage, de réaliser le document de gestion du site (DOCOB) et de le faire appliquer.

Les 3 sites concernant la commune de Barre-des-Cévennes sont les suivants :

Natura 2000			
Nom	**Surface totale**	**Surface commune**	**Caractères principaux - particularités**
ZPS Les Cévennes	91425 ha	2785,66 ha	Le site regroupe différents ensembles : zones de moyenne montagne siliceuse des Cévennes, causses calcaires, et hautes vallées. 168 habitats naturels sont dénombrés sur l'aire de la ZPS, dont **74 d'intérêt communautaire et 23 prioritaires.** La diversité des milieux et des paysages a favorisé le maintien d'une avifaune riche et diversifiée : au total 135 espèces d'oiseaux, dont 23 inscrites à l'annexe I de la Directive 79-409-CEE, sont recensées. Le site accueille une vingtaine d'espèces de rapaces diurnes et 7 nocturnes. **20 des 23 espèces qui ont justifié la désignation de la ZPS sont totalement ou largement dépendantes des milieux ouverts.** Le site abrite également 125 espèces à enjeu patrimonial. Parmi celles-ci, 20 espèces sont protégées au niveau national.
ZSC Vallée du Gardon de Mialet	23371 ha	459,52 ha	La Vallée du Gardon de Mialet est caractérisée par une importante diversité d'habitats. Les habitats forestiers sont majoritaires mais la vallée abrite également une mosaïque de landes, pelouses, prairies de fauche et milieux humides très diversifiée apportant une richesse très importante en termes de biodiversité locale. Au total, le site comprend **25 habitats naturels d'intérêt communautaire, dont 7 sont prioritaires, et 19 espèces animales d'intérêt communautaire**.
ZSC Vallées du Tarn, du Tarnon et	10493 ha	1109,70 ha	La localisation du site sur 3 cours d'eau implique une grande diversité de milieux. Ainsi, **27 habitats naturels d'intérêt communautaire** ont été recensés. Beaucoup couvrent de

Natura 2000			
Nom	**Surface totale**	**Surface commune**	**Caractères principaux - particularités**
de la Mimente			très faibles surfaces, voire sont présents très ponctuellement, et parmi eux, **7 sont d'intérêt communautaire prioritaire**. Enfin, **17 espèces animales d'intérêt communautaire** y ont été inventoriées.



Localisation des sites Natura 2000
Commune de Barre-des-Cévennes

Réalisation Janvier 2022 : C.Lassalle
Sources : DREAL Occitanie / Fond Ortho Google

Localisation du site Natura 2000 – commune de Barre-des-Cévennes

3.2.1. ZPS Les Cévennes

ZPS Les Cévennes FR9110033	
Surface	91 425 ha
Localisation	La ZPS correspond précisément à la zone centrale du Parc national des Cévennes telle que délimitée par le décret N°70-777 du 2 septembre 1970 portant sur sa création.
Géologie	Elle rassemble plusieurs ensembles distincts : - les zones de moyenne montagne siliceuse des Cévennes proprement dites, du Mont Lozère et de l'Aigoual ; - les causses calcaires, en particulier du Méjean ; - les hautes vallées de plusieurs cours d'eau : Tarn, Jonte, Gardons, Cèze.
Zone biogéographique	Méditerranéenne (68%) et continentale (32%)
Climat	Climat montagnard aux influences océaniques et méditerranéennes, générant d'importantes variations locales.
Etages de végétation et altitude	Etage mésoméditerranéen, étages collinéen et supraméditerranéen, montagnard.
Gestionnaire	Parc national des Cévennes DOCOB : version 2010
Dernier arrêté	12/10/2020

Milieux et habitats naturels

Le gradient d'altitude, combiné avec les influences océaniques et méditerranéennes liées aux expositions et avec la nature des roches mères est à l'origine de la diversité des milieux naturels pour le site. On dénombre ainsi 168 habitats naturels sur l'aire optimale du Parc, qui correspond donc à l'aire de la ZPS, dont 74 d'intérêt communautaire et 23 prioritaires.

Les **pelouses** regroupent toutes les formations herbacées, dont notamment les vastes étendues constituées par les pelouses sommitales du Mont Lozère et de l'Aigoual Lingas, et les parcours des causses et cams. La richesse en passereaux de la Directive, la nature de territoires de chasse des grands rapaces rupestres, placent ces formations en tout premier plan pour leur intérêt par rapport à l'avifaune.

D'une structure proche, les **cultures** présentent des intérêts voisins de ceux des pelouses pour les oiseaux. Les études ont montré l'importance déterminante de l'association des cultures et des pelouses comme facteur favorisant la diversité des peuplements d'oiseaux.

Les **landes** présentent une valeur un peu moindre que les deux formations précédentes, mais accueillent quelques espèces pour lesquelles elles constituent des habitats de reproduction favorables (comme pour les busards ou la Fauvette pitchou). Plus ces landes sont ouvertes plus elles sont fréquentées par un grand nombre de passereaux inféodés aux milieux ouverts et meilleure est leur potentialité en tant que territoire de chasse des grands rapaces. Le maintien de l'ouverture des landes est donc une priorité.

Les Cévennes présentent une grande diversité de peuplements forestiers. Ceux présentant des arbres de taille et de circonférences importantes sont indispensables pour les oiseaux de la Directive. En effet les grands rapaces comme l'Aigle royal, le Vautour moine et le Circaète Jean-le-blanc nichent dans les arbres de grande taille émergeant de la canopée et capables de supporter leur aire. Les arbres de hauteur et de circonférences importantes permettent également le forage de cavités et la nidification du Pic noir et de la Chouette de Tengmalm. Enfin, l'hétérogénéité dans la structure (et donc l'âge) et la composition des peuplements est favorable à l'ensemble de ces espèces, dont particulièrement le Grand tétras et la Bondrée apivore.

Les parois rocheuses offrent des sites de nidification aux grands rapaces rupestres ainsi qu'au Crave à bec rouge. Du fait qu'elles constituent un habitat indispensable pour ces espèces de valeur patrimoniale exceptionnelle, la protection des parois rocheuses et le respect de la quiétude des ces espèces durant leur période de reproduction sont des conditions essentielles à leur conservation.

Enfin, les oiseaux étant très mobiles et leurs exigences portant souvent sur des milieux différents, notamment en tant que sites de reproduction ou aires d'alimentation, une gestion cohérente de l'ensemble de ces grands milieux est indispensable pour assurer la conservation de cette avifaune.

Faune

La diversité des milieux et des paysages a favorisé le maintien d'une avifaune riche et diversifiée : au total 135 espèces d'oiseaux, dont 23 inscrites à l'annexe I de la Directive 79-409-CEE, sont recensées. Le site accueille une vingtaine d'espèces de rapaces diurnes et sept nocturnes. 20 des 23 espèces qui ont justifié la désignation de la ZPS sont totalement ou largement dépendantes des milieux ouverts.
Parmi les espèces de grands rapaces de la Directive, quatre nichent à la fois dans la ZPS et en périphérie, particulièrement dans les gorges karstiques voisines (Aigle royal, Hibou grand-duc, Faucon pèlerin, et Circaète Jean-le-Blanc). Trois autres espèces nichent seulement en périphérie, dans les mêmes gorges (Vautours fauve, moine et Percnoptère d'Egypte). La ZPS est utilisée comme domaine de chasse par tous ces oiseaux ainsi que par le Crave à bec rouge qui niche dans les corniches des Causses.
Le Gypaète barbu fait l'objet d'un programme de réintroduction et de conservation en partenariat avec la LPO Grands-Causses et le Parc naturel régional des Grands Causses (Life Gypconnect).
L'état de conservation des 23 espèces d'intérêt communautaire (inscrites à l'Annexe 1 de la Directive « Oiseaux » 74/409) concernées par la ZPS, a été évalué :

- 12 espèces présentent un bon état de conservation : *Aigle royal, Alouette lulu, Bruant ortolan, Circaète Jean-le blanc, Crave à bec rouge, Engoulevent d'Europe, Faucon pèlerin, Grand-duc d'Europe, Oedicnème criard, Pic noir, Pie-grièche écorcheur, Pipit rousseline.*
- 7 espèces ont un état de conservation inadéquat ou défavorable : dans les deux cas, la viabilité à long terme de l'espèce est possible mais la réalisation de l'objectif de « maintien du bon état de conservation » ne peut être exigé pour ces espèces car leur état actuel de référence ne répond pas à pleinement aux critères définissant cet état : *Bondrée apivore, Busard cendré, Busard Saint-Martin, Chouette de Tengmalm, Fauvette pitchou.*
- 4 espèces dont l'état de conservation est défavorable, voire mauvais. Le maintien de leurs effectifs à long terme est incertain. Dans le cas de l'Outarde canepetière, le retour de l'espèce

est peu probable. *Alouette calandrelle, Grand Tétras, Outarde canepetière, Vautour percnoptère.*

Flore

Le site abrite 125 espèces à enjeu patrimonial répartis en 2255 stations. Parmi celles-ci, 20 espèces sont protégées au niveau national et 1 espèce est protégée au niveau régional, le trèfle de Ligurie (*Trifolium ligusticum*). Le site comprend 100 stations correspondant à 21 espèces endémiques (de France ou des Cévennes) sur les 48 répertoriées dans le PNC : 8 sont associées au substrat siliceux et 13 sont associées au substrat calcaire. Parmi ces espèces, 14 sont des endémiques au rang d'espèce et 7 au rang de sous-espèces. Les espèces emblématiques du site sont :

- sur le causse : *Adonis du printemps, Saponaire à feuille de pâquerette, Gentiane de Coste, l'Alysson à gros fruit, l'Armérie de Gérard, l'Aster des Cévennes*,
- sur le mont Lozère et l'Aigoual : *le Rossolli à feuilles rondes, l'Epipogon, le Botryche à feuille de matricaire, la Gagée jaune (*Aigoual*), la Pulsatille du printemps (*Mt Lozère*),*
- dans les vallées cévenoles : *le Ciste à feuille de peuplier, la Gagée de bohème, l'Orchis punaise, l'Œillet du granit*.

Vulnérabilité

Malgré les efforts consentis depuis une trentaine d'années, le maintien d'une activité pastorale, sédentaire ou transhumante, reste p0Lrécaire et soumise aux évolutions économiques. La dynamique de boisement spontanée reste importante et se manifeste dès que la pression pastorale diminue.

L'avenir de la diversité avifaunistique des Cévennes reste donc étroitement liée aux moyens qui pourront être mis en œuvre pour soutenir les activités pastorales.

Les principaux objectifs de gestion sont (extrait de la Fiche de synthèse du document d'objectifs du site Natura 2000 ZPS « Les Cévennes » - FR 9110033) :

Objectifs de conservation	Objectifs opérationnels
Objectifs 1 et 2 : Maintenir l'activité pastorale au minimum à son niveau actuel et l'ensemble des milieux ouverts et Renforcer la prise en compte des exigences écologiques des habitats et des espèces dans le cadre de mesures agro-environnementales	OO1 Maintenir ou restaurer la structure des milieux ouverts en tant qu'habitats pour l'avifaune
	OO2 Maintenir la qualité des milieux ouverts en tant qu'habitats pour l'avifaune (Respecter les chaînes trophiques par amendements, fertilisation, produits phytosanitaires, vermifuges, rodenticides)
	OO3 Adapter les interventions (fauche, écobuage) sur les milieux ouverts pour garantir la conservation des couples nicheurs d'oiseaux de la ZPS

Objectifs de conservation	Objectifs opérationnels
contractuelles et/ou la réalisation de travaux	OO4 Maintenir ou restaurer les éléments particuliers tels que haies, arbres isolés, clapas, arbustes ou bergeries, chazelles
	OO5 Maintenir ou restaurer les mares et lavognes ainsi que leurs bordures (haies, arbustes ou arbres, puits, clapas...)
<u>Objectif 3 :</u> Renforcer la prise en compte des exigences écologiques des habitats et des espèces dans le cadre de la mise en œuvre des aménagements de la forêt domaniale et des plans simples de gestion	OO6 Maintenir ou restaurer la structure et la composition (diversité des essences) des milieux forestiers ainsi que des milieux associés (enclaves, clairières, lisières ...).
	OO7 Maintenir ou restaurer la qualité des milieux forestiers ainsi que des milieux associés (enclaves, clairières, lisières ...). Respecter les chaînes trophiques (traitements divers, conservation de bois morts, déchets divers...)
<u>Objectif 4 :</u> Assurer la pérennité des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire, en garantissant leur tranquillité sur leurs sites de nidification et leur invulnérabilité sur leurs domaines de chasse au sein de la ZPS	OO8 Maintenir la structure du milieu et respecter la quiétude sur les sites de reproduction de rapaces (périodes de réalisation des travaux et gestion de la fréquentation)
	OO9 Garantir l'état et le fonctionnement des milieux rocheux (pierriers, éboulis, falaises)
	OO10 Sécuriser les réseaux aériens, câbles et clôtures pour limiter les risques de mortalité par percussion et électrocution
	OO11 Améliorer les ressources alimentaires
<u>Objectif 5 :</u> Assurer la complémentarité des mesures à l'intérieur de la ZPS avec d'autres mesures indispensables pour les mêmes espèces ayant leur site de reproduction à la périphérie	OO12 Tous les objectifs opérationnels doivent prendre en compte cet objectif de complémentarité des actions entre ZPS voisines (notamment ZPS des gorges du Tarn, de la Jonte et des Causses)

3.2.2. ZSC Vallée du Gardon de Mialet

ZSC Vallée du Gardon de Mialet FR9101367	
Surface	23 371 ha
Localisation	La vallée cévenole de Mialet se situe sur la partie schisteuse des Cévennes avec au nord-est une bordure calcaire, la barre des Cévennes. Cette limite marque la séparation entre les eaux qui coulent au nord vers l'océan atlantique et au sud vers la mer Méditerranée.
Géologie	Des schistes, des granites et des calcaires composent le bassin versant du Gardon de Mialet. La présence de ces différentes roches atteste d'une longue histoire géologique. A l'extrême amont du site Natura 2000 et au niveau de Barre-des-Cévennes, les formations géologiques sont marquées par la présence de calcaires marneux gris et de dolomies calcaires jaunâtres.
Zone biogéographique	Méditerranéenne
Climat	Climat montagnard aux influences océaniques et méditerranéennes, générant d'importantes variations locales.
Etages de végétation et altitude	Etage mésoméditerranéen, étages collinéen et supraméditerranéen, montagnard et subalpin. (Altitude variant entre 150 et 1009 m)
Gestionnaire	Communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons DOCOB : version 2010
Dernier arrêté	07/04/2016

Milieux et habitats naturels

Le site d'influence méditerranéenne et montagnarde, et caractérisé par deux roches dominantes : le schiste et le calcaire. Il présente une importante diversité d'habitats. Les habitats forestiers sont majoritaires avec notamment la Châtaigneraie méditerranéenne, qui se trouve cependant dans un état de dégradation avancé (faible superficie entretenue). La vallée abrite une mosaïque de landes, pelouses, prairies de fauche et milieux humides très diversifiée apportant une richesse très importante en termes de biodiversité locale.

Au total, le site comprend 25 habitats naturels d'intérêt communautaire, dont 7 sont prioritaires.

Type de milieu	Code Natura 2000 et dénomination pour les habitats prioritaires
Habitats humides	3170-1 « Mares temporaires méditerranéennes à Isoètes », 3170-4 « Gazons annuels amphibies méditerranéens », 7220-1 « Sources pétrifiantes avec formations de travertins » 6420, 3140, 3240, 3250, 6410, 3130, 7230-1
Habitats de landes	4030, 5120, 5210
Habitats herbacés	6210 « Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement », 6230 « Formations herbeuses à *Nardus*, riches en espèces sur substrats siliceux des zones montagnardes et des zones submontagnardes »,

	6510
Habitats forestiers	91E0 « Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* », 9530 « Pinèdes à pins de Salzmann », 9150, 92A0, 9260, 9340
Habitats rocheux	8230, 8220, 8150

Faune

Le Gardon et ses affluents abritent des populations de poissons d'intérêt communautaire, mais aussi le Castor (*Castor fiber*) et l'Ecrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*). Les différentes espèces animales d'intérêt communautaire sont présentées dans le tableau suivant :

Type de milieu	Espèces animales d'intérêt communautaire
Espèces aquatiques	Chabot (*Cottus gobio*) Barbeau Méridional (*Barbus meridionalis*) Blageon (*Leuciscus souffia*) Ecrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*)
Espèces sub-aquatiques	Cordulie à corps fins (*Oxygastra curtisii*) Gomphe de Graslin (*Gomphus graslinii*) Cordulie splendide (*Macromia splendens*) Castor d'Europe (*Castor fiber*) Loutre d'Europe (*Lutra lutra*)
Espèces des milieux boisés	Lucane Cerf-Volant (*Lucanus cervus*) Grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*) Rosalie des Alpes (*Rosalina alpina*)
Espèces des milieux ouverts/boisés	Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*) Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) Minioptère de Schreibers (*Miniopterus Schreibersi*) Petit Murin (*Myotis blytii*) Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*) Azuré du serpolet (*Maculinea arion*) Daine (*Zerynthia polyxena*)

Flore

Une flore riche est présente dans le zonage Natura 2000. Les principales espèces remarquables sont en particulier : Trichomanes remarquable (*Trichomanes speciosum*), Aristoloche longue (*Aristolochia paucinervis*), Arnoseris naine (*Arnoseris minima*), Laîche déprimée (*Carex depressa*), Laîche d'Hyères (*Carex olbiensis*), Paronyque en forme de Cygne (*Chaetonychia cymosi*), Dryopteris d'Ardèche (*Dryopteris ardechensis*), Scorzonaire pourpre (*Scorzonera purpurea*), Thym brillant (*Thymus nitens*). Certaines sont également protégées au niveau national, comme le Ciste de pouzolz (*Cistus pouzolzii*), le Ciste à feuille de Peupliers (*Cistus populifolius*), la Drosera à feuille ronde (*Drosera rotoundifolia*), la Gagée de bohème (*Gagea bohemica*), l'Isoète de durieu (*Isoëtes duriei*), l'Ophioglosse des Açores (*Ophioglossum azoricum*), l'Orchis à odeur de vanille (*Orchis coriophora subspfragrans*). Et d'autres encore le sont au niveau régional comme le Trèfle de Ligurie (*Trifolium ligusticum*), la Cheilanthes d'Espagne (*Cheilanthes hispanica*), le Cyclamen des baléares (*Cyclamen balearicum*).

Espèces exotiques envahissantes

Quelques espèces invasives ou exotiques envahissantes ont pu être notées sur le site. Peuvent être citées : la Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*), l'Ailante glanduleux (*Ailanthus altissima*), la Renouée du Japon (*Fallopia japonica*), la Balsamine (*Impatiens glandulifera*), le Raisin d'Amérique (*Phytolacca americana*), le Robinier faux acacia (*Robinia pseudoacacia*) et le Bambou.
La Renouée du Japon et l'Ailanthe sont les deux espèces qui influent fortement sur l'état de conservation des habitats naturels d'intérêt communautaire.

Deux espèces animales sont aussi concernées : l'Ecrevisse américaine (*Orconectes limosus*) et le Frelon asiatique (*Vespa velutina*),

Vulnérabilité

Le milieu aquatique et les espèces associées sont sensibles aux différentes pollutions (rejets de stations d'épuration, piscicultures, rejets d'origine agricole et domestique). Les pompages divers, ont également des impacts sur les niveaux d'étiage et la qualité de l'eau.

Les principaux objectifs de gestion sont (extrait de CAPON Luc et al – Volume 1 : Document d'objectifs du site N°FR9101367 « Vallée du Gardon de Mialet », Communauté de Communes de la Cévenne des Hauts Gardons, 2009, 125 p.) :

Objectifs de conservation	Objectifs opérationnels
Objectif A : Conserver et restaurer les habitats ouverts d'intérêt communautaire	A1 Maintenir, restaurer et entretenir les mares temporaires méditerranéennes
	A2 Maintenir et reconquérir les milieux ouverts et semi ouverts par l'élimination des ligneux hauts, la pratique de fauche et le pastoralisme
Objectif B : Préserver et restaurer la ressource en eau et la fonctionnalité écologique du site	B1 Améliorer la ressource en eau en limitant et contrôlant les prélèvements et en améliorant la qualité des rejets dans les Gardons
	B2 Assurer la libre circulation des poissons et conserver la dynamique naturelle des cours d'eaux
	B3 Maintenir les sources pétrifiantes et les éboulis
Objectif C :	C1 Maintenir et restaurer le cortège spontané des forêts à aulnes, saules, frêne oxyphylle des Gardons, hêtraie et yeuseraies

Conserver et restaurer les habitats forestiers d'intérêt communautaire	**C2** Maintenir les peuplements à Pin de Salzmann et lutter contre sa pollution génétique
	C3 Maintenir et restaurer la châtaigneraie par l'élimination des espèces indésirables et la gestion pastorale, sylvicole et castanéicole
Objectif D : Préserver et restaurer les habitats d'espèces d'intérêt communautaire	**D1** Maintenir et suivre l'habitat de trichomanes remarquables
	D2 Maintenir et restaurer les gîtes à chauves- souris

3.2.3. ZSC Vallées du Tarn, du Tarnon et de la Mimente

ZSC Vallées du Tarn, du Tarnon et de la Mimente FR9101363	
Surface	10 493 ha
Localisation	Très linéaire, le site Natura 2000 s'étend autour des 3 cours d'eau dont il porte le nom : le **Haut Tarn (**de 1500 à 500 m d'altitude), la **Mimente** (de Cassagnas à sa confluence avec le Tarnon) et le **Tarnon (**depuis le Col de Perjuret d'une part et le hameau des Roussets d'autre part, à sa confluence avec le Tarn). Il concerne 21 communes.
Géologie	Le **Tarn** dévale le granite d'âge paléozoïque, qui crée un paysage moutonné formé de buttes, de cuvettes et de replats. La **Mimente** s'écoule principalement dans le domaine des Cévennes schisteuses, où dominent le micaschiste et d'autres roches métamorphiques également datées de l'ère primaire. Moins résistantes à l'érosion que le granite, les roches schisteuses induisent un relief abrupt. Le **Tarnon** traverse de façon majoritaire le domaine des Cévennes schisteuses à l'instar de la Mimente. En revanche, en rive gauche, il intersecte le domaine sédimentaire des Grands Causses, principalement représenté par des dolomies et marnes d'âge Jurassique. Le périmètre du site Natura 2000 s'arrête sous les corniches du Causse Méjean. Il comprend ainsi peu de formations de falaises calcaires, et plutôt des versants de bas de pente forte à modérée, formés d'une alternance de sols profonds et de petits ressauts rocheux, couverts de pelouses parfois en voie de fermeture.
Zone biogéographique	Méditerranéenne (69%) et continentale (31 %)
Climat	Climat montagnard aux influences océaniques et méditerranéennes, générant d'importantes variations locales.
Etages de végétation et altitude	Etages collinéen et supraméditerranéen, montagnard et subalpin. (Altitude variant entre 520 et 1472 m)
Gestionnaire	Communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons DOCOB : version 2014
Dernier arrêté	01/04/2016

Milieux et habitats naturels

La grande variabilité des conditions abiotiques sur le site, et notamment la diversité géologique, la variabilité altitudinale et des pentes, induisent une grande diversité de milieux naturels. Ainsi, **27 habitats naturels d'intérêt communautaire** ont été recensés, couvrant 30% de la surface du site. Beaucoup couvrent de très faibles surfaces, voire sont présents très ponctuellement. Parmi eux, **7 sont d'intérêt communautaire prioritaire**, pour 7% de la surface du site.

- Les habitats naturels associés aux **cours d'eau** représentent **l'enjeu majeur** pour le site, bien que couvrant de faibles surfaces. 4 habitats naturels sont d'intérêt communautaire, dont 2 prioritaires (voir tableau ci-dessous). Globalement, les **ripisylves sont assez bien conservées le long des 3 cours d'eau structurant le site** et leurs principaux affluents. Sur les petits affluents, la pente souvent forte et l'encaissement ne permettent pas le développement de la ripisylve.
- Les **milieux ouverts** comptent le plus d'habitats naturels d'intérêt communautaire : 10 habitats naturels, sur 13% de la surface du site, dont 2 prioritaires. 36% des milieux ouverts sont d'intérêt communautaire.
- Les **zones humides** représentent un **fort enjeu patrimonial**. Elles sont localisées essentiellement en amont de la vallée du Tarn (plaine du Tarn), du fait de conditions altitudinales et topographiques propices à leur développement. Le complexe de milieux humides observé compte 6 habitats naturels d'intérêt communautaire, dont 2 prioritaires. Leur état de conservation n'a souvent pas pu être évalué. Cependant, les problématiques notées sont la fermeture des milieux par colonisation des pins, le surpâturage, le drainage.
- Les **milieux forestiers** sont dominants sur le site. 20% des milieux forestiers constituent des habitats d'intérêt communautaire. 4 habitats naturels d'intérêt communautaire ont été recensés, dont les hêtraies acidiphiles couvrant à elles seules 12% de la surface du site. Ces hêtraies peuvent faire l'objet de gestion sylvicole. Les risques de dégradation de leur état de conservation peuvent être l'introduction d'essences non typiques de l'habitat, et la faible proportion de gros bois et de bois en décomposition. Les forêts de pente, éboulis, ravins du *Tilio-Acerion* sont prioritaires au regard de la Directive. Il s'agit cependant de formations ponctuelles, très localisées aux ravins. La gestion forestière y est souvent absente voire très limitée.

Type de milieu	Code Natura 2000 et dénomination pour les habitats prioritaires
Milieux aquatiques et associés	91E0 « Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* », 3170-1 « Mares temporaires méditerranéennes à Isoètes », 7110-10 et 7120-1 « Tourbières hautes actives/Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle », 7220 « Sources pétrifiantes avec formations de travertins » 3280, 6410-4 et 6410-11, 6430-1, 7140-1
Milieux ouverts : prairies, landes et pelouses	6110-1 « Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'*Alysso-Sedion albi* », 6230-4 « Formations herbeuses à *Nardus*, riches en espèces sur substrats siliceux des zones montagnardes », 8230-2 et 4, 6210 et 6210-22, 4030-13, 5110-3, 5120-1, 5130-1 et 2, 6510-7, 6520-1
Habitats forestiers	9180-10 « Forêts de pente, éboulis, ravins du *Tilio-Acerion* », 9150-2 et 8, 9120-3 et 4, 9340-6

Type de milieu	Code Natura 2000 et dénomination pour les habitats prioritaires
Milieux rocheux et falaises	8130-22, 8150-1, 8210-10, 8220-14

Faune

La grande diversité des habitats naturels rencontrés sur le site Natura 2000, permet une grande richesse de la flore et de la faune associée.

- les milieux humides ou associés au cours d'eau abritent plusieurs espèces patrimoniales, dont l'Ecrevisse à pieds blancs, le Castor et la Loutre,
- les forêts non plantées, ont des physionomies différentes en fonction des essences en place (hêtraie, chênaie, châtaigneraie), de la gestion pratiquée, de l'historique. Les forêts matures comptent des vieux bois favorables à de nombreuses espèces : insectes inféodés au bois mort, espèces cavicoles comme le Pique-prune, site de reproduction de chauves-souris.

Groupe taxonomique	Espèces animales d'intérêt communautaire
Chiroptères	Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) Rhinolophe euryale (*Rhinolophus euryale*) Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*) Grand murin (*Myotis myotis*) Petit Murin (*Myotis blytii*) Murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii*) Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*) Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*) Minioptère de Schreibers (*Miniopterus Schreibersi*)
Mammifères terrestres	Castor d'Europe (*Castor fiber*) Loutre d'Europe (*Lutra lutra*)
Crustacés	Ecrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*)
Invertébrés	Cordulie à corps fins (*Oxygastra curtisii*) Pique-prune (*Osmoderma eremitai*) Rosalie des Alpes (*Rosalina alpina*) Lucane Cerf-Volant (*Lucanus cervus*) Grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*)

Flore

Aucune station d'espèce d'intérêt communautaire (Annexe II de la Directive Habitats) n'est à ce jour recensée sur le site Tarn, Tarnon, Mimente. La présence d'une petite mousse d'intérêt communautaire, la **Buxbaumie verte** (*Buxbaumia viridis*) est cependant probable et à rechercher dans les années à venir.

Vulnérabilité

La vulnérabilité du site est particulier liée à la sensibilité des espèces liées aux milieux aquatiques et à la qualité de l'eau.

Les principaux objectifs de gestion sont (extrait de Parc national des Cévennes : S. GIRAUD, S. DUBOIS et G. SUSONG (2014) - Document d'objectifs du site Natura 2000 « Vallées du Tarn, du Tarnon et de la Mimente » FR9101363, Volume 1. 139 pages. :

Objectifs	Exemples d'actions
Objectif A : Maintenir le bon état de conservation des habitats et espèces dépendants des cours d'eau	- Restauration de ripisylves feuillues - Aménagements pour concilier protection des berges et abreuvements du détail - Pratiques agricoles raisonnées en lien avec les cours d'eau (niveau de fertilisation, cultures, ...) - Suivi des populations d'Ecrevisses à pieds blancs, espèce indicatrice de la qualité des milieux. - Réalisation d'une étude sur des cultures fourragères compatibles avec les enjeux écologiques du site
Objectif B : Maintenir la richesse biologique des prairies naturelles de fauche	• Pratiques agricoles raisonnées pour maintenir des prairies diversifiées et naturelles. Favoriser la gestion extensive des prairies naturelles de fauche • Actions de sensibilisation et de conseil autour des enjeux écologiques du site
Objectif C : Favoriser la diversité d'espèces et d'habitats en milieu forestier	• Maintien d'un réseau de gîtes arboricoles et de bois dépérissant et à cavité pour les espèces d'intérêt communautaire • Favoriser des sylvicultures développant la diversité des peuplements en essences et en structures • Favoriser des modes de débardage alternatif • Taille d'arbres pouvant développer des cavités favorables au Pique-prune
Objectif D : Conserver et gérer les éléments du paysage et du bâti favorables à la biodiversité	• Maintien et entretien des haies • Protection ou aménagement des gîtes de reproduction et d'hivernage des chiroptères • Entretien et renforcement des vergers et prés vergers
Objectif E : Maintenir ou restaurer un bon état de conservation des habitats ouverts et des zones	• Maintien du caractère ouvert des pelouses et landes d'intérêt communautaire • Restauration de pelouses et de landes embroussaillées • Gestion extensive et restauration des habitats naturels humides

Objectifs	Exemples d'actions
humides d'intérêt communautaire	

3.2.4. Les prairies sensibles Natura 2000

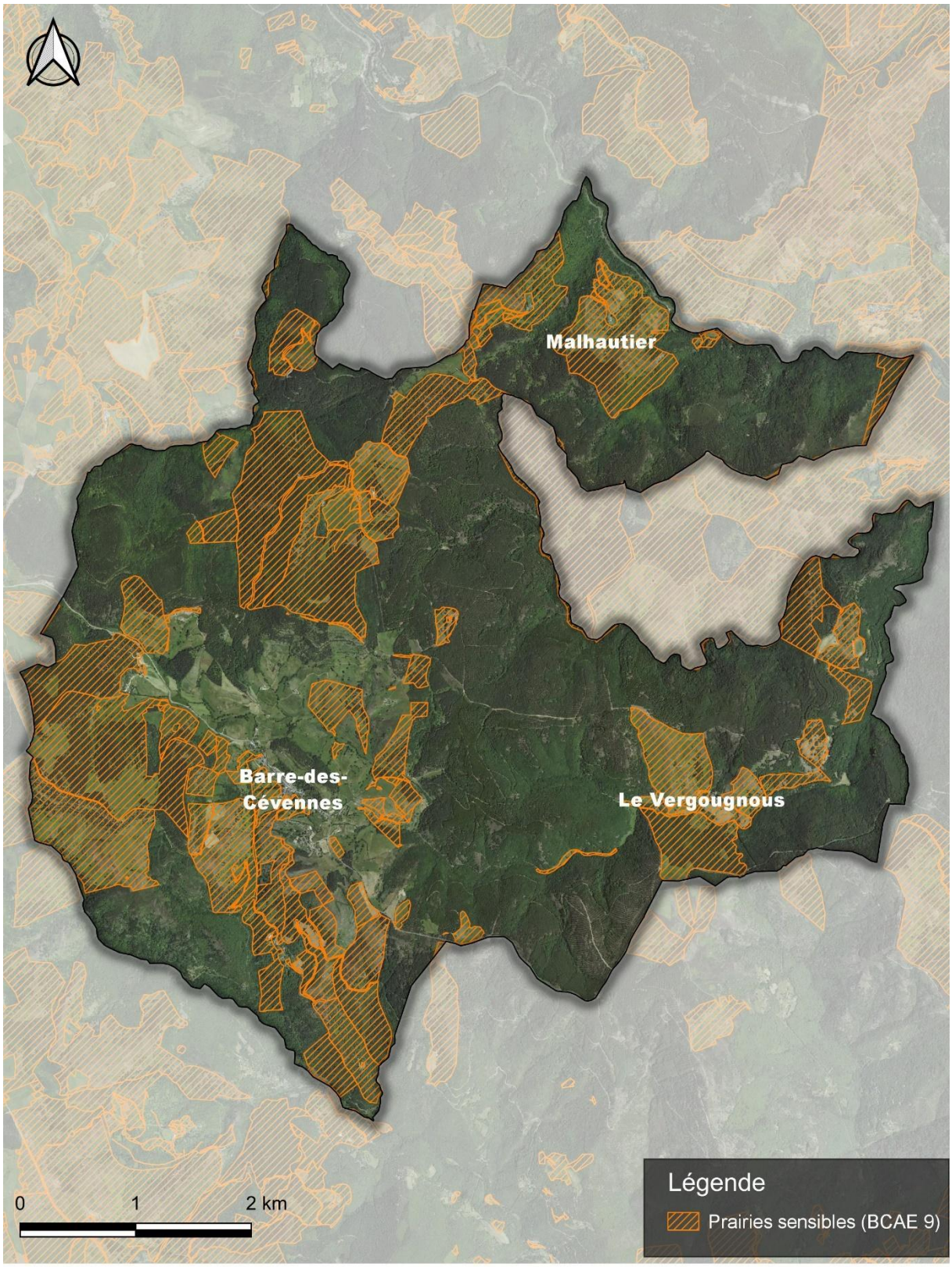
Les bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) sont un ensemble de pratiques agricoles qu'un agriculteur doit suivre dans le cadre des aides de la politique agricole commune (PAC). Le versement de ces aides est conditionné au respect des BCAE et de la réglementation dans le secteur de l'environnement, du sanitaire et du bien-être animal nommée ERMG (exigences relatives au respect de dispositions réglementaires).

Les 9 thèmes traités par les BCAE sont :

- BCAE 1 - Obligation du maintien des prairies permanentes.
- BCAE 2 - Protection des zones humides et des tourbières.
- BCAE 3 - Interdiction de brûlage.
- BCAE 4 - Bandes tampons le long des cours d'eau.
- BCAE 5 - Gestion du labour réduisant les risques de dégradation des sols.
- BCAE 6 - Interdiction de sols nus durant les périodes sensibles.
- BCAE 7 - Rotation des cultures.
- BCAE 8 - Maintien des éléments du paysage.
- BCAE 9 - Interdiction de convertir ou de labourer les prairies permanentes dans les sites Natura 2000.

La commune étant concernée par plusieurs site Natura 2000, certaines prairies sont concernées par les BCAE 9. Dans le cadre de la politique agricole commune, le règlement européen interdit au titre des BCAE de convertir ou de labourer ces prairies permanentes désignées comme prairies permanentes écologiquement sensibles sur des sites Natura 2000. En application de ces dispositions, le code rural et de la pêche maritime prévoit l'identification de ces prairies par arrêté du ministre en charge de l'agriculture.

Un arrêté, publié le 17/03/2023, établit en conséquence, à la parcelle, la carte de ces prairies à protéger, désignées comme sensibles en fonction, notamment, de la richesse en biodiversité identifiée sur celles-ci.



Carte des prairies sensibles concernées par les BCAE 9
Commune de Barre-des-Cévennes

Réalisation Juillet 2024 : C.Delétrée
Sources : géoportail.fr / Fond ortho BING

Localisation des prairies sensibles BCAE 9 – commune de Barre-des-Cévennes

3.3. Zonages écologiques réglementaires

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique présente une portée réglementaire. Sa présentation pour la commune est donnée dans le point consacré aux fonctionnalités écologiques du territoire (voir plus loin).

La commune est concernée par le Parc national des Cévennes et 2 espaces naturels sensibles.

3.3.1. Le parc national des Cévennes

La commune de Barre-des-Cévennes est en totalité concernée par le Parc national des Cévennes, avec 2788 ha en Zone Cœur et 662 ha en Aire d'adhésion.

Le Parc national des Cévennes, créé en 1970, s'étend sur trois départements : la Lozère, le Gard et l'Ardèche, couvrant ainsi une surface d'environ 938 km² et concernant 47 communes.
L'aire d'adhésion du Parc recouvre les territoires ayant une grande proximité biogéographique et culturelle avec le cœur. Sa superficie est de 2035 km² et est constituée de 109 communes adhérentes à la charte du Parc national.
Le territoire du Parc offre une large diversité de milieux et d'habitats naturels. Dans les Cévennes, l'altitude, le climat, la géologie et les activités humaines se conjuguent pour composer une mosaïque de milieux naturels contrastés :

- Des petits torrents encaissés des vallées cévenoles aux gorges du Tarn et de la Jonte
- Des pelouses sèches des causses aux prairies humides des massifs de l'Aigoual et du mont Lozère

Sur l'ensemble du cœur de Parc, on identifie 168 types d'habitats différents. Parmi les 131 **habitats naturels d'intérêt européen** que compte le territoire métropolitain, **74 sont présents dans le Parc**.
La richesse du Parc national est ainsi marquée par la diversité de ses paysages. Durant des millénaires, ces derniers ont été façonnés et structurés par les activités humaines notamment l'agropastoralisme.
L'architecture rurale traditionnelle (la maison d'habitation et ses abords, les dépendances, le petit bâti agricole…), les aménagements de l'espace encore bien visibles (terrasses de cultures, murets, béals, lavognes…), les mégalithes et les vestiges historiques, ou encore les traces du passé industriel et minier du territoire constituent un riche patrimoine culturel et bâti et concourent au caractère du Parc national.

Depuis la création du Parc national, la faune s'est enrichie grâce à la protection des habitats naturels et à plusieurs réintroductions (Vautour fauve, Vautour moine, Castor, Cerf, Chevreuil, Grand tétras et Gypaète barbu). On dénombre **2 410 espèces d'animaux**, dont 45 % des vertébrés de France.
Chacun des milieux cévenols abritent une flore caractéristique, abondante ou rare, parfois endémique, le plus souvent protégée. Quelques **2 300 plantes à fleurs et fougères** ont été répertoriées : **40** des 430 espèces de **fleurs protégées** en France sont présentes sur le territoire et **300 plantes sont rares et menacées**.

Les missions du parc sont diversifiées et sont réalisées au travers de 3 services :

- Le service de Connaissance et Veille du territoire, qui a pour mission la connaissance, la surveillance et la protection des patrimoines naturel et culturel ;

- Le service de Développement durable, qui accompagne les personnes dans leurs projets d'activité (agriculture, sylviculture, gestion de l'eau, chasse, …) ou d'aménagement (architecture, travaux, …) ;
- Et le service d'Accueil et Sensibilisation, qui travaille à destination des habitants, des visiteurs et des scolaires pour sensibiliser aux richesses du Parc national.

Le Parc national des Cévennes a été distingué par l'Unesco à deux reprises : il a été désigné **Réserve de biosphère** en 1985, et les paysages culturels agropastoraux des Causses et des Cévennes ont été inscrits sur la **Liste du patrimoine mondial** en 2011.

Une réserve de biosphère est un territoire vivant, choisi pour être le terrain d'application du programme « *Man and Biosphere* » (Mab) de l'Unesco. Celui-ci consiste à promouvoir un mode de développement économique et social basé sur la conservation et la valorisation des ressources locales, et pour lequel la participation citoyenne est favorisée. La France compte 13 réserves de ce type.

Les priorités d'une réserve de biosphère sont de :

- Contribuer à la conservation des écosystèmes, des paysages, des espèces ;
- D'encourager un développement économique respectant la nature et la culture locale ;
- De mettre en place des projets de recherche qui aident à la gestion des territoires ;
- D'assurer une surveillance continue de l'environnement pour connaître l'état de la planète ;
- D'encourager la formation et l'éducation ;
- De favoriser l'implication des populations dans la prise des décisions concernant leur région.

L'établissement public du Parc national est gestionnaire de la Réserve de biosphère des Cévennes. Le contenu de la charte du Parc national a été conçu dès le départ de manière à inscrire les objectifs du programme Man and Biosphere. La charte est devenue le document de gestion unique de la Réserve de biosphère. Les périmètres du Parc national et de la Réserve de biosphère sont fusionnés, l'aire centrale de la Réserve correspondant au cœur du Parc, la zone tampon de la Réserve à l'aire d'adhésion du Parc, et la zone de transition de la Réserve correspondant au territoire des communes « non cœur » du Parc.

Enfin, la commune de Barre-des-Cévennes a été la première commune cévenole et lozérienne à procéder à l'extinction totale de l'éclairage public 23h00 et 6h00. La qualité de son ciel étoilé et de ses paysages nocturnes lui a valu d'obtenir, en août 2018, le label de "**Réserve internationale de ciel étoilé**" (Rice) décerné par l'International *Dark-Sky Association* et devient la plus vaste RICE d'Europe. Elle est la seconde réserve de France, après celle située sur le Pic du Midi.

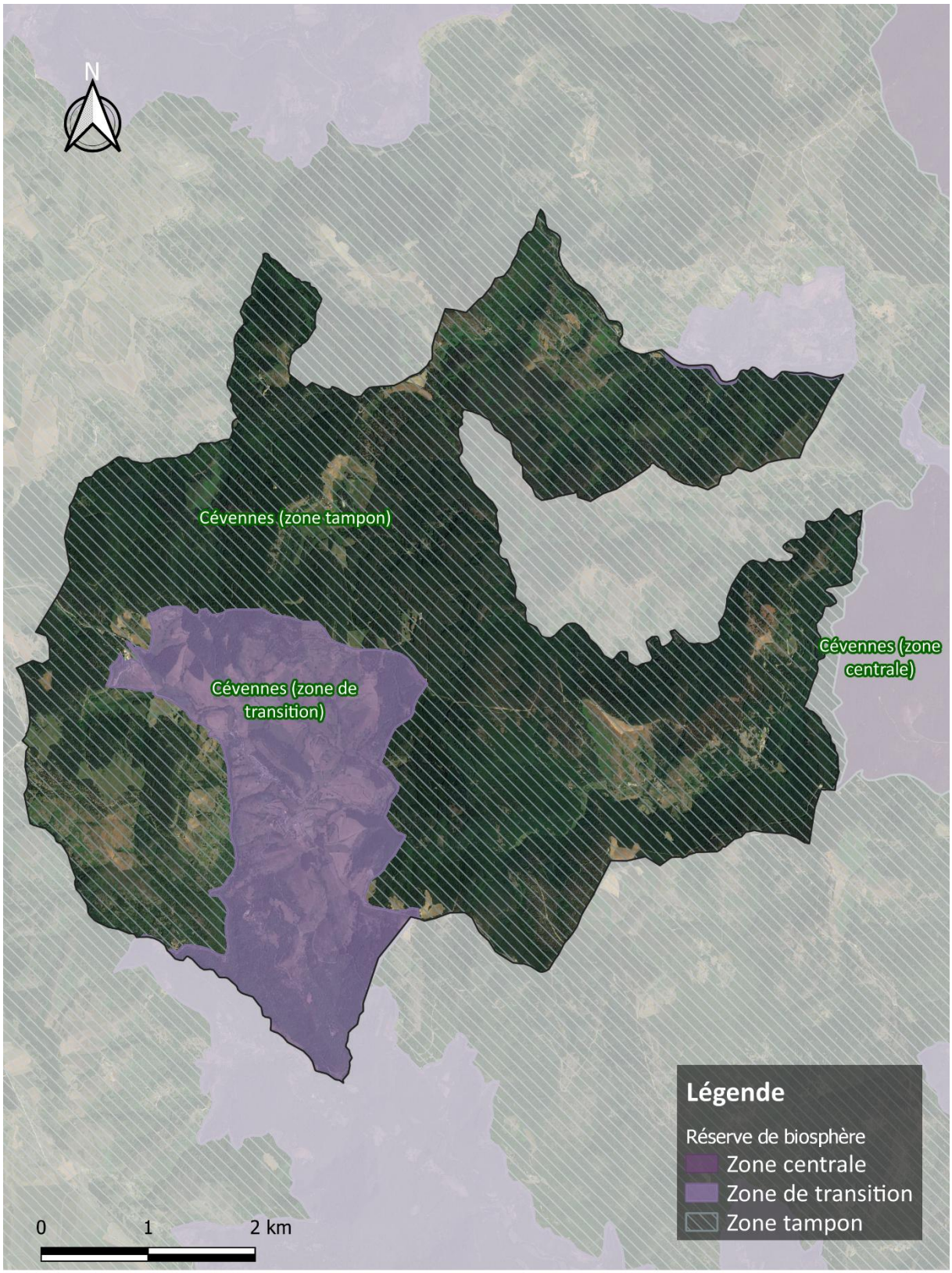
La charte du Parc national comprend une orientation en faveur d'une politique de sobriété énergétique. Les communes adhérentes ont pris l'engagement de « réfléchir à l'amélioration des consommations et des impacts de l'éclairage public », via notamment des rénovations de leurs parcs d'éclairage et des extinctions en cœur de nuit. Cela veut dire concrètement éclairer mieux avec moins d'énergie et donc moins de coûts.



Localisation du Parc national des Cévennes
Commune de Barre-des-Cévennes

Réalisation Janvier 2022 : C.Lassalle
Sources : DREAL Occitanie / Fond Ortho Google

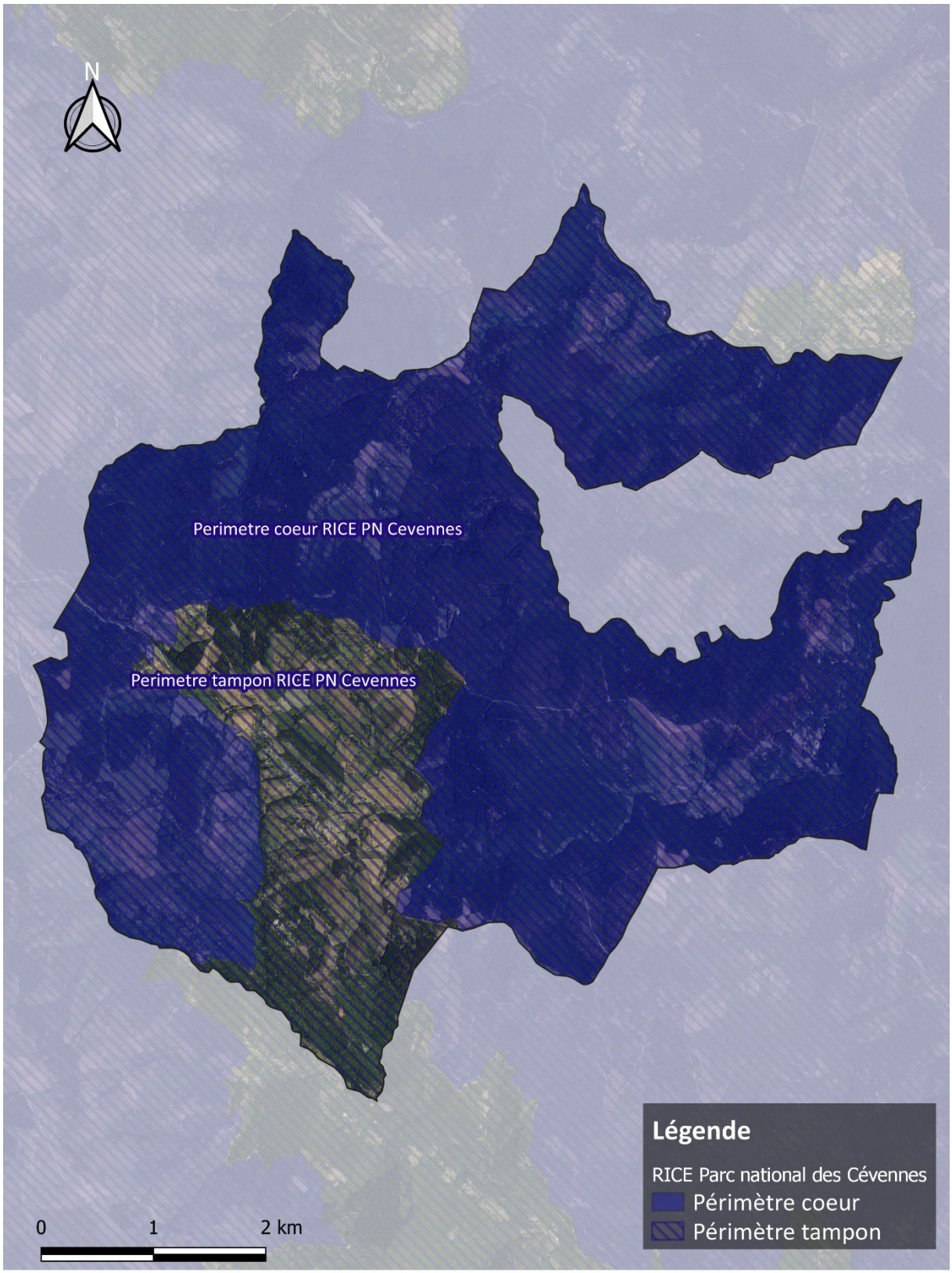
Localisation du Parc national des Cévennes - Commune de Barre-des-Cévennes



Localisation des réserves de biosphère
Commune de Barre-des-Cévennes

Réalisation Janvier 2022 : C.Lassalle
Sources : DREAL Occitanie / Fond Ortho Google

Localisation de la Réserve de biosphère - Commune de Barre-des-Cévennes



Localisation de la Réserve internationale de ciel étoilé
Commune de Barre-des-Cévennes

Réalisation Janvier 2022 : C.Lassalle
Sources : DREAL ROccitanie / Fond Ortho Google

Localisation de la RICE - Commune de Barre-des-Cévennes

3.3.2. Les espaces naturels sensibles

Créés par les Départements, les espaces naturels sensibles visent à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux et habitats naturels et les champs naturels d'expansion des crues.

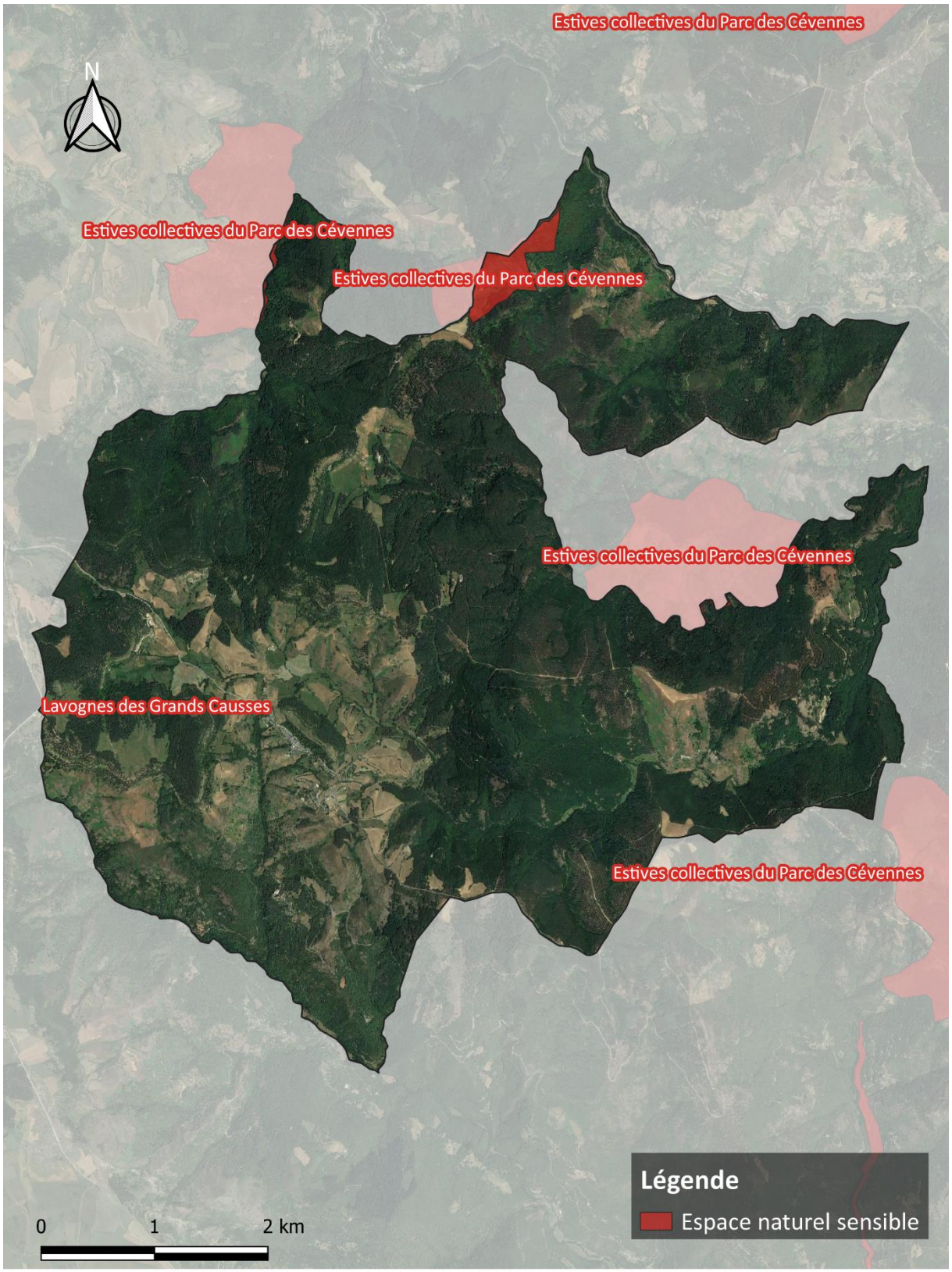
Ils permettent en particulier aux Conseils départementaux de créer des zones de préemption (DPENS) pour répondre aux enjeux paysagers, écologiques et de prévention des risques d'inondation repérés sur ces espaces.

La commune est concernée par les Espaces Naturels Sensibles (ENS) des Lavognes des Grands Causses et des Estives collectives du Parc des Cévennes.

Ces deux sites ne font pas partie des sites dits « prioritaires ». L'espace naturel sensible des Lavognes et les sites de l'ENS des estives collectives figurent sur la liste d'attente. Ces informations résultent du dernier diagnostic (2014/2015) correspondant au Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles, réalisé par Ecotone en 2014, associé à une cartographie interactive disponible en ligne.

Les lavognes des Grands Causses sont des zones humides formées dans des dépressions à fonds argileux imperméables et possédant une flore et une faune d'intérêt. La lavogne se situe ici limite communale ouest. Ce type de zone humide est concerné par différentes menaces : dégradation du milieu et de la qualité de l'eau, modification de l'alimentation hydrique.

Les estives collectives du Parc national des Cévennes sont faites de pelouses et de landes présentant un intérêt écologique pour les espèces qui s'y trouvent. Elles se situent en limite communale nord à sud-est sur 4 secteurs différents. Les menaces qui pèsent sur ces milieux sont la diminution de l'élevage et la fermeture des milieux, l'intensification des pratiques agricoles, et le reboisement artificiel.



Localisation des Espaces naturels sensibles
Commune de Barre-des-Cévennes

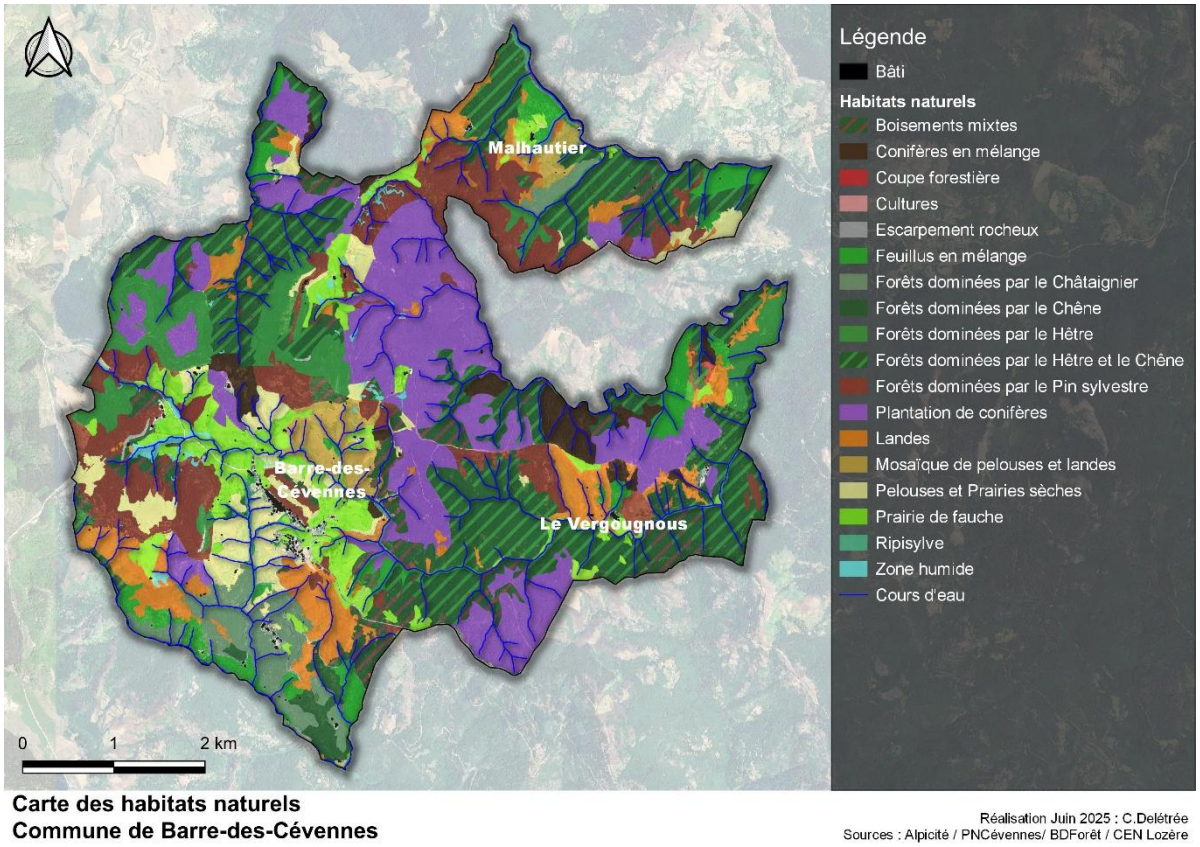
Réalisation Janvier 2022 : C.Lassalle
Sources : DREAL Occitanie / Fond Ortho Google

Localisation des espaces naturels sensibles - Commune de Barre-des-Cévennes

3.4. Milieux naturels

La cartographie des milieux naturels permet de présenter les grands types d'habitats de la commune et leur répartition. La présentation des habitats naturels sera utilisée afin de mettre en avant les milieux les plus sensibles et de pouvoir hiérarchiser les enjeux écologiques. Cette présentation, réalisée grâce aux différentes données bibliographiques disponibles (Parc National des Cévennes, données des sites N2000, Inventaire forestier) et aux inventaires de terrain menés dans le cadre de la réalisation de ce PLU, ne serait être exhaustive et représente essentiellement les grands types de milieux.

La commune de Barre-des-Cévennes est essentiellement caractérisée par quatre grands ensembles d'espaces naturels : les milieux forestiers (boisements de Hêtre, boisements de chêne, Pin sylvestre, Sapin et Epicéa, plantation de conifères…), les milieux ouverts (prairie de fauche, pelouses sèches, cultures), les milieux semi-ouverts (landes) et les zones humides.



Répartition des habitats naturels - commune de Barre-des-Cévennes

Le tableau suivant synthétise les grands types d'habitats naturels présents sur le territoire communal :

Grands types d'habitats	Habitats	Typologie CORINE BIOTOPES	Habitats communautaires Natura 2000	Surface sur la commune en ha	Enjeu local
Milieux forestiers	Feuillus en mélange	41.9 Bois de Châtaigniers x 41.H Autres bois caducifoliés x 41.5 Chênaies acidiphiles X 41.12 Hêtraies-chênaies atlantiques acidiphiles X 41.16 Hêtraies sur calcaire		160,13	Modéré
	Boisements mixtes	43.174 Hêtraies-Sapinières-Pessières neutrophiles des Alpes méridionales et des Apennins x 41.5 Chênaies acidiphiles x 42.5 Forêts de Pins sylvestres		222,73	Modéré
	Forêts dominées par le Hêtre	41.174 Hêtraies neutrophiles des Alpes méridionales et des Apennins 41.16 Hêtraies sur calcaire	9120-4 Hêtraies-sapinières acidiphiles à Houx et Luzule des neiges 9130-12 Sapinières-hêtraies à Dentaire pennée 9150-8 Hêtraies, hêtraies-sapinières montagnardes à Buis 9150-3 Hêtraies, hêtraies-sapinières montagnardes à Laîche blanche	202,60	Fort
	Forêts dominées par le Pin sylvestre	42.57 Forêts de Pins sylvestres du Massif Central 42.5 Forêts de Pins sylvestres		398,40	Modéré
	Conifères en mélange	42.11 Sapinières-Pessières neutrophiles x 42.5 Forêts de Pins sylvestres x 42.6 Forêts de pins noirs		89,99	Modéré
	Forêts dominées par le Châtaignier	41.9 Bois de Châtaigniers	9260-1 Châtaigneraies cévenoles du supraméditerranéen supérieur	127,18	Modéré
	Forêts dominées par le Chêne	41.5 Chênaies acidiphiles 45.32 Forêts de Chênes verts supra-méditerranéennes	9340-6 Yeuseraies acidiphiles à Asplénium fougère d'âne 9260-1 Châtaigneraies cévenoles du supraméditerranéen supérieur	69,09	Modéré à fort

Grands types d'habitats	Habitats	Typologie CORINE BIOTOPES	Habitats communautaires Natura 2000	Surface sur la commune en ha	Enjeu local
	Forêts dominées par le Hêtre et le Chêne	41.12 Hêtraies-chênaies atlantiques acidiphiles	9120-4 Hêtraies-sapinières acidiphiles à Houx et Luzule des neiges	693,92	Fort
	Plantation de conifères	83.31 Plantations de conifères 83.3112 Plantations de Pins européens 83.3121 Plantations d'Epicéas, de Sapins exotiques, de Sapin de Douglas et de Cèdres		613,79	Réduit
Milieux semi-ouverts	Landes	31.2 Landes sèches 31.226 Landes montagnardes à *Calluna* et *Genista*	4030-13 Landes acidiphiles montagnardes du Massif central	251,82	Fort
	Mosaïque de pelouses et landes	31.2 Landes sèches 31.226 Landes montagnardes à *Calluna* et *Genista* 34.3263 Mésobromion des Causses 34.3 Prairies pérennes denses et steppes médio-européennes		85,37	Fort
Milieux ouverts	Pelouses et Prairies sèches	34.3 Prairies pérennes denses et steppes médio-européennes 35.1 Gazons atlantiques à Nard raide et groupements apparentes 34.3263 Mésobromion des Causses	6210-31 Pelouses calcicoles xérophiles subcontinentales du Massif central et des Pyrénées 6230-4 Pelouses acidiclines montagnardes du Massif central	166,98	Très fort
	Prairie de fauche	38.1 Pâtures mésophiles 38.2 Prairies à fourrage des plaines	6510-7 Prairies fauchées collinéennes à submontagnardes eutrophiques	240,64	Fort
Milieux humides et milieux aquatiques	Cours d'eau	24.1 Lit des rivières 24.16 Cours d'eau intermittents		-	Très fort
	Zone humide	54.1 Sources 54.2 Bas-marais alcalins (tourbières basses alcalines) 37 Prairies humides	7230-1 Végétation des bas-marais neutro-alcalins	23,76	Très fort

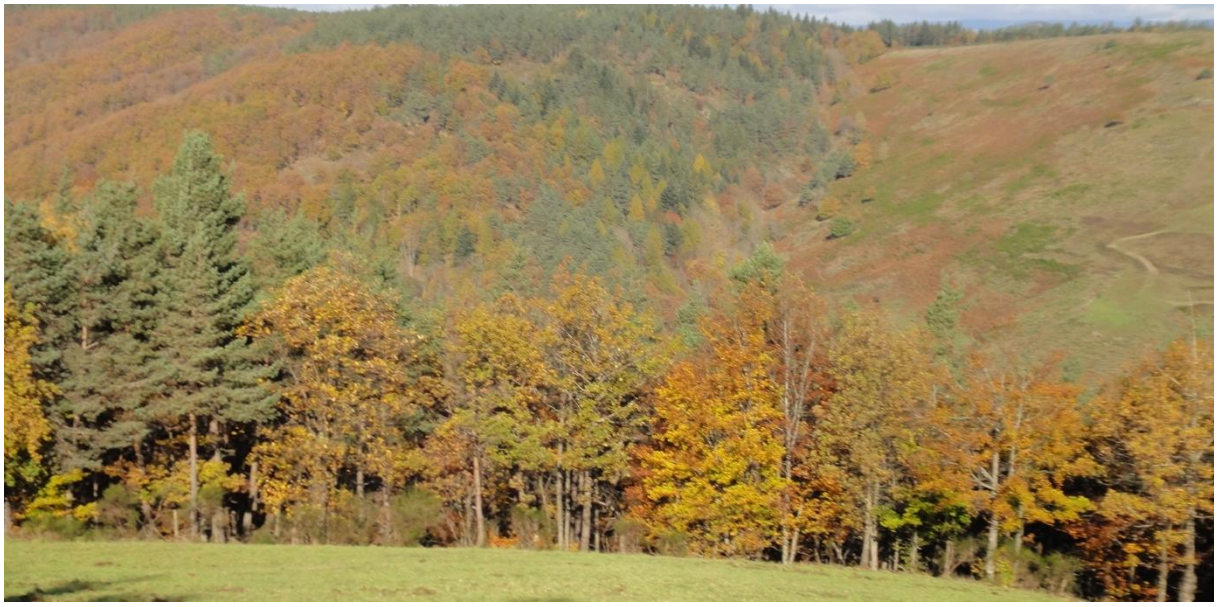
Grands types d'habitats	Habitats	Typologie CORINE BIOTOPES	Habitats communautaires Natura 2000	Surface sur la commune en ha	Enjeu local
		53.11 Phragmitaies			
	Ripisylve	44.3 Forêt de frênes et d'aulnes des fleuves médio-européens	91E0-6 Aulnaies-frênaies de rivières à eaux rapides à Stellaire des bois sur alluvions siliceuses	64,41	Très fort
Autres milieux	Escarpement rocheux	62 Falaises continentales et rochers exposés		2,46	Réduit
	Cultures	82 Cultures		0,09	Réduit
	Coupe forestière	87.2 Zones rudérales		1,40	Réduit

3.4.1. Présentation des habitats naturels

Les milieux forestiers

Sur la commune de Barre-des-Cévennes, les milieux forestiers occupent une grande partie du territoire communale. Ils présentent une grande diversité d'essence de feuillus et de conifères. Des boisements montagnards de Hêtre commun (*Fagus sylvatica*) dominent les secteurs plus frais et ombragés. On le rencontre en boisements purs mais également en mélange avec l'Epicéa commun (*Picea abies*), le Sapin pectiné (*Abies alba*) ou ponctuellement le Pin sylvestre (*Pinus sylvestris*). Sur les secteurs plus chauds et mieux exposés se développent le Chêne pubescent (*Quercus pubescens*), le Chêne vert (*Quercus ilex*) et le Châtaignier (*Castanea sativa*).

Parmi les conifères, on rencontrera des boisements de Pin sylvestre, des Sapinières-Pessières mais également des plantations de Pin noirs (*Pinus nigra*) ou encore de Sapin de Douglas (*Pseudotsuga menziesii*)…



Boisements mixtes

Nombreux de ces boisements sont classés d'intérêt communautaire par les cahiers d'habitats Natura 2000.

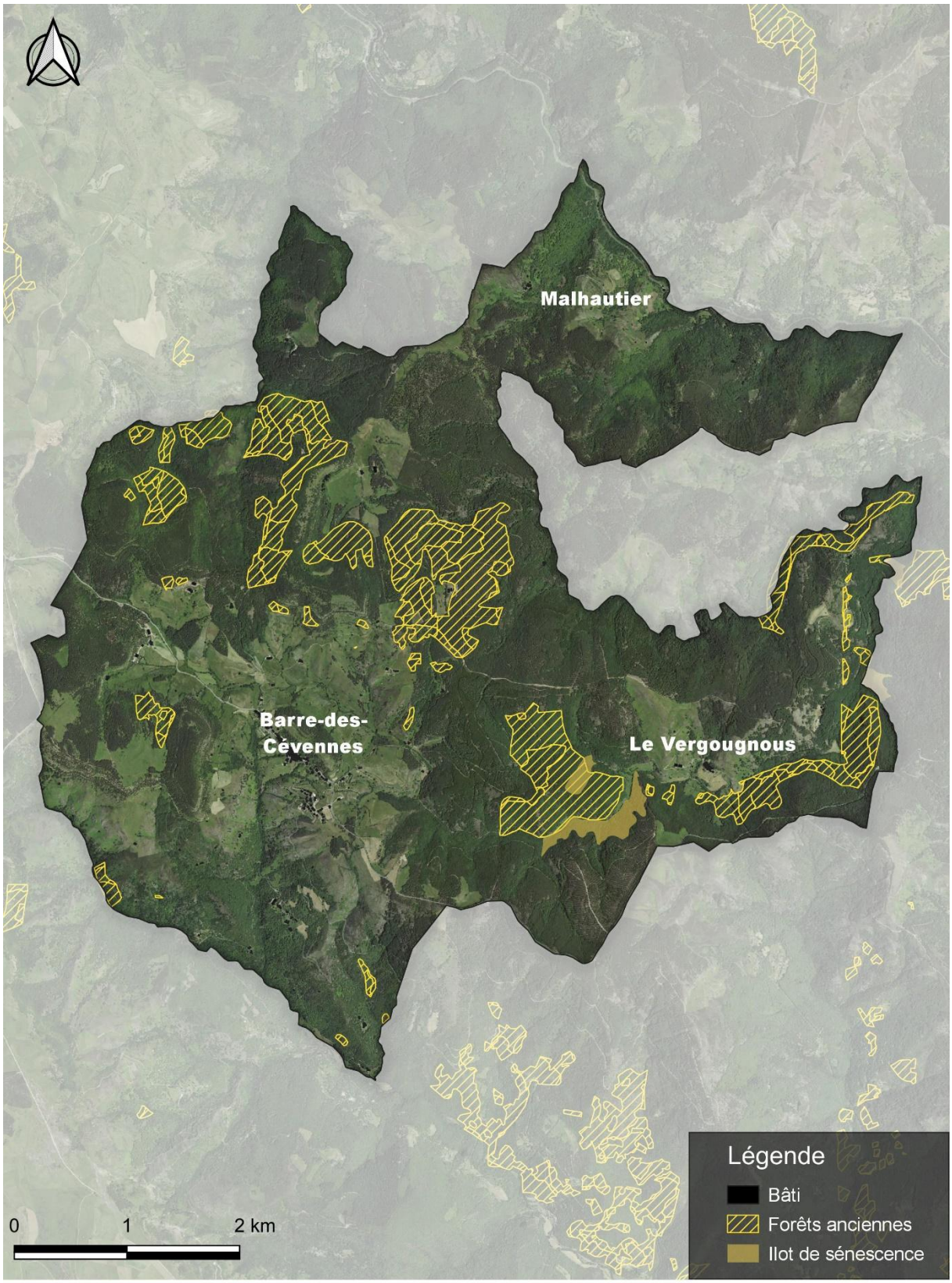
De manière générale, les boisements sont par ailleurs bien préservés sur la commune et **plusieurs ilots de sénescence et forêts anciennes** ont été identifiés par le Parc des Cévennes. Ces secteurs sont favorables à une grande diversité floristique et faunistique.

Îlot de sénescence : *« Petit peuplement laissé en évolution libre sans intervention culturale et conservé jusqu'à son terme physique, c'est-à-dire jusqu'à l'effondrement des arbres. Les îlots de sénescence sont composés d'arbres de faible valeur économique et qui présentent une valeur biologique particulière (gros bois à cavité, vieux bois sénescents…). Les îlots de sénescence sont donc préférentiellement recrutés dans des peuplements de qualité technologique moyenne à médiocre, des peuplements peu accessibles, des séries boisées d'intérêt écologique… Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, ils sont choisis hors des lieux fréquentés par le public. »* Définition ONF, 2009.

Les îlots de sénescence offrent des habitats qui améliorent la « naturalité » des forêts : on peut y trouver des arbres grands et vieux ainsi que du bois mort, comme on en trouverait dans une forêt naturelle, pour permettre la survie des espèces dépendantes de ces milieux.

Forêt ancienne : une forêt ancienne est une forêt dont le couvert boisé a été maintenu depuis au moins 150 ans (date à laquelle la surface forestière a atteint son minimum pour une grande partie du territoire). Cette notion se réfère à l'usage du sol en tant que « forêt », ce qui n'empêche pas qu'elle ait pu être exploitée. Une forêt ancienne n'est donc pas forcement constituée de vieux arbres, à la différence d'une vieille forêt, ou d'une forêt mature. Une forêt ancienne peut cependant présenter un degré important de naturalité avec la présence d'arbres vénérables.

Pour attester de l'ancienneté d'une forêt, il convient de se baser sur des documents et cartes d'époque. De manière pratique, la carte d'état-major (1818-1866) référence les massifs forestiers sur tout le territoire français. Il s'agit également de l'époque où la surface forestière en France a atteint sa surface minimum. On parle du minimum forestier.



Carte des ilots de sénescence et des forêts anciennes
Commune de Barre-des-Cévennes

Réalisation Août 2024 : C.Delétrée
Sources : PNCévennes

Ilot de sénescence et forêts anciennes

Les milieux ouverts et semi-ouverts

Sur la commune, on rencontre une belle diversité de milieux ouverts témoignant du caractère montagnard de la commune mais également de la variété des sols et des expositions :

- les prairies à fourrage des plaines utilisées pour la fauche ou le pâturage, les graminées dominent généralement le cortège floristique : Fromental élevé (*Arrhenatherum elatius*), Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*) mais aussi Trèfle blanc (*Trifolium repens*), Trèfle des près (*Trifolium pratense*), la Carotte sauvage (*Daucus carotta*), la Pâquerette (*Crepis bienis*), la Knautie des prés (*Knautia arvensis*)…,
- les cultures de graminées,
- les pelouses et prairies à tendances sèches et leur faciès d'embuissonnement représentent une surface importante sur la commune. Ces pelouses sont reconnues être des habitats de fort intérêt écologique par le Parc des Cévennes. Elles présentent souvent une importante diversité floristique : esparcettes, avoines, fétuques, Brome dressé, Brachypodes et sont très favorables à une entomofaune diversifiée, aux oiseaux, aux chiroptères.... Ces habitas sont d'intérêt communautaire.



Paysage de pelouses et landes sèches

Les landes (habitats d'intérêts communautaires) sont généralement des habitats intermédiaires entre la forêt et les milieux ouverts, ce sont généralement des zones de recolonisation. La végétation est dominée par des arbustes. La composition floristique de ses landes varie suivant l'exposition, la pente, le type de sol… Sur la commune de Barre-des-Cévennes, les landes sont colonisées par les callunes et genêts, … Les landes sont favorables à la présence d'une faune et d'une flore diversifiées.

Les zones humides et les milieux aquatiques

La commune est parcourue par de nombreux petits cours d'eau permanents ou intermittents où se développent souvent de petits boisements rivulaires et plusieurs zones humides de type bas-marais, suintements de source ou encore prairies humides sont présentes.



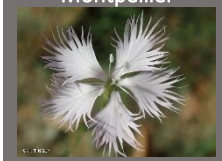
Ruisseau de Malzac

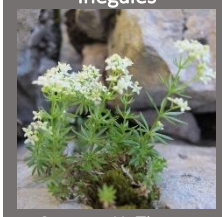
3.5. La flore

Sur la commune, 208 espèces végétales ont été inventoriées.

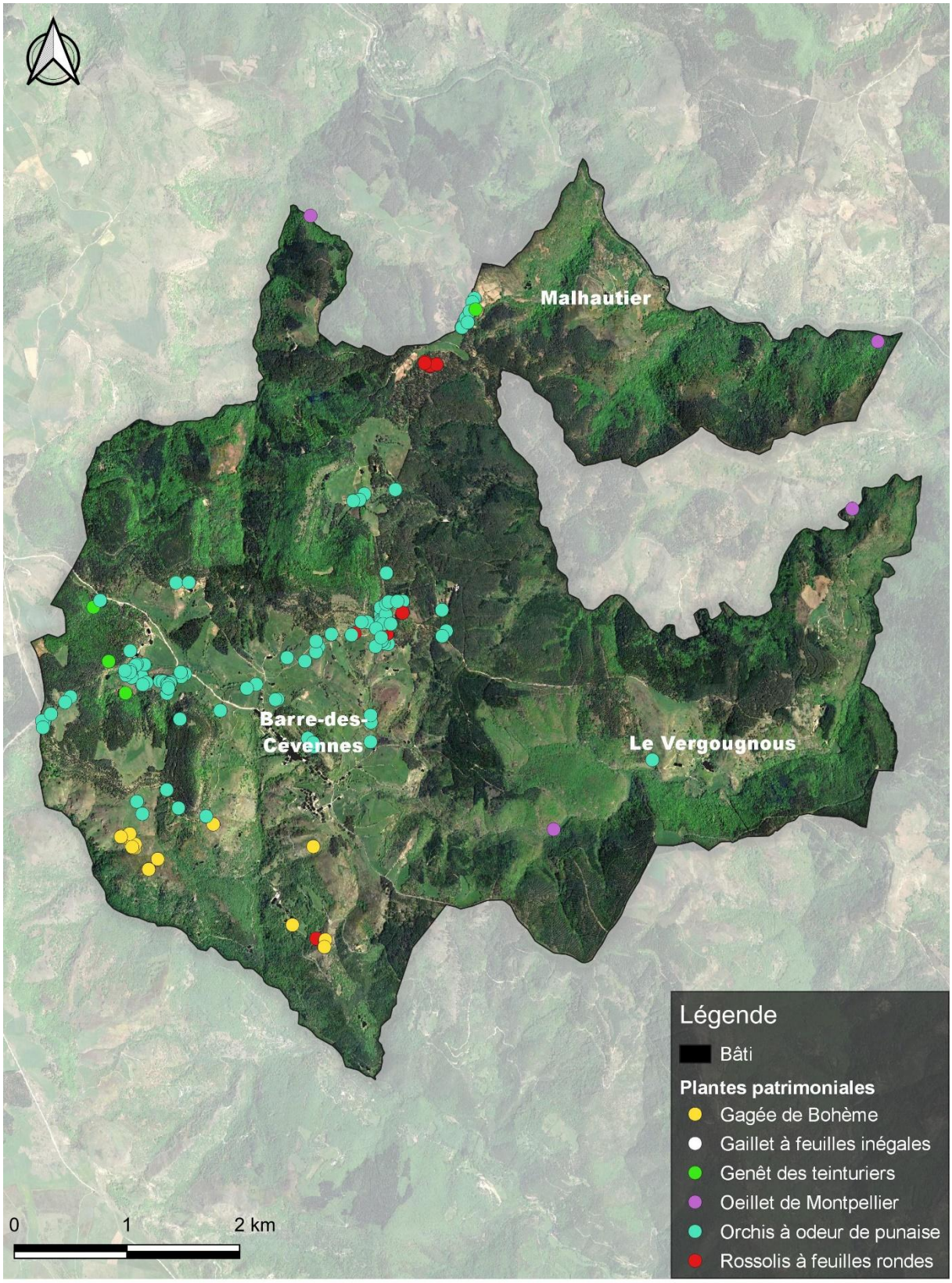
3.5.1. Espèces floristiques patrimoniales

Quelques espèces floristiques patrimoniales ont été identifiées sur la commune (source SINP Occitanie, openobs.mnhn.fr, août 2024) dont **4 sont protégées au niveau national, 1 est sur la liste des annexes II et IV de la Directive Habitats et 1 est considérée comme vulnérable à l'échelle régionale.** Le tableau suivant présente les espèces protégées et patrimoniales connues sur le territoire de la commune de Barre-des-Cévennes.

Espèces		Réglementation et statut de conservation	Enjeu local de conservation	Enjeu sur la commune
Gagea bohemica Gagée de Bohème  *Source : C. Thierry, MNHN*	Milieux / écologie Dans les pelouses rases, rocailleuses, siliceuses, à des altitudes très variables selon les populations. L'espèce sur la commune Plusieurs observations dans les landes et pelouses sèches au sud et à l'ouest du village.	PN **LR FR : LC**	Fort	Fort
Anacamptis coriophora subsp. coriophora Orchis à odeur de punaise  *Source : O.Debré, INPN*	Milieux / écologie Espèce héliophile, pouvant s'élever jusqu'à une altitude importante dans les montagnes (1500 m) ; surtout dans les prairies oligotrophes, dans les prés de fauche non amendés, un peu humides, neutres ou légèrement basiques. L'espèce sur la commune Cet orchis a fait l'objet de nombreuses observations. Elle est localisée au centre de la commune sur des prairies de fauche.	PN **LR OL : NT** **LR FR: NT**	Fort	Fort
Dianthus hyssopifolius Œillet de Montpellier  *Source : H. Tinguy, INPN*	Milieux / écologie Pelouses rocailleuses montagnardes et subalpines, de préférence légèrement à l'ombre. L'espèce sur la commune 2 observations en limite communale au nord et 1 observation en lisière forestière, à mi-chemin entre le village et le Vergougnous.	PN **LR FR : LC**	Fort	Réduit
Drosera rotundifolia Droséra à feuilles rondes	Milieux / écologie Zones de tourbières : marais tourbeux, acides et très peu minéralisés. L'espèce sur la commune	PN **LR FR : LC**	Fort	Fort

Espèces		Réglementation et statut de conservation	Enjeu local de conservation	Enjeu sur la commune
 *Source : H. Tinguy, INPN*	Des pointages dans le secteur de la zone humide du Bramadou, ainsi que plus au nord, dans la pinède au sud du ruisseau de Rieutort.			
Galium anisophyllon Gaillet à feuilles inégales  *Source : H. Tinguy, INPN*	Milieux / écologie Espèce plutôt calcicole, des prairies et des pâturages humides, de l'étage collinéen jusqu'au subalpin, aussi dans les grandes clairières des forêts de montagne. L'espèce sur la commune Un pointage au Fromental, dans une mosaïque de landes et de pelouses.	DH II et IV **LR FR : LC**	Réduit	Réduit
Genista tinctoria Genêt des teinturiers  *Source : H. Tinguy, INPN*	Milieux / écologie Prés secs, forêts claires, lisières L'espèce sur la commune Des observations sur la Can de l'Hospitalet, dans ou à proximité de pinèdes sylvestres.	**LR FR : LC** **LR LR : VU**	Réduit	Modéré

PN : Protection nationale ; PR : protection régionale ; PR LOZERE : protection départementale dans la Lozère ; PNP 1 : Protection nationale par réglementation préfectorale Article 1er ; DH II OU IV : Directive Habitats Annexe II ou IV ; Det. ZNIEFF : Espèce déterminante de l'inventaire ZNIEFF ; LR LR : liste rouge du Languedoc Roussillon ; LR FR : Liste rouge France ; LR OL Liste rouge des orchidées du Languedoc (Gard, Hérault, Lozère) et de l'Aveyron – SFO Languedoc - 2013 ; EN : En danger d'extinction ; VU : vulnérable, NT : Quasi-menacé, LC : préoccupation mineure



Carte des espèces végétales patrimoniales
Commune de Barre-des-Cévennes

Réalisation Août 2024 : C.Delétrée
Sources : PNCévennes / Openobs.mnhn.fr / SINP Occitanie / fond ortho Google

Localisation des espèces végétales patrimoniales – Commune de Barre-des-Cévennes

3.5.2. Espèces végétales exotiques envahissantes

L'introduction d'espèces exotiques envahissantes est l'une des causes majeures d'atteintes à la biodiversité au niveau international. Une espèce exotique envahissante est non indigène, dont l'introduction par l'homme, volontaire ou fortuite, sur un territoire menace les écosystèmes, les habitats naturels ou les espèces indigènes avec des conséquences écologiques, économiques et sanitaires négatives. Le danger de ces espèces est qu'elles accaparent une part trop importante des ressources dont les espèces indigènes ont besoin pour survivre, ou qu'elles se nourrissent directement des espèces indigènes. Les espèces exotiques envahissantes sont aujourd'hui considérées comme l'une des principales menaces pour la biodiversité.

La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages comprend une section relative au « contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ». L'article L 411-5 interdit l'introduction dans le milieu naturel d'espèces animales et végétales dont la liste est fixée par arrêté. L'article L 441-6 interdit l'introduction sur le territoire national, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout spécimen vivant de ces espèces.

Une donnée de Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*) a été réalisée à l'est du Castanet, non loin de la limite communale. Cette espèce est inscrite sur la liste des espèces exotiques envahissantes de l'INPN. A noter également une donnée de Balsamine des jardins (*Impatiens balfouri*) à l'est du Vergougnous, proche du ruisseau de Malzac. Cette espèce est inscrite sur le Liste d'observation de la flore.

Actuellement, il ne semble pas que la commune rencontre de problématique notable vis-à-vis des espèces végétales exotiques envahissantes. Néanmoins, étant les enjeux pour la commune liés aux bords de cours d'eau et aux zones humides, ces deux espèces sont à surveiller, en particulier la Balsamine.

3.5.3. Conclusion pour la flore

Les enjeux floristiques pour la commune sont forts pour 3 espèces protégées au niveau national. Deux autres espèces patrimoniales ne représentent que des enjeux réduits et une est en enjeu modéré. Les enjeux floristiques sont principalement inféodés aux milieux ouverts (prairies de fauche, prairies sèches, pelouses, pâturage) et semi-ouverts au sein de mosaïques de pelouses et de landes ou les lisières forestières. Ces enjeux concernent également les milieux humides, essentiellement dus à la présence de la Rossolie à feuilles rondes *et de l'Orchis à odeur de punaise*.

3.6. La faune

3.6.1. Espèces patrimoniales

Ont été recensées sur la commune (sources : SINP Occitanie) :

- **332 espèces d'insectes**, dont 7 espèces sont protégées en France, 2 sont en danger et 8 autres sont vulnérables pour la région,
- **1 amphibien et 6 reptiles**, tous protégés, dont 3 présentent un statut de conservation quasi-menacé à l'échelle régionale,
- **61 espèces oiseaux** ont été localisées sur la commune. **12 espèces sont inscrites à l'Annexe 1 de la Directive Oiseaux, 1 en danger et 1 vulnérable** sur la liste rouge régionale,
- **5 mammifères** terrestres, tous **protégés** en France,
- **4 espèces de poissons** dont **2 protégées** en France,
- **1 écrevisse protégée** en France.

Concernant l'entomofaune : 332 espèces d'insectes sont recensées sur le territoire de Barre-des-Cévennes (SINP Occitanie) ce qui représentent une connaissance assez représentative. 17 espèces de libellules, 3 espèces d'orthoptères, 311 espèces de lépidoptères (diurnes et nocturnes) et 1 espèce de coléoptère (connaissance lacunaire pour ce groupe) sont mentionnées sur la commune. 4 espèces protégées au niveau national possèdent des enjeux forts au niveau local. Il s'agit de :



• L'**Apollon** (*Parnassius apollo*), papillon diurne, **protégé** en France et en annexe IV de la Directive « Habitats », affectionne les pelouses rocheuses d'altitude, il est vulnérable dans la région.

• Le **Semi-Apollon** (*Parnassius mnemosyne*), papillon diurne **protégé** en France et en annexe IV de la Directive « Habitats » affectionnent toutes les formations herbacées riches en fleurs comme les mégaphorbiaies ou les prairies de fauche montagnardes. Les populations sont considérées comme quasi-menacées dans la région.

- Le **Damier de la Succise** (*Euphydryas aurinia*), papillon diurne, **protégé** en France et en annexe II de la Directive « Habitats ». Il se développe soit sur la Succise des prés dans les prairies humides, les landes et les tourbières, soit sur la Scabieuse colombaire et la Knautie des champs dans les pelouses sèches. Il est quasi-menacé dans la région.
- L'**Agrion de Mercure** (*Coenagrion mercuriale*), petite libellule bleue, zygoptère **protégé** en France, annexe II de la Directive « Habitats ». Cette espèce se reproduit dans les eaux courantes claires et bien oxygénées avec une végétation hygrophile abondante. Ses habitats typiques sont les petites rivières, les ruisseaux, les rigoles, les fossés, les suintements et les fontaines. Il ne possède pas de statut de conservation inquiétant dans la région.

Bien que non protégé, un odonate présente un enjeu de conservation très fort sur la commune : le Leste fiancé (*Lestes sponsa*). Ce petit zygoptère vert métallique, aux flancs du thorax et aux quelques segments de l'abdomen pruineux pour le mâle, est en effet considéré comme **en danger** dans la région Occitanie.

Espèces		Réglementation et statut de conservation	Enjeu local de conservation
Lestes sponsa Leste fiancé  *Sources : F. Jiguet, CRBPO*	Milieux / écologie Eaux stagnantes, acides ou alcalines, douces ou saumâtres, permanentes ou temporaires, jusqu'à 2500 m d'altitude dans les massifs méridionaux (mares herbeuses, étangs, bordures marécageuses des lacs, tourbières à sphaignes, etc.). Les larves se tiennent sur les plantes aquatiques, sur les sphaignes immergées ou dans la vase. Menaces : les lestes sont sensibles à la prédation par les poissons, l'alevinage des petits étangs est ainsi à éviter. L'espèce sur la commune 2 observations réalisées en septembre 1999 et en août 2002 sur une petite pièce d'eau faisant partie du système de zones humides de la Cure (identifiée n°48 14 0423 à l'inventaire des zones humides du CEN Occitanie de 2003). L'actualisation des données le concernant serait intéressante à l'avenir.	NT LR France EN LR Occitanie	Très fort

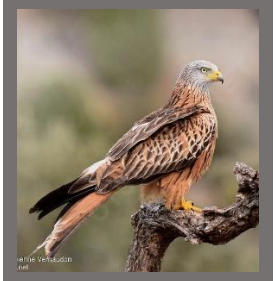
A noter que les hêtraies et hêtraies-chênaies de la commune sont **susceptibles d'abriter** une autre espèce d'intérêt, la **Rosalie des Alpes** (*Rosalia alpina*), protégée en France et inscrite en annexe II et IV de la Directive « Habitats ». Cette espèce est en effet régulièrement citée dans les inventaires des différents zonages présentés ici et qui concernent la commune de Barre-des-Cévennes.

Par ailleurs, étant donnée l'importance de couverture des milieux forestiers, le cortège des coléoptères saproxyliques peut également ici être d'un intérêt particulier.

L'avifaune : 61 espèces d'oiseaux ont été identifiées sur la commune. Pour ces espèces, la plupart sont protégées en France, 12 sont inscrites en **Annexe I** de la Directive « Oiseaux », 3 sont en **danger** en Languedoc-Roussillon et 3 sont considérées comme vulnérables :

Les milieux ouverts et semi-ouverts sont le refuge d'espèces appréciant les terrains dégagés, clairsemés d'arbres ou d'arbustes pour nicher, se nourrir ou se percher. Il s'agit ainsi de la Fauvette pitchou (*Sylvia undata*), l'Alouette lulu (*Lullula arborea*), le Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*) et la Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*), inscrites à l'Annexe I de la Directive « Oiseaux ». Il s'agit également du terrain de chasse de rapaces patrimoniaux comme le Milan royal (*Milvus milvus*) et le Milan noir (*Milvus migrans*), le Circaète Jean-le-Blanc (*Circaetus gallicus*) ou encore deux busards, le Busard cendré (*Circus pygargus*) et le Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*).

Les boisements très diversifiés de Barre-des-Cévennes sont favorables à la présence de nombreuses espèces forestières remarquables. Les quelques îlots de sénescence, et plus largement les peuplements mâtures, sont notamment favorables au Pic noir (*Dryocopus martius*), qui participe avec d'autres pics comme le Pic épeiche (*Dendrocopos major*) au creusement de cavités pouvant être bénéfiques à d'autres espèces aussi bien d'oiseaux, que de mammifères ou d'invertébrés.

Espèces		Réglementation et statut de conservation	Enjeu local de conservation
Milvus milvus Milan royal  *Sources : Oiseaux.net*	Milieux / écologie Rapace assez grand (145 à 170 cm d'envergure), à la tête gris cendré, les couvertures des ailes brunes, les parties basses et la queue rousses. En vol ce rapace est facilement reconnaissable à ses ailes longues, tombantes, sa queue échancrée ou fourchue, son vol bas et relativement lent avec une queue très mobile. Pour nicher, le Milan royal doit disposer d'espaces très ouverts pour la chasse (milieux agricoles, prairies, pâtures et champs), et d'habitats forestiers pour y établir son nid (non loin d'une lisière, vieux arbres élevés, de feuillus ou de conifères). Menaces : empoisonnements (utilisation des raticides par exemple), modification du paysage agricole, exploitation forestière intensifiée. L'espèce sur la commune La dernière observation date de 2021. Il est considéré comme nicheur probable sur la commune. (Source : Faune-lr.org)	Annexe I Directive "Oiseaux" PN **EN LR Languedoc-Roussillon**	Fort

PN : Protection nationale ; Det. ZNIEFF RA : espèce déterminante ZNIEFF Rhône-Alpes ; RE : Disparue à l'échelle de la région, CR : En danger critique, EN : Menacée en danger ; VU : Vulnérable, NT : Quasi-menacé, LC : Non préoccupant, LR : Liste rouge ; DO I : annexe I de la Directive Oiseaux

5 espèces de mammifères terrestres sont signalées sur le territoire communal et toutes sont protégées en France : le Castor d'Eurasie, la Loutre d'Europe, le Hérisson d'Europe et la Genette commune. Le Castor et la Loutre, espèces liées au cours d'eau, présentent des enjeux de conservation notables (intérêt communautaire et déterminantes ZNIEFF au niveau régional). Le Hérisson et la Genette, bien que ne présentant pas de statut préoccupant, semble généralement en régression.



Pour les chiroptères, les données connues semblent assez lacunaires pour la commune avec une seule espèce inventoriée : la Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*). Elle fréquente les milieux forestiers assez ouverts. Sédentaire, elle occupe toute l'année le même domaine vital. Un individu peut chasser sur un territoire de 100 à 200 ha autour de son gîte. Les gîtes d'hiver peuvent être des caves voûtées, des ruines, des souterrains, des tunnels où elle s'accroche librement à la voûte ou à plat ventre dans une anfractuosité. En été, elle loge presque toujours contre le bois. Les individus restent très peu de temps dans le même gîte, allant jusqu'à en changer tous les jours. Les données de chauves-souris restent faibles et des enjeux importants pourraient concerner les boisements de la commune. Les enjeux pour cette espèce sont forts.

Reptiles et amphibiens : 1 amphibien et 6 reptiles sont présents sur la commune, tous protégés, dont 3 présentent un statut de conservation quasi-menacé à l'échelle nationale : la Coronelle lisse, la Couleuvre d'Esculape et le Lézard à deux raies.

Enfin, l'**Ecrevisse à pieds blancs** possède également un enjeu local de conservation fort. Ce crustacé d'eau douce est protégé en France et figure dans l'Annexe II de la Directive Habitats. Elle vit en plaine et jusqu'à 1.500 m dans des eaux fraîches et riches en calcium sur des fonds graveleux. Elle est très sensible à la pollution et à la peste des écrevisses (souvent portée par une espèce invasive ; l'Ecrevisse américaine). Cette écrevisse est évaluée comme étant **vulnérable** en France et en danger dans le Monde.

3.6.2. Synthèse des espèces faunistiques à enjeu et statut de protection

Groupe	Espèces patrimoniales	Statut réglementaire	Liste rouge Languedoc-Roussillon	ZNIEFF Languedoc-Roussillon	Evaluation de l'enjeu local de conservation
Invertébrés 	Apollon (*Parnassius apollo*)	PN DH IV	VU	Déterminant	Fort
	Semi-Apollon (*Parnassius mnemosyne*)	PN DH IV	NT	Déterminant	Fort
	Azuré du Mélilot (*Polyommatus dorylas*)		VU		Modéré
	Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*)	PN DH II	NT	Déterminant	Fort
	Diane (*Zerynthia polyxena*)	PN DH IV	LC		Modéré
	Grande Coronide (*Satyrus ferula*)		VU		Modéré
	Hermite (*Chazara briseis*)		VU		Modéré
	Hespérie des Cirses (*Pyrgus cirsii*)		VU		Modéré
	Marbré de Lusitanie (*Iberochloe tagis*)		EN	Déterminant	Réduit (1 donnée de 1905)
	Petite Coronide (*Satyrus actaea*)		VU		Modéré
	Proserpine (*Zerynthia rumina*)	PN	LC	Déterminant	Modéré
	Sablé de la Luzerne (*Polyommatus dolus*)		VU	Déterminant	Modéré
	Sablé du Sainfoin (*Polyommatus damon*)		VU	Déterminant	Modéré
	Zygène de l'Esparcette (*Zygaena rhadamanthus*)	PN	NT	Déterminant	Modéré
	Ecaille chinée (*Euplagia quadripunctaria*)	DH II			Réduit
	Lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*)	DH II			Réduit
	Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*)	PN DH II	LC	Déterminant	Fort
	Cordulégastre bidenté (*Cordulegaster bidentata*)		NT	Déterminant	Réduit
	Leste fiancé (*Lestes sponsa*)		EN (NT LR France)		Très fort
	Sympétrum jaune d'or		NT	Déterminant	Réduit

Groupe	Espèces patrimoniales	Statut réglementaire	Liste rouge Languedoc-Roussillon	ZNIEFF Languedoc-Roussillon	Evaluation de l'enjeu local de conservation
	(*Sympetrum flaveolum*)				
Reptiles et Amphibiens 	Coronelle lisse (*Coronella austriaca*)	PN DH IV	Pas de liste rouge régionale		Modéré
	Couleuvre verte et jaune (*Hierophis virdiflavus)*	PN DH IV			Réduit
	Orvet fragile (*Anguis fragilis*)	PN			Réduit
	Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)	PN DH IV			Réduit
	Couleuvre d'Esculape (*Zamenis longissimus*)	PN DH IV			Modéré
	Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*)	PN DH IV			Modéré
	Crapaud calamite (*Epidalea calamita*)	PN DH IV			Réduit
Avifaune 	Alouette lulu (*Lullula arborea*)	PN DO I	LC		Réduit
	Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*)	PN	VU		Modéré
	Milan royal (*Milvus milvus*)	PN DO I	EN		Fort
	Milan noir (*Milvus migrans*)	PN DO I	LC		Réduit
	Circaète Jean-le-Blanc (*Circaetus gallicus*)	PN DO I	LC	Déterminant	Réduit
	Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*)	PN DO I	NT		Modéré
	Pic noir (*Dryocopus martius*)	PN DO I	LC		Réduit
	Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*)	PN DO I	EN		Fort
	Busard cendré (*Circus pygargus*)	PN DO I	EN		Fort
	Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*)	PN DO I	VU	Déterminant	Modéré
	Bondrée apivore (*Pernis apivorus*)	PN DO I	LC		Réduit
	Fauvette pitchou (*Sylvia undata*)	PN DO I	VU		Modéré
	Grand-duc d'Europe (*Bubo bubo*)	PN DO I	LC	Déterminant	Réduit
Mammifères 	Castor d'Eurasie (*Castor fiber*)	PN DH II et IV	Pas de liste rouge régionale	Déterminant	Fort
	Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*)	PN			Réduit
	Genette commune (*Genetta genetta*)	PN			Réduit
	Loutre d'Europe (*Lutra lutra*)	PN DH II et IV		Déterminant	Fort
	Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*)	PN DH II et IV		Déterminant	Fort
Poissons	Truite de mer	PN		-	Réduit

Groupe	Espèces patrimoniales	Statut réglementaire	Liste rouge Languedoc-Roussillon	ZNIEFF Languedoc-Roussillon	Evaluation de l'enjeu local de conservation
	(*Salmo trutta*)		Pas de liste rouge régionale		
	Vandoise (*Leuciscus leuciscus)*	PN		-	Réduit
Ecrevisse	Ecrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*)	PN DH II	VU (LR France)	-	Fort

Espèce potentiellement présente, PN : Protection nationale en France, DH II, IV : Directive Habitats annexe II et/ou IV, DO I : Directive Oiseaux annexe 1, NT : Quasi-menacé, VU : Vulnérable, EN : En danger d'extinction, CR : En danger critique d'extinction, RE : Disparu à l'échelle régionale.

3.7. Les continuités écologiques

La Trame verte et bleue a pour ambition première d'enrayer la perte de biodiversité. Par la préservation et la remise en état des sites à forte qualité écologique, riches en biodiversité (les réservoirs) et par le maintien et la restauration des espaces qui les relient (les corridors), elle vise à favoriser les déplacements et les capacités adaptatives des espèces et des écosystèmes, notamment dans le contexte de changement climatique.

La Trame verte et bleue désigne officiellement depuis 2007 un des grands projets nationaux issus du Grenelle de l'Environnement. Elle a pour ambition première d'enrayer la perte de biodiversité. Par la préservation et la remise en état des sites à forte qualité écologique, riches en biodiversité (les réservoirs) et par le maintien et la restauration des espaces qui les relient (les corridors), elle vise à favoriser les déplacements et les capacités adaptatives des espèces et des écosystèmes, notamment dans le contexte de changement climatique.

La mise en œuvre de la trame verte et bleue fait partie d'un ensemble de mesures pour la biodiversité, introduites ou précisées dans la loi Grenelle II. Cette approche amorce une profonde mutation dans le regard porté sur les territoires. Il ne s'agit plus d'opposer conservation de la nature et développement des territoires, mais de les penser ensemble. Ce changement traduit la prise de conscience récente des services rendus par les écosystèmes pour le maintien de l'activité économique et le bien-être des populations.

La constitution de la Trame Verte et Bleue nationale se fait à l'échelle de chaque région, via l'élaboration de schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) qui constituent de nouveaux documents dans la hiérarchie des outils de planification territoriale.

Le SRCE est élaboré conjointement par l'Etat et la Région (DREAL).

Ce diagnostic propose également une analyse de la Trame Verte et Bleue au niveau local.

3.7.1. TVB au niveau régional (SRCE)

La carte suivante indique comment le territoire communal s'inscrit dans le système de Trame Verte et Bleue régionale (source : DREAL Occitanie - SRCE Atlas TVB).

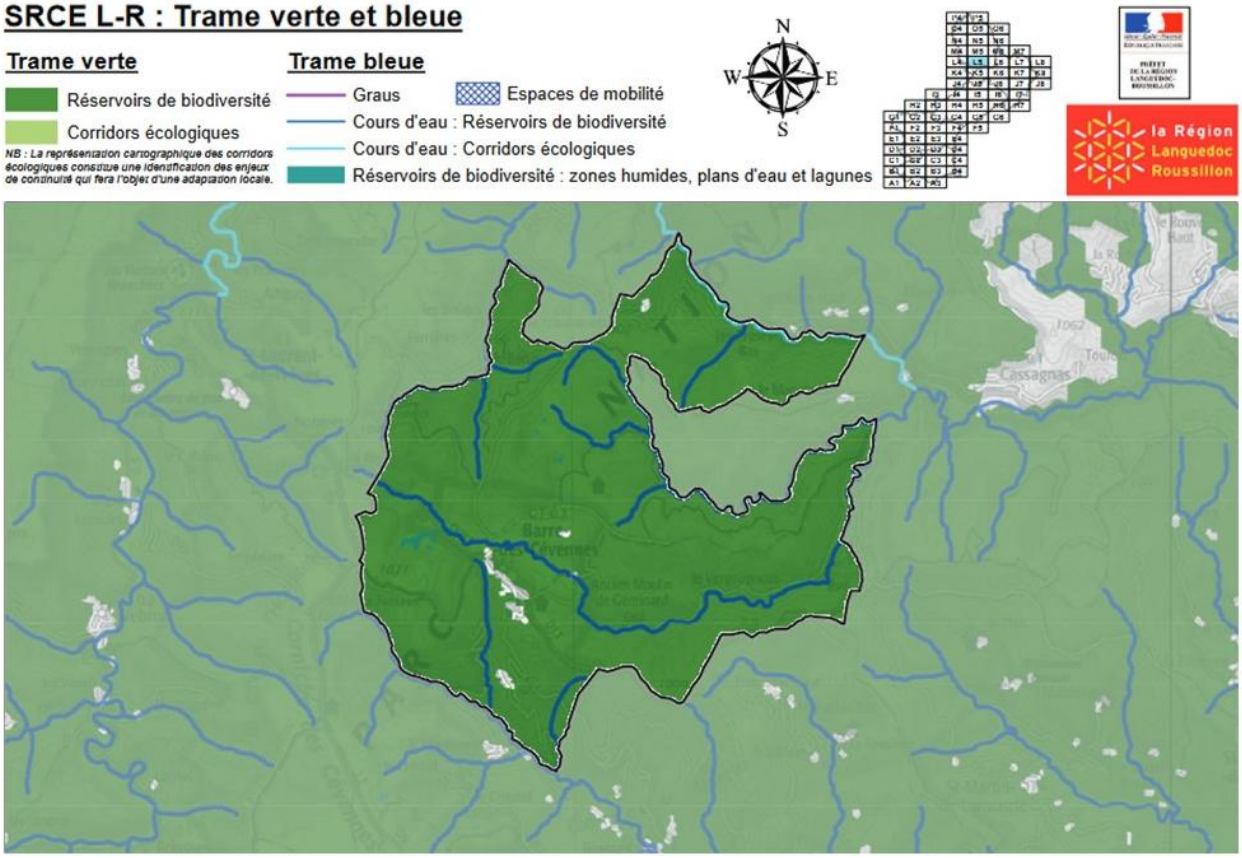


Schéma régional de cohérence écologique SRCE – Barre-des-Cévennes

Dans le cadre du SRCE, la commune de Barre-des-Cévennes possède une fonctionnalité écologique de bonne qualité. La totalité du territoire communal figure en réservoir de biodiversité, à l'exception des zones de bâti les plus denses (village, lotissement de Bellevue, Malhautard, …). Pour la trame bleue, les quelques zones humides, notamment le Pesquier, sont considérées comme des réservoirs de biodiversité, tout comme les cours d'eau qui maillent la commune. Seule la rivière de la Mimente, au nord-est, figure en tant que corridor écologique.

3.7.2. TVB au niveau local

L'analyse de la fonctionnalité écologique au niveau du territoire communal montre le rôle important de la commune comme réservoir de biodiversité concernant à la fois la trame verte et la trame bleue. Ces réservoirs sont hétérogènes de par leur nature et correspondent à de vastes réservoirs de milieux boisés sur toute la commune et à des réservoirs de milieux semi-ouverts et ouverts principalement autour des zones historiquement bâties. Les réservoirs de biodiversité rattachés à la trame bleue sont représentés par la dizaine de zones humides, dont fait partie le Pesquier, ainsi que par certains tronçons des ruisseaux de Malzac et de Rieutort, et de la rivière de la Mimente. Ils correspondent ainsi à des réservoirs

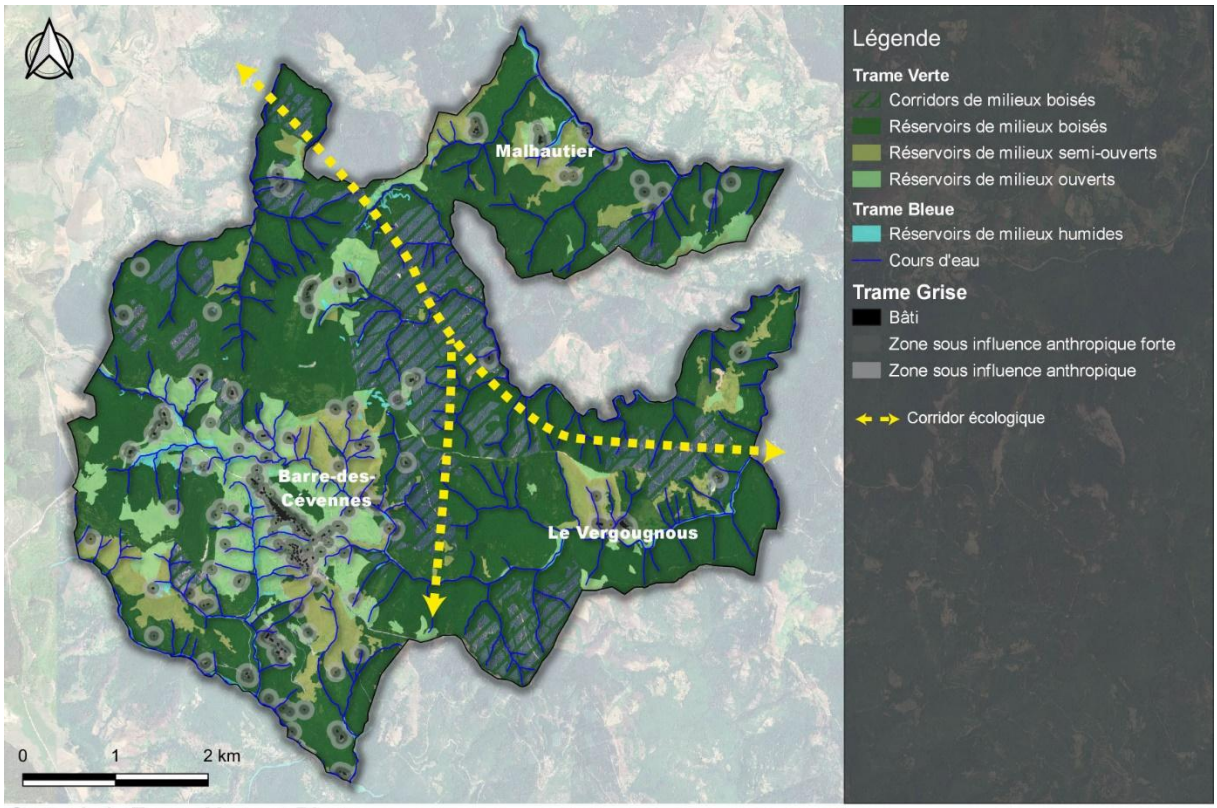
de milieux humides et aquatiques. Les nombreux affluents des cours d'eau principaux sont également importants pour cette trame bleue.

Les principaux corridors écologiques traversent la commune du nord au sud et au sud-est, principalement via des corridors de milieux boisés.

La commune faisant partie du Parc national des Cévennes, elle fait également partie de la Réserve internationale de ciel étoilé (RICE) qui le concerne. Barre-des-Cévennes possède en effet un ciel nocturne peu pollué par la luminosité artificielle et présente ainsi une trame noire de qualité. A ce titre, l'éclairage communal est éteint la nuit à partir de 23 heures et jusqu'à 6 heures du matin.

Sur le territoire de Barre-des-Cévennes, la trame grise correspond à un bâti densifié autour du village et des principaux hameaux, mais reste très diffus sur toute la moitié sud-ouest. Cependant, ces constructions ne représentent pas d'obstacle majeur aux déplacements de la faune et de la flore.

La Trame verte et bleue de Barre-des-Cévennes est de bonne qualité et les différents types de milieux sont bien représentés au sein de réservoirs sur l'ensemble du territoire. Deux corridors écologiques ont été identifiés sans enjeux majeurs de conservation. L'urbanisation est éclatée mais peu importante, et conserve ainsi la fonctionnalité écologique de la commune.



Trame Verte et Bleue locale – commune de Barre-des-Cévennes

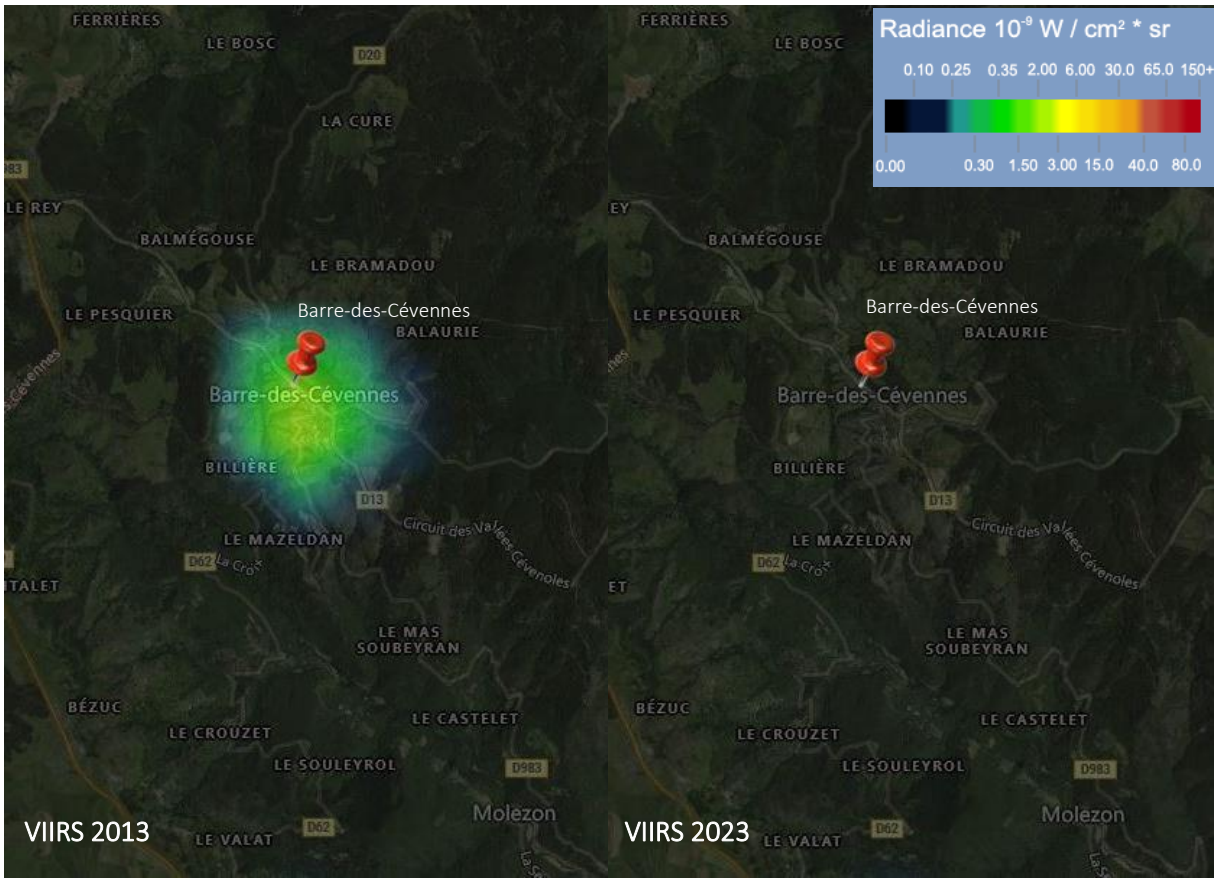
3.7.3. Trame noire

La pollution lumineuse générée par les systèmes d'éclairage artificiel (essentiellement éclairage public, industriel ou commercial) pendant la nuit, mais aussi en début de nuit et en fin de nuit, a de graves conséquences pour la biodiversité, l'environnement et même la santé humaine :

- Par exemple, les oiseaux et les insectes nocturnes se repèrent et s'orientent en fonction des étoiles ou de la lune. Ils sont attirés par les sources lumineuses artificielles et perdent leurs repères, ils deviennent également des proies très faciles pour certains prédateurs ;
- Au contraire, d'autres espèces comme certaines chauves-souris fuient la lumière : ces installations constituent pour elles des barrières quasiment infranchissables qui fragmentent leur habitat ;
- La présence de lumière artificielle perturbe également le cycle de vie des êtres vivants et a notamment un effet sur la saisonnalité des végétaux ;
- Sur notre santé, la présence de lumière en pleine nuit perturbe le rythme circadien, l'horloge biologique, ce qui peut accroître le risque de cancer, de diabète et de dépression ;
- L'observation du ciel nocturne est diminuée par l'apparition d'un halo lumineux qui provoque une diminution importante du nombre d'étoiles observables ;
- Ces sources lumineuses sont également responsables d'une dépense énergétique importante.

Pour lutter contre les effets sur l'environnement, la démarche de Trame noire a été mise en place avec pour objectif de préserver ou recréer un réseau écologique propice à la vie nocturne. Ainsi, la trame noire est un réseau formé de corridors écologiques caractérisé par une certaine obscurité. Nées dans le sillage de la trame verte et bleue, l'objectif des trames noires est de protéger la biodiversité nocturne de la pollution lumineuse. Des mesures de gestion de l'éclairage nocturne peuvent notamment être mises en place.

Les cartes suivantes montrent l'évolution de la pollution lumineuse sur la commune ces 10 dernières années (Source : carte interactive www.lightpollutionmap.info).

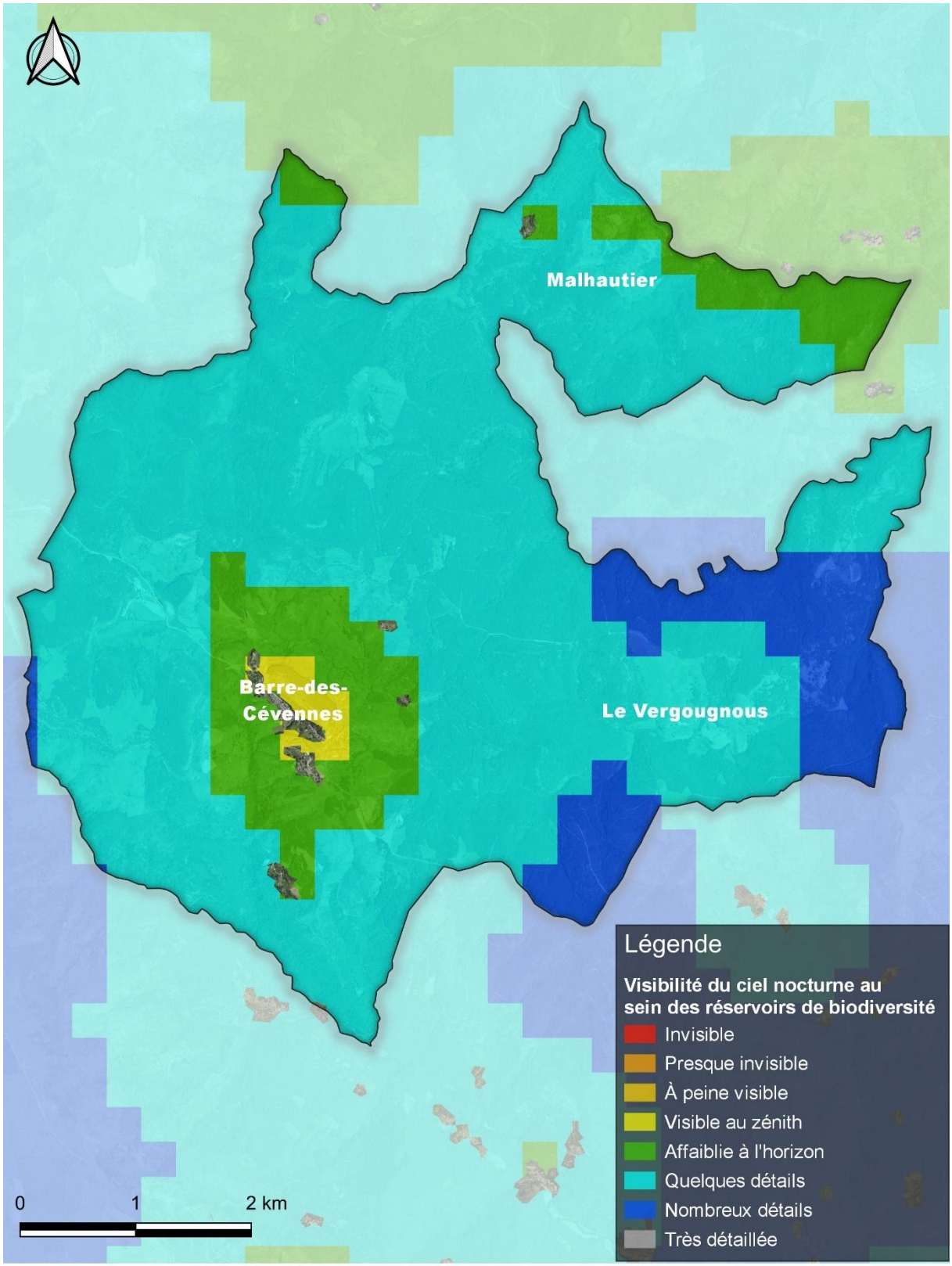


Une modélisation de la Trame noire a été engagée par la région Occitanie dans le cadre de la Stratégie régionale de la Biodiversité (SrB). Elle est issue d'une superposition des réseaux écologiques du SRCE et de la cartographie de la pollution lumineuse. Elle permet ainsi d'identifier les secteurs de réservoirs ou de corridors identifiés par le SRCE pouvant subir des pressions due à l'éclairage artificiel.

La commune faisant partie du Parc National des Cévennes, elle fait également partie de la Réserve internationale de ciel étoilé (RICE) qui le concerne. Barre-des-Cévennes possède en effet un ciel nocturne peu pollué par la luminosité artificielle et présente ainsi une trame noire d'assez bonne qualité. A ce titre, l'éclairage communal est éteint la nuit à partir de 23 heures et jusqu'à 6 heures du matin.

L'analyse de la Trame noire régionale montre que dans l'ensemble les réservoirs de biodiversité sont assez bien préservés sur le territoire avec un ciel affichant quelques détails, un peu moins à l'est de Malhautier où le ciel étoilé est globalement affaibli à l'horizon. Enfin, le secteur le moins préservé est la zone urbaine de Barre-des-Cévennes où le ciel étoilé reste tout de même visible au zénith.

A noter également, au regard du rythme d'activité de la faune, l'extinction en cœur de nuit ne résout pas tous les problèmes liés à la pollution lumineuse. En effet le pic d'activité des espèces crépusculaires et nocturnes (hétérocères, chauves-souris et autres mammifères, rapaces nocturnes, etc.) se situe en début et en fin de nuit, périodes pendant lesquelles la pollution lumineuse est encore fortement présente d'où l'intérêt d'une extinction le plus tôt possible, ou une réduction du nombre de point lumineux, pour un bénéfice maximal pour les espèces.



Carte de la trame noire
Commune de Barre-des-Cévennes

Réalisation Juillet 2024 : C.Delétrée
Sources : data.gouv.fr / Fond ortho BING

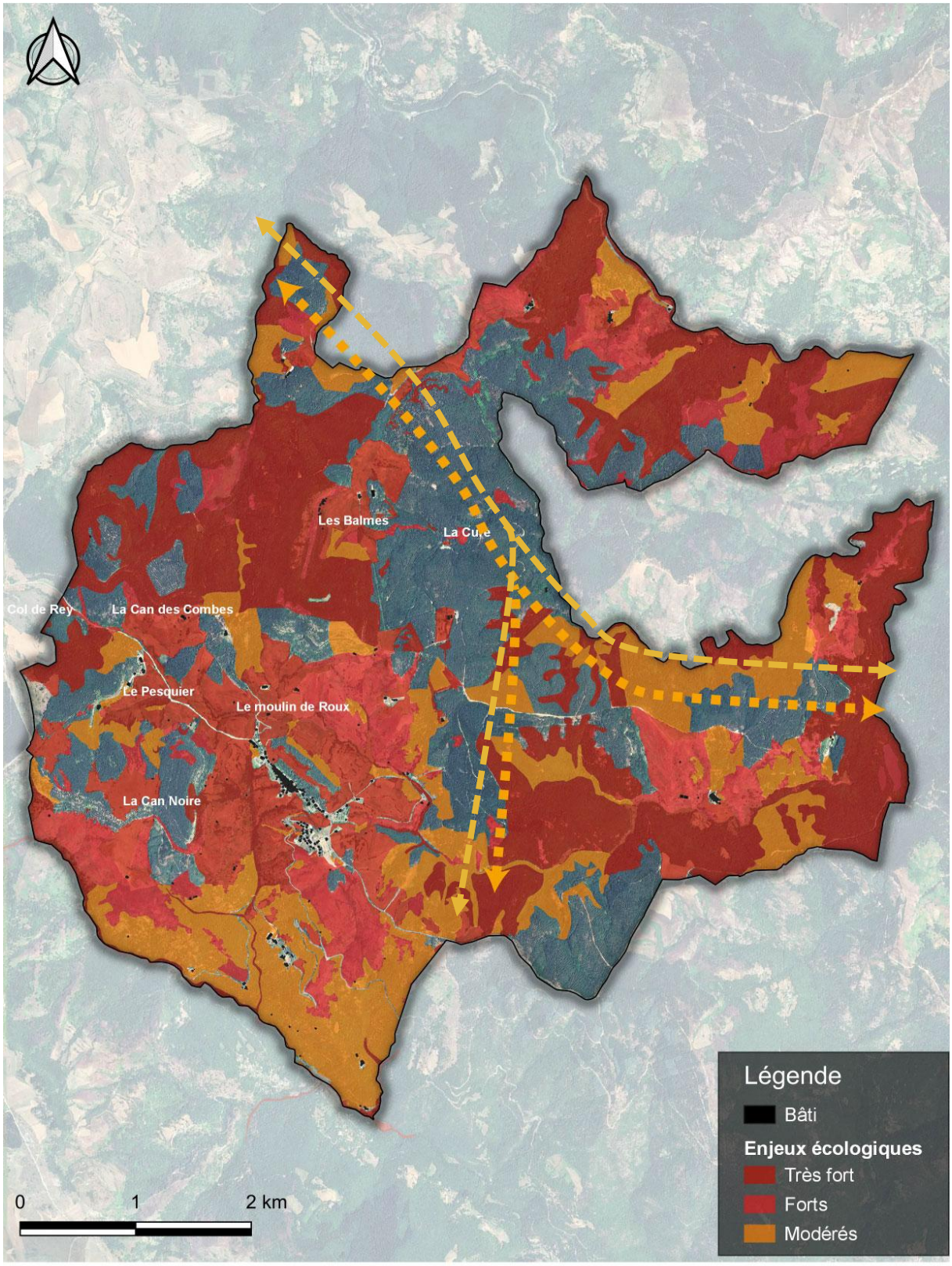
Trame noire réalisée par la région Occitanie – Zoom sur Barre-des-Cévennes

3.8. Synthèse et évaluation des enjeux écologiques

Habitats naturels et zonages contractuels	Intérêts écologiques	Enjeux de conservation locaux
Zones humides et cours d'eau Pelouses et prairies à tendance sèche Ilots de sénescence	• Habitats d'espèces patrimoniales à enjeu de conservation fort • Habitats protégés par la loi et à préserver de par la nature des services rendus (zones humides notamment) • Habitats d'intérêt communautaire dont certains prioritaires • Habitats d'espèces protégées et/ou patrimoniales : valeur écologique très marquée • Trame verte et bleue essentielle à la fonctionnalité écologique du territoire	Très forts
Hêtraies, chênaies-hêtraies, mosaïques de pelouses et landes Prairies de fauche	• Forte valeur patrimoniale de ces secteurs (habitats, espèces), rôle important pour la diversité faunistique et floristique • Participent en tant que réservoirs de biodiversité, • Habitats d'intérêt communautaire, • Habitats potentiels pour des espèces patrimoniales	Forts
Bois en mélange, châtaigniers, Landes	• Participent en tant que réservoirs de biodiversité ou zones à forte perméabilité à la fonctionnalité écologique du territoire, • Favorables au développement d'espèces patrimoniales.	Modérés

Les enjeux très forts pour la commune concernent les milieux humides et aquatiques, habitats naturels d'intérêt très notable, jouant un rôle important pour la biodiversité (en tant qu'habitat d'espèce et en termes de fonctionnalité écologique) et des espèces patrimoniales ou protégées. Celles-ci sont très diversifiées et concernent de nombreux groupes taxonomiques, représentés par exemple par l'Ecrevisse à pieds blancs chez les crustacés, la Vandoise chez les poissons, la Loutre ou le Castor pour les mammifères, l'Agrion de Mercure et le Leste fiancé du côté des insectes.
Les pelouses et prairies sèches sont des milieux ouverts patrimoniaux qui abritent une flore et une faune spécifique, tout aussi remarquable.
Enfin, quelques îlots de sénescence représentent des enjeux très forts pour les milieux forestiers. Les peuplements matures créent des habitats attractifs pour les chiroptères, pour certains oiseaux dont le Pic noir ou encore pour tout un cortège d'invertébrés. Ils sont de véritables relais dans la fonctionnalité écologique liée aux milieux forestiers.

Les hêtraies et chênaies représentent des enjeux forts de conservation et peuvent abriter des espèces d'intérêt dont fait partie la Rosalie alpine, susceptible d'y être observée.
Les mosaïques de pelouses et de landes possèdent une richesse spécifique reliée à la diversité de ces habitats, justifiant d'un niveau d'enjeu fort.
Enfin, les prairies de fauche recèlent également une importante diversité floristique liée à cette pratique agricole.

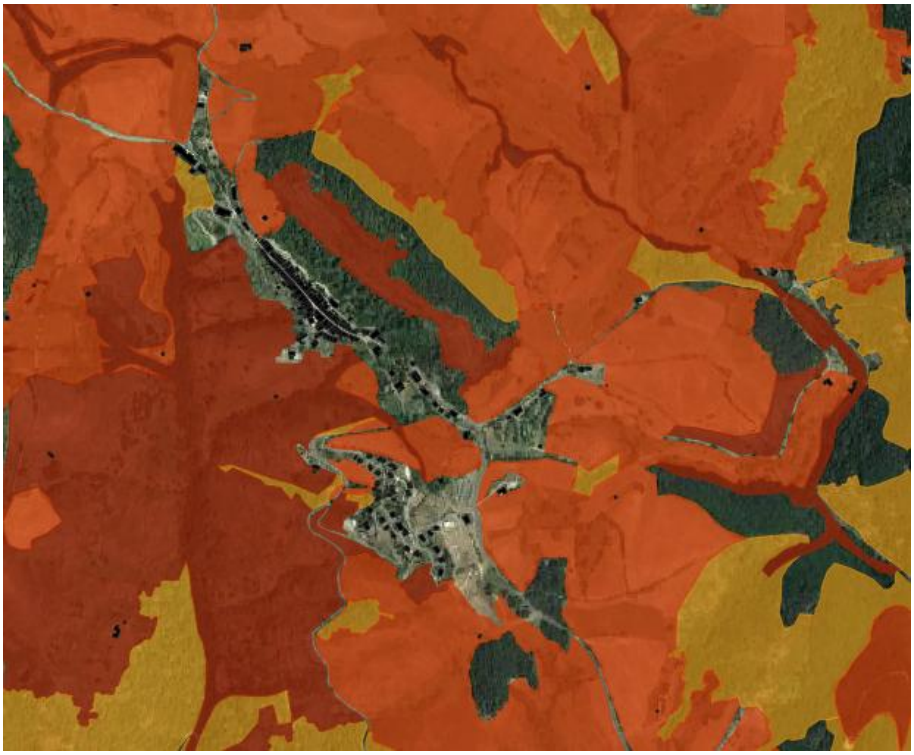


Carte des enjeux écologiques
Commune de Barre-des-Cévennes

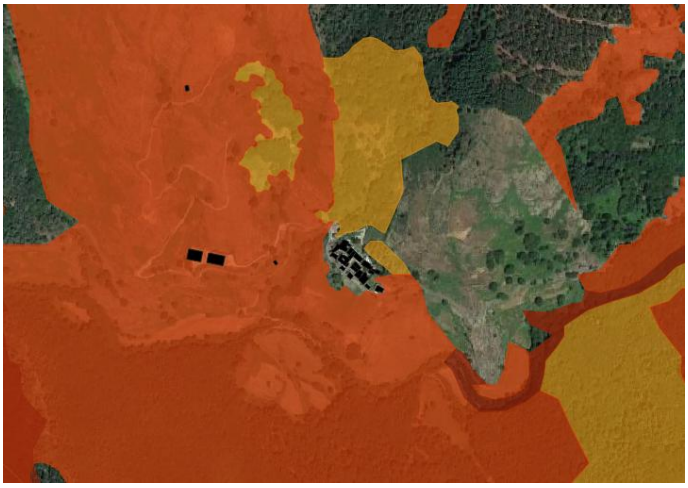
Réalisation Juin 2025 : C.Delétrée
Sources : DREAL OCCITANIE / PNCévennes/
CEN Lozère / Fond ortho Google

Synthèse des enjeux écologique – commune de Barre-des-Cévennes

Zooms sur les zones habitées les plus importantes :



Le village et le lotissement de Bellevue



Le Vergougnous



Malhautard et Malhautier

A RETENIR

L'environnement naturel

- Une topographie marquée par le contexte cévenol, avec différents vallons composant le territoire ;
- Géologie : sol composé de schiste avec quelques coiffes sédimentaires de grès et de calcaire ;
- Hydrographie : deux bassins versants : la majorité du territoire appartient au bassin versant du Tarn tandis que le sud appartient au bassin du Gardon ;
- Un climat de type méditerranéen conditionné par l'altitude; un vent dominant en direction sud-est ;
- Le changement climatique devrait entrainer à l'échelle de la Lozère et du parc national des Cévennes une hausse des températures, une augmentation des jours avec vagues de chaleur, une augmentation de la fréquence et de l'intensité des pluies extrêmes, une diminution de la ressource en eau ;
- Risques naturels : absence de PPR sur la commune. Risques recensés sur la commune : inondation, mouvement de terrain (et notamment chutes de pierres et de blocs et glissements de terrain), feu de forêt, séisme, retrait gonflement des argiles, émanation de radon. Une étude est en cours concernant les risques de chutes de pierres de de blocs et les résultats devraient être connus prochainement.
- Un taux de boisement de 74 %, supérieur à la moyenne régionale et départementale
- Des espaces agricoles constituant presque exclusivement des terres utilisées pour le pastoralisme. Aucune parcelle agricole irriguée.
- Espace agricole marqué par les surfaces pastorales (38 %) et les bois pâturés (35%).
- On retrouve 4 zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I (Gardon de Sainte-Croix, Ruisseaux de Malzac et de Rieutort, Vallées de la Mimente et du Briançon et Pelouses du Pesquier) et 3 ZNIEFF de type 2 (Vallée de la Mimente, Hautes vallées des Gardons, Can de l'Hospitalet).
- On retrouve également 3 sites Natura 2000 (ZPS Les Cévennes, ZSC Vallée du Gardon de Mialet et ZSC Vallées du Tarn, du Tarnon et de la Mimente).
- La commune fait partie du parc national des Cévennes qui est désigné réserve de biosphère. Une partie importante du territoire communal appartient au cœur du parc national, règlementé par une servitude d'utilité publique.
- La commune est concernée par 2 espaces naturels sensibles (ENS) : celui des Lavognes des Grands Causses et des Estives collectives du Parc des Cévennes.
- Le territoire a un rôle important comme réservoir de la biodiversité pour la trame verte et bleue.
- Des enjeux très forts et forts sont repérés pour certains habitats présents sur la commune, ils concernent les zones humides et cours d'eau, les pelouses et prairies à tendance sèche, les îlots de sénescence, les hêtraies, les chênaies-hêtraies, les mosaïques de pelouses et landes et les prairies de fauche.

CHAPITRE 7 : L'ENVIRONNEMENT HUMAIN

1. ORGANISATION URBAINE ET TYPOLOGIE ARCHITECTURALE

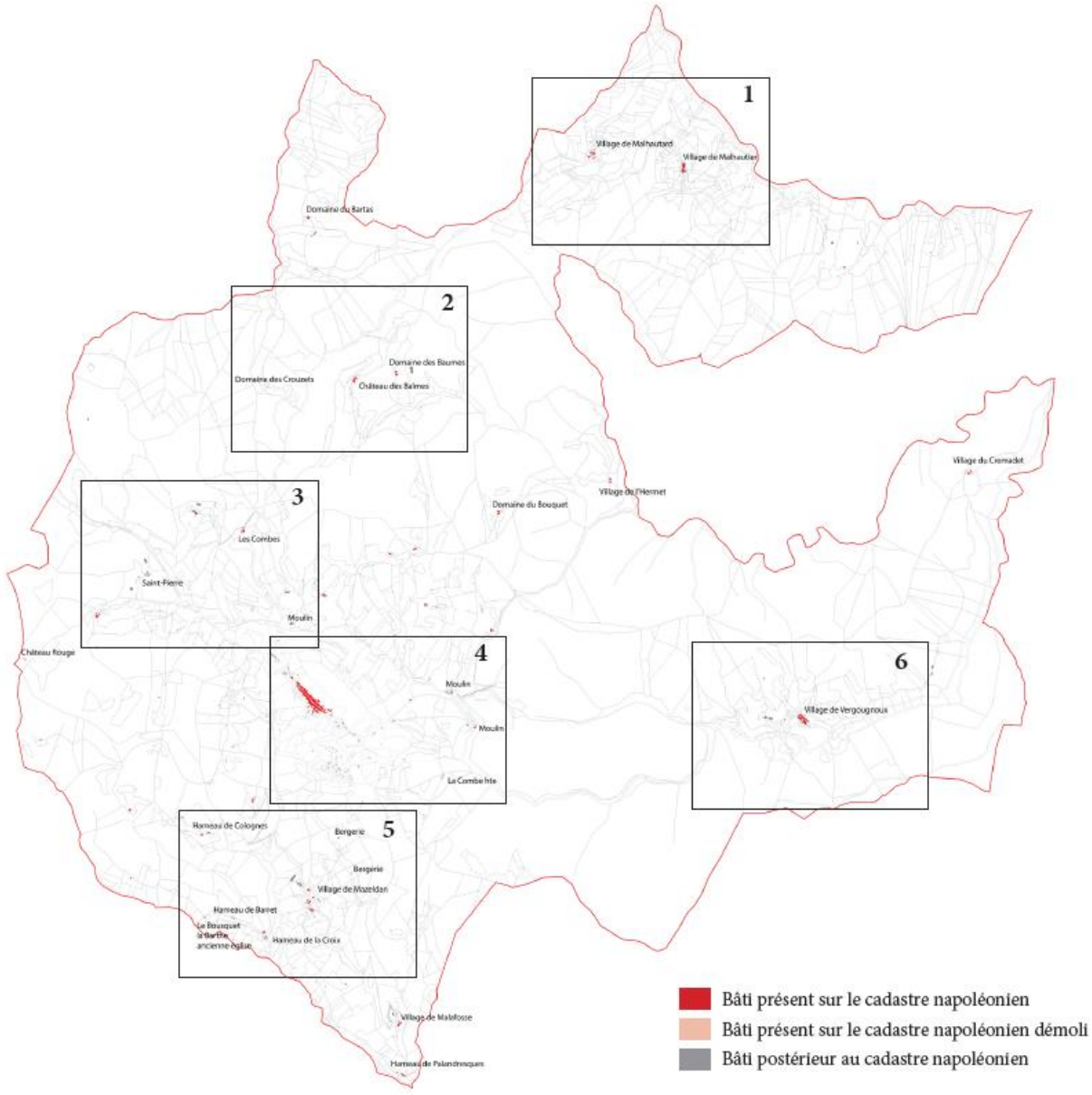
1.1. Histoire de la commune et évolution de la tâche urbaine

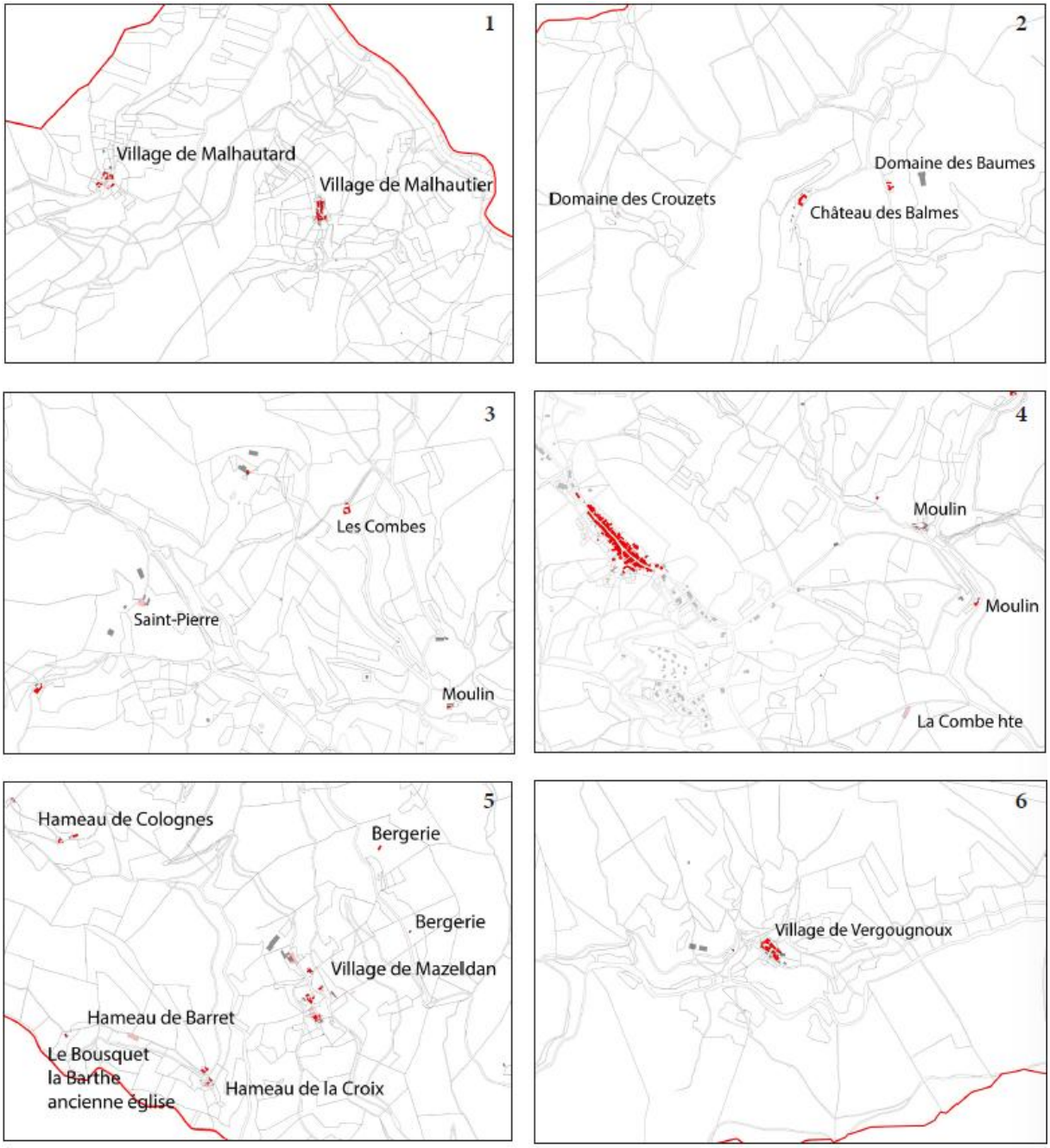
Bien que le territoire de Barre-des-Cévennes ait connu des occupations anciennes (préhistorique, protohistorique, antique), l'installation humaine à l'emplacement du village actuel et le développement de ce dernier s'inscrivent dans des temps relativement récents, à savoir ceux de la toute fin du haut Moyen Âge et du début du Moyen Âge central. Ce n'est qu'à partir du Xe, voire du XIe s., que des éléments tangibles témoignent d'une occupation du site du village. En 1042, le nom de Barre apparaît pour la 1re fois dans un document écrit. Il est alors indiqué que le nom du seigneur est Frédol de Barre. La famille seigneuriale « de Barre » demeure jusqu'en 1425.

Le bas Moyen Âge constitue pour la ville de Barre-des-Cévennes une période décisive : c'est à cette époque que les foires qui caractérisent le village et en font sa notoriété prennent de l'ampleur et que ce dernier se voit adopter un véritable caractère urbain, structuré autour de la rue principale.

L'âge d'or de Barre-des-Cévennes et son essor extraordinaire ont été relativement brefs sur l'échelle des temps historiques (5 ou 6 siècles au maximum) et le XIX^{e} se caractérise par un affaiblissement notable de l'économie et une baisse de la démographie de l'agglomération. En 1830, les communes des Balmes et du Bousquet-La-Barthe furent supprimées et réunies à celle de Barre.

LOCALISATION DU BÂTI ANCIEN SUR LA COMMUNE





1.2. Analyse typo morphologique du tissu urbain

1.2.1. L'habitat dispersé

Barre-des-Cévennes se distingue des communes des vallées proprement cévenoles où l'habitat dispersé est prépondérant. Ainsi, on ne retrouve qu'un petit nombre de hameaux et de fermes isolées sur le territoire communal[13].

Il existe quatre hameaux principaux : Malhautard et Malhautier situés au nord de la commune, regroupant quelques fermes chacun ; le hameau de Vergougnoux, formant d'avantage un petit village

[13] En 1789, on signalait seulement « sept petits hameaux ou maisons à la campagne » ; neuf en 1831 (Chabrol, 2013)

avec des maisons de type villageois, hautes et mitoyennes ainsi qu'une maison forte ; le hameau de Mazeldan, situé au sud de la commune et regroupant également quelques fermes dispersées.

Les fermes isolées se situent généralement au pied de « cans », à l'abri des vents du nord et à la limite des grès et des schistes d'où jaillissent quelques sources.

La commune possédait trois moulins encore existants le long du ruisseau de Malzac. Les ouvrages associés (béals, retenues d'eau,…) sont encore présents.



Lieu-dit La cure comprenant l'église Notre-Dame des Balmes, édifice de l'époque romane. Ancien prieuré.



Château des Balmes qui daterait du XIIIe ou XVIe siècle selon les sources.



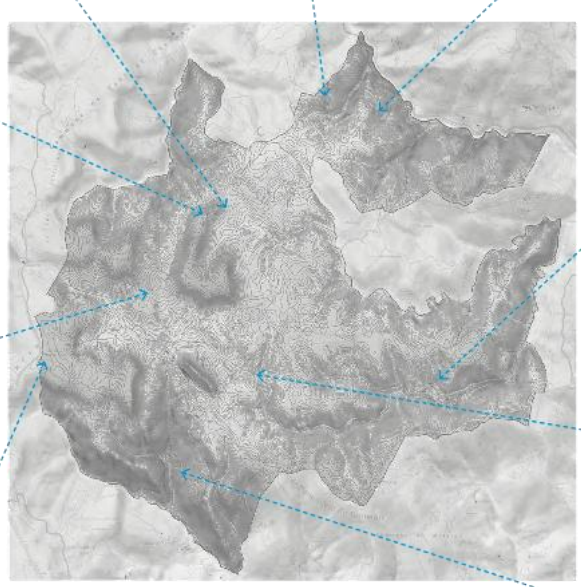
Ferme des Combes. Vaste ferme fortifiée.



Château de Terre-Rouge aujourd'hui disparu. Il était situé au carrefour de routes importantes et aurait pu servir comme "hospitalet" et avait un usage militaire.



Hameau de Malbautard. Regoupement de deux fermes principales de type cévenoles, dipsosées en U autour de cours fermées.





Hameau de Malbautier. Regroupement de cinq fermes de type cévenoles, implantées dans la pente et très regroupées.



Hameau de Vergougnoux regroupant une dizaine de maisons et d'un château (maison imposante flanquées de 2 tours).



Moulin de Geminard.



Hameau de Mazeldan. Regoupement de quatres fermes principales de type cévenoles, dipsosées en U autour de cours ouvertes.

1.2.2. L'habitat de type Cévenol

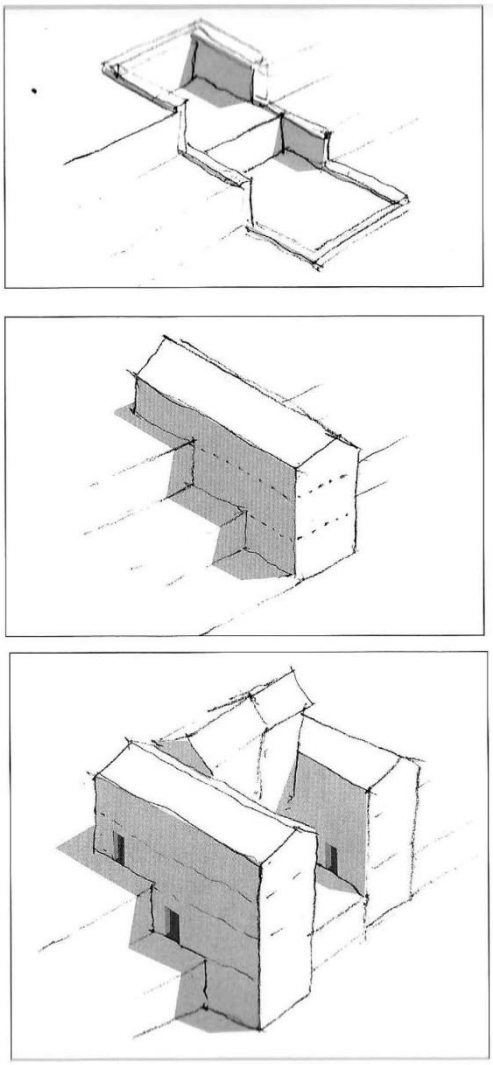
Le bâti situé dans les écarts se regroupe généralement en hameaux qui constituent de petites agglomérations qui étaient dépourvues d'enceinte. C'est principalement l'activité agricole qui y a conditionné l'organisation du bâti ainsi que les modes de vie.

A Barre-des-Cévennes, les hameaux ne sont formés que de quelques mas agricoles et reprennent pour la plupart les caractéristiques de l'habitat cévenol. Ainsi, ils s'implantent sur des versants à forte pente, ils sont entourés de terrasses de cultures et situés à proximité de la châtaigneraie et de points d'eau. L'espace utilisable est rare, donc optimisé, conduisant à un regroupement du bâti qui s'établit sur un parcellaire serré.

Le mas traditionnel se compose d'un corps de bâtiment principal implanté le plus souvent perpendiculairement à la pente, autour duquel s'articulent des bâtiments annexes pour l'exploitation agricole.

Spécifique aux Cévennes, la clède constitue l'une de ces annexes. Apparue dès le XVIe siècle, elle servait de séchoir à châtaignes. C'est un petit bâtiment de deux niveaux, le plancher à claire-voie est constitué de poutres, de solives et de lattes disjointes.

La magnanerie est également un bâtiment caractéristique du secteur. Avec le développement de la sériculture à partir du XVIII^{e} siècle, les cévenols ont adapté leur maison en y ajoutant une magnanerie. Ce local servant à l'élevage du ver à soie devait comprendre un espace ventilé, chauffé et aéré. On retrouve donc généralement une série de fenêtres hautes et étroites, des cheminées régulièrement espacées dans les angles du bâtiment et sur les murs gouttereaux, des murs intérieurs, jointoyés ou enduits, et badigeonnés à la chaux.



1-Encastrement dans la pente et les faïsses
2-Volume de base
3-Volume de base avec surélévation et extensions parallèles aux courbes de niveau
Source : Maisons des Cévennes, PNC 2010

Les principes constructifs sont simples, la portée des poutres définit la largeur des pièces (environ 4 m) et la simplicité des charpentes (pannes de mur à mur) donne une architecture aux volumes simples, avec une toiture à deux versants dont l'inclinaison est imposée par l'utilisation de la lauze de schiste (de l'ordre de 35 à 45%). Ainsi, le mode constructif détermine largement le gabarit des bâtiments. Les murs sont rarement enduits.



Lieu-dit la Billière



Lieu-dit le Bartas



Lieu-dit le Mazeldan



Lieu-dit le Malhautier



Lieu-dit le Malhautard



Magnanerie au Mazeldan

1.2.3. Les fermes de plateau

Dans la zone centrale de la commune, dominée par les "cans", petits monts au relief moins escarpé que les vallées, se sont développées des fermes isolées, dont les caractéristiques architecturales s'apparentent aux fermes des plateaux lozérien (Causses, Mont Lozère, Margeride).

Sur des pentes plus faibles, l'implantation du bâti est généralement parallèle aux courbes de niveau, sous un affleurement rocheux qui protège des vents dominants. Les volumes sont ramassés et leur hauteur reste limitée.

L'activité d'élevage y est prépondérante ; ainsi, la bergerie constitue un volume important s'étirant en longueur. Sur la dizaine de fermes situées dans le secteur, on retrouve plusieurs dispositions : la grange peut former un bâtiment indépendant avec deux niveaux (selon la typologie des fermes du Mont Lozère) : le rez-de-chaussée pour le bétail et le premier étage pour le stockage de la paille et du foin, accessible par le pignon avec le niveau haut du terrain ou par une rampe. Plus rarement, bergerie et habitation sont regroupées dans un même bâtiment avec les bêtes au rez-de-chaussée et le logis à l'étage (selon la typologie des fermes caussenardes).

Les bâtiments annexes (abri, four, clède) peuvent se juxtaposer aux bâtiments principaux pour former une cour.

Les principes constructifs diffèrent peu de l'habitat cévenols, on retrouve les murs épais constitués d'un double parement de moellons, les couvertures en lauze de schiste, en revanche les charpentes sont plus élaborées avec des fermes pour couvrir les vastes volumes de grange.



Lieu-dit Bel air



Lieu-dit Fromental



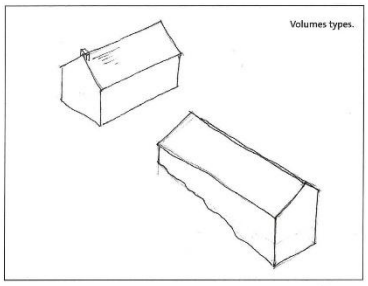
Lieu-dit Le Bouquet



Lieu-dit Le Bramadou

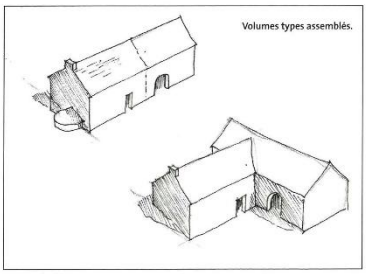


Lieu-dit Les Bastides





Carte postale ancienne, vue du vallon du Malzal et de ses fermes



Source : Maisons des Cévennes, PNC 2010

1.2.4. Les moulins

Il existe trois moulins hydrauliques sur la commune, tous implantés le long du Malzac, les moulins de Géminard et de Quet étant installés chacun sur un versant à l'élargissement d'une vallée affluente. Michel Chabrol révèle que leur production était relativement modeste, pénalisée par le faible débit du ruisseau[14]. Les meuniers étaient également paysans, les moulins forment donc un ensemble bâti comprenant également le logis et la ferme.

De développement médiéval, le moulin cévenol est mu par une roue horizontale entraînée par un jet d'eau libéré sous pression d'un réservoir, lui-même alimenté par un canal conduisant l'eau dérivée du cours d'eau par un barrage. On retrouve tous ces ouvrages en place pour le moulin de Géminard.



Moulin de Géminard



Moulin du Quet



Moulin du Roux



Extraits du cadastre napoléonien de 1823 indiquant l'emplacement des arrivées d'eau

1.2.5. Le petit patrimoine

Outre la clède et la magnanerie vu précédemment, les fermes possédaient d'autres annexes correspondant aux modes de vie traditionnels.

Durant l'ancien régime, la cuisson du pain était un privilège du seigneur (four banal), ensuite les fours privatifs se sont multipliés. Il peut être intégré à la maison ou constituer un bâtiment isolé. Il est toujours conçu sur le principe de la voûte sphérique plus ou moins aplatie, formée de pierres taillées bloquées dans un assemblage précis.

Les hameaux possédaient leurs fontaines, généralement sous la forme de bassin servant d'abreuvoir ou de lavoir. Elles pouvaient être couvertes.

Dans cette région majoritairement protestantes, les croix de chemin sont peu nombreuses. Il existe deux croix en fer aux entrées est et ouest du bourg. En revanche, il existe des cimetières familiaux dans de nombreux lieux-dits.

[14] "Les susdits moulins sont à eau et ne sont propres que pour moudre le seigle et le millet ; ils ne peuvent être occupés que pendant la moitié de l'année à cause du manque des eaux" Chabrol, 1983


Fontaine du hameau de Malhautier


Cimetière du moulin de Géminard


Fontaine du hameau de Vergougnoux


Four à pain du moulin de Géminard


Four à pain du hameau de Malhautard

1.2.6. Le patrimoine monumental réparti sur le territoire communal

Barre-des-Cévennes est le résultat d'une fusion de trois communes au XIX[e] siècle. Elles formaient des paroisses distinctes avec chacune leur lieu de culte (l'église Notre Dame de l'Assomption pour Barre, Notre-Dame des Balmes et l'ancienne église paroissiale du Bousquet de la Barthe aujourd'hui ruinée) ainsi que différents fiefs matérialisés par des châteaux ou maisons fortes (Les Balmes, Terre Rouge, Vergougnoux).

✧ *Notre-Dame des Balmes*



Le site était à l'époque romane le siège d'un castrum. Une voie fréquentée entre Barre et Saint-Julien-d'Arpaon (eux aussi sièges de castra de la même baronnie) est sans doute à l'origine de cette double implantation du sanctuaire prioral pour l'accueil, et du château pour la garde et le contrôle. Au XIVe siècle, Les Balmes étaient devenues prieuré séculier comme Barre-des-Cévennes. La paroisse existait encore au XVIII[e] siècle.

L'église Notre-Dame des Balmes[15] est orientée. Son plan simple, d'une nef peu développée, couverte en berceau plein cintre, prolongée par une courte travée droite de chœur, est typique des églises romanes de l'ancien Gévaudan. L'abside est voûtée en cul-de-four. Le parement de l'ensemble est construit en bel appareil.

✧ *Le château des Balmes*

Il est cité dès le XIII[e] siècle. Le corps de logis est en forme de U sur trois niveaux. Une tour donnant sur une cour intérieure pouvait servir de cage d'escalier ou de pigeonnier.

[15] sources : www.sauvegardeartfrancais.fr

La façade principale orientée au sud est caractéristique de l'époque Renaissance avec ses ornements en pierre de taille : bandeaux moulurés, baies à croisées dont celle du rez-de-chaussée, l'encadrement est finement sculpté et torsadé, surmonté d'un larmier reposant sur deux corbeaux sculptés sous la forme de figures humaines.



- *Château de Terre-Rouge (disparu)*

Le bâtiment était constitué d'une tour carrée de 5m environ de côté et et 10m de hauteur, d'une grande salle sous voûte. La façade mesurait environ 20 mètres de long, et présente les caractéristiques d'un château-fort à usage militaire. Il pu être associé à l'Hospitalet situé à 3km plus au nord et tenu par un ordre religieux pour l'accueil des pélerins et voyageurs au croisement de routes importantes.



- *Le château du Vergougnoux*

Il faisait partie de la paroisse des Balmes. Le corps de logis rectangulaire à trois niveaux est flanqué deux tours-pigeonniers rondes à quatre niveaux.



1.2.7. La morphologie urbaine du centre

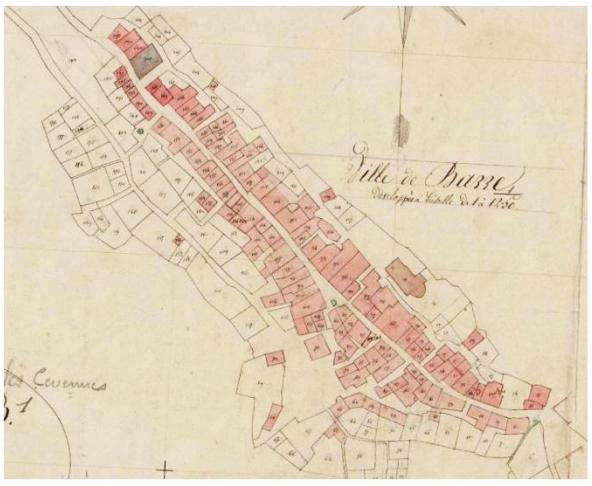
✧ *Village-rue : une forme urbaine rare en altitude*

Le bourg de Barre-des-Cévennes s'est développé historiquement sous la forme d'un village-rue, forme urbaine particulièrement rare dans les Cévennes avant le XIX[e] siècle. S'il existe quelques exemples identifiés par Jean-Paul Chabrol (Lasalle, Saint-Jean du Gard, Saint-André de Valborgne), ils sont tous situés en fond de vallée, la topographie conditionnant fortement la morphologie urbaine. Le bourg conserve l'aspect qu'il avait sous l'Ancien Régime : une centaine de maisons hautes serrées les unes contre les autres le long de la Grand'Rue.

Si à Barre, la contrainte topographique a très certainement eu une influence majeure pour l'implantation du bourg, s'étirant sur un étroit replat entre le Castelas et le ravin du Gardon, deux autres facteurs peuvent également expliquer cette remarquable densité du bâti, conférant un caractère urbain affirmé : d'une part la fonction défensive de la cité, fortifiée au XVe siècle et d'autre part, la primauté de la vocation commerciale de Barre qui a pu minimiser les espaces accordés aux dépendances agricoles (cours, granges,...) et valoriser les emplacements situés le long de la route. Les maisons implantées du côté montagne étaient les plus privilégiées car elles bénéficiaient des sources qui affleuraient au niveau des caves alors qu'aujourd'hui ce sont les maisons situées de l'autre côté de la rue qui sont les plus valorisées (vue, ensoleillement, jardin attenant). De même, la partie centrale du bourg, à proximité du château regroupe les maisons les plus cossues.

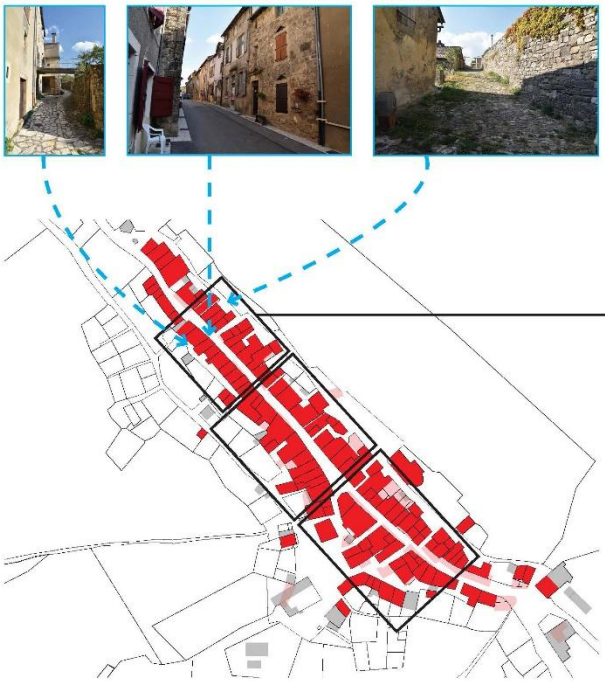


Vue satellite



Extraits du cadastre napoléonien de 1823

Les parcelles en lanière traversantes



Les parcelles sont peu larges et régulières laissant supposer un certain degré de planification. Elles s'étirent en longeur de la rue principale vers une ruelle arrière.

Le bâti occupe toute la surface de la parcelle. Il est aligné sur la rue et mitoyen de part et d'autre.

La façade principale s'ouvrent sur la rue. Elle est ordonnancée mais reste modestes (traditionnellement enduites avec éventuellement un décors peint, seul l'encadrement de la porte d'entrée est en pierre de taille). C'est sur cette séquence que l'on retrouve le plus de baies fenières avec système de poulie donnant accès au "pailler", témoignant de l'activité agricole de la maison.

Les parcelles massées avec jardins

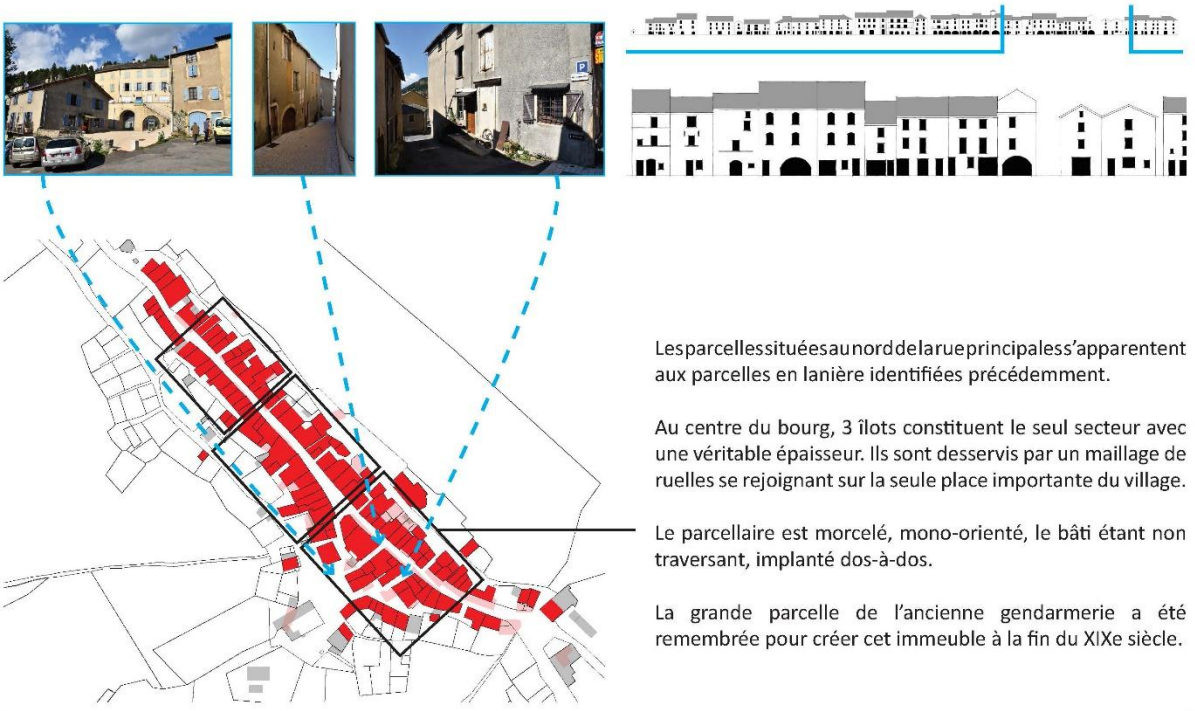


Les parcelles sont relativement larges et profondes. Elles se prolongent par une seconde parcelle arrière non bâtie offrant une cour ou un jardin.

Le bâti occupe toute la surface de la parcelle sur rue. Il est aligné sur la rue et mitoyen de part et d'autre.

La façade principale s'ouvrent sur la rue. Elle est ordonnancée et ornée (baies à croisée, bandeaux, encadrements en pierre de taille,...). Le bâti de cette séquence correspond à des hôtels urbains avec rez-de-chaussée à arcades témoignant de la vocation commerçante.

Parcelles formant des îlots



1.2.8. Les typologies architecturales

✧ *Les maisons d'origine médiévale*

Les maisons castrales primitives ne dépassaient généralement pas deux niveaux et ne possédaient que de rares et très petites ouvertures. Ainsi, les édifices que nous avons aujourd'hui sont donc le résultat de transformations intervenues plus tardivement par surélévation, transformation des façades ou plus généralement par reconstruction totale. La maison barroise haute et étroite s'inscrit toutefois dans un tissu urbain très peu remanié depuis la période médiévale. En effet, la voirie et le parcellaire présentent une grande permanence au fil des siècles.

Les façades pignons orientées sur la rue sont les témoins des dispositions urbaines les plus anciennes. Elles sont généralement séparées les unes des autres par un passage étroit destiné à permettre l'écoulement des eaux de pluie plus que la circulation des individus. Il ne reste que quelques exemples car les règles urbaines imposèrent la mitoyenneté, l'abandon de couverture en chaume et l'orientation de la façade gouttereau sur rue, formant le prototype de la maison villageoise moderne à partir de la fin du XVI^{e} siècle. C'est également à cette période qu'apparaît le rez-de-chaussée vouté et une nouvelle organisation des niveaux, notamment l'affirmation d'un espace plus particulièrement réservé à l'habitat et à la vie intime aux étages. On y accède par un escalier droit et on y trouve la cuisine, une "souillarde" et une ou deux pièces d'habitation. Au deuxième étage, quelques chambres. Enfin, surmontant le tout, le pailler dans lequel on entassait le foin ou la paille. C'est là que dormaient le plus souvent les bergers ou les domestiques de la maison (Chabrol, 2013).

✧ *Les maisons de notables*

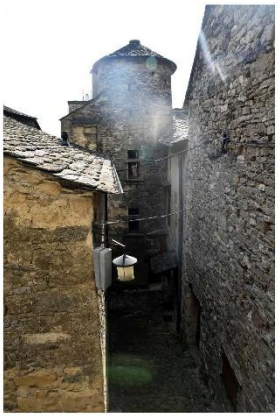
A côté de cette typologie élémentaire, les notables (négociants, marchants, propriétaires foncier,...) ont édifié des maisons plus larges, aux façades à plusieurs travées intégrant des modénatures relativement élaborées.

Lorsque le rez-de-chaussée est ouvert par une arche, c'est qu'il accueillait une activité commerciale ou lorsqu'il comporte plus simplement une porte (dont l'encadrement est généralement sculpté) et des fenêtres, il s'agit d'un hôtel particulier.

A partir du XVIe siècle, certaines demeures importantes se dotent d'une desserte verticale assurée par un escalier en vis, intégré dans une cage fermée. Elle peut apparaître en façade lorsqu'elle prend la forme d'une tour plus ou moins engagée par rapport au mur de façade. Cette tour peut être placée :

- soit en saillie sur la façade sur rue ou sur cour, semi-engagée (vis hors-œuvre) ;
- soit à l'intérieur du volume de la maison, immédiatement derrière une façade et repérable par de petite ouvertures alignées (vis dans-œuvre).



✧ *Les façades*

Les façades sont le plus souvent ordonnancées avec alignement des baies et une disposition relativement symétrique. Les ouvertures sont plus hautes que larges avec une décroissance des baies en fonction des étages.

Certains éléments caractéristiques permettent toutefois de distinguer les principales époques de construction. Les fragments caractéristiques de la période médiévale ont disparu (ou repris simplement en réemploi) avec un important remaniement des façades dès l'époque classique. C'est donc de cette période que l'on retrouve les façades caractéristiques les plus anciennes (baies à croisées, bandeaux moulurés, linteaux en accolade, arcades,...).

Les façades représentatives des XVII^{e} et XVIII^{e} siècles sont caractérisées par un ordonnancement et la généralisation des fenêtres en hauteur.

Les boutiques ont largement contribué à façonner l'aspect de la rue principale et le caractère urbain du bourg. A partir de la période Moderne, les enfilades d'arcades surbaissées ont permis d'ouvrir largement les espaces de commerce sur la rue. En effet, les devantures médiévales ouvertes par des arcs plein cintre ou brisé ne permettaient pas de faire des étalages très étendus. Les jours de foire, ces arches pouvaient servir de rayonnage, le banc inférieur de la baie ou ses volets rabattus était utilisé pour présenter la marchandise aux chalands.

Les nombreuses façades réalignées à la fin du XIX^{e} siècle marquent le paysage urbain de la rue principale, avec diverses déclinaisons pour la mise en œuvre des enduits et de décors peints.


Encadrement médiéval en réemploi


Façade caractéristique du XVIe siècle


Façade caractéristique des XVIIe et XVIIIe siècles



Façade caractéristique du XIXe siècle

1.2.9. Les éléments d'architecture caractéristiques

✧ *Les murs*

Les murs étaient réalisés en maçonnerie de pierre, avec double parement de moellons généralement enduits. La géologie du secteur étant très mouvementée, on retrouve une grande variété de pierres utilisées (calcaire, grés, granite, schiste). Dans le bourg, les murs et les encadrements en pierre de taille sont le plus souvent réalisés en pierre calcaire.

Les enduits réalisés à base de chaux et de sables locaux recouvrent les façades du bourg, à l'exception des maçonneries en pierre de taille. Leur finition était lissée, à texture lisse et fine. A partir du XIXe siècle, on voit apparaître des décors peints soulignant la modénature de la façade (chaîne d'angle, encadrements,...).


Enduit avec décors peint

✧ *Les percements*

Les encadrements des baies sont en pierres de taille, monolithes pour les appuis et linteaux. Certains linteaux plus modestes peuvent être en bois et des ouvertures plus larges ou appartenant à une modénature plus élaborée peuvent être réalisées par un arc en pierre.


Toitures en lauzes

✧ *Les toitures*

Le toit traditionnel est à deux versants, les croupes sont rares, présentes sur quelques bâtiments ou rénovation du XIXe siècle.


Lucarne dite "meunière" et petit pigeonnier en lauze

Il est couvert de lauze de schiste généralement taillée en écaille[16]. Les lauzes étaient traditionnellement fixées par une cheville enfoncée dans la douelle (planches jointives alignées horizontalement au-dessus des chevrons), aujourd'hui elles sont le plus souvent fixées au clou. Pour éviter les infiltrations et les remontées d'eau, les rangées doivent se recouvrir sur les 2/3 de la surface (1/3 de pureau, partie visible), et sont placées à pose jointive et à dimensions décroissantes de l'égout au faîtage.

Les rives sont réalisées par simple débord de lauzes de plus grandes tailles posées horizontalement sur les rives des longs pans. Les faîtages sont réalisés par des lauzes croisées formant lignole, des encoches latérales de 5 à 8 cm permette de les imbriquer.

- *Les cheminées*

Les souches de cheminées sont traditionnellement maçonnées et enduites. Relativement massives, elles constituent un élément important de la silhouette bâtie. Elles sont couvertes par des dalles en schiste posées sur des plots en pierre.

- *Les lucarnes*

On retrouve quelques lucarnes qui s'ouvrent sur les façades principales de maisons du bourg. A l'origine, il s'agissait de lucarnes à foin plus hautes et plus larges, établies à l'aplomb de la façade dites « meunières ».

- *Les menuiseries*

Les portes et fenêtres sont en bois peint. Les portes d'entrée principales comportent généralement des assemblages de panneaux géométriques ou des décors chantournés pour les plus anciennes, les portes annexes sont traitées de manière simple mais finement exécutées (double lames croisées).

.

[16] Lors de la taille, les formes en écailles produisent moins de déchets que les formes rectangulaires





Couverture traditionnelle en lauzes



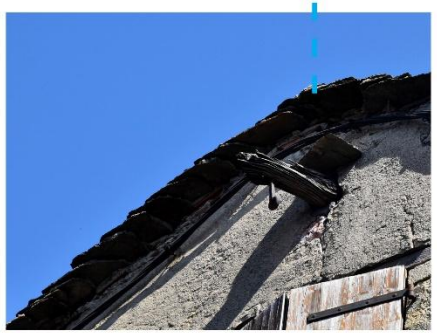
Linteau en accolade



Portail monumental (XVIII^e siècle)



fenêtres à traverse et meneau, cordons torsadés



Poulie et baie fenière témoin de l'usage agricole





Enfilades d'arcades surbaissées et ancien étale de commerce amovible



Enduit projeté à la tyrolienne et décors peint



Encadrement en pierre de taille (XX^e siècle)

1.2.10. Les édifices monumentaux du bourg

✧ *Le château*[17]

Le bâtiment dit "château" se situe au centre du bourg, implanté le long de la rue principale. Mentionné pour la première fois au XIIIe siècle comme "château neuf", son aspect actuel correspond à une phase de construction datant de la fin du XVI^{e} - début du XVII^{e} siècle. Il est probablement très différent de sa configuration médiévale et s'apparente dès lors à un hôtel urbain fortifié qui présente quelques éléments de fortification mais avec un rôle plus ostentatoire que militaire.

Il s'agit du bâtiment le plus cossu de la rue centrale, la façade principale est constituée de trois travées de baies alignées encadrées initialement par deux échauguettes. Elle s'élève sur 3 niveaux, séparés par des cordons filants entre les étages courants et une corniche moulurée formant l'avant-toit. Les fenêtres comprenaient des traverses et meneaux en bois et non en pierre. Le mur est construit en pierres de taille calcaires appareillées de manière régulière. Le rez-de-chaussée était constitué d'arcades partiellement rebouchées au XIXe siècle pour réduire l'ouverture à des portes droites.

Une tour d'escalier en vis et partiellement hors œuvre est située au cœur du bâtiment, elle ne débute qu'à partir du niveau intermédiaire de la cour arrière. Un four banal[18], situé au rez-de-chaussée, devait déjà se trouver à la base du bâtiment[19]. Il s'agit d'un grand four de 3 m de diamètre auquel on accède par une des arcades de la rue puis par une porte.

Le bâtiment n'a pas connu d'évolution significative après sa construction. Seule l'extension Est semble plus tardive et dater probablement du XIXe siècle. L'évolution est plus significative dans l'aménagement de la bâtisse (huisserie, mobilier, embellissement...).

[17] D'après l'étude de la Conservation du patrimoine culturel du Département de la Lozère, Cécile Fock-Chow-Tho, septembre 2021

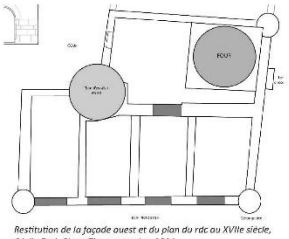
[18] L'ouvrage de Jourdan nous apprend que le 2 juillet 1588, le seigneur de Barre traite avec Pierre Desfons, consul et notaire de Barre, de questions intéressant le « four banier » de la ville, Ibidem

[19] Le conduit de cheminée, qui traverse la totalité de la bâtisse, prouve que le four existait dès l'origine de la construction (ou à défaut de four, s'agissait-il d'une cheminée monumentale ?), Ibidem



Emprise du château sur le cadastre napoléonien de 1823





Restitution de la façade ouest et du plan du rdc au XVIIe siècle, Cécile Fock-Chow-Tho, septembre 2021



Vue de la façade sur rue



Pièce principale du premier étage

✧ *Eglise Notre-Dame de l'Assomption*

Cette église, possession de l'évêque de Mende, suit un plan très simples aux volumes bien définis et modestes, mais adaptés aux besoins liturgiques d'un territoire rural.

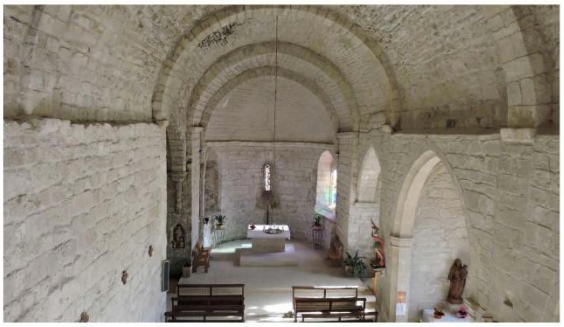
Elle se compose d'une nef de trois travées romanes voûtée en berceau plein cintre avec doubleaux. L'abside voûtée en cul de four, est précédée d'une travée en berceau légèrement brisé, constituant un petit chœur. Comme la plupart des églises romanes du secteur, elle a été modifiée ultérieurement notamment par l'adjonction de chapelles au niveau de la nef, conférant à l'édifice des faux collatéraux. Une chapelle au nord (XIVe siècle) et trois au sud ont été ajoutés, ainsi qu'une travée à l'ouest (XVe siècle). Cette travée forme porche dans sa partie basse. Une voûte d'arête sépare ce porche de la tribune couverte d'une croisée d'ogive.

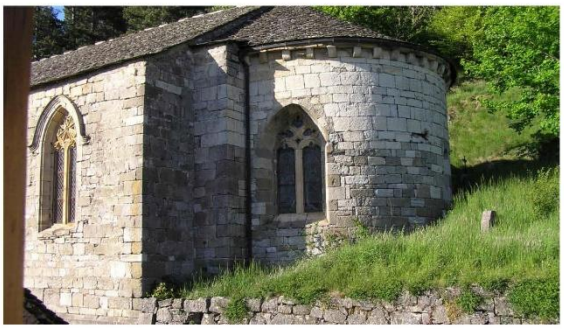
A l'extérieur, l'abside présente un bel appareil de moellons où alternent calcaires et grès. Une corniche, soutenue d'une série de modillons nus, souligne le bord de la toiture. Un campanile a été élevé à la fin du XVIIIe siècle, contre la façade ouest du porche.

Cette église est classée Monument historique par arrêté du 5 octobre 1931.



Emprise de l'église sur le cadastre napoléonien de 1823





Crédit photo : office de tourisme des Gorges du Tarn, Causse et Cévennes



Vue du clôcher



1.3. Espaces publics et espaces de centralité

Les espaces publics comprennent notamment des espaces verts, des places et placettes, la voirie, etc. Ces espaces sont des lieux de rencontre, d'interaction sociale, des lieux de circulation ou encore des délaissés qui n'ont aucune fonction *a priori*.

Parmi ces différents espaces publics, certains sont plus fréquentés et génèrent davantage d'interaction sociale. La qualité des espaces publics, leur dimension, leurs équipements en services, leur mobilier urbain et leur localisation, sont des facteurs importants pour constituer un lieu de centralité.

Les fontaines présentes au sein des différents hameaux sont des lieux historiques de rencontre, parfois encore fréquentés en saison estivale.

Au sein du centre-village de Barre-des-Cévennes, aucun espace de centralité n'a été identifié. Toutefois, la place d'Armes, aujourd'hui aménagée en aire de stationnement, possède un certain potentiel, du fait de présence de l'école qui anime et rythme la vie de la place.

Excentrée en entrée de village, une aire de jeux a également été aménagée. Si elle ne constitue pas de véritable espace de centralité, elle offre aux habitants et visiteurs un lieu de rencontre et de loisirs.

Enfin, un projet de jardins communaux devrait prochainement constituer un nouvel espace de rencontre, bien qu'excentré du centre-village. La mairie par délibération en conseil municipal du 30 novembre 2017 a approuvé la mise à disposition des jardins communaux aux habitants de la commune. Un règlement et une charte permettent d'en réglementer les pratiques. Ces jardins seront mis à disposition pour permettre de jardiner et dans le but de favoriser la mixité sociale, culturelle et générationnelle. Un autre objectif est de favoriser un jardinage le plus respectueux de l'environnement possible et l'usage de produits phytosanitaires est interdit par le règlement de ses jardins.



LOCALISATION DES JARDINS COMMUNAUX

N

0 200

mètres

Jardins communaux

Parcelles cadastrales

Bâtiments

Sources : BD ORTHO 2018, BD TOPO
Réalisation: ALPICITE, 2021

1.4. Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

Les évolutions législatives récentes visent, en termes d'urbanisme, à diminuer la consommation d'espaces puis l'artificialisation des sols à échéance 2050.

Plus précisément :

- La loi ALUR du 24 mars 2014 prévoyait de limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles, et est venue préciser que le rapport de présentation du PLU *« analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers* ». La loi ALUR précise également dans l'article L151-4 la durée sur laquelle doit porter l'analyse de la consommation d'espace passée. Cette présentation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, porte sur les *« dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme » ;*
- La loi Climat et Résilience du 22 août 2021, fixe l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, et impose, à l'échelle nationale un rythme de l'artificialisation des sols dans les 10 années suivant la présente loi, qui soit inférieur à la moitié de celle observée sur les 10 années précédant cette date, à l'échelle nationale. Il s'agira donc de diminuer par 2, entre 2021 et 2031, la consommation d'espace observée à l'échelle nationale entre 2011 et 2021. La règle de division par 2 n'est pas à appliquer de façon uniforme et directe à l'ensemble du territoire, mais doit être décliné dans les documents de planification régionale (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires dits « SRADDET »), puis dans les schémas de cohérence territoriale (SCOT), qui peuvent mettre en place une répartition différenciée de l'objectif de consommation d'espace, avant d'être décliné dans les documents d'urbanisme locaux. A ce jour, la déclinaison de l'objectif de réduction de la consommation d'espace n'a pas encore été réalisée dans le SRADDET Occitanie. Cet objectif doit être intégré au plus tard le 22 novembre 2024 par le SRADDET.

La consommation foncière doit donc selon la loi ALUR être analysée sur les dix dernières années (soit 2014-2024).

Pour répondre à ces objectifs, la méthodologie suivante a été mise en place :

- L'analyse de la consommation d'espace a été réalisée en prenant pour base les fichiers fonciers du CEREMA, conformément au guide « zéro artificialisation nette » du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- Les fichiers fonciers ont été recroisés avec des ortho-photos de différentes dates (2012, 2018, 2021 et 2023), des données communales relatives aux autorisations des droits des sols (localisation, permis accordés, nature du projet, date d'ouverture de chantier ou date d'achèvement des travaux) ainsi que les visites de terrain ;
- Conformément au guide « zéro artificialisation nette », l'unité foncière est considérée comme consommée à partir du démarrage effectif des travaux suite à l'accord d'un permis de construire ou d'aménager ;
- Conformément au guide « zéro artificialisation nette », c'est la vocation des sols antérieure à la construction ou l'aménagement qui permet de déterminer si un espace a été consommé ou non :

- Un jardin d'agrément est considéré avoir perdu sa vocation agricole, naturelle ou forestière et donc une nouvelle construction réalisée sur ce type d'espace ne sera pas considérée comme de la consommation d'ENAF ;
- Un terrain à vocation agricole, naturelle ou forestière, entouré d'espaces urbanisés, sera en revanche bien qualifié comme ENAF ;
- Les bâtiments agricoles ne sont généralement pas considérés comme constituant un espace urbanisé. Par exception, des bâtis agricoles en continuité d'un espace urbanisé pourront être retraités comme en faisant partie et le cas échéant comme entraînant une consommation d'ENAF. De même, le changement de destination d'un regroupement de plusieurs constructions agricoles, d'une certaine densité peut concourir au mitage de l'espace agricole, et sera donc considéré comme consommateur d'ENAF ;
- Concernant les carrières, en raison de leur réversibilité, les secteurs d'exploitation des carrières et de mines et les bâtiments leur étant directement nécessaires ayant vocation à disparaitre in fine n'ont pas vocation à être comptabilisés comme de la consommation d'ENAF. Ainsi, l'ouverture de carrières ou de mines n'est pas considérée comme de la consommation d'ENAF ;
- Concernant les espaces en eau, l'ensemble des espaces en eau à caractère naturel tels que les cours d'eau et les milieux aquatiques sont considérés comme des ENAF et ne sont donc pas pris en compte dans la consommation d'espace. Il en est de même des parties en eau des canaux de navigation ;
- Concernant les constructions illicites, compte tenu de l'absence d'autorisation délivrée antérieurement ou postérieurement à l'implantation de ces constructions, les espaces marqués par des constructions illicites sont considérées en tant qu'ENAF, tant qu'ils n'ont pas été régularisés. Leur régularisation entraîne donc de la consommation d'ENAF ;

L'analyse a été effectuée à l'unité foncière. Toutefois, sur les unités foncières qui n'étaient qu'en partie artificialisées, seule la partie artificialisée a été prise en compte (par exemple, si une parcelle est composée d'une terre cultivée avec maison et jardin, seuls la maison et le jardin ont été pris en compte).

L'ensemble de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur les 10 dernières années (2014-2024) a été réalisée en extension urbaine. Le village de Barre-des-Cévennes étant dense, il y a peu d'opportunités pour densifier le tissu urbain.

Ainsi, sur les bases définies dans les paragraphes précédents, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers observée sur les 10 dernières années (2014 – 2024) est estimée à **0,47 ha.** L'espace consommé a été utilisé à des fins de création de logements et de 3 gîtes, tous implantés à proximité du lotissement Bellevue.

La commune a été **vertueuse en matière de réhabilitation et renouvellement urbain** et a peu consommé d'espaces agricoles, naturels et forestiers. L'analyse des permis de construire indique quelques réhabilitations. **L'absence de document d'urbanisme à partir de mars 2017 (POS devenu caduc) est par ailleurs venue limiter les possibilités de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers**.

Selon la loi ALUR et au regard de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers effectuée sur les 10 dernières années, la consommation d'espaces doit être modérée durant les prochaines années.



Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers durant les dix dernières années (2014-2024)

1.5. Interprétation de la loi Montagne

La commune de Barre-des-Cévennes est soumise à la loi Montagne. Les principes d'application de la loi Montagne sur la commune sont les suivants :

- la préservation des terres nécessaires aux activités agricoles, pastorales et forestières ;

- la préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard ;
- l'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages et hameaux.

1.5.1. Définition de bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants

La définition des bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants permet d'identifier des secteurs à partir desquels une extension de l'urbanisation sera possible.

En cas d'étude démontrant la compatibilité de l'urbanisation avec les grands objectifs de protection (agriculture, paysage, milieux naturels et risques), une exception à la règle de continuité peut être cependant admise.

Plusieurs guides et de nombreuses jurisprudences ont été établies sur l'application de la loi Montagne ce qui nous permet aujourd'hui d'avoir une vision plus précise de son application.

NOTIONS ET CRITERES	Eléments d'analyse (JURISPRUDENCE)	Références
CONTINUITE		
Distance	Pas de continuité : distance de 80 m entre le terrain et les constructions existantes	CAA Lyon 13 juill. 1993, n°92.898 Commune Alex – Haute Savoie
	Pas de continuité : distance de 80 m entre cinq bâtiments	CAA Lyon du 18 fév, 1997, n°95.5
	Pas de continuité : distance de 250 m du hameau le plus proche	CAA Bordeaux, 9 févr. 2006, n° 02BX01702
	Pas de continuité : distance de 1.5 Km du groupe d'habitations le plus proche	TA Clermont-Ferrand 11 mai 1990, n° 89.424
	Pas de continuité : distance de 80 m de la maison la plus proche du hameau	- TA Grenoble 23 mai 1990, n° 88.36188 - CAA Lyon 18 févr 1997 Cne de Combloux
	Pas de continuité: distance de 40 m, 53 m et 70 m entre le terrain et les habitations les plus proches	TA 2 nov. 2006, Esparron FA
	Pas de continuité : distance de 800 m du centre du bourg	CA Marseille 28 juin 2001, n°98.353
	Pas de continuité : terrains supportant 8 constructions mais distantes de la construction autorisée de 50 m pour 2 d'entre elles, et de 70 à 100 m pour les autres	TA 19 janv 2006
	Pas de continuité : terrain situé à 750 m du village	CAA Marseille 9 Oct. 2003, Baillard, n° 90 440
	Pas de continuité : la zone est située à 200 m du village	CAA marseille 21 déc. 20000, n° 97.11399
	Pas de continuité : éloignée de 75 m d'un compartiment de terrain	CAA Lyon 15 mars 1994, Brunet, n°93 559
	Pas de continuité : terrain situé à 100 m du hameau le plus proche	CAA Lyon 11 mars 1997, cne de Saint-Gervais
	Pas de continuité : terrain distant de 40 à 60 m de 3 constructions, séparées les unes des autres de 40 à 60 m	TA 4 jenv 2007, cne Esparron

Coupure naturelle	Pas de continuité : parcelle agricole séparée de la zone urbanisée par un ruisseau	TA Grenoble 30 juin 1992, n°90.2440 CCA Bordeaux, 17 janv 2002, Isbal, n°99BX00487
	Pas de continuité : présence d'un château entre la zone urbanisée et la parcelle	TA Grenoble 30 juin 1992, n°92.898
	Pas de continuité : parcelle entourée d'un mur de pierres	CAA Lyon, 15 mars 1994, Brunet, n° 93LY00559
	Pas de continuité : terrain séparé par un ravin des constructions les plus groupées	TA du 4 janv 2007
	Pas de continuité : parcelles non construites comportant des boisements importants	CA Marseille 28 juin 2001, n°98.353
	Pas de continuité : hameau séparé par des espaces non construits	CAA Marseille déc. 2000, n°97.11399 CAA, Lyon, 18 déc. 2003, Haute-Savoie, n°00LY02697
Constructions et habitations voisines	Pas de continuité : Autorisation de construire délivrée pour les parcelles voisines est sans incidence et ne justifie pas la continuité	CAA Lyon du 13 juill., n°92.898
	Pas de continuité : proximité d'un lotissement ou d'une ZAC n'induit pas une continuité par rapport au village	CAA Marseille déc. 2000, n°97.11399
	Continuité : terrain situé dans un lieu-dit et à proximité d'une commune	CE Saint-Sixt - Haute-Savoie
	Continuité : terrain situé dans une Zone Industrielle et Commerciale et à proximité d'autres bâtiments industriels	CE 28 juill 1999 n° 180.467
	Continuité : 16 habitations déjà édifiées de part et d'autre du terrain	CAA Marseille 13 avril 2000, commune de Saillagouze n°9710817
	Continuité : peut s'apprécier au regard des espace urbanisés d'une commune voisine	TA Clermont-Ferrand 8 mars 1998, Commune d'Escoutoux
	Continuité : terrain situé dans le prolongement d'un petit groupe de constructions mais hors du bourg	CAA Lyon 10 juin 1997, Cne de Contamines-Monjoie
	Continuité : projet de 2 ha. complétant un projet de lotissement attenant au village	N° 149 485
Topographie	Pas de continuité : distance de 80 m en contrebas du bourg,	TA Nice 3 Oct., 1996, n° 92.2626, commune de Roubion
	Pas de continuité : contrebas de la route départementale	- CCA 5 févr 2001, n°217.968 - CE 5 févr. 2001, commune Saint Gervais, n°217 798
Réseaux	Pas de continuité : parcelle desservie par les réseaux d'électricité, d'eau et d'assainissement, ne suffit	TA Nice 3 Oct., 1996, n° 92.2626, commune de Roubion
Coupure artificielle	Pas de continuité : situées de l'autre côté de la voie de desserte	TA Grenoble, 26 janvier 1995, (n° 94.1746
	Pas de continuité : constructions disséminées le long d'une route	CAA Lyon 18 févr. 1997, n°95.5
	Continuité : situé dans une zone industrielle, le long de la route et donnant accès à celle-ci	CE 28 juill 1999 n° 180.467
	Continuité : route nationale constitue une opération d'urbanisation et sera édifiée en continuité de l'agglomération	TA Nice 2 oct. 2000, n°00.1873
	Pas de continuité : ensemble de parcelles divisé en deux parties par une voie communale	CE 18 mai 1998, n° 163.708
	Continuité : zone UB avec une zone de constructions agglomérées le long d'une route nationale	N° 149 489 : BJDU, p.259
	Pas de continuité : situé de l'autre côté de la voie départementale desservant l'agglomération	CAA Lyon 15 mars 1994, Brunet, n° 93 559
	Pas de continuité : terrain séparé des constructions existantes par un chemin	CAA Marseille 9 Oct. 2003, Baillard, n° 90 440
	Pas de continuité : la route départementale crée une rupture de pente et une séparation dans le paysage	CA 5 fév. 2001, commune de Saint-Gervais CAA, Lyon, 18 déc. 2003, Haute-Savoie, n°00LY02697
	Ne constituent pas un groupe ...: terrain séparé par un chemin de la troisième habitation la plus proche (70 m)	TA 2 nov. 2006, Mr F...
	Ne constitue pas un groupe... : terrain séparé par un chemin des 3 habitations les plus proches (50m)	TA 2 nov. 2006, MF...
Découpage de zone UB d'un POS (règlement)	Pas de continuité : zone découpée en 10 secteurs dont 9 isolées	CE 10 mai 1995, commune de Combloux
	Continuité avec 2 autres zones urbanisées	CE 11 déc 1996, n° 161 883
Insertion paysagère et visuelle	Pas de continuité : absence de continuité visuelle	CA du 5 février 2001, n°217.798
Projet validé par un permis de construire	Projet régulier sans continuité: prise en compte des qualités architecturales des principes d'urbanisme retenus par l'aménagement d'une station de sports d'hiver	TA Grenoble, 14 mai 2002, M.Abate et autres

Tableau 1 : extrait de jurisprudence d'application de la loi Montagne.
Sources : G2C

La loi Montagne indique que le principe de continuité s'apprécie notamment au regard des caractéristiques locales de l'habitat traditionnel (article L122-5-1 du code de l'urbanisme).

Au regard de ces différents éléments, et du caractère d'implantation traditionnel dans les Cévennes, se caractérisant par des hameaux de très petite taille, nous prenons ainsi comme postulat les éléments suivants :

- Les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants doivent au moins être constitués de 3 constructions principales à dominante d'habitation distantes les unes des autres d'une cinquantaine de mètres environ au maximum, sans coupure artificielle ou naturelle dans l'urbanisation (voir notamment critères ci-dessous) ;
- L'urbanisation ne pourra se réaliser qu'en continuité de ces entités sauf si :
    - un élément géographique vient créer une limite naturelle telle qu'une haie, une lisière de forêt, un ruisseau, un talus, un élément de relief…
    - un élément anthropique vient créer une barrière telle qu'une route ou un canal avec une urbanisation qui n'est réalisée que d'un seul côté (ainsi, une voie de desserte interne, desservant 2 côtés déjà urbanisés n'est pas considérée comme une rupture).

Cette méthodologie générale permet d'identifier les différents villages, hameaux et groupes de construction et leurs limites. Toutefois, certains secteurs présentent une configuration complexe et peuvent, à la marge, être intégrés à l'une des entités prédéfinies pour des raisons particulières détaillées ci-après le cas échéant.

Dans le cas de Barre-des-Cévennes, cette méthodologie permet d'identifier un village, quatre hameaux, et un groupe de constructions d'habitations :

- le village de Barre-des-Cévennes ;
- les hameaux de Vergougnous, de Malhautard, de Malhautier et du Mazeldan ;
- le lotissement Bellevue et le village vacances ;

C'est donc à partir de ces entités que des extensions de l'urbanisation pourront être envisagées. A noter toutefois que pour les hameaux de Vergougnous, de Malhautar et de Malhautier, la situation en cœur de parc limite les possibilités d'extension de l'urbanisation.

✧ *Le village de Barre-des-Cévennes*

Le village a une vocation résidentielle dominante et des équipements anciens caractéristiques des villages (église, école, lavoir et fontaines). On retrouve quelques locaux d'activités économiques, pour l'essentiel de petits commerces (boulangerie, restaurant, épicerie…), et également des équipements publics structurants (mairie, groupement scolaire…).

Plusieurs ruptures physiques sont identifiées à proximité du village :

- au nord-est, le bois et le Castelas ;
- au sud-ouest, la topographie ;
- en entrée et sortie du village, les routes départementales.

La loi Montagne indique que le principe de continuité s'apprécie notamment au regard des caractéristiques locales de l'habitat traditionnel (article L122-5-1 du code de l'urbanisme). La configuration historique de village-rue a ici été prise en compte. Ainsi, l'urbanisation au sud du village, bien que linéaire, a été intégrée à l'entité villageoise, car elle correspond à une logique d'implantation historique.

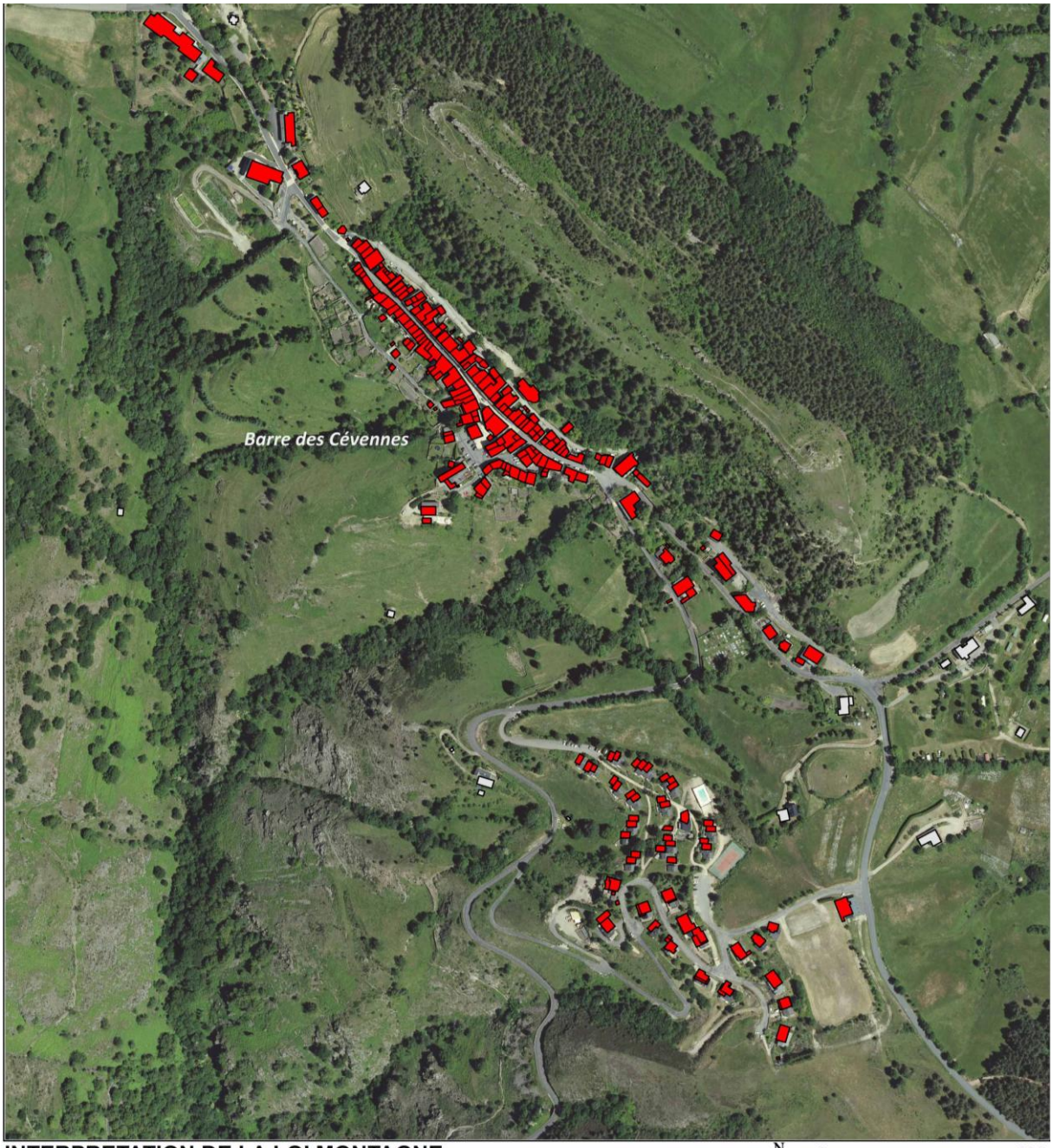
✧ *Le Lotissement Bellevue et le village vacances*

Le lotissement Bellevue est le seul lotissement que comporte le territoire communal. Construit dans les années 70-80, il est composé d'une quinzaine de maisons, individuelles ou jumelées et est situé à une faible distance du village sur une pente permettant d'apprécier le paysage.

Le village gîte de France est situé en continuité du lotissement Bellevue. Il est composé de 30 gîtes, d'un court de tennis, d'une piscine et des locaux de réception.

Plusieurs ruptures physiques sont identifiées à proximité du groupe d'habitations

- les haies et boisements au nord, au sud et à l'ouest ;
- les routes départementales 983 et 13 ;
- à l'est, la topographie.



INTERPRETATION DE LA LOI MONTAGNE
Le village, le lotissement Bellevue et le village vacances

N
0
200
mètres

Village, hameaux et groupes d'habitations
Bâtiments

Sources : PCI express, BD ortho 2018
Réalisation : Alpicité, 2024

✧ *Le hameau du Vergougnous*

Il s'agit d'un hameau historique de la commune. Celui-ci comporte un ancien château et de nombreuses habitations traditionnelles.

Plusieurs ruptures physiques sont identifiées à proximité du hameau :

- à l'ouest, l'est et sud du hameau, la D62 ;
- au nord, les reliefs boisés.



✧ *Les hameaux du Malhautard et du Malhautier*

Les hameaux de Malhautard et Malhautier sont situés au nord du territoire communal à proximité de la route nationale 106. Ils sont composés d'habitations traditionnelles.

Plusieurs ruptures physiques sont identifiées à proximité des hameaux :

- les boisements entourant les deux hameaux ;
- la voie permettant de rejoindre la route nationale 106 depuis le col de l'Oumenet (voie d'accès commune aux deux hameaux).



✧ *Le hameau du Mazeldan*

Il s'agit d'un hameau historique de la commune, qui comporte sept habitations traditionnelles (trois à l'est de la route départementale et quatre à l'ouest).

Plusieurs ruptures physiques sont identifiées à proximité du hameau :

- au centre celui-ci la route départementale 62 séparant le hameau en deux entités;
- autour du hameau, les reliefs boisés.



INTERPRETATION DE LA LOI MONTAGNE
Le Mazeldan

N

0 100
mètres

Village, hameaux et groupes d'habitations

Bâtiments

Sources : PCI express, BD ortho 2018
Réalisation : Alpicité, 2024

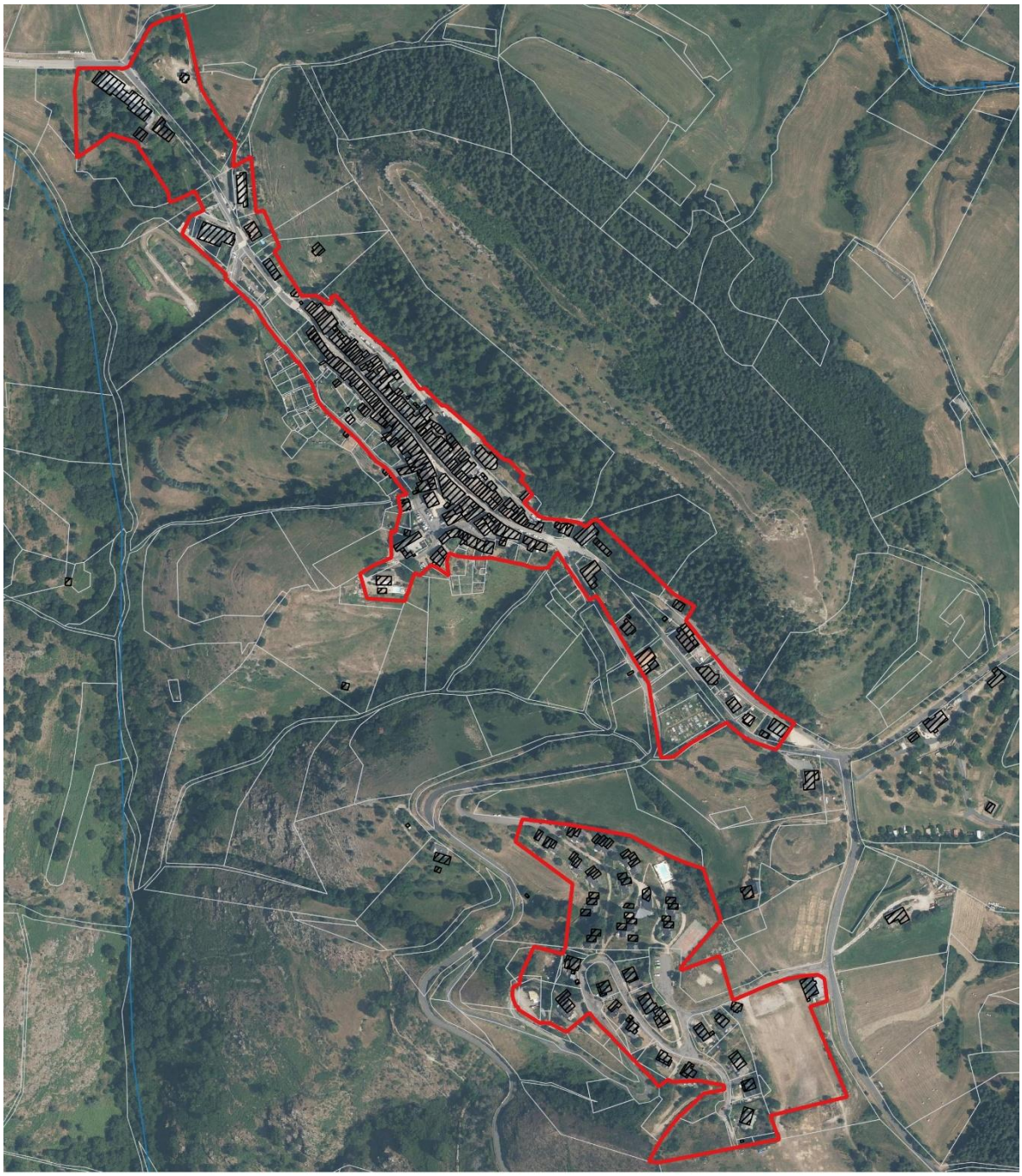
1.6. Définition des parties actuellement urbanisées

Les parties actuellement urbanisées (ou enveloppe urbaine) ont été définies à partir des villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations identifiés lors de l'interprétation de la loi montagne.

Les parties actuellement urbanisées ont été définies sur une base de parcelles cadastrales. Les parcelles situées en limite des parties urbanisées et dont la partie extérieure possède une superficie significative qui n'est pas artificialisée ont été découpées afin de gagner en précision. Les éventuels bâtiments d'exploitation agricole situés en limite de l'enveloppe urbaine sont également exclus de cette dernière.

Au contraire, les parties artificialisées situées en limites des villages, hameaux, etc. définis, sont logiquement incluses aux parties actuellement urbanisées (par exemple, les aires de stationnement, le parc des Ormes ou le cimetière).

Ces parties actuellement urbanisées constituent l'enveloppe urbaine de Barre-des-Cévennes, à partir de laquelle est analysé le potentiel constructible (les limites de l'enveloppe urbaine sont visibles sur les cartes ci-après).



Enveloppe urbaine - Village de Barre-des-Cévennes et lotissement de Bellevue

Partie actuellement urbanisée (PAU)

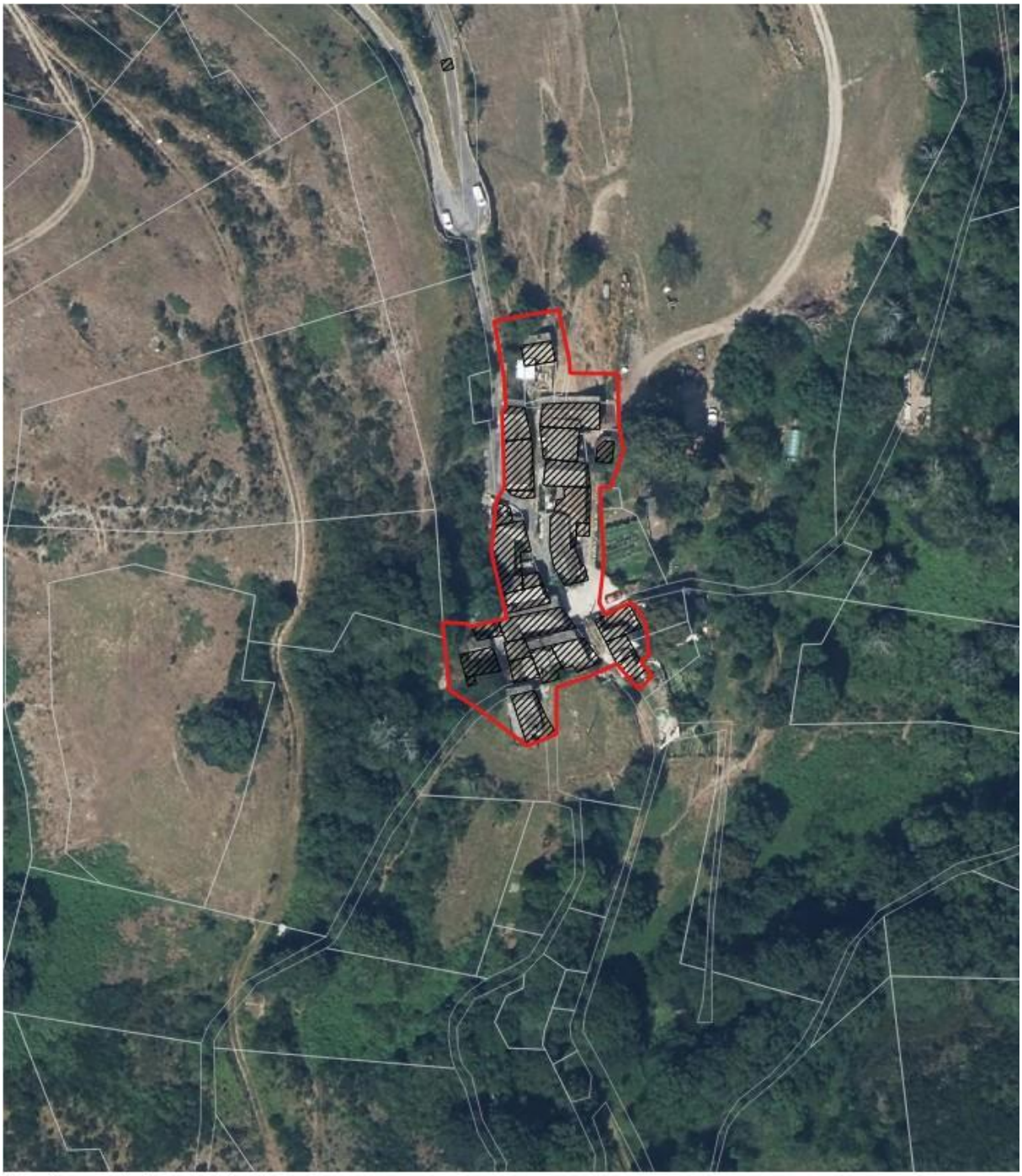
Autres informations

Parcelle

Bâtiment

0 50 100 m

Réalisation : Alpicité 2025.
Sources : BD ORTHO 2023.


Enveloppe urbaine - Malhautier
Partie actuellement urbanisée (PAU)
Autres informations
Parcelle
Bâtiment
0 10 20 m
Réalisation : Alpicité 2025.
Sources : BD ORTHO 2023.



Enveloppe urbaine - Le Malhautard

Partie actuellement urbanisée (PAU)

Autres informations

Parcelle

Bâtiment

0 10 20 m

Réalisation : Alpicité 2024.
Sources : BD ORTHO 2023.



Enveloppe urbaine - Le Vergougnous

Partie actuellement urbanisée (PAU)

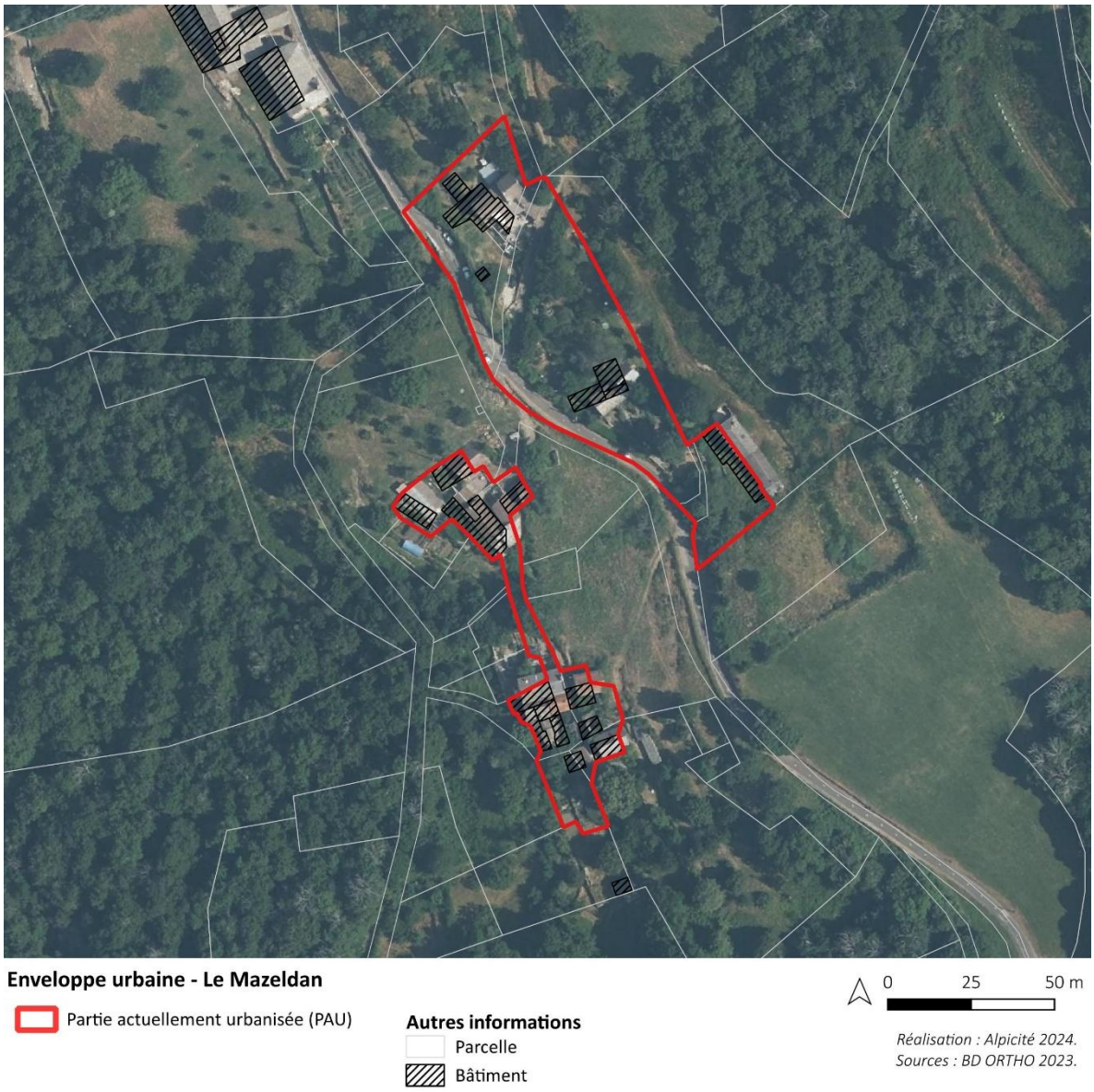
Autres informations

Parcelle

Bâtiment

0 10 20 m

Réalisation : Alpicité 2024.
Sources : BD ORTHO 2023.



1.7. Le potentiel de densification (ou résiduel foncier) au sein des parties urbanisées

L'estimation du potentiel de densification (ou résiduel foncier) consiste à définir les disponibilités foncières, c'est-à-dire les parcelles non bâties situées à l'intérieur des parties actuellement urbanisées (PAU) de la commune. La loi ALUR impose de densifier en priorité les PAU avant d'envisager des extensions urbaines.

Plusieurs situations sont prises en compte dans la détermination du potentiel de densification :

- Les parcelles non bâties et non aménagées[20] ou « dents creuses » ;
- Les parcelles bâties, mais dont la superficie et la configuration permettent vraisemblablement une densification de la parcelle ou « densification des parcelles » ;

[20] Dans ce contexte, il est considéré qu'une parcelle aménagée est une parcelle artificialisée ou comportant une ou plusieurs installations et utilisée par son propriétaire ou par le public : par exemple, une aire de stationnement publique, une aire de jeux, un jardin public, un espace de stockage d'une entreprise…

- Les espaces pour lesquels une mutation est possible (cf. paragraphe suivant).

La capacité de densification est analysée uniquement au sein des parties actuellement urbanisées, sauf pour les espaces pour lesquels une mutation est possible.

La surface et la géométrie des parcelles sont prises en compte de manière à ce que seules les unités foncières ou parties de parcelles non bâties pouvant supporter la construction d'au moins un logement soient comptabilisées. La morphologie du tissu urbain environnant a également été prise en compte.

Sur la commune de Barre-des-Cévennes, le seuil minimal retenu pour permettre une densification est :

- un tènement foncier de 400 m^2 dans un tissu urbain ancien et dense ;
- un tènement foncier de 500 m^2 dans un tissu urbain plus récent et moins dense d'habitat pavillonnaire.

En dessous de ces seuils, une densification est considérée comme peu probable, sauf pour les espaces pour lesquels une mutation possible a clairement été identifiée.

On retrouve dans les enveloppe urbaines un potentiel de densification d'environ 0,59 ha, réparties comme suit :

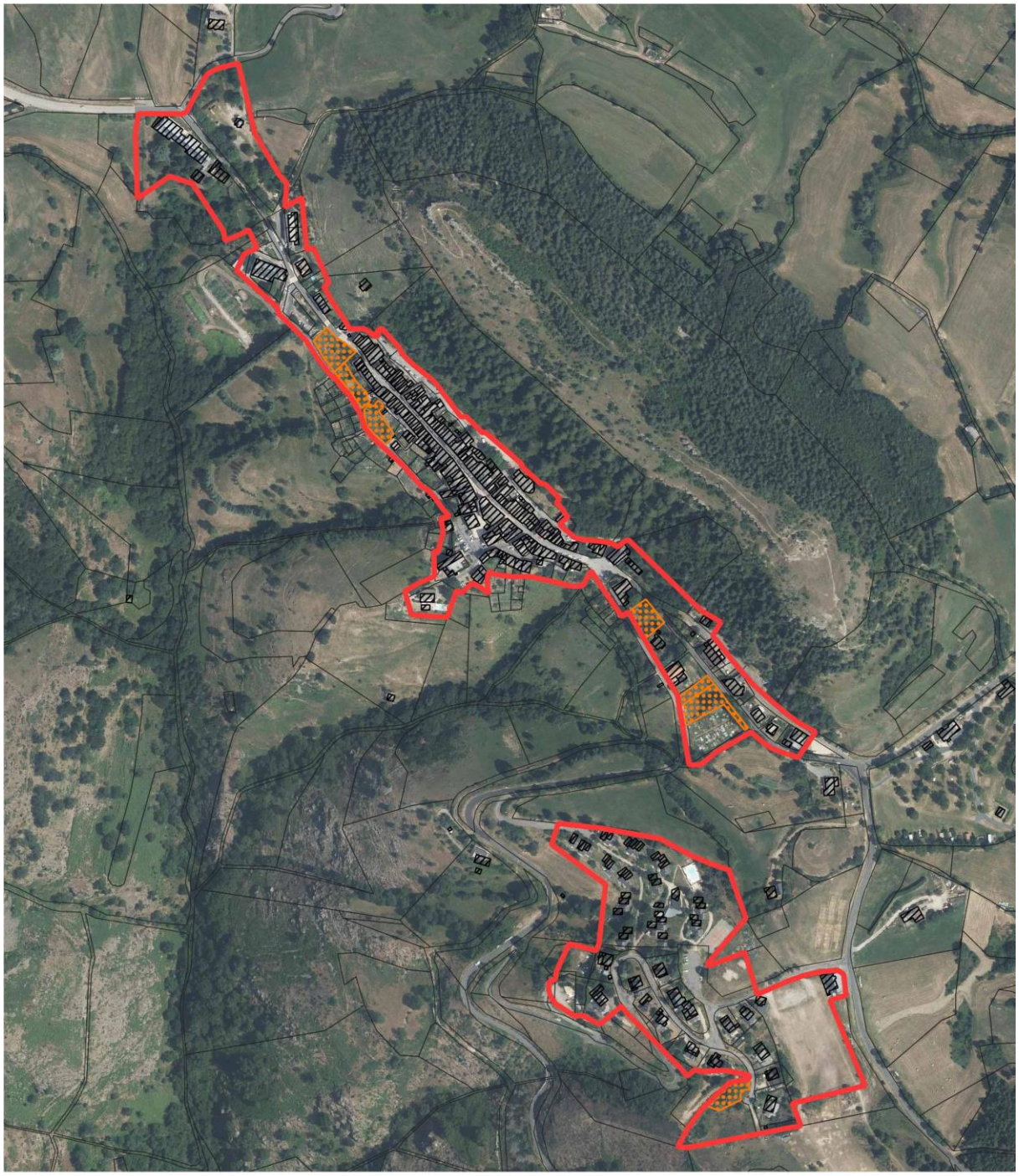
- Village : 0,42 ha
- Lotissement de Bellevue : 0,07 ha correspondant à un lot non bâti
- Mazeldan : 0,10 ha en densification d'une parcelle existante

A noter toutefois que certains résiduels fonciers font l'objet d'enjeux spécifique :

- Au village, 0,21 ha correspondent à des jardins qui participent au socle paysager du village historique et à la qualité de la silhouette villageoise
- Au Mazeldan, le hameau n'est pas desservi par un réseau public d'assainissement, ni d'alimentation en eau potable.

En décomptant les fonciers à enjeux, le potentiel sans enjeu apparent s'élève à 0,28 ha

Le potentiel de densification est localisé sur les cartes ci-dessous :



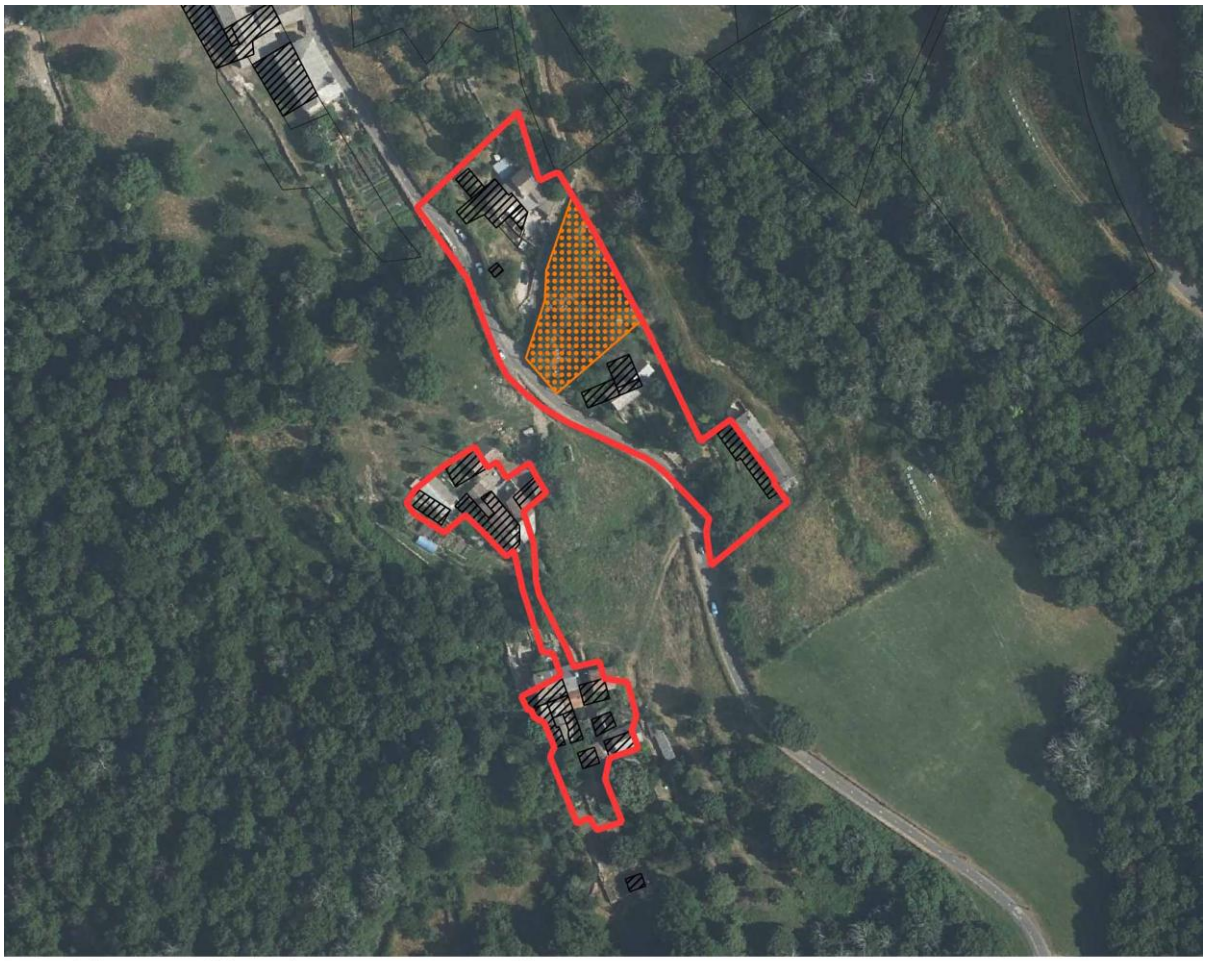
Potentiel constructible en dent creuse - Village de Barre-des-Cévennes

Potentiel en dent creuse
Partie actuellement urbanisée (PAU)

Autres informations
Parcelle
Bâtiment

0 50 100 m

Réalisation : Alpicité 2024.
Sources : BD ORTHO 2023.



Potentiel constructible en dent creuse - Le Mazeldan

Potentiel en dent creuse
Partie actuellement urbanisée (PAU)

Autres informations
Parcelle
Bâtiment

0 25 50 m

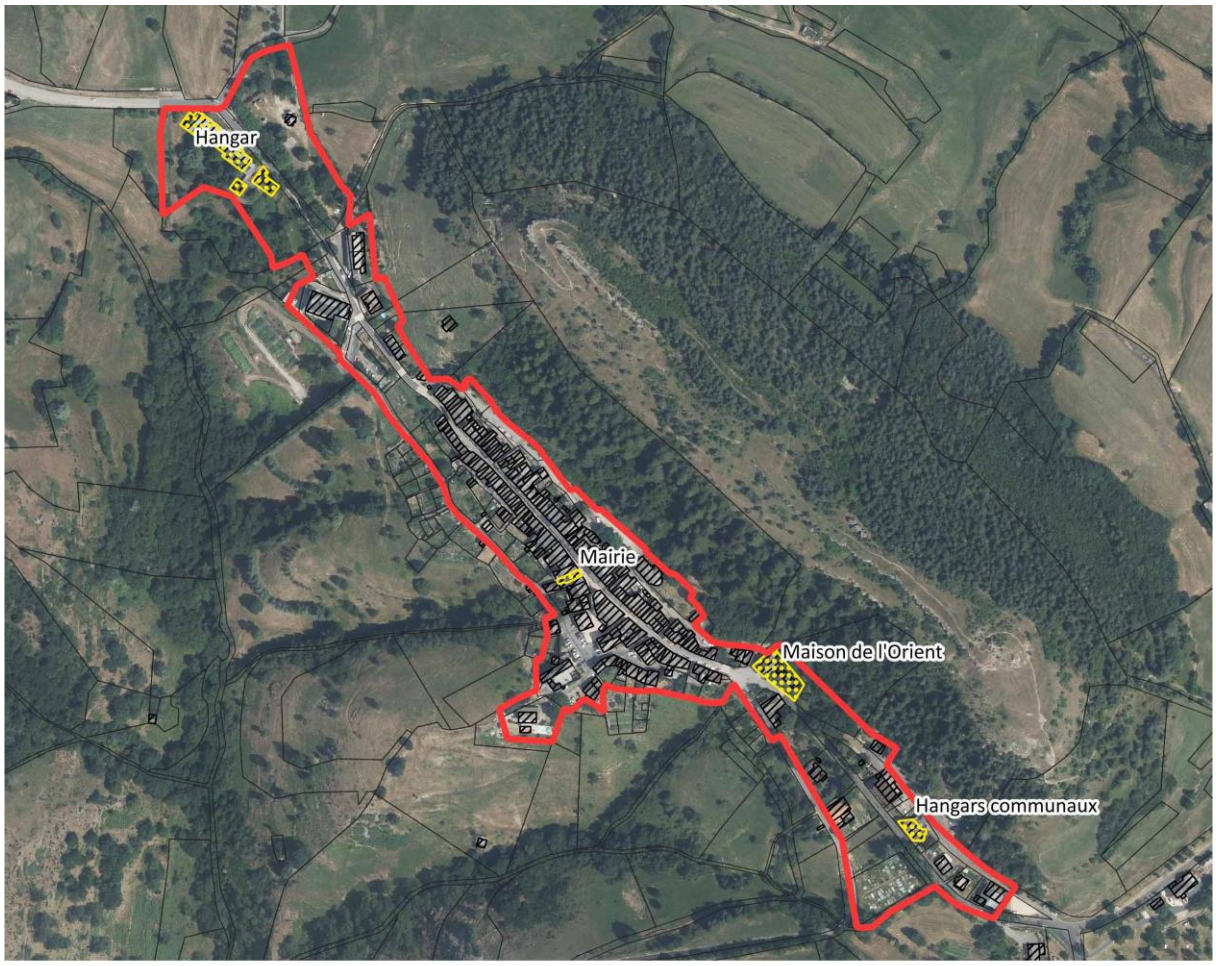
Réalisation : Alpicité 2024.
Sources : BD ORTHO 2023.

1.8. Le potentiel de mutation

Plusieurs possibilités de mutation de bâtiments ont été identifiées sur le court-moyen terme (localisé sur la carte ci-après) :

- La maison de l'Orient, actuellement vacante, fait l'objet d'un projet de Haut-Lieu – la réhabilitation du bâtiment devrait permettre la création d'un espace UNESCO, l'accueil des services municipaux (mairie, archives, salle du conseil municipal) ainsi qu'un point d'information de l'office du tourisme et du parc national des Cévennes
- Le déménagement de la mairie dans les locaux du Haut Lieu devrait entrainer la disponibilité des locaux actuels de la mairie, qui pourrait être transformée en 4 studios (logements communaux).
- La ferme du Bramadou, actuellement vacante, fait l'objet d'un projet d'habitat participatif porté par le parc national des Cévennes ;
- Le bâtiment situé en entrée nord-ouest du village n'a pas d'usage défini. L'absence de maîtrise foncière constitue un frein pour son évolution.

Par ailleurs, la création envisagée d'un nouveau hangar communal devrait entrainer la désaffection des deux anciens hangars, situés sous la salle polyvalente : ceux-ci seront prioritairement proposés pour une extension du local limitrophe, ou bien transformés en garages (pour répondre à la demande d'habitants du centre village).



Potentiel de mutation de bâti - Village de Barre-des-Cévennes

Potentiel de mutation
Partie actuellement urbanisée (PAU)

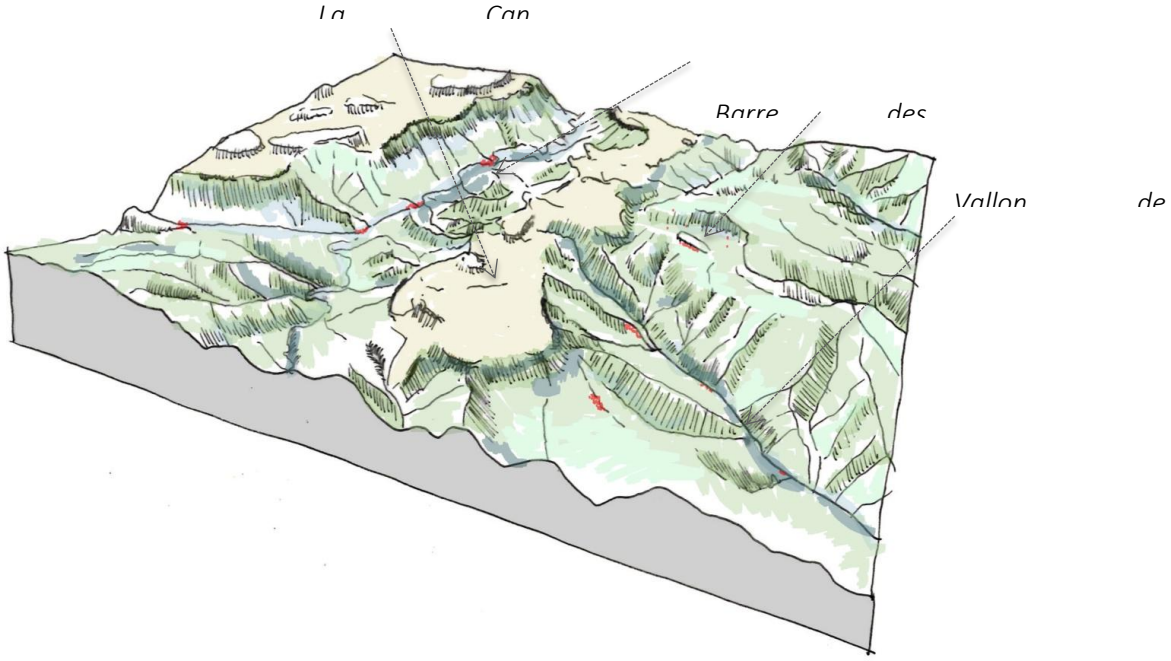
Autres informations
Parcelle
Bâtiment

0 50 100 m

Réalisation : Alpicité 2024.
Sources : BD ORTHO 2023.

2. ANALYSE PAYSAGERE

2.1. Grand paysage



Barre des Cévennes est un village de transition entre plusieurs ensembles géologiques, topographiques et paysagers. En effet, le village s'inscrit au point d'articulation des Causses karstiques dont le col du Rey marque l'entrée et des vallées cévenoles profondes et encaissées qui s'étirent à l'est du village. Deux grands paysages entrent en relation à Barre des Cévennes : le paysage des causses calcaires marqué par une grande horizontalité et les pentes tourmentées des Cévennes.

Cette situation place également la commune sur la ligne de partage des eaux entre le bassin versant Méditerranéen (Vallon de Grisoulle) et le versant atlantique (ruisseau de Malzac) entrainant deux types de paysages assez distincts : un paysage franchement cévenol au sud et un vallonnement, des prairies et une certaine « douceur » du paysage au nord du Castelas annonçant déjà les paysages du massif central.



La très grande douceur du paysage du Vallon de Malzac (versant Atlantique)

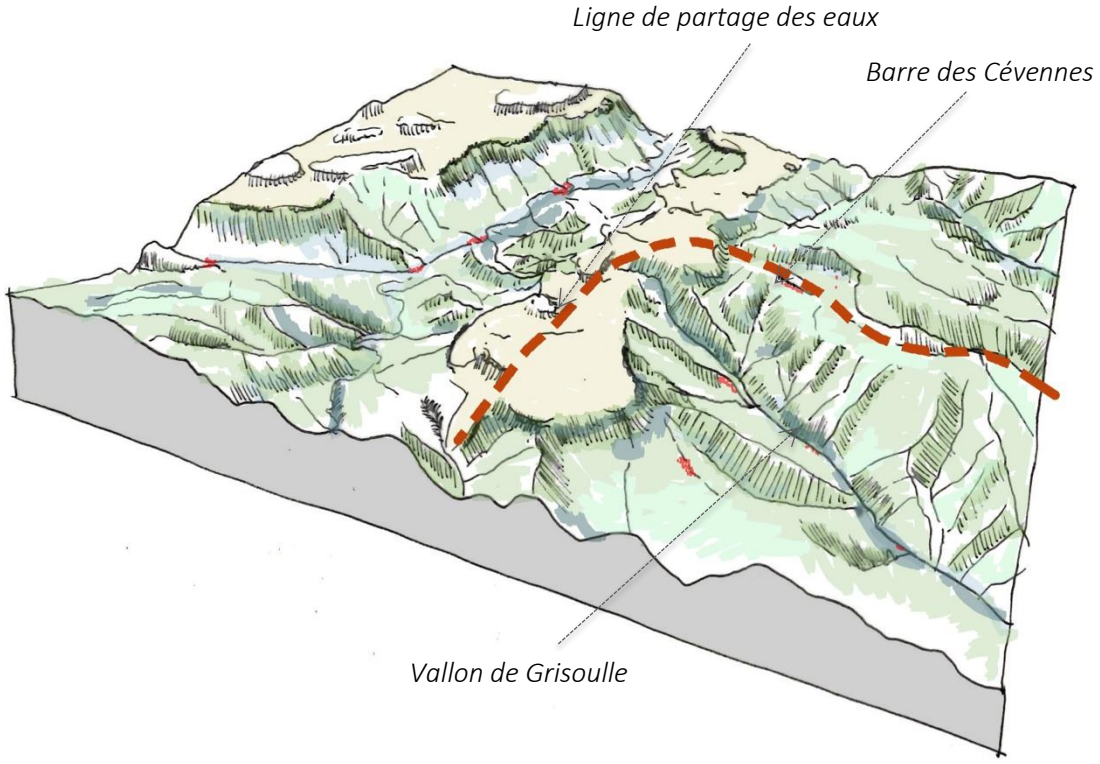


Barre des Cévennes vue depuis le versant méditerranéen sur les pentes du vallon de Grisoulle

C'est le Castelas, forme géologique ruiniforme très prégnante dans le grand paysage, indissociable de la silhouette de Barre des Cévennes qui assure cette transition : son flanc sud est méditerranéen et son flanc nord est atlantique.

Il apparait que cette grande différence de pente et de géologie à permis une occupation différente des sols dont la lecture est encore possible aujourd'hui. Au nord, la plaines de Malzac pouvait accueillir des terres labourables et des prairies comme en témoigne la toponymie «Fromental» ou «Géminard», tout comme la présence de trois moulins sur le cours de Malzac.

Aujourd'hui, ces anciennes terres labourables se sont transformées en prairies clôturées mais ces parcelles présentent un paysage agricole encore très dessiné.



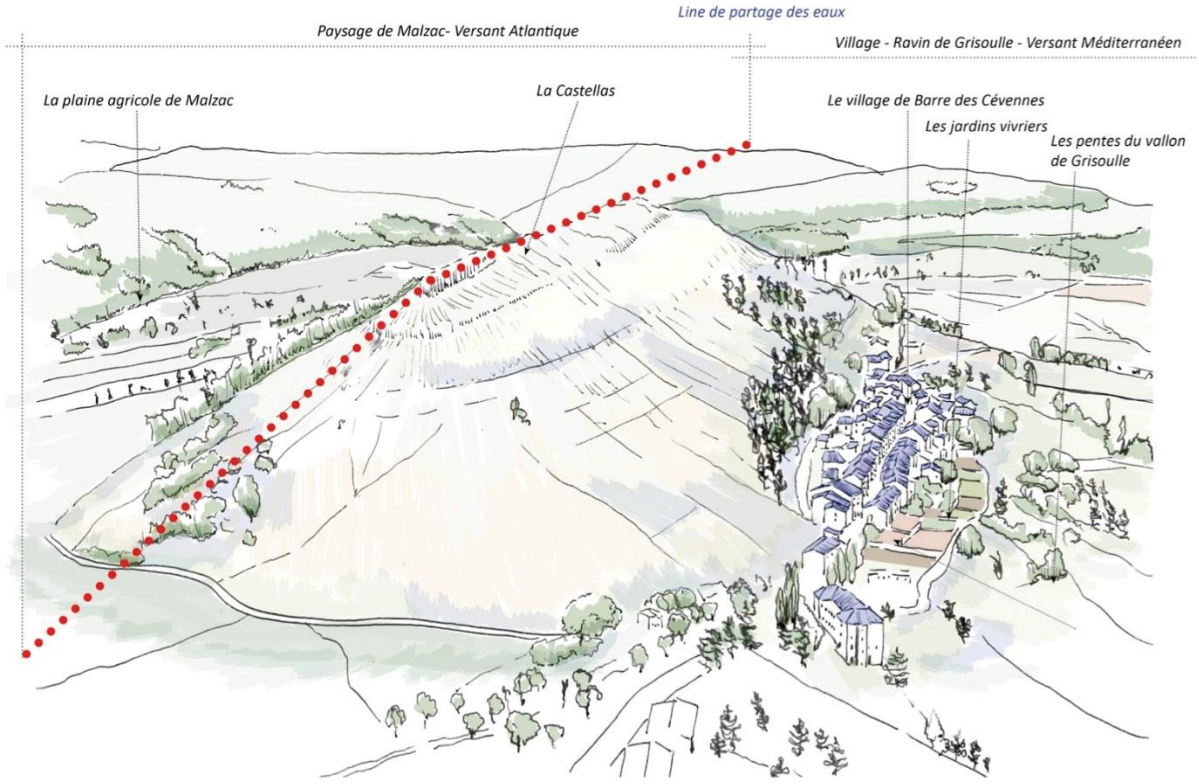
2.2. Le paysage communal

Barre des Cévennes dessine une silhouette particulièrement remarquable visible depuis de très nombreux points du grand paysage.

Inscrite dans un paysage longtemps marqué par l'agro-pastoralisme méditerranéen dont le mode de mise en valeur, principalement fondé sur les parcours ovins, a permis le maintien de paysages remarquablement ouverts, au centre duquel s'étire le village présentant une silhouette bâtie remarquable, véritable point focal au centre de son territoire.

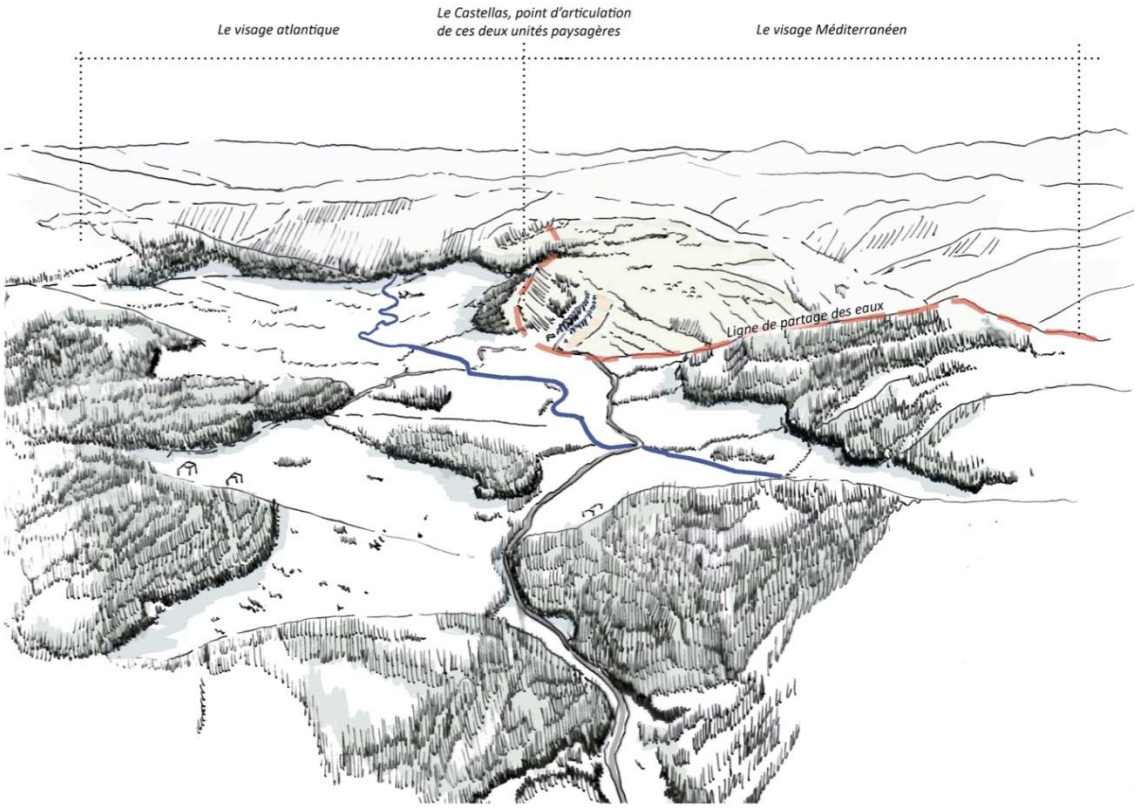
Par ailleurs dans le cas de Barre des Cévennes, il ne s'agit pas seulement d'une silhouette bâtie mais bien d'un ensemble parfaitement indissociable associe le village et son socle géologique. En effet, le Castelas, le village, les jardins vivriers et les pentes du vallon de Grisoulle forment un ensemble indissociable dont l'organisation fonde les très grandes qualités et visibilité du village.

En effet, le Castelas, qui domine le village de 25 mètres environ, avec son relief ruiniforme présente une forme très caractéristique permettant d'isoler cette éminence des autres reliefs de la région. Il en constitue une silhouette très singulière permettant, depuis de nombreux points de vue, d'annoncer le village sans pour autant le voir générant un effet d'annonce du village d'abord par la géologie.



Le caractère indissociable du Castelas, de village, des jardins et du vallon

2.2.1. Les deux visages du paysage communal :



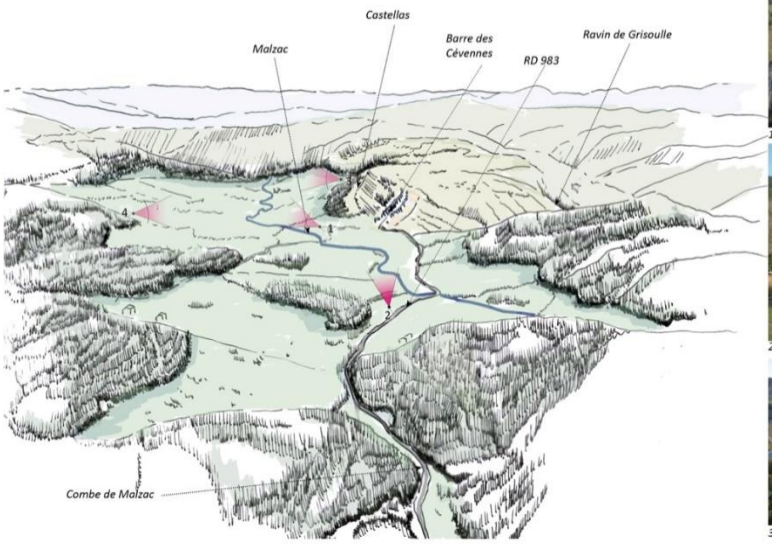
Un double paysage issu du point de rencontre entre le versant atlantique et le versant méditerranéen qui fonde la très grande qualité du paysage de Barre des Cévennes

✧ *La plaine de Malzac :*

Au nord du Castelas, s'étire la vaste plaine de Malzac. Ce cours d'eau prend sa source sur le col de Rey à la limite ouest de la commune. Il chemine dans une petite combe boisée longée par la route départementale RD 983 avant d'entrer sur une plaine remarquablement ouverte et assez horizontale. Le ruisseau de Malzac est d'ailleurs obligé d'opérer plusieurs petits méandres pour contrer une topographie plane. Ce caractère marque d'ailleurs une différence forte avec le versant méditerranéen où les combes sont plus rectilignes en raison d'un débit gravitaire sensiblement plus important.

Cette plaine est bordée au nord par une ligne de reliefs: le Can des Combes et le Causset qui ferme cette fenêtre paysagère très singulière marquée par une forte prégnance de l'agriculture aujourd'hui totalement dévolue à l'élevage. La continuité des prairies dont les limites sont fixées soit par des haies soit par des clôtures en pieux de châtaigniers offre une forme paysagère très structurante du paysage.

La silhouette bâtie de Barre ne s'offre pas à la vue depuis cette fenêtre paysagère, néanmoins le Castelas est très présent et offre une forme de pivot au coeur de ce paysage. Il annonce le village de Barre des Cévennes même si ce dernier demeure invisible




1. Vue sur le Castellas et la plaine de Malzac depuis la RD 20


2. Vue sur le Castellas et la plaine de Malzac depuis la RD 983

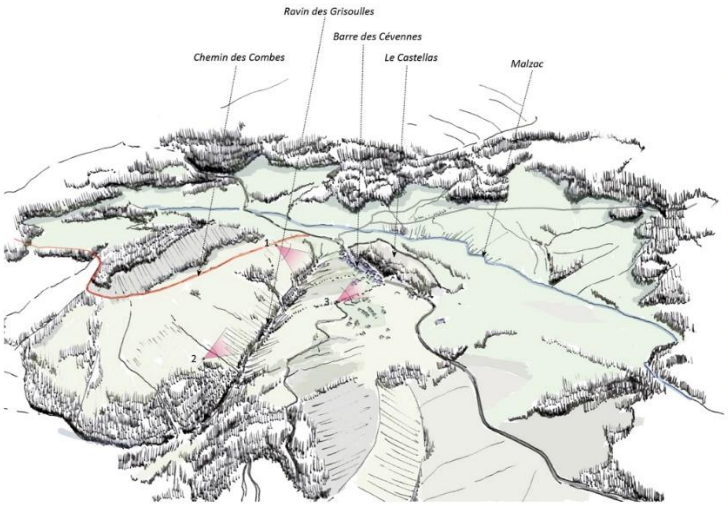

3. Vue depuis le Castellas sur la fenêtre paysagère de la plaine de Malzac

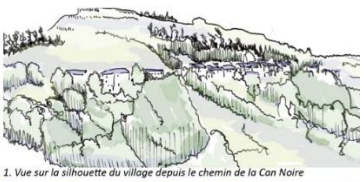

4. Vue sur le Malzac depuis le chemin des Combes

✧ *Le vallon de Grisoulle et la silhouette sud du village:*

Côté sud, le paysage plonge profondément en direction du ravin de Grisoulle qui chemine à près de 100 mètres en contre-bas du village. Le village s'inscrit alors comme un remarquable belvédère en surplomb du grand paysage cévenol.

C'est depuis ce secteur que les points de vue sont les plus spectaculaires embrassant à la fois la silhouette bâtie du village mais également le Castelas. Les points de vue sont nombreux : en contre plongée depuis Billière, de face depuis le GR 67 ou depuis les entrées nord et sud du village.




1. Vue sur la silhouette du village depuis le chemin de la Can Noire


2. Vue sur la silhouette du village depuis les antennes


3. Vue sur la silhouette du village depuis Billière


4. Vue sur la silhouette du village depuis la RD 983 sous le village de vacances

✧ *Les écarts:*

Les principaux écarts de la commune se présentent comme de petites clairières au coeur d'un paysage dominé par les boisements qui ont fortement progressé au cours de la seconde moitié du XXe siècle.

✧ *Vergougnous :*

Le hameau s'inscrit dans le vallon de Malzac en piémont de coteau permettant de surplomber les meilleures terres alluviales cultivables tout en étant préservé des risques de crue.



La silhouette du hameau de Vergougnous dominé par son château. Le premier plan composé de la terrasse alluviale et des jardins vivriers est essentiel dans l'appréhension globale du hameau



Le hameau de Vergougnous inscrit en piémont de coteau entouré de terres agricoles

✧ *Les Baumes et la Cure :*

Ce lieu, aujourd'hui très discret en raison de la progression des boisements apparaît comme une petite « fenêtre » paysagère relativement autonome cernée par le moutonnement des collines boisées.

Le château des Baumes s'inscrit en piémont d'une petite éminence prolongeant « le Causset », tandis que la Cure s'inscrit au cœur d'un petit synclinal assez horizontal permettant le développement d'une agriculture et de prairie. Ce synclinal constitue la source du ruisseau de la Cure trouvant sa confluence avec celui du Rieutord.



La vaste clairière de la Cure entouré de reliefs boisés





Les Baumes et la Cure apparaissant comme « une fenêtre » paysagère assez autonome

✧ *Malhautier et Malhautard :*

Ces deux hameaux se situent sur les franges nord de la commune au milieu du coteau surplombant l Mimente. Ces deux villages sont caractéristiques des hameaux agricoles cévenols de mi-pente inscrits au cœur d'un finage agricole complet dont la caractéristique principale est son étagement depuis les rares terrasses alluviales de la Mimente, les pentes construites par les faïsses jusqu'aux parties supérieures aujourd'hui boisées mais qui servaient largement pour les parcours des animaux.

Ces deux hameaux, en raison de leur position dominante offrent des vues spectaculaires sur la vallée de la Mimente et le massif du Bougès surplombant la rivière sur sa rive droite.



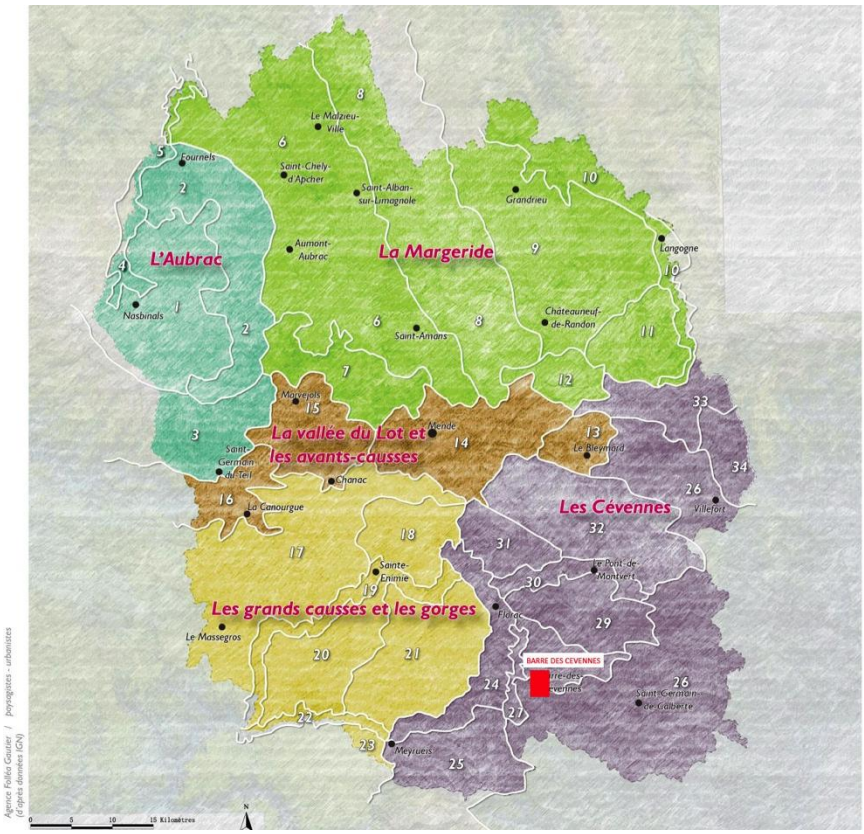
Silhouette du hameau de Malhautier en surplomb de la Mimente



Figure 1Les vues spectaculaires offertes depuis les pentes de malhautard et Malhautier sur la vallée de la Mimente jusqu'au col de Jalcreste

2.3. Les Unités paysagères départementales :

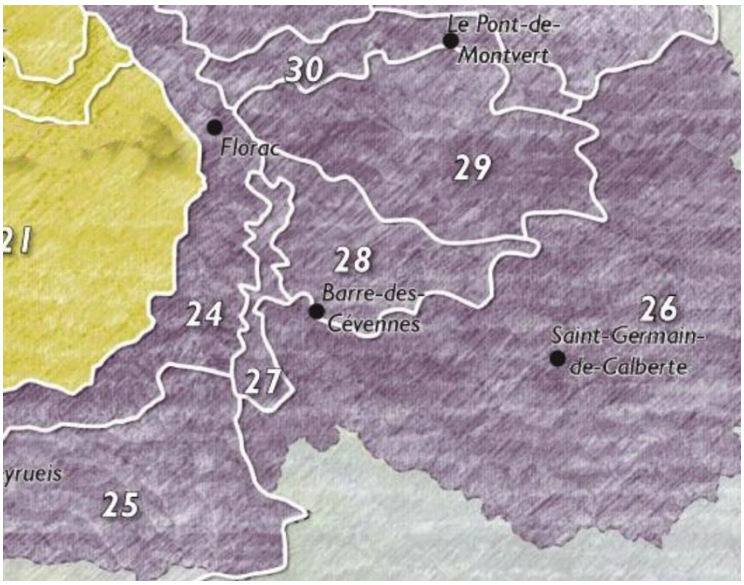
L'atlas des paysages du Languedoc Roussillon place clairement Barre des Cévennes dans l'unité paysagère des Cévennes. Il convient de noter la proximité du village avec l'unité paysagère des Causses renforçant la notion de commune de transition et d'articulation entre deux géologies mais plus globalement entre deux cultures et deux modes d'organisation des espaces.



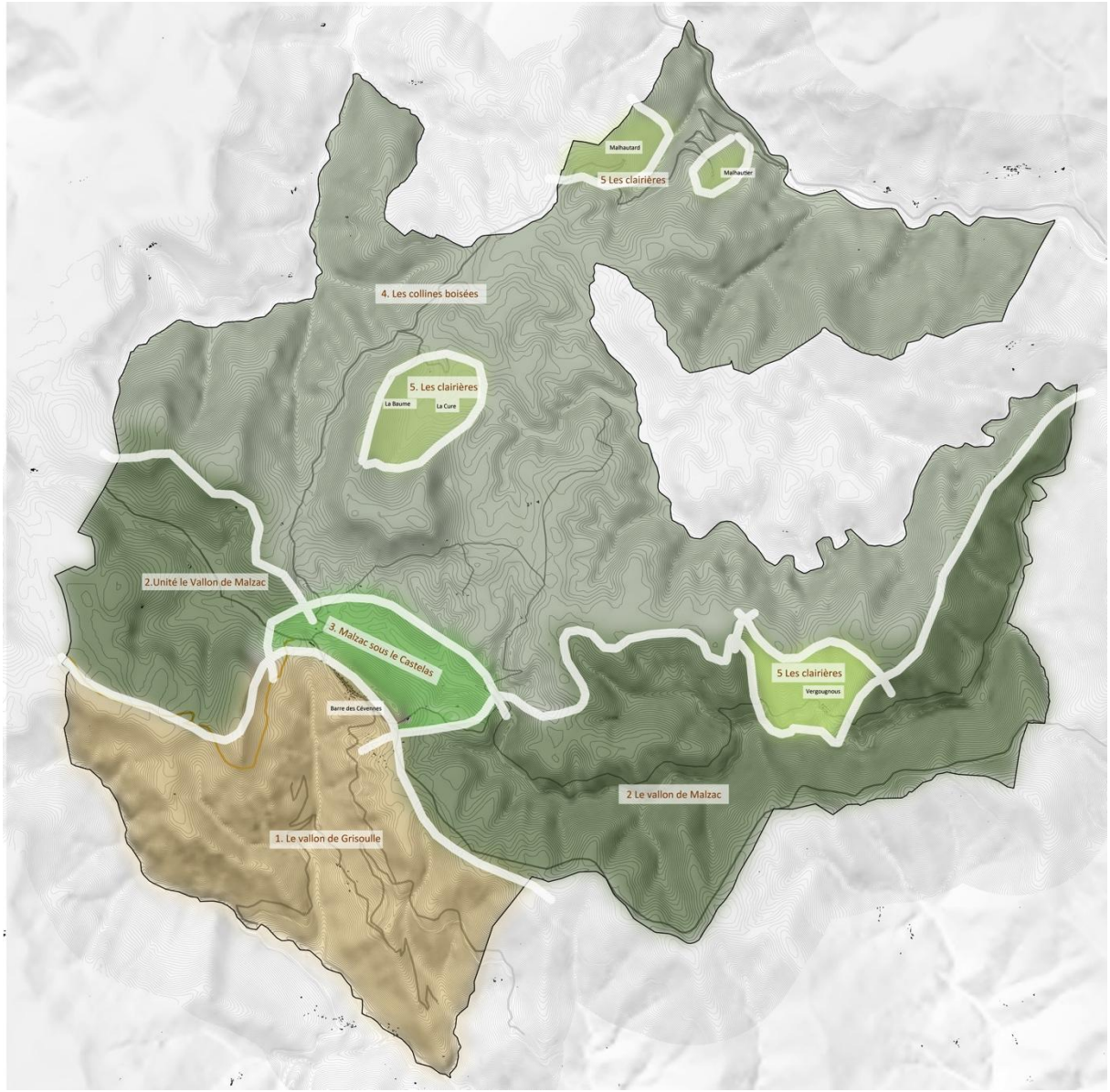
Carte extraite de l'atlas régional des paysages de Languedoc Roussillon

A cet égard, en zoomant sur la carte des unités paysagères, la commune se trouve bien à la charnière des sous unités paysagères 26 « Les Cévennes des Serres et des valats », 28 « La Can de barre et le Plan de Fontmort » et 27 « La Can de l'Hospitalet » dont la géologie pourrait raccrocher cette sous unités à l'ensemble caussenard.

Zoom sur les sous-unités paysagères



2.4. Les unités paysagères communales :



La commune peut se diviser en différentes unités paysagères regroupant des portions d'espaces constituant des ensembles relativement homogènes.

- Le vallon de Grisoulle
- Le vallon de Malzac
- Le vallon de Malzac sous le Castelas
- Les collines boisées
- Les clairières autour des principaux écarts



UP1 Le vallon de Grisoulle et la silhouette de Barre des Cévennes



UP2 Le vallon de Malzac sous le Castelas



UP 3 Le vallon de Malzac



UP 4 Les collines boisées



UP 5 Les clairières autour des principaux écarts

2.5. Les éléments d'intérêt paysagers

Barre des Cévennes est une commune « paysage » dont le rapport au grand paysage est essentiel pour maintenir les qualités de Barre des Cévennes. Ce grand paysage est à compléter par un paysage plus local mais qui participe grandement à la tenue des différents espaces, à leurs aménités et leurs animations.

Parmi les éléments paysagers les plus notables se trouvent :

2.5.1. Les jardins vivriers

Ces derniers ceinture toute la partie sud du village en surplomb du vallon de Grisoulle. Ils offrent une interface de très grande qualité entre le village et le grand paysage de valat. Entouré de murs en pierres permettant à la fois de les borner mais également d'offrir un microclimat favorable sur ce territoire d'altitude, ces jardins sont maillés de petits passages permettant de les desservir. Ils accueillent également des citernes et bassins permettant l'arrosage.



Repérage des jardins vivriers sous le village de Barre des Cévennes

Cette frange de jardin particulièrement qualitative ne se rencontre pas seulement à Barre sur Loup mais également à Vergougnous qui offre là encore un paysage très dessiné par les murets en transition du hameau et de sa terrasse alluviale.



Zoom sur les jardins vivriers de Barre des Cévennes





Jardins vivriers de Barre des Cévennes situés sous la rue sous Barre



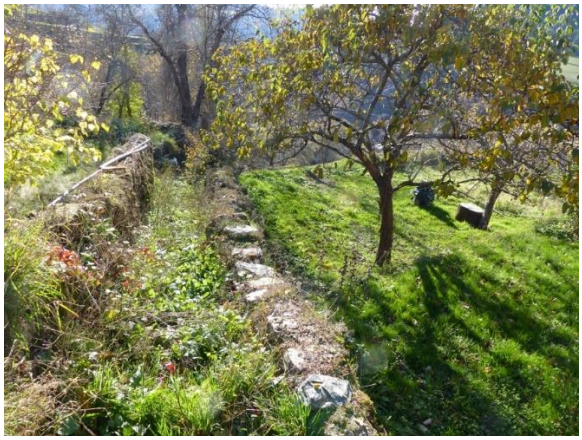
Les hauts murs séparant les jardins percés de portes



Jardins vivriers en belvédère sur le vallon de Grisoulle



Fontaine et réservoir dans les jardins de Barre



Chemin d'accès vers les jardins



Jardins vivriers situés sous le hameau de Vergougnous

2.5.2. Les arbres ou alignements d'arbres remarquables



Tilleul rue du Foirail



Alignement de frênes le long de la RD 983



Frênes le long du GR 67



Remarquable tilleul à Malhautier



Alignement de frênes et d'érables dans le vallon de Malzac formant une trame bocagère



Tilleul en entrée nord-ouest du village



Cèdre du Liban en entrée nord-ouest du village



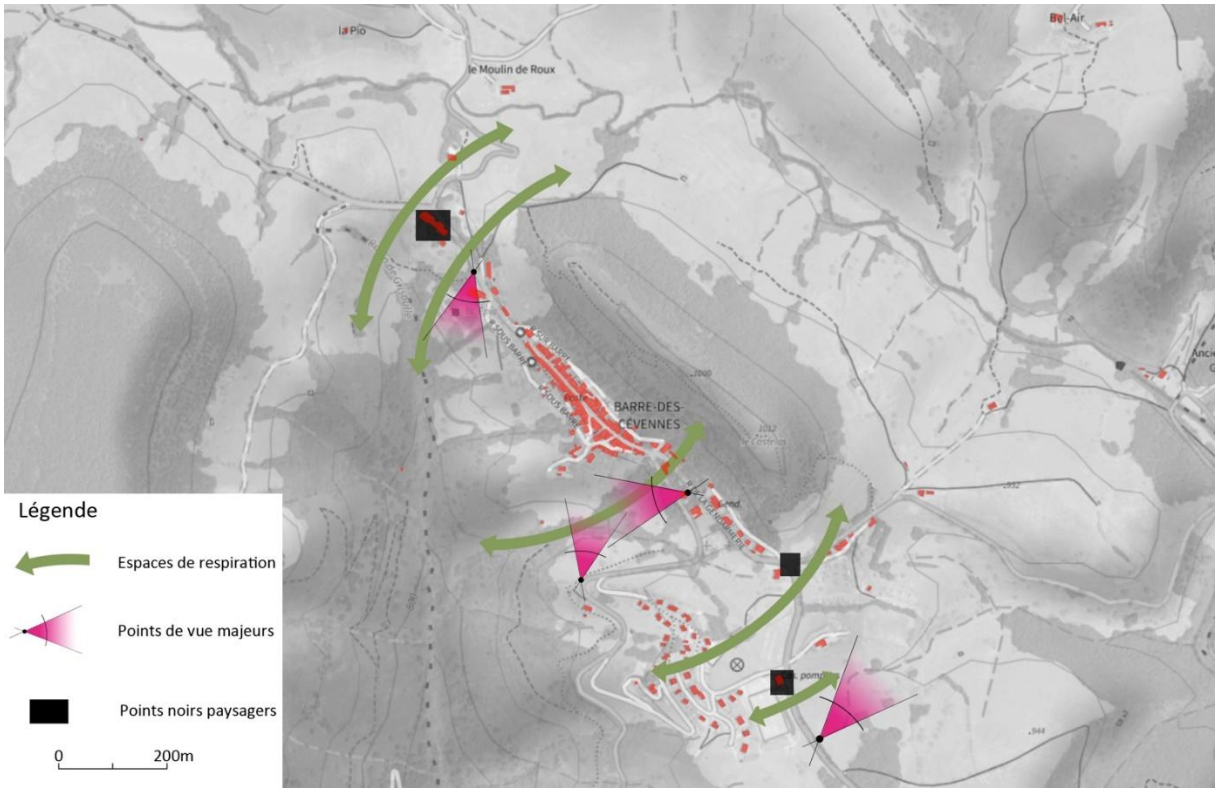
Cèdre du Liban en entrée nord-ouest du village



La trame bocagère du vallon de Malzac

2.6. Les entrées du village

Le village de Barre des Cévennes présente deux entrées principales, l'une au sud-est et l'autre au nord ouest. Ces entrées se font par « séquences » séparées par des espaces de respiration qui maintienne une forte lisibilité de la silhouette du village historique. Ces espaces de respirations représentent un enjeu particulièrement important.



Ces espaces de respiration très qualitatifs sont complétés par de nombreuses échappées visuelles qui placent le village et ses abords en situation de belvédère.

A l'inverse, quelques points noirs mériteraient d'être améliorés notamment en termes de bâti peu qualitatif et « déconnectés » de toutes les trames villageoises (caserne pompier, bâtiment à l'entrée nord ouest…) et des espaces de répurgation.



Entrée nord-ouest



Au sud est le premier signal du village est marqué par la caserne des pompiers qui ne s'ancre dans aucune trame urbaine lisible



Espace de respiration entre la caserne et le village



Entrée sud est au croisement des RD 13 et 62: espace peu qualitatif



Espace de respiration entre le quartier de la gendarmerie et le village ancien permettant d'isoler la silhouette historique du bourg

A RETENIR

L'environnement humain

- Une typomorphologie du tissu urbain dominée par un tissu urbain ancien et dense. Un seul lotissement sur la commune, le lotissement de Bellevue. Le développement d'hébergements touristiques sous forme de gîte avec le village gîte de France.
- Consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers estimée à 0,47 hectare sur les 10 dernières années ;
- Les villages, hameaux et groupes d'habitations ou de constructions traditionnelles identifiés au sens de la loi Montagne sont : Barre-des-Cévennes, le Vegougnoux, le Malhautier, le Malhautard et le Mazeldan ;
- 0,59 ha de potentiel constructible au sein des parties actuellement urbanisées. Certains secteurs présentent toutefois des enjeux particuliers. En décomptant les fonciers à enjeux, le potentiel sans enjeu apparent s'élève à 0,28 ha.
- Un paysage cévenol au sud et un vallonnement, des prairies et une douceur du paysage au nord du Castelas. Le Castelas est marqué dans le paysage et fait partie de la silhouette de Barre des Cévennes.
- Le paysage est marqué par l'agropastoralisme méditerranéen, ce qui a permis un maintien des paysages ouverts ;
- Barre des Cévennes est localisée dans l'unité paysagère des Cévennes, et à la charnière des sous unités paysagères de « les Cévennes des Serres et des valats », de « La Can de barre et le Plan de Fontmort » et de « la Can de l'Hospitalet » ;
- Au sein du territoire communal, on compte 5 unités paysagères différentes : le vallon de Grisoulle, le vallon de Malzac, le vallon de Malzac sour le Castelas, les collines boisées et les clairières autour des principaux écarts.

CHAPITRE 8 : RESEAUX, ENERGIES, NUISANCES

1. GESTION ET PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

1.1. Alimentation en eau potable

Sources : RPQS 2022 eau potable, assainissement collectif et assainissement non collectif, communauté de communes Gorges Causses Cévenne

1.1.1. Gestion de l'alimentation en eau potable

L'alimentation en eau potable est de la compétence de la communauté de communes Gorges Causses Cévennes. Celle-ci assure la production, la protection de l'ouvrage de prélèvement, le traitement, le transfert, le stockage et la distribution de l'eau potable.

Le territoire communal n'est couvert par aucun zonage d'alimentation en eau potable ni schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP). Toutefois, un SDAEP est en cours d'élaboration pour la communauté de commune Gorges Causses Cévennes.

Le réseau dessert 220 habitants (permanents et secondaires) en 2022 pour 164 abonnés.

1.1.2. Les captages

5 captages sont utilisés pour l'alimentation publique en eau potable de la commune. Tous font l'objet de déclarations d'utilité publique. Ces captages sont les suivants :

- Le captage de Bessedes, protégé par l'arrêté préfectoral n°05-2157 du 23 novembre 2005 ; le volume maximum autorisé pour l'alimentation en eau potable est de 4 m^3/h et de 96 m^3/j ;
- Les captages de Boissier 2, protégé par l'arrêté préfectoral n°05-2159 du 23 novembre 2005. Le volume maximum autorisé pour l'alimentation en eau potable est de 4 m^3/h et de 96 m^3/j ;
- Le captage de Pesquier 2, protégé par l'arrêté préfectoral n°05-2161 du 23 novembre 2005. Le volume maximum autorisé pour l'alimentation en eau potable est de 4 m^3/h et de 96 m^3/j ;
- Le captage de Rouvière 1 et 2
    - L'arrêté préfectoral n°05-2162 du 23 novembre 2005 protège le captage de Rouvière 1. Le volume maximum autorisé pour l'alimentation en eau potable est de 4m^3/h et de 96 m^3/j ;
    - L'arrêté préfectoral n°05-2163 du 23 novembre 2005 protège le captage de Rouvière 2. Le volume maximum autorisé pour l'alimentation en eau potable est de 4m^3/h et de 96 m^3/j ;

Deux autres captages font l'objet de déclaration d'utilité publique mais ne sont plus utilisé aujourd'hui. Il s'agit :

- Du captage Pesquier 1, protégé par l'arrêté préfectoral n°05-2160 du 23 novembre 2005. Le volume maximum autorisé pour l'alimentation en eau potable est de 4 m^3/h et de 96 m^3/j ;
- Du captage Boissier 1, protégé par l'arrêté préfectoral n°05-2158 du 23 novembre 2005. Le volume maximum autorisé pour l'alimentation en eau potable est de 4 m^3/h et de 96 m^3/j.

Il existe également un captage privé collectif, qui est utilisé pour l'alimentation en eau du Mazeldan, qui est protégé par l'arrêté préfectoral n°04-0385 du 6 avril 2004 et autorise la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine pour une fromagerie et des gîtes. Le volume maximum autorisé pour l'alimentation en eau potable est de 8 m^3/j.

A signaler également l'existence d'un captage privé à la Cure, qui a été abandonnée.

Des mesures de débit ont été réalisées en 2023 :

Captage	Débit en L/Min		
	10/08/2022	13/10/2022	19/07/2023
BOISSIER 2	46	46	86,9
PESQUIER 2	16	10,3	21,7
ROUVIERE AMONT (1)	12,7	9	12,3
ROUVIERE AVAL (2)	15	10,8	17,4
BESSEDES	18	-	-

Mesures de débit des captages d'alimentation en eau potable
Source : service eau et assainissement, CC Gorges Causses Cévennes, 2024

On observe un étiage en automne. Aussi, la période d'étiage ne correspond pas au pic de présence estivale sur la commune.

1.1.3. Les ouvrages de stockage

Source : commune

Trois réservoirs ont été identifiés sur la commune, de 200 m^3, 150 m^3 et 20 m^3.

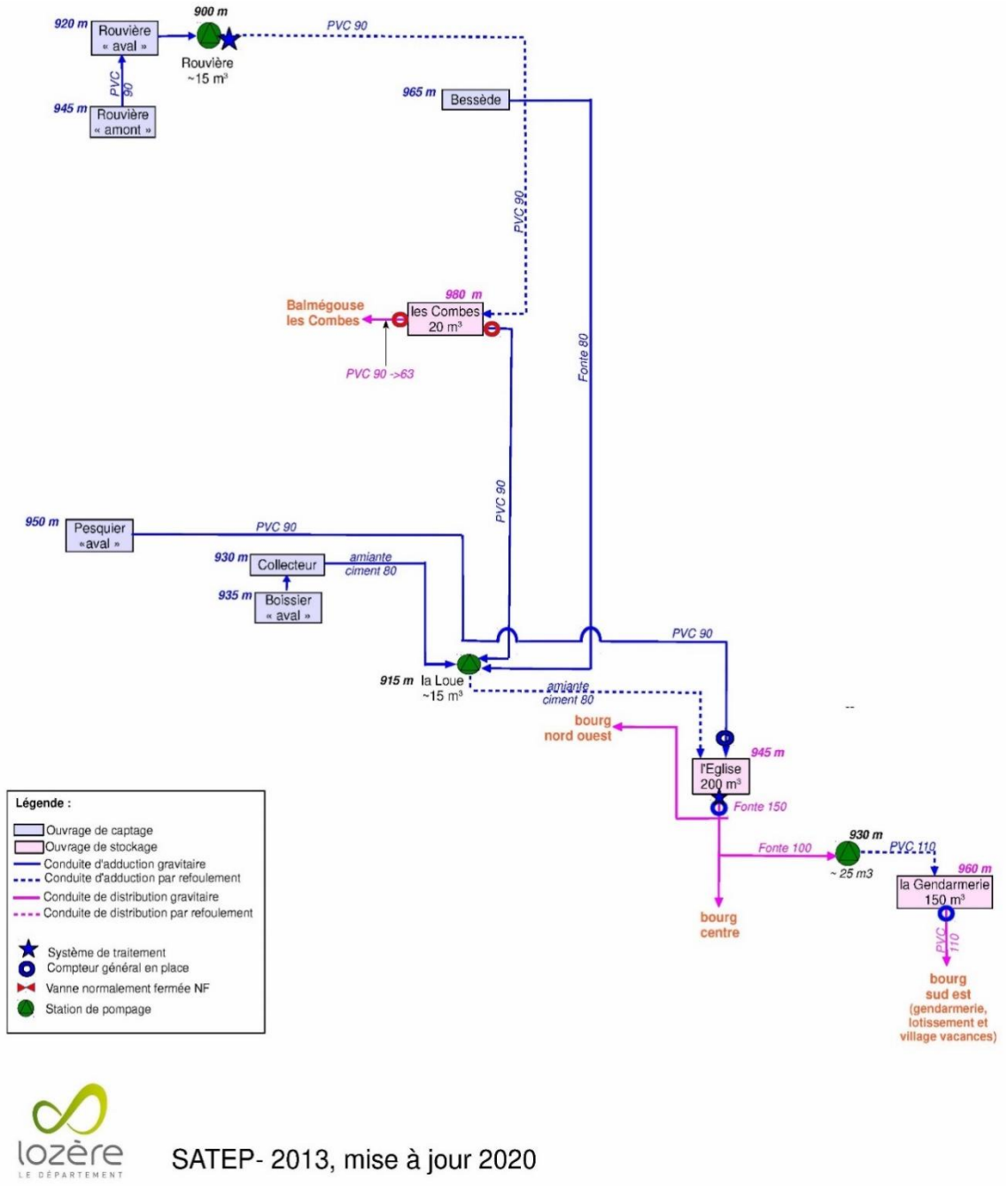
1.1.4. Les unités de distribution

Seuls le village, le secteur de Bellevue et le lieu-dit des Combes sont desservis par le réseau public.

Ailleurs, des sources sont issues de fonds privés pour un usage public (à Mazeldan, Vergougnous, Malhautier, Malhautard). Au Mazeldan, le captage est protégé par l'arrêté préfectoral (cf. ci-dessus). Ce n'est pas le cas pour les autres hameaux.

Le réseau public d'alimentation en eau potable est divisé en deux unités de distribution :

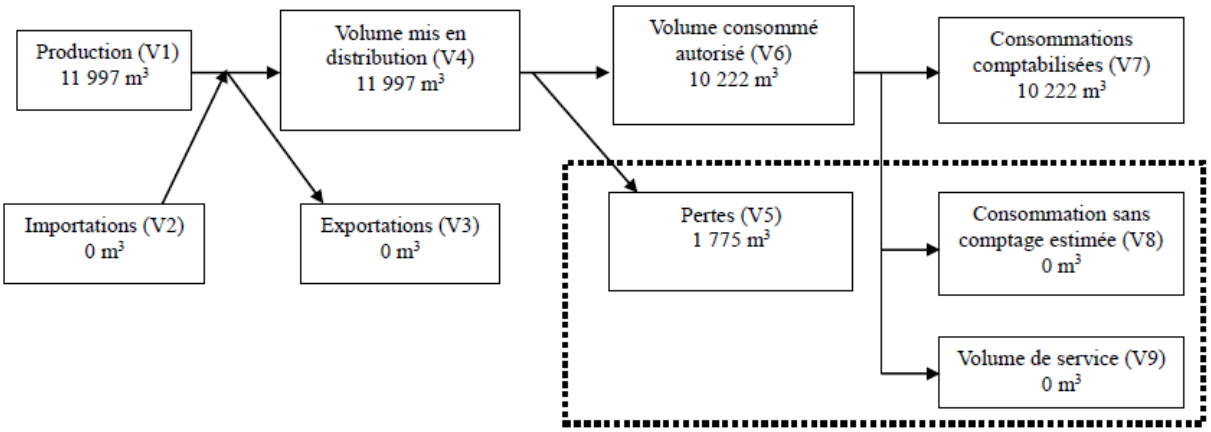
- UDI de Barre des Cévennes est alimentée par les captages de Pesquier 2, de Bessedes et de Boissier 2. Celle-ci dessert le village de Barre des Cévennes ;
- UDI Les Combes est alimentée par les captages de Rouvière 1 et 2. Celle-ci dessert Les Combes.



Synoptique du réseau public d'alimentation en eau potable de Barre des Cévennes
Source : SATEP 2013, document mis à jour en 2020

1.1.5. Bilan des volumes mis en œuvre pour l'alimentation en eau potable

Le bilan des volumes mis en œuvre pour l'alimentation en eau potable de 2022 indique un bon rendement du réseau (85,2%).



Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable en 2022
Sources : RPQS 2022

1.2. Défense incendie

Plusieurs poteaux incendies permettent la défense incendie du centre-village et dans le secteur de Bellevue :

- 1 poteau incendie Place de La Loue ;
- 1 poteau incendie au parking de la salle polyvalente ;
- 1 au lotissement Bellevue
- 1 borne/vanne incendie Place de la Madeleine
- 1 borne à la Place de l'Orient

Une bâche incendie a également été récemment installée à La Cure.

Ailleurs, la défense incendiée n'est pas assurée :

- Le Vergougnous est équipé d'un bassin DFCI de 20 m³ non conforme ;
- Le Malhautard est équipé d'un réservoir privé de 180 m³ non conforme ;
- Le Mazeldan et le Malhautier ne sont pas équipés de bassin DFCI.

1.3. Gestion des eaux usées

Sources : RPGQ 2020, http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/, disponible en ligne le 08/01/2021.

1.3.1. Gestion des eaux usées

La gestion de l'assainissement collectif et non collectif est assurée par la communauté de commune Gorges Causses Cévennes.

La commune n'est couverte par aucun zonage d'assainissement ni schéma directeur d'assainissement (SDA) mais un SDA est programmé dans le cadre du plan pluriannuel d'investissement mais encore non planifié par la communauté de communes.

1.3.2. L'assainissement collectif

Une seule station d'épuration existe sur la commune. Implantée au nord-ouest du centre-village, elle a été mise en service en 2013 et fonctionne avec des filtres plantés de roseaux. Elle traite les eaux usées du village de Barre-des-Cévennes, du village de gîtes et du lotissement de Bellevue.

Le réseau dessert 300 habitants (permanents et secondaires) et 147 abonnés, en 2022 sur le village de Barre des Cévennes.

La STEP possède une charge nominale de 500 équivalant habitants (EH).

En 2020, sa charge maximale en entrée s'élève à 107 EH.

La station d'épuration de Barre-des-Cévennes bourg est conforme pour 2022 vis-à-vis de la réglementation nationale.

Réseau d'assainissement collectif

Le bourg centre et le secteur de Bellevue sont raccordés au réseau d'assainissement collectif. Le RPQS de 2022 estime que le taux de desserte par les réseaux d'eaux usées est de 75% des abonnés potentiels.

Le réseau séparatif eau usées de Barre-des-Cévennes possède un linéaire de 3 km.

1.3.3. L'assainissement autonome

La communauté de communes de Gorges Causses Cévennes a la compétence SPANC (service public d'assainissement non collectif).

Les hameaux de Mazeldan, Vergougnous et Malhautard sont en assainissement autonome.

Au Malhautier, il existe un dispositif d'assainissement collectif. Quelques constructions sont toutefois en assainissement autonome.

1.4. Gestion des eaux pluviales

La commune ne dispose d'aucun document de gestion des eaux pluviales (zonage ou schéma directeur).

Le centre-village est doté d'un réseau de collecte des eaux pluviales. Dans les hameaux, des dispositifs séculaires existent.

2. ÉNERGIES

2.1. Rappel de la règlementation

Face au changement climatique et à la limite des ressources énergétiques fossiles, les différentes politiques à échelle internationale comme locale visent une transition énergétique avec une amélioration de l'efficacité énergétique et une augmentation de la part des énergies renouvelables.

À échelle européenne, en 2008, le Conseil européen adopte le « paquet énergie climat », un plan de lutte contre le réchauffement climatique pour la période 2013-2020 : celui-ci fixe pour objectifs :

- une augmentation à 20 % de la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique total de l'UE ;
- une amélioration de 20 % de l'efficacité énergétique de l'Union européenne.

En 2014, le « paquet énergie climat » est révisé et fixe de nouveaux objectifs :

- une augmentation à 27 % de la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique total de l'UE ;
- une amélioration de 27 % de l'efficacité énergétique de l'Union européenne.

À échelle nationale, la loi n° 2015-992 du 17 août 2015, relative à la transition énergétique pour la croissance verte, fixe notamment les objectifs suivants :

- réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012 en visant un objectif intermédiaire de 20 % en 2030 ;
- porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030 ;

En 2016, cependant, les énergies renouvelables représentent seulement 10,9 % de la consommation d'énergie primaire et 16,0 % de la consommation finale brute d'énergie en France métropolitaine[21].

Le SRADDET de la région Occitanie affiche les objectifs suivants :

- Objectif thématique 1.7 : baisser de 20 % la consommation énergétique finale des bâtiments d'ici 2040 ;
- Objectif thématique 1.8 : baisser de 20 % la consommation énergétique finale des transports de personnes et de marchandises d'ici 2040 ;
- Objectif thématique 1.9 : production d'ENR : multiplier par 2,6 la production d'énergie renouvelable d'ici 2040.

2.2. La consommation énergétique

2.2.1. La consommation énergétique : analyse comparative

Note : Aujourd'hui, il n'y a pas de données récentes sur le type de consommation à l'échelle locale.

Sources : https://arec-occitanie.territory.fr/ *consulté le 16/12/2021.*

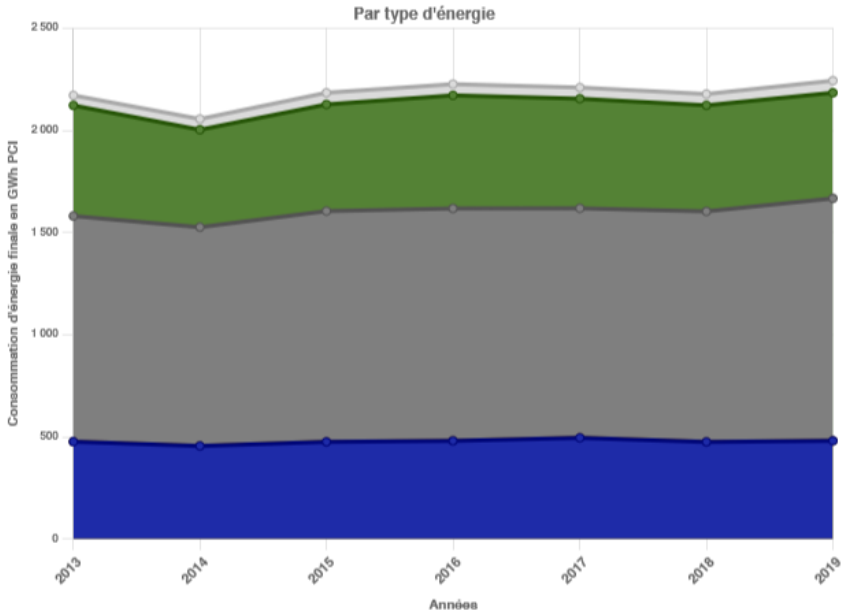
Aucune donnée n'existe à l'échelle communale. L'analyse produite concerne donc l'échelle de la Lozère et de la communauté de communes Gorges Causses Cévennes. En termes de nombre d'habitants, la communauté de communes représente environ 10% du nombre d'habitants de la Lozère.

[21] Source : ministère de la transition écologique et solidaire, Chiffres clés des énergies renouvelables, édition 2018. http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/fileadmin/documents/Produits_editoriaux/Publications/Datalab/2018/datalab-35-cc-des-energies-renouvelables-edition-2018-mai2018.pdf, consulté le 10/09/2018.

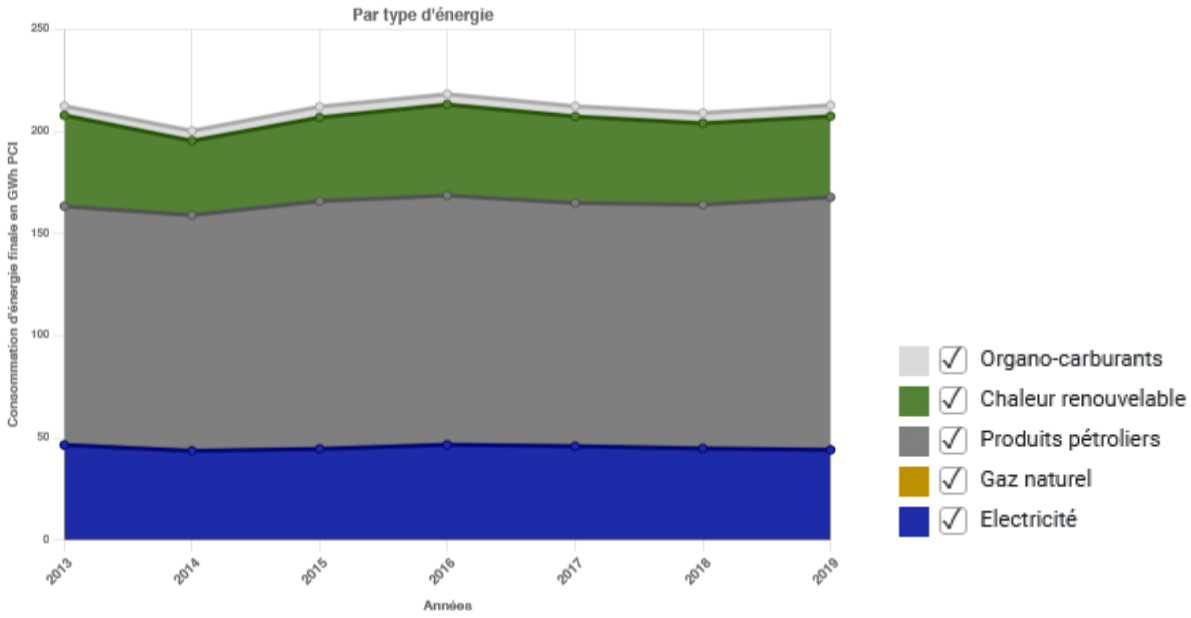
La consommation énergétique finale dans le département de la Lozère est équivalente à 2 243 GWh PCI[22] en 2019, celle-ci a subi une légère augmentation depuis 2019. Pour la communauté de communes Gorges de Causses Cévennes elle est égale à 212 GWh PCI en 2019, elle n'a pas évolué depuis 2013. Cela représente 10% de la consommation énergétique finale du département.

On observe sur ces deux graphiques la même dynamique entre le département et la communauté de communes :

- Une forte prédominance des produits pétroliers dans la consommation finale d'énergie qui représente plus de 50% de celle-ci;
- Une importante consommation d'électricité et de chaleur renouvelable.



[22] GigaWattheure pouvoir calorifique inférieur, *« Le PCI est le pouvoir calorifique inférieur du combustible. Il indique la quantité de chaleur qu'il va libérer lors de la combustion par unité de volume ou de masse. » Extrait de https://www.picbleu.fr/page/pouvoir-calorifique-des-combustibles-energies-pcs-pci consulté le 07/01/2022.*



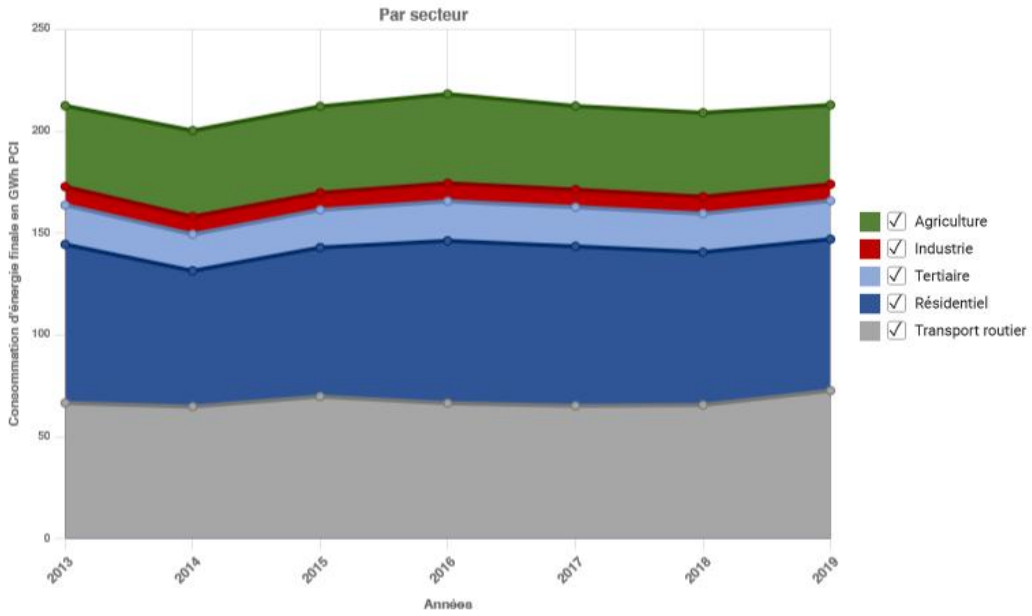
Consommation finale d'énergie finale en GWh PC par type d'énergieI en 2019 – Lozère et CC Gorges Causses Cévennes

Source : Base de donnes arec-occitanie-Terristory

2.2.2. La consommation énergétique finale par secteur d'activité

Sources : https://arec-occitanie.terristory.fr/ consulté le 16/12/2021

Selon l'AREC Occitanie, en 2019, les secteurs du transport autoroutier et du résidentiel apparaissent comme les premiers consommateurs d'énergie à l'échelle de la communauté de commune. Ces deux secteurs représentent plus de la moitié de la consommation énergétique finale.



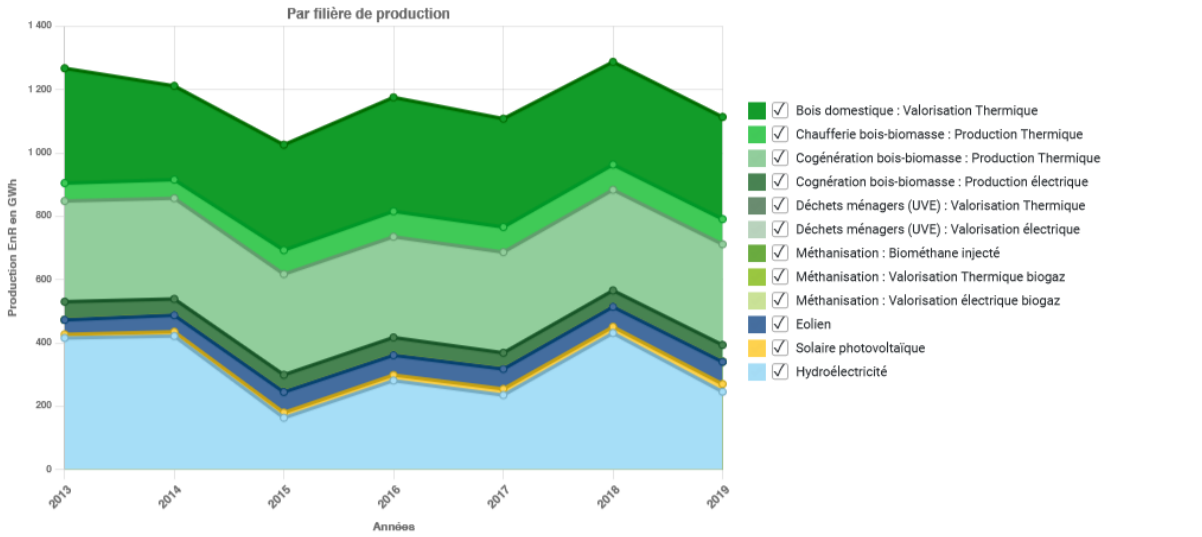
Energie finale consommée à la CC Gorges Causses Cévennes en 2019 en GWh PCI

Source : Arec-occitanie-terristory

2.3. La production des énergies renouvelables

On constate une part importante de la production d'énergie renouvelable en Lozère. Trois filières sont dominantes dans la production d'énergie renouvelable : l'hydroélectrique, le bois domestique pour valorisation thermique et la cogénération bois-biomasse[23].

Évolution de la production EnR (en GWh)



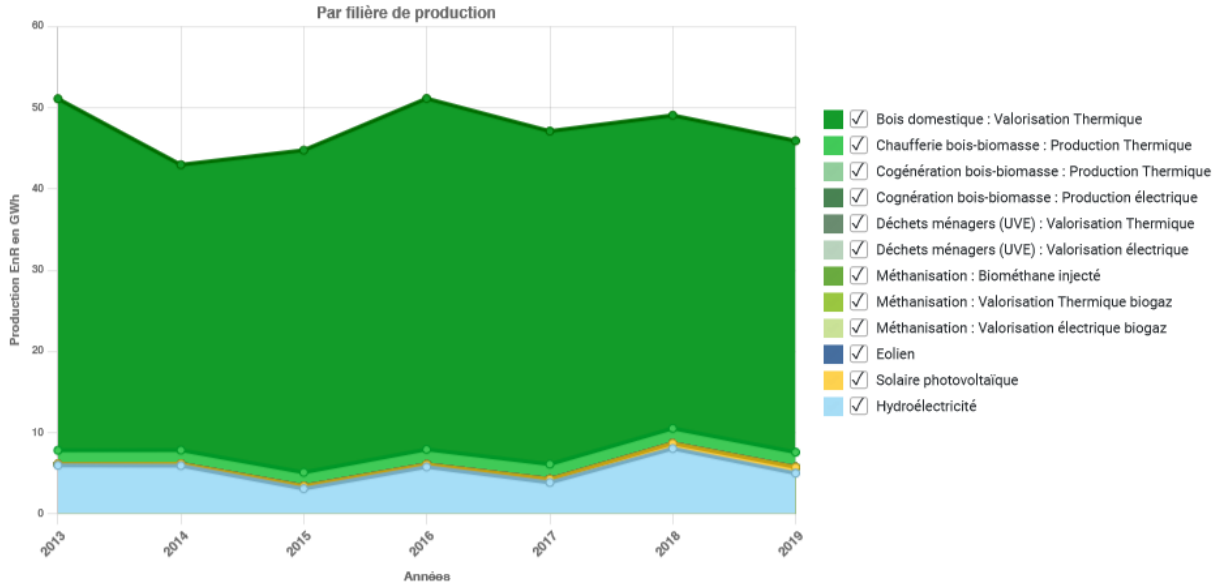
Source de l'historique : OREO 2021

Evolution de la production d'énergie renouvelable produite par le département de la Lozère en 2021 en GWh

Source : Arec-occitanie-territory

En ce qui concerne la communauté de communes Gorges de Causses Cévennes, la production d'énergie renouvelable ne représente que 22% de la consommation énergétique finale. La filière de production d'énergie renouvelable dominante est la filière bois domestique : valorisation thermique.

[23] *« La cogénération consiste à produire et à utiliser simultanément de l'électricité et de la chaleur à partir d'une même énergie primaire et au sein de la même installation » https://www.connaissancedesenergies.org/qu-est-ce-que-la-cogeneration consulté le 07/01/2022*



Evolution de la production d'énergie renouvelable produite par la communauté de communes Gorges Causses Cévennes en 2021 en GWh

Source : Arec-occitanie-terristory sur la base d'OREO 2021

2.4. Le potentiel de développement des énergies renouvelables

Sources : SRADDET Occitanie, AREC Occitanie, consulté le 05/01/2022

La région Occitanie a la volonté de devenir la première région à énergie positive en Europe en 2050. L'objectif étant de couvrir à 100 % les consommations par la production d'énergie renouvelable. Le SRADDET a les objectifs suivants :

- une baisse significative de la consommation énergétique finale (-20% pour les bâtiments et -40% pour les transports d'ici 2040),
- une augmentation significative de la production d'énergies renouvelables (multiplier par 2,6 d'ici 2040).

La puissance électrique installé en Lozère se décline par filière comme suit :

Filière	Production (GWh[24])	Puissance (MW[25])
Hydroélectricité	245.86	176.68MWel
Eolien	70.16	34.07MWel
Photovoltaïque	24.45	20.39MWel
Chaufferie bois-biomasse (thermique)	79.46	43.83Mwth
Cogénération bios-biomasse (thermique)	318	22.5 Mwth

[24] GigaWattheure
[25] MegaWatt, peut se traduire en électrique (el) ou thermique (th)

2.4.1. Potentiel solaire

Sources : https://www.arec-occitanie.fr/sites/default/files/panorama_enr_occitanie_ed2018.pdf , https://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-charte consulté le 07/01/2022

L'irradiation globale horizontale (IGH) horizontal correspond au rayonnement direct et au rayonnement diffus reçu sur un plan horizontal. Il se mesure en kWh/m^2. La topographie a une forte incidence sur ce rayonnement, puisque le rayonnement direct en ubac et en fond de vallée est plus faible.

En 2017, le département de la Lozère a sur son territoire 673 installations photovoltaïques pour une puissance de 15 MW, ce qui en fait la plus faible de la région Occitanie. Depuis 2010, nous avons une forte progression de l'installation photovoltaïque avec plus de 200 MW installés annuellement en moyenne.

L'Occitanie est la région avec le gisement solaire le plus important en France, selon Solargis, l'irradiation globale horizontale (IGH) varie entre 1300 et 1600 kWh/m², seul la Corse et la Région PACA ont une irradiation globale horizontale supérieure.

La Lozère est un département les plus ensoleillé de France, la station de Mende enregistre un bon ensoleillement avec une durée moyenne d'insolation de 2025h par an (la moyenne nationale est de 1973h/an).

Le territoire communal est pour la plus grande partie classé dans le cœur du Parc National des Cévennes, de ce fait la réglementation du cœur du parc national des Cévennes s'applique sur la majorité du territoire. Celle-ci limite fortement les possibilités de valorisation du potentiel solaire :

« Les champs photovoltaïques industriels ou semi-industriels au sol de production d'électricité sont interdits »

« Ces installations ne peuvent être autorisées :

1° que si les éléments produits à l'appui de la demande permettent d'établir qu'elles réduisent les impacts paysagers ou écologiques de l'équipement, de la construction ou de l'installation auxquelles elles sont destinées ou en accroissent l'autonomie énergétique

2° que si les constructions qu'elles nécessitent sont intégrées dans des ouvrages maçonnés en pierre ou bois, ne sont pas situées en façade des bâtiments traditionnels, et ne portent pas atteinte aux paysages environnants.

III – En outre :

1° L'implantation de panneaux solaires en toiture pour la production d'électricité peut être autorisée sur les bâtiments qui ne sont pas à usage d'habitation et n'ont pas de valeur patrimoniale avérée, sous réserve d'en limiter la surface et les impacts architecturaux et paysagers.

2° L'implantation des panneaux solaires pour la production d'eau chaude sanitaire est autorisée au sol ainsi que sur la toiture des annexes sans valeur patrimoniale avérée, sous réserve d'en limiter la surface et les impacts architecturaux et paysagers. »

2.4.2. Potentiel éolien

Sources : https://www.arec-occitanie.fr/sites/default/files/panorama_enr_occitanie_ed2018.pdf , https://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-charte, consulté le 07/01/2022

Le département de la Lozère est connu pour son potentiel éolien important. La dernière décennie a vu de nombreux projets d'implantation d'éolienne, notamment le projet de Lou Paou.

Le schéma régional éolien avait classé la commune de Barre des Cévennes dans une zone favorable au développement éolien, cependant celui-ci a été annulé.

Le territoire communal est pour la plus grande partie classé dans le cœur du Parc National des Cévennes, de ce fait la réglementation du cœur du Parc National des Cévennes s'applique sur la majorité du territoire. La réglementation du cœur du parc national des Cévennes limite fortement les possibilités de valorisations du potentiel éolien :

« Les éoliennes domestiques peuvent être autorisées dans les lieux-dits isolés des réseaux de distribution, à condition :

a) d'être d'une hauteur inférieure à 12 mètres de haut ;

b) de limiter l'atteinte portée aux paysages environnants ;

c) d'être limitées à une puissance justifiée au regard des besoins de l'exploitation ou de l'habitation ;

d) de ne pas apporter de nuisance, en particulier sonore aux milieux naturels. »

2.4.3. Potentiel hydro-électrique

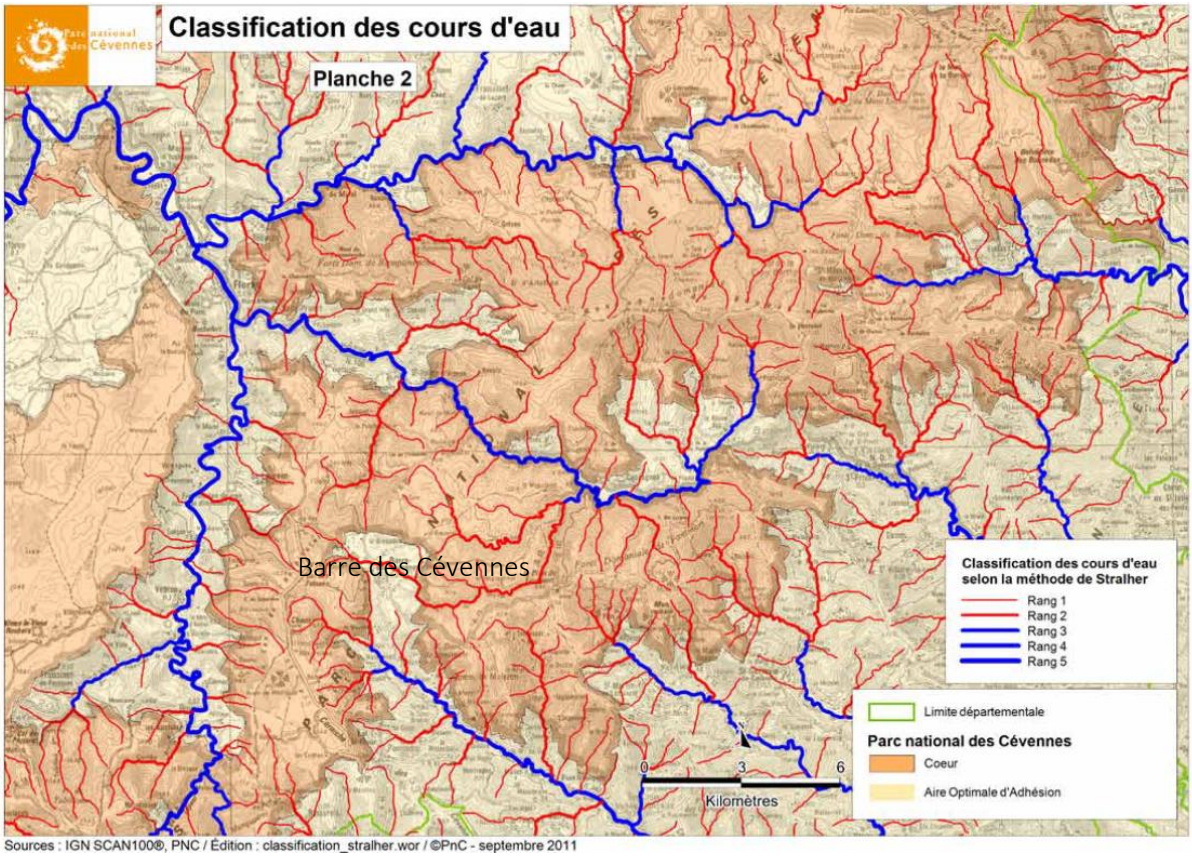
Sources : https://www.arec-occitanie.fr/sites/default/files/panorama_enr_occitanie_ed2018.pdf , réglementation du Parc National des Cévennes, consulté le 05/01/2022

L'Occitanie concentre plus de 20 % du parc hydroélectrique national, réparti notamment en Aveyron, dans les Hautes Pyrénées et en Ariège (70 %). La Lozère ne représente que 3,2% du parc hydroélectrique de l'Occitanie, son développement est pour le moment assez faible.

Peu de données existent concernant le potentiel mobilisable en Lozère et plus précisément sur la commune. Toutefois, les modalités d'application de la réglementation du cœur du parc national des Cévennes limite fortement la valorisation de ce potentiel à grande échelle : *« L'installation de nouvelles structures peut être autorisée pour les besoins des usages agricole, pastoral, forestier ou d'habitation du cœur sur des cours d'eau ayant un potentiel hydroélectrique suffisant pour rentabiliser une installation tout en limitant les impacts sur la rivière. ».*

Les installations sont autorisées mais à certaines conditions exprimées par la réglementation du cœur du Parc National des Cévennes :

- l'installation ne se situe pas sur des cours d'eau de rang un ou deux selon la classification de Strahler représentés dans les cartes ci-après ;
- l'installation ne crée pas d'obstacle à la continuité écologique ;
- le tronçon d'eau court-circuité doit être le plus court possible ;
- il n'y a pas de transfert d'eau entre bassins versants ;
- l'installation répond aux besoins en énergie des seuls bâtiments situés à sa proximité.



Classification de Strahler conditionnant le développement hydroélectrique
Source : les modalités d'application de la Réglementation du cœur du Parc National des Cévennes

Selon ces données cartographiques seuls deux cours d'eau sont potentiellement mobilisables sur le territoire communal :

- En limite sud de la commune le Gardons de Sainte Croix ;
- En limite nord de la commune La Mimente.

2.4.4. Bois-énergie

Sources : https://www.arec-occitanie.fr/sites/default/files/panorama_enr_occitanie_ed2018.pdf , réglementation du Parc National des Cévennes, consulté le 05/01/2022.

Le terme « bois énergie » recouvre la valorisation du bois en tant que combustible sous toutes ses formes : bûches, plaquettes forestières ou bocagères, produits connexes de scierie (dont plaquettes, sciures ou écorces), granulés de bois, bois en fin de vie…

En Languedoc-Roussillon la filière bois énergie a connu ces dix dernières années une forte croissance. En ce qui concerne la ressource, l'étude pour le schéma régional des énergies renouvelables du Languedoc-Roussillon (SRER) indique que le gisement exploitable de bois-énergie est aujourd'hui de 5531 GWh/an. L'étude pour le SRER indique que le potentiel mobilisable en forêt est réel mais nécessite une implication forte des acteurs de la filière.

Au rythme actuel, l'étude prévoit à l'horizon 2020 une production en bois-énergie de 3421 GWh/an. Pour respecter à l'échelle régionale les prérogatives de l'objectif national, il faudrait en plus de l'évaluation précédente produire 1312 GWh/an (113 ktep) d'énergie à partir de biomasse.

Pour 2020, l'étude préconise, pour atteindre les objectifs, que le gisement de biomasse forestière soit principalement orienté vers une production de chaleur (chaufferies collectives, foyers individuels).

En 2016, le département de la Lozère est celui où l'on retrouve le plus de chaufferie au bois automatiques. De plus la part des résidences principales chauffées au bois est supérieure à 25 %, voire pour le quart sud-est du département, à 50 %.

La charte du parc national des Cévennes met en avant le potentiel de développement et de valorisation de la forêt, notamment la filière bois-énergie (mesure 6.1.3). Cette mesure se traduit avec la valorisation des circuits courts.

2.4.5. Géothermie

Sources : http://www.geothermie-perspectives.fr/cartographie, consulté le 03/01/2021.

Le potentiel de développement de la géothermie sur le territoire communal n'est pas connu, du fait du manque d'études réalisées sur ce territoire.

3. RESEAUX DE COMMUNICATIONS NUMERIQUES

Sources : https://www.amenagement-numerique.gouv.fr/, consulté le 15/12/2021.

Les objectifs pour améliorer la couverture numérique des territoires en France sont les suivants :

- d'ici 2022, doter tous les territoires d'infrastructures numériques de pointe en donnant accès à tous au très haut débit (>30 Mbit/s) ;
- d'ici 2025, généraliser la fibre optique jusqu'à l'abonné sur l'ensemble du territoire.

3.1. Internet fixe : haut débit et très haut débit

Sources : https://www.ariase.com/couverture/lozere-48/barre-des-cevennes consulté le 11/07/2024

L'accès à Internet est considéré à « très haut débit » dès que le débit est supérieur à 30 mégabits par seconde. Le débit internet rencontré sur la commune n'est pas connu.

La fibre optique a commencé à être installée en 2021. La commune est située en zone peu dense où le déploiement de la fibre optique est assuré par un réseau d'initiative publique (RIP). Un opérateur s'occupe alors de créer un réseau très haut-débit unique et neutre pour le compte d'une collectivité locale, et sur lequel les opérateurs commerciaux proposent leurs offres de fibre aux particuliers et aux entreprises.

La fibre optique à Barre-des-Cévennes concerne 250 locaux raccordables. 1 point de mutualisation (PM) est installé sur le territoire pour desservir les foyers éligibles aux offres internet très haut-débit.

3.2. Couverture mobile

Sources : https://www.ariase.com/couverture/lozere-48/barre-des-cevennes consulté le 06/01/202.

Selon le site Ariase, environ 87,5 % des bâtiments sont couverts par la 4G et 100 % par la 3G.

Toutefois, le territoire communal comporte des zones blanches. Au hameau de Vergougnous, par exemple, aucun opérateur ne capte. En mairie, un opérateur de présente pas de couverture.

4. GESTION DES DECHETS

La gestion des déchets est de la compétence de la communauté de communes Gorges Causses Cévennes. Celle-ci est adhérente au SITCOM des bassins du Haut-Tarn.

4.1.1. Le tri sélectif

Le tri sélectif est organisé en trois grandes catégories :

- les emballages ménagers recyclables (boîtes et suremballages carton, briques alimentaires, bouteilles et flacons en plastique, emballages métalliques, emballages en aluminium) ;
- les papiers (papier de bureau, enveloppes, livres et cahiers, journaux, magazines et prospectus) ;
- les emballages en verre (bouteilles en verre, bocaux et pots en verre).

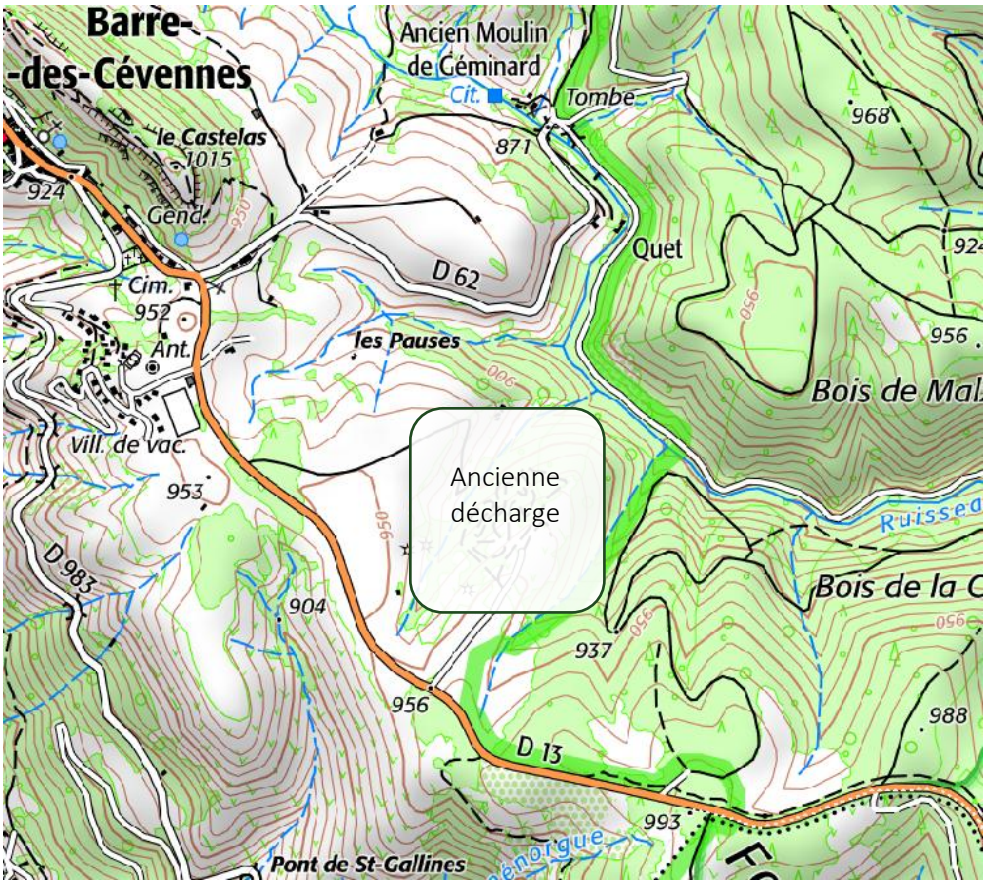
Le SITCOM des Bassins du Haut-Tarn a également un rôle de sensibilisation et d'incitation au tri.

4.1.2. Les déchetteries

Quatre déchetteries sont implantées sur le territoire du SITCOM des Bassins du Haut-Tarn, une seule est implantée sur le territoire intercommunal, mais elle n'est pas implantée à Barre-des-Cévennes. L'accès à celle-ci est règlementé par une carte à faire sur place. Les professionnels peuvent également utiliser cette déchetterie pour la plupart des déchets, ils doivent présenter une carte.

4.1.3. Centres d'enfouissement technique (CET)

Un ancien centre d'enfouissement technique est présent sur la commune de Barre-des-Cévennes à proximité de la RD13 et du bois de la Can.



Localisation d'une ancienne décharge
Source : IGN, Scan 25

5. POLLUTIONS ET NUISANCES

5.1. Qualité de l'air

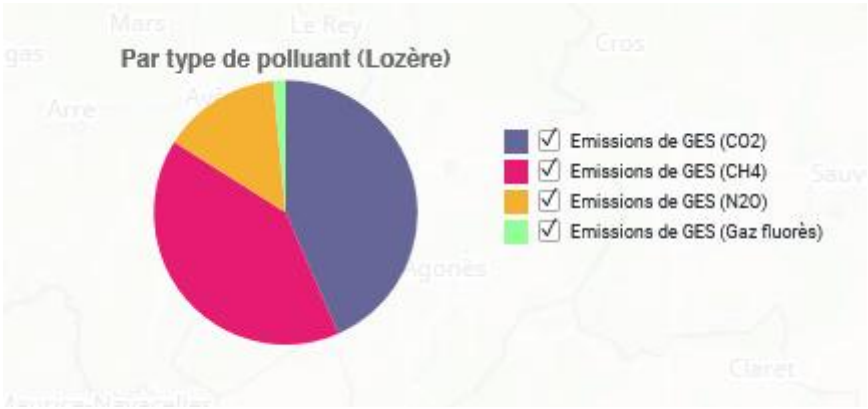
Sources : https://arec-occitanie.territory.fr , https://www.atmo-occitanie.org , consulté le 20/12/2021.

Une émission correspond à la quantité d'un polluant directement rejeté dans l'atmosphère par les activités humaines ou par des sources naturelles sur un territoire et dans un temps donné.

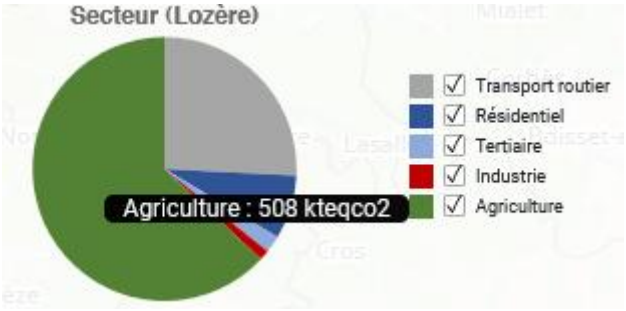
Les émissions surveillées pour lesquels des données existent sur le département sont les suivantes :

- le dioxyde de carbone (CO_2) ;
- le méthane (CH_4), gaz à effet de serre mesuré en équivalent CO_2 ;
- le protoxyde d'azote (N_2O), gaz à effet de serre mesuré en équivalent CO_2.
- Les gaz fluorés

Les données sur le département de la Lozère viennent de Terristory Occitanie, les données sont de 2019. La Lozère a émis 802 KtCO2ep[26], cela représente environ 2,7% du territoire régional, les deux GES majoritaires sont le CO_2 et le CH_4.

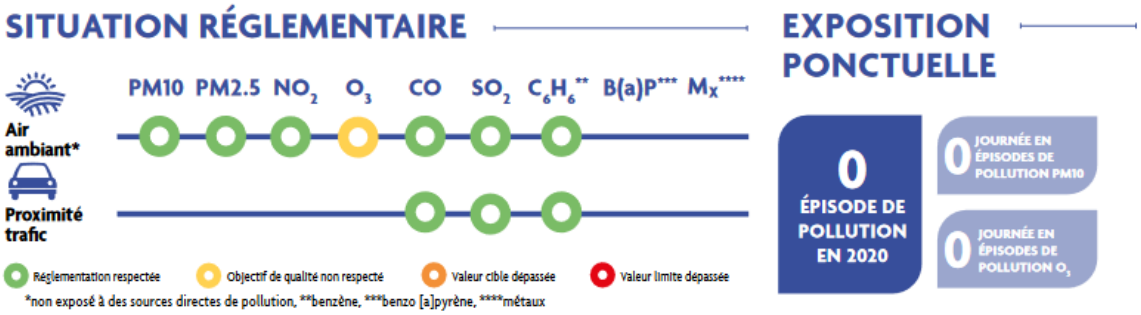


Les deux principaux émetteurs de GES sont l'agriculture (508 kteqco2) et les transports routiers (208 $kteqco_2$). Ils représentent plus de 80 % des émissions de GES.

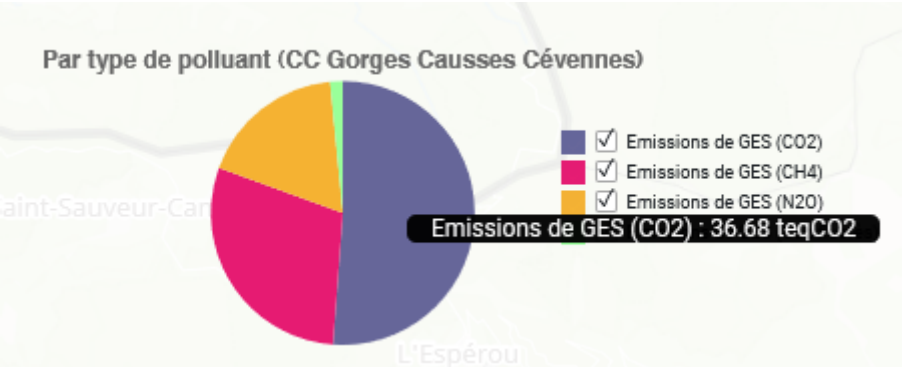


Sur le département de la Lozère, l'ATMO Occitanie qui est un observatoire agrée pour assurer la surveillance de la qualité de l'air sur le territoire de la région Occitanie regroupe les données du territoire en manière de qualité de l'air. Ces données nous permettent de voir que tous les seuils réglementaires sont respectés en 2020, sauf celui relatif à l'ozone. C'est un critère que l'on retrouve non respecté à l'échelle de la région aussi. En 2020, il n'y a aucun jour où le seuil de pollution a été dépassé, et en 2019 seulement 3 journées. L'ozone est considéré comme un polluant dit « secondaire » car il se forme par réaction chimique entre des gaz précurseurs (NO_X, COV et CO). Ces réactions sont initiées par le rayonnement solaire ultraviolet.

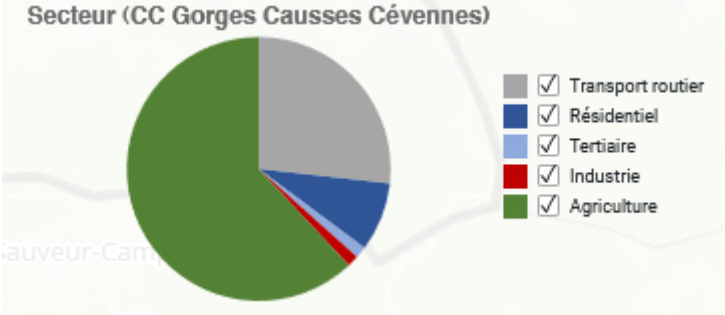
[26] Kilos tonne en équivalent de CO2, *« Émission en équivalent dioxyde de carbone (CO 2) Quantité émise de dioxyde de carbone qui provoquerait le même forçage radiatif intégré, pour un horizon de temps donné, qu'une quantité émise d'un seul ou de plusieurs gaz à effet de serre. L'émission en équivalent dioxyde de carbone est obtenue en multipliant l'émission d'un gaz à effet de serre par son potentiel de réchauffement planétaire pour l'horizon de temps considéré. Dans le cas d'un mélange de gaz à effet de serre, l'émission en équivalent dioxyde de carbone est obtenue en additionnant les émissions d'équivalent dioxyde de carbone de chacun des gaz. Si l'émission en équivalent dioxyde de carbone est une mesure couramment utilisée pour la comparaison des émissions de différents gaz à effet de serre, elle n'implique cependant pas d'équivalence en ce qui concerne les réponses correspondantes du changement climatique. »*
Extrait du : GIEC,2013 : Glossaire [Planton,S.(coord.)].In:Changementsclimatiques2013:Les éléments scientifiques. Contribution du Groupe de travail I au cinquième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat [Stocker, T.F., D. Qin, G.-K. Plattner, M. Tignor, S.K. Allen, J. Boschung, A. Nauels, Y. Xia, V. Bex et P.M. Midgley (dir. publ.)]. Cambridge University Press, Cambridge, Royaume-Uni et New York, NY, États-Unis d'Amérique



Sur le territoire de la communauté de communes Gorges Causses Cévennes, les l'émissions totales de GES sont de 72 ktCO2eq, les deux GES majoritaires sont le CO_2 (plus de 50 %) et le CH_4 (plus de 25%).



Le principal secteur est l'agriculture qui représente 60% de ses émissions. Le territoire de la communauté de communes émet peu de gaz à effet de serre.



5.2. Nuisances sonores

Le bruit excessif est néfaste à la santé de l'homme et à son bien-être. Il est considéré par la population française comme une atteinte à la qualité de vie. C'est la première nuisance à domicile citée par 54 % des personnes, résidant dans les villes de plus de 50 000 habitants. À ce jour en France, les connaissances en termes d'émissions et d'exposition des populations sont très lacunaires que ce soit à l'intérieur des locaux, dans les lieux publics, ou à l'extérieur, en particulier durant les loisirs.

La route nationale 106 est une route classée axe de grande circulation. Toutefois, le classement sonore des infrastructures de transports terrestres ne prend pas en compte la RN 106 sur le tronçon en limite communale de Barre des Cévennes. En effet, l'arrêté n°2013044-0001 du 13 février 2013, instituant un nouveau classement sonore des infrastructures routières du département de la Lozère ne concerne pas la commune de Barre des Cévennes.

5.3. Les risques technologiques

Sources : http://www.georisques.gouv.fr , consulté le 16/12/2021,

Le site Géorisques n'identifie aucun risque technologique sur la commune.

5.4. Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Source : Géorisques, disponible en ligne : Installations classées | Géorisques (georisques.gouv.fr) [consulté le 20/06/2024]

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont des exploitations, notamment industrielles ou agricoles, susceptibles de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains.

Aucune ICPE n'est recensée à Barre-des-Cévennes.

5.5. Sites et sols pollués

Sources : Géorisques, Base Basias, disponible en ligne : https://www.georisques.gouv.fr/risques/basias/donnees#/ [consulté le 12/08/2024]

La base de données BASIAS répertorie les anciens sites industriels et activités de services. Seul un Centre d'Enfouissement Technique (CET) est répertorié sur la commune (l'activité est terminée avec certitude).

A RETENIR

Réseau, énergies, nuisances

- Eau potable compétence de la communauté de communes. Un SDAEP en cours à l'échelle intercommunale. 5 captages sont utilisés pour l'alimentation publique en eau potable : Bessèdes, Boissier 2, Pesquier 2, Rouvière 1 et 2. 2 autres captages font l'objet d'une DUP mais ne sont plus utilisés aujourd'hui : Pesquier 1 et Boissier 1. Seuls le village, le secteur de Bellevue et le lieu-dit des Combes sont desservis par le réseau public. Ailleurs, des sources sont issues de fonds privés pour un usage public (à Mazeldan, Vergougnous, Malhautier, Malhautard). Le réseau possède un bon rendement (85,2%).
- Défense incendie : les secteurs du centre-bourg, de Bellevue et de la Cure sont équipés de dispositifs de défense incendie. Ailleurs, les dispositifs sont soit non conformes (le Vergougnous, le Malhautard), soit inexistants.
- Eaux usées : une station d'épuration traite les effluents de la commune, elle est localisée au village et a une capacité nominale de 500 EH. En 2020, sa charge maximale en entrée s'élève à 107 EH. La STEP est conforme.
- Eaux pluviales : centre-village doté d'un réseau de collecte des eaux pluviales, les hameaux présence de dispositifs séculaires.
- Consommation d'énergie : à l'échelle du département, une forte prédominance des produits pétroliers dans la consommation finale d'énergie primaire ; le secteur des transports routiers apparaît comme le premier consommateur en matière d'énergie primaire, suivi de près par le secteur résidentiel ;
- Production d'énergies renouvelables : en Lozère la production d'énergie renouvelable représente 50% de la consommation énergétique finale, cela est moins marqué au niveau de la communauté de communes avec 22 %. Un potentiel de développement d'énergies renouvelable solaire, éolien ou hydroélectrique contraint par la règlementation cœur de parc ; présence d'une chaufferie bois sur la commune ; un potentiel géothermique mal connu ; une filière bois fortement sollicitée.
- Réseaux de communication numérique : Barre des Cévennes n'est pas couverte par la fibre, la couverture 4G est égale à 87,5% et la couverture 3G à 100 %.
- Gestion des déchets : compétence du SITCOM du Haut Tarn, quatre déchetteries sur le territoire du SITCOM, une seule présente sur le territoire intercommunal.
- Pollutions et nuisances : la communauté de commune Gorges Causses Cévennes émet principalement du CO2 et du CH4 pour plus de 75 %, le principal secteur qui émet des GES est l'agriculture à plus de 60 %. Absence de risque technologique recensé sur la commune. Un seul site pollué recensé sur la commune, correspondant à l'ancienne décharge.

PARTIE 3 : LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

CHAPITRE 9 : JUSTIFICATION DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

1. ORIENTATION 1 : PERMETTRE UNE CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE A TRAVERS LE DEVELOPPEMENT DE DIFFERENTES TYPOLOGIES D'HABITAT

Action	Justifications	Traduction dans les pièces opposables
Objectif : Permettre une croissance démographique d'environ 45-60 habitants supplémentaires		
Permettre une croissance démographique d'environ 45-60 habitants supplémentaires	Durant la dernière décennie, la population de Barre des Cévennes a stagné autour de 200 habitants. Cet essoufflement de la dynamique démographique peut s'expliquer par une difficulté pour les personnes aspirant à s'installer à Barre des Cévennes à se loger. L'élaboration du PLU permettra d'augmenter l'offre en résidences principales, facilitant ainsi la reprise de la croissance démographique.	Le potentiel constructible inscrit au zonage et précisé dans les orientations d'aménagement et de programmation ont été proportionnés de manière à permettre l'accueil de 45 à 60 habitants supplémentaires. Le détail des justifications est réalisé dans la partie 6 : « Adéquation entre les surfaces constructibles et les objectifs communaux ».
Objectif : Développer une mixité des typologies de logements et d'hébergements, de manière à favoriser un parcours résidentiel complet sur la commune et à créer des liens de proximité		
Créer des logements par la réhabilitation de bâtiments existants	La loi Climat et Résilience impose de tenir compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants. Le déplacement de la mairie vers les locaux du Haut Lieu entraînera la vacance de l'actuelle mairie, dans laquelle la création de logements communaux est envisagée. De même, un projet d'habitat participatif, réalisé par le Parc National avec le soutien de la mairie, est en cours.	Zonage Ua pour l'actuelle mairie et A pour le Bramadou, compatible avec la réalisation de logements par réhabilitation.
Créer un béguinage, habitat destiné à l'accueil de personnes âgées ;	On observe à Barre des Cévennes et plus généralement en Lozère un phénomène de vieillissement de la population, et à Barre des Cévennes, une difficulté du maintien des personnes âgées sur la commune, sans doute liée à une absence d'infrastructures adaptées telles que des établissements sénior ou faible représentation du personnel de	Règlement et zonage : zone Ub correspondant au secteur dans lequel une opération d'aménagement intégrant un béguinage est projetée OAP : secteur n°2 « entrée de village »

Action	Justifications	Traduction dans les pièces opposables
	santé ou des services à la personne. Afin d'encourager le maintien de cette population sur le territoire barrois, la mairie souhaite développer un béguinage, qui correspondent à des logements sociaux conçus pour accueillir des habitants âgés autonomes.	
Créer des lots à bâtir en extension du lotissement de Bellevue	Le lotissement communal de Bellevue ne dispose que d'un seul lot restant à bâtir, du fait d'une rétention foncière. Afin de pouvoir répondre à une demande soutenue d'habitat de type pavillonnaire sur le territoire, la mairie souhaite réaliser une extension du lotissement d'une superficie de 0,2 ha, sur une parcelle de propriété communale.	Règlement et zonage : zone Uc OAP : secteur n°1 « stade ».
Créer un projet d'habitat participatif, écologique et autonome	La création d'un écohameau avec habitat participatif, écologique et autonome (autant que possible) permettra d'attirer de nouveaux habitants et de promouvoir la durabilité environnementale et le vivre ensemble, tout en expérimentant des modes d'habitat innovants réversibles comme les résidences démontables ou mobiles ou encore biodégradables.	Règlement et zonage : 1AU. OAP : secteur n°1 « stade ».
Objectif : Favoriser l'implantation de résidents permanents à travers les nouvelles opérations résidentielles		
Privilégier une maîtrise foncière communale ou des structures (béguinage, habitat participatif) supposant une résidence permanente sur la commune et limitant ainsi le développement résidentiel secondaire.	En 2021, le parc de logements de Barre des Cévennes est composé de 52,6% de résidences secondaires et logements occasionnels. Cette part importante peut engendrer une difficulté d'accès au logement pour les résidents permanents, et réduire la vitalité du territoire en raison de la faible occupation annuelle de ces résidences. Aussi, la mairie souhaite que la création de logements rendue possible par l'élaboration du PLU réponde prioritairement au besoin des habitants permanents.	- Habitat de propriété communale ou du parc national (transformation de la mairie, habitat participatif du Bramadou). - Béguinage (logement social) - écohameau (habitat participatif impliquant une charte)

2. ORIENTATION 2 : REORGANISER LE CENTRE-BOURG ET LE QUARTIER DU STADE EN RENFORÇANT LES EQUIPEMENTS PUBLICS ET L'ECONOMIE LOCALE

Orientations	Justifications	Traduction dans les pièces opposables
Objectif : Renforcer la polarité du centre-bourg par l'aménagement d'un Haut Lieu de l'agropastoralisme		
Renforcer la polarité du centre-bourg par l'aménagement d'un Haut Lieu de l'agropastoralisme	Le paysage des Causses et des Cévennes est inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO. Dans un objectif de valorisation de ce patrimoine, la commune projette un centre d'interprétation sur les paysages et les métiers de l'agropastoralisme et de l'ouverture de sentier d'interprétation sur des parcours de transhumants.	Règlement et zonage : projet de Haut Lieu implanté en zone Ua (maison de l'Orient et maison Pansier), dont le règlement est compatible avec la bonne réalisation du projet.
Objectif : Favoriser le maintien des commerces et services de proximité implantés au bourg de Barre des Cévennes		
Favoriser le maintien des commerces et services de proximité implantés au bourg de Barre des Cévennes	Barre-des-Cévennes compte plusieurs commerces et locaux de services, concentrés dans le village historique, notamment un café-épicerie-bar-dépôt de pain, un boucher ambulant, quelques restaurants et des hébergements touristiques. Ces activités sont essentielles pour préserver la vitalité économique locale, favoriser le lien social et éviter la désertification du territoire. Il convient donc de favoriser leur maintien par les outils disponibles au sein du PLU.	Règlement écrit : 4-Ua : *« Le changement de destination des « commerces et activités de service » vers d'autres destinations est interdit. »*
Objectif : Faire émerger un espace intergénérationnel à l'entrée du bourg		
Réaliser un espace ouvert intégrant un béguinage, des jardins partagés et une salle communale en entrée du bourg, permettant de renforcer la fréquentation du jardin des Ormes	L'entrée de ville « nord-ouest » du village présente un enjeu paysager fort, par la présence de locaux sous utilisés et non qualitatifs, qui détonnent avec la qualité architecturale du village-rue. La mairie souhaite améliorer la qualité paysagère de l'entrée de ville par la réalisation d'un nouvel espace de convivialité multifonctionnel et intergénérationnel.	Règlement et zonage : zones Ub et Nep OAP : secteur n°2 « entrée de village »
Objectif : Développer un petit pôle d'activités artisanales à proximité du stade		
Créer nouveau garage communal et des locaux destinés aux artisans à proximité du centre de secours	La commune de Barre des Cévennes est dépourvue de véritable zone d'activités, ces dernières étant disséminées sur le territoire. La mairie est régulièrement contactée par des artisans à la recherche de foncier économique. Elle a par ailleurs besoin de construire un nouveau garage communal. La mairie souhaite donc développer une petite zone	Règlement et zonage : zone Ue OAP : secteur n°1 « stade ».

Orientations	Justifications	Traduction dans les pièces opposables
	artisanale en accroche au centre des secours et au stade.	
Créer un tiers lieu au sein du projet d'habitat participatif, écologique et autonome, lieu d'innovation à disposition des artisans et habitants	Le développement d'un tiers lieu est envisagé afin de favoriser la collaboration entre artisans et habitants et de renforcer le lien social au sein du territoire.	Règlement et zonage : zone 1AU OAP : secteur n°1 « stade ».
Objectif : Permettre le développement éventuel des campings		
Permettre le développement éventuel des campings	Deux gîtes et campings sont implantés sur le territoire communal : le gîte et camping de la Croisette et le gîte et camping à la ferme situé au lieu-dit des Combes. Le PLU étant réalisé pour une douzaine d'années, il convient d'anticiper d'éventuels besoins de développement de ces activités.	Règlement et zonage : Acamp1 (gîte et camping à la ferme des Combes) et Acamp2 (gîte et camping de la Croisette)
Objectif : Permettre le maintien et le développement des activités économiques existantes disséminées sur le territoire communal		
Permettre le maintien et le développement des activités économiques existantes disséminées sur le territoire communal	La prise en compte les activités économiques existantes permet de maintenir et développer l'emploi local, de dynamiser l'économie communale, et d'optimiser l'utilisation du sol.	Règlement et zonage : activités implantées en zone Ua ou dans des secteurs spécifiques (par exemple, Ut, Ncamp1, Ncamp2), avec des destinations autorisées en cohérence avec les activités économiques existantes (et souhaitées). Evitement des bâtiments à destination d'exploitation agricole dans la définition des zones agricoles protégées.
Objectif : Améliorer les déplacements		
Renforcer le maillage piéton en centre-bourg	Il s'agit d'optimiser les déplacements piétons dans un contexte de village rue, où le faible développement d'un maillage transversal implique des détours importants. Les maillages envisagés permettront donc de réduire les distances à parcourir en centre village.	Emplacements réservés n° E4, ER5, ER6, ER11,
Favoriser les déplacements à vélo par l'intégration des infrastructures appropriées aux différentes opérations et le développement du stationnement vélo privatif et public	Il s'agit de développer ce mode de transport doux par la réalisation d'aménagements appropriés afin de rendre ces trajets plus sûrs, pratiques et accessibles pour les cyclistes.	Règlement : dispositions générales, paragraphe 2.11 Stationnement des vélos. OAP : secteur n°1 « stade ».

Orientations	Justifications	Traduction dans les pièces opposables
Prendre en compte les besoins de stationnement sur le territoire communal	87 places de stationnement public sont répertoriées sur le territoire communal. Leur répartition est concentrée sur le centre-village. La mairie identifie un besoin de places de stationnement au sein du hameau de Malhautier et souhaite accompagner l'extension du lotissement communal par la réalisation de quelques places de stationnement public.	Emplacements réservés n°01 (réalisation d'une aire de stationnement à Malhautier) et n°12 (aménagement d'un accès à l'extension du lotissement et aménagement d'une aire de stationnement).
Objectif : Permettre l'extension du cimetière		
Permettre l'extension du cimetière	La commune de Barre des Cévennes est compétente en matière d'aménagement de cimetière. Conformément à l'article L2223-2 du CGCT, les terrains consacrés à l'inhumation des morts doivent être 5 fois plus étendus que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé de personnes mortes pouvant y être enterrées chaque année. Au regard des faibles capacités résiduelles de l'actuel cimetière, la mairie souhaite anticiper l'extension du cimetière. Elle a donc fait l'acquisition des parcelles limitrophes au cimetière.	Zonage et règlement : classement des parcelles B 427 et B 722 en zone Ua, règlement compatible avec l'extension du cimetière.
Objectif : Accompagner le développement des réseaux d'énergie et des communications numériques		
Accompagner le développement des réseaux d'énergie et des communications numériques.	Les technologies de l'information et de la communication (TIC), sont devenues indispensables au sein de notre société. L'accessibilité à internet, au haut débit et à la fibre notamment est l'un des critères d'installation d'une entreprise sur un territoire et du choix de résidence pour un habitant. La fibre optique a commencé à être installée en 2021 et aujourd'hui, 250 locaux sont raccordables.	Dans l'ensemble des zones urbaines, la mise en place de fourreaux d'attente de fibre optique devra être réalisée lors de certains travaux de VRD ou pour les nouvelles constructions. Ces règles permettent de faciliter le déploiement du haut débit dans les zones urbanisées.
Objectif : Prioriser la remobilisation des bâtiments existants et limiter la consommation d'espace future		
Remobiliser les bâtiments vacants, notamment patrimoniaux, pour leur attribuer de nouveaux usages	Il s'agit, dans un objectif de sobriété foncière, de privilégier la remobilisation de locaux vacants.	Temple : emplacement réservé n°5 « Aménagement d'un lieu culturel patrimonial et développement du maillage piéton ». Haut Lieu : remobilisation de la maison de l'Orient et maison Pansier) Mairie (anticipation de la vacance après déplacement de la mairie) :

Orientations	Justifications	Traduction dans les pièces opposables
		remobilisation pour créer des logements communaux… Le règlement des zones est compatible avec ces différents projets.
Accompagner la mutation des locaux des équipements publics amenés à être relocalisés		Mairie (anticipation de la vacance après déplacement de la mairie) : remobilisation pour créer des logements communaux…
Limiter la consommation d'espace future à 1,5 ha	Limiter la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers permet de préserver la biodiversité, protéger les ressources naturelles, maintenir les paysages, soutenir la production agricole locale, et lutter contre l'étalement urbain, dans le respect du cadre règlementaire en vigueur.	Le potentiel constructible inscrit en zone urbaine ou à urbaniser au zonage est limité à 1,5 ha (dents creuses incluses), ce qui permet de limiter la consommation d'espace future. Le détail de l'analyse du potentiel constructible est réalisé dans la partie « Adéquation entre les surfaces constructibles et les objectifs communaux ».

3. ORIENTATION 3 : PRESERVER LE PATRIMOINE ET LES PAYSAGES BARROIS

Action	Justifications	Traduction dans les pièces opposables
Objectif : Préserver et valoriser l'architecture traditionnelle barroise		
Accompagner l'évolution du bourg dans le respect de sa morphologie de village-rue d'altitude	L'accompagnement de l'évolution du village-rue d'altitude permet la préservation de l'identité historique et culturelle du lieu et le maintien de l'harmonie paysagère. Cela favorise un développement urbain cohérent et respectueux du passé du village, et valorise le patrimoine pour les habitants et les visiteurs.	Zonage et règlement de la zone Ua
Préserver et permettre la restauration de l'architecture vernaculaire des écarts	Tout comme l'architecture du village rue, les écarts possèdent des attraits architecturaux importants, qu'il convient de préserver ans le respect de	Zonage et règlement des zones Aa (appliqué aux lieux-dits historiques de la commune de Barre des Cévennes, soit identifiés de façon spécifique dans la règlementation

Action	Justifications	Traduction dans les pièces opposables
	l'identité historique et culturelle du lieu.	relative au cœur du parc national des Cévennes (Malhautard, Malhautier, Vergougnous, Balmes, Barthas, La Cure, Le Crémadet, Billière, Le Pesquier, Le Bouquet, La Croix, L'Hermet, La Castelle, Le Pont des Crozes), soit implantés hors cœur de parc (Le Mazeldan, Palandresque et une partie du lieu-dit de La Croix) La traduction de l'orientation concerne notamment les règles du paragraphe 6-A relatives à la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagères.
Favoriser un aspect traditionnel lors des réhabilitations ou évolution des bâtiments du centre-bourg, des hameaux anciens et des écarts	Il s'agit de favoriser des réhabilitations qualitatives des constructions traditionnelles par le règlement du PLU.	Zonage et règlement des zones Ua et Aa, notamment les règles du paragraphe 6-Ua et 6-A relatives à la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagères.
Porter une attention particulière à la qualité paysagère de l'entrée de bourg	L'entrée de ville « nord-ouest » du village présente un enjeu paysager fort, par la présence de locaux sous utilisés et non qualitatifs, qui détonnent avec la qualité architecturale du village-rue. La mairie souhaite améliorer la qualité paysagère de l'entrée de ville par la réalisation d'un nouvel espace de convivialité multifonctionnel et intergénérationnel.	Règlement et zonage : zones Ub et Nep OAP : secteur n°2 « entrée de village »
Objectif : Valoriser l'activité agropastorale et permettre le maintien et l'accueil de nouvelles activités agricoles		
Développer le projet de Haut-Lieu de l'agropastoralisme, intégrant notamment une école des bergers	Le paysage des Causses et des Cévennes est inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO. Dans un objectif de valorisation de ce patrimoine, la commune projette un centre d'interprétation sur les paysages et les métiers de l'agropastoralisme et de l'ouverture de sentier d'interprétation sur des parcours de transhumants. Ce projet correspond au Haut Lieu et intègre une école des bergers.	Règlement et zonage : projet de Haut Lieu implanté en zone Ua (maison de l'Orient et maison Pansier), dont le règlement est compatible avec la bonne réalisation du projet.
Favoriser l'installation d'exploitations agricoles	Selon le recensement Agreste de 2020, 12 exploitations agricoles sont présentes sur le territoire barrois. L'activité agricole est donc bien représentée sur le territoire,	Zonage : les zones agricoles protégées (Ap) sont restreintes aux secteurs à forts enjeux paysagers à proximité du centre-village. Les zones agricoles

Action	Justifications	Traduction dans les pièces opposables
	bien qu'en perte de dynamisme. En plus du poids indéniable de l'agriculture dans l'économie locale, cette activité permet l'entretien des paysages barrois.	« simples » (A) autorisent les constructions à destination d'exploitation agricole dans la limite de 1000 m^2 d'emprise au sol. A noter qu'une part importante du territoire est soumise à la règlementation cœur de parc du parc national des Cévennes : dans ces secteurs, le PLU n'est pas contraignant concernant pas les possibilités de constructions à destination d'exploitation agricole, par contre, les constructions y sont interdites de par la servitude « cœur de parc », sauf autorisation spéciale du parc national.
Objectif : Porter une attention particulière au respect des qualités du territoire (topographie, silhouette bâtie, végétalisation, …)		
Préserver les jardins vivriers situés sous le village de Barre des Cévennes et le hameau du Vergougnous	Les jardins vivriers ceinturent toute la partie sud du village de Barre des Cévennes, en surplomb du vallon de Grisoulle, offrant ainsi une interface de très grande qualité entre le village et le grand paysage de Valat. Cette configuration se retrouve également de façon plus limitée aux Vergougnous et des jardins vivriers qualitatifs sont également rencontrés à Malhautier. Il convient de préserver ces jardins.	Règlement et zonage : prescription graphique de « jardins à préserver » (article 3.6 des dispositions générales).
Valoriser le Castelas, participant à la qualité de la silhouette villageoise de Barre des Cévennes	Le Castelas est une forme géologique ruiniforme très prégnante dans le grand paysage, indissociable de la silhouette de Barre des Cévennes. Il convient de préserver ce secteur en limitant les constructions et aménagements possibles.	Règlement et zonage : mise en place d'une zone Np, zone naturelle protégée, compatible avec l'objectif de valorisation du Castelas.
Maintenir les espaces de respiration qui permettent de conserver la lecture du village ancien et notamment le vallon séparant le cimetière du village de vacances au sud-est du village.	Le maintien de l'espace de respiration cité en objectif est essentiel pour ne pas brouiller l'organisation paysagère déterminante dans la qualité paysagère de la silhouette villageoise de Barre des Cévennes.	Classement en zones A et Ap du vallon séparant le cimetière du village de vacances au sud-est du village.
Objectif : Préserver la trame agricole et les éléments participant à sa qualité paysagère		

Action	Justifications	Traduction dans les pièces opposables
Préserver les arbres remarquables, les alignements de frênes	Les alignements de frênes et arbres remarquables isolés participent à la qualité paysagère, et constituent un patrimoine naturel et culturel précieux pour le territoire, en plus de participer à la biodiversité, à la qualité de l'air, et d'offrir des zones d'ombre et de fraîcheur. Il convient donc de les préserver.	Règlement et zonage : prescription graphique d'espaces boisés classés (les arbres remarquables sont identifiés par une prescription ponctuelle et les alignements d'arbres par une prescription linéaire). 10 arbres isolés ont été identifiés.

4. ORIENTATION 4 : PRESERVER L'ENVIRONNEMENT ET LES FONCTIONNALITES ECOLOGIQUES DU TERRITOIRE

Action	Justifications	Traduction dans les pièces opposables
Objectif : Préserver les espèces et les milieux patrimoniaux pour lesquels le territoire porte une forte responsabilité		
Préserver de l'urbanisation et autres aménagements les secteurs à forts enjeux pour la préservation d'espèces patrimoniales, y définir et y autoriser des activités éventuellement compatibles	Préserver de l'urbanisation des secteurs à forts enjeux écologiques est crucial pour protéger la biodiversité, les écosystèmes naturels et les services écosystémiques essentiels à la survie de la vie sur Terre. Le territoire de Barre des Cévennes présente une biodiversité exceptionnelle, notamment attestée par la servitude de cœur de parc national des Cévennes, qu'il convient de préserver de l'urbanisation.	Evitement des secteurs à forts enjeux écologiques dans la définition des zones U et AU au zonage. OAP thématiques « mise en valeur des continuités écologique »
Préserver de l'urbanisation et autres aménagements les bordures des cours d'eau et des zones humides, y définir et y autoriser des activités éventuellement compatibles.	Les bordures cours d'eau présentent un intérêt écologique particulier car elles constituent des zones tampon, qui favorisent la biodiversité en fournissant un habitat diversifié pour de nombreuses espèces végétales et animales, et contribuent également à filtrer les polluants avant qu'ils n'atteignent l'eau. Il convient donc de préserver ces espaces.	Zonage et règlement : prescriptions graphiques visant la protection des zones humides (dispositions générales, article 3.5.). OAP thématiques « mise en valeur des continuités écologique »

Action	Justifications	Traduction dans les pièces opposables
Objectif : Favoriser et améliorer la préservation de la biodiversité sur le territoire communal et en connexion avec les territoires voisins		
Préserver une trame écologique fonctionnelle, de milieux de vie et de déplacements pour les espèces terrestres et aquatiques : - maintien des connectivités écologiques dont les grands espaces de réservoirs présentant des enjeux pour les habitats naturels, la faune et la flore sur l'ensemble de la commune, - préservation des cours d'eau et des milieux humides.	La préservation des continuités écologiques est essentielle car elle permet de maintenir les écosystèmes interconnectés et de favoriser la circulation des espèces, assurant ainsi la conservation de la biodiversité et le bon fonctionnement des écosystèmes à l'échelle globale.	OAP thématique « mise en valeur des continuités écologiques »
Préserver les vieux boisements et îlots de sénescences.	Les vieux boisements et îlots de sénescence offrent, plus encore que d'autres habitats naturels, des habitats essentiels pour la biodiversité. Par ailleurs, ils stockent plus efficacement le carbone, régulent le climat local, maintiennent la qualité des sols et de l'eau, et constituent un patrimoine écologique et culturel précieux. Il convient donc de les préserver.	Règlement et zonage : classement en zone N, une zone compatible avec leur préservation. A noter également qu'une part importante de ces habitats sont situés en servitude cœur de parc du parc national des Cévennes, qui prévoit que les travaux, les constructions et les installations sont interdits en cœur de parc, sauf autorisation spéciale du PNC. OAP thématique « mise en valeur des continuités écologiques »
Préserver les structures végétales particulières (haies, arbres isolés, bosquets) qui cadrent les espaces agricoles et pastoraux.	Les structures végétales particulières de type haie, arbres isolés, bosquets, constituent des éléments présentant un intérêt écologique et paysager important. Il convient donc de les préserver.	OAP thématique « mise en valeur des continuités écologiques »
Ne pas favoriser la prolifération des espèces végétales exotiques envahissantes (notamment la Balsamine et la renoué du Japon aux abords des zones humides et cours d'eau).	Empêcher la prolifération des espèces végétales exotiques envahissantes est essentiel pour préserver la biodiversité et l'équilibre des écosystèmes locaux, car ces espèces peuvent supplanter les espèces indigènes, perturbant ainsi les interactions écologiques naturelles et entraînant souvent des dommages environnementaux importants.	Règlementation sur les espèces végétales exotique envahissantes proscrites dans les dispositions générales du règlement (article 2.12).
Objectif : Préserver la ressource en eau		
Préserver les abords des captages d'alimentation en eau potable.	5 captages sont utilisés pour l'alimentation en eau potable « publique » de la commune. Les	Mise en annexe du PLU des arrêtés préfectoraux portant déclaration d'utilité publique les

Action	Justifications	Traduction dans les pièces opposables
	captages situés sur le territoire communal sont les suivants : - le captage de Bessedes - le captage de Boissier 2 - Le captage de Pesquier 2 - Le captage de Rouvière 1 et 2. Par ailleurs, 2 autres captages font l'objet de déclaration d'utilité publique mais ne sont plus utilisés aujourd'hui : Pesquier 1 et Boissier 1. Il convient de protéger l'ensemble des captages, utilisés ou non actuellement pour l'alimentation en eau potable.	captages et instaurant des périmètres de protection.
Prendre en compte les capacités et la couverture du territoire communal des réseaux d'alimentation en eau potable, en défense incendie et en assainissement collectif.	Cette mesure permet d'assurer une utilisation efficace des infrastructures existantes, d'éviter les problèmes de saturation, d'améliorer la connectivité et de garantir un fonctionnement normal des différents réseaux. A noter, pour l'écohameau, qu'un principe d'autonomie vis-à-vis des différents réseaux est recherché.	Les objectifs démographiques et de productions de logements ont été définis en prenant en compte la capacité des réseaux d'eau potable et d'assainissement. Démonstration au sein du rapport de présentation (cf. chapitre 23, paragraphes 5 et 6).
Objectif : Prendre en compte les risques naturels		
Prendre en compte les risques naturels.	Plusieurs risques naturels sont recensés sur la commune : - mouvements de terrain (affaissements et effondrements liés aux cavités souterraines [hors mines], éboulements, chutes de pierres et de blocs, glissements de terrain, tassements différentiels) ; - feu de forêt ; - séisme ; - le risque de retrait-gonflement d'argiles ; - le risque d'émanation de radon.	Prise en compte des risques dans la définition des secteurs de développement urbain. A noter qu'une étude groupée de plusieurs communes est en cours pour le risque de chute de blocs, à l'initiative de la Préfecture de Lozère. L'étude ne sera toutefois pas finalisée avant l'arrêt du PLU.

PARTIE 4 : JUSTIFICATION DU REGLEMENT ECRIT ET GRAPHIQUE

CHAPITRE 10 : JUSTIFICATION DU REGLEMENT ET DE LA DELIMITATION DES ZONES

1. JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions générales du règlement écrit sont divisées en 6 articles :

- article 1 : la division du territoire en zones, qui présente les différentes zones du règlement ;
- article 2 : les dispositions applicables à l'ensemble des zones, qui correspondent à des règles et rappels de la réglementation qui s'applique à l'ensemble du territoire ;
- article 3 : les prescriptions graphiques du règlement ;
- article 4 : les autres informations (rappels relatifs aux risques naturels et aux servitudes de protection des monuments historiques)
- article 5 : le lexique ;
- article 6 : les précisions quant aux notions de destination des constructions au titre du code de l'urbanisme et types d'activités

Seuls seront justifiés dans les paragraphes suivants les articles 2 « dispositions applicables à l'ensemble des zones » et 3 « les prescriptions graphiques du règlement », les autres articles ayant vocation à faciliter la compréhension des règles édictées dans le règlement du PLU ou à informer les pétitionnaires.

1.1. Justification des dispositions applicables à l'ensemble des zones

2.1 PRISE EN COMPTE DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Cette règle, inspirée de l'article R111-18 du code de l'urbanisme (règle qui s'applique aux territoires qui ne sont pas dotés d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu) permet d'autoriser des travaux mineurs de constructions dont le gabarit ou l'implantation ne respecte pas les règles du PLU (par exemple, une ouverture en façade ou en toiture supplémentaire, une réfection de façade avec changement d'aspect, etc.)

2.2 RECONSTRUCTION APRES SINISTRE

L'article L111-15 du code de l'urbanisme indique qu'une reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli ayant été régulièrement édifié est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement.

Il s'agit d'expliciter que le présent PLU ne s'oppose pas à la reconstruction à l'identique sous réserve de l'application du plan de prévention des risques

2.3 PRELEVEMENT DE MATERIAUX ET PRISES EN COMPTE DES RISQUES NATURELS

Cette règle permet d'assurer la possibilité d'entretien des cours d'eau, notamment dans un but de protection des risques naturels. Les opérations d'entretien tel que le retrait d'embâcles ou d'accumulations de sédiments sont en effet parfois indispensables dans un souci de prévention des risques d'inondation.

Cette règle répond à l'objectif du PADD de « Prendre en compte les risques naturels ».

2.4. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Le premier paragraphe apporte des informations sur la manière de mesurer le retrait des constructions (par rapport aux voies et emprises publiques ou par rapport aux limites séparatives notamment).

Le deuxième paragraphe autorise le survol du domaine public en les restreignant de manière à ce qu'il n'y ait pas d'abus pouvant nuire à l'utilisation du domaine public.

Le troisième paragraphe restreint les constructions dans une bande de 5,00 m des berges des cours d'eau, afin de préserver les cours d'eaux et leurs abords. Cette règle permet également de limiter le risque d'inondation ou de crue torrentielle.

2.5. COURETTES ANGLAISES

Une courette anglaise est une petite cour ou terrasse en contrebas du niveau du sol, souvent située devant des fenêtres de sous-sol ou des caves, permettant d'apporter de la lumière naturelle et de la ventilation aux espaces souterrains tout en les protégeant des infiltrations d'eau. Au regard de l'étroitesse des rues de Barre des Cévennes et de l'absence actuelle de courette anglaises, ces dispositifs sont explicitement interdits par le règlement.

2.6. DESSERTE PAR LES RESEAUX

Alimentation en eau potable

Ce paragraphe a pour objectif d'orienter les administrés sur les possibilités d'alimentation en eau potable. A noter que la commune n'est dotée d'aucun schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution. La communauté de communes lancera l'étude prochainement.

Assainissement

Eaux usées domestiques

La commune n'est couverte par aucun zonage d'assainissement ni schéma directeur d'assainissement (SDA) mais un SDA est programmé dans le cadre du plan pluriannuel d'investissement mais encore non planifié par la communauté de communes. Le paragraphe a donc pour objectif d'orienter les administrés vers le service adapté pour délivrer toute information relative à l'assainissement des eaux usées domestiques.

Eaux usées non domestiques

L'objectif est d'éviter une pollution des eaux et des sols par un traitement adéquat des eaux usées non domestiques en fonction de leur nature.

Eaux pluviales

L'urbanisation engendre une imperméabilisation des sols accrue, et, en l'absence de dispositifs adaptés, peut engendrer un accroissement du ruissellement des eaux pluviales, en limitant l'infiltration. Le règlement prévoit donc, pour l'ensemble des zones, que des aménagements soient réalisés de manière à limiter cet accroissement du ruissellement des eaux pluviales.

Ouvrages d'irrigation et d'évacuation des eaux pluviales

Les règles édictées permettent de préserver les ouvrages existants et de limiter les busages des canaux d'irrigation, ruisseaux, fossés de drainage et autres réseaux. Il est également précisé que les fossés latéraux des routes départementales et communales n'ont pas vocation à recueillir les eaux pluviales des particuliers, ceux-ci étant dimensionnés pour recueillir les eaux pluviales de la chaussée exclusivement.

Enfin, un rappel de la règlementation applicables aux réseaux gérés par associations syndicales autorisées (ASA) est réalisé.

Ouvrages de transport d'électricité

Cette règle permet d'assurer qu'il n'y aura pas de conflit entre les règles édictées dans chaque zone et ce type de projet.

Défense incendie

Cette règle permet d'assurer la prise en compte de la défense incendie dans l'aménagement des zones, dans un principe de précaution, avec un renvoi vers le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI).

Insertion paysagère des éléments techniques des différents réseaux

Il s'agit de limiter l'impact paysager des ces éléments techniques courants, qui, lorsque non dissimulés, peuvent devenir prégnants dans le paysage.

2.7. GESTION DES SUBSTANCES TOXIQUES OU DANGEREUSES

L'objectif de ce type de mesures permet aux autorités communales de réglementer la gestion des substances toxiques ou dangereuses pour la préservation de l'environnement et la sécurité de sa population et de rappeler aux pétitionnaires qu'il existe des démarches administratives préalables aux activités les plus polluantes ou les plus dangereuses.

2.8 OUVRAGES DIVERS

Il s'agit de règles s'appliquant aux bancels, faïsses, murs de soutènement, et clôtures, de manière à en favoriser la préservation (bancels et faïsses) ou l'insertion paysagère.

2.9. CREATION D'ACCES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Les règles édictées visent à garantir la sécurité routière, en évitant tout accès dangereux ou l'ouverture de portail sur la voie publique, également dangereuse.

À travers le 4^{e} paragraphe, la commune souhaite se prémunir de l'arrivée de matériaux (terre, graviers, etc.) depuis le domaine privé sur la voirie, ainsi que de l'arrivée d'eaux pluviales depuis le domaine privé, qui pourraient là encore augmenter le risque d'accident.

2.10. CARACTERISTIQUES DES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Le règlement impose que les caractéristiques des voies nouvelles permettent passage et la manœuvre des véhicules de sécurité.

2.11. STATIONNEMENT

Le premier paragraphe vise à limiter l'imperméabilisation des sols par les aires de stationnement.

Le deuxième paragraphe règlemente l'implantation des aires de stationnement et favorise un bon dimensionnement des aires de stationnement par la prise en compte des véhicules de livraison et de service et les véhicules du personnel.

Le troisième paragraphe apport des précisions utiles au calcul du nombre de places de stationnement minimum imposé.

Accessibilité PMR

Il s'agit de faciliter la mise aux normes d'accessibilité des établissements recevant du public, favorisant ainsi la mobilité des personnes à mobilité réduite.

Stationnement des vélos

Les règles relatives au stationnement des vélos issues du code de la construction et de l'habitation sont rappelées, et complétées par des règles relatives aux dispositifs fixes de type anneaux, râteliers, etc., pour les destinations de constructions susceptibles d'accueillir une clientèle qui se déplace à vélo.

Cette règle répond à l'objectif du PADD de « Favoriser les déplacements à vélo par l'intégration des infrastructures appropriées aux différentes opérations et le développement du stationnement vélo privatif et public ».

2.12. HAIES ET PLANTATIONS

Les haies doivent être composées d'essences locales, car ce qui favorise la biodiversité en offrant des habitats adaptés à la faune locale, et ce qui les rend mieux adaptées aux conditions climatiques et pédologiques de la région, nécessitant ainsi moins d'entretien et de ressources.

Les espèces exotiques envahissantes sont interdites car il s'agit de l'une des causes majeures d'atteintes à la biodiversité au niveau international.

1.2. Justification des prescriptions graphiques du règlement

3.1. PERIMETRES SOUMIS A DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Il s'agit de rappeler la mise en place d'orientations d'aménagement et de programmation sur certains secteurs dont l'aménagement est stratégique pour la commune, pour une meilleure lisibilité du document. Les OAP constituent une pièce à part entière du PLU.

3.2. EMPLACEMENTS RESERVES

14 emplacements réservés ont été mis en place sur la commune, conformément à l'article L151-41 du code de l'urbanisme, afin de permettre la réalisation de voies et ouvrages publics et d'installations d'intérêt général.

L'emplacement réservé n°1 a pour objet la réalisation d'une aire de stationnement à Malhautier, un hameau où l'ensemble des places de stationnement sont privées, hormis sur la petite place publique située au cœur du hameau. Cet emplacement réservé répond à l'objectif du PADD de « Prendre en compte les besoins de stationnement sur le territoire communal ».

L'emplacement réservé n°2 a été mis en place pour la création d'un ouvrage de défense incendie public au Malhautard et permettre d'autres usages en cas de sécheresse durable. Cet emplacement réservé répond à l'objectif du PADD de « Prendre en compte les capacités et la couverture du territoire communal des réseaux d'alimentation en eau potable, en défense incendie et en assainissement collectif. »

L'emplacement réservé n°3 a pour objet la réalisation de plusieurs installations d'intérêt général :

- La réalisation d'un béguinage, c'est-à-dire un établissement sénior à vocation sociale, qui peut être qualifiée d'intérêt général car elle répond aux besoins croissants de la population âgée, offrant des services de soin et de soutien, et contribuant au bien-être social et à la cohésion de la population – Cet emplacement réservé répond à l'objectif du PADD de « Créer un béguinage, habitat destiné à l'accueil de personnes âgées » et de « Faire émerger un espace intergénérationnel à l'entrée du bourg ».
- La création de jardins partagés communaux, qui peuvent être qualifiés d'intérêt général car ils favorisent la cohésion sociale, offrent des espaces de loisirs et de détente, encouragent une alimentation saine, et contribuent à la biodiversité et à l'amélioration de l'environnement urbain
- La réalisation d'une salle communale, qui peut être qualifiée d'intérêt général, car elle fournit un espace flexible pour des activités diverses, favorisant la vie sociale, culturelle, et associative de la communauté, et permettant l'organisation d'événements publics et privés qui renforcent le lien social.

Cet emplacement réservé répond à l'objectif du PADD de « Réaliser un espace ouvert intégrant un béguinage, des jardins partagés et une salle communale en entrée du bourg, permettant de renforcer la fréquentation du jardin des Ormes »

Les emplacements réservés n° 8, 9 et 10 permettent d'améliorer la gestion des eaux pluviales en centre-village. Cet emplacement réservé répond à l'objectif du PADD de « Prendre en compte les risques naturels ».

Les emplacements réservés n°4, 6, 7 et 11 permettent d'améliorer les mobilités piétonnes au sein du centre-village. Cet emplacement réservé répond à l'objectif du PADD de « Renforcer le maillage piéton en centre-bourg ».

L'emplacement réservé n°5 a pour objet de permettre la création d'un lieu culturel dans le Temple, autre installation d'intérêt général.

L'emplacement réservé n°12 a pour objet d'améliorer l'accès à l'extension du lotissement communal, prévoyant à la fois un aménagement de la voirie existante et la création de quelques places de stationnement en bordure de la voie d'accès.

L'emplacement réservé n°13 a pour objectif de permettre un élargissement ponctuel de la voirie.

L'emplacement réservé n°14, en lien avec le projet de Haut Lieu de l'Unesco, vise la création d'un sentier d'interprétation agropastoral ouvert au public. Cet emplacement réservé répond à l'objectif du PADD de « Valoriser l'activité agropastorale et permettre le maintien et l'accueil de nouvelles activités agricoles ».

3.3. LES ELEMENTS A PRESERVER OU A METTRE EN VALEUR

Concernant le patrimoine architectural, il convient de rappeler qu'un site patrimonial remarquable (SPR) est en cours d'élaboration, de façon concomitante avec l'élaboration du PLU. Aussi, la commune a fait le choix de protéger, par l'outil du PLU (en application de l'article L151-19 du code de l'urbanisme), uniquement des éléments de patrimoine situés en dehors du projet de périmètre du SPR.

Les éléments suivants ont été protégés :

- La ferme des Combes ;
- Le moulin de Roux ;
- Le moulin de Géminard ;
- Le moulin de Quet ;
- La ferme du Bramadou.

La prescription a été adaptée à chaque élément protégé, de manière à avoir des règles personnalisées permettant de mettre en valeur chacune des constructions identifiées.

Ces prescriptions permettent de répondre à l'objectif de « Préserver et valoriser l'architecture traditionnelle barroise ».

3.4. LES BATIMENTS SITUES EN ZONE AGRICOLE OU NATURELLE POUVANT CHANGER DE DESTINATION

Plusieurs bâtiments sont disséminés dans les espaces agricoles de la commune, et moins dans les espaces naturels. Ces bâtiments constituent un potentiel non négligeable pour la réalisation de nouveaux logements ou de nouveaux locaux d'activités et la mobilisation de ces derniers permettrait d'éviter une artificialisation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers supplémentaire.

Afin d'éviter que ces constructions ne puissent pas évoluer et d'éviter un abandon et une détérioration consécutive de ces constructions, cinq constructions ont été ciblées, réparties au Mazeldan, à Malhautier et vers le moulin de Roux.

Les constructions ciblées peuvent évoluer vers la destination d'habitation ou vers les sous destinations « hôtels » et « autres hébergements touristiques ».

Il est en effet estimé que le changement de destination de ces constructions :

- ne compromet pas l'activité agricole (dans le cas de bâtiments agricoles actuellement utilisés dont le propriétaire a demandé la possibilité de changemnet de destination, le bâtiment pourrait venir à être inutilisé dans l'impossibilité d'un changement de destination et donc non entretenu, voir détérioré – dans certains cas, il permet par ailleurs une diversification de leur activité par de l'hébergement touristique) ;
- ne compromet pas la qualité paysagère : dans le cas de constructions qualitatives, le changement de destination permet une valorisation de son architecture, tandis que dans le cas de constructions non qualitatives, un changement de destination peut favoriser une amélioration de l'aspect de la construction.

L'équipe municipale estime par ailleurs qu'étant donné que l'autorisation d'urbanisme est soumise, pour le changement de destination des constructions ciblées, pour avis, à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, cette consultation permettra de s'assurer la qualité du projet.

Ces prescriptions permettent de répondre à l'objectif du PADD de « Prioriser la remobilisation des bâtiments existants et limiter la consommation d'espace future ».

3.5. LES ZONES HUMIDES A PROTEGER

Les zones humides sont des habitats fragiles à préserver, de par les différentes fonctions qu'elles assurent dans la prévention des risques naturels (inondations, sécheresses), la purification de l'eau (épuration des eaux de ruissellement, de drainage…) mais aussi la conservation de la biodiversité (refuge pour la faune et la flore).

Le code de l'environnement (art. L.211-1) définit des zones humides comme *« des terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire »*, dans lesquels *« la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».*

Les milieux correspondant à la définition du code de l'environnement des zones humides identifiées sur le territoire communal ont été reportés sur le règlement graphique : cette mesure permet de préserver les zones humides identifiées lors de l'élaboration du PLU, conformément à l'article L151-23, tout en laissant la possibilité d'aménager l'espace de manière à assurer la protection contre les risques naturels.

Cette prescription permet de répondre à l'objectif du PADD de « Préserver de l'urbanisation et autres aménagements les bordures des cours d'eau et des zones humides, y définir et y autoriser des activités éventuellement compatibles » et de « Préserver une trame écologique fonctionnelle, de milieux de vie et de déplacements pour les espèces terrestres et aquatiques […] ».

3.6. JARDINS A PRESERVER

Les jardins vivriers ceinturent toute la partie sud du village de Barre des Cévennes, en surplomb du vallon de Grisoulle, offrant ainsi une interface de très grande qualité entre le village et le grand paysage de Valat. Cette configuration se retrouve également de façon plus limitée aux Vergougnous et des jardins vivriers qualitatifs sont également rencontrés à Malhautier. Il convient de préserver ces jardins. Par ailleurs, la mairie de Barre des Cévennes souhaite créer des jardins partagés en contrebas du projet de Béguinage, à l'entrée de village nord-ouest. Il convient de prendre en compte ce projet.

Afin de préserver ces jardins (ou permettre la création des jardins partagés pour le secteur mentionné ci-dessus), une prescription a été mise en place interdisant notamment :

- l'imperméabilisation des sols ;
- l'utilisation en tant qu'espace de stationnement ;
- la construction de bâtiments ou d'installations non démontables.

Cette prescription vise également à préserver les éléments ponctuels qui participent à la qualité paysagère et à la fonctionnalité de ces jardins, et notamment les murs en pierre et bancels et les éléments constitutifs du système d'irrigation.

Cette prescription permet de répondre à l'objectifs inscrit au PADD de « Préserver les jardins vivriers situés sous le village de Barre des Cévennes et le hameau du Vergougnous ».

3.7. ESPACES BOISES CLASSES

Les espaces boisés classés mis en place dans le cadre de l'élaboration du PLU de Barre des Cévennes sont :

- soit des arbres remarquables isolés (prescription ponctuelle)
- soit, pour un cas, un alignement d'arbre (prescription linéaire)

Aucune protection surfacique n'a été mise en place pour les espaces boisés classés.

La règlementation des espaces boisés classés est succinctement rappelée.

Cette prescription permet de répondre à l'objectifs inscrit au PADD de : « Préserver les arbres remarquables et les alignements de frênes ».

3.8. ALIGNEMENT OBLIGATOIRE (GRAND'RUE)

Le village de Barre des Cévennes présente la particularité d'être organisé en village-rue, autour de l'axe de la Grand'Rue. Aussi, les constructions de part et d'autre de cet axe sont toutes implantées à l'alignement. Afin de préserver cette configuration qui participe à l'identité du village de Barre des Cévennes, aux abords de la Grand'Rue, sur le linéaire défini au zonage, les constructions doivent s'implanter à l'alignement de la voie.

3.9. ZONES INONDABLES

L'atlas des zones inondables identifie des zones inondables sur le territoire de Barre des Cévennes, aux abords de la rivière de la Mimente et du ruisseau de Malzac, ainsi que des petits torrents affluents. Afin de prendre en compte le risque d'inondation et de ne pas augmenter la vulnérabilité de la population et des biens face à ce risque, une prescription a été mise en place mise en application des articles R151-31 2° et R151-34 1° du code de l'urbanisme. La règlementation s'appuie sur les recommandations de la DDT 48 dans le porter à connaissance de l'Etat, présentés dans le document « Stratégie de prise en compte du risque inondation en urbanisme ».

2. JUSTIFICATION DES ZONES URBAINES

2.1. Règlement de la zone Ua

La zone Ua correspond au centre-village de Barre des Cévennes marqué par son urbanisation sous forme de village rue. L'analyse typomorphologique du territoire a permis d'identifier de façon spécifique le village-rue, constitué d'une centaine de maisons hautes serrées les unes contre les autres le long de la Grand'Rue. Ont été classés en zone Ua le village-rue ainsi que ses abords directs, situés dans le prolongement de l'axe, où prédominent également les constructions anciennes.

	Superficie (ha)
Total	5,45

Superficie de la zone Ua

Thématique	Règles synthétisées	Justifications au regard du PADD
Destination de construction	Destinations interdites : - exploitation agricole et forestière ; - commerce de gros ; - industrie ; - entrepôt ; - centre de congrès et d'exposition.	Le PADD inscrit pour objectif de « Renforcer la polarité du centre-bourg par l'aménagement d'un Haut Lieu de l'agropastoralisme ». Les destinations autorisées permettent le renforcement de la polarité du centre-bourg ainsi que l'aménagement du projet phare de Haut-Lieu. Les destinations interdites sont celles dont il est considéré qu'elles ne sont pas compatibles avec l'habitat, car pouvant générer des nuisances, où celles pour lesquelles les formes urbaines

Thématique	Règles synthétisées	Justifications au regard du PADD
		généralement associées ne sont pas compatibles avec la préservation du tissu urbain ancien patrimonial.
Mixité fonctionnelle et sociale	Le changement de destination des « commerces et activités de service » vers d'autres destinations est interdit.	Le PADD inscrit pour objectif de « Favoriser le maintien des commerces et services de proximité implantés au bourg de Barre des Cévennes ». Le choix opéré est donc d'interdire le changement de destination des « commerces et activités de service » vers d'autres destinations, et tout particulièrement vers l'habitat, car la transformation de commerces est difficilement réversible en raison des travaux d'adaptation nécessités.
Volumétrie et implantation des constructions	Implantation par rapport aux voies et emprises publiques : à l'alignement le long de la Grand'Rue, non règlementé ailleurs. Implantation par rapport aux limites séparatives : sur 15 m de profondeur aux abords de la Grand'Rue : implantation d'une limite séparative à l'autre ou sur une limite séparative et à 3 m de la limite séparative latérale opposée. Au-delà de 15 m de profondeur, non règlementé. Emprise au sol : non règlementée. Hauteur max : hauteur d'un des bâtiments attenants, dans la limite de 12 m et 3 niveaux.	Le PADD comporte l'objectif de « Préserver et valoriser l'architecture traditionnelle barroise ». Les règles de volumétrie et d'implantation des constructions édictées permettent de conserver les formes urbaines observées (alignement des constructions en limite de la Grand'Rue, constructions essentiellement en ordre continu en bordure de la Grand'Rue, avec une plus grande souplesse là où les formes urbaines sont moins « organisées ». L'emprise au sol est non règlementée car les unités foncières sont fréquemment bâties sur l'ensemble de leur superficie en zone Ua. La hauteur est règlementée de façon relative, s'appuyant sur les hauteurs maximales des constructions voisines, avec une limitation absolue à 12 m. Cela permet d'une part, une harmonisation de la hauteur des bâtiments (les hauteurs sont relativement homogènes notamment le long de la Grand'Rue) et d'autre part, de ne pas autoriser de nouveaux bâtiments exceptionnellement hauts.
Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Tout projet doit présenter une certaine unité architecturale. Façades : aspect enduit teintes beiges ou aspect pierre apparente pour les murs en pierres de taille. Conservation, restauration ou restitution des éléments de décors. Placages extérieurs interdits. Balcons et garde-corps : balcons interdits. Garde-corps aspect métal peint teintes sombres et mates. Ouvertures et menuiseries : ouvertures plus hautes que	Le PADD comporte l'objectif de « Préserver et valoriser l'architecture traditionnelle barroise ». Les règles relatives à la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère ont été édictées de manière à favoriser une préservation et une mise en valeur du patrimoine existant. Elles reposent sur les aspects observés dans le tissu existant traditionnel tout en laissant la possibilité d'adaptation des constructions aux pratiques actuelles, en les cadrant dans un objectif de préservation du patrimoine (interdiction des volets roulants…). Dans un objectif de préservation d'éléments ponctuels du patrimoine, les règles édictées imposent également une conservation des éléments

Thématique	Règles synthétisées	Justifications au regard du PADD
	larges. Menuiseries aspect bois. Volets de type battant à lames verticales irrégulières et à cadre (volets roulants interdits). Toitures : minimum 2 pentes, sauf annexes adossées inférieures à 5 m^2 qui peuvent être monopente. Clôtures : 0,80 m ≤ h ≤ 1,80. Mur plein ou muret en limite sur rue. Mur maçonné ou grillage en limite séparative. Prévoir passages pour la faune. Panneaux solaires : interdits.	caractéristiques de l'architecture traditionnelle (décors et éléments de modénature). Concernant les panneaux solaires, il est précisé que la zone Ua est entièrement située au sein du projet de site patrimonial remarquable (SPR), élaboré de façon concomitante avec le PLU. Il est rappelé que l'article L111-17 indique que l'impossibilité pour les PLU d'interdire l'installation de dispositifs favorisant la production d'énergie renouvelable ne s'applique ni aux abords des monuments historiques ni dans le périmètre d'un SPR.
Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	Limitation des terrassements au strict nécessaire. Traitements minéraux en harmonie avec les matériaux retenus pour les bâtiments. Surfaces résiduelles à dominante végétale composée d'essences locales.	Le PADD comporte l'objectif de « Porter une attention particulière au respect des qualités du territoire (topographie, silhouette bâtie, végétalisation, …) » Les règles édictées correspondent aux actions inscrites dans le PADD. Notamment, pour une meilleure insertion des constructions et aménagements dans leur environnement, il est demandé de limiter les terrassements au strict nécessaire et de choisir des traitements minéraux en harmonie avec les bâtiments.
Stationnement	Non règlementé (les dispositions générales s'appliquent).	Le PADD comporte l'objectif d'améliorer les déplacements, notamment en prenant en compte les besoins de stationnement sur le territoire communal. La zone Ua étant composée d'un tissu urbain dense, il a été choisi, dans cette zone, de ne pas émettre d'obligation de réalisation de places de stationnement, que ce soit pour les nouvelles constructions ou pour les constructions existantes. Aujourd'hui, les places de stationnement de ces zones sont principalement rencontrées dans le domaine public, ce qui a l'avantage de permettre une mutualisation des places de stationnement entre les différents utilisateurs.
Desserte par les voies publiques ou privées	Non règlementé (les dispositions générales s'appliquent).	Le PADD comporte l'objectif d'améliorer les déplacements. Le choix opéré pour la zone, est de renvoyer aux règles applicables à l'ensemble du territoire, qui définissent notamment des largeurs minimales pour

Thématique	Règles synthétisées	Justifications au regard du PADD
		les voiries nouvelles, selon qu'il s'agisse d'une voie à sens unique ou à double sens.
Desserte par les réseaux	Cf. dispositions générales, sauf concernant les infrastructures et réseaux de communications numériques.	Le PADD comporte l'objectif de « Accompagner le développement des réseaux d'énergie et des communications numériques ». Les règles édictées dans la zone permettent d'accompagner le déploiement de la fibre sur la commune, en imposant la mise en place de fourreaux d'attente lorsque des travaux opportuns sont réalisés : c'est donc le cas lors de certains travaux VRD ou lors de la réalisation d'une nouvelle construction principale (les annexes et extensions ne sont pas concernées par cette mesure).

2.2. Règlement de la zone Ub

La zone Ub correspond au secteur dans lequel une opération d'aménagement intégrant un béguinage est projetée. A noter que cette zone fait l'objet, dans son intégralité, d'orientations d'aménagement et de programmation (secteur « entrée de village »).

	Superficie (ha)
Total	0,81

Superficie de la zone Ub

Thématique	Règles synthétisées	Justifications au regard du PADD
Destination de construction	Destinations interdites : - exploitation agricole et forestière ; - artisanat et commerce de détail - commerce de gros ; - cinéma - hôtel - autres hébergements touristiques - autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.	Le PADD inscrit pour objectif de « Faire émerger un espace intergénérationnel à l'entrée du bourg » en réalisant un espace ouvert intégrant un béguinage, des jardins partagés et une salle communale en entrée du bourg […]. La zone Ub a vocation à accueillir le béguinage et la salle communale, mais des activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ou des activités de restauration peuvent être autorisées en plus, en tant qu'activités compatibles avec la vocation principale du secteur. . Les destinations autorisées et interdites ont donc été établies en cohérence avec cette vocation.
Mixité fonctionnelle et sociale	Non règlementé	La mixité sociale (projet de béguinage correspondant à un établissement sénior à vocation sociale) est cadrée non pas par le règlement, mais par les OAP. Il en est de même pour la mixité fonctionnelle (béguinage + salle communale).
Volumétrie et implantation des constructions	Implantation des constructions : - ≥ 3 m des voies et emprises publiques	Le secteur Ub comporte un enjeu paysager d'entrée de village. Le renouvellement urbain projeté sur ce secteur est l'occasion d'imposer une distance minimale par rapport à la voirie, de façon à éviter

Thématique	Règles synthétisées	Justifications au regard du PADD
	- implantation en limite séparative ou ≥ 2 m de distance. - non règlementé pour les constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière. Emprise au sol maximale : 50% max du terrain d'assiette du projet. Hauteur max : hauteur frontale limitée à 9 m (ou deux niveaux [R+1]).	une implantation trop proche de celle-ci, qui aurait pour effet de limiter les perspectives visuelles. Concernant la hauteur maximale des constructions, une référence de hauteur frontale a été privilégiée pour prendre en compte la topographie du secteur. Les constructions sont limitées à R+1, une hauteur adaptée à la vocation de la zone. En tenant compte de la topographie, cela permet la réalisation de deux rez-de-chaussée, favorisant une accessibilité pour les PMR. Il s'agira en effet, pour le béguinage, d'être accessible aux séniors en perte d'autonomie.
Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Tout projet doit présenter une certaine unité architecturale. Façades : aspect enduit teintes beiges. Balcons et garde-corps : balcons interdits. Garde-corps aspect métal peint teintes sombres et mates. Ouvertures et menuiseries : ouvertures plus hautes que larges, sauf baies vitrées, vitrines et vérandas. Menuiseries aspect bois. Volets de type battant à lames verticales et à cadre. Toitures : doubles pentes, les monopentes sont autorisées pour les annexes ≤ 5 m d'emprise au sol. Faîtages parallèles ou perpendiculaires aux voies environnantes. Toitures terrasses autorisées pour les constructions enterrées et semi-enterrées et sous condition de constituer une toiture végétalisée. Clôtures : h ≤ 1,80. Mur bahut surmonté d'une grille métallique en limite sur rue. Clôture grillagée également autorisée ailleurs. Prévoir passages pour la faune. Panneaux solaires : implantés prioritairement en toiture.	Le PADD comporte l'objectif de « Préserver et valoriser l'architecture traditionnelle barroise ». Le secteur Ub présente un enjeu particulier en tant qu'il est situé à l'entrée nord-ouest du village. Il s'agit ainsi de soigner l'aspect architecturale du secteur, en empruntant aux caractéristiques du centre-village, tout en permettant, pour certains paramètres, une plus grande souplesse. Ainsi par exemple, les volets roulants ainsi que les panneaux solaires y sont autorisés, sous conditions.

Thématique	Règles synthétisées	Justifications au regard du PADD
	Doivent s'inscrire dans la pente de la toiture, avec recommandations d'intégration (schémas).	
Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	25% min de l'unité foncière concernée devra être végétalisée. Limitation des terrassements au strict nécessaire. Traitements minéraux en harmonie avec les matériaux retenus pour les bâtiments. Surfaces résiduelles à dominante végétale composée d'essences locales. Recommandation de végétaliser les pieds de façade.	Le PADD comporte l'objectif de « Porter une attention particulière au respect des qualités du territoire (topographie, silhouette bâtie, végétalisation, …) » Les règles édictées correspondent aux actions inscrites dans le PADD. Notamment, pour une meilleure insertion des constructions et aménagements dans leur environnement, il est demandé de limiter les terrassements au strict nécessaire et de choisir des traitements minéraux en harmonie avec les bâtiments.
Stationnement	Stationnement des véhicules motorisés : - une place par logement / hébergement. - équipements d'intérêt collectif et de services publics, doit correspondre aux besoins de la construction. Dimensions minimales des places de stationnement règlementée.	Le PADD comporte l'objectif d'améliorer les déplacements, notamment en prenant en compte les besoins de stationnement sur le territoire communal. Le béguinage ayant une vocation sociale, le PLU ne peut imposer la réalisation de plus d'une place de stationnement pour ce type de construction. Enfin, le dimensionnement de la salle communale n'étant pas connu à ce jour, il a été privilégié une règle qualitative (doit correspondre aux besoins de la construction), plutôt qu'un nombre relatif ou absolu de places de stationnement à réaliser. Pour le stationnement vélo, il est fait un renvoi vers les règles applicables à l'ensemble des zones.
Desserte par les voies publiques ou privées	Non règlementé (les dispositions générales s'appliquent).	Le PADD comporte l'objectif d'améliorer les déplacements. Le choix opéré pour la zone, est de renvoyer aux règles applicables à l'ensemble du territoire, qui définissent notamment des largeurs minimales pour les voiries nouvelles, selon qu'il s'agisse d'une voie à sens unique ou à double sens.
Desserte par les réseaux	Cf. dispositions générales, sauf concernant les infrastructures et réseaux de communications numériques.	Le PADD comporte l'objectif de « Accompagner le développement des réseaux d'énergie et des communications numériques ». Les règles édictées dans la zone permettent d'accompagner le déploiement de la fibre sur la commune, en imposant la mise en place de

Thématique	Règles synthétisées	Justifications au regard du PADD
		fourreaux d'attente lorsque des travaux opportuns sont réalisés : c'est donc le cas lors de certains travaux VRD ou lors de la réalisation d'une nouvelle construction principale (les annexes et extensions ne sont pas concernées par cette mesure).

2.3. Règlement de la zone Uc

La zone Uc correspond au lotissement de Bellevue et aux constructions situées à proximité, avec une typologie d'habitat pavillonnaire. Sont également inclus dans la zone Uc, le stade attenant, en tant qu'équipement d'intérêt collectif et de services publics, et l'extension du lotissement de Bellevue, projetée au sud de ce dernier, sur une superficie de 0,23 ha. Il s'agit d'une zone à vocation essentiellement résidentielle, au tissu urbain aéré.

	Superficie (ha)
Total	3,13

Superficie de la zone Uc

Thématique	Règles synthétisées	Justifications au regard du PADD
Destination de construction	Destinations interdites : - exploitation agricole et forestière ; - artisanat et commerce de détail - restauration - commerce de gros ; - cinéma - hôtel - autres hébergements touristiques - autres activités des secteurs secondaires ou tertiaire.	Les zones Uc ont une vocation principalement résidentielle. Le PADD inscrit pour objectif de « Renforcer la polarité du centre-bourg par l'aménagement d'un Haut Lieu de l'agropastoralisme ». Ce renforcement ne peut avoir lieu si on autorise les activités que l'on souhaite renforcer en centre village dans les zones pavillonnaires (notamment, artisanat et commerce de détail, restauration…). Aussi, le choix réalisé est de réserver la zone Uc à des destinations à vocation résidentielle (destination d'habitation), éventuellement les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle (par exemple un architecte, un médecin, un avocat…) ou d'équipements d'intérêt collectif et de service public (par exemple, le stade et les aménagements connexes).
Mixité fonctionnelle et sociale	Non règlementé.	La zone ayant une vocation majoritairement résidentielle, le choix opéré a été de ne pas fixer de règles relatives à la mixité fonctionnelle. Concernant la mixité sociale, il est rappelé que la commune ne possède aucune obligation de production de logements locatifs sociaux. Les capacités résiduelles de construction de la zone étant par ailleurs faibles, il a été choisi de ne pas imposer de minima de logement social.
Volumétrie et implantation des constructions	Implantation des constructions : - ≥ 3 m des voies et emprises publiques - ≥ 2 m par rapport aux limites séparatives. - non règlementé pour les constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière.	Les règles de volumétrie et d'implantation des constructions édictées permettent de conserver les typologies observées, tout en permettant une certaine densification, notamment concernant les distances minimales par rapport aux limites séparatives ou concernant les emprises au sol maximales.

Thématique	Règles synthétisées	Justifications au regard du PADD
	Emprise au sol maximale : 30% max du terrain d'assiette du projet. Hauteur max : 9 m.	Les règles de hauteurs édictées s'appuient sur les hauteurs observées dans le tissu existants.
Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Tout projet doit présenter une certaine unité architecturale. Façades : aspect enduit teintes beiges. Balcons et garde-corps : balcons interdits. Garde-corps aspect métal peint teintes sombres et mates. Ouvertures et menuiseries : ouvertures plus hautes que larges, sauf baies vitrées et vérandas. Menuiseries aspect bois. Volets de type battant à lames verticales et à cadre. Volets roulants autorisés sous conditions. Toitures : doubles pentes, les monopentes sont autorisées pour les annexes ≤ 5 m d'emprise au sol. Toitures terrasses autorisées pour les constructions enterrées et semi-enterrées et sous condition de constituer une toiture végétalisée. Couverture des toitures d'aspect lauze ou ardoise et les tuiles devront être en forme d'écaille Clôtures : h ≤ 1,80. Mur bahut surmonté d'une grille métallique en limite sur rue. Clôture grillagée également autorisée ailleurs. Prévoir passages pour la faune. Panneaux solaires : implantés prioritairement en toiture. Doivent s'inscrire dans la pente de la toiture, avec recommandations d'intégration (schémas).	Le lotissement de Bellevue et ses abords est, de par la configuration du paysage, visible depuis de nombreux points de vue, proches et lointains. Il convient donc de soigner l'aspect architectural, en empruntant aux caractéristiques de constructions traditionnelles, tout en permettant l'utilisation de dispositifs plus contemporains (par exemple, les volets roulants, les panneaux solaires, etc.) de façon cadrée pour garantir une bonne insertion paysagère. La règlementation de la qualité architecturale reprend par ailleurs les codes des constructions déjà présentes dans la zone. Par exemple, la couverture de toiture, en forme d'écaille, correspond à une forme dominant les toitures du lotissement de Bellevue.

Thématique	Règles synthétisées	Justifications au regard du PADD
Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	40% min de l'unité foncière concernée devra être végétalisée. Limitation des terrassements au strict nécessaire. Traitements minéraux en harmonie avec les matériaux retenus pour les bâtiments. Surfaces résiduelles à dominante végétale composée d'essences locales.	Le PADD comporte l'objectif de « Porter une attention particulière au respect des qualités du territoire (topographie, silhouette bâtie, végétalisation, …) » Les règles édictées correspondent aux actions inscrites dans le PADD. Notamment, pour une meilleure insertion des constructions et aménagements dans leur environnement, il est demandé de limiter les terrassements au strict nécessaire et de choisir des traitements minéraux en harmonie avec les bâtiments.
Stationnement	Stationnement des véhicules motorisés : - logements : une place par logement si SP ≤ 50 m^2, sinon 2 places ; - hébergement : une place / hébergement ; - équipements d'intérêt collectif et de services publics, doit correspondre aux besoins de la construction. Dimensions minimales des places de stationnement règlementée.	Le PADD comporte l'objectif d'améliorer les déplacements, notamment en prenant en compte les besoins de stationnement sur le territoire communal. Afin de pouvoir éviter le développement du stationnement anarchique, il est nécessaire que la capacité de stationnement soit pensée en fonction des projets qui se développent dans la zone Uc. Ces zones ayant une vocation principalement résidentielle, le choix opéré est de règlementer le nombre de places de stationnement nécessaires en fonction de la surface de plancher des constructions à destination d'habitation. Pour les autres destinations, une règle plus souple a été retenue, permettant, pour chaque projet, de prévoir la capacité nécessaire en place de stationnement, sans les quantifier de façon précise. A noter également, concernant l'extension du lotissement de Bellevue, qu'un emplacement réservé a été mis en place afin notamment de permettre la réalisation de quelques places de stationnement en bordure de voie. Pour le stationnement vélo, il est fait un renvoi vers les règles applicables à l'ensemble des zones.
Desserte par les voies publiques ou privées	Non règlementé (les dispositions générales s'appliquent).	Le PADD comporte l'objectif d'améliorer les déplacements. Le choix opéré pour la zone, est de renvoyer aux règles applicables à l'ensemble du territoire, qui définissent notamment des largeurs minimales pour les voiries nouvelles, selon qu'il s'agisse d'une voie à sens unique ou à double sens.
Desserte par les réseaux	Cf. dispositions générales, sauf concernant les infrastructures et réseaux de communications numériques.	Le PADD comporte l'objectif de « Accompagner le développement des réseaux d'énergie et des communications numériques ». Les règles édictées dans la zone permettent d'accompagner le déploiement de la fibre sur la

Thématique	Règles synthétisées	Justifications au regard du PADD
		commune, en imposant la mise en place de fourreaux d'attente lorsque des travaux opportuns sont réalisés : c'est donc le cas lors de certains travaux VRD ou lors de la réalisation d'une nouvelle construction principale (les annexes et extensions ne sont pas concernées par cette mesure).

2.4. Règlement de la zone Ue

La zone Ue correspond à une petite zone artisanale, prévue en accroche du centre de secours et du stade.

	Superficie (ha)
Total	0,16

Superficie des zones Ue

Thématique	Règles synthétisées	Justifications au regard du PADD
Destination de construction	Destinations interdites : - exploitation agricole et forestière - habitation - commerce et activités de service - bureau ; - centre de congrès et d'exposition. Logements de fonction en lien avec les destinations autorisées dans la zone règlementés spécifiquement.	Le PADD inscrit pour objectif de « Développer un petit pôle d'activités artisanales à proximité du stade ». La mise en place de la zone Ue entend répondre à cet objectif. Dans cette zone, la volonté de l'équipe municipale est d'autoriser en priorité des constructions à caractère économique ou d'équipements d'intérêt collectif et services publics, qui n'ont pas vocation à être implantée prioritairement en centre-village. Aussi, sont autorisées dans la zone la destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics ainsi que les sous-destinations d'industrie et d'entrepôt.
Mixité fonctionnelle et sociale	Non réglementé.	Ces zones étant destinées à accueillir les activités économiques qui n'ont pas leur place en centre-village ou dans les quartiers résidentiels, le principe de mixité fonctionnelle n'a pas été retenu.
Volumétrie et implantation des constructions	Implantation des constructions : Non règlementée. Emprise au sol maximale : 80% du terrain d'assiette du projet max. Hauteur maximale : ne pourra excéder la hauteur des autres constructions de la zone.	Au regard de la faible profondeur de la zone Ue, il a été choisi de ne pas restreindre l'implantation des constructions. De même, afin d'optimiser au mieux la capacité d'accueil de la zone, le plafond de l'emprise au sol maximal est volontairement haut. Enfin, concernant la hauteur maximale, dans un souci d'insertion paysagère, il a été choisi de prendre pour référence la hauteur de la seule construction existante de la zone, le centre de secours et d'interdire une hauteur maximale à cette dernière.

Thématique	Règles synthétisées	Justifications au regard du PADD
Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Tout projet doit présenter une certaine unité architecturale. Façades : aspect enduit teintes beiges. Balcons et garde-corps : métal peint finition mate. Toitures : doubles pentes, les monopentes sont autorisées si accolées à une construction principale ou pour les annexes ≤ 5 m d'emprise au sol. Faîtages perpendiculaires aux voies environnantes. Toitures terrasses autorisées pour les constructions enterrées et semi-enterrées et sous condition de constituer une toiture végétalisée. Couverture des toitures d'aspect lauze ou ardoise. Clôtures : h ≤ 1,80 de grillage de couleur verte (maille soupe non peinte). Panneaux solaires : implantés prioritairement en toiture. Doivent s'inscrire dans la pente de la toiture, avec recommandations d'intégration (schémas).	Les règles relatives à la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère ont été édictées en reprenant les aspects existants dans les autres zones urbaines du territoire, pour favoriser une harmonisation du tissu urbain. La seule construction existante de la zone à ce jour, le centre de secours, a également été pris pour référence pour cadrer la qualité architecturale de la zone. Le résultat recherché est celui d'aboutir à une harmonisation des règles relatives à la qualité urbaine et architecturale, avec une certaine liberté par rapport aux autres zones urbaines, choisie de manière à concilier intégration paysagère et optimisation du coût de la construction, ainsi que d'éventuelles contraintes techniques.
Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	Limitation des terrassements au strict nécessaire. Traitements minéraux en harmonie avec les matériaux retenus pour les bâtiments. Surfaces résiduelles à dominante végétale composée d'essences locales.	Le PADD comporte l'objectif de « Porter une attention particulière au respect des qualités du territoire (topographie, silhouette bâtie, végétalisation, …) ». Les règles édictées correspondent aux actions inscrites dans le PADD. Notamment, pour une meilleure insertion des constructions et aménagements dans leur environnement, il est demandé de limiter les terrassements au strict nécessaire et de choisir des traitements minéraux en harmonie avec les bâtiments.
Stationnement	Stationnement des véhicules motorisés : stationnement	Le PADD comporte l'objectif d'améliorer les déplacements, notamment en prenant en compte

Thématique	Règles synthétisées	Justifications au regard du PADD
	devant répondre aux besoins des constructions.	les besoins de stationnement sur le territoire communal. La nature des constructions pouvant fortement varier au sein des activités autorisées (notamment industrie, entrepôt), il a été privilégié une règle qualitative (doit correspondre aux besoins de la construction), plutôt qu'un nombre relatif ou absolu de places de stationnement à réaliser. Pour le stationnement vélo, il est fait un renvoi vers les règles applicables à l'ensemble des zones.
Desserte par les voies publiques ou privées	Non règlementé (les dispositions générales s'appliquent).	Le PADD comporte l'objectif d'améliorer les déplacements. Le choix opéré pour la zone, est de renvoyer aux règles applicables à l'ensemble du territoire, qui définissent notamment des largeurs minimales pour les voiries nouvelles, selon qu'il s'agisse d'une voie à sens unique ou à double sens.
Desserte par les réseaux	Cf. dispositions générales, sauf concernant les infrastructures et réseaux de communications numériques.	Le PADD comporte l'objectif de « Accompagner le développement des réseaux d'énergie et des communications numériques ». Les règles édictées dans la zone permettent d'accompagner le déploiement de la fibre sur la commune, en imposant la mise en place de fourreaux d'attente lorsque des travaux opportuns sont réalisés : c'est donc le cas lors de certains travaux VRD ou lors de la réalisation d'une nouvelle construction principale (les annexes et extensions ne sont pas concernées par cette mesure).

2.5. Règlement de la zone Ut

La zone Ut correspond au village de gîtes ainsi qu'à des trois indépendants situés en continuité.

	Superficie (ha)
Total	1,89

Superficie des zones Ut

Thématique	Règles synthétisées	Justifications au regard du PADD
Destination de construction	Destinations interdites : - exploitation agricole et forestière ; - habitation - artisanat et commerce de détail ; - restauration ; - commerce de gros ;	Il s'agit ici de prendre en compte le village de gîtes et trois gîtes indépendants attenants et de garantir la préservation de cette activité d'hébergement touristique. Les gîtes appartenant à la sous-destination de « autres hébergements touristiques », c'est uniquement cette destination qui est autorisée dans

Thématique	Règles synthétisées	Justifications au regard du PADD
	- activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ; - cinéma ; - hôtel ; - autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.	la zone, ainsi que la destination d'équipements d'intérêt collectif et de services publics, autorisée sans condition dans l'ensemble des zones urbaines de par leur caractère « d'intérêt collectif ».
Mixité fonctionnelle et sociale	Non règlementé.	Cette zone n'a pas vocation à faire l'objet de mixité fonctionnelle ou sociale, de par la nature même de la zone à vocation d'hébergements touristiques.
Volumétrie et implantation des constructions	Implantation par rapport aux voies et emprises publiques : non règlementée. Implantation par rapport aux limites séparatives : en limite séparative ou ≥ 2 m de distance. Implantation pour les constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière : obligation de faire un décroché par rapport aux façades principales pour les constructions accolées. Emprise au sol : 15% max du terrain d'assiette du projet. Hauteur max : 6 m pour les gîtes et à 9 m pour les bâtiments connexes.	Les règles de volumétrie et d'implantation des constructions édictées permettent de conserver les typologies observées, essentiellement au sein du village de gîtes, tout en permettant une certaine densification.
Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Tout projet doit présenter une certaine unité architecturale. Façades : aspect pierre apparente, dans des teintes similaires à celles des constructions existantes environnantes. Balcons et garde-corps : garde-corps d'aspect métal peint dans la gamme des couleurs choisies pour les menuiseries. Ouvertures et menuiseries : menuiseries des fenêtres en bois ou d'aspect bois de teinte similaire aux menuiseries des autres constructions de la zone. Volets battants ou coulissants. Toitures : doubles pentes, les monopentes sont autorisées	Le village de gîtes possède une belle qualité architecturale, et constitue un ensemble de constructions homogènes avec des façades et clôtures d'aspect pierre, un choix de menuiseries harmonieux, des hauteurs de constructions limitées et une part importante d'espaces non bâtis végétalisés. Il s'agit de préserver cette identité architecturale forte.

Thématique	Règles synthétisées	Justifications au regard du PADD
	pour les annexes ≤ 5 m d'emprise au sol. Toitures terrasses autorisées pour les constructions enterrées et semi-enterrées et sous condition de constituer une toiture végétalisée. Couverture des toitures d'aspect lauze ou ardoise. Clôtures : h ≤ 1,50. Mur maçonné d'aspect pierre dans des teintes similaires à celles des constructions existantes environnantes. Panneaux solaires : implantés prioritairement en toiture. Doivent s'inscrire dans la pente de la toiture, avec recommandations d'intégration (schémas).	
Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	80% de l'unité foncière concernée devra être végétalisée. Limitation des terrassements au strict nécessaire. Traitements minéraux en harmonie avec les matériaux retenus pour les bâtiments. Surfaces résiduelles à dominante végétale composée d'essences locales.	Le PADD comporte l'objectif de « Porter une attention particulière au respect des qualités du territoire (topographie, silhouette bâtie, végétalisation, …) » Les règles édictées correspondent aux actions inscrites dans le PADD. La part importante d'espace végétalisés permet de garantir le maintien d'une dominante végétale qualitative pour cet espace. Par ailleurs, pour une meilleure insertion des constructions et aménagements dans leur environnement, il est demandé de limiter les terrassements au strict nécessaire et de choisir des traitements minéraux en harmonie avec les bâtiments.
Stationnement	Stationnement des véhicules motorisés : - autre hébergement touristique : une place de stationnement par hébergement. - équipements d'intérêt collectif et de services publics, doit correspondre aux besoins de la construction.	Le PADD comporte l'objectif d'améliorer les déplacements, notamment en prenant en compte les besoins de stationnement sur le territoire communal. Au regard de la typologie des hébergements touristiques rencontrés dans la zone, le nombre de places de stationnement retenus pour cette destination est de une unité par hébergement. Pour la destination d'équipements d'intérêt collectif et de services publics, une règle plus souple a été retenue, permettant, pour chaque projet, de prévoir

Thématique	Règles synthétisées	Justifications au regard du PADD
		la capacité nécessaire en place de stationnement, sans les quantifier de façon précise. Pour le stationnement vélo, il est fait un renvoi vers les règles applicables à l'ensemble des zones.
Desserte par les voies publiques ou privées	Non règlementé (les dispositions générales s'appliquent).	Le PADD comporte l'objectif d'améliorer les déplacements. Le choix opéré pour la zone, est de renvoyer aux règles applicables à l'ensemble du territoire, qui définissent notamment des largeurs minimales pour les voiries nouvelles, selon qu'il s'agisse d'une voie à sens unique ou à double sens.
Desserte par les réseaux	Cf. dispositions générales, sauf concernant les infrastructures et réseaux de communications numériques.	Le PADD comporte l'objectif de « Accompagner le développement des réseaux d'énergie et des communications numériques ». Les règles édictées dans la zone permettent d'accompagner le déploiement de la fibre sur la commune, en imposant la mise en place de fourreaux d'attente lorsque des travaux opportuns sont réalisés : c'est donc le cas lors de certains travaux VRD ou lors de la réalisation d'une nouvelle construction principale (les annexes et extensions ne sont pas concernées par cette mesure).

3. JUSTIFICATION DES ZONES A URBANISER

3.1. Règlementation de la zone 1AU

La zone 1AU correspond au projet d'éco-hameau sur une emprise de propriété communale. La zone 1AU est destinée à être ouvertes à l'urbanisation dès l'approbation du PLU. Les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate de ces zones ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble des zones délimitées. Il est à noter que ce projet, à vocation principalement résidentielle, est destiné à fonctionner le plus possible en autonomie. Cette autonomie est à comprendre comme une autonomie relative aux réseaux « autant que possible », mais concerne également d'autres thématiques (semi-autonomie alimentaire recherchée par les cultures vivrières, etc.). Dans le même état d'esprit, une réversibilité des constructions est recherchée. La zone concernée par le projet d'écohameau est de 1,29 ha, toutefois, certains secteurs de la zone 1AU, estimés à 0,3 ha, n'ont pas vocation à être artificialisés (ce qui est cadré par les OAP sectorielles relatives au secteur).

	Superficie (ha)
Total	1,29

Superficie de la zone 1AU

Thématique	Règles synthétisées	Justifications au regard du PADD
Destination de construction	Destinations interdites : - exploitation agricole et forestière ; - commerces et activités de service - autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire Destination autorisée sous condition : - habitation, autorisée uniquement sous la forme de constructions réversibles et dans la limite de 100 m² de SP.	Comme indiqué en introduction, les zones 1AU ont une vocation principalement résidentielle. De par la vocation écologique renforcée du secteur, les constructions à destination d'habitation autorisées doivent être réalisées sous la forme de constructions réversibles, ce qui inclut par exemple les typologies de tiny houses ou encore de constructions terre-paille. La taille de ces constructions est également limitée à 100 m² de SP, car les logements de petite taille ont une empreinte écologique plus faible de par une utilisation réduite des matériaux de construction, de par des besoins en énergie plus limités, une optimisation de l'espace et un encouragement à un mode de vie plus minimaliste. Les équipements d'intérêt collectifs et de services publics sont eux autorisés sans condition, ce qui permettra la réalisation d'un tiers lieu commun, centrale dans la réalisation de l'écohameau en tant qu'équipement permettant de renforcer le lien social, mais aussi de favoriser la collaboration des acteurs économiques du territoire et l'innovation.
Mixité fonctionnelle et sociale	Non règlementé	La zone ayant une vocation majoritairement résidentielle, le choix opéré a été de ne pas fixer de règles relatives à la mixité fonctionnelle. Toutefois, une certaine mixité fonctionnelle est bien prévue dans la zone (avec le bâtiment

Thématique	Règles synthétisées	Justifications au regard du PADD
		commun accueillant un tiers lieu), toutefois, le choix retenu a été de cadrer cette mixité fonctionnelle par les OAP sectorielles. Concernant la mixité sociale, il est rappelé que la commune ne possède aucune obligation de production de logements locatifs sociaux. Afin de ne pas bloquer le développement de la zone si aucun bailleur n'était intéressé par le projet, le choix retenu a été de ne pas contraindre la zone par l'application de règles liées à la mixité sociale.
Volumétrie et implantation des constructions	Implantation des constructions : - ≥ 3 m des voies et emprises publiques - ≥ 2 m par rapport aux limites séparatives. - non règlementé pour les constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière. Emprise au sol maximale : - 100 m^2 par construction principale à destination d'habitation - 250 m^2 par construction à destination d'équipement d'intérêt collectif et services publics - Annexes (toutes destinations confondues) : 20 m^2. Hauteur max : 6 m au faîtage.	Les règles de volumétrie et d'implantation des constructions édictées ont été établies selon les mêmes principes que ceux applicables à la zone Uc, dans un principe d'harmonisation de l'espace bâti et de retrait raisonnable par rapport aux constructions préexistantes. Pour les raisons évoquées précédemment, l'emprise au sol des constructions est limitée. De même, la hauteur des constructions est limitée à 6 m au faîtage, soit un bâtiment en R+1 au maximum. Cette mesure a été établie en prenant en compte les caractéristiques nécessaires au bâtiment commun mais les OAP viennent restreindre davantage la hauteur des constructions d'habitations individuelles.
Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Tout projet doit présenter une certaine unité architecturale. Façades : teintes beiges ou aspect « bois naturel ». Balcons et garde-corps : aspect métal peint dans la gamme des couleurs choisies pour les menuiseries, avec une finition mate. Ouvertures et menuiseries : volets dans des teintes sombres et mates, menuiseries de teinte identique à celle des volets. Toitures : doubles pentes, les monopentes sont autorisées pour les annexes ≤ 5 m d'emprise au sol. Faîtages parallèles ou	Le PADD comporte l'objectif de « Respecter les grands équilibres de l'armature urbaine existante ». Les règles relatives à la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère ont été édictées de manière à favoriser une bonne insertion paysagère d'une typologie de construction innovante et encore non représentée sur le territoire de Barre des Cévennes.

Thématique	Règles synthétisées	Justifications au regard du PADD
	perpendiculaires aux voies environnantes. Toitures terrasses autorisées. Couverture des toitures de teinte ardoise. Clôtures : h ≤ 1,80. Grillage uniquement. Panneaux solaires : implantés prioritairement en toiture. Covisibilité avec le Castelas interdite. Doivent s'inscrire dans la pente de la toiture, avec recommandations d'intégration (schémas).	
Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	80% min de l'unité foncière concernée devra être végétalisée. Limitation des terrassements au strict nécessaire. Traitements minéraux en harmonie avec les matériaux retenus pour les bâtiments. Surfaces résiduelles à dominante végétale composée d'essences locales. Végétalisation des pieds de façade recommandée.	Le PADD comporte l'objectif de « Porter une attention particulière au respect des qualités du territoire (topographie, silhouette bâtie, végétalisation, …) » Les règles édictées correspondent aux actions inscrites dans le PADD. L'écohameau a vocation à limiter l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols, en favorisant le maintien de sols végétalisés. En cohérence avec ce principe, une part importante de l'unité foncière devra être maintenue végétalisée. Dans le même esprit, la végétalisation des pieds de façade est recommandée. Par ailleurs, pour une meilleure insertion des constructions et aménagements dans leur environnement, il est demandé de limiter les terrassements au strict nécessaire et de choisir des traitements minéraux en harmonie avec les bâtiments.
Stationnement	Stationnement des véhicules motorisés : - destination d'habitation : une place par logement et une place par hébergement ; - équipements d'intérêt collectif et de services publics, doit correspondre aux besoins de la construction.	Le PADD comporte l'objectif d'améliorer les déplacements, notamment en prenant en compte les besoins de stationnement sur le territoire communal. Un usage limité de la voiture individuelle est à encourager, tout particulièrement dans la conception d'un projet d'éco-hameau, où l'on s'attend à ce que les futurs habitants soient sensibles à la thématique des mobilités douces, qui seront par ailleurs encouragées dans le projet. Toutefois, au regard des faibles alternatives de transport (absence de transport ferroviaire, transports en commun limités), il semble peu probable que les futurs habitants ne soient pas

Thématique	Règles synthétisées	Justifications au regard du PADD
		équipés de voiture. Aussi, une place par habitation / hébergement est demandée. Pour la destination d'équipements d'intérêt collectif et de services publics, une règle plus souple a été retenue, permettant, pour chaque projet, de prévoir la capacité nécessaire en place de stationnement, sans les quantifier de façon précise. Les aires de stationnement seront par ailleurs mutualisées (cf. OAP « Stade »). Pour le stationnement vélo, il est fait un renvoi vers les règles applicables à l'ensemble des zones.
Desserte par les voies publiques ou privées	Non règlementé (les dispositions générales s'appliquent).	Le PADD comporte l'objectif d'améliorer les déplacements. Le choix opéré pour la zone, est de renvoyer aux règles applicables à l'ensemble du territoire, qui définissent notamment des largeurs minimales pour les voiries nouvelles, selon qu'il s'agisse d'une voie à sens unique ou à double sens. A noter que les OAP prévoient pour ce secteur essentiellement une desserte piétonne / cyclable, avec des aires de stationnement en entrée de l'écohameau.
Desserte par les réseaux	Cf. dispositions générales, sauf concernant les infrastructures et réseaux de communications numériques.	Le PADD comporte l'objectif de « Accompagner le développement des réseaux d'énergie et des communications numériques ». Les règles édictées dans la zone permettent d'accompagner le déploiement de la fibre sur la commune, en imposant la mise en place de fourreaux d'attente lorsque des travaux opportuns sont réalisés : c'est donc le cas lors de certains travaux VRD ou lors de la réalisation d'une nouvelle construction principale (les annexes et extensions ne sont pas concernées par cette mesure).

4. JUSTIFICATION DES ZONES AGRICOLES A/AA/ACAMP/AP

Les zones agricoles (A) sont composées d'espaces à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Ces espaces peuvent comprendre des terrains qui ne sont pas cultivés au moment de l'arrêt du PLU, mais dont les caractéristiques pourraient permettre une éventuelle utilisation à des fins agricoles. Les zones agricoles englobent également des espaces naturels

et des espaces artificialisés[27] de faible superficie, sans lien avec une activité agricole mais disséminées sur le territoire communal et intégrés aux espaces agricoles environnants.

Ces zones sont donc délimitées en fonction des caractéristiques des terrains (couvert végétal, terres cultivées présentant des caractéristiques rendant possible leur exploitation à des fins agricoles…) et en fonction de l'appartenance à un espace globalement utilisé à des fins agricoles.

La zone A comprend plusieurs secteurs spécifiques :

- Les secteurs Aa, qui correspondent aux différents lieux-dits historiques de la commune de Barre des Cévennnes, et sont soit identifiés de façon spécifique dans la règlementation relative au cœur du parc national des Cévennes (Malhautard, Malhautier, Vergougnous, Balmes, Barthas, La Cure, Le Crémadet, Billière, Le Pesquier, Le Bouquet, La Croix, L'Hermet, La Castelle, Le Pont des Crozes), soit implantés hors cœur de parc (Le Mazeldan, Palandresque et une partie du lieu-dit de La Croix). A noter que les lieux-dits de Malhautard, Malhautier, Vergougnous et Mazeldan sont considérés commes des hameaux au sens de la loi Montagne. Toutefois, au regard des contraintes liées soit à la servitude cœur de parc, soit à la desserte par des réseaux d'eau, de défense incendie ou d'assainissement publics, ces hameaux ne sont pas classés en zone urbaine.
- Des secteur Acamp, correspondant à des activités de gîtes et de camping, le lieu-dit des Combes étant différentié en un sous-secteur Acamp1 et le camping de La Croisette en un sous-secteur Acamp2. Ces secteurs constituent des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) au titre de l'article L151-13 du code de l'urbanisme.
- Les secteurs Ap, correspondant à des secteurs agricoles protégés car à fort enjeux paysager (les abords du village de Barre-des-Cévennes, les abords du Vergougnous et les jardins qualitatifs ou participant aux silhouettes du village et des hameaux – à Malhautier).

	Superficie (ha)
A	589,42
Aa (lieux-dits historiques de la commune)	6,91
Acamp1 (lieu-dit des Combes)	1,42
Acamp2 (camping de La Croisette)	3,59
Ap (secteurs à forts enjeux paysagers)	185,17
Total	786,50

Superficie des zones A/Aa/Acamp/Ap

Thématique	Règles synthétisées	Justifications au regard du PADD
Destination de construction	En zone A, sont uniquement autorisés : - constructions à destination d'exploitations agricoles, et notamment, constructions à usage d'habitation si l'activité nécessite une proximité immédiate, serres et tunnels d'élevage ;	Le PADD inscrit pour objectif de « favoriser l'installation d'exploitations agricoles », restreintes sur le territoire au regard des nombreuses contraintes, notamment en cœur de parc. Aussi, afin de répondre à cet objectif, le choix retenu par la commune est d'autoriser les constructions à destination d'exploitation agricole dans l'ensemble des espaces agricoles, à l'exclusion de ceux présentant de forts enjeux paysagers. Il est précisé

[27] Et notamment à des espaces artificialisés ne correspondant pas à la définition de bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants au sens de la loi Montagne

Thématique	Règles synthétisées	Justifications au regard du PADD
	- extensions, annexes des constructions à destination de logement uniquement hors cœur de parc ; - équipement d'intérêt collectif et services publics sous conditions, notamment de ne pas être compatible avec le voisinage d'une zone habitée <u>Secteurs Aa</u> : - destination de logement : extensions limitées autorisées uniquement hors cœur de parc, annexes autorisées de façon limitée en et hors cœurs de parc - équipement d'intérêt collectif et services publics sous conditions, notamment de ne pas être compatible avec le voisinage d'une zone habitée <u>Secteur Ap :</u> - annexes à destination de logement de type « abri de jardin » dans la limite de 5 m^2 d'ES et uniquement dans les secteurs tramés dans un objectif de protection des jardins au règlement graphique - équipement d'intérêt collectif et services publics sous conditions, notamment de ne pas être compatible avec le voisinage d'une zone habitée <u>Secteur Acamp1 :</u> - destination d'exploitation agricole autorisée, notamment les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production - destination de logement : extensions et annexes de tailles limitées - équipement d'intérêt collectif et services publics sous la forme d'équipements publics techniques liés aux réseaux et infrastructures - autres hébergements touristiques, uniquement sous	qu'en cœur de parc, les travaux, les constructions et les installations sont interdits en cœur de parc, sauf autorisation spéciale de l'établissement public du parc. Le PLU ne s'opposera donc pas à la construction de bâtiments à destination d'exploitation agricole, tout en laissant la possibilité au Parc National de s'opposer à des projets qui seraient en contradiction avec les objectifs de protection du cœur de parc. Dans les secteurs Aa, les destinations de constructions autorisées / soumises à conditions particulières, ont été déterminée en prenant en compte la servitude de cœur de parc, qui autorise les annexes des constructions situées dans des lieux-dits énumérés par la servitude, mais pas les extensions. Le règlement du PLU précise les modalités de création d'extensions (hors cœur de parc) et annexes, de façon à ce que les constructions nouvelles soient mesurées, tout en permettant de répondre aux besoins que pourraient avoir les propriétaires (par exemple l'arrivée d'un enfant nécessitant la création d'une chambre supplémentaire). Le rapprochement imposé des annexes de l'habitation principale permet d'éviter une dispersion des constructions et ainsi de limiter le mitage de l'espace agricole. Le secteur Ap correspond à des secteurs agricoles à forte sensibilité paysagère. Il englobe notamment des jardins vivriers participant aux silhouettes du village et du hameau des Vergougnous. Afin de favoriser le maintien de ces jardins, les annexes de faible taille à destination de logement de type « abri de jardin » sont autorisées dans la zone. Les constructions à destination d'exploitation agricole ne sont quant à elles pas autorisée afin de garantir la préservation de ces espaces sensibles sur le plan paysager. Le secteur Acamp1 (lieu-dit des Combes) accueille actuellement une exploitation agricole avec gîte, table d'hôte et camping à la ferme. Les destinations autorisées sous conditions permettent un maintien et/ou développement de l'exploitation agricole, ainsi qu'un maintien/ développement de son activité d'hébergement touristique, et notamment pour le camping à la ferme, car aucun local commun, de type sanitaire, n'existe actuellement. Le secteur Acamp2 accueille un camping, il n'y a pas d'activité agricole sur le site. De ce fait, la règlementation en matière d'autres hébergements touristiques et d'équipement d'intérêt collectif et de service public sont similaires à celles de la zone

Thématique	Règles synthétisées	Justifications au regard du PADD
	la forme d'extensions ou d'annexes de constructions existantes ou d'installations autorisées en lien avec l'activité de camping. Secteur Acamp2 : - équipement d'intérêt collectif et services publics sous la forme d'équipements publics techniques liés aux réseaux et infrastructures ; - autres hébergements touristiques, uniquement sous la forme d'extensions ou d'annexes de constructions existantes ou d'installations en lien avec l'activité de camping.	Acamp1 mais restreinte au regard d'une activité moins diversifiée.
Mixité fonctionnelle et sociale	Non réglementé.	Aucune mixité fonctionnelle ou sociale n'est recherchée à l'échelle de la zone, qui a avant tout vocation à être protégée, et en second lieu à accueillir des constructions à destination d'exploitation agricole ou à voir évoluer les constructions existantes relevant d'autres destinations.
Volumétrie et implantation des constructions	Implantation des constructions : - Zone A (hors secteurs spécifiques) et Ap : implantation des constructions : retrait ≥ 3 m des voies et emprises publiques et ≥ 2m des limites séparatives. - Secteurs Aa, Acamp1 et Acamp2 : non règlementé. - Implantation par rapport aux autres constructions sur une même propriété : rayons d'implantation définis pour les annexes des constructions à destination de logement, d'autres hébergements touristiques et de constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles. Emprise au sol (ES) : - exploitations agricoles en zone A et Acamp1 : 1000 m^2 d'ES max sauf pour les serres limitées à 2000 m^2 par exploitation.	En zone agricole hors secteurs spécifiques et dans les secteurs Ap, un retrait est demandé par rapport aux voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives. Dans un secteur où les voies peuvent être sous-dimensionnées, le recul permet d'éviter l'implantation de nouvelles constructions là où des élargissements de voirie, fossés d'évacuation d'eaux pluviales, etc. pourraient un jour être nécessaire. Le recul par rapport aux limites séparative permet d'éviter d'éventuels conflits entre propriétaires de parcelles limitrophes. Les règles d'implantation par rapport aux autres constructions permettent de regrouper les constructions et ainsi de limiter le mitage de la zone agricole. Les secteurs Aa et Acamp1 ayant une typologie similaire aux zones Ua (urbanisation ancienne), des règles d'implantation similaires à celles de la zone Ua ont été instaurées dans un souci d'harmonisation. A noter que les règles de construction en ordre continu n'ont pas été reprises, s'agissant de lieux-dits peu étendus. Afin de limiter le mitage urbain, un principe de rapprochement des constructions annexes à destination d'habitation par rapport aux constructions principale est énoncé pour les secteurs Aa et Acamp1. A noter que cette règle n'a pas été retenue pour la zone A ni le secteur Ap. Pour le secteur Ap, des abris de jardins sont autorisée

Thématique	Règles synthétisées	Justifications au regard du PADD
	- Acamp1 et Acamp2 : annexes limitées à 20 m² d'ES Autres secteurs : non règlementé. <u>Hauteur maximale</u> : - exploitations agricoles : 9 m pour les bâtiments techniques des exploitations agricoles, 6 m pour les autres constructions. - logement et autres hébergements touristiques : hauteur des extensions correspond à la hauteur des bâtiments existants, annexes limitées à 3 m. - équipement d'intérêt collectif et service public : 6 m.	dans les secteurs tramés dans un objectif de protection des jardins, car les jardins sont souvent situés sur une unité foncière différente de la construction principale. Pour rappel, selon le lexique national d'urbanisme, l'annexe doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. La définition ne précisant pas si l'annexe doit obligatoirement être située sur la même unité foncière que la construction principale, il est retenu pour le PLU de Barre des Cévennes que cette annexe peut être construite sur une unité foncière différente mais rapprochée (par exemple, située de l'autre côté de la voirie). L'emprise au sol des exploitations agricoles est limitée de façon à éviter des volumes de grande ampleur, qui auraient un impact paysager important. Le choix retenu est d'autoriser à une exploitation agricole de réaliser plusieurs bâtiments agricoles d'une volumétrie mesurée, plutôt qu'un seul bâtiment de grande ampleur. La taille des annexes doit être limitée pour les secteurs Acamp1 et Acamp2, qui constituent des STECAL, de façon à d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. 20 m² est une superficie adaptée à la vocation de ces secteurs pour des annexes. La hauteur autorisée pour les bâtiments techniques des exploitations agricoles de la zone A permet de répondre à des besoins de volume importants selon l'activité / les installations nécessaires. Pour les autres constructions, la hauteur maximale est fixée à 6 m soit une construction en R+1. Ces hauteurs limitées favorisent une bonne insertion paysagère. Pour les extensions des constructions à destination de logement ou d'autres hébergement touristique, la hauteur est limitée à celle de la construction existante, ce qui interdit toute surélevation et favorise les proportions mesurées. Cela permet de limiter les dénaturations des constructions d'origine. Les annexes, qui sont par définition des constructions de dimensions réduite, sont autorisées sur 3 m de hauteur maximale, ce qui correspond à un niveau (R) de construction.
Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Tout projet doit présenter une certaine unité architecturale. Les règles suivantes ne s'appliquent pas aux serres ni tunnels d'élevage, ni aux caravanes, habitations légères de loisirs ou	Un objectif de « Préserver et valoriser l'architecture traditionnelle barroise » est inscrit au PADD. Cette architecture se retrouve fréquemment en zone agricole, notamment dans les lieux-dits Aa. C'est pourquoi la règlementation de la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère est

Thématique	Règles synthétisées	Justifications au regard du PADD
	aux résidences mobiles de loisirs. Façades : aspect enduit teintes beiges, bardage bois naturel ou aspect pierre apparente pour les murs en pierres de taille. Conservation, restauration ou restitution des éléments de modénature. Placages extérieurs interdits. Balcons et garde-corps : aspect métal peint teintes sombres et mates, éléments verticaux simples, sans galbe. Ouvertures et menuiseries : sauf pour les constructions à destination d'exploitation agricole, ouvertures plus hautes que larges. Menuiseries aspect bois ou métallique. Volets de type battant à lames verticales irrégulières et à cadre (volets roulants interdits). Toitures : minimum 2 pentes, sauf annexes adossées inférieures à 5 m^2 qui peuvent être monopente. Toitures terrasses autorisées si constructions enterrée ou semi-enterrée et si toiture végétalisée. Clôtures : doivent permettre en tout temps la libre circulation des animaux sauvages. Sont en matériaux naturels ou traditionnels. Panneaux solaires : implantés prioritairement en toiture. Doivent s'inscrire dans la pente de la toiture, avec recommandations d'intégration (schémas).	dans les grandes lignes similaire à celle de la zone Ua, en prenant toutefois en compte les spécificités de la zone agricole (présence de construction à destination d'exploitation agricole, possibilités de constructions nouvelles réduites, mais des possibilités d'évolution des constructions existantes par extension, dont il convient de cadrer l'aspect, et annexes… Il est précisé que les règles d'aspect applicables aux façades, toitures etc. ne s'appliquent pas aux serres ni tunnels d'élevage, ni aux caravanes, habitations légères de loisirs ou aux résidences mobiles de loisirs. En effet, cette typologie de construction, entièrement réversible, peut être autorisée dans certains secteurs (notamment, dans les secteurs Acamp pour les caravanes, habitations légères de loisirs ou résidences mobiles de loisirs pouvant s'implanter sur des terrains de camping régulièrement créés sous certaines conditions). Les règles relatives aux clôtures ont été établies conformément à l'article L372 du code de l'environnement. Cet article s'applique obligatoirement aux clôtures des zones naturelles. Au regard de la sensibilité écologique du territoire de Barre des Cévennes, il a été choisi d'étendre ces modalités aux zones agricoles.
Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	Limitation des terrassements au strict nécessaire. Traitements minéraux en harmonie avec les matériaux retenus pour les bâtiments.	Le PADD comporte l'objectif de « Porter une attention particulière au respect des qualités du territoire (topographie, silhouette bâtie, végétalisation, …) » Les règles édictées correspondent aux actions inscrites dans le PADD.

Thématique	Règles synthétisées	Justifications au regard du PADD
	Surfaces résiduelles à dominante végétale composée d'essences locales.	Par ailleurs, pour une meilleure insertion des constructions et aménagements dans leur environnement, il est demandé de limiter les terrassements au strict nécessaire et de choisir des traitements minéraux en harmonie avec les bâtiments.
Stationnement	Stationnement des véhicules motorisés : - logements : une place par logement si SP ≤ 50 m^2, sinon 2 places ; - autres hébergements touristiques : une place / hébergement ; - autres destinations : doit correspondre aux besoins de la construction.	Le PADD comporte l'objectif d'améliorer les déplacements, notamment en prenant en compte les besoins de stationnement sur le territoire communal. Afin de pouvoir éviter le développement du stationnement anarchique, il est nécessaire que la capacité de stationnement soit pensée en fonction des projets qui se développent dans la zone. Pour la zone agricole, le choix opéré est de règlementer le nombre de places de stationnement nécessaires en fonction de la surface de plancher des constructions à destination d'habitation (possibilités d'extensions dans certains secteurs). Pour les autres hébergements touristiques (autorisés dans les secteurs Acamp), une place par hébergement est demandée. Pour les autres destinations, une règle plus souple a été retenue, permettant, pour chaque projet, de prévoir la capacité nécessaire en place de stationnement, sans les quantifier de façon précise. Pour le stationnement vélo, il est fait un renvoi vers les règles applicables à l'ensemble des zones.
Desserte par les voies publiques ou privées	Non règlementé (les dispositions générales s'appliquent).	Le PADD comporte l'objectif d'améliorer les déplacements. Le choix opéré pour la zone, est de renvoyer aux règles applicables à l'ensemble du territoire, qui définissent notamment des largeurs minimales pour les voiries nouvelles, selon qu'il s'agisse d'une voie à sens unique ou à double sens.
Desserte par les réseaux	Cf. dispositions générales.	A la différence des autres zones, le choix retenu a été de ne pas imposer la mise en place de fourreaux d'attente de fibre dans les zones agricoles, la priorité étant au développement de la fibre dans les zones urbaines et à urbaniser.

5. JUSTIFICATION DES ZONES NATURELLES N/NE/NEP

Les zones naturelles (N) sont des zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt (esthétique, historique ou écologique), de l'existence d'une exploitation forestière, de leur caractère d'espaces naturels, de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles et de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

La zone N comprend plusieurs secteurs spécifiques :

- Un secteur Nep qui correspond au parc des Ormes, situé en continuité de l'urbanisation, en entrée nord-ouest du village de Barre des Cévennes ;
- Un secteur Np, qui correspond au Castelas, secteur à fort enjeu paysager du fait qu'il constitue un point d'appel dans le paysage et surplombe le village-rue.

	Superficie (ha)
N	2632,39
Nep (parc des Ormes)	0,61
Np (Castelas)	19,09
Total	2652,09

Superficie des zones N/Nep/Np

Thématique	Règles synthétisées	Justifications au regard du PADD
Destination de construction	En zone N, sont uniquement autorisés : - destination d'exploitation forestière, dans la limite de 500 m^2 d'ES - destination d'exploitation agricole, sous condition d'être nécessaire à une activité de pastoralisme (limité à 50 m^2 de SP) ou à une activité de castanéiculture (100 m^2) ; - équipement d'intérêt collectif et services publics sous conditions. Secteur Nep : seule la destination d'équipement d'intérêt collectif et de services publics est autorisée, uniquement sous la forme d'aménagements ou de constructions de faibles dimensions connexes au caractère de jardin public de la zone. Secteur Np : seule la destination d'équipement d'intérêt collectif et de services publics est autorisée, uniquement sous la forme d'équipements publics techniques liés aux réseaux et infrastructures.	Les zones naturelles sont majoritairement constituées d'espaces boisés, et notamment d'anciennes châtaigneraies. Certaines activités (exploitation forestières, castanéiculture, pastoralisme) peuvent être développées dans ces zones, dans le respect des milieux naturels. Ce sont ces destinations et types d'activités qui sont autorisées, sous certaines conditions, dans la zone, en plus des équipements d'intérêt collectif et services publics (sous certaines conditions), du fait de leur intérêt collectif. A noter que les extensions et annexes des constructions à destination de logement ne sont pas autorisées dans la zone. En effet, les constructions situées en zone naturelle sont souvent non accessibles, non raccordées aux différents réseaux et dégradées. La mairie ne souhaite donc pas favoriser la remobilisation de ces constructions par l'octroi de droits à construire supplémentaires. Comme pour la zone agricole, il est précisé qu'en cœur de parc, les travaux, les constructions et les installations sont interdits en cœur de parc, sauf autorisation spéciale de l'établissement public du parc. Le PLU ne s'opposera donc pas à la construction de bâtiments à destination d'exploitation agricole ou forestière, tout en laissant la possibilité au Parc National de s'opposer à des projets qui seraient en contradiction avec les objectifs de protection du cœur de parc. La zone Nep correspond à un parc public situé en continuité de l'urbanisation. Afin de préserver sa vocation actuelle et de permettre un renforcement de son rôle d'espace de convivialité, il y est seulement autorisé la réalisation de constructions

Thématique	Règles synthétisées	Justifications au regard du PADD
		et aménagements à destination d'équipement d'intérêt collectif et de services publics connexes au caractère de jardin public de la zone. Enfin, le Castelas est un secteur protégé par le PLU, en cohérence avec l'objectif du PADD de « Valoriser le Castelas, participant à la qualité de la silhouette villageoise de Barre des Cévennes ». Aussi, seule la destination d'équipement d'intérêt collectif et de services publics est autorisée, uniquement sous la forme d'équipements publics techniques liés aux réseaux et infrastructures.
Mixité fonctionnelle et sociale	Non réglementé.	Aucune mixité fonctionnelle ou sociale n'est recherchée à l'échelle de la zone, qui a vocation à être préservée de l'urbanisation autant que possible.
Volumétrie et implantation des constructions	<u>Implantation des constructions :</u> Retrait ≥ 3 m des voies et emprises publiques et ≥ 2m des limites séparatives. <u>Emprise au sol maximale</u> : - exploitations forestières : 500 m^2 par construction - exploitations agricoles : 50 m2 si nécessaire au pastoralisme, 100 m^2 si nécessaire à la castanéiculture. Secteur Nep : 20 m^2 d'emprise au sol par construction au maximum. <u>Hauteur maximale</u> : - exploitations forestières : 9 m - autres destinations : 6 m. - extensions des constructions existantes : correspond à la hauteur des bâtiments existants - annexes : hauteur limitée à 3 m.	En zone naturelle, un retrait est demandé par rapport aux voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives. Dans un secteur où les voies peuvent être sous-dimensionnées, le recul permet d'éviter l'implantation de nouvelles constructions là où des élargissements de voirie, fossés d'évacuation d'eaux pluviales, etc. pourraient un jour être nécessaire. Le recul par rapport aux limites séparative permet d'éviter d'éventuels conflits entre propriétaires de parcelles limitrophes. L'emprise au sol est limitée pour les activités économiques autorisées dans la zone, afin de préserver au maximum la zone naturelle de toute artificialisation et de favoriser une bonne insertion paysagère des projets. L'emprise au sol maximale est pensée en fonction de besoins raisonnables pour chaque activité. Par exemple, pour la castanéiculture, un local adapté doit permettre le trempage des châtaignes, l'essuyage, et l'installation d'une chambre froide. Pour une cabane pastorale, 50 m^2 d'emprise au sol permet un accueil confortable pour les bergers. La hauteur autorisée pour la destination d'exploitation forestière permet de répondre à des besoins de volume importants pouvant être nécessaires pour ce type d'activité. Pour les constructions à destination d'exploitation agricole (nécessaires à la castanéiculture et au pastoralisme, la hauteur maximale est fixée à 6 m soit une construction en R+1, une hauteur considérée adaptée aux types d'activités autorisés. Pour les extensions des constructions (toutes destinations confondues), la hauteur est limitée à celle de la construction existante, ce qui interdit

Thématique	Règles synthétisées	Justifications au regard du PADD
		toute surélevation et favorise les proportions mesurées. Cela permet de limiter les dénaturations des constructions d'origine. Les annexes (toutes destinations confondues), qui sont par définition des constructions de dimensions réduite, sont autorisées sur 3 m de hauteur maximale, ce qui correspond à un niveau (R) de construction.
Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Tout projet doit présenter une certaine unité architecturale. Les règles suivantes ne s'appliquent pas aux serres ni tunnels d'élevage, ni aux caravanes, habitations légères de loisirs ou aux résidences mobiles de loisirs. Façades : aspect enduit teintes beiges ou aspect pierre apparente pour les murs en pierres de taille. Conservation, restauration ou restitution des éléments de modénature. Placages extérieurs interdits. Balcons et garde-corps : aspect métal peint teintes sombres et mates, éléments verticaux simples, sans galbe. Ouvertures et menuiseries : sauf pour les constructions à destination d'exploitation agricole et forestière, ouvertures plus hautes que larges. Menuiseries aspect bois ou métallique. Volets de type battant à lames verticales irrégulières et à cadre (volets roulants interdits). Toitures : minimum 2 pentes, sauf annexes adossées inférieures à 5 m^2 qui peuvent être monopente. Toitures terrasses autorisées si constructions enterrée ou semi-enterrée et si toiture végétalisée. Clôtures : doivent permettre en tout temps la libre circulation des animaux sauvages. Sont en matériaux naturels ou traditionnels.	Un objectif de « Préserver et valoriser l'architecture traditionnelle barroise » est inscrit au PADD. Cette architecture se retrouve fréquemment en zone naturelle, pour des constructions isolées. C'est pourquoi la règlementation de la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère est dans les grandes lignes similaire à celle de la zone Ua, en prenant toutefois en compte les spécificités de la zone naturelle (autorisation de constructions à destination d'exploitation forestière ou nécessaire au pastoralisme et à la castanéiculture… Les règles relatives aux clôtures ont été établies conformément à l'article L372 du code de l'environnement. Cet article s'applique obligatoirement aux clôtures des zones naturelles.

Thématique	Règles synthétisées	Justifications au regard du PADD
	Panneaux solaires : implantés prioritairement en toiture. Doivent s'inscrire dans la pente de la toiture, avec recommandations d'intégration (schémas).	
Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	Secteur Nep, au moins 75% de l'unité foncière concernée devra être végétalisée. Toute la zone N : limitation des terrassements au strict nécessaire. Traitements minéraux en harmonie avec les matériaux retenus pour les bâtiments. Surfaces résiduelles à dominante végétale composée d'essences locales.	Le parc des Ormes doit être préservé en tant que parc public. Le pourcentage végétalisé imposé pour la zone Nep favorise le maintien végétalisé du parc existant. Le PADD comporte l'objectif de « Porter une attention particulière au respect des qualités du territoire (topographie, silhouette bâtie, végétalisation, …) » Les règles édictées pour l'ensemble de la zone correspondent aux actions inscrites dans le PADD. Par ailleurs, pour une meilleure insertion des constructions et aménagements dans leur environnement, il est demandé de limiter les terrassements au strict nécessaire et de choisir des traitements minéraux en harmonie avec les bâtiments.
Stationnement	Le nombre de place de stationnement devra correspondre aux besoins des constructions et installations.	Le PADD comporte l'objectif d'améliorer les déplacements, notamment en prenant en compte les besoins de stationnement sur le territoire communal. Pour la zone naturelle, qui n'a pas vocation à être urbanisée, une règle qualitative a été retenue, permettant, pour chaque projet, de prévoir la capacité nécessaire en place de stationnement, sans les quantifier de façon précise. Pour le stationnement vélo, il est fait un renvoi vers les règles applicables à l'ensemble des zones.
Desserte par les voies publiques ou privées	Non règlementé (les dispositions générales s'appliquent).	Le PADD comporte l'objectif d'améliorer les déplacements. Le choix opéré pour la zone, est de renvoyer aux règles applicables à l'ensemble du territoire, qui définissent notamment des largeurs minimales pour les voiries nouvelles, selon qu'il s'agisse d'une voie à sens unique ou à double sens.
Desserte par les réseaux	Cf. dispositions générales.	A la différence des autres zones, le choix retenu a été de ne pas imposer la mise en place de fourreaux d'attente de fibre dans les zones agricoles, la priorité étant au développement de la fibre dans les zones urbaines et à urbaniser.

CHAPITRE 11 : BILAN DES SURFACES AU ZONAGE DU PLU

Le tableau ci-après présente les superficies des zones et sous-zones inscrites au règlement graphique (ou zonage) du PLU.

Types de zone	Zones et secteurs	Définition des zones et secteurs	Superficie	Pourcentage du territoire
Zones urbaines (U)	Ua	Centre-village de Barre des Cévennes marqué par son urbanisation sous forme de village rue	5,45	0,16%
	Ub	Secteur dans lequel une opération d'aménagement intégrant un béguinage est projetée	0,81	0,02%
	Uc	Lotissement de Bellevue	3,13	0,09%
	Ue	Zone artisanale	0,16	0,00%
	Ut	Village de gîtes ainsi qu'à des gîtes indépendants situés en continuité	1,89	0,05%
Total U			11,44	0,33%
Zones à urbaniser	1AU	Projet d'éco-hameau	1,29	0,04%
Total AU			1,29	0,04%
Zone agricole	A	Zone agricole	589,42	17,08%
	Aa	Différents lieux-dits historiques de la commune de Barre des Cévennnes, soit identifiés de façon spécifique dans la règlementation relative au cœur du parc national des, soit implantés hors cœur de parc	6,91	0,20%
	Acamp1	Activité touristique – lieu-dit des Combes	1,42	0,04%
	Acamp2	Camping de la Croisette	3,59	0,10%
	Ap	Secteurs agricoles protégés car à fort enjeux paysager (les abords du village de Barre-des-Cévennes, les abords du Vergougnous et les jardins qualitatifs ou participant aux silhouettes du village et des hameaux) ;	185,17	5,37%
Total A			786,50	22,79%
Zone naturelle	N	Zone naturelle	2632,39	76,27%
	Nep	Parc des Ormes	0,61	0,02%

Types de zone	Zones et secteurs	Définition des zones et secteurs	Superficie	Pourcentage du territoire
	Np	Le Castelas (secteur à fort enjeu paysager)	19,09	0,55%
Total N			2652,09	76,84%

76,84% du territoire est classé en zone naturelle et 22,79% en zone agricole : 99,63% du territoire communal est donc concerné par un zonage permettant la préservation des espaces agricoles et naturels.

Les zones urbaines totalisent 11,44 ha, soit 0,33% du territoire.

PARTIE 5 : JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

CHAPITRE 12 : LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

L'élaboration du PLU comporte deux secteurs soumis à OAP et une thématique d'OAP spécifique.

Les OAP sectorielles concernent :

- Le secteur « stade » : il s'agit d'un secteur stratégique, dans lequel plusieurs opérations sont projetées : l'extension du lotissement de Bellevue, la réalisation d'une petite zone artisanale en continuité du centre des secours et un projet d'écohameau sur une parcelle de propriété communale.
- Le secteur « entrée du village » : il s'agit d'un secteur situé en entrée nord-ouest du village de Barre des Cévennes, sur lequel est projeté une opération en renouvellement urbain, destinée à la création d'un béguinage et d'une salle communale, pensée en articulation avec le parc des Ormes, dont la vocation d'espace de rencontre est à renforcer.

Ces secteurs sont identifiés au règlement graphique sous la forme d'une prescription graphique.

Les OAP thématiques concernent la thématique de la mise en valeur des continuités écologiques et préservation des milieux naturels : la loi Climat et Résilience a introduit l'obligation de mettre en place dans les PLU des orientations d'aménagement et de programmation (article L151-6-2 du code de l'urbanisme) définissant, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques. Ces orientations sont d'autant importantes que de forts enjeux écologiques concernent le territoire de Barre des Cévennes.

CHAPITRE 13 : LA COHERENCE DES OAP AVEC LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PADD ET LA COMPLEMENTARITE DES DISPOSITIONS DU REGLEMENT ET DES OAP

1. SECTEUR « STADE »



ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION :
SCHEMA DE PRINCIPE

- Périmètre soumis aux orientations
- Implantation des constructions
- Principe d'implantation du bâtiment collectif
- Orientation du faîtage principal
- Aire de stationnement perméable
- Principe de cheminements doux (piétons et cyclable)
- Extension lotissement
- Espacé végétalisé ou cultivé
- Sensibilité écologique - secteurs à préserver de tout aménagement / mise en culture
- Espace arboré à préserver
- Espace arboré à étoffer
- Corridor boisé à renforcer
- Point de vue à préserver

N 0 25 50 m

Fond de plan : BD ORHTO 2018.
Réalisation : Alpicité, 2024.

ÉLEMENTS DE PROGRAMMATION

Au regard des différents projets concentrés sur ce secteur, le choix retenu pour l'organisation des orientations d'aménagement a été de subdiviser le périmètre en 6 différents secteurs, ayant une vocation spécifique.

Certains secteurs sont soumis à des opérations d'aménagement d'ensemble obligatoires – c'est le cas pour le projet d'écohameau autonome et de tiers-lieu rural et le projet de pôle artisanal. Cela permet, pour ces projets, de faciliter la réalisation d'équipements ou aménagements mutualisés et/ou de garantir une certaine homogénéité dans l'urbanisation de la zone.

Le secteurs 2 (stade et équipements connexes) et 4 (espace végétalisé avec sensibilité paysagère) n'ont pas vocation à être aménagés : l'intégration du stade aux OAP permet d'en garantir le maintien (un changement de vocation n'est pas autorisé) et l'espace végétalisé, attenant à l'éco-hameau, sera le support de cheminements piétons et d'aménagements limités connexes à l'écohameau (cultures vivrières notamment).

QUALITE URBAINE

Les orientations relatives à la qualité urbaine portent sur notamment sur l'orientation des faîtages, qui doit être cadrée afin de garantir une bonne insertion paysagère, ce secteur s'inscrivant en accroche du quartier de Bellevue.

Concernant les risques naturels, le secteur étant concerné par un aléa faible de retrait-gonflement des argiles, cette donnée est rappelée pour que des mesures soient prises lors de la réalisation de nouvelles constructions. Un renvoi vers le guide d'information « Construire en terrain argileux, la règlementation et les bonnes pratiques », annexé au règlement du PLU est effectué.

Le dimensionnement de l'écohameau est précisé. Le nombre d'environ 10 habitations individuelles et 5 logements / hébergements collectifs retenu permet de garder une structure à taille humaine, ce qui favorise la cohésion sociale, facilite la prise de décisions collectives, et simplifie la gestion des ressources partagées et des espaces communs.

La hauteur des habitations individuelles est précisée : elle est limitée à 4,50 m au faîtage, soit une hauteur permettant des constructions réversibles de plain-pied, et notamment des résidences mobiles de loisirs, dont la hauteur maximale est généralement de 4,30 m (celle-ci est limitée par hauteur des ponts et les dispositions du Code de la route). Cette hauteur limitée permet une insertion paysagère « discrète ».

QUALITE ENVIRONNEMENTALE

Les orientations relatives à la qualité environnementales précisent les modalités d'aménagement des aires de stationnement, plantées d'arbres à haute tige ou dotées d'ombrières photovoltaïques. La première option permettra de fournir de l'ombre pour les véhicules, de créer un environnement plus agréable et esthétique, de limiter la création d'îlots de chaleur, et d'améliorer la qualité de l'air. La seconde option permettra de créer de l'énergie renouvelable utile à l'écohameau qui a vocation à être autonome, notamment en matière d'énergie. Les aires de stationnement devront être perméables, ce qui permettra de limiter l'artificialisation des sols et de favoriser l'infiltration naturelle des eaux de pluie.

Les orientations d'aménagement viennent préciser, pour le projet d'écohameau autonome, la typologie des constructions pouvant être réversibles. Elles demandent également une singularisation de l'aspect extérieur des constructions, afin d'éviter la création de constructions « en série », répétitives et peu esthétiques. Pour autant l'hétérogénéité des constructions n'est pas favorisée, puisque le règlement de la zone 1AU vient cadrer l'aspect des façades, toitures etc. des constructions autorisées dans la zone.

Les orientations imposent également un maintien d'une ambiance boisée sur les secteurs ciblés par le schéma de principe et un renforcement du caractère boisé. Il préconise l'implantation des arbres fruitiers dans ces secteurs déjà boisés ou dont le boisement est à renforcer, tenant compte des sensibilités paysagères du site. Au contraire, les « cultures basses » doivent être privilégiées dans le secteur « espace végétalisé/cultivé », aujourd'hui presque totalement dépourvu d'arbres.

Enfin, le schéma de principe indique les secteurs avec sensibilités écologiques particulières, constituant des milieux favorables à la Pie Grièche écorcheur. Afin d'éviter des incidences négatives, ces secteurs doivent être préservés de tout aménagement et de toute mise en culture.

DESSERTE DU SECTEUR ET ESPACES PUBLICS

Les orientations viennent rappeler les obligations relatives à la création d'accès sur voirie départementale (autorisation nécessaire et application du règlement départemental de voirie).

Les orientations précisent l'obligation d'une mutualisation de l'aire de stationnement située à proximité du stade entre l'écohameau et la zone artisanale.

Les orientations précisent la desserte du écohameau autonome et de l'extension du lotissement. L'écohameau devra être desservi par un réseau piéton et cyclable, permettant toutefois la circulation du matériel de lutte contre l'incendie et des services publics afin d'assurer la défense incendie du secteur.

Le lotissement sera traversé par un tronçon piéton et cyclable dans la continuité de l'écohameau, permettant un bouclage du réseau par le lotissement de Bellevue. La desserte routière sera desservie par un chemin existant qui a vocation à être élargi : un emplacement réservé a été mis en place à cette fin.

2. SECTEUR « ENTREE DE VILLAGE »



ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION :
SCHEMA DE PRINCIPE

- Périmètre soumis aux orientations
- Implantation des constructions
- Orientation du faîtage principal
- Bâtiment existant à conserver
- Jardin public
- Jardins partagés
- Espace arboré à préserver
- Principe d'accès
- Aire de stationnement existante
- Aire de stationnement à créer
- Chemin piéton existant
- Chemin piéton à créer
- Aire de jeux existante
- Point de collecte des déchets
- Zone humide à protéger de tout aménagement

N 0 25 50 m

Fond de plan : BD ORHTO 2018.
Réalisation : Alpicité, 2024.

ELEMENTS DE PROGRAMMATION

Le périmètre des OAP peut être divisé en deux secteurs bien distincts :

- Au nord de la RD 983, le parc des Ormes ;
- Au sud de la RD 983, un terrain comprenant trois constructions.

Sur le terrain au sud, une démolition préalable aux aménagements prévus est à réaliser. Dans un soucis de sobriété et de développement des énergies renouvelables, les panneaux solaires devront être déposés puis réutilisés autant que possible.

Les OAP viennent préciser la capacité d'accueil du futur béguinage, soit une construction à taille humaine, dimensionnée notamment pour répondre aux besoins de la population locale.

QUALITE URBAINE

Les orientations d'aménagement viennent préciser l'orientation du faîtage et les modalités d'insertion dans la pente des constructions. En effet, le secteur est situé en continuité du village-rue, où les faîtages sont systématiquement orientés de façon parallèle aux courbes de niveau (ce qui correspond également à une orientation parallèle aux voies de desserte), ce qui participe à l'organisation du paysage urbain. Ce même principe est décliné pour le secteur d'entrée de village, afin d'éviter de nouvelles orientations qui trancheraient avec l'organisation pré-établie.

Concernant les risques naturels, une partie du secteur étant concerné par un aléa faible de retrait-gonflement des argiles, cette donnée est rappelée pour que des mesures soient prises lors de la réalisation de nouvelles constructions. Un renvoi vers le guide d'information « Construire en terrain argileux, la règlementation et les bonnes pratiques », annexé au règlement du PLU est effectué.

Les orientations précisent les types de volumétries attendues dans le secteur en renouvellement urbain, destiné notamment à l'accueil d'un béguinage. Comme pour l'écohameau, la singularisation de l'aspect extérieur sera recherchée, de façon à éviter une uniformisation des constructions dans la zone. Pour autant l'hétérogénéité des constructions n'est pas favorisée, puisque le règlement de la zone Ub vient cadrer l'aspect des façades, toitures etc. des constructions autorisées dans la zone.

Les orientations imposent de tirer profit de la topographie naturelle du terrain par la réalisation de deux niveaux accessibles de plain-pied, ce qui est adapté au béguinage ou à la salle communale projetés, car cela permet une accessibilité pour les personnes à mobilité réduite.

Les orientations précisent également la préservation du parc des Ormes et la création de jardins partagés en contrebas du béguinage et de la salle communale. En cohérence avec ce qui est autorisé pour les jardins vivriers situés en contrebas du village, des abris de jardins sont autorisés dans le secteur où sont projetés les jardins partagés.

QUALITE ENVIRONNEMENTALE

Les orientations relatives à la qualité environnementale viennent préciser les modalités d'aménagement des aires de stationnement, plantées d'arbres à haute tige ou dotées d'ombrières photovoltaïques. La première option permettra de fournir de l'ombre pour les véhicules, de créer un environnement plus agréable et esthétique, de limiter la création d'îlots de chaleur, et d'améliorer la qualité de l'air. La seconde option permettra de créer de l'énergie renouvelable, dans un secteur ou l'exposition est favorable.

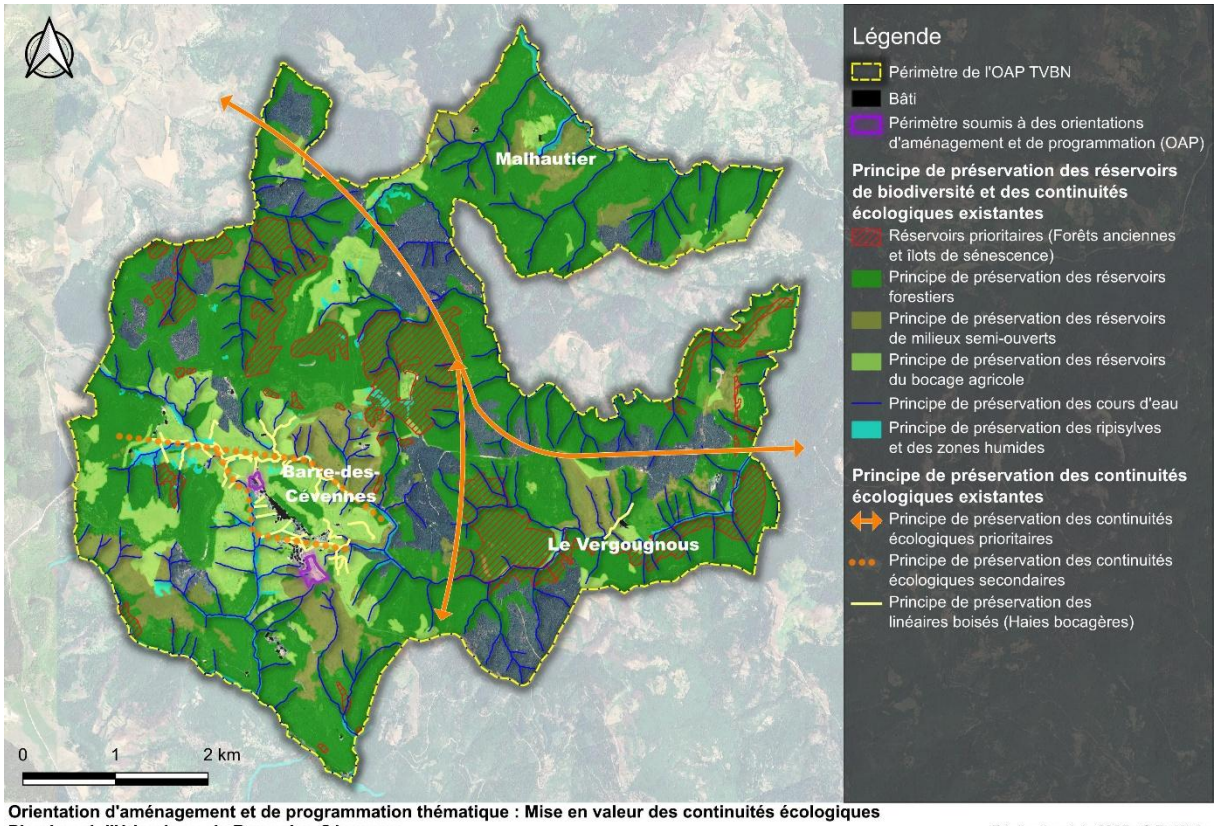
Les orientations précisent également l'obligation de maintien des espaces arborés et de la zone humide, ciblés sur le schéma de principe. Pour rappel, la zone humide constitue un habitat naturel protégé par la règlementation française. Cette zone humide figure sur l'inventaire des zones humides de la Lozère.

DESSERTE DU SECTEUR ET ESPACES PUBLICS

Les orientations viennent rappeler les obligations relatives à la création d'accès sur voirie départementale (autorisation nécessaire et application du règlement départemental de voirie).

Les orientations d'aménagement précisent que la desserte interne aux secteur nord (parc des Ormes) et sud (projet de béguinage) doit être organisée autour d'un réseau piéton. Si un tracé différent de celui proposé au schéma de principe peut être proposé par les porteurs de projets, ceux-ci veilleront à bien relier les constructions et l'aire de stationnement au parc des Ormes et aux jardins partagés et de permettre un cheminement sécurisé le long de la RD 983. Cette orientation permet d'éviter la réalisation d'un réseau piéton fragmenté, et favorise la sécurité routière en entrée du village, ainsi que les allers et venues entre le parc des Ormes et le béguinage / la salle communale. De même, le réseau piéton doit permettre autant que possible une accessibilité aux personnes à mobilité réduite, afin de permettre un accès pour tous.

3. THEMATIQUE TRAME VERTE ET BLEUE



Orientation d'aménagement et de programmation thématique : Mise en valeur des continuités écologiques
Plan Local d'Urbanisme de Barre-des-Cévennes

Réalisation Juin 2025 : C.Delétrée
Sources : Alpicité / PNCévennes/ BDForêt / CEN Lozère

Les principes énoncés dans cette OAP permettent de favoriser les déplacements de faune et de la flore (par exemple : déplacements d'un individu entre ses zones de repos et de nourrissage, dispersion des jeunes, flux génétiques…), en préservant par exemple les haies arbustives et arborées parcourant le bocage agricole autour du village de Barre-des-Cévennes maintenant ainsi des connexions entre les grands massifs boisés formant des réservoirs de biodiversité, ce qui est très bénéfique pour la biodiversité. Mais également en prenant en compte les cordons rivulaires arborés ou arbustifs entourant les cours d'eau qui ne sont pas toujours identifiés comme zone humide et qui mérite une préservation pour le maintien de la trame bleue.

Elle permet également de minimiser les impacts de travaux sur les milieux naturels, la faune et la flore par la recommandation de mesures à mettre en œuvre autant pour les projets publics que privés comme le respect du calendrier de la faune lors du démarrage de travaux, des recommandations concernant l'éclairage publique et privé pour limiter les impacts de la pollution lumineuse, des recommandations concernant les travaux d'élagage ou de débroussaillement…

PARTIE 6 : ADEQUATION ENTRE LES SURFACES CONSTRUCTIBLES ET LES OBJECTIFS COMMUNAUX

CHAPITRE 14 : RAPPEL DES OBJECTIFS INSCRITS AU PADD

Les objectifs démographiques et de modération de la consommation d'espace inscrits au PADD sont les suivants :

- Permettre une croissance démographique d'environ 45-60 habitants supplémentaires
- Prioriser la remobilisation des bâtiments existants et limiter la consommation d'espace future
    - Remobiliser les bâtiments vacants, notamment patrimoniaux, pour leur attribuer de nouveaux usages ;
    - Accompagner la mutation des locaux des équipements publics amenés à être relocalisés ;
    - Limiter la consommation d'espace future à 1,5 ha

CHAPITRE 15 : ESTIMATION DU POTENTIEL CONSTRUCTIBLE INSCRIT DANS LE PLU

1. DANS LE TISSU URBAIN

Pour rappel, le potentiel de densification des parties déjà urbanisées est estimée à 0,59 ha, dont 0,28 ha sans enjeux apparents.

Les parcelles pour lesquelles un enjeu a été identifié ne sont pas densifiables :

- Les jardins qui participent au socle paysager du village historique et à la qualité de la silhouette villageoise sont tramés d'une prescription « jardins à préserver » interdisant l'imperméabilisation des sols et limitant les possibilités de constructions aux constructions et installations démontables sans dalle dans la limite de 5 m² d'emprise ;
- La parcelle située au Mazeldan pour laquelle une possibilité de densification a été identifiée est classée en zone Aa, correspondant aux différents lieux-dits historiques de la commune de Barre des Cévennnes dans lesquels seuls des extensions et annexes de construction à destination d'habitation sont possibles.

Le tableau ci-après permet d'apprécier les superficies densifiables et la vocation envisagée :

Localisation		Projet	Surface totale
Parties urbanisées	Village de Barre des Cévennes	Réserve foncière pour extension du cimetière (parcelles communales)	0,15
	Village de Barre des Cévennes	Absence de projet	0,07
	Lotissement de Bellevue	Vocation résidentielle du lotissement	0,07
	Total		0,28

2. EN EXTENSION

3 extensions ont été définies sur la commune et représentent une superficie totale de 1,37 ha, dont 0,3 ha n'ont pas vocation à être urbanisés, ni artificialisés au sein de la zone 1AU du projet d'éco-hameau autonome :

- Une extension du lotissement de Bellevue (zone Uc)
- La réalisation d'un écohameau autonome en continuité du stade et du lotissement de Bellevue (zone 1AU)
- La réalisation d'une petite zone artisanale en extension du centre de secours (zone Ue)

Localisation		Surface totale
Extension	Extension du lotissement de Bellevue	0,26
	Ecohameau autonome	0,98
	Zone artisanale	0,10
	Total	1,34

3. EN MUTATION

Le PADD affiche pour objectif de prioriser la remobilisation des bâtiments existants et limiter la consommation d'espace future. Plusieurs projets s'inscrivent ainsi en renouvellement urbain ou en remobilisation de bâtiments vacants ou sous-utilisés :

- Projet de Béguinage et salle communale en renouvellement urbain ;
- Projet de Haut Lieu au sein de la Maison de l'Orient ;
- Projet d'habitat participatif en remobilisation de la ferme du Bramadou ;
- Projet de studios communaux en remobilisaiton des locaux de l'actuelle mairie, une fois celle-ci déménagée ;
- Projet de garages ou extension d'un local à vocation économique en remobilisation des hangars communaux, une fois les nouveaux locaux construits ;
- Projet d'un espace culturel en remobilisation du Temple.

CHAPITRE 16 : REPARTITION DU POTENTIEL CONSTRUCTIBLE PAR ZONE

Le PLU présente 2,41 ha de potentiel constructible, à la fois dans le tissu urbain (y compris renouvellement urbain) et en extension, et toute activité confondue. Le potentiel constructible est réparti dans différents secteurs de zones urbaines ou à urbaniser.

- 2,31 ha sont implantés dans des zones destinées à accueillir une urbanisation principalement résidentielle (Ua, Ub, Uc, 1AU);
- 0,10 ha sont implantés dans une zone destinée à accueillir exclusivement des constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics (Ue).

Types de zone	Zones et secteurs	Définition des zones et secteurs	Superficie de la zone	Potentiel constructible
Zones urbaines (U)	Ua	Centre-village de Barre des Cévennes marqué par son urbanisation sous forme de village rue	5,45	0,22
	Ub	Secteur dans lequel une opération d'aménagement intégrant un béguinage est projetée	0,81	0,81 en renouvellement
	Uc	Lotissement de Bellevue	3,10	0,33
	Ue	Zone artisanale	0,16	0,10
	Ut	Village de gîtes ainsi qu'à des gîtes indépendants situés en continuité	1,89	-
Total U			11,41	1,46
Zones à urbaniser	1AU	Projet d'éco-hameau	1,29	0,98
Total AU			1,29	0,98

Répartition du potentiel constructible par zone

CHAPITRE 17 : MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS PREVUE AU PLU

A noter que pour cette analyse, la méthodologie détaillée dans le guide « zéro artificialisation nette » du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires a été appliquée. Cette méthodologie est détaillée dans le chapitre 7, paragraphe 1.4.

Le diagnostic estime la consommation d'espace sur les 10 dernières années à 0,47 ha. La commune a été vertueuse en matière de réhabilitation et renouvellement urbain et a peu consommé d'espaces naturels, agricoles et forestiers. L'absence de document d'urbanisme à partir de mars 2017 (POS devenu caduc) est par ailleurs venue limiter les possibilités de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur les 7 dernières années.

Les projets inscrits au PLU susceptibles d'engendrer de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sont les suivants :

- Extension du cimetière (réalisée sur un terrain naturel) ;
- Extension du lotissement de Bellevue + un lot encore disponible ;
- Réalisation d'un écohameau autonome ;
- Réalisation d'une zone artisanale.

Potentiel constructible	Espace agricole avant projet (ha)	Espace naturel avant projet (ha)	
Extension du cimetière (réalisée sur un terrain naturel)	-	0,15 ha	
Extension du lotissement de Bellevue + un lot encore disponible	0,26 ha	0,07 ha	
Réalisation d'un écohameau autonome	0,98 ha	-	
-Réalisation d'une zone artisanale	-	0,10 ha	
Total	1,24 ha	0,32 ha	1,56 ha

Estimation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers maximale engendrée par la mise en œuvre du PLU

Le projet d'élaboration de PLU est « dimensionné » pour une période de 12 ans. Le PADD prévoit de limiter la consommation d'espace à 1,5 ha sur cette période.

La consommation d'espace naturel, agricole ou forestier maximale permise par le projet de PLU est de 1,56 ha, en cohérence avec l'objectif du PADD. Cette superficie est trois fois supérieure à ce qui a été consommé sur les 10 dernières années, mais reste modérée par rapport aux projets communaux :

- Elle permet de répondre aux difficultés rencontrées par la population locale pour se loger (actuellement, peu de biens sont en vente ou en location sur le territoire communal, ce qui freine les nouvelles installations, pourtant indispensables au maintien et au développement des services, commerces et équipements publics présents sur le territoire) ;

- Elle permet de répondre aux besoins en foncier économique (les demandes de foncier économique sont aujourd'hui insatisfaites sur le territoire communale)
- Elle permet de prendre en compte les besoins engendrés par la réalisation de projets structurants sur la commune (Haut Lieu avec notamment une école des bergers, béguinage, …), susceptible d'avoir un impact positif sur l'attrait du territoire.

Le potentiel de mutation et le potentiel en renouvellement a été pris en compte par le projet de PLU. La consommation d'espace est donc modérée, dans le sens où elle est proportionnée aux objectifs communaux et en adéquation avec les objectifs démographiques et économiques.

Pour mémoire, l'objectif national de division par deux de la consommation d'ENAF par rapport à la période 2011-2021 de la loi Climat et Résilience n'est pas directement opposable au présent PLU en l'état des dispositions législatives et règlementaires à sa date d'arrêt.

Cet objectif sera à prendre en compte dans le cadre d'une évolution ultérieure du document, notamment pour prendre en compte la mise en compatibilité encore en cours du SRADDET avec la loi Climat et Résilience, ce qui permettra une entrée en vigueur progressive et territorialisée des objectifs de la loi Climat et Résilience.

La loi Climat et Résilience devra être déclinée dans le SRADDET de la région Occitanie avant le 22 novembre 2024 et dans le PLU avant le 22 février 2028.

CHAPITRE 18 : PERSPECTIVES DE PRODUCTION DE LOGEMENTS A L'HORIZON DU PLU

La démonstration développée dans ce paragraphe a pour objectif de calculer la production de logements possible par la mise en œuvre du PLU et son adéquation avec les objectifs démographiques inscrits au PADD.

1. LE POTENTIEL DE PRODUCTION DE LOGEMENTS EN RENOUVELLEMENT URBAIN ET MUTATION

Le potentiel de production de logements en renouvellement urbain est en mutation est évalué comme suit :

- Projet de béguinage en renouvellement urbain : entre 10 et 20 hébergements ;
- Ancienne mairie : création de 4 studios ;
- Ferme du Bramadou : création de 3 logements en habitat participatif

Au total, la capacité de production de logement en renouvellement urbain est en mutation est évaluée à entre 17 et 27 logements, en fonction du dimensionnement du béguinage restant encore à préciser.

2. LE POTENTIEL DE PRODUCTION EN DENSIFICATION DES PARTIES DEJA URBANISEES

Seule deux possibilités de densification des parties déjà urbanisées ont été identifiées :

- Un potentiel de densification pour une parcelle en centre village, d'une superficie de 0,07 ha, sur laquelle la production d'un logement peut raisonnablement être envisagée
- Un lot encore non bâti au lotissement de Bellevue, d'une superficie de 0,07 ha sur laquelle la production d'un logement peut raisonnablement être envisagée

Au total, la capacité de production de logement en densification est évaluée à 2 logements.

3. LE POTENTIEL DE PRODUCTION DE LOGEMENTS EN EXTENSION

Le potentiel de production de logements en extension est évalué comme suit :

- Ecohameau autonome : 10 logements individuels (les éventuels logements/hébergements collectifs sont destinés à un accueil ponctuel et non à l'accueil d'une population permanente) ;
- Extension du lotissement de Bellevue : 3 logements ;

Au total, la capacité de production de logement en extension est évaluée à 13 logements.

4. ESTIMATION DE LA PRODUCTION TOTALE DE LOGEMENTS EN CHANGEMENT DE DESTINATION

En application de l'article L151-11 du code de l'urbanisme 5 bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination ont été identifiés en zone agricole, dont 3 peuvent muter vers une destination d'habitation. Une production de 3 logements est donc possible par le biais de ces changements de destination, mais elle est toutefois soumise à l'avis conforme de la commission

départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers. Par ailleurs, certains de ces changements de destination nécessiteraient des travaux lourds, et certaines des constructions ciblées peuvent également changer de destination vers d'autres destinations, et notamment vers la destination de commerce et activités de service.

Au regard de l'absence de projet connu de la mairie pour ces bâtiments, ceux-ci ne sont pas comptabilisés dans le potentiel de production de logements.

5. ESTIMATION DE LA PRODUCTION TOTALE DE LOGEMENTS AVEC LA MISE EN ŒUVRE DU PLU

La mise en œuvre du zonage, du règlement et des OAP permet d'estimer une production d'entre **32 et 42 logements**, en fonction du dimensionnement final du béguinage.

6. ADEQUATION ENTRE LES OBJECTIFS DEMOGRAPHIQUES DU PADD ET LE POTENTIEL DE PRODUCTION DE LOGEMENTS.

6.1. Estimation de la population en 2024 et objectif d'accueil de population pour 2036

La population de Barre des Cévennes est de 200 habitants en 2021 (INSEE, populations légales municipales en vigueur au 1er janvier 2024). Entre 2015 et 2021, le taux de croissance annuel moyen (TCAM) est de +0,1%.

En prenant pour postulat que la croissance démographique entre 2021 et 2024 s'inscrit dans la continuité de celle observée entre 2015 et 2021, la population de Barre des Cévennes est estimée à 201 habitants en 2024.

La commune envisage l'accueil de +45 à +60 habitants sur les 12 prochaines années, soit une population totale comprise entre 246 et 261 habitants (arrondie à entre 245 et 260 habitants à l'horizon 2036).

Cette augmentation de la population correspond :

- Pour la fourchette basse, à un TCAM de +1,70% ;
- Pour la fourchette haute, à un TCAM de +2,20%.

Le tableau ci-après permet de comparer le taux de croissance annuel moyen visé avec les taux observés durant les dernières décennies. On observe des dynamiques très fluctuantes en fonction de la période, avec toutefois un taux de croissance annuel moyen bien supérieur à celui projeté sur la période 1975-1982 (TCAM de 5,0%). Cet objectif démographique, que l'on peut qualifier d'ambitieux au regard des tendances observées sur les dernières décennies, se justifient par des projets structurants portés par le PLU à l'échelle de Barre des Cévennes, avec notamment le projet de Haut-Lieu, comprenant une école de bergers, et le projet de béguinage. De plus, des freins à l'installation ont été observés durant les dernières décennies, ce qui a nécessairement eu un impact sur la dynamique démographique (la rareté des logements en vente ou en location a freiné les nouvelles installations).

Période	Taux annuel de croissance moyen
1968-1975	-3,9
1975-1982	+5,0
1982-1990	-1,7
1990-1999	-0,4
1999-2010	+1,1
2010-2015	-0,5
2015-2021	+0,1

Tableau de comparaison des TCAM observés durant les dernières décennies.
Source : INSEE.

6.2. Estimation du parc de logements en 2024

En l'absence de données actualisées sur la composition du parc de logements de Barre des Cévennes en 2024, il est pris pour postulat que le nombre de logements total ainsi que sa répartition entre résidence principale, résidence secondaire ou logement occasionnel et logement vacant est resté stable depuis 2021.

L'INSEE indique pour 2021, un parc de 270 logements au total, dont :

- 107 résidences principales (39,8% du parc de logements) ;
- 142 résidences secondaires ou logements occasionnels (52,6% du parc de logements) ;
- 21 logements vacants (7,7% du parc de logements)

6.3. Estimation de la capacité d'accueil des logements projetés

Au regard de la diversité des typologies d'habitat proposées par le projet de PLU, il convient de détailler, en fonction du projet, le nombre d'occupants moyen par logement attendu.

Projet	Nombre de logements	Estimation du nombre d'occupants par ménage	Nombre d'occupants estimés
Résidences principales « garantie »			
Création de studios à l'ancienne mairie	4	1	4
Habitat participatif du Bramadou	3	2	6
Béguinage	Entre 10 et 20	1,5	Entre 15 et 30
Ecohameau autonome	10	2	20
Sous total	*Entre 27 et 37*	-	*Entre 45 et 60*
Catégorie libre			
Lotissement Bellevue (lot disponible et extension)	4	2	8
Potentiel en dent creuse (hors lotissement de Bellevue déjà comptabilisé)	1	2	2
Sous total	*5*	-	*10*
Total	Entre 32 et 42	-	Entre 55 et 70

L'un des objectifs inscrit au PADD est de favoriser l'implantation de résidents permanents à travers les nouvelles opérations résidentielles, en privilégiant une maîtrise foncière communale ou des structures (béguinage, habitat participatif) supposant une résidence permanente sur la commune et limitant ainsi le développement résidentiel secondaire.

Dans les faits, de par leur nature, les projets suivants devraient engendrer la création exclusive de résidences principales :

- Création de 4 studios à l'ancienne mairie – la mairie resterait propriétaire de ces logements et pourrait louer uniquement à des personnes en résidence principale ;
- Habitat participatif du Bramadou (3 logements) – la charte du PNC imposerait une occupation en tant que résidence principale ;
- Béguinage (entre 10 et 20 logements) – la nature du projet suppose une occupation en tant que résidence principale
- L'écohameau autonome – une charte pourrait imposer une occupation en tant que résidence principale pour un maximum de 10 logements individuels.

Au total, une catégorie de logements de résidences principales est assurée pour entre 27 et 37 logements. Elle est possible, mais non assurée, pour 5 logements.

6.4. Estimation du point mort démographique

La notion de « point mort » permet de mesurer à l'horizon du PLU (12 ans) la production de logements qui est nécessaire à la stabilité démographique (en l'absence de croissance de la population et sans pertes). En d'autres mots, le calcul du point mort sert à anticiper le nombre de logements à construire (ou rendu disponibles) afin de pouvoir loger la population déjà présente sur le territoire en 2024.

Le point mort est calculé sur la base du desserrement attendu de la population, du renouvellement du parc de logements et de l'évolution de la part des logements vacants. Toutefois, du fait de l'absence de données fiables concernant le renouvellement du parc, et d'une échelle non adaptée pour son traitement, le renouvellement du parc de logement n'est pas pris en compte.

6.4.1. Estimation du desserrement des ménages

Concernant le desserrement attendu de la population : en 2021, la taille des ménages observée à Barre des Cévennes est de 1,86 occupants par ménage. Pour cette démonstration, il est prévu une légère baisse de la taille des ménages, jusqu'à atteindre 1,79 occupants par ménage. En effet, on observe un vieillissement de la population marqué en Lozère, et à l'échelle nationale, la taille des ménages continue à diminuer, mais de moins en moins vite, et l'on observe sur les 10 dernières années, une tendance à la stabilisation de la taille des ménages. **Cette hypothèse induirait une nécessité de créer 4 résidences principales pour une stabilité démographique à l'horizon 2034.**

6.4.2. Estimation de l'évolution des logements vacants

Le PLU ne peut cadrer l'évolution des logements vacants, de même qu'il ne peut cadrer l'évolution des résidences secondaires en date de rédaction du présent rapport. Toutefois, la part de logements vacants doit être prise en compte pour le dimensionnement du potentiel de production / remobilisation de logements vacants.

Par le dimensionnement du potentiel de production de logements, la commune vise une réduction de son taux de logements, pour passer de 7,4% de logements vacants en 2021 à 6,5% en 2036. **Cela suppose qu'aucun logement vacant supplémentaire ne soit comptabilisé à l'horizon 2036.**

6.5. Estimation de la production de résidences secondaires

Les résidences secondaires représentent 52,6 % du parc de logement en 2021, tandis que les résidences principales ne représentent que 39,6 % du parc de logement.

Aucun outil du PLU ne permet de maîtriser la part de logements secondaires ou vacants sur le territoire en date de rédaction du présent rapport. Toutefois, au regard de l'attractivité du secteur pour les acquéreurs en résidences secondaires, un scénario de 2 à 4 résidences secondaires parmi les logements projetés est plausible.

6.6. Adéquation entre les objectifs démographiques et la production de logements

Le tableau ci-après indique, pour les résidences principales « garanties » et les logements produits en catégorie libre, les résultats des hypothèses émises ci-dessus.

A noter, pour le desserrement de la population, qu'une taille de 1,79 occupants par ménage a été retenue, en cohérence avec le point mort défini plus haut.

Projet	Nombre de logements	Nombre d'occupants estimés
Résidences principales « garantie »		
Sous total avant point mort	*Entre 27 et 37*	*Entre 35 et 60*
Logements permettant une stabilité démographique	*4*	*7*
Logements permettant un accueil démographique	*Entre 23 et 33*	*Entre 28 et 53*
Catégorie libre		
Logements en résidence secondaire	*Entre 2 et 4*	*Entre 4 et 8*
Logements permettant un accueil démographique	*Entre 1 et 3*	*Entre 2 et 6*
Total permettant un accueil démographique	Entre 24 et 38	Entre 30 et 59

La réalisation des logements projetés permettrait, pour le scénario le plus défavorable, l'accueil de 30 habitants supplémentaires et pour le scénario le plus favorable, l'accueil de 59 habitants supplémentaires.

La fourchette retenue pour le PADD, de 45 à 60 habitants supplémentaire est cohérente avec les différentes variables retenues et correspond à une fourchette moyenne à haute des possibilités d'accueil permises par le PLU.

6.7. Conclusion

Les différentes variables étudiées permettent de démontrer une adéquation entre les objectifs démographiques inscrits au PADD et le potentiel constructible inscrit au PLU.

PARTIE 7 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

CHAPITRE 19 : RESUME NON TECHNIQUE

Ce chapitre présente un résumé non technique de la partie 7 intitulée « évaluation environnementale ».

1. PRESENTATION GENERALE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le chapitre 20 comporte une présentation générale de l'évaluation environnementale, avec un rappel de la règlementation, des grandes orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et des documents que le PLU doit prendre en compte ou avec lesquels il doit être compatible, précisant si ces documents ont fait l'objet d'évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale est codifiée par les articles R151-3 du code de l'urbanisme et R122-20 du code de l'environnement.

Les quatre grandes orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) sont les suivantes :

1. Permettre une croissance démographique à travers le développement de différentes typologies d'habitat
2. Réorganiser le centre-bourg et le quartier du stade en renforçant les équipements publics et l'économie locale
3. Préserver le patrimoine et les paysages barrois
4. Préserver l'environnement et les fonctionnalités écologiques du territoire

Le PLU de Barre des Cévennes doit être compatible avec :

- Les dispositions particulières de la loi Montagne ;
- Le fascicule des règles du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Occitanie ;
- Les objectifs de protection et les orientations de la charte du parc national des Cévennes ;
- Les orientations fondamentales et les objectifs de qualité et quantité du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne 2022-2027 et Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
- Les objectifs de protection du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Tarn Amont et de celui des Gardons ;
- Les objectifs de gestion des risques d'inondation et les orientations fondamentales du Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Adour Garonne 2022-2027 et du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
- Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) du Languedoc Roussillon.

Le PLU doit également prendre en compte les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Occitanie.

2. ANALYSE DES PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Le chapitre 21, sur la base de l'état initial de l'environnement qui constitue la partie 2 du rapport de présentation, présente les perspectives de l'évolution probable du territoire si le présent PLU n'était pas mis en œuvre.

2.1. Description de l'état initial de l'environnement

Concernant l'environnement naturel, la topographie de Barre des Cévennes est marquée par son contexte cévenol, avec différents vallons composant le territoire. Les sols sont composés de schiste avec quelques coiffes sédimentaires de grès et de calcaire. Le territoire de Barre des Cévennes a la particularité d'être implanté sur deux bassins versants : la majorité du territoire appartient au bassin versant du Tarn tandis que le sud appartient au bassin du Gardon.

La commune bénéficie d'un climat de type méditerranéen conditionné par l'altitude ; avec des vents dominants en direction sud-est. Le changement climatique devrait entrainer à l'échelle de la Lozère et du parc national des Cévennes une hausse des températures, une augmentation des jours avec vagues de chaleur, une augmentation de la fréquence et de l'intensité des pluies extrêmes, et une diminution de la ressource en eau.

En matière de risques naturels, le territoire communal n'est couvert par aucun plan de prévention des risques. Plusieurs risques sont identifiés sur le territoire : inondation, mouvements de terrain (et notamment chutes de pierres et de blocs et glissements de terrain), feu de forêt, séisme, retrait-gonflement d'argiles et émanation de radon. Des études venant préciser la localisation de ces risques existent pour le risque d'inondation, de chutes de pierres et de blocs, de glissements de terrain, et de retrait-gonflement d'argiles. Une étude est en cours concernant les risques de chutes de pierres de de blocs et les résultats devraient être connus prochainement.

Le taux de boisement de la commune est de 74 %, soit un taux supérieur à la moyenne régionale et départementale. Les espaces agricoles constituent presque exclusivement des terres utilisées pour le pastoralisme. Aucune parcelle agricole n'est irriguée.

On retrouve sur le territoire communal 4 zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I (Gardon de Sainte-Croix, Ruisseaux de Malzac et de Rieutort, Vallées de la Mimente et du Briançon et Pelouses du Pesquier) et 3 ZNIEFF de type 2 (Vallée de la Mimente, Hautes vallées des Gardons, Can de l'Hospitalet). On retrouve également 3 sites Natura 2000 (ZPS Les Cévennes, ZSC Vallée du Gardon de Mialet et ZSC Vallées du Tarn, du Tarnon et de la Mimente). La commune fait partie du parc national des Cévennes qui est désigné réserve de biosphère. Une partie importante du territoire communal appartient au cœur du parc national, règlementé par une servitude d'utilité publique. La commune est également concernée par 2 espaces naturels sensibles (ENS) : celui des Lavognes des Grands Causses et des Estives collectives du Parc des Cévennes.

Le territoire a un rôle important comme réservoir de la biodiversité pour la trame verte et bleue. Des enjeux très forts et forts sont repérés pour certains habitats présents sur la commune, ils concernent les zones humides et cours d'eau, les pelouses et prairies à tendance sèche, les îlots de sénescence, les hêtraies, les chênaies-hêtraies, les mosaïques de pelouses et landes et les prairies de fauche.

Concernant l'environnement humain, le tissu urbain est majoritairement ancien et dense. Un seul lotissement est présent sur la commune et correspond au lotissement de Bellevue. Le village vacances présente également une organisation urbaine qualitative et bien définie.

La consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) est estimée à 0,47 hectare sur les 10 dernières années. Le PLU doit modérer la consommation d'ENAF.

Les villages, hameaux et groupes d'habitations ou de constructions traditionnelles identifiés au sens de la loi Montagne sont Barre-des-Cévennes, le Vegougnoux, le Malhautier, le Malhautard et le Mazeldan.

0,59 ha de potentiel constructible a été identifié au sein des parties actuellement urbanisées. Certains secteurs présentent toutefois des enjeux particuliers. En décomptant les fonciers à enjeux, le potentiel sans enjeu apparent s'élève à 0,28 ha.

Les paysages rencontrés sur le territoire correspondent à un paysage cévenol au sud et un vallonnement, des prairies et une douceur du paysage au nord du Castelas. Le Castelas est marqué dans le paysage et fait partie de la silhouette de Barre des Cévennes. Le paysage est marqué par l'agropastoralisme méditerranéen, qui a permis un maintien des paysages ouverts. Au sein du territoire communal, on compte 5 unités paysagères différentes : le vallon de Grisoulle, le vallon de Malzac, le vallon de Malzac sour le Castelas, les collines boisées et les clairières autour des principaux écarts.

Concernant le réseau d'alimentation en eau potable, sa gestion est une compétence relevant de la communauté de communes. Un schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP) est en cours d'élaboration, à l'échelle intercommunale.

L'eau distribuée à Barre des Cévennes provient de cinq captages, protégés par déclaration d'utilité publique (DUP) : Bessèdes, Boissier 2, Pesquier 2, Rouvière 1 et 2. Deux autres captages font également l'objet d'une DUP mais ne sont plus utilisés aujourd'hui : Pesquier 1 et Boissier 1. Seuls le village, le secteur de Bellevue et le lieu-dit des Combes sont desservis par le réseau public. Ailleurs, des sources sont issues de fonds privés pour un usage public (à Mazeldan, Vergougnous, Malhautier, Malhautard). Le réseau possède un bon rendement (85,2%).

La défense incendie est assurée en centre village et dans le secteur de Bellevue, ainsi qu'au lieu-dit de la Cure. Ailleurs, la défense incendie n'est pas assurée, soit du fait d'une non-conformité des équipements, soit du fait d'une absence d'équipement.

Concernant les eaux usées, leur gestion est également une compétence relevant de la communauté de communes. Une station d'épuration (STEP) traite les effluents de la commune, elle est localisée au village et a une capacité nominale de 500 EH. En 2020, sa charge maximale en entrée s'élève à 107 EH. La STEP est conforme.

Concernant la gestion des eaux pluviales, le centre-village est doté d'un réseau de collecte des eaux pluviales, tandis que des dispositifs séculaires sont présents au sein des principaux hameaux.

Concernant la consommation d'énergie, à l'échelle du département, on observe une forte prédominance des produits pétroliers dans la consommation finale d'énergie primaire. Le secteur des transports routiers apparaît comme le premier consommateur en matière d'énergie primaire, suivi de près par le secteur résidentiel.

Concernant la production d'énergies renouvelables, trois filières sont à l'échelle départementale : l'hydroélectrique, le bois domestique pour valorisation thermique et la cogénération bois-biomasse. A l'échelle de la communauté de communes Gorges de Causses Cévennes, la production d'énergie renouvelable ne représente que 22% de la consommation énergétique finale. La filière de production d'énergie renouvelable dominante est la filière bois domestique par valorisation thermique. Aucune donnée communale n'existe. A l'échelle de Barre des Cévennes, le potentiel de développement d'énergies renouvelable solaire, éolien ou hydroélectrique est contraint par la règlementation cœur de

parc. Il existe une chaufferie bois sur la commune. Le potentiel géothermique est mal connu. La filière bois est fortement sollicitée.

La fibre optique est déployée sur le territoire communal. Concernant la couverture mobile, le territoire comporte des zones blanches.

La gestion des déchets est une compétence du SITCOM du Haut Tarn. Une déchetterie est présente sur le territoire intercommunal.

L'air est de bonne qualité l'échelle départementale, seuls les seuils règlementaires relatifs à l'ozone ne sont pas respectés. L'ozone est considéré comme un polluant dit « secondaire » car il se forme par réaction chimique entre des gaz précurseurs (NOX, COV et CO). Ces réactions sont initiées par le rayonnement solaire ultraviolet. C'est également un polluant influencé par le transport des masses d'air sur de très longues distances. Aussi, une pollution à l'ozone mesurée en Lozère n'est pas forcément le résultat d'émissions locales.

Aucune nuisance sonore, aucun risque technologique et aucune installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) n'ont été identifiés à Barre des Cévennes. Un seul site pollué recensé sur la commune, correspondant à l'ancienne décharge (centre d'enfouissement technique).

2.2. Perspectives de l'évolution probable du territoire si le présent PLU n'était pas mis en œuvre

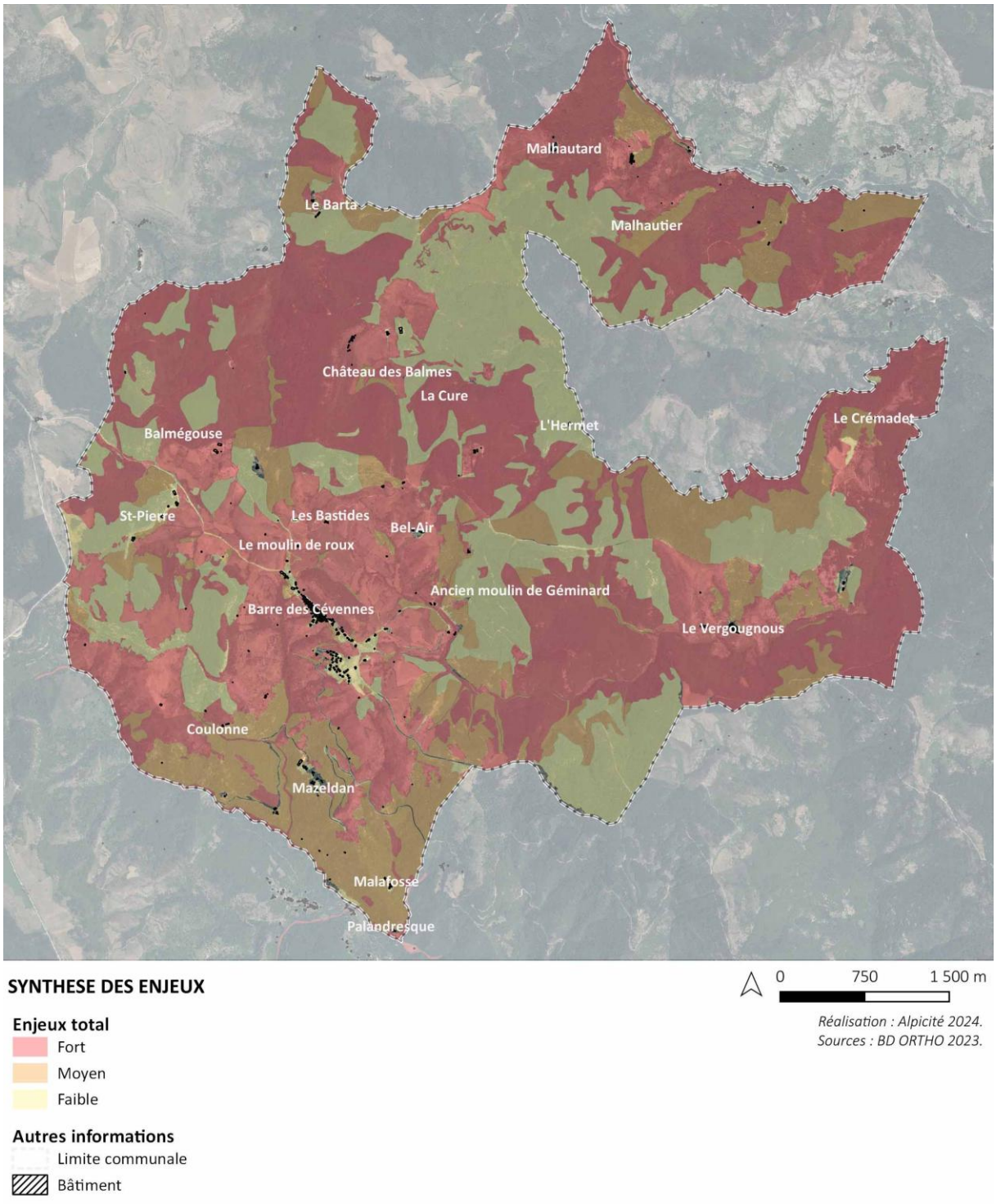
Jusqu'à l'entrée en vigueur du présent PLU, l'urbanisation de la commune nouvelle est régie par le règlement national d'urbanisme (RNU). Les principales conséquences de l'absence de document d'urbanisme sont l'impossibilité de réaliser des extensions de l'urbanisation et l'application de règles d'urbanisme « génériques », qui ne sont pas adaptées aux spécificités du territoire.

2.3. Les principaux enjeux environnementaux du territoire

Les enjeux synthétisés dans le tableau ci-dessous ont été mis en évidence. Lorsque possible, une cartographie de ces enjeux a été réalisée, en hiérarchisant le niveau d'enjeu de faible, moyen ou fort. Une carte de synthèse des enjeux a ensuite été produite, sur la base des données et études existant sur le territoire en date de rédaction du document.

Thématique	Enjeux
Topographie	Evitement des secteurs les plus accidentés lors de la détermination des extensions des parties urbanisées.
Réseau hydrographique	Préservation des cours d'eaux et de leurs abords.
Climat	Atténuation et adaptation au changement climatique.
Risques naturels	Prise en compte des risques naturels connus sur le territoire, évitement des secteurs fortement impactés afin de ne pas augmenter la vulnérabilité aux risques.
Espaces boisés	Préservation des espaces boisés d'intérêt de par leur nature et/ou leur rôle fonctionnel Préservation des îlots de sénescence.

Thématique		Enjeux
		Maintien de l'activité pastorale, sylvicole et castanéicole
Espaces agricoles		Préservation des espaces agricole, prise en compte de l'activité de pastoralisme.
Ecologie	Zonages d'intérêt	Eviter et préserver les zones de plus forts enjeux. Préserver les zones humides, habitats naturels protégés, à forte valeur écologique.
	Habitats naturels	Préserver les zones à enjeux écologiques. Préserver les habitats d'espèces et espèces à enjeux de conservation.
	Flore	
	Faune	
	Fonctionnalité écologique (TVB)	Préserver la fonctionnalité écologique sur la commune : maintenir et préserver les principaux axes de déplacement de la faune notamment au niveau du bocage agricole, des espaces forestiers et des cours d'eau.
Paysage		Favoriser le maintien de l'ouverture des paysages par le pastoralisme Préserver les silhouettes villageoises du village et des Vergougnous (leur organisation traditionnelle, leurs socles et leurs écrins)



Enfin, le choix des secteurs d'extension et caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU ont été détaillés.

En dehors des enjeux environnementaux, les choix d'extensions sont contraints notamment par :

- l'application de la loi Montagne, qui impose une urbanisation en continuité des bourgs, villages, hameaux, groupe d'habitations ou de constructions traditionnelles

- la règlementation de cœur de parc national des Cévennes, qui rend impossible une extension de l'urbanisation en continuité des hameaux de Vergougnous, de Malhautard, et de Malhautier ;
- l'équipement insuffisant en réseaux et un éloignement important des réseaux publics en dehors du village de Barre des Cévennes et du secteur de Bellevue.

Par ailleurs, les enjeux forts étant omniprésents aux abords du village, le choix retenu a été de concentrer les extensions de l'urbanisation dans le secteur de Bellevue, et de réaliser des opérations en renouvellement urbain ou en mutation dans le centre-village. Des enjeux forts d'habitat n'ont pas pu être évités pour l'écohameau autonome et pour l'extension du lotissement communal, toutefois l'urbanisation concerne des habitats d'intérêt communautaire bien représentés sur la commune.

3. LES CHOIX RETENUS ET LEUR JUSTIFICATION AU REGARD DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le chapitre 22 présente les choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement et les raisons qui justifient le choix opéré au regard d'autres solutions de substitution.

Chaque objectif du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) est détaillé et justifié, et les solutions de substitutions raisonnables écartées sont présentées le cas échéant.

4. LES EFFETS NOTABLES QUE PEUT AVOIR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Le chapitre 23 présente une analyse des effets notables que peut avoir la mise en œuvre du PLU sur l'environnement, concernant la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), les milieux naturels et les espèces végétales et animales patrimoniales, les continuités écologiques, la prise en compte des risques naturels et technologiques, la ressource en eau potable, la gestion de l'assainissement, la préservation des paysages, la production des déchets, la pollution de l'air, le climat, la pollution du sol et du sous-sol, la pollution sonore et le patrimoine architectural et archéologique.

Les incidences sont évaluées comme suit :

- Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) : incidences négatives faibles ;
- Milieux naturels : incidences négatives faibles à négligeables ;
- Flore : incidences positives ;
- Faune : incidences faibles ;
- Espèces exotiques envahissantes : incidences faibles à positives ;
- Continuités écologiques : incidences positives ;
- Prise en compte des risques naturels : incidences positives ;
- Prise en compte des risques technologiques : sans incidences ;
- Ressource en eau potable : sans incidences (le bilan des ressources et des besoins futurs est estimé excédentaire) ;
- Gestion de l'assainissement : sans incidences (capacité suffisante de la STEP pour traiter les effluents futurs) ;
- Préservation des paysages : incidences positives ;
- Production des déchets : sans incidences significatives ;

- Pollution de l'air : sans incidences significatives ;
- Climat : effets nuls ou réduits ;
- Pollution du sol et du sous-sol : sans incidences significatives ;
- Pollution sonore sans incidences significatives ;
- Patrimoine architectural et archéologique : incidences positives.

5. CONSEQUENCES EVENTUELLES DE L'ADOPTION DU PLAN SUR LA PROTECTION DES ZONES REVETANT UNE IMPORTANCE PARTICULIERE POUR L'ENVIRONNEMENT

Le chapitre 24 présente les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, à savoir les ZNIEFF, les zones humides, la réserve de Bisophère/RICE/Parc national des Cévennes, et les incidences sur les sites Natura 2000.

Les incidences sont évaluées comme suit :

- ZNIEFF 1 : effets positifs
- ZNIEFF 2 : effets réduits
- Zones humides : effets positifs
- Réserve de Bisophère/RICE/Parc national des Cévennes : effets réduits
- Natura 2000 :
    - ZPS Les Cévennes : effets positifs
    - ZSC Vallée du Gardon de Mialet : effets réduits
    - ZSC Vallées du Tarn, du Tarnon et de la Mimente : effets positifs

En tout état de cause, l'application du PLU n'entraînera pas d'incidence significative sur les habitats et espèces Natura 2000.

6. LES MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET, SI POSSIBLE, COMPENSER, S'IL Y A LIEU, LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

Le chapitre 25 présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser les éventuelles conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement. L'ensemble de mesures prises sont des mesures soit d'évitement, soit de réduction.

7. LES CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLAN

Le chapitre 26 présente les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan. En effet, six ans au plus après l'approbation du plan local d'urbanisme, une analyse des résultats de l'application du plan doit être effectuée sur la base des critères définis.

Un tableau détaille, pour chaque thématique, les enjeux, les indicateurs retenus, une définition des indicateurs, la source de l'indicateur et l'état zéro. Les critères établis permettent d'évaluer les résultats de l'application du PLU concernant les thématiques de démographie, climat, risques naturels, espaces boisés, espaces agricoles, écologie, organisation urbaine et typologie architecturale, consommation

d'espaces naturels, agricoles et forestiers, réseaux et énergies. Il s'agit par exemple, pour la thématique démographique, de vérifier que la croissance démographique visée par le PLU s'observe sur le territoire, à travers le suivi de la population municipale chiffrée par l'INSEE.

8. ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS OU PROGRAMMES

Le chapitre 27 comporte une analyse de la compatibilité du PLU avec des documents de rang supérieurs ou de la prise en compte de documents ou objectifs par le PLU.

Pour rappel, le PLU de Barre des Cévennes doit être compatible avec :

- Les dispositions particulières de la loi Montagne ;
- Le fascicule des règles du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Occitanie ;
- Les objectifs de protection et les orientations de la charte du parc national des Cévennes ;
- Les orientations fondamentales et les objectifs de qualité et quantité du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne 2022-2027 et Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
- Les objectifs de protection du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Tarn Amont et de celui des Gardons ;
- Les objectifs de gestion des risques d'inondation et les orientations fondamentales du Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Adour Garonne 2022-2027 et du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
- Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) du Languedoc Roussillon.

Le PLU doit également prendre en compte les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Occitanie.

Le PLU de Barre des Cévennes respecte bien ces obligations de compatibilité et de prises en compte.

CHAPITRE 20 : PRESENTATION GENERALE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'élaboration du PLU de Barre des Cévennes est soumise à évaluation environnementale.

L'article R151-3 du code de l'urbanisme définit le contenu de l'évaluation environnementale comme suit :

« Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L. 131-4 à L. 131-6, L. 131-8 et L. 131-9 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs, et expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. »

Par ailleurs, en définissant le contenu du résumé non technique, l'article R122-20 du code de l'environnement est à recouper avec l'article R151-3 du code de l'urbanisme, dans le sens où il semble cohérent que les éléments apparaissant dans le résumé non technique soient analysés de façon plus détaillée dans l'évaluation environnementale. L'article R122-20 est rédigé comme suit :

« I.-L'évaluation environnementale est proportionnée à l'importance du plan, schéma, programme et autre document de planification, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

II.-Le rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, comprend un résumé non technique des informations prévues ci-dessous :

1° Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan, schéma, programme ou document de planification et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

2° Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan, schéma, programme ou document de planification et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. Lorsque l'échelle du plan, schéma, programme ou document de planification le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés ;

3° Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2° ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;

5° L'exposé :

a) Des incidences notables probables de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.

Les incidences notables probables sur l'environnement sont regardées en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces incidences. Elles prennent en compte les incidences cumulées du plan ou programme avec d'autres plans ou programmes connus ;

b) De l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 ;

6° La présentation successive des mesures prises pour :

a) Eviter les incidences négatives sur l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement et la santé humaine ;

b) Réduire l'impact des incidences mentionnées au a ci-dessus n'ayant pu être évitées ;

c) Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évitées ni suffisamment réduites. S'il n'est pas possible de compenser ces incidences, la personne publique responsable justifie cette impossibilité.

Les mesures prises au titre du b du 5° sont identifiées de manière particulière.

7° La présentation des critères, indicateurs et modalités-y compris les échéances-retenus :

a) Pour vérifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la correcte appréciation des incidences défavorables identifiées au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6° ;

b) Pour identifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport sur les incidences environnementales et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Le cas échéant, l'avis émis par l'Etat membre de l'Union européenne consulté conformément aux dispositions de l'article L. 122-9 du présent code.»

Pour rappel, les orientations définies au PADD sont les suivantes :

1. Permettre une croissance démographique à travers le développement de différentes typologies d'habitat
2. Réorganiser le centre-bourg et le quartier du stade en renforçant les équipements publics et l'économie locale
3. Préserver le patrimoine et les paysages barrois
4. Préserver l'environnement et les fonctionnalités écologiques du territoire

Pour rappel, la commune n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCOT). De ce fait, en application des articles L131-1, L131-2 et L131-7 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme de Barre des Cévennes doit être compatible ou doit prendre en compte les documents suivants :

Document	Date d'entrée en vigueur	Articulation du PLU avec le document	Document ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale
Loi Montagne n° 85-30 du 9 janvier 1985	Publication au journal officiel au 10 janvier 1985	Compatibilité du PLU avec les dispositions particulières de la loi Montagne.	-
Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Occitanie	Approbation le 14 septembre 2022	Compatibilité avec le fascicule des règles et prise en compte des objectifs	Oui
Charte du parc national des Cévennes	Approbation par décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013. Modification approuvée le 1er mars 2016	Compatibilité du PLU avec les objectifs de protection et les orientations de la charte du parc naturel régional	Oui
Schéma directeur d'aménagement et de	10 mars 2022	Compatibilité du PLU avec les orientations	Oui

Document	Date d'entrée en vigueur	Articulation du PLU avec le document	Document ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale
gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne 2022-2027		fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux	
Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027	18 mars 2022	Compatibilité du PLU avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux	Oui
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Tarn Amont	15 décembre 2015	Compatibilité du PLU avec les objectifs de protection	Oui
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Gardons	18 décembre 2015.	Compatibilité du PLU avec les objectifs de protection	Oui
Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Adour Garonne 2022-2027	10 mars 2022	Compatibilité du PLU avec les objectifs de gestion des risques d'inondation, les orientations fondamentales et les dispositions du PGRI.	Oui
Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027	21 mars 2022	Compatibilité du PLU avec les objectifs de gestion des risques d'inondation, les orientations fondamentales et les dispositions du PGRI.	Oui
Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) du Languedoc Roussillon	20 novembre 2015	Compatibilité du PLU avec le schéma régional de cohérence écologique (SRCE)	Non renseigné

CHAPITRE 21 : ANALYSE DES PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1. DESCRIPTION DE L'EIE

L'état initial de l'environnement fait l'objet d'une partie spécifique du rapport de présentation. Il s'agit de la partie 2 du présent rapport. Se référer à cette partie pour le détail de l'analyse.

2. PERSPECTIVES DE L'EVOLUTION PROBABLE DU TERRITOIRE SI LE PLU N'EST PAS MIS EN ŒUVRE

Pour rappel, jusqu'à l'entrée en vigueur du présent PLU, l'urbanisation de la commune nouvelle est régie par le règlement national d'urbanisme (RNU), le plan d'occupation des sols (POS) étant devenu caduc en mars 2017.

Cela a deux principales conséquences :

- L'impossibilité d'octroyer des permis de construire en dehors des parties urbanisées (sauf exceptions concernant l'adaptation, le changement de destination, la réfection et l'extension des constructions existantes, les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, certains équipements collectifs, les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées, etc.). Outre les possibilités de développement urbain limitées, la latitude d'interprétation de la notion de « parties actuellement urbanisées » et de « continuité de l'urbanisation » ouvre la porte à des contentieux juridiques plus forts.
- L'application de règles d'urbanisme « génériques », qui concerne l'ensemble des communes qui ne disposent pas de PLU : ces règles ne permettent pas de prendre en compte les spécificités du territoire : son architecture, les logiques d'implantation des constructions, la nécessité de protéger les secteurs possédant une sensibilité paysagère ou écologique, etc.

Si le présent PLU venait à ne pas entrer en vigueur, la commune ne pourrait pas répondre aux demandes d'installation de nouveaux ménages, le potentiel de densification de l'enveloppe urbaine étant négligeable, ni aux demandes de foncier économique artisanal.

Par ailleurs, il n'y aurait pas de maîtrise de la qualité architecturale, ni de l'insertion paysagère, des constructions existantes, ce qui pourrait aboutir à une perte de qualité, entre autres, du centre-village, voire l'implantation de constructions dans des secteurs sensibles sur le plan paysager. Ce point est toutefois à relativiser au regard des « garde-fous » que constituent le périmètre de protection de monument historique (projet de site patrimoniale remarquable en cours) et la servitude de cœur de parc du parc national des Cévennes.

3. LES PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE

L'état initial de l'environnement (partie 2) fait ressortir de nombreux constats, dont les principaux ont été synthétisés à la fin de chaque partie. Le tableau ci-après s'attache, à partir de ces constats, à déterminer les principaux enjeux environnementaux du territoire.

Thématique	Constat	Enjeux
Topographie	Une topographie marquée par le contexte cévenol, avec différents vallons composant le territoire.	Evitement des secteurs les plus accidentés lors de la détermination des extensions des parties urbanisées.
Réseau hydrographique	Une commune à l'interface entre deux bassins versants : la majorité du territoire appartient au bassin versant du Tarn tandis que le sud appartient au bassin du Gardon	Préservation des cours d'eaux et de leurs abords.
Climat	Un climat de type méditerranéen conditionné par l'altitude. Le changement climatique devrait entrainer à l'échelle de la Lozère et du parc national des Cévennes une hausse des températures, une augmentation des jours avec vagues de chaleur, une augmentation de la fréquence et de l'intensité des pluies extrêmes, une diminution de la ressource en eau	Atténuation et adaptation au changement climatique.
Risques naturels	Risques recensés sur la commune : mouvement de terrain, feu de forêt, séisme, retrait gonflement des argiles, émanation de radon. Une étude du risque de chute de blocs en cours d'élaboration. Le secteur en contrebas du Castelas est concerné.	Prise en compte des risques naturels connus sur le territoire, évitement des secteurs fortement impactés afin de ne pas augmenter la vulnérabilité aux risques.
Espaces boisés	Un taux de boisement de 74 %, supérieur à la moyenne régionale et départementale. Enjeu de conservation et restauration des habitats forestiers d'intérêt communautaire, en maintenant les peuplements de Pin de Salzmann et en maintenant et restaurant la châtaigneraie par l'élimination des espèces indésirables et la gestion pastorale, sylvicole et castanéicole Enjeu de conservation des hêtraies Plusieurs îlots de sénescence sur le territoire et plusieurs forêts anciennes identifiées.	Préservation des espaces boisés d'intérêt de par leur nature et/ou leur rôle fonctionnel Préservation des îlots de sénescence. Maintien de l'activité pastorale, sylvicole et castanéicole
Espaces agricoles	Un espace agricole marqué par les surfaces pastorales (38 %) et les bois pâturés (35%).	Préservation des espaces agricole, prise en compte de l'activité de pastoralisme.

Thématique		Constat	Enjeux
Ecologie	Zonages d'intérêt	Des enjeux forts concernant la présence de nombreux zonages : inventaire régional des zones humides, sites Natura 2000, ZNIEFF, ENS et la zone cœur du Parc National des Cévennes	Eviter et préserver les zones de plus forts enjeux. Préserver les zones humides, habitats naturels protégés, à forte valeur écologique.
	Habitats naturels	Des milieux naturels très variés, dont certains habitats d'intérêts communautaires à très fort enjeux de conservation (zones humides et cours d'eau, pelouses et prairies à tendance sèche, îlots de sénescence), reflétant les nombreuses influences intervenant sur le territoire : influences montagnardes, variation de température, versants variés, diversité des sols…	Préserver les zones à enjeux écologiques. Préserver les habitats d'espèces et espèces à enjeux de conservation.
	Flore	Une très grande richesse biologique avec quelques espèces patrimoniales dont 4 sont protégées au niveau national, 1 est sur la liste des annexes II et IV de la Directive Habitats et 1 est considérée comme vulnérable à l'échelle régionale	
	Faune	Une grande diversité pour tous les groupes faunistiques avec 11 espèces à enjeu fort et 1 espèce à enjeu très fort de conservation	
	Fonctionnalité écologique (TVB)	Une trame verte et bleue de bonne qualité. Des enjeux importants concernant la fonctionnalité écologique sur la commune qui est considérée comme un immense réservoir de biodiversité sur la quasi-totalité de sa surface.	Préserver la fonctionnalité écologique sur la commune : maintenir et préserver les principaux axes de déplacement de la faune notamment au niveau du bocage agricole, des espaces forestiers et des cours d'eau.
Paysage		Le paysage est marqué par l'agropastoralisme méditerranéen, ce qui a permis un maintien des paysages ouverts Une silhouette villageoise qualitative, visible depuis de très nombreux points de vue, soulignée par des jardins vivriers et surplombé par le Castelas, forme géologique ruiniforme très prégnante dans le grand paysage. La silhouette du hameau de Vergougnous est également qualitative, dominé par son	Favoriser le maintien de l'ouverture des paysages par le pastoralisme Préserver les silhouettes villageoises du village et des Vergougnous (leur organisation traditionnelle, leurs socles et leurs écrins)

Thématique	Constat	Enjeux
	château et soulignée par des jardins vivriers.	

Certains des objectifs identifiés sont déterminant dans le choix des secteurs dans lesquels un développement urbain est prévu, et peuvent être caractérisés par des enjeux spatialisés. Pour ces enjeux, une hiérarchisation a été réalisée afin de spatialiser le niveau d'enjeu par thématique.

De manière générale, toute thématique confondue, les enjeux faibles sont ceux pour lesquels des précautions sont parfois édictées ; les enjeux moyens sont ceux pour lesquels l'urbanisation doit idéalement être restreinte, mais reste possible dans de nombreux cas ; les enjeux forts sont les secteurs pour lesquels l'urbanisation doit être évité, sauf exceptions. Si cette définition est pertinente lorsque des restrictions ou recommandations règlementaires existent, elle est plus difficile à appliquer en l'absence de règlementation (notamment pour les espaces agricoles ou les espaces boisés, ou encore concernant les enjeux paysagers, en dehors des périmètres de protection de monuments historiques et sites inscrits et classés). Pour ces thèmes, c'est donc la qualité qui définit le niveau d'enjeu.

La caractérisation des enjeux dépend des données spatiales disponibles ou qu'il est possible de créer à partir de données disponibles. Ainsi, en fonction de la connaissance du territoire et de la disponibilité des ressources, l'enjeu pourra être plus ou moins précis selon la thématique analysée.

3.1. Risques naturels

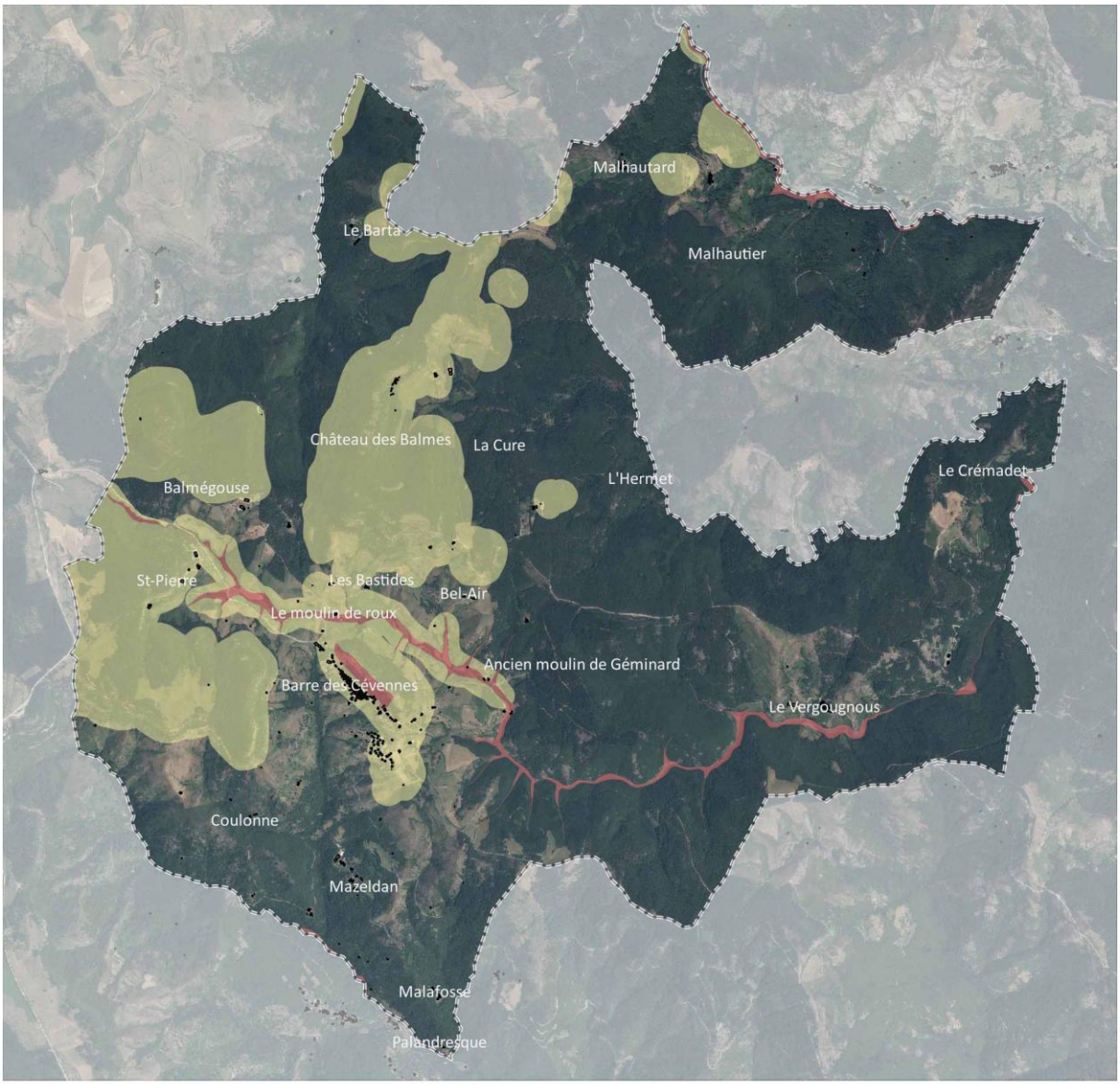
Pour rappel, les enjeux sont la prise en compte des risques naturels connus sur le territoire et l'évitement des secteurs fortement impactés afin de ne pas augmenter la vulnérabilité aux risques.

Les enjeux spatialisés sur la carte en page suivante ont été caractérisés de la manière suivante :

- Enjeux forts :
    - Aléa inondation de l'atlas des zones inondables
    - Aléa chute de blocs de la Cartographie des risques naturels du CETE Méditerranée datant du 07/07/1987
    - Aléa glissement de terrain de la Cartographie des risques naturels du CETE Méditerranée datant du 07/07/1987
- Enjeux faibles :
    - Aléa retrait gonflement des argiles (de niveau faible et moyen)

A noter qu'une étude du risque de chute de blocs en cours d'élaboration par la Préfecture de la Lozère. La spatialisation du risque n'est pas encore connue.

On observe peu de contraintes à proximité des espaces urbanisés, hormis la problématique de mouvements de terrain (chute de blocs et glissement) aux abords et en contrebas du Castelas.



ENJEUX DE RISQUES NATURELS

Enjeux de risques
- Fort
- Faible

Autres informations
- Limite communale
- Bâtiment

0 750 1 500 m

Réalisation : Alpicité 2024.
Sources : BD ORTHO 2023, AZI, CETE Méditerranée, RGA 2020

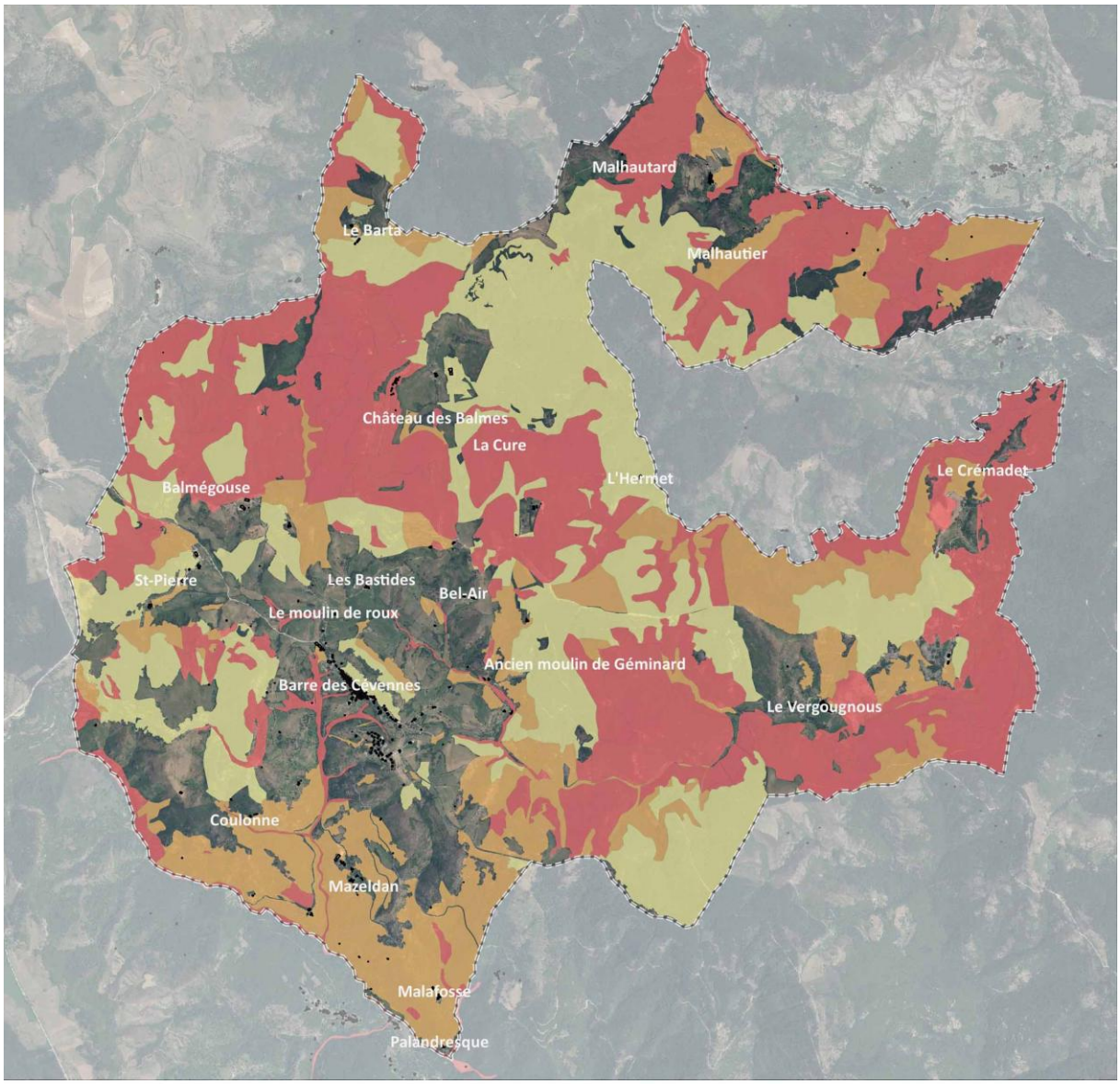
3.2. Espaces boisés

Pour rappel, les enjeux sont la préservation des espaces boisés d'intérêt de par leur nature et/ou leur rôle fonctionnel. Les enjeux spatialisés sur la carte en page suivante ont été caractérisé de la manière suivante :

- Enjeux forts :
    - Les îlots de sénescence ;
    - Les forêts anciennes ;
    - Les espaces boisés à fort ou très fort enjeu écologique
- Enjeux modérés :
    - Les espaces boisés à enjeu écologique modérés
- Enjeux réduits :
    - Les espaces boisés à enjeu écologique réduits à modérés

On observe peu de contraintes aux abords du bourg centre et du secteur de Bellevue, sauf pour les ripisylves, à fort enjeu écologique.

Des enjeux forts ont également été identifiés sur des boisements en bordure des hameaux de Malhautier, Malhautard et du Vergougnous.



ENJEUX RELATIFS AUX ESPACES BOISES

0 750 1 500 m

Réalisation : Alpicité 2024.
Sources : BD ORTHO 2023, PNC (îlots de sénescence, forêts anciennes), Habitats N2000.

Enjeux espaces boisés
- Fort
- Moyen
- Faible

Autres informations
- Limite communale
- Bâtiment

3.3. Espaces agricoles

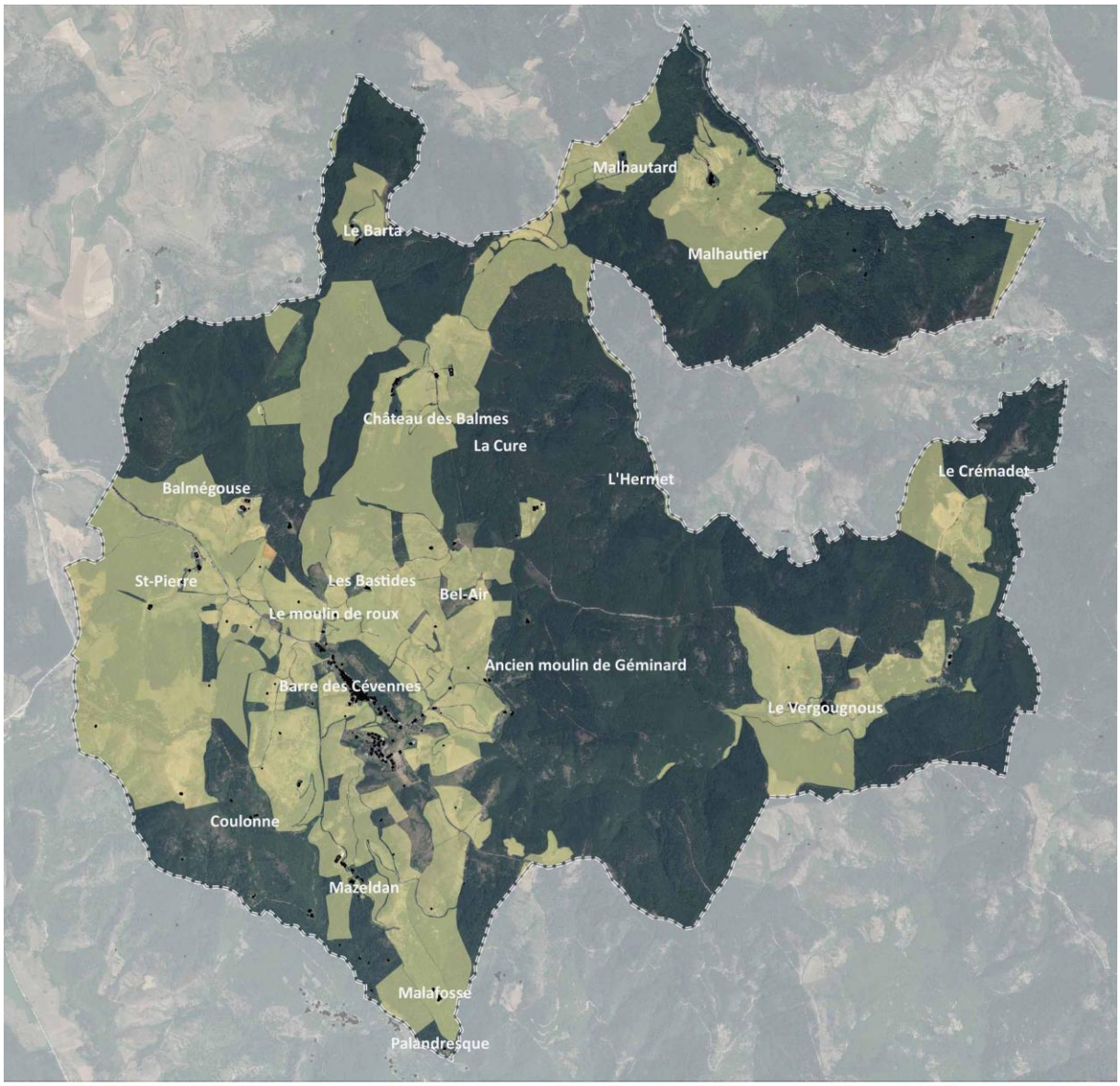
Pour rappel, les enjeux identifiés sur le territoire sont la préservation des espaces agricole et la prise en compte de l'activité de pastoralisme.

Les enjeux spatialisés sur la carte ci-dessous ont été caractérisés de la manière suivante :

- Enjeux moyens :
    - Les surfaces cultivées
- Enjeux faibles :
    - Les surfaces pâturées.

En l'absence d'étude sur le potentiel agronomique des sols sur le territoire, pour cette analyse, il est en effet considéré que la valeur des espaces cultivés est plus importante car ils permettent la production directe de cultures vivrières ou commerciales, offrant un rendement économique et alimentaire plus élevé par unité de surface comparé aux espaces pâturés, utilisés pour l'élevage.

La majorité des terres agricoles recensées au registre parcellaire graphique sont à usage de pastoralisme, un seul secteur est cultivé et identifié à enjeux moyens, toutefois celui-ci est éloigné du bourg centre et des différents hameaux.



ENJEUX RELATIFS AUX ESPACES AGRICOLES

0 750 1 500 m

Réalisation : Alpicité 2024.
Sources : BD ORTHO 2023, RPG 2021

Enjeux relatif aux espaces agricoles
- Moyen
- Faible

Autres informations
- Limite communale
- Bâtiment

3.4. Ecologie

Pour rappel, les enjeux identifiés sont l'évitement et la préservation des zones à plus fort enjeux, la préservation des zones humides, la préservation des habitats d'espèces et espèces à enjeux de conservation et la préservation de la fonctionnalité écologique.

Les enjeux spatialisés sur la carte en page suivante ont été caractérisés de la manière suivante :

- Enjeux forts :
    - Zones humides et cours d'eau
    - Pelouses et prairies à tendance sèche
    - Ilots de sénescence
    - Hêtraies, chênaies-hêtraies, mosaïques de pelouses et landes
    - Prairies de fauche
- Enjeux moyens :
    - Bois en mélange
    - châtaigniers
    - Landes
- Enjeux faibles :
    - Pins sylvestre
    - Plantations de conifères
    - Escarpements rocheux
    - Zones rudérales
    - Prairies de fauche à faible enjeux

Concernant le centre-bourg, on observe de forts enjeux écologiques sur les pentes en aval du village, et notamment dans le vallon du ravin de Grisouille. De forts enjeux écologiques se retrouvent également au sommet du Castelas.

Le secteur de Bellevue est également concerné par de forts enjeux écologiques, avec de belles prairies de fauche au nord du village vacances et des gîtes individuels, et des pelouses sèches et landes sèches à l'ouest et au sud. Les lots non bâtis du lotissement constituent des pelouses sèches[28] et des landes sèches se retrouvent en continuité. Le secteur situé au sud du stade est occupé par des landes, du pin sylvestre, des zones rudérales et des prairies de fauches, ainsi que des landes sèches à plus fort enjeux.

Enfin, on observe de forts enjeux écologique autour du Malhautard, du Malhautier et du Vergougnous, et des enjeux forts à modérés autour du hameau de Mazeldan.

[28] A noter que le lot le plus au sud est aujourd'hui urbanisé.



ENJEUX ECOLOGIQUES

Enjeux écologiques
- Fort
- Moyen
- Faible

Autres informations
- Limite communale
- Bâtiment

0 750 1 500 m

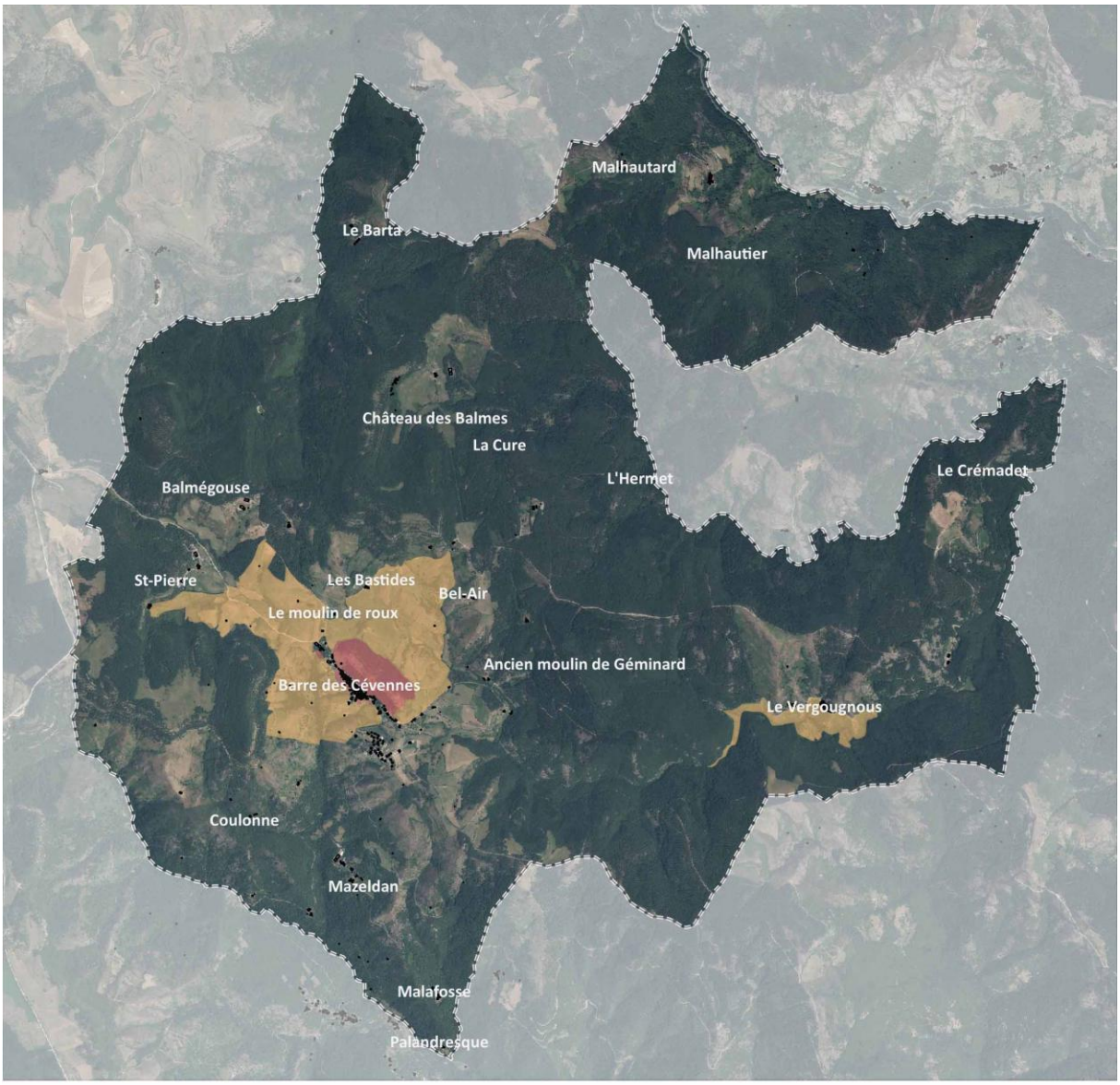
Réalisation : Alpicité 2024.
Sources : BD ORTHO 2023, Habitats N2000

3.5. Paysage

Pour rappel, les enjeux définis concernant les paysages sont le maintien de l'ouverture des paysages par le pastoralisme et la préservation des silhouettes villageoises du village et des Vergougnous (leur organisation traditionnelle, leurs socles et leurs écrins).

Les enjeux spatialisés sur la carte ci-dessous ont été caractérisés de la manière suivante :

- Enjeux forts :
    - Le socle et les écrins des silhouettes villageoises, à savoir, pour le village de Barre des Cévennes, les jardins vivriers situés en contrebas et le Castelas en surplomb, et pour les Vergougnous, les jardins vivriers situés en contrebas
- Enjeux moyens :
    - La plaine agricole entourant le village de Barre des Cévennes et celle située en contrebas des Vergougnous



ENJEUX PAYSAGERS

Enjeux paysagers
- Fort
- Moyen

Autres informations
- Limite communale
- Bâtiment

0 750 1 500 m

Réalisation : Alpicité 2024.
Sources : BD ORTHO 2023.

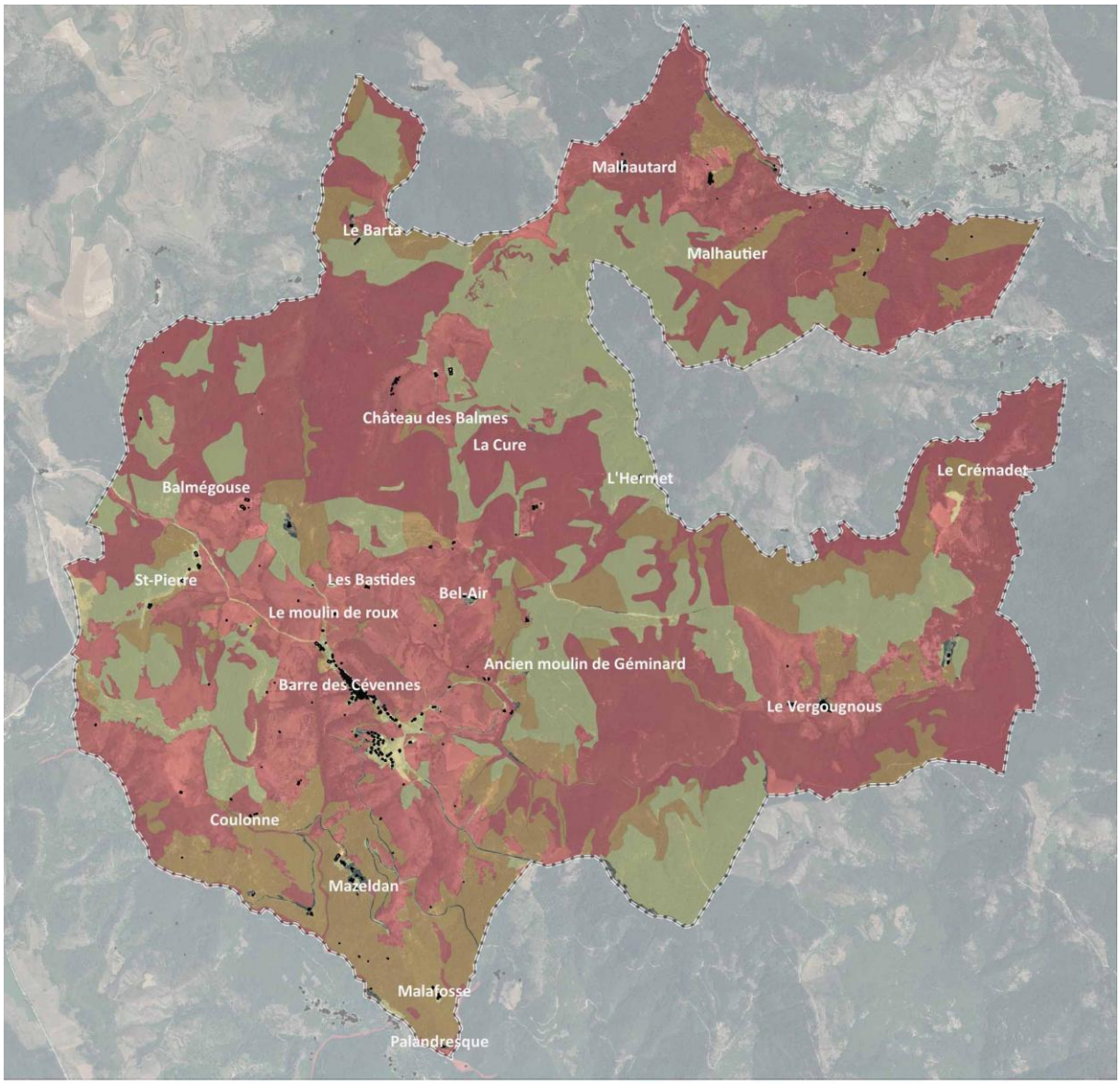
3.6. Carte de synthèse des enjeux

La carte ci-après permet de déterminer à l'échelle du territoire communal les plus hauts niveaux d'enjeu atteint, toute thématique confondue. Le territoire de Barre des Cévennes est contraint, avec environ 57% de sa superficie concernée par au moins un enjeu fort, 18% par au moins un enjeu modéré et 25% du territoire concerné par au moins un enjeu faible.

Les secteurs à faible enjeux sont généralement situés dans les parties déjà urbanisées, ou bien concernent des secteurs boisés à faible enjeux écologique (plantations de conifères, forêts dominées par le Pin Sylvestre…), situés à bonne distance des secteurs urbanisés.

Les secteurs à forts enjeux sont nombreux à proximité du centre bourg et du secteur de Bellevue, avec notamment des enjeux écologiques forts au sein du vallon du ravin de Grisouille, des enjeux paysagers modérés à forts participant à la qualité de la silhouette villageoise de Barre des Cévennes, des enjeux de risques de mouvement de terrains forts aux abords du Castelas…

La présente évaluation environnementale est proportionnée aux enjeux du territoire présentés.



SYNTHESE DES ENJEUX

Enjeux total
- Fort
- Moyen
- Faible

Autres informations
- Limite communale
- Bâtiment

0 750 1 500 m

Réalisation : Alpicité 2024.
Sources : BD ORTHO 2023.



SYNTHESE DES ENJEUX

Enjeux total
- Fort
- Moyen
- Faible

Autres informations
- Limite communale
- Bâtiment

0 100 200 m

Réalisation : Alpicité 2024.
Sources : BD ORTHO 2023.

4. CHOIX DES SECTEURS D'EXTENSION ET CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES DES ZONES QUI SONT SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU

4.1. Le choix des différents secteurs d'extension

4.1.1. Secteurs d'extensions envisagés au regard de l'application de la loi Montagne

Du fait de l'application de la loi Montagne, l'urbanisation doit être réalisée en continuité des bourgs, villages, hameaux, groupe d'habitations ou de constructions traditionnelles, sauf exceptions avec dérogation.

L'identification des bourgs, villages, hameaux, groupe d'habitations ou de constructions traditionnelles a été réalisée ans l'état initial de l'environnement, chapitre 7, paragraphe 1.5.

Dans le cas de Barre-des-Cévennes, cette méthodologie permet d'identifier un village, quatre hameaux, et un groupe de constructions d'habitations :

- le village de Barre-des-Cévennes ;
- les hameaux de Vergougnous, de Malhautard, de Malhautier et du Mazeldan ;
- le lotissement Bellevue et le village vacances ;

Les extensions doivent donc uniquement prendre pour accroche ces entités.

4.1.2. Secteurs d'extension exclus au regard de la règlementation de cœur de parc

Parmi les entités à partir desquelles une urbanisation peut être réalisée en extension, les hameaux de Vergougnous, de Malhautard, et de Malhautier sont situées au sein du cœur de par cet donc concernés par cette servitude d'utilité publique. Dans cet espace protégé en raison de ses caractéristiques environnementales, l'article L. 331-4 du code de l'environnement prévoit que les travaux, les constructions et les installations sont interdits en cœur de parc, sauf autorisation spéciale de l'établissement public du parc, et l'article 7 du décret du 29 décembre 2009 établit la liste de ce qui peut être autorisé. Cette liste, très restrictive, ne permet pas par exemple la réalisation de nouvelles constructions à destination de logement, uniquement la restauration des logements existants et la réalisation d'annexes.

En raison de l'application de la règlementation de cœur de parc, les possibilités d'extension de l'urbanisation en continuité des hameaux de Vergougnous, de Malhautard, et de Malhautier ont donc été exclues.

Il reste possible de réaliser une extension du village de Barre des Cévennes, du hameau de Mazeldan et de l'espace urbanisé englobant le lotissement de Bellevue et le village-vacances.

4.1.1. Secteurs exclus du fait d'un équipement insuffisant en réseaux et d'un éloignement important des réseaux publics

Le territoire communal n'est couvert par aucun schéma directeur d'alimentation en eau potable. Le porter à connaissance de l'Etat précise que *« En l'absence de schéma de distribution d'eau potable, l'obligation de desserte qui pèse sur la commune peut s'étendre à l'ensemble du territoire communal puisque, dans ce cas, l'existence éventuelle de zones non desservies par celle-ci n'est pas prise en compte ».*

Or seuls le village, le secteur de Bellevue et le lieu-dit des Combes sont desservis par le réseau public d'alimentation en eau potable[29]. Le hameau de Mazeldan, qui est un hameau au sens de la loi Montagne et qui est situé hors cœur de parc, est desservi uniquement par une source privée. Afin d'éviter des travaux d'extension de réseaux considérable, **il convient donc de ne pas réaliser d'extension du hameau de Mazeldan.**

Il reste possible de réaliser une extension du village de Barre des Cévennes et de l'espace urbanisé englobant le lotissement de Bellevue et le village-vacances.

4.1.2. Alternatives non retenues notamment au regard des enjeux environnementaux

✧ *En prenant en compte l'ensemble des thématiques pour lesquelles les enjeux ont pu être spatialisées*

Les secteurs d'extension pouvant être envisagés ont été analysé au regard des différents enjeux exposés dans le paragraphe précédent : « 3. Les principaux enjeux environnementaux du territoire ». En prenant en compte l'ensemble des thématiques, les enjeux forts sont omniprésents aux abords du village – il convient donc d'éviter de réaliser des extensions en accroche du village.

Aux abords du secteur de Bellevue, certains secteurs ne sont concernés que par des enjeux faibles, notamment au nord et au sud du stade et aux abords de la route de desserte du lotissement, en direction de l'intersection avec la RD 983. Pour ce second secteur toutefois, la topographie en pente abrupte et les lacets resserrés de la voie rendent difficile une extension de l'urbanisation à cet endroit. Les seules possibilités d'extensions sont donc à proximité du stade, au nord ou au sud de ce dernier.

4.1.3. Les choix d'extension retenus

Trois extensions ont été finalement retenues pour l'élaboration du PLU :

- La réalisation d'une zone artisanale, en continuité du stade de Bellevue.
- La réalisation d'un écohameau autonome en continuité du lotissement et du stade de Bellevue ;
- La réalisation d'une extension du lotissement de Bellevue ;

La carte ci-après les localise.

Le projet de zone artisanale est localisé dans un secteur où le cumul des enjeux est de niveau faible : les enjeux de risques sont limités à des enjeux faibles de retrait-gonflement des argiles, aucun enjeu paysager n'a été identifié, le secteur est occupé par un habitat rudéral, à faible enjeux écologique, il n'est ni boisé, ni utilisé à des fins agricoles…

Le projet d'écohameau autonome, dans la partie qui a vocation à être urbanisée, intègre des secteurs à enjeux cumulés faibles à forts. Initialement, le projet d'urbanisation était concentré sur les secteurs à enjeux faibles, toutefois, afin de prendre en compte des enjeux de topographie avec des incidences sur le paysage, le projet a été revu pour intégrer des secteurs qui présentent une plus forte sensibilité écologique. Un habitat de lande sèche, à enjeu fort écologique est donc inclus, toutefois il s'agit d'un habitat bien représenté sur la commune. L'aménagement de ce secteur ne remet pas en question le maintien de cet habitat naturel sur la commune. Les enjeux modérés concernent des habitats de pins sylvestre et de lande sèche. A noter, pour les pins sylvestres, que les OAP édictées pour le secteur, prévoient le maintien et le renforcement de la strate arborée. En dehors des enjeux écologiques

[29] La même problématique s'observe pour la défense incendie, uniquement conforme en centre village et dans le secteur de Bellevue.

modérés à forts, les enjeux sont faibles à nuls pour les autres thématiques, sauf pour le boisement de pin sylvestre, identifié à enjeu moyen pour les espaces boisés.

Enfin, **l'extension du lotissement communal** est réalisée sur un secteur à fort enjeu écologique, avec un habitat de lande sèche, un habitat bien représenté sur la commune. L'aménagement de ce secteur ne remet pas en question le maintien de ces habitats naturels sur la commune. Le choix a notamment été conditionné par la maîtrise foncière de la commune et la proximité des réseaux. En dehors de l'enjeu écologique fort, ce secteur est à enjeu faible ou nul concernant les autres thématiques spatialisées.



EXTENSIONS ET SYNTHESE DES ENJEUX

Projets en extension

Enjeux total
Fort
Moyen
Faible

Autres informations
Limite communale
Bâtiment

0 50 100 m

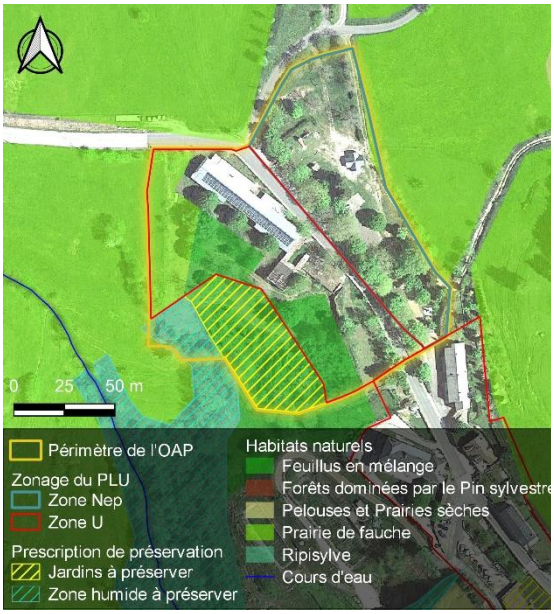
Réalisation : Alpicité 2024.
Sources : BD ORTHO 2023.

4.2. Les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU

D'une manière générale, les zones U et AU offrent peu de possibilité d'urbanisation, ce chapitre présente les effets de l'application du PLU sur les deux secteurs de projet les plus important et potentiellement impactant de la commune : l'entrée de village et l'extension du lotissement de Bellevue du côté du stade.

4.2.1. Effets projetés du PLU dans le secteur « Entrée de village » sur les habitats naturels, la faune et la flore

L'OAP Entrée de village se situe au niveau de l'intersection entre la route départementale 983 et la route départementale RD 20.



Carte du site de l'OAP Entrée de village



Photo du site de l'OAP Entrée de village

L'OAP Entrée de village, d'une surface de 1,73 ha, est actuellement occupé par un parc au nord de la RD 983, le parc des Ormes, classé Nep au zonage du PLU, et par plusieurs constructions à usage d'entrepôt ainsi qu'un boisement de feuillus et une petite partie de prairie mésophile classé U au zonage du PLU. Une zone humide qui correspond à la ripisylve du Ravin de Grisoulle est également présente.

Le projet consiste à renforcer le parc des Ormes, en tant qu'espace de rencontre, et de créer, en renouvellement urbain, un béguinage d'une capacité de 10 à 20 hébergements et une salle communale. Il est également projeté d'aménager des jardins partagés en contrebas.

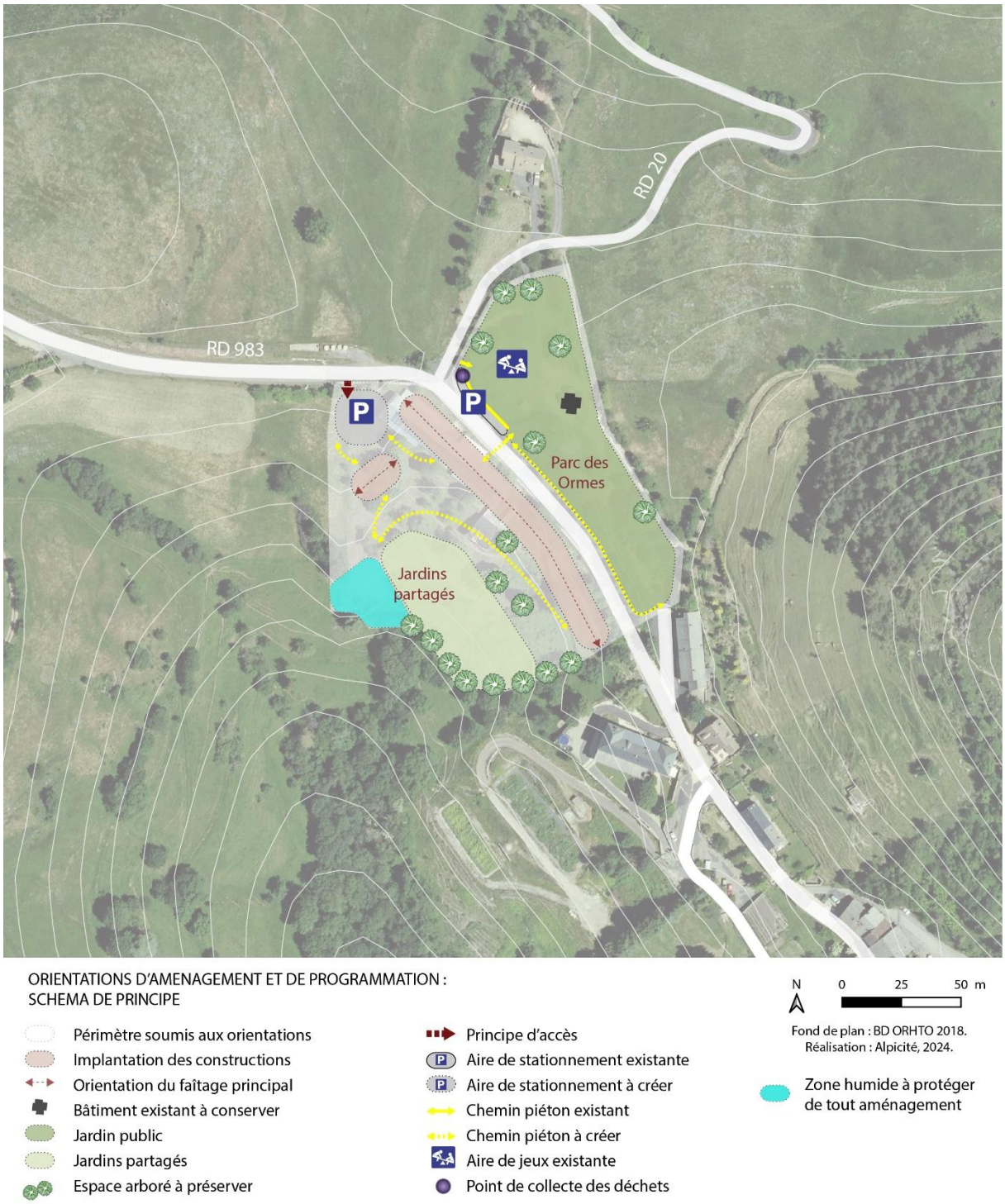


Schéma de principe de l'OAP Entrée de village

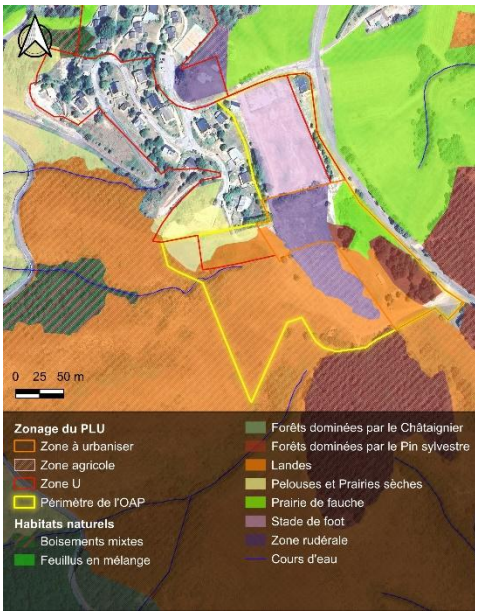
A l'échelle de la commune, la réhabilitation de l'entrée de village par la remobilisation d'un secteur aménagé abandonné est cohérente et permet de limiter fortement l'étalement urbain, donc de préserver les grands espaces naturels et agricoles, qui restent largement dominants sur le territoire communal. Aussi, l'urbanisation du périmètre de l'OAP Entrée de village, bien qu'entraînant l'imperméabilisation et l'artificialisation d'une partie des sols, une perte de surfaces de milieux herbacés en continuité des bâtiments actuellement existants devant être remplacés, et un faible risque de destruction d'individus d'espèce protégée (animale ou végétale) en phase travaux, **n'aura pas d'impact**

significatif sur l'état de conservation des espèces de faune et de flore sur la commune. Les travaux présentent néanmoins un risque d'introduction d'espèces végétales exotiques envahissantes. Enfin, rappelons que les zones humides sont préservées par une prescription de préservation, ainsi la ripisylve du ravin de Grisoulle situé en partie dans le périmètre de l'OAP sera préservée de tout aménagement.

Des mesures simples peuvent par ailleurs être mise en place lors de l'aménagement du secteur afin de limiter les effets sur les milieux naturels comme le démarrage des travaux en dehors des périodes de reproduction de la faune, réduire les emprises chantier en balisant au strict minimum afin de ne pas détériorer les milieux naturels environnant, réfléchir à l'utilisation de matériaux perméables pour la réalisation de parking ou cheminement doux, privilégier le réensemencement des milieux avec la végétation locale,…

4.2.2. Effets projetés du PLU dans le secteur « Stade » sur les habitats naturels, la faune et la flore

L'OAP Stade se situe aux abords du stade, et concerne différents projets réunis dans cet espace : la création d'un écohameau autonome avec tiers-lieu au sud du stade, la réalisation de locaux économiques à caractère artisanal, l'extension du lotissement et un projet agricole.



Carte du site de l'OAP Stade



Photo du site de l'OAP Stade

L'OAP Stade, d'une surface de 3,9 ha, est actuellement occupée par le stade, une prairie sèche classée principalement en U au zonage du PLU au niveau du secteur réservé pour l'extension du lotissement Bellevue, des landes classées A au zonage du PLU, une prairie rudérale pâturée et quelques pins sylvestres classés AU au zonage du PLU.

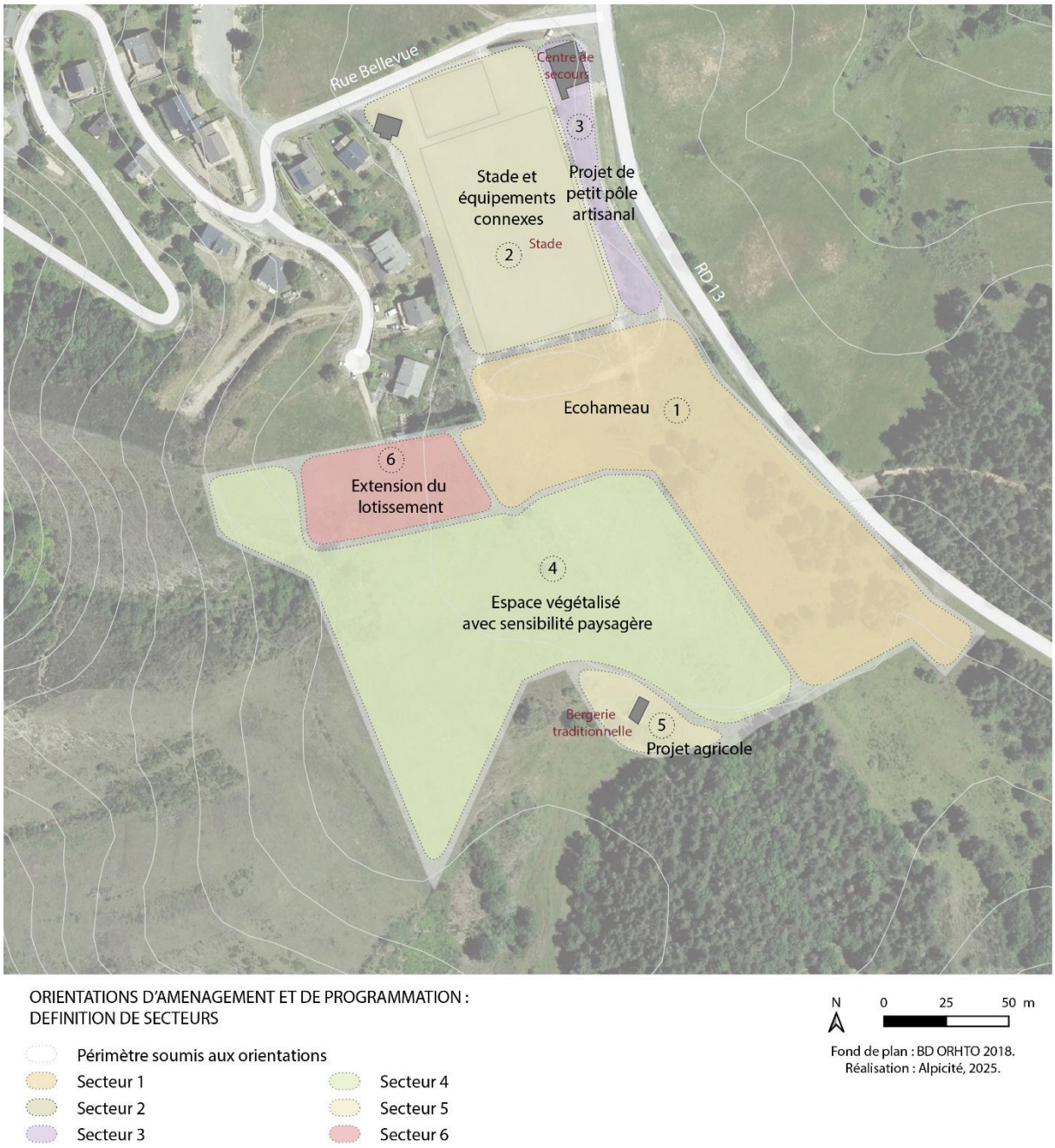


Schéma de principe de l'OAP Stade

A l'échelle de la commune, l'extension du bâti en partie sud du lotissement de Bellevue et du stade crée un étalement urbain maitrisé dans un secteur déjà en partie aménagé et anthropisé. Par ailleurs, il a été choisi de favoriser l'installation de bâtiments réversibles dans le secteur du projet d'écohameau et de préserver son caractère boisé, les bâtiments devront donc s'adapter à la végétation en place afin de ne pas impacter le milieu naturel ainsi que la faune présente à proximité. Un petit cours d'eau présentant une bande de végétation rivulaire prend son départ en partie ouest de l'OAP, ce secteur bénéficie d'un principe de préservation comme secteur présentant « une sensibilité écologique ».

Bien que ce secteur puisse impacter des habitats naturels présentant des enjeux forts et modérés comme les prairies sèches et les landes, les surfaces concernées représentent seulement 0,2% de la

surface en prairies sèches et 0,15% de la surface en landes sur la commune. L'aménagement de ce secteur ne remet pas en question le maintien de ces habitats naturels sur la commune.

Cet étalement limité et maitrisé permet de préserver les grands espaces naturels et agricoles, qui restent largement dominants sur le territoire communal. Aussi, l'urbanisation du périmètre de l'OAP Stade, bien qu'entraînant l'imperméabilisation et l'artificialisation des sols, **n'aura pas d'impact significatif** sur l'état de conservation des espèces de faune et de flore sur la commune. Les travaux présentent néanmoins un risque d'introduction d'espèces végétales exotiques envahissantes. Des mesures peuvent néanmoins s'appliquer dans le secteur lors des aménagements afin de réduire les effets sur le milieux naturels comme le démarrage des travaux hors période de reproduction de la faune, baliser les chantiers au strict minimum afin de ne pas impacter les milieux naturels environnant avec les véhicule de chantier, mettre en place des mesures de surveillance pour limiter les risques d'introduction d'espèce exotiques envahissantes, réfléchir à l'utilisation de matériaux perméables pour les parkings et cheminements doux, privilégier le réensemmencement ou la plantation avec des espèces végétales locales,…

CHAPITRE 22 : LES CHOIX RETENUS ET LEUR JUSTIFICATION AU REGARD DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Ce chapitre vise à présenter les choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan.

Les objectifs sont définis dans le projet d'aménagement et de développement durable. Regroupés par grandes orientations, les objectifs sont déclinés en plusieurs actions, traduites dans des pièces opposables.

1. PERMETTRE UNE CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE A TRAVERS LE DEVELOPPEMENT DE DIFFERENTES TYPOLOGIES D'HABITAT

Objectif du PADD	Traduction dans les pièces opposable	Justifications du point de vue de l'environnement	Solutions de substitution raisonnables écartées
Permettre une croissance démographique d'environ 45-60 habitants supplémentaires	Le potentiel constructible inscrit au zonage et précisé dans les orientations d'aménagement et de programmation ont été proportionnés de manière à permettre l'accueil de 45 à 60 habitants supplémentaires.	Durant la dernière décennie, la population de Barre des Cévennes a stagné autour de 200 habitants. Cet essoufflement de la dynamique démographique peut s'expliquer par une difficulté pour les personnes aspirant à s'installer à Barre des Cévennes à se loger. L'élaboration du PLU permettra d'augmenter l'offre en résidences principales, facilitant ainsi la reprise de la croissance démographique.	Un objectif démographique s'inscrivant dans les tendances actuelles a été écarté, car le constat fait par les élus, est que la population stagne du fait de la difficulté des personnes aspirant à habiter à Barre des Cévennes à se loger. Par ailleurs, la création d'un Haut Lieu, d'une école des bergers et d'un petit pôle artisanal devrait accroître l'attractivité de Barre des Cévennes.
Développer une mixité des typologies de logements et d'hébergements, de manière à favoriser un parcours résidentiel complet sur la commune	Logement en réhabilitation : zonage Ua pour l'actuelle mairie et A pour le Bramadou, compatible avec la réalisation de logements par réhabilitation.	Le PLU de Barre des Cévennes permet la réhabilitation de logements vacants ou la création de logements par mutation de locaux vacants, la création d'hébergements sénior	L'extension du lotissement communal a été limitée à 0,23 ha. Une extension plus importante a été écartée, car si les lots à bâtir sont recherchés par la population, la forme

Objectif du PADD	Traduction dans les pièces opposable	Justifications du point de vue de l'environnement	Solutions de substitution raisonnables écartées
et à créer des liens de proximité	Hébergement en béguinage : règlement et zonage : zone Ub correspondant au secteur dans lequel une opération d'aménagement intégrant un béguinage est projetée et OAP : secteur n°2 « entrée de village » Lots à bâtir en extension du lotissement de Bellevue : Règlement et zonage : zone Uc. OAP : secteur n°1 « stade ». Création d'un écohameau : Règlement et zonage : 1AU. OAP : secteur n°1 « stade ».	(béguinage), la création d'un écohameau autonome avec habitat réversible et la création de lots à bâtir par l'extension du lotissement communal. Cette diversité permet de favoriser un parcours de vie complet sur le territoire et de répondre à une demande de logements plus écologiques, en prenant en compte les nouveaux modes d'habitat.	urbaine d'habitat individuel en lotissement est génératrice de consommation d'espace. La création logements neufs en petits collectifs a également été écartée car il est considéré qu'elle ne répond pas aux attentes des personnes aspirant à s'établir à Barre des Cévennes.
Favoriser l'implantation de résidents permanents à travers les nouvelles opérations résidentielles	- Habitat de propriété communale ou du parc national (transformation de la mairie, habitat participatif du Bramadou). - Béguinage (logement social) - écohameau (habitat participatif impliquant une charte)	En 2021, le parc de logements de Barre des Cévennes est composé de 52,6% de résidences secondaires et logements occasionnels. Cette part importante peut engendrer une difficulté d'accès au logement pour les résidents permanents, et réduire la vitalité du territoire en raison de la faible occupation annuelle de ces résidences. Aussi, la mairie souhaite que la création de logements rendue possible par l'élaboration du PLU réponde prioritairement au besoin des habitants permanents.	Les typologies d'habitat retenues impliquent majoritairement une occupation en résidence principale. Si les logements étaient produits pour être mis en vente ou en location sur le marché libre, une part importante des logements produits auraient pu être utilisés en tant que résidence secondaire, étant donnée que 52,6% du parc de logement est aujourd'hui utilisé en tant que tel. En effet, le PLU ne peut, en date de rédaction du présent document, interdire les logements en résidence secondaire.

2. REORGANISER LE CENTRE-BOURG ET LE QUARTIER DU STADE EN RENFORÇANT LES EQUIPEMENTS PUBLICS ET L'ECONOMIE LOCALE

Objectif du PADD	Traduction dans les pièces opposable	Justifications du point de vue de l'environnement	Solutions de substitution raisonnables écartées
Renforcer la polarité du centre-bourg par l'aménagement d'un Haut Lieu de l'agropastoralisme	Règlement et zonage : projet de Haut Lieu implanté en zone Ua (maison de l'Orient et maison Pansier), dont le règlement est compatible avec la bonne réalisation du projet	Le paysage des Causses et des Cévennes est inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO. Dans un objectif de valorisation de ce patrimoine, la commune projette un centre d'interprétation sur les paysages et les métiers de l'agropastoralisme et de l'ouverture de sentier d'interprétation sur des parcours de transhumants.	Aucune solution de substitution raisonnable n'a été identifié, car l'implantation du Haut Lieu en dehors du centre-bourg aurait eu pour effet d'affaiblir la polarité du centre-bourg.
Favoriser le maintien des commerces et services de proximité implantés au bourg de Barre des Cévennes	Règlement écrit : 4-Ua : *« Le changement de destination des « commerces et activités de service » vers d'autres destinations est interdit. ».* Interdiction de la sous-destination « d'artisanat et commerce de détail » dans les zones Ub, Uc, Ue, Ut et 1AU.	Barre-des-Cévennes compte plusieurs commerces et locaux de services, concentrés dans le village historique, notamment un café-épicerie-bar-dépôt de pain, un boucher ambulant, quelques restaurants et des hébergements touristiques. Ces activités sont essentielles pour préserver la vitalité économique locale, favoriser le lien social et éviter la désertification du territoire. Il convient donc de favoriser leur maintien par les outils disponibles au sein du PLU.	La destination d'activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle aurait pu être interdite dans les zones Uc de façon à ce que cette destination soit prioritairement implantée en centre bourg. Toutefois, cette solution a été écartée afin de ne pas pénaliser les porteurs de projet éventuels, dans une commune où la part de non-salariés indépendants est importante.
Faire émerger un espace intergénérationnel à l'entrée du bourg	Règlement et zonage : zones Ub et Nep. OAP : secteur n°2 « entrée de village »	L'entrée de ville « nord-ouest » du village présente un enjeu paysager fort, par la présence de locaux sous utilisés et non qualitatifs,	Le projet de béguinage aurait pu être pensé en articulation avec celui d'écoquartier, sur du foncier de propriété communale. Toutefois,

Objectif du PADD	Traduction dans les pièces opposable	Justifications du point de vue de l'environnement	Solutions de substitution raisonnables écartées
		qui détonnent avec la qualité architecturale du village-rue. La mairie souhaite améliorer la qualité paysagère de l'entrée de ville par la réalisation d'un nouvel espace de convivialité multifonctionnel et intergénérationnel.	cela n'aurait pas permis un projet en renouvellement urbain et aurait éloigné les résidents futurs du centre-bourg ce qui aurait été contradictoire avec l'objectif de renforcer la polarité du centre-bourg. Cette solution a donc été écarté.
Développer un petit pôle d'activités artisanales à proximité du stade	Règlement et zonage : zone Ue. OAP : secteur n°1 « stade ».	La commune de Barre des Cévennes est dépourvue de véritable zone d'activités, ces dernières étant disséminées sur le territoire. La mairie est régulièrement contactée par des artisans à la recherche de foncier économique. Elle a par ailleurs besoin de construire un nouveau garage communal. La mairie souhaite donc développer une petite zone artisanale en accroche au centre des secours et au stade.	La solution de ne pas créer de pôle artisanal, ce qui aurait impliqué que les éventuels porteurs de projets se reportent sur les communes voisines a été écarté. En plus de créer du mouvement pendulaire ou de décourager de nouvelles installations, cette démarche aurait été incertaine au regard de la rareté des disponibilités foncières à caractère économique des communes voisines.
Permettre le développement éventuel des campings	Règlement et zonage : Acamp1 (gîte et camping à la ferme des Combes) et Acamp2 (gîte et camping de la Croisette)	Deux gîtes et campings sont implantés sur le territoire communal : le gîte et camping de la Croisette et le gîte et camping à la ferme situé au lieu-dit des Combes. Le PLU étant réalisé pour une douzaine d'années, il convient d'anticiper d'éventuels besoins de développement de ces activités.	Aucune solution de substitution raisonnable n'a été identifiée.

Objectif du PADD	Traduction dans les pièces opposable	Justifications du point de vue de l'environnement	Solutions de substitution raisonnables écartées
Permettre le maintien et le développement des activités économiques existantes disséminées sur le territoire communal	Règlement et zonage : activités implantées en zone Ua ou dans des secteurs spécifiques (par exemple, Ut, Ncamp1, Ncamp2), avec des destinations autorisées en cohérence avec les activités économiques existantes (et souhaitées). Evitement des bâtiments à destination d'exploitation agricole dans la définition des zones agricoles protégées.	La prise en compte les activités économiques existantes permet de maintenir et développer l'emploi local, de dynamiser l'économie communale, et d'optimiser l'utilisation du sol.	Aucune solution de substitution raisonnable n'a été identifiée.
Améliorer les déplacements	Déplacements piétons : emplacements réservés n° ER4, ER5, ER6, ER11. Déplacements vélo : Règlement : dispositions générales, paragraphe 2.11 Stationnement des vélos et OAP : secteur n°1 « stade ». Stationnement : emplacements réservés n°01 (réalisation d'une aire de stationnement à Malhautier) et n°12 (aménagement d'un accès à l'extension du lotissement et aménagement d'une aire de stationnement).	L'amélioration des déplacements s'articule autour de trois modes : piéton, vélo et voitures. Pour les déplacements piétons, il s'agit d'optimiser les déplacements piétons dans un contexte de village rue, où le faible développement d'un maillage transversal implique des détours importants. Les maillages envisagés permettront donc de réduire les distances à parcourir en centre village. Pour les déplacements vélo, il s'agit de développer ce mode de transport doux par la réalisation d'aménagements appropriés afin de rendre ces trajets plus sûrs, pratiques et	Aucune solution de substitution raisonnable n'a été identifiée.

Objectif du PADD	Traduction dans les pièces opposable	Justifications du point de vue de l'environnement	Solutions de substitution raisonnables écartées
		accessibles pour les cyclistes. Pour les déplacements routiers, il s'agit simplement de résoudre les problèmes ponctuels de stationnement public.	
Permettre l'extension du cimetière	Zonage et règlement : classement des parcelles B 427 et B 722 en zone Ua, règlement compatible avec l'extension du cimetière.	La commune de Barre des Cévennes est compétente en matière d'aménagement de cimetière. Conformément à l'article L2223-2 du CGCT, les terrains consacrés à l'inhumation des morts doivent être 5 fois plus étendus que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé de personnes mortes pouvant y être enterrées chaque année. Au regard des faibles capacités résiduelles de l'actuel cimetière, la mairie souhaite anticiper l'extension du cimetière. Elle a donc fait l'acquisition des parcelles limitrophes au cimetière.	Aucune solution de substitution raisonnable n'a été identifiée.
Accompagner le développement des réseaux d'énergie et des communications numériques	Dans l'ensemble des zones urbaines, la mise en place de fourreaux d'attente de fibre optique devra être réalisée lors de certains travaux de VRD ou pour les nouvelles constructions. Ces règles permettent de faciliter le déploiement du haut débit dans les zones urbanisées.	Les technologies de l'information et de la communication (TIC), sont devenues indispensables au sein de notre société. L'accessibilité à internet, au haut débit et à la fibre notamment est l'un des critères d'installation d'une entreprise sur un territoire et du choix de résidence pour un habitant. La fibre optique a commencé à être	L'alternative écarté est celle de ne pas demander la mise en place de fourreaux d'attente de fibre optique lors de certains travaux de VRD ou pour les nouvelles constructions. Cette alternative aurait pu ralentir le déploiement de la fibre et, concernant les travaux de VRD, obliger à ouvrir une fois suivante

Objectif du PADD	Traduction dans les pièces opposable	Justifications du point de vue de l'environnement	Solutions de substitution raisonnables écartées
		installée en 2021 et aujourd'hui, 250 locaux sont raccordables.	des tranchées pour l'installation des fourreaux.
Prioriser la remobilisation des bâtiments existants et limiter la consommation d'espace future	Prise en compte du potentiel de remobilisation dans la définition du zonage et dans le dimensionnement des projets. Le potentiel constructible inscrit en zone urbaine ou à urbaniser au zonage est limité à 1,5 ha (dents creuses incluses), ce qui permet de limiter la consommation d'espace future. Le détail de l'analyse du potentiel constructible est réalisé dans la partie « Adéquation entre les surfaces constructibles et les objectifs communaux ».	Limiter la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers permet de préserver la biodiversité, protéger les ressources naturelles, maintenir les paysages, soutenir la production agricole locale, et lutter contre l'étalement urbain, dans le respect du cadre règlementaire en vigueur.	Aucune solution de substitution raisonnable n'a été identifiée.

3. PRESERVER LE PATRIMOINE ET LES PAYSAGES BARROIS

Objectif du PADD	Traduction dans les pièces opposable	Justifications du point de vue de l'environnement	Solutions de substitution raisonnables écartées
Préserver et valoriser l'architecture traditionnelle barroise	Zonage et règlement de la zone Ua. Zonage et règlement des zones Aa (appliqué aux lieux-dits historiques de la commune de Barre des Cévennes, soit identifiés de façon spécifique dans la règlementation relative au cœur du parc national des Cévennes (Malhautard, Malhautier, Vergougnous, Balmes, Barthas, La Cure, Le Crémadet, Billière, Le Pesquier, Le Bouquet, La Croix, L'Hermet, La Castelle, Le Pont des Crozes), soit implantés hors cœur de parc (Le Mazeldan, Palandresque et une partie du lieu-dit de La Croix) La traduction de l'orientation concerne notamment les règles du paragraphe 6-A relatives à la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagères. Réalisation d'un SPR en concomitance avec le PLU	Cette architecture traditionnelle s'observe principalement au sein du village-rue et dans les écarts, ou lieux-dits historiques. L'accompagnement de l'évolution du village-rue d'altitude permet la préservation de l'identité historique et culturelle du lieu et le maintien de l'harmonie paysagère. Cela favorise un développement urbain cohérent et respectueux du passé du village, et valorise le patrimoine pour les habitants et les visiteurs. De même, Tout comme l'architecture du village rue, les écarts possèdent des attraits architecturaux importants, qu'il convient de préserver ans le respect de l'identité historique et culturelle du lieu.	Aucune solution de substitution raisonnable n'a été identifiée.
Valoriser l'activité agropastorale et permettre le maintien et l'accueil de nouvelles activités agricoles	Zonage : les zones agricoles protégées (Ap) sont restreintes aux secteurs à forts enjeux paysagers à proximité du centre-village. Les zones agricoles « simples » (A) autorisent les constructions à	Le paysage des Causses et des Cévennes est inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO. Dans un objectif de valorisation de ce patrimoine, la commune	La solution d'interdire la destination d'exploitation agricole, et notamment l'activité de pastoralisme en zone cœur de parc a été

	destination d'exploitation agricole dans la limite de 1000 m^2 d'emprise au sol. A noter qu'une part importante du territoire est soumise à la règlementation cœur de parc du parc national des Cévennes : dans ces secteurs, le PLU n'est pas contraignant concernant pas les possibilités de constructions à destination d'exploitation agricole, par contre, les constructions y sont interdites de par la servitude « cœur de parc », sauf autorisation spéciale du parc national.	projette un centre d'interprétation sur les paysages et les métiers de l'agropastoralisme et de l'ouverture de sentier d'interprétation sur des parcours de transhumants. Ce projet correspond au Haut Lieu et intègre une école des bergers. Par ailleurs, Selon le recensement Agreste de 2020, 12 exploitations agricoles sont présentes sur le territoire barrois. L'activité agricole est donc bien représentée sur le territoire, bien qu'en perte de dynamisme. En plus du poids indéniable de l'agriculture dans l'économie locale, cette activité permet l'entretien des paysages barrois.	écartée. En effet, cette activité permet Ne favorise pas le pastoralisme contribue à l'entretien des châtaigneraies et à la conservation voire restauration des habitats ouverts d'intérêt communautaires.
Porter une attention particulière au respect des qualités du territoire (topographie, silhouette bâtie, végétalisation, …)	Classement en zones A et Ap du vallon séparant le cimetière du village de vacances au sud-est du village. Règlement et zonage : mise en place d'une zone Np, zone naturelle protégée, compatible avec l'objectif de valorisation du Castelas. Règlement et zonage : prescription graphique de « jardins à préserver » (article 3.6 des dispositions générales). Règlement et zonage : espaces boisés classés sur les arbres isolés	Plusieurs thématiques sont abordées dans cet objectif, avec notamment la préservation des silhouettes bâties, du végétal qualitatif (arbres isolés, jardins vivriers…), de la topographie (insertion des constructions dans les pentes)… Il s'agit de prendre en compte les différents paramètres contribuant à la qualité paysagère de Barre des Cévennes.	Aucune solution de substitution raisonnable n'a été identifiée.

	qualitatifs et alignement d'arbres.		
Préserver la trame agricole et les éléments participant à sa qualité paysagère	Règlement et zonage : prescription graphique d'espaces boisés classés (les arbres remarquables sont identifiés par une prescription ponctuelle et les alignements d'arbres par une prescription linéaire). 10 arbres isolés ont été identifiés.	Les alignements de frênes et arbres remarquables isolés participent à la qualité paysagère, et constituent un patrimoine naturel et culturel précieux pour le territoire, en plus de participer à la biodiversité, à la qualité de l'air, et d'offrir des zones d'ombre et de fraîcheur. Il convient donc de les préserver.	Aucune solution de substitution raisonnable n'a été identifiée.

4. PRESERVER L'ENVIRONNEMENT ET LES FONCTIONNALITES ECOLOGIQUES DU TERRITOIRE

Objectif du PADD	Traduction dans les pièces opposable	Justifications du point de vue de l'environnement	Solutions de substitution raisonnables écartées
Préserver les espèces et les milieux patrimoniaux pour lesquels le territoire porte une forte responsabilité	Evitement des secteurs à plus forts enjeux écologiques dans la définition des zones U et AU au zonage. OAP thématiques « mise en valeur des continuités écologique » Zonage et règlement : prescriptions graphiques visant la protection des zones humides (dispositions générales, article 3.5.).	Préserver de l'urbanisation des secteurs à forts enjeux écologiques est crucial pour protéger la biodiversité, les écosystèmes naturels et les services écosystémiques essentiels à la survie de la vie sur Terre. Le territoire de Barre des Cévennes présente une biodiversité exceptionnelle, notamment attestée par la servitude de cœur de parc national des Cévennes, qu'il convient de préserver de l'urbanisation.	Aucune solution de substitution raisonnable n'a été identifiée.
Favoriser et améliorer la préservation de la biodiversité sur le territoire communal et	OAP thématique « mise en valeur des continuités écologiques »	La préservation des continuités écologiques est essentielle car elle permet de maintenir les	Aucune solution de substitution raisonnable n'a été identifiée.

en connexion avec les territoires voisins	Règlement et zonage : classement en zone A et N des réservoirs de biodiversité et corridors écologiques	écosystèmes interconnectés et de favoriser la circulation des espèces, assurant ainsi la conservation de la biodiversité et le bon fonctionnement des écosystèmes à l'échelle globale.	
Préserver la ressource en eau	Mise en annexe du PLU des arrêtés préfectoraux portant déclaration d'utilité publique les captages et instaurant des périmètres de protection. Les objectifs démographiques et de productions de logements ont été définis en prenant en compte la capacité des réseaux d'eau potable et d'assainissement. Démonstration au sein du rapport de présentation (cf. chapitre 23, paragraphes 5 et 6).	5 captages sont utilisés pour l'alimentation en eau potable « publique » de la commune et bénéficient de déclarations d'utilité publique. Par ailleurs, 2 autres captages font l'objet de déclaration d'utilité publique mais ne sont plus utilisés aujourd'hui. Il convient de protéger l'ensemble des captages, utilisés ou non actuellement pour l'alimentation en eau potable. Il convient également de vérifier la disponibilité de la ressource en eau, afin d'assurer une utilisation efficace des infrastructures existantes, d'éviter les problèmes de saturation, d'améliorer la connectivité et de garantir un fonctionnement normal des différents réseaux.	Aucune solution de substitution raisonnable n'a été identifiée.
Prendre en compte les risques naturels	Prise en compte des risques dans la définition des secteurs de développement urbain. A noter qu'une étude groupée de plusieurs communes est en cours pour le risque de chute de blocs, à l'initiative de	Plusieurs risques naturels sont recensés sur la commune : - mouvements de terrain (affaissements et effondrements liés aux cavités souterraines [hors mines], éboulements, chutes de	L'étude d'aléa de chute de blocs et de glissement de terrain de la Cartographie des risques naturels du CETE n'a pas été mise en prescription graphique du zonage. En effet, une étude est en

	la Préfecture de Lozère. L'étude ne sera toutefois pas finalisée avant l'arrêt du PLU. Dans l'attente, une étude datée (1987) a été reportée sur les plans de zonage à titre informatif.	pierres et de blocs, glissements de terrain, tassements différentiels) ; - feu de forêt ; - séisme ; - le risque de retrait-gonflement d'argiles ; - le risque d'émanation de radon.	cours de réalisation. Le choix retenu a été d'attendre l'aboutissement de l'étude pour intégration de cette dernière au PLU en tant que prescription. Dans l'attente, les autorisations des droits des sols peuvent être refusées ou soumises à conditions particulières si un risque est identifié dans la cartographie du CETE en application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme.

CHAPITRE 23 : LES EFFETS NOTABLES QUE PEUT AVOIR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

1. LES EFFETS NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

A noter que pour cette analyse, la méthodologie détaillée dans le guide « zéro artificialisation nette » du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires a été appliquée. Cette méthodologie est détaillée dans le chapitre 7, paragraphe 1.4.

Pour rappel, la mutation du tissu urbain par remobilisation de bâtiments vacants ou sous-utilisés et par le renouvellement et l'utilisation des dents creuses ont été prioritaires pour l'élaboration du PLU.

Les projets s'inscrivant en mutation sont ainsi nombreux : projet de Béguinage et salle communale en renouvellement urbain, projet de Haut Lieu au sein de la Maison de l'Orient, projet d'habitat participatif en remobilisation de la ferme du Bramadou, projet de studios communaux en remobilisation des locaux de l'actuelle mairie, une fois celle-ci déménagée, projet de garages ou extension d'un local à vocation économique en remobilisation des hangars communaux, une fois les nouveaux locaux construits, projet d'un espace culturel en remobilisation du Temple.

Par ailleurs, une dent creuse de propriété communale constitue une réserve foncière pour l'extension du cimetière.

Les projets inscrits au PLU susceptibles d'engendrer de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sont les suivants :

- Extension du cimetière ;
- Extension du lotissement de Bellevue + un lot encore disponible ;
- Réalisation d'un écohameau autonome ;
- Réalisation d'une zone artisanale.

Afin d'appréhender le plus finement possible l'analyse de la consommation d'espaces engendrée par le PLU, il est important de préciser la définition de chaque terme :

- Espaces agricoles : ont été classés en espaces agricoles les secteurs ayant aujourd'hui une fonction agricole reconnue ou potentielle (terres inscrites au RPG ou terres non inscrites mais manifestement cultivées ou pâturées ou ayant été cultivés/pâturées récemment);
- Espaces naturels : ce sont des espaces non artificialisés et non utilisés par l'agriculture.
- Espaces forestiers : ce sont des espaces classés comme tels dans le diagnostic. Le PLU ne prévoit pas de consommation d'espace forestier au regard de cette définition.

Potentiel constructible	Espace agricole avant projet (ha)	Espace naturel avant projet (ha)	
Extension du cimetière	-	0,15 ha	
Extension du lotissement de Bellevue + un lot encore disponible	0,26 ha	0,07	
Réalisation d'un écohameau autonome	0,98 ha	-	
Réalisation d'une zone artisanale	-	0,10 ha	
Total	1,24 ha	0,32 ha	1,56 ha

Estimation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers maximale engendrée par la mise en œuvre du PLU

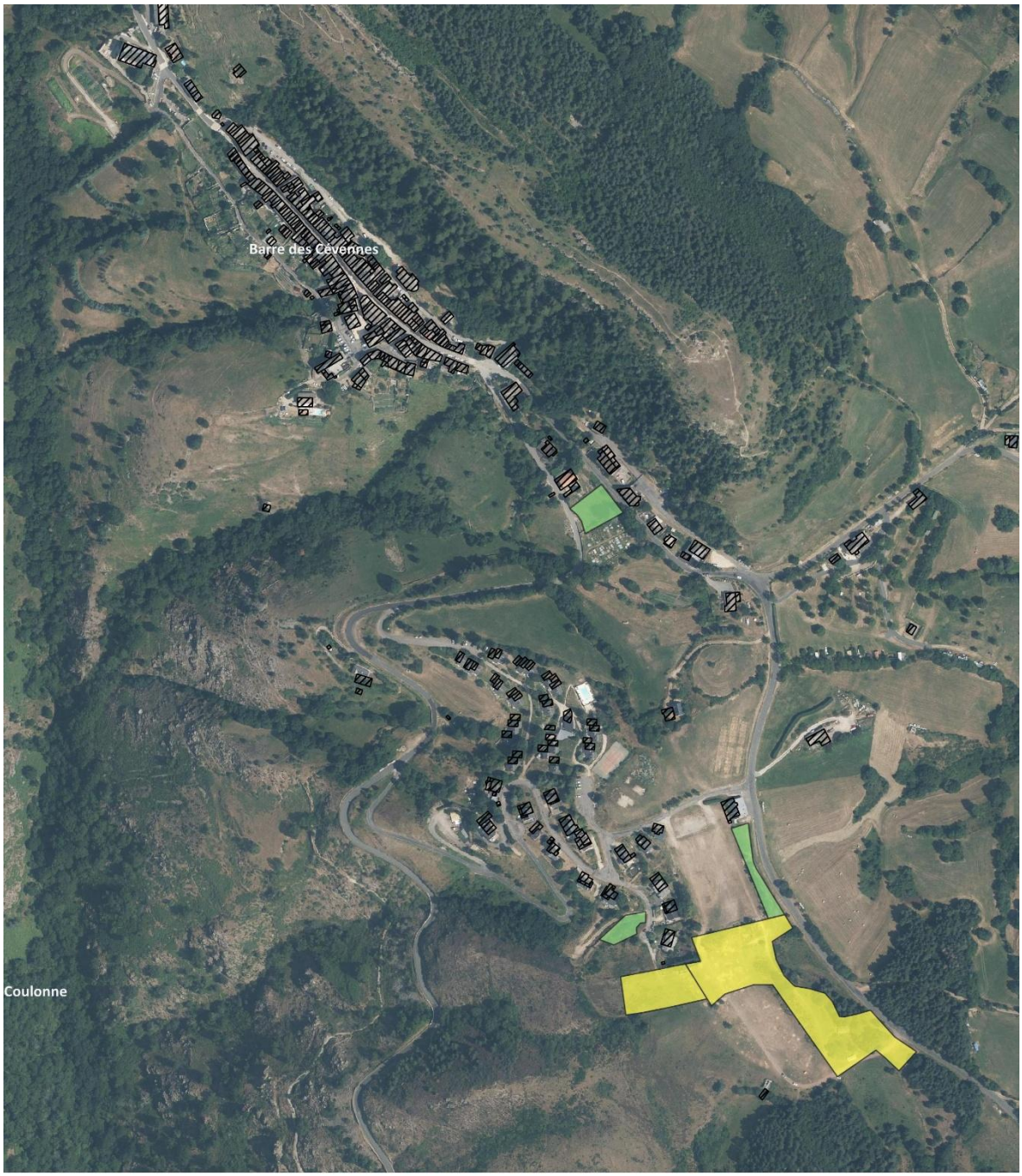
La carte en page suivante illustre la répartition de la consommation d'espace pouvant être engendrée par la mise en œuvre du PLU.

L'espace agricole susceptible d'être consommé correspond à une prairie pâturée.

La mise en œuvre du PLU permettra la consommation d'espaces agricoles et naturels à hauteur de 1,56 ha, alors que le régime actuel d'urbanisation au RNU ne permet qu'une urbanisation au sein des parties urbanisée, estimée à 0,22 ha (correspondant au terrain d'assiette de l'extension du cimetière et au lot non bâti du lotissement de Bellevue). Bien que le PLU augmente les possibilités de consommation d'espaces naturels et agricoles, les projets en mutation sont prioritaires, et le PLU favorise également leur mise en œuvre.

La consommation d'espaces naturels et agricole est par ailleurs modérée, dans le respect de l'application de la loi ALUR.

Les incidences de la mise en œuvre du PLU sur la consommation d'espaces naturels et agricoles sont donc considérées comme faibles. La mise en œuvre du PLU sur la consommation d'espaces forestiers est par ailleurs considérée nulle.



LES EFFETS NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

0 50 100 m

Réalisation : Alpicité 2024.
Sources : BD ORTHO 2023, cadastre PCI 2023.

Consommation d'ENAF potentielle

- Espace agricole
- Espace naturel

Cadastre

- Bâti

2. LES EFFETS NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR LES MILIEUX NATURELS ET LES ESPECES VEGETALES ET ANIMALES PATRIMONIALES

Les enjeux sont variables en fonction des secteurs. Bien souvent, des espèces protégées peuvent être signalées mais présenter des enjeux de conservation réduits à très réduits comme le Rouge-gorge familier* (*Erithacus rubecula*) et la Mésange charbonnière* (*Parus major*), espèces très communes et dont les populations ne sont pas menacées.

Les effets du projet de PLU sont aussi évalués sur l'ensemble de la biodiversité au travers de l'évaluation des effets notables probables de la mise en œuvre du plan sur les continuités écologiques (voir paragraphe suivant).

2.1. Effets sur les milieux naturels

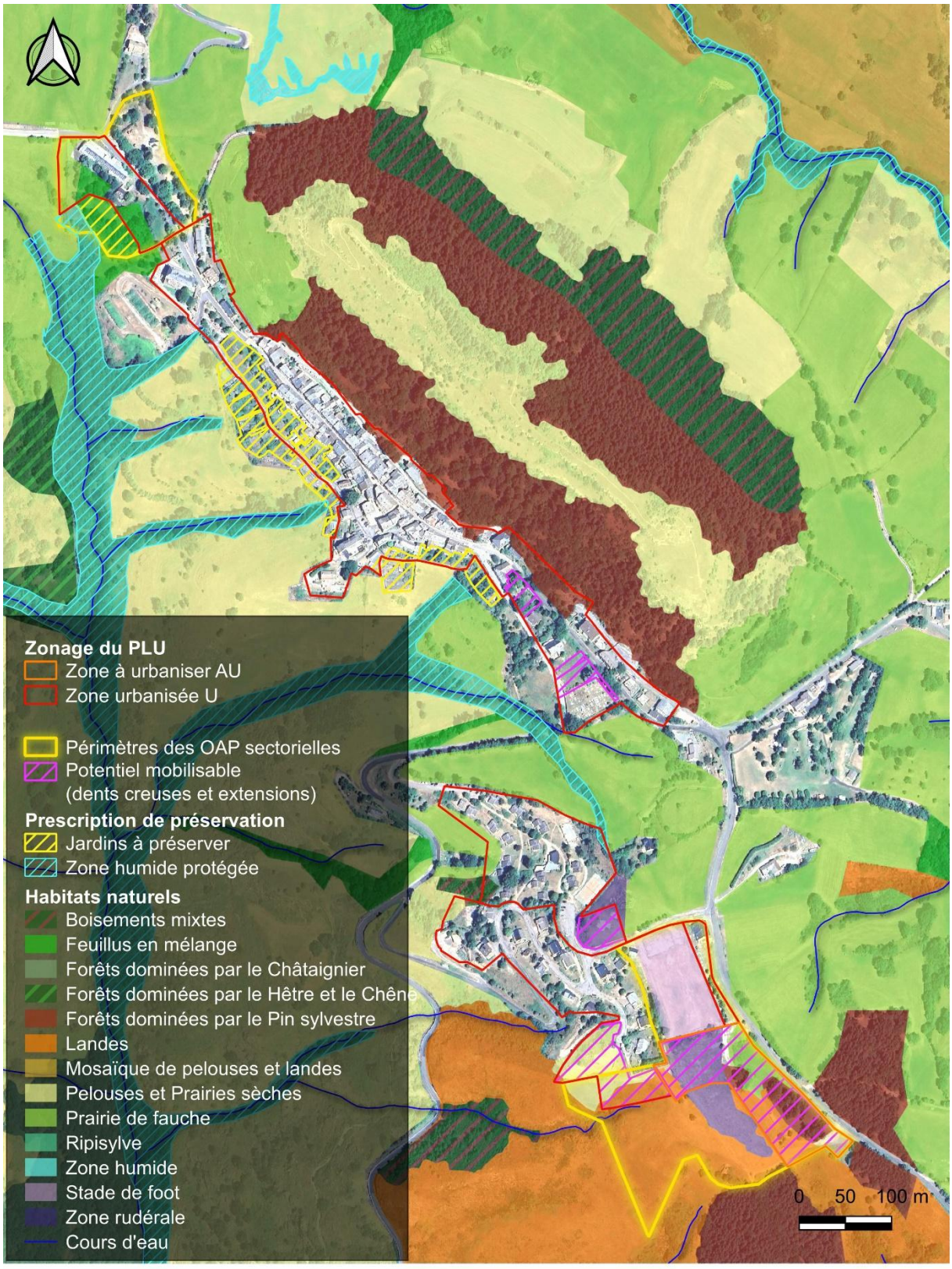
D'une manière générale, l'urbanisation en lieu et place des espaces naturels ou agricoles provoque l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols, et la destruction des habitats naturels en place, avec un impact sur les espèces végétales et animales qui y vivent. Cet impact est d'autant plus important si les surfaces à urbaniser sont importantes ou si celles-ci accueillent des habitats ou des espèces à enjeux de conservation.

Concernant le projet de PLU de Barre-des-Cévennes, environ 76,88% du territoire communal est classé en zone naturelle, 22,75% en zone agricole et seulement 0,37% en zone urbanisée ou à urbaniser.

L'ensemble des habitats naturels (boisements, landes, prairies, pelouses, zones humides, …) sont classés en zone N, Np, A ou Ap, à l'exception de petites surfaces de prairies sèches et landes et quelques Pins sylvestres qui sont incluses dans l'enveloppe urbaine classée Uc et 1AU du secteur de Bellevue (extension du lotissement et écohameau). Les rares dents creuses situées au sein des zones U correspondent à des jardins privés à usage d'espaces verts ou de potagers dont certains bénéficient d'une prescription de préservation ou encore de zones prairiales plus ou moins rudérales.

La commune présente actuellement un centre-village très dense qui s'est développé le long de la départementale 13 ainsi qu'un secteur de lotissement situé un peu en marge du village, les possibilités d'aménagement par densification sont très limitées au sein des zones U du centre-village historique. La commune a choisi de réaliser des extensions en continuité du lotissement de Bellevue, secteur déjà soumis à une certaine pression anthropique. Le potentiel mobilisable avec la mise en œuvre du PLU inclut les parcelles non bâties et les zones en extension. **Sur la commune, le potentiel mobilisable s'élève à 1,62[30] ha** : 0,28 ha en dents creuses et 1,37 ha en extension. La zone en extension est occupée par environ 0,37 ha de prairies sèches et 0,40 ha de landes, et pour le reste de la surface par une prairie rudérale ainsi qu'une haie de feuillus en partie sud-est. **Ce potentiel mobilisable représente 0,2 % de la surface totale des prairies sèches, 0,15% de la surface des landes sur la commune, et 0,06 % de la surface totale du territoire communal. Les effets négatifs du PLU sur les habitats naturels sont donc très faibles voir négligeables.**

[30] Ce chiffre correspond au potentiel constructible dans le tissu urbain et en extension, il ne correspond pas à la consommation d'espace naturel, agricole et forestier puisque certains de ces espaces ont déjà perdu leur caractère naturel ou agricole.



Carte des habitats naturels et du zonage du PLU
Commune de Barre-des-Cévennes

Réalisation Juin 2025 : C.Delétrée
Sources : Alpicité / PNCévennes/ BDForêt / Fond ortho Google

2.2. Effet sur la flore patrimoniale

Généralités

4 espèces végétales protégées sont recensées sur la commune, 1 est visées par les Annexes II et IV de la Directive « Habitats, Faune, Flore » et 1 est considérées comme vulnérable sur la liste rouge régionale.

Le Genêt des teinturiers, espèces de lisières forestières et de bois clairs, ne sera pas impacté négativement par le PLU.

La Droséra à feuilles rondes ainsi que l'Orchis punaise, affectionnant plutôt les milieux humides, seront préservées par la mise en place de la prescription de préservation des zones humides.

Le Gaillet à feuilles inégales affectionne quant à lui les pâturages, plutôt humides, il ne sera pas impacté négativement par le PLU.

La Gagée de Bohème et l'Œillet de Montpellier, espèces des pelouses sèches à rocailleuses pourraient potentiellement se rencontrer à proximité des zones urbaines, des habitats potentiellement favorables sont présents non loin des zones urbaines, cependant, aucune donnée bibliographiques ne mentionne ses espèces à proximité immédiate des zones U ou AU.

Suite au passage de l'écologue au sein des zones urbanisées de la commune dont les secteurs en OAP, aucune espèce végétale protégée n'a été détecté au sein de ces zones.

Synthèse des impacts du PLU sur la flore patrimoniale

Le tableau suivant synthétise les effets du zonage du PLU sur les espèces végétales protégées ou patrimoniales connues sur le territoire, en fonction de leurs habitats.

Habitats naturels	Espèces protégées ou patrimoniales	Incidence du PLU	
		Positive	Négative
Prairies, pelouses et côteaux secs	**Gagée de Bohème** (*Gagea bohemica)* **Œillet de Montpellier** *(Dianthus hyssopifolius)*	Majorité de la surface préservée par un zonage N, Np, Ap ou A	Faible : 0.34 ha de prairies sèches en zone Uc soit 0,2% de la surface de prairie sèche mais aucune donnée de présence à proximité
Zones humides	**Orchis à odeur de punaise** (*Anacamptis coriophora subsp. coriophora*) **Droséra à feuilles rondes** (*Drosera rotundifolia*)	Majorité de la surface préservée par un zonage N, Ap ou A Mise en place d'une prescription de préservation des zones humides	Faible : 121m² de zone humide en zone Ut mais aucune donnée de présence à proximité par ailleurs une prescription préserve les zones humides sur l'ensemble du territoire même en zone U
Pâturages	**Gaillet à feuilles inégales** *(Galium anisophyllon)*	Totalité de la surface préservée par un zonage N, Np, A ou Ap	
Boisement	**Genêt des teinturiers** *(Genista tinctoria)*	Totalité de la surface préservée par un zonage N, Np, Ap ou A	

Les effets attendus de l'application du PLU sur les espèces végétales patrimoniales sont donc dans l'ensemble positif.

2.3. Effets sur la faune patrimoniale

99,2 % du territoire communal est préservé par un classement en zone A, Ap, N ou Np ce qui contribue largement à la préservation de la faune sur la commune. Les dispositions de l'OAP « Mise en valeur des continuités écologiques » favorisent les déplacements des espèces faunistiques (déplacements d'un individu entre ses zones de repos et de nourrissage, dispersion des jeunes, flux génétiques…) et favorisent donc le bon état de conservation de ces espèces. Elle favorise également la prise en compte des espèces en cas de travaux ou d'aménagements par la recommandation de mesures en faveur de la faune.

Boisements, landes, pelouses, prairies et zones humides sont classées en zone A, Ap, N ou Np en quasi-totalité donc préservées. Les espèces inféodées à ces milieux ne seront donc pas impactées par le PLU.

Les quelques prairies sèches et landes situées dans les parcelles mobilisables pour l'urbanisation représentent respectivement 0,2 % de la surface totale de prairies sèches et 0,15% de la surface totale de landes de l'ensemble du territoire communal. Pour les espèces qui utilisent ces prairies et landes (habitat de reproduction ou de nourrissage), la perte d'habitat est jugée non significative. Le risque de mortalité d'individus d'espèces en phase travaux se limite principalement aux invertébrés, éventuellement aux reptiles et à certains oiseaux nichant au sol, comme l'Alouette des champs, pour les parcelles les moins enclavées dans l'urbanisation. Ce risque est toutefois jugé très faible et ne menace pas le bon état de conservation des populations de ces espèces sur le territoire. De plus, il sera réduit par l'application de mesures comme le démarrage des travaux en dehors de la période de reproduction des espèces. Concernant les invertébrés, les caractéristiques des prairies dans les dents creuses urbanisables ne correspondent pas aux habitats optimums des 4 espèces d'insectes protégés connus sur la commune (Apollon, Semi-apollon, Damier de la Succise, Agrion de Mercure).

Les effets attendus de l'application du PLU sur les espèces animales patrimoniales sont considérés comme faibles.

2.4. Effets sur les espèces exotiques envahissantes

Deux espèces exotiques envahissantes sont connues sur le territoire communal.

Les espèces végétales exotiques envahissantes s'installent préférentiellement dans les milieux perturbés par l'Homme et prolifèrent au détriment de la biodiversité locale, des paysages et de la santé humaine : elles appauvrissent et uniformisent les milieux naturels, formant de vastes massifs monospécifiques très peu favorables à la faune, et certaines comme l'Ambroisie à feuilles d'armoise, non connues sur la commune, causent d'importants problèmes de santé publique (allergie aux pollens). Elles concernent en particulier les milieux suivants : friches industrielles, talus, bords de routes, chemins et voies ferrées, berges de cours d'eau et fossés, lieux incultes et délaissés, cultures, zones de chantier.

Le règlement écrit proscrit l'introduction d'espèces végétales exotiques envahissantes (dispositions générales). Toutefois, l'installation, la dissémination et la prolifération accidentelle des plantes exotiques envahissantes via les chantiers d'urbanisation (apports de terres contaminées par des graines ou fragments de rhizomes, engins contaminés…) reste un risque. Les effets attendus du PLU sont donc faibles voir positifs concernant la lutte contre l'introduction d'espèces végétales envahissantes.

3. LES EFFETS NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR LES CONTINUITES ECOLOGIQUES

La commune de Barre-des-Cévennes est une commune rurale présentant de grandes surfaces de réservoirs de biodiversité et des continuités identifiées notamment au sein du bocage agricole qui entoure le village. Le PLU préserve ces réservoirs de biodiversité, ces corridors écologiques et ces espaces perméables en les classant intégralement en zone N (naturelle) ou A (agricole).

Aucune possibilité d'aménagement n'est possible au sein de ces espaces.

La préservation des continuités écologiques est renforcée par l'OAP « Mise en valeur des continuités écologiques » qui donne des principes complémentaires relatifs notamment à l'éclairage nocturne afin de préserver la trame noire, à l'entretien des haies, alignements d'arbres et espaces boisés et à leur préservation notamment au sein du bocage agricole afin de maintenir les continuités aux abords du village de Barre-des-Cévennes.

L'application du PLU a un effet positif sur les continuités écologiques.

4. LES EFFETS NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

A l'échelle du territoire de Barre des Cévennes, seuls les risques d'inondation, de chutes de blocs, de glissement de terrain et de retrait-gonflement des argiles sont connus. Pour les chutes de blocs et glissements de terrain, le risque n'est cartographié qu'aux abords du Castelas, toutefois, une étude du risque de chute de blocs en cours d'élaboration par la Préfecture de la Lozère.

Par ailleurs, aucun risque technologique n'a été identifié à Barre des Cévennes.

Le PADD inscrit pour objectif de prendre en compte les risques naturels.

La cartographie des risques naturels a été prise en compte pour la définition d'extensions. Le village de Barre des Cévennes est soumis à des aléas de mouvements de terrain dont la connaissance est en cours d'évolution. En raison de ce risque, mais aussi au regard des enjeux paysagers importants concernant le village, les extensions ont donc été projetées dans le secteur de Bellevue. Ce secteur est en effet uniquement concerné par un aléa de retrait-gonflement des argiles, de niveau faible. A noter que cet aléa ne conditionne pas la constructibilité d'un secteur, car des mesures prises lors de la réalisation de nouvelles constructions permettent de limiter les conséquences du risque (adaptation des fondations, rigidification de la structure du bâtiment, etc.).

Plus généralement :

- Les secteurs soumis à un risque d'inondation identifié par l'atlas des zones inondables bénéficient d'une prescription graphique « Zones inondables » mise en place en application des articles R151-31 2° et R151-34 1° du code de l'urbanisme – la règlementation s'appuie sur les recommandations de la DDT 48 dans le porter à connaissance de l'Etat, présentés dans le document « Stratégie de prise en compte du risque inondation en urbanisme ».
- Le risque de chute de blocs et de glissement de terrain doit être précisé par l'étude en cours par la Préfecture de la Lozère, toutefois aucune extension de l'urbanisation n'est projetée dans les secteurs impactés par les aléas déjà connus. Par ailleurs, le projet de Haut Lieu, situé dans un secteur déjà urbanisé soumis au risque de chute de blocs, a été retravaillé de manière à prendre en compte au mieux le risque. Enfin, dans l'attente de la finalisation de l'étude en cours, l'étude de 1987 du CETE a été reportée à titre informatif au règlement graphique et le règlement écrit précise que toute demande d'autorisation des droits des sols dans le périmètre concerné devra faire l'objet d'une demande d'avis au service risque de la DDT. Cette étude pourra en effet être mobilisée en application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme afin d'interdire ou de soumettre à des prescriptions spéciales un projet soumis à un risque naturel connu.
- Le risque de retrait-gonflement des argiles est nul à moyen sur le territoire mais de nombreux secteurs urbanisés sont concerné par un aléa de niveau faible. Afin de prendre en compte ce risque, le guide d'information « Construire en terrain argileux, la règlementation et les bonnes pratiques » a été annexé au règlement du PLU, et un rappel avec renvoi vers ce guide est effectué dans les dispositions générales du règlement et au sein des OAP.
- Les hameaux qui ne sont pas suffisamment équipés en matière de défense incendie (dispositif inexistant ou non conforme) ne sont pas classés en zone urbaine, ce qui limite les possibilités de développement, et un emplacement réservé a été mis en place afin de permettre la réalisation d'un ouvrage incendie à Malhautard. Par ailleurs, les périmètres des secteurs concernés par des obligations de débroussaillement ou de maintien en état débroussaillé sont annexés au PLU, conformément à l'article R151-53 du code de l'urbanisme. Le respect de ces

obligations est indispensable à la prévention du risque incendie en tant qu'elles permettent de réduire la végétation inflammable et donc les sources de combustibles et la propagation des feux.

Les risques naturels connus sur le territoire ont donc été majoritairement évités et pris en compte dans le projet communal. La mise en œuvre du PLU permet une meilleure prise en compte des risques connus et une meilleure adaptation des constructions et aménagements à ces risques. La mise en œuvre du présent PLU devrait donc avoir des effets positifs concernant la prise en compte des risques naturels.

Enfin, en l'absence de risques technologiques existants ou projetés, il est considéré que la mise en œuvre du présent PLU est sans incidence sur cette thématique.

5. LES EFFETS NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR LA PRESERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU POTABLE

Pour rappel, l'alimentation en eau potable est de la compétence de la communauté de communes Gorges Causses Cévennes. Un schéma directeur d'alimentation en eau potable est en cours d'élaboration à l'échelle intercommunale.

En 2022, les volumes consommés autorisés s'élèvent à 10 222 m^2 et le rendement du réseau est de 85,2%. Le réseau public dessert uniquement le centre bourg, le secteur de Bellevue et le lieu-dit des Combes. Les autres lieux-dits sont alimentés par des sources privées.

La démonstration de ressources suffisantes en eau potable s'appuie sur :

- Les volumes mis en distribution en 2022 ;
- Le rendement du réseau en 2022 ;
- Les débits de prélèvement maximum journaliers établis par arrêtés préfectoraux ;
- Les débits à l'étiage relevés le 13 octobre 2022 et le débit relevé le 10/08/2022 pour le captage de Bessèdes ;
- Une estimation du nombre de d'habitants supplémentaires maximum pouvant être engendré par la mise en œuvre du PLU ;

Cette analyse ne permet pas de prendre en compte de la variation de fréquentation de la commune (avec les résidences secondaires, les hébergements touristiques), mais constitue de premiers éléments sur lesquels évaluer le bilan entre les ressources et les besoins supplémentaires engendrés par la mise en œuvre du PLU. Le SDAEP intercommunal pourra venir approfondir cette analyse à terme, grâce à une campagne de mesures plus précise.

5.1. Détermination de l'excédent en 2022

Le tableau ci-après permet de comparer les volumes mis en distribution en 2022 avec les volumes autorisés par arrêté préfectoral et les débits à l'étiage, et ainsi de déterminer les volumes excédentaires. A noter qu'en l'absence de données, aucun débit de réserve n'est pris en compte.

Ressource	Volume annuel mis en distribution en 2022 en m^3	Volume moyen journalier mis en distribution en m^3/j	Débit de prélèvement journalier maximum établi par arrêté préfectoral en m^3/j	Débit à l'étiage en m^3/j (selon les mesures du 13/10/2022), Sauf Bessèdes (selon les mesures du 10/08/2022)	Excédent à l'étiage par captage en m^3/j	Excédent total en m^3/j
Captages de Bessèdes	0	0	96	26	26	103
Captage de Boissier 2	10 777	30	96	66	36	
Captage de Pesquier 2	0	0	96	15	15	
Captage de La Rouvière 1	0	0	96	13	13	
Captage de La Rouvière 2	1 220	3	96	16	13	

En 2022, le débit à l'étiage est systématiquement inférieur aux débits de prélèvement journalier maximum établi par arrêté préfectoral. C'est donc le débit à l'étiage qui est pris pour référence pour calculer l'excédent. Les volumes moyens journaliers mis en distribution représentent 24% de la somme des débits journaliers à l'étiage. La ressource est donc vraisemblablement excédentaire, d'autant plus que l'étiage observé est en octobre, hors période touristique.

5.2. Potentiel de logements et habitants supplémentaires de par la mise en œuvre du PLU

Le potentiel de production de logements dans le cadre de la mise en œuvre du PLU a été analysé dans la partie 6, chapitre 18. Il évalue une production maximale de 42 logements.

Parmi ces logements :

- 3 logements ne sont pas raccordés au réseau public d'alimentation en eau potable (projetés au sein de la ferme de Bramadou)
- 10 logements sont projetés au sein d'un hameau autonome – ce hameau a vocation à être autonome en eau – aussi, l'utilisation des eaux de pluie pour les usages domestiques privés est à anticiper[31], ce qui réduira la pression de l'éco-hameau sur la ressource en eau. Toutefois, ce hameau sera raccordé au réseau public d'alimentation en eau potable pour une résilience

[31] A ce jour, la règlementation interdit l'utilisation des eaux de pluie pour les usages alimentaires. Toutefois, la règlementation est en train d'évoluer, avec des décrets récents en 2023

accrue. Pour l'analyse suivante, ce paramètre ne sera pas pris en compte et il sera donc considéré qu'un habitant de l'écohameau consomme autant que la moyenne communale observée.

Le nombre maximum d'habitants estimé du fait de la mise en œuvre du PLU est estimée à 70 habitants. En décomptant les habitants projetés à la ferme du Bramadou, le nombre d'habitants supplémentaires à desservir par le réseau public d'alimentation en eau potable s'élève à 64 habitants.

5.3. Estimation du volume supplémentaire à prélever pour répondre aux besoins engendrés par la mise en œuvre du PLU et conclusions

En rapportant le volume mis en distribution par le nombre d'habitants desservis selon le RPQS 2022 (au nombre de 220 habitants), on obtient une consommation annuelle de 55 m^2 par habitant[32].

En considérant une population totale maximale à desservir de 284 habitants (220 habitants desservis selon le RPQS et 64 habitants supplémentaires avec la mise en œuvre du PLU)…

… on obtient une estimation de volume annuel à mettre en distribution de 15 620 m^3 par an, et journalier de 43 m^3.

L'agence de l'eau indique, pour le bassin Adour Garonne, que l'analyse des tendances hydrologiques aux stations de mesure étudiées sur la période 1968-2020 montre une baisse moyenne des débits d'étiage QMNA du bassin Adour-Garonne de -0.98% par an soit -10% par décennie. En considérant un débit à l'étiage 10% plus faible qu'en 2022, on obtient un volume total à l'étiage de 122 m^3.

	Volume mis en distribution en 2022 en m^3	Volume supplémentaire à mettre en distribution en m^3	Volume total à sortir en m^3	Total à l'étiage (considérant -10% du fait du changement climatique) en m^3	Excédent à l'étiage en m^3
Annuel	11 997	3 490	15 487		
Journalier	33	10	42	122	80

Estimation des volumes à prélever avec la mise en œuvre du PLU

Le bilan des ressources et des besoins est donc estimé excédentaire, avec un exédent de 80 m^3 par jour, sur les 122 m^3 par jour disponibles à l'étiage. Les volumes moyens journaliers mis en distribution représenteront 34% de la somme des débits journaliers à l'étiage.

[32] A l'échelle nationale, il est considéré qu'une personne consomme environ 40 m^3 par an. Les 60 m^3 retenus prennent en compte à la fois la consommation des habitants permanents mais aussi celle des résidents secondaires, et les pertes du réseau.

6. LES EFFETS NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR LA GESTION DE L'ASSAINISSEMENT

Pour rappel, a gestion de l'assainissement collectif est assurée par la communauté de commune Gorges Causses Cévennes.

Une seule station d'épuration existe sur la commune, d'une capacité nominale de 500 équivalents habitants (EH), sur laquelle a été observée une charge maximale en entrée de 107 EH en 2022. Seuls le centre bourg et le secteur de Bellevue sont raccordés à l'assainissement public collectif.

Il convient d'analyser si la station d'épuration est en mesure de traiter les effluents supplémentaires pouvant être engendrés par la mise en œuvre du PLU.

La démonstration suivante s'appuie sur :

- La charge maximale en entrée mesurée en 2022 ;
- Une estimation du nombre de logements à raccorder avec la mise en œuvre du PLU
- Une estimation de la charge induite par logement ;

Cette analyse ne permet pas de prendre en compte les variations d'effluents en fonction de la période de l'année, ni les variations de fréquentation de la commune (avec les résidences secondaires, la fréquentation de la commune est sans doute accrue en saison estivale), mais constitue de premiers éléments sur lesquels évaluer la capacité des stations d'épuration à traiter les effluents que devrait engendrer la mise en œuvre du PLU. Le SDA intercommunal pourra approfondir cette analyse ultérieurement.

6.1. Potentiel de logements supplémentaire par unité de traitement de par la mise en œuvre du PLU

Le potentiel de production de logements dans le cadre de la mise en œuvre du PLU a été analysé dans la partie 6, chapitre 18. Il évalue une production maximale de 42 logements.

Parmi ces logements, 3 logements projetés au sein de la ferme du Bramadou ne seront pas raccordés au réseau public d'assainissement.

Le nombre maximum d'habitants estimé du fait de la mise en œuvre du PLU est estimée à 70 habitants. En décomptant les habitants projetés à la ferme du Bramadou, le nombre d'habitants supplémentaires à desservir par le réseau public d'assainissement s'élève à 64 habitants.

6.2. Estimation de la charge supplémentaire à traiter pour répondre aux besoins engendrés par la mise en œuvre du PLU

En prenant en compte 1 EH par habitant supplémentaire et en l'additionnant à la charge maximale de 2022, la charge maximale à traiter du fait de la mise en œuvre du PLU est estimée à environ 171 EH.

Au vu de cette analyse, et au regard de la capacité nominale de 500 EH de la STEP de Barre des Cévennes, les effluents supplémentaires attendus par la mise en œuvre du PLU pourront donc être traités par la STEP de Barre des Cévennes.

7. LES EFFETS NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR LA PRESERVATION DES PAYSAGES

Concernant la préservation des paysages, les objectifs inscrits au PADD sont les suivants :

- Porter une attention particulière au respect des qualités du territoire (topographie, silhouette bâtie, végétalisation, …)
    - Préserver les jardins vivriers situés sous le village de Barre des Cévennes et le hameau du Vergougnous
    - Valoriser le Castelas, participant à la qualité de la silhouette villageoise de Barre des Cévennes
    - Maintenir les espaces de respiration qui permettent de conserver la lecture du village ancien et notamment le vallon séparant le cimetière du village de vacances au sud-est du village.
- Préserver la trame agricole et les éléments participant à sa qualité paysagère
    - Préserver les arbres remarquables et les alignements de frênes

Afin d'y répondre, plusieurs outils ont été mis en place au PLU :

- Une règlementation des zones agricoles et naturelles limitant l'urbanisation de ces zones, permettant ainsi de préserver les zones concernées d'un mitage urbain ;
- La mise en place d'une zone agricole protégée (Ap) aux abords du village de Barre des Cévennes, de façon à protéger la silhouette villageoise, ainsi qu'aux abords du Vegougnous et de Malhautier, afin de protéger la silhouette des hameaux ;
- La mise en place d'une zone naturelle protégée (Np) au niveau du Castelas, de façon à protéger cette formation géologique spécifique participant à la qualité de la silhouette villageoise de Barre des Cévennes et très visible dans le grand paysage ;
- La mise en place d'une prescription paysagère visant à protéger les jardins participant à la qualité paysagère de Barre des Cévennes, et à celles du Vergougnous et de Malhautier ;
- La mise en place d'une prescription d'espace boisé classé sur les arbres isolés remarquables et les alignements d'arbres remarquables.

Le régime du RNU ne permettait pas de traiter différemment des secteurs à enjeux paysagers des secteurs de moindre enjeux paysager.

La prise en compte des enjeux paysagers par le PLU devrait donc avoir des effets positifs sur la préservation des paysages.

8. LES EFFETS NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR LA PRODUCTION DES DECHETS

Pour rappel, la gestion des déchets est de la compétence de la communauté de communes Gorges Causses Cévennes. Celle-ci est adhérente au SITCOM des bassins du Haut-Tarn.

La production de déchets devrait logiquement augmenter avec la croissance démographique prévue dans les prochaines années. Cette augmentation serait toutefois à relativiser au regard de la politique nationale de réduction des déchets. Le plan national de prévention des déchets fixe notamment pour objectif de réduire de 15 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant pour la période 2021-2030.

Les évolutions législatives, règlementaires et comportementales permettent une réduction de la quantité de déchets produits par habitant, indépendamment de l'issue du PLU, qui ne comporte pas d'outils spécifique permettant d'agir sur la production des déchets.

Etant donné qu'il est difficile de prévoir une diminution du volume de déchets à l'échelle du territoire par le biais du PLU, il est considéré que la mise en œuvre du PLU n'aura pas d'incidence significative sur la production de déchets.

9. LES EFFETS NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR LA POLLUTION DE L'AIR

Aucune donnée relative à la qualité de l'air existe à l'échelle de Barre des Cévennes, il convient donc de se référer aux données départementales et intercommunales.

A l'échelle de la Lozère, en 2020, tous les seuils réglementaires relatifs à la qualité de l'air sont respectés en 2020, sauf celui relatif à l'ozone. L'ozone est considéré comme un polluant dit « secondaire » car il se forme par réaction chimique entre des gaz précurseurs (NO_X, COV et CO). Ces réactions sont initiées par le rayonnement solaire ultraviolet. C'est également un polluant influencé par le transport des masses d'air sur de très longues distances. Aussi, une pollution à l'ozone mesurée en Lozère n'est pas forcément le résultat d'émissions locales.

Les données de Territory Occitanie indiquent, à l'échelle intercommunale, que les trois principaux émetteurs de GES sont l'agriculture, les transports routiers et le résidentiel.

9.1. Emissions du secteur agricole

Concernant les pollutions induites spécifiquement par l'activité agricole : tout comme le régime du RNU, les règlements graphique et écrit permettent le maintien et le développement de l'activité agricole, aussi, la pollution de l'air liée au secteur agricole pourrait être stable, comme augmenter ou diminuer, selon l'évolution de l'activité agricole sur la commune, qui ne dépend pas immédiatement du PLU.

9.2. Emissions du secteur routier

Concernant le secteur routier, le caractère rural et isolé de la commune de Barre des Cévennes constitue une contrainte pour la mise en place de transports en commun performants et l'absence de transports en commun réguliers et fréquents, la disparité des lieux de travail des résidents ainsi que la distance domicile/travail font que la plupart des déplacements sont réalisés en véhicules motorisés privatifs (74,1 % des déplacements domicile/travail en 2020 selon l'INSEE).

Des mesures ont été mises en place à l'échelle du PLU pour développer les mobilités piétonnes et cyclables, notamment au sein du projet d'écohameau autonome, mais elles ne peuvent à elles seules permettre de réduire de façon importante les déplacements routiers. Ici encore, d'autres évolutions qui ne sont pas du ressort du PLU sont nécessaires pour observer une réduction significative des émissions de ce secteur (par exemple, la mise en place de transports en commun performants y compris en milieu rural, le développement d'autopartage de véhicules divers, etc.).

9.3. Emissions des secteurs résidentiels et tertiaires

Concernant les secteurs résidentiels et tertiaires, la mise en œuvre du PLU pourrait engendrer une hausse de la présence de ces secteurs sur le territoire.

Le secteur du résidentiel-tertiaire inclut, pour le résidentiel, les émissions liées aux activités domestiques dans les bâtiments d'habitation : combustion des appareils de chauffage, feux ouverts, engins mobiles non routiers pour le loisir/jardinage, utilisation domestique de solvants, réfrigération et air conditionné, consommation de tabac, traitement des eaux usées, etc. Pour le tertiaire, il inclut les émissions liées aux activités et bâtiments des entreprises, commerces, institutions et services publics : combustion des appareils de chauffage, utilisation de solvants, réfrigération et air conditionné, bombes aérosols, utilisation de feux d'artifices, notamment.

Il est à noter toutefois que les nouvelles constructions du secteur résidentiel doivent respecter la réglementation environnementale RE 2020 depuis le 1er janvier 2022. LA RE 2020 doit notamment permettre de diminuer l'impact sur le climat des bâtiments neufs et d'améliorer la performance énergétique et réduire les consommations énergétiques. Ces nouvelles constructions devraient donc avoir des émissions moins élevées que les constructions antérieures à 2022, dont est presque exclusivement composé le parc de logements de Barre des Cévennes.

Pour conclure, le PLU permet le développement des activités agricoles, au même titre que l'application du RNU. Les transports routiers sont susceptibles d'augmenter avec la croissance démographique prévue au PLU, car Barre des Cévennes est une commune rurale, où les déplacements en voiture individuelle prédominent. Toutefois, le PLU prévoit un développement des infrastructures destinées aux mobilités douces dans les secteurs d'extension urbaine ou de renouvellement urbain.

Ces données sont à relativiser au regard du faible poids du département, et par extrapolation de la commune de Barre des Cévennes dans les émissions de nature à influencer la qualité de l'air.

Aussi, il est considéré que le PLU de Barre des Cévennes est sans effet significatif sur la qualité de l'air à Barre des Cévennes.

10. LES EFFETS NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR LE CLIMAT

Face au changement climatique, l'atténuation et l'adaptation sont les deux stratégies que les politiques publiques et les acteurs des territoires doivent mettre en œuvre. Plusieurs outils sont mis en œuvre à travers le PLU de Barre des Cévennes dans des objectifs d'atténuation et d'adaptation au changement climatique.

10.1. L'atténuation du changement climatique

Les mesures en faveur de l'atténuation du changement climatique sont les suivantes :

- Une limitation de l'étalement urbain à 1,5 ha. Cette mesure a pour conséquence de limiter l'artificialisation des sols et d'optimiser l'organisation des espaces urbanisés, notamment à travers la recherche d'une remobilisation des locaux vacants.
- Le choix d'un développement résidentiel prenant la forme d'un éco-hameau autonome : cette forme d'urbanisation permet de réduire l'empreinte carbone, grâce à une philosophie visant l'autonomie, ce qui favorise la production locale (notamment vivrière et énergétique), une certaine sobriété dans les différentes consommations et une réversibilité de l'habitat
- Un développement des réseaux de mobilités douces et des infrastructures liées à la pratique du vélo ;

10.2. L'adaptation au changement climatique

Les mesures en faveur de l'adaptation au changement climatique sont les suivantes :

- La prise en compte des risques dans la définition du projet de PLU ;
- La prise en compte des dispositifs de production d'énergies renouvelables au sein du règlement écrit, en autorisant notamment les panneaux solaires tout en encadrant leur insertion architecturale, à l'exception du centre village patrimonial actuellement majoritairement couvert par un périmètre de protection de monument historique et où un projet de site patrimonial remarquable est en cours.
- L'incitation à l'utilisation d'essences végétales locales au sein du règlement écrit ;
- L'interdiction de planter des espèces végétales exotiques envahissantes ;

Les mesures permettant l'atténuation du changement climatique ou l'adaptation à celui-ci peuvent paraître limitées face à l'ampleur du défi à relever (cf. Partie 2, Chapitre 6, 1.4. Climat). Aussi, il est considéré que les effets notables probables de la mise en œuvre du plan sur le climat sont non significatifs (effets nuls ou réduits).

11. LES EFFETS NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR LA POLLUTION DU SOL ET DU SOUS-SOL

Pour rappel, aucun ICPE n'est présent à Barre des Cévennes. Un seul ancien site industriel ou de service est répertorié, il s'agit de l'ancien Centre d'Enfouissement Technique (CET) (ancienne décharge). Ce secteur est classé en zone agricole et naturelle au PLU. A noter que des études sont actuellement en cours pour établir la faisabilité d'un parc photovoltaïque dans ce secteur. Le PLU tel qu'élaboré ne permet pas ce projet et une évolution de ce dernier sera donc nécessaire en fonction du résultat des études préalables.

L'élaboration du PLU projette la réalisation d'une petite zone artisanale en accroche du centre de secours. Ce secteur est séparé d'une zone résidentielle par un stade. Dans ce secteur seules les destinations de construction d'industrie, d'entrepôt et d'équipements d'intérêt collectif et de services publics sont autorisées. L'implantation d'activité pouvant générer des pollutions est donc possible dans cette zone, toutefois en cas d'installation d'ICPE, la règlementation ICPE, qui impose des normes de sécurité, de prévention des pollutions, et de gestion des risques, afin de minimiser leur impact sur l'environnement et de protéger les populations, s'appliquera.

Le PLU règlemente par ailleurs la gestion des substances toxiques ou dangereuses à travers les dispositions applicables à l'ensemble des zones.

Concernant les éventuelles pollutions liées à l'habitat, les zones d'extension seront raccordées au réseau d'assainissement collectif, à l'exception de l'écohameau autonome, dont les OAP précisent qu'un dispositif d'assainissement commun aux constructions de l'écohameau suffisamment dimensionné devra être réalisé.

Concernant la pollution des sols et sous-sols induite par l'activité agricole, le plan local d'urbanisme ne peut règlementer les éventuelles utilisations de produits phytosanitaires, il ne peut donc avoir d'incidence sur la pollution des sols et sous-sol engendré par l'activité agricole.

L'élaboration du PLU limite les possibilités d'implantation d'activités polluantes sur le territoire. Celles-ci sont toutefois possibles, uniquement dans la petite zone artisanale, mais les entreprises sont soumises à des normes environnementales à respecter, en dehors de l'application du PLU. Le PLU n'a par contre pas d'effets significatifs sur certains paramètres pouvant induire une pollution des sols et des sous-sols.

12. LES EFFETS NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR LA POLLUTION SONORE

Pour rappel, aucune nuisance sonore n'est identifiée sur le territoire communal, à l'exception de celles engendrées par le trafic sur la route nationale 106. Cette nuisance est toutefois à relativiser car la RN 106 ne figure pas au classement sonore des voies sur le tronçon intéressant le territoire communal.

La RN106, en tant qu'axe de grande circulation, est concernée par une constructibilité limitée aux abords de l'axe, sur une bande de 75 m de part et d'autre de l'axe de la voie. Cette disposition s'applique à la fois au RNU et au PLU. Pour une meilleure prise en compte de cette règle, la bande de constructibilité limitée est matérialisée sur les plans graphiques. A noter que la RN106 est éloignée des zones urbanisées de la commune et que ses abords sont classés en zone agricole ou naturelle.

La mise en œuvre du PLU sur la pollution sonore devrait avoir des effets non significatifs.

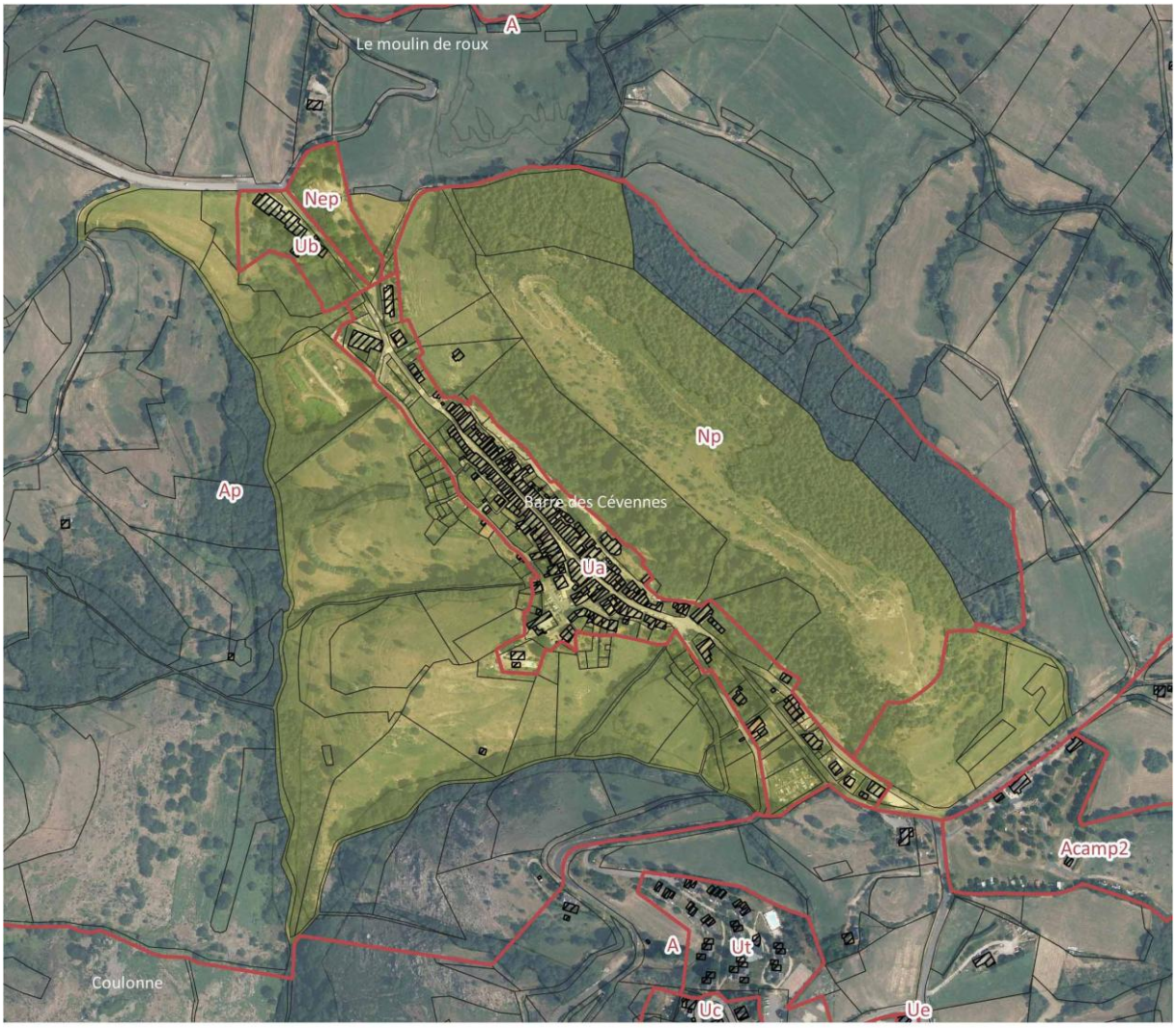
13. LES EFFETS NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET ARCHEOLOGIQUE

Le PADD inscrit pour grande orientation de préserver le patrimoine et les paysages barrois, avec notamment l'objectif de « Préserver et valoriser l'architecture traditionnelle barroise » :

- Accompagner l'évolution du bourg dans le respect de sa morphologie de village-rue d'altitude
- Préserver et permettre la restauration de l'architecture vernaculaire des écarts
- Favoriser un aspect traditionnel lors des réhabilitations ou évolution des bâtiments du centre-bourg, des hameaux anciens et des écarts
- Porter une attention particulière à la qualité paysagère de l'entrée de bourg

Il convient tout d'abord de signaler l'élaboration du site patrimonial remarquable (SPR) en concomitance avec l'élaboration du PLU. Le périmètre du SPR a été établi par arrêté ministériel du 7 novembre 2024 portant classement du site patrimonial remarquable de Barre-des-Cévennes, entre l'arrêt et l'approbation du PLU.

Le PLU prend en compte le projet de périmètre et ne prévoit aucune ouverture à l'urbanisation dans le périmètre du SPR. De plus, les secteurs non bâtis inclus au périmètre du SPR bénéficie d'un classement en zones agricoles ou naturelles protégées (Ap et Np), très restrictives au niveau des possibilités d'aménagement.



SUPERPOSITION DU PROJET DE ZONAGE DU PLU ET DU PROJET DE PERIMETRE DE SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE

Zones du PLU

Projet de périmètre de site patrimonial remarquable

Cadastre

Bâti

0 50 100 m

Réalisation : Alpicité 2024.
Sources : BD ORTHO 2023, cadastre PCI 2023.

La préservation du patrimoine est notamment prise en compte de la manière suivante au PLU :

- Prise en compte du projet de SPR ;
- Rédaction des règles applicables aux différentes zones, et notamment à la zone Ua (centre-village de Barre des Cévennes marqué par son urbanisation sous forme de village rue) et aux secteurs Aa (lieux-dits historiques de la commune de Barre des Cévennnes, soit identifiés de façon spécifique dans la règlementation relative au cœur du parc national des Cévennes, soit implantés hors cœur de parc), ont été édictées de manière à favoriser au mieux la préservation de l'architecture traditionnelle du village et des lieux-dits historiques – le SPR permettra, pour le secteur du village, de fixer des règles plus précises encore concernant la préservation du patrimoine, notamment par la règlementation du matériaux, car différentes jurisprudences exposent que le PLU ne peut règlementer l'emploi de matériaux spécifiques – seulement celui de l'aspect des constructions ;

- Mise en place d'une prescription concernant les éléments de patrimoine à préserver ou à mettre en valeur – il s'agit ici exclusivement d'éléments de patrimoine situés en dehors du projet de site patrimonial remarquable, car le SPR permettra la protection des éléments de patrimoine figurant dans son périmètre. Ici, le PLU est donc complémentaire au projet de SPR, et vient assurer la protection des éléments de patrimoine là où le SPR ne s'applique pas. Cette prescription concerne la ferme des Combes, le Moulin de Roux, le Moulin de Géminard, le Moulin de Quet et la ferme du Bramadou. La prescription a été adaptée à chaque élément protégé, de manière à avoir des règles personnalisées permettant de mettre en valeur chacune des constructions identifiées.

La mise en œuvre du PLU fixe des dispositions permettant d'assurer la préservation et de cadrer la mise en valeur d'éléments de patrimoine architectural situés sur la commune, de façon complémentaire à la mise en place d'un site patrimonial remarquable. Il est donc considéré que le présent PLU aura des effets positifs sur le patrimoine architectural et archéologique.

CHAPITRE 24 : CONSEQUENCES EVENTUELLES DE L'ADOPTION DU PLAN SUR LA PROTECTION DES ZONES REVETANT UNE IMPORTANCE PARTICULIERE POUR L'ENVIRONNEMENT

1. EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR LES ZONAGES ECOLOGIQUES REGLEMENTAIRES OU D'INVENTAIRES

L'extension de l'urbanisation en lieu et place des espaces naturels est susceptible de provoquer la dégradation de ces derniers. Les effets de l'urbanisation projetée par le PLU sur le milieu naturel seront d'autant plus importants que les enjeux environnementaux des secteurs constructibles sont élevés.

Le territoire de la commune de Barre-des-Cévennes est concerné par 4 ZNIEFF de type I, 3 ZNIEFF de type II, plusieurs zones humides identifiées par l'inventaire départemental ou par le Parc National des Cévennes, 3 sites Natura 2000, le Parc National des Cévennes, une réserve de Biosphère, une Réserve de Ciel Etoilé et 2 Espaces Naturels Sensibles en liste d'attente (les dernières données concernant les espaces naturels sensibles ne révélant pas d'information concernant la potentielle classification de ces sites en ENS, ils ne seront pas pris en compte dans l'analyse suivante).

Le tableau en page suivante présente les effets du zonage du PLU sur les différents zonages d'intérêt écologique présents sur la commune :

Type de zonage	Principaux enjeux connus	Représentation surfacique du zonage	Incidences liées à l'application du PLU **avant** mesures particulières	Niveau d'incidence sans mesure particulière	Mesures prévues par le projet de PLU pour éviter et réduire ses effets	Niveau d'incidence du PLU pour les habitats naturels concernés et pour les espèces **après mesures**
ZNIEFF I Gardon de Sainte-croix	Complexe de milieux rivulaires liés au Gardon de Sainte-Croix. **3 espèces animales déterminantes.** **12 espèces végétales déterminantes.** **1 habitat déterminant.**	71,3% en zone N, 26,5% en zone A, 2,2% en zone Aa	ZNIEFF entièrement en zone d'adhésion du PN : Modification des habitats naturels et des habitats d'espèces (aménagements, travaux, drainages, pollution), dérangement des espèces, modification de l'alimentation en eau, perturbation des fonctionnalités écologiques (réservoir, corridor), destruction d'espèces patrimoniales	Réduit à modéré	Evitement des zones à fort intérêt écologique par la mise en place de zonages N, Np, A et Ap Prise en compte des enjeux écologiques dans les OAP sectorielles et thématiques 'Mise en valeur des continuités écologiques'	Nul à légèrement positif
ZNIEFF I Ruisseaux de Malzac et de Rieutort	Suivant les cours d'eau de Malzac et de Rieutort, de nombreux milieux humides présentent un intérêt fort (bas-marais), avec une végétation et une faune spécifique remarquable. **5 espèces animales déterminantes.** **4 espèces végétales déterminantes.** **3 habitats déterminants.**	59,1% en zone N, 33,2% en zone Ap, 7,7% en zone A	En zone d'adhésion du PN : Modification des habitats naturels et des habitats d'espèces (aménagements, travaux, drainages, pollution), dérangement des espèces, modification de l'alimentation en eau, perturbation des fonctionnalités écologiques (réservoir, corridor), destruction d'espèces patrimoniales	Zone d'adhésion : Réduit à modéré Zone cœur du PN : Nul ou non significatif		Nul à légèrement positif

Type de zonage	Principaux enjeux connus	Représentation surfacique du zonage	Incidences liées à l'application du PLU **avant** mesures particulières	Niveau d'incidence sans mesure particulière	Mesures prévues par le projet de PLU pour éviter et réduire ses effets	Niveau d'incidence du PLU pour les habitats naturels concernés et pour les espèces **après mesures**
			En zone cœur du PN : pas d'incidence négative envisagée par application du PLU dans un territoire déjà soumis à la réglementation du cœur de parc			
ZNIEFF I Vallées de la Mimente et du Briançon	Les cours d'eau de Mimente et Briançon s'écoulent principalement en milieu forestier et abritent une flore et une faune patrimoniale, avec de nombreux groupes taxonomiques représentés par des espèces remarquables. **6 espèces animales déterminantes.** **3 espèces végétales déterminantes.** **1 habitat déterminant.**	100% en zone N	ZNIEFF entièrement comprise dans la zone centrale du PN : Pas d'incidence négative envisagée par application du PLU dans un territoire déjà soumis à la réglementation du cœur de parc	Nul ou non significatif		Nul à légèrement positif

Type de zonage	Principaux enjeux connus	Représentation surfacique du zonage	Incidences liées à l'application du PLU **avant** mesures particulières	Niveau d'incidence sans mesure particulière	Mesures prévues par le projet de PLU pour éviter et réduire ses effets	Niveau d'incidence du PLU pour les habitats naturels concernés et pour les espèces **après mesures**
ZNIEFF I Pelouse du Pesquier	Prairies et pelouses entrecoupées de bosquets d'arbres et quelques haies composent l'essentiel des milieux présents sur cette ZNIEFF, avec des zones humides de grand intérêt. **3 espèces animales déterminantes.** **9 espèces végétales déterminantes.** **4 habitats déterminants.**	9,6% en zone N, 21,7% en zone A, 68,7% en zone Ap	En zone d'adhésion du PN : Modification des habitats naturels et des habitats d'espèces (aménagements, travaux, drainages, pollution), dérangement des espèces, modification de l'alimentation en eau, perturbation des fonctionnalités écologiques (réservoir, corridor), destruction d'espèces patrimoniales En zone cœur du PN : pas d'incidence négative envisagée par application du PLU dans un territoire déjà soumis à la réglementation du cœur de parc	En zone d'adhésion du PN : Réduit à modéré En zone cœur du PN : Nul ou non significatif		Nul à légèrement positif
ZNIEFF II Vallée de la Mimente	Territoire essentiellement forestier comptant également des milieux aquatiques et humides mais aussi des milieux ouverts représentés par des pelouses sèches typiques des Causses.	79,3% en zone N, 14,7% en zone A, 5,2% en zone Ap,	En zone d'adhésion du PN : Modification des habitats naturels et des habitats d'espèces (aménagements, travaux, drainages, pollution), dérangement	Modéré en zone d'adhésion du PN Nul ou non significatif en	Evitement des zones à fort intérêt écologique par la mise en place de zonages N, Np, A et Ap	Réduit (en zone d'adhésion) à nul (en zone cœur de PN)

Type de zonage	Principaux enjeux connus	Représentation surfacique du zonage	Incidences liées à l'application du PLU **avant** mesures particulières	Niveau d'incidence sans mesure particulière	Mesures prévues par le projet de PLU pour éviter et réduire ses effets	Niveau d'incidence du PLU pour les habitats naturels concernés et pour les espèces **après mesures**
	5 espèces animales déterminantes. **25 espèces végétales déterminantes.** **4 habitats déterminants.**	0,3% en zone Np, 0,03% en zone AU, 0,01% en zone U, 0,1% en zone Aa, moins de 0,2% en zone Acamp et Nep	des espèces, modification de l'alimentation en eau, perturbation des fonctionnalités écologiques (réservoir, corridor), destruction d'espèces patrimoniales En zone cœur du PN : pas d'incidence négative envisagée par application du PLU dans un territoire déjà soumis à la réglementation du cœur de parc	zone cœur du PN	Urbanisation maîtrisée et en continuité de la poche urbaine existante Prise en compte des enjeux écologiques dans les OAP sectorielles et thématiques 'Mise en valeur des continuités écologiques'	
ZNIEFF II Hautes vallées des Gardons	Territoire forestier comptant des milieux aquatiques et humides mais aussi des milieux ouverts représentés par des pelouses sèches typiques des Causses. Richesse floristique et faunistique, notamment pour l'avifaune. **9 espèces animales déterminantes.** **57 espèces végétales déterminantes.** **5 habitats déterminants.**	55,2% en zone N, 31,4% en zone A, 8,6% en zone Ap, 2,2% en zone U, 1,6% en zone Np, 0,8% en zone Aa, moins de 0,1% en zone AU, moins de 0,1% en zone Nep				

Type de zonage	Principaux enjeux connus	Représentation surfacique du zonage	Incidences liées à l'application du PLU **avant** mesures particulières	Niveau d'incidence sans mesure particulière	Mesures prévues par le projet de PLU pour éviter et réduire ses effets	Niveau d'incidence du PLU pour les habitats naturels concernés et pour les espèces **après mesures**
ZNIEFF II Can de l'Hospitalet	Plateau aux caractéristiques similaires des Causses, ayant une grande richesse floristique dont des plantes endémiques. Sommet de pelouses, en contre-bas les versants sont boisés et abritent quelques espèces de chiroptères. **15 espèces animales déterminantes.** **18 espèces végétales déterminantes.** **5 habitats déterminants.**	87,3% en zone N, 12,4% en zone A, 0,2% en zone Ap, moins de 0,1% en zone Aa	En zone cœur du PN pour la quasi-totalité de la surface sur la commune : pas d'incidence négative envisagée par application du PLU dans un territoire déjà soumis à la réglementation du cœur de parc	Nul ou non significatif	Evitement des zones à fort intérêt écologique par la mise en place de zonages N, Np, A et Ap Prise en compte des enjeux écologiques dans les OAP sectorielles et thématiques 'Mise en valeur des continuités écologiques'	Nul ou légèrement positif
Zone humide de l'inventaire régionale	Nombreuses zones humides diversifiées disséminées sur l'ensemble du territoire : prairies humides à jonc ou à molinie, bas-marais, sources, forêts et fourrés alluviaux des bords de ruisseaux et rivières,…	Zones préservées en grande majorité par les zonages N, A et Ap 121m² en zone Ut	En zone d'adhésion du PN : Assèchement, modification de l'alimentation en eau, destruction de zones humides En zone cœur du PN : pas d'incidence négative envisagée par application du PLU dans un territoire déjà soumis	Fort (adhésion) à nul ou non significatif (cœur)	Evitement de la majorité de la surface en zone humide par la mise en place de zonages N, Np, A et Ap Prise en compte de la trame bleue dans l'OAP thématique 'Mise en valeur des continuités écologiques' Mise en place d'une prescription de préservation des zones humides	Positif

Type de zonage	Principaux enjeux connus	Représentation surfacique du zonage	Incidences liées à l'application du PLU **avant** mesures particulières	Niveau d'incidence sans mesure particulière	Mesures prévues par le projet de PLU pour éviter et réduire ses effets	Niveau d'incidence du PLU pour les habitats naturels concernés et pour les espèces **après mesures**
			à la réglementation du cœur de parc			
Réserve de Biosphère /RICE/Parc National des Cévennes	Territoire présentant une grande diversité de milieux naturels déterminés par les variations de climat, d'altitude, de géologie ou encore d'activité humaine. De nombreuses espèces patrimoniales faunistiques et floristiques se développent. Le secteur est par ailleurs préservé de la pollution nocturne et les Cévennes sont particulièrement reconnues pour leur ciel étoilé de qualité.	La zone centrale est entièrement préservée par les zones N, Ap, A et Aa. La zone d'adhésion est concernée pour 41,3% en zone N, 34,3% en zone A, 18,1% en zone Ap, 2,8% en zone Np, 1,7% en zone U, moins de 0,2% en zone AU, moins de 1,5% en zone Nep, Aa ou Acamp	En zone d'adhésion uniquement : Modification des habitats, dérangement des espèces, aménagements, travaux, augmentation de la pollution lumineuse, fractionnement lié à l'enjeu de fonctionnalité écologique (corridor et réservoir), … La zone centrale est préservée par son propre règlement : pas d'incidence négative envisagée	Modéré en zone d'adhésion Nul ou non significatif en zone coeur	Evitement des zones à fort intérêt écologique par la mise en place de zonages N, Np, A et Ap Urbanisation maîtrisée et en continuité de la poche urbaine existante Prise en compte des enjeux écologiques dans l'OAP thématique 'Mise en valeur des continuités écologiques' Mise en place d'une prescription de préservation des zones humides	Réduit

Les dispositions applicables aux différents zonages peuvent être consultées dans le règlement du PLU.

Conclusion pour les effets du projet sur les zonages écologiques

Le PLU a préservé les zones d'intérêt en les classant principalement en zones naturelles ou agricoles. L'application du PLU a un impact évalué comme réduit à positif sur les secteurs bénéficiant d'un zonage écologique. Seul le secteur de la zone 1AU et de la zone Uc du lotissement Bellevue permettent une extension sur des milieux naturels concerné par les ZNIEFF de type 2 et la zone d'adhésion du Parc, cependant, la surface impactée reste minime et les effets attendus sont négligeables à l'échelle du Parc ou de la surface ZNIEFF. D'une manière générale, une grande partie de la commune et des zonages d'intérêt sont compris dans la zone cœur du Parc et sont soumis au règlement de celle-ci qui interdit les travaux, constructions et installations de manière très stricte. L'application du PLU dans ces secteurs de cœur de parc déjà très préservés n'occasionnera pas d'incidence négative significative.



Carte des zonages d'inventaires et réglementaires et du zonage du PLU
Commune de Barre-des-Cévennes

Réalisation Juillet 2024 : C.Delétrée
Sources : Alpicité / DREAL OCCITANIE / PNC / Fond ortho BING

2. ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

La commune est concernée par 3 sites Natura 2000. Le tableau suivant présente les incidences de l'application du PLU sur ces sites :

Type de zonage	Principaux enjeux connus	Représentation surfacique du zonage	Incidences liées à l'application du PLU **avant** mesures particulières	Niveau d'incidence sans mesure particulière	Mesures prévues par le projet de PLU pour éviter et réduire ses effets	Niveau d'incidence du PLU pour les habitats naturels concernés et pour les espèces **après mesures**
ZPS Les Cévennes	135 espèces d'oiseaux recensés dont **23 en annexe I de la Directive Oiseaux** qui dépendent en grande partie des milieux ouverts	84,7% en zone N, 13% en zone A, 2,1% en zone Ap, moins de 0,2% en zone Aa	ZPS entièrement comprise en cœur de PN : pas d'incidence négative envisagée par application du PLU dans un territoire déjà soumis à la réglementation du cœur de parc	Non significatif	Préservation des habitats naturels dont les habitats d'espèces d'intérêt communautaire par la mise en place de zonages N et Np Préservation des espaces agricoles dont les espaces pastorales favorable à l'avifaune visées par le DOCOB par la mise en place de zonages A et Ap Prise en compte des enjeux écologiques dans les OAP sectorielles et thématiques 'Mise en valeur des continuités écologiques'	Légèrement positif

Type de zonage	Principaux enjeux connus	Représentation surfacique du zonage	Incidences liées à l'application du PLU **avant** mesures particulières	Niveau d'incidence sans mesure particulière	Mesures prévues par le projet de PLU pour éviter et réduire ses effets	Niveau d'incidence du PLU pour les habitats naturels concernés et pour les espèces **après mesures**
ZSC Vallée du Gardon de Mialet	**25 habitats naturels d'intérêt communautaire, dont 7 sont prioritaires, et 19 espèces animales d'intérêt communautaire.**	58,9% en zone N, 6,5% en zone Ap, 31,5% en zone A, 0,8% en zone Aa, **moins de 0.3% en zone AU,** **1,8% en zone U,** moins de 0.1% en zone Np ou Nep	En zone d'adhésion du PN uniquement : Modification des habitats naturels et des habitats d'espèces (aménagements, travaux, drainage, pollution) : - des milieux humides favorables à l'écrevisse à pieds blancs et aux libellules visée par le DOCOB, - des milieux forestiers favorables aux insectes comme le Lucane cerf-volant et aux chiroptères comme la Barbastelle d'Europe, - des milieux ouverts comme les chiroptères et certains papillons (Diane). **Concerné pour 2,1% par des zones urbanisables**	Modéré à fort	Préservation des habitats naturels (milieux forestiers, milieux ouverts, milieux humides) dont les habitats d'espèces d'intérêt communautaire par la mise en place de zonages N, Np, A et Ap **Urbanisation par extension maîtrisée et en continuité de la poche urbaine existante (seulement 0,06% de la surface du territoire et 0,39% de la surface du site N2000 sur la commune)** Préservation des zones humides par la mise en place d'une prescription, même au sein des zones U Prise en compte des enjeux écologiques dans les OAP sectorielles et thématiques 'Mise en valeur des continuités écologiques' avec notamment la prise en compte des espaces forestiers pour une gestion favorable aux maintiens de ces espaces	Réduit (en zone d'adhéion) à nul (en zone cœur)

Type de zonage	Principaux enjeux connus	Représentation surfacique du zonage	Incidences liées à l'application du PLU **avant** mesures particulières	Niveau d'incidence sans mesure particulière	Mesures prévues par le projet de PLU pour éviter et réduire ses effets	Niveau d'incidence du PLU pour les habitats naturels concernés et pour les espèces **après mesures**
			mais seulement 1,8 ha de potentiel mobilisable (zone Uc et 1 AU) Dérangement des espèces, perturbation des fonctionnalités écologiques (réservoir, corridor), destruction d'espèces d'intérêt communautaire			

Type de zonage	Principaux enjeux connus	Représentation surfacique du zonage	Incidences liées à l'application du PLU **avant** mesures particulières	Niveau d'incidence sans mesure particulière	Mesures prévues par le projet de PLU pour éviter et réduire ses effets	Niveau d'incidence du PLU pour les habitats naturels concernés et pour les espèces **après mesures**
			Pour les surfaces en cœur de PN : pas d'incidence négative envisagée par application du PLU dans un territoire déjà soumis à la réglementation du cœur de parc	Nul ou non significatif		

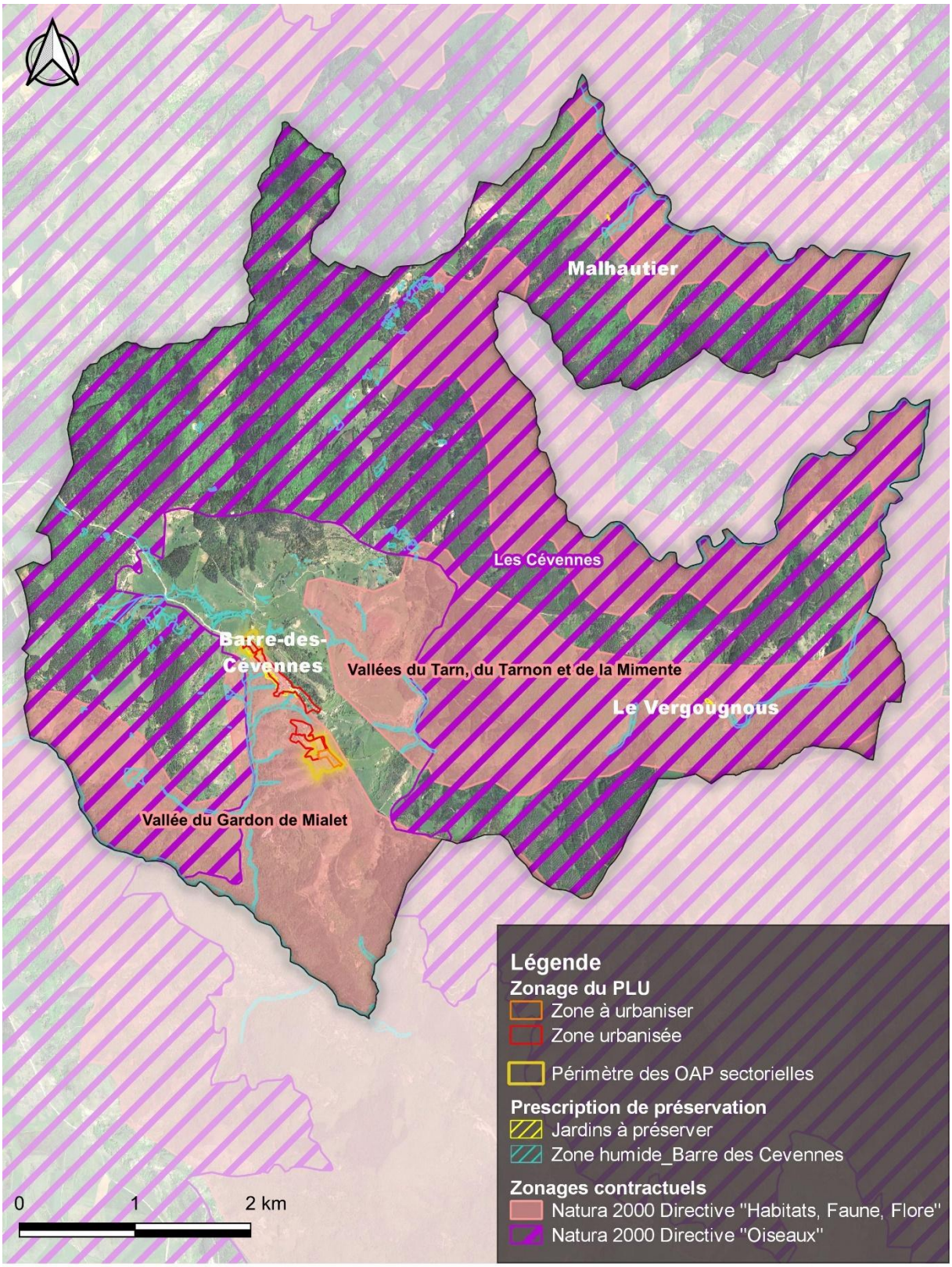
Type de zonage	Principaux enjeux connus	Représentation surfacique du zonage	Incidences liées à l'application du PLU **avant** mesures particulières	Niveau d'incidence sans mesure particulière	Mesures prévues par le projet de PLU pour éviter et réduire ses effets	Niveau d'incidence du PLU pour les habitats naturels concernés et pour les espèces **après mesures**
ZSC Vallées du Tarn, du Tarnon et de la Mimente	**27 habitats naturels d'intérêt communautaire dont 7 sont d'intérêt communautaire prioritaire, et, 17 espèces animales d'intérêt communautaire y ont été inventoriées**	84.7% en zone N, 10.3% en zone A, 4,8% en zone Ap, 0,1% en zone Aa Moins de 0,1% en zone Acamp et Np	En zone d'adhésion du PN uniquement : Modification des habitats naturels et des habitats d'espèces (aménagements, travaux, drainage, pollution) : - des cours d'eau et des milieux humides présentant des enjeux majeur à fort favorables notamment aux écrevisses à pieds blancs, - des milieux forestiers favorables aux chiroptères comme la Barbastelle d'Europe et aux insectes comme le Lucane cerf-volant, - des milieux ouverts également favorables aux	Modéré	Préservation des habitats naturels (milieux forestiers, milieux ouverts, milieux humides) dont les habitats d'espèces d'intérêt communautaire par la mise en place de zonages N, Np, A et Ap Préservation des zones humides par la mise en place d'une prescription, même au sein des zones U Prise en compte des enjeux écologiques dans les OAP sectorielles et thématiques 'Mise en valeur des continuités écologiques' dont la prise en compte des cours d'eau et des ripisylves	Légèrement positif

Type de zonage	Principaux enjeux connus	Représentation surfacique du zonage	Incidences liées à l'application du PLU **avant** mesures particulières	Niveau d'incidence sans mesure particulière	Mesures prévues par le projet de PLU pour éviter et réduire ses effets	Niveau d'incidence du PLU pour les habitats naturels concernés et pour les espèces **après mesures**
			insectes et aux chiroptères. Dérangement des espèces, perturbation des fonctionnalités écologiques (réservoir, corridor), destruction d'espèces d'intérêt communautaire			

Type de zonage	Principaux enjeux connus	Représentation surfacique du zonage	Incidences liées à l'application du PLU **avant** mesures particulières	Niveau d'incidence sans mesure particulière	Mesures prévues par le projet de PLU pour éviter et réduire ses effets	Niveau d'incidence du PLU pour les habitats naturels concernés et pour les espèces **après mesures**
			Pour les surfaces en cœur de PN : pas d'incidence négative envisagée par application du PLU dans un territoire déjà soumis à la réglementation du cœur de parc	Nul ou non significatif		

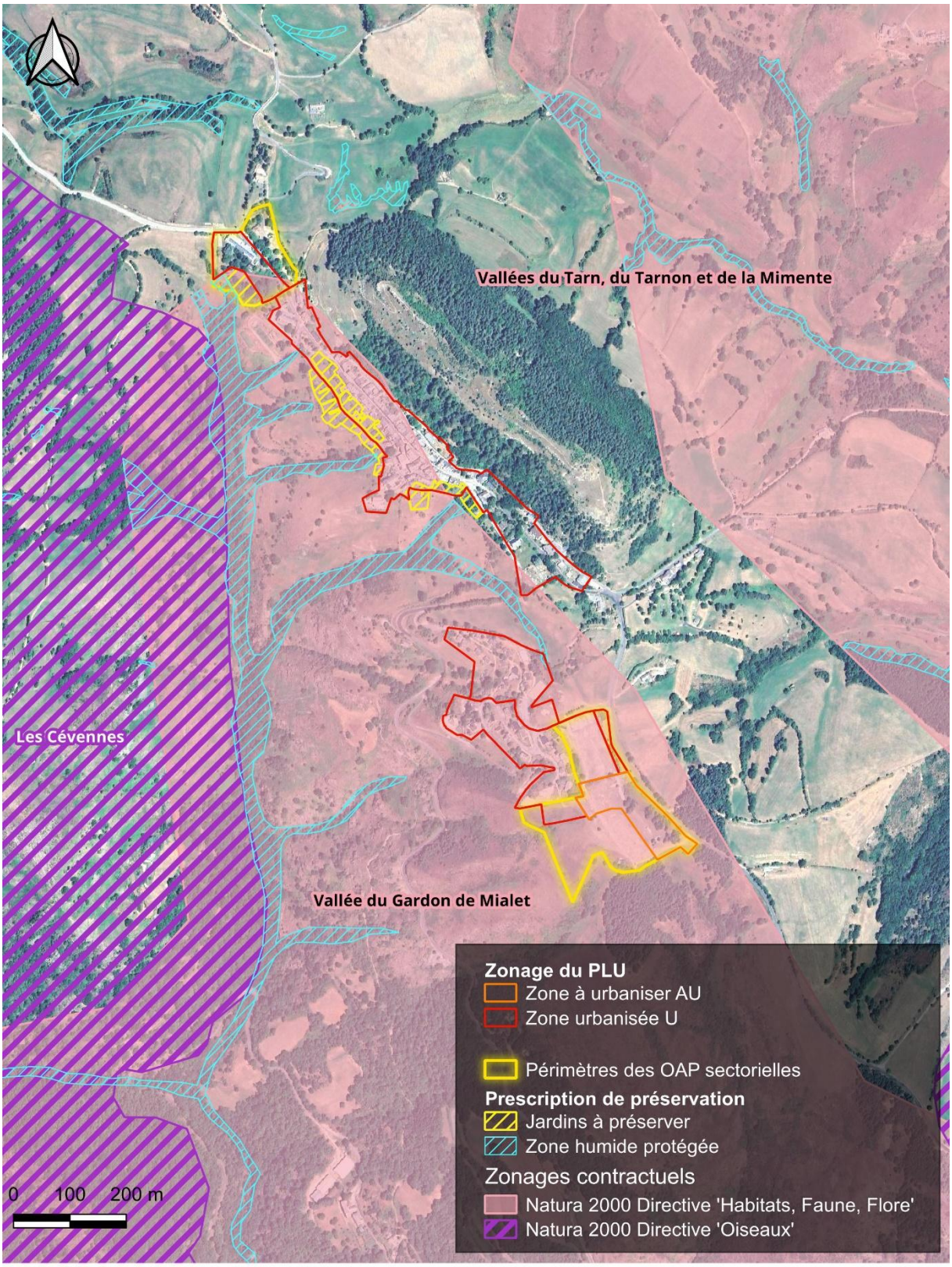
Les zones urbaines ou à urbaniser ne concerne que le site « Vallée du Gardon de Mialet » pour de petites surfaces de milieux herbacés de type prairies sèches, landes et quelques boisements de Pins sylvestres. Les effets sur les habitats naturels et les espèces resteront faibles et localisés et aucune espèce d'intérêt communautaire n'est pressentis dans ces secteurs déjà soumis à une certaine pression anthropique.

En tout état de cause, l'application du PLU n'entraînera pas d'incidence significative sur les habitats et espèces Natura 2000.



Carte des sites Natura 2000 et du zonage du PLU
Commune de Barre-des-Cévennes

Réalisation Août 2024 : C.Delétrée
Sources : Alpicité / DREAL OCCITANIE / Fond ortho google



Carte des sites Natura 2000 et du zonage du PLU - ZOOM sur le village
Commune de Barre-des-Cévennes

Réalisation Juin 2025 : C.Delétrée
Sources : Alpicité / DREAL OCCITANIE / Fond ortho Google

CHAPITRE 25 : LES MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET, SI POSSIBLE, COMPENSER, S'IL Y A LIEU, LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

Le tableau suivant synthétise les mesures prises pour éviter et réduire les incidences que pourraient avoir la mise en œuvre du PLU sur l'environnement.

Thématique	Objectifs	Evaluation des incidences prévisibles avant mesures particulières	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Evaluation des effets prévisibles du PLU après application des mesures d'évitement et de réduction
Topographie	Evitement des secteurs les plus accidentés lors de la détermination des extensions des parties urbanisées.	Constructions dans les pentes pouvant engendrer un impact paysager et nécessiter une adaptation technique engendrant un surcoût	Evitement de l'ensemble des secteurs soumis à une forte pente dans la définition des zones U et AU.	Règles applicables à chaque zone : « les constructions devront respecter la topographie existante afin d'assurer une insertion correcte du bâtiment dans le milieu bâti ou naturel environnant en limitant les terrassements au strict nécessaire ».	Des possibilités de constructions très limitées dans les secteurs de forte pente Une adaptation des constructions à la topographie et non l'inverse Effets positifs

Thématique	Objectifs	Evaluation des incidences prévisibles avant mesures particulières	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Evaluation des effets prévisibles du PLU après application des mesures d'évitement et de réduction
Réseau hydrographique	Préservation des cours d'eaux et de leurs abords.	Artificialisation des cours d'eau et de leurs abords pouvant modifier l'écoulement des eaux et altérer les habitats naturels	Evitement des cours d'eaux dans la définition des zones U et AU, ainsi que des secteurs impactés par des inondations.	Mise en place d'une prescription graphique de « zones inondables » interdisant les nouvelles constructions et limitant les possibilités d'aménagement. Sur l'ensemble du territoire, limitation des possibilités de constructions dans une bande de 5 m par rapport aux cours d'eau (dispositions applicables à l'ensemble des zones du règlement écrit).	Interdiction de construire dans les zones inondables. Possibilité de construire dans une bande de 5 m des cours d'eaux réduite aux constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et de services publics dont la localisation correspond à une nécessité technique impérative et des clôtures, qui devront avoir une transparence hydraulique. Effets positifs

Thématique	Objectifs	Evaluation des incidences prévisibles avant mesures particulières	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Evaluation des effets prévisibles du PLU après application des mesures d'évitement et de réduction
Climat	Atténuation et adaptation au changement climatique.	⚠️ Incidences à remettre dans un contexte global. Le changement climatique devrait entrainer à l'échelle de la Lozère et du parc national des Cévennes une hausse des températures, une augmentation des jours avec vagues de chaleur, une augmentation de la fréquence et de l'intensité des pluies extrêmes, une diminution de la ressource en eau.	-	Cf. Partie 7 du présent rapport, chapitre 24 présentant le détail des mesures d'atténuation et d'adaptation au changement climatique.	Concernant les incidences décrites, l'échelle globale de l'enjeu nécessite des mesures d'évitement et de réduction à une échelle à la fois globale et locale – toutefois, un PLU n'a des effets que très indirects sur les incidences prévisibles. Effets nuls ou réduits

Thématique	Objectifs	Evaluation des incidences prévisibles avant mesures particulières	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Evaluation des effets prévisibles du PLU après application des mesures d'évitement et de réduction
Risques naturels	Prise en compte des risques naturels connus sur le territoire, évitement des secteurs fortement impactés afin de ne pas augmenter la vulnérabilité aux risques.	Possibilité de constructions dans des secteurs présentant des risques naturels, pouvant augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes.	Extensions de l'urbanisation dans des secteurs où les risques naturels sont faibles (uniquement un risque de retrait-gonflement des argiles de niveau faible).	Mise en place d'une prescription graphique de « zones inondables » interdisant les nouvelles constructions et limitant les possibilités d'aménagement. Rappels du risque de retrait gonflement des argiles dans le règlement écrit et dans les OAP et mise en annexe du règlement du guide « Construire en terrain argileux, la règlementation et les bonnes pratiques » Détail des mesures dans la partie 7, chapitre 23 : « 4. Les effets notables probables de la mise en œuvre du plan sur la prise en compte des risques naturels et technologiques ».	Possibilités de constructions fortement limitées dans les secteurs d'aléa fort, et adaptation des constructions autorisées dans les secteurs ou l'aléa est modéré à faible. Effets positifs

Thématique	Objectifs	Evaluation des incidences prévisibles avant mesures particulières	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Evaluation des effets prévisibles du PLU après application des mesures d'évitement et de réduction
Espaces boisés	Préservation des espaces boisés Préservation des îlots de sénescence Maintien de l'activité pastorale, sylvicole et castanéicole	Possibilité de défrichement voire d'artificialisation d'espaces boisés. Modification des habitats ou destruction d'habitats entrainant la destruction d'espèces. Fractionnement lié à l'enjeu de fonctionnalité écologique (corridor et réservoir).	Evitement des boisements dont les boisements à plus forts enjeux écologiques dans la définition des zones U et AU.	OAP « Mise en valeur des continuités écologiques » : protection des réservoirs prioritaires correspondant aux forêts anciennes et îlots de sénescence Règlement écrit de la zone N autorisant sous conditions la destination d'exploitation forestière et les types d'activité de pastoralisme et castanéiculture	Possibilités de constructions, installations et aménagements affectant des espaces boisés limitées. Possibilité de maintien ou développement des activités forestières, pastorales et castanéicoles au sein des secteurs boisés. Effets positifs
Espaces agricoles	Préservation des espaces agricole, prise en compte de l'activité de pastoralisme.	Possibilité d'artificialisation des espaces agricoles pouvant réduire les superficies agricoles d'une exploitation voire mettre en danger la pérennité de l'exploitation à terme, si l'urbanisation est trop rapprochée des bâtiments d'exploitation.	Classement en zone A de la majorité des terres agricoles, classement en zone Ap des secteurs à enjeux paysagers.	Limitation de la superficie des espaces agricoles situés en extension des PAU classée en zone U et AU, à 1,2 ha environ.	Possibilité d'urbanisation de 1,2 ha seulement d'espaces agricoles en extension des parties urbanisées. Effets réduits

Thématique		Objectifs	Evaluation des incidences prévisibles avant mesures particulières	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Evaluation des effets prévisibles du PLU après application des mesures d'évitement et de réduction
Ecologie	Zonages d' intérêt	Eviter et préserver les zones de plus forts enjeux en termes d'habitats naturels, d'habitats d'espèces patrimoniales ou de fonctionnalité écologique (sites Natura 2000, ZNIEFF, Parc National, Réserve de Biosphère, RICE)	Modification des habitats, aménagements, travaux, perturbation des fonctionnalités, effets indirects liés au développement de l'urbanisation (éclairage nocturne, bruit, dérangement, pollution, augmentation de la fréquentation…).	Evitement des secteurs à enjeux écologiques dans la construction du projet de PLU. Applications des zonages N, Np, A et Ap Développement urbain en extension maitrisée et en cohérence avec la poche urbaine existante	-	Possibilités de constructions, installations et aménagements affectant des zonages d'intérêt fortement limitées Effets réduits à positifs
	Zonages d' intérêt	Préserver les zones humides ; habitats naturels protégés, à forte valeur écologique et environnemental e.	Modification des habitats, aménagements, travaux, drainage, modification de l'alimentation en eau, destruction d'habitats d'espèces patrimoniales, perturbation des fonctionnalités.	Prescription pour les zones humides Prise en compte des zones humides dans l'OAP « mise en valeur des continuités écologiques »	-	Possibilités de constructions, installations et aménagements affectant des zones humides fortement limitées Effets réduits à positifs

Thématique	Objectifs	Evaluation des incidences prévisibles avant mesures particulières	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Evaluation des effets prévisibles du PLU après application des mesures d'évitement et de réduction
Habitats naturels, faune, flore	Préserver les zones à enjeux écologiques, agricoles ou paysagers. Réduire les effets sur les habitats naturels, la faune, la flore, les milieux agricoles et les milieux à forte valeur paysagère. Préserver les habitats d'espèces et espèces à enjeux de conservation.	Effets directs et indirects liés au développement de l'urbanisation ; éclairage nocturne, bruit, dérangement, pollution, augmentation de la fréquentation, perturbations des espèces protégées et ou patrimoniales, destruction potentielle d'individus en phase travaux…	Applications des zonages N, Np, A et Ap Développement urbain contenu dans les poches urbaines déjà existantes et en extension maitrisée, en cohérence avec la poche urbaine existante Prise en compte des enjeux écologiques dans les OAP et notamment l'OAP Mise en valeur des continuités écologiques	-	Possibilités de constructions, installations et aménagements dans des secteurs aux enjeux écologiques plutôt faibles ou aux surfaces limitées ne remettant pas en question le maintien des milieux naturels sur la commune Effets réduits
Fonctionnalité écologique (TVB)	Préserver la fonctionnalité écologique sur la commune : maintenir et préserver les principaux axes de déplacement de la faune, préserver le paysage bocager, préserver la qualité environnemental e.	Modification des habitats, fragmentation et perturbations possibles suite à aménagements ou changement de destination, déboisement… effets indirects de l'augmentation de la pression anthropique au niveau des villages…	Prescription sur les zones humides Prise en compte des enjeux écologiques dans les OAP sectorielles OAP Mise en valeur des continuités écologiques		Possibilité de constructions dans des secteurs présentant des enjeux de fonctionnalités écologiques fortement limités Maintien des secteurs présentant une sensibilité écologique et création de trame végétal au sein de certains projets Effets réduits à positifs

Thématique	Objectifs	Evaluation des incidences prévisibles avant mesures particulières	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Evaluation des effets prévisibles du PLU après application des mesures d'évitement et de réduction
Paysage	Favoriser le maintien de l'ouverture des paysages par le pastoralisme Préserver les silhouettes villageoises du village et des Vergougnous (leur organisation traditionnelle, leurs socles et leurs écrins).	Une fermeture des paysages avec l'abandon du pastoralisme Constructions, installation et aménagement pouvant être réalisés dans les secteurs à forts enjeux paysagers pouvant ainsi dégrader la qualité des paysages.	-	Mise en place de zones Ap et Np dans les secteurs à forts enjeux paysagers Prescription de protection des jardins participant à la qualité des paysages	Possibilités de construire limitée dans les secteurs à forts enjeux paysagers Effets positifs

CHAPITRE 26 : LES CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLAN

Au titre de l'article L 153-27 du code de l'urbanisme *« Six ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur ou sa modification en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, après avoir sollicité l'avis de ses communes membres, ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.*

L'analyse des résultats porte également, le cas échéant, sur les unités touristiques nouvelles mentionnées à l'article L. 122-16 du présent code. Dans les communes mentionnées à l'article L. 121-22-1, cette analyse porte en outre sur la projection du recul du trait de côte.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant après que celui-ci a sollicité l'avis de ses communes membres ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

L'analyse des résultats peut inclure le rapport relatif à l'artificialisation des sols mentionné à l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales. Dans ce cas, la délibération prévue au troisième alinéa du présent article vaut débat et vote au titre du troisième alinéa de l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales. Dans les communes mentionnées au même article L. 121-22-1, cet avis porte sur l'opportunité de réviser ou de modifier ce plan. »

L'article R 151-3 du Code de l'urbanisme relatif à la composition de l'évaluation environnementale ajoute en alinéa 6 :

« Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation : […]

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ».

Thématique	Enjeux	Indicateur	Définition	Source	Etat zéro, fréquence du relevé et type de rendu
Démographie	Permettre une croissance démographique d'environ 45-60 habitants supplémentaires	Population municipale en vigueur au 1er janvier	La population municipale comprend les personnes : - ayant leur résidence habituelle sur le territoire de la commune, dans un logement ou une communauté ; - détenues dans les établissements pénitentiaires de la commune ; - les sans-abri recensées sur le territoire de la commune ; résidant habituellement dans une habitation mobile recensée sur le territoire de la commune.	INSEE, populations légales	**Année 2024 :** Population légale de 2021 de 200 habitants[33]. Rendu sous forme de tableau.
Risques naturels	Prise en compte des risques naturels connus sur le territoire, évitement des secteurs fortement impactés afin de ne pas augmenter la vulnérabilité aux risques.	Arrêtés portant reconnaissance de catastrophes naturelles et nature de l'aléa	Les arrêtés préfectoraux portant reconnaissance de catastrophes naturelles permettent l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. Les événements naturels pris en compte sont notamment les inondations, les mouvements de terrain (chutes de blocs, glissements de terrain, effondrement de cavités souterraines), le retrait gonflement des argiles et les séismes.	http://www.georisques.gouv.fr	**Année 2023 :** 0 arrêté, tout risques confondus. Rendu sous forme de tableau.

[33] Un délai d'environ 3 ans est observé entre la date d'analyse et la date de publication. Ainsi, au 1er janvier 2020, les données démographiques publiées concernent l'année 2017.

Thématique	Enjeux	Indicateur	Définition	Source	Etat zéro, fréquence du relevé et type de rendu
Espaces boisés	Préservation des espaces boisés	Nombre d'autorisations de défrichement accordées et superficie concernée.	Sauf exceptions prévues par le code forestier ou l'arrêté préfectoral relatif au défrichement, tout projet affectant un boisement de plus de 4 ha entraine une demande d'autorisation de défrichement.	DDT ou service instructeur	**Année 2023** 0 autorisations, 0 ha. Rendu sous forme de tableau.
Espaces agricoles	Préservation des espaces exploités à des fins agricoles ou pouvant potentiellement l'être, avec une attention particulière concernant la plaine alluviale du Buëch.	Superficie agricole consommée : suivi du nombre de permis de construire et des superficies consommées	Sont concernée les surfaces faisant l'objet d'un permis de construire ou d'aménager accordé ayant été inscrit au registre parcellaire graphique dans les 5 années précédent l'obtention du permis.	Service ADS	**Année 2023** Estimé à 0 ha. Rendu sous forme d'un tableau précisant le n° de PC ou PA, le n° de parcelle et la section cadastrale, la description du projet, la superficie du terrain d'assiette, la date d'ouverture de chantier et la zone du PLU.
Ecologie	Préservation des zones humides	Évolution de la connaissance des zones humides sur le territoire communal	Les zones humides connues à ce jour sont celles identifiées par l'inventaire régional des zones humides et complétées par les données fournies par le PNC pour la réalisation du PLU. Ces zones humides bénéficient d'une prescription au règlement graphique au titre de l'article 151-23 du code de l'urbanisme :	Service ADS ? Commune / Spécialistes (écologue)	**Année 2023** Superficie des zones humides connues estimée à 87,3 ha. Rendu sous forme d'un tableau précisant - les nouvelles zones humides inventoriées - les superficies ayant fait l'objet d'une étude certifiée par un expert écologue concluant à l'absence réelle d'une zone humide, levant ainsi les restrictions engendrées par la prescription établie au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

Thématique	Enjeux	Indicateur	Définition	Source	Etat zéro, fréquence du relevé et type de rendu
Organisation urbaine et typologie architecturale	Préservation et mise en valeur du patrimoine architectural. Urbanisation en continuité des villages, hameaux et groupes d'habitation identifiés au sens de la loi Montagne.	Nombre de demandes d'autorisation ADS concernant un élément bâti protégé au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme.	Sont concernée les demandes de permis de construire et de déclaration préalable portant sur un élément pour lequel une prescription « d'élément à préserver ou à mettre en valeur ».	Service ADS	**Année 2023 :** non concernée. Rendu sous forme de tableau indiquant l'objet de la demande d'ADS et la parcelle + section cadastrale sur laquelle se trouve l'élément concernée.
Consommation d' espace naturels, agricoles et forestiers	Modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et densification des parties urbanisées. Mobilisation du potentiel constructible situé dans les parties urbanisées en priorité.	Superficies urbanisées : suivi du nombre de permis de construire et des superficies consommées	Sont concernée les surfaces faisant l'objet d'un permis de construire ou d'aménager accordé sur une parcelle ou un tènement à vocation naturelle, agricole ou forestière (application de la méthodologie du guide « zéro artificialisation nette » du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires)	Service ADS	**Année 2023 :** estimé à 0,2 ha Rendu sous forme d'un tableau précisant le n° de PC ou PA, le n° de parcelle et la section cadastrale, la description du projet, la superficie du terrain d'assiette, la date d'ouverture de chantier et la zone du PLU.
Réseaux et énergies	Prévoir un développement cohérent au regard des capacités d'alimentation en eau potable et d'assainissement des réseaux collectifs et au regard de leur couverture sur le territoire. Préserver la ressource en eau.	Qualité de l'eau potable	Conformité bactériologique par réseau Conformité physico-chimique par réseau	https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau	**Année 2024 :** Réseau Barre des Cévennes : conformité bactériologique et physico-chimique Réseau « Les Combes » : Eau d'alimentation non-conforme aux exigences de qualité pour le paramètre Escherichia coli. Rendu sous forme de tableau, précisant la date de prélèvement, le réseau concerné et, en cas de non-conformité, le paramètre dépassant les limites de qualité.

Thématique	Enjeux	Indicateur	Définition	Source	Etat zéro, fréquence du relevé et type de rendu
		Consommation d'eau : volume consommé autorisé	Le volume consommé autorisé est, sur le périmètre du service, la somme du volume comptabilisé, du volume consommateurs sans comptage et du volume de service du réseau.	RPQS eau potable	**Année 2022 :** 10 222 m^3 Rendu sous forme de tableau.
		Rendement du réseau	Le rendement du réseau de distribution est le rapport entre le volume d'eau consommé par les usagers (particuliers, industriels) et le service public (pour la gestion du dispositif d'eau potable) et le volume d'eau potable d'eau introduit dans le réseau de distribution.	RPQS Eau potable	**Année 2022** 85,2% Rendu sous forme de tableau.
		Traitement des eaux usées collectives : charge maximale en entrée	Il s'agit de la charge maximale en entrée du système de traitement sur l'année. Cette charge est exprimée en EH. Dans un premier temps elle est estimée en kg de DBO5 à partir des mesures journalières puis convertie en EH sachant que 60g DBO5 = 1 EH.	RPQS assainissement ou http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/	**Année 2022** Non connue. Rendu sous forme de tableau.
	Inciter au développement des énergies renouvelables sur le territoire.	Nombre de constructions labellisées à haute performance énergétique ou environnementale ou bâtiment à énergie positive		Service ADS	**Année 2023 :** 0 PC accordés Rendu sous forme d'un tableau précisant le nombre de constructions concernées et le label visé.

Thématique	Enjeux	Indicateur	Définition	Source	Etat zéro, fréquence du relevé et type de rendu
		Nombre de permis de construire ou déclarations préalables accordés mentionnant l'installation de dispositifs permettant la production d'ENR	Sont concernés les panneaux solaires thermiques et photovoltaïques, les pompes à chaleur, les éoliennes et les poêles à bois ou granulés.	Service ADS	**Année 2023** Une chaudière à granulés de bois pour les bâtiments collectifs du Village de gîtes et 30 poêles à granulés de bois dans chacun des 30 gîtes. **Année 2024 (en cours)** Installation d'une chaudière à granulés de bois au 2eme semestre 2024 à l'école. Rendu sous forme d'un tableau précisant le type de dispositif mis en place.

NB : pour chaque indicateur, la fréquence de relevé devra être annuelle.

Les indicateurs associés au PLU ont été sélectionnés de sorte à retenir :

- les plus pertinents pour la commune ;
- les plus simples à renseigner / utiliser ;
- les plus représentatifs des enjeux et problématiques du territoire communal.

Ces derniers présentent plusieurs fonctions :

- ils permettent de vérifier que la mise en œuvre du PLU, à travers l'application des pièces opposables, permet la réalisation des objectifs définis au PADD ;
- ils permettent d'évaluer :
    - pour certaines thématiques, les effets de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement
    - pour certaines thématiques, les changements de l'environnement relatif ou indépendant à la mise en œuvre du PLU, dans une perspective d'adaptation à ces changements ;
- ils permettent un suivi clair dans le temps et dans l'espace.

Pour suivre l'évolution des indicateurs, l'état initial a été défini dès l'arrêt du PLU. Il concerne les dernières données disponibles, le cas échéant.

Pour stocker et organiser les données recueillies, l'outil le plus simple et le plus adapté reste un tableau pour une grande majorité des indicateurs. Il permet d'archiver les données en les classant de manière chronologique et organisée ; des graphiques peuvent facilement être réalisés afin de matérialiser leur

évolution dans le temps. La forme du tableau sera liée au type d'indicateur (qualitatif, quantitatif) et à la fréquence du recueil de données (mensuel, trimestriel, annuel).

Ces données pourront être recueillies par les différents services de la mairie, qui pourra se faire accompagner au cas par cas par les services de l'Etat ou des prestataires extérieurs.

Par ailleurs, les « sources » citées sont les sources identifiées à l'instant « t » comme fournisseur de la donnée identifiée dans le tableau (et qui ont notamment été contactées sur ces sujets dans le cadre de la réalisation du diagnostic PLU). Ces services sont des partenaires habituels de la commune sur ces questions. La commune pourra faire évoluer ces sources au fil du temps selon l'évolution des compétences de chaque service, l'identification d'une source nouvelle …

Les données recueillies doivent être analysées pour en tirer des enseignements utiles au suivi du PLU. Pour ce faire, deux étapes sont nécessaires.

- Interpréter les données : cette phase est essentielle au processus de suivi. Il convient d'analyser l'évolution de chaque indicateur en fonction des données de référence.
- Élaborer des outils d'aide à la décision : ces outils sont destinés à présenter les résultats de l'analyse aux élus, aux personnes publiques associées, aux associations, au public … Un ou plusieurs tableaux de bord peuvent ainsi être élaborés. Ils doivent fournir : une vision synthétique de l'évolution des indicateurs suivis, les raisons ou pistes qui engendrent cette évolution.

À la suite de l'analyse, les résultats devront être mentionnés dans un document intitulé « analyse des résultats de l'application du PLU » afin qu'ils soient accessibles. Ces conclusions serviront de base historique lors du renouvellement du PLU et permettront de mieux comprendre les raisons pour lesquelles la commune est devenue ce qu'elle est. Cette méthode de travail et la fréquence d'analyse prévue dans le tableau permettra de définir à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et d'envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

CHAPITRE 27 : ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS OU PROGRAMMES

Pour rappel, la commune n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCOT). De ce fait, en application des articles L131-1, L131-2 et L131-7 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme de Barre des Cévennes doit être compatible ou doit prendre en compte les documents suivants :

Document	Date d'entrée en vigueur	Articulation du PLU avec le document
Loi Montagne n° 85-30 du 9 janvier 1985	Publication au journal officiel au 10 janvier 1985	Compatibilité du PLU avec les dispositions particulières de la loi Montagne.
Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Occitanie	Approbation le 14 septembre 2022	Compatibilité avec le fascicule des règles et prise en compte des objectifs
Charte du parc national des Cévennes	Approbation par décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013. Modification approuvée le 1er mars 2016	Compatibilité du PLU avec les objectifs de protection et les orientations de la charte du parc naturel régional
Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne 2022-2027	10 mars 2022	Compatibilité du PLU avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux
Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027	18 mars 2022	Compatibilité du PLU avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Tarn Amont	15 décembre 2015	Compatibilité du PLU avec les objectifs de protection
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Gardons	18 décembre 2015.	Compatibilité du PLU avec les objectifs de protection
Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Adour Garonne 2022-2027	10 mars 2022	Compatibilité du PLU avec les objectifs de gestion des risques d'inondation, les orientations fondamentales et les dispositions du PGRI.
Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027	21 mars 2022	Compatibilité du PLU avec les objectifs de gestion des risques d'inondation, les orientations fondamentales et les dispositions du PGRI.
Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) du Languedoc Roussillon	20 novembre 2015	Compatibilité du PLU avec le schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

1. COMPATIBILITE DU PLU AVEC LES DISPOSITIONS PARTICULIERES DE LA LOI MONTAGNE N° 85-30 DU 9 JANVIER 1985

Une interprétation de la loi Montagne à échelle du territoire communal a été réalisée dans la partie 2, chapitre 7, paragraphe « 1.5. Interprétation de la loi Montagne ». Les zones urbaines et à urbaniser déterminées dans le règlement graphique du PLU ont été définies sur la base des résultats de cette interprétation. Toutes les extensions prévues dans le cadre de l'élaboration du PLU sont situées en continuité des « bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants », conformément à l'article L122-5 du code de l'urbanisme.

Il est précisé qu'aucun plan d'eau naturel ou artificiel susceptible d'être concerné par l'application de des articles L122-12 à 14 du code de l'urbanisme n'a été identifié sur le territoire communal.

Enfin, aucune unité touristique nouvelle au sens des articles L122-15 à 25 du code de l'urbanisme n'est envisagée dans le cadre de l'élaboration du PLU.

Le présent PLU est donc compatible avec la loi Montagne.

2. COMPATIBILITE DU PLU AVEC LES REGLES GENERALES DU FASCICULE DU SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET) OCCITANIE

Pour rappel, le PLU de Barre des Cévennes doit être compatible avec les règles générales du fascicule, pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables.

Le fascicule des règles est organisé selon 2 caps :

- Un rééquilibrage régional pour l'égalité des territoires ;
- Un nouveau modèle de développement pour répondre à l'urgence climatique.

Ces caps sont divisés en défis. Le tableau suivant décline, pour chaque cap du fascicule des règles, les défis, puis les règles avec lesquelles le PLU doit être compatible, pour celles opposables aux documents d'urbanisme locaux et compatible avec les spécificités du territoire de Barre des Cévennes.

2.1. Cap 1 : un rééquilibrage régional pour l'égalité des territoires

Défi	Règle du fascicule	Compatibilité du PLU avec la règle
Des services disponibles sur tous les territoires	**Règle n°4 – Centralités** Localiser prioritairement les projets d'équipement et de services (dont les services marchands) dans les centralités définies par les territoires ou dans des lieux accessibles en transport collectif (existants ou programmés) ou par une solution alternative à l'usage individuel de la voiture.	Les projets d'équipements (Haut Lieu, salle communale, jardins communaux, lieu culturel au sein de l'ancien Temple) sont tous localisés au sein du centre-village.
	Règle n°6 – Commerces Prioriser l'installation des commerces dans les centres villes, cœurs de villages et, lorsque cela n'est pas possible, dans les zones commerciales existantes, en	La destination d'artisanat et commerce de détail est uniquement autorisé en zone Ua, qui correspond au centre-village de Barre des Cévennes.

Défi	Règle du fascicule	Compatibilité du PLU avec la règle
	maximisant le potentiel de densification ou de reconversion de ces dernières.	
Des logements adaptés aux besoins des territoires	**Règle n°7 – Logement** Définir une stratégie favorisant une diversité de l'offre de logements neufs ou réhabilités permettant de répondre aux besoins des territoires et aux parcours résidentiels et se déclinant du locatif social à l'accession libre en incluant les besoins spécifiques […].	Une typologie variée de logements, répondant aux besoins du territoire, est projetée dans l'élaboration du PLU : - lots à bâtir dans l'extension du lotissement communal - hébergement en béguinage en entrée de village en renouvellement urbain - habitat participatif au sein de la ferme du Bramadou - habitat individuel réversible au sein d'un écohameau autonome - création de studios de propriété communale dans les locaux de la mairie, une fois celle-ci déménagée
Un rééquilibrage du développement régional	**Règle n°8 – Rééquilibrage régional** Etablir un objectif d'accueil cohérent avec les ambitions de la Région en matière de rééquilibrage de l'accueil de populations [maitrise de l'accueil dans les métropoles et développement de l'attractivité des autres territoires], et ajuster en fonction les prévisions de consommation foncière et de production de logements	L'élaboration du PLU devrait permettre un développement de l'attractivité du territoire de Barre des Cévennes, par la réalisation de projets structurants et innovants (Haut Lieu, écohameau autonome). La croissance démographique a été dimensionnée selon ce paramètre.
	Règle n°9 – Equilibre population-emploi Etablir un objectif d'accueil d'activités cohérent avec les ambitions de la Région en matière d'équilibre population-emploi	L'objectif d'accueil d'activités économique a été dimensionnée pour répondre à la demande locale (aucun foncier à caractère économique aujourd'hui disponible sur le territoire et plusieurs demandes ne pouvant aujourd'hui être satisfaites.
Des coopérations territoriales renforcées	**Règle n°10 – Coopération territoriale** Intégrer systématiquement les interactions avec les territoires voisins dans la planification locale, notamment en matière : - d'accueil des populations - de continuités écologiques - de ressources naturelles (notamment l'eau) - de production d'énergies renouvelables - de flux de déplacements […]	L'analyse du territoire intègre les interactions avec les territoires voisins. C'est notamment le cas pour l'analyse des dynamiques démographiques, économiques et immobilières, où les dynamiques de la commune sont mis en perspective avec ceux de l'intercommunalité et du département, pour l'analyse des continuités écologiques, qui sont établies à l'échelle régionale avant d'être déclinées à l'échelle locale, pour les ressources naturelles (dans le cas de Barre des Cévennes, toutefois, le réseau d'alimentation en eau potable n'est pas interconnecté avec ceux des territoires voisins), etc. Par ailleurs, la communauté de communes et les communes voisines ont été invitées aux réunions des personnes publiques

Défi	Règle du fascicule	Compatibilité du PLU avec la règle
		associées relatives à l'élaboration du PLU, dans un objectif de coopération territoriale.

2.2. Cap 2 : un nouveau modèle de développement pour répondre à l'urgence climatique

Défi	Règle du fascicule	Compatibilité du PLU avec la règle
Réussir le zéro artificialisation nette à l'échelle régional à l'horizon 2040	**Règle n°11 – sobriété foncière** Prioriser la densification des espaces urbanisés existants (reconquête des friches urbanisées ; comblement des « dents creuses » ; résorption de la vacance des logements ; réinvestissement du bâti existant) et engager pour chaque territoire une trajectoire phasée de réduction du rythme de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers aux horizons 2030, 2035 et 2040. Lorsque le réinvestissement urbain n'est pas possible, implanter prioritairement les projets d'extension urbaine en continuité du tissu urbain, à proximité de l'offre de services de transports collectifs existante ou future et accessibles par les modes actifs.	L'élaboration du PLU s'attache a prioriser la remobilisation de bâtiments vacants ou sous-utilisés (projet de Haut Lieu au sein de la Maison de l'Orient, projet d'habitat participatif en remobilisation de la ferme du Bramadou, projet de studios communaux en remobilisaiton des locaux de l'actuelle mairie, une fois celle-ci déménagée, projet de garages ou extension d'un local à vocation économique en remobilisation des hangars communaux, une fois les nouveaux locaux construits, projet d'un espace culturel en remobilisation du Temple) et comporte également un projet en renouvellement urbain (projet de béguinage et salle communale). Les capacités en dent creuse étant très limitées sur le territoire communal, des extensions de l'urbanisation ont été inscrite au PLU à hauteur de 1,34 ha, en continuité de l'urbanisation existante. Les OAP concernant ces secteurs prévoient le développement d'aménagement favorisant les modes actifs.
	Règle n°12 – Qualité urbaine Appliquer les principes suivants dans les plans et dans les projets d'aménagement : - limiter l'imperméabilisation des sols - favoriser l'insertion paysagère et la qualité architecturale des nouvelles implantations - développer la nature en ville, notamment par la plantation d'arbres, en particulier pour limiter le développement d'îlots de chaleur urbains.	Imperméabilisation des sols : plusieurs mesures ont été prises pour limiter l'imperméabilisation des sols, et notamment : l'obligation, pour les nouvelles aires de stationnement, d'être perméables (dispositions générales du règlement, paragraphe 2.11.), la réalisation d'un écohameaux avec l'obligation, pour l'habitat individuel, d'être développé sous la forme d'habitat dit « réversible », la mise en place dans différentes zones du règlement, d'une obligation d'une part de l'unité foncière devant être végétalisée. Insertion paysagère et qualité architecturale des nouvelles : elles sont assurées par les règles des différentes zones relatives à la volumétrie et l'implantation des constructions, à la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère et au

Défi	Règle du fascicule	Compatibilité du PLU avec la règle
		traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions. Développer la nature en ville : cet objectif est peu pertinent pour Barre des Cévennes où la nature est déjà très présente dans les espaces urbanisés. Le PLU s'attache donc plutôt à préserver la nature en ville déjà existante, notamment par la protection des jardins et par l'instauration d'une obligation d'une part de l'unité foncière devant être végétalisée.
	Règle n°13 – Agriculture Préserver et reconquérir les unités d'espaces agricoles fonctionnelles, et identifier les territoires agricoles à préserver, au vu, par exemple des critères suivants : - parcelles appartenant aux périmètres classés sous signes officiels de qualité - Potentiel agronomique et écologique - Secteurs supports de filières agricoles à enjeux pour le territoire : zones pastorales, commercialisation de proximité - Parcelles équipées à l'irrigation - Parcelles relevant de pratiques agricoles durables (agriculture biologique, agroécologie) Et y développer une stratégie de protection et de mise en valeur (en s'appuyant sur des outils du type PAEN ou ZAP par exemple).	Le diagnostic détaille les signes officiels de qualité mobilisables sur le territoire communal. Si aucune étude du potentiel agronomique des sols n'existe pour Barre des Cévennes, le diagnostic détaille le potentiel écologique des différents habitats du territoire. Les zones pastorales sont identifiées. L'état initial de l'environnement explicite qu'aucune parcelle agricole n'est équipée à l'irrigation sur le territoire communal. Une stratégie de protection des terres agricoles est développée dans le PLU (classement en zone agricole des secteurs à enjeux, voire en zone agricole protégée pour les espaces agricoles à forts enjeux paysagers).
	Règle n°14 – zones d'activités économiques Privilégier l'installation des activités dans les zones d'activités existantes, en maximisant leur potentiel de densification, requalification ou de reconversion.	Aucune zone d'activité n'existe à Barre des Cévennes et aucun foncier à vocation économique n'est disponible ni densifiable. Aussi, afin de pouvoir satisfaire les demandes locales de foncier économique, le développement d'une petite zone artisanale est projeté au sein de l'élaboration du PLU.
	Règle n°6 – Commerces (voir 2.1.)	Voir 2.1.
	Règle n°4 – Centralités (voir 2.1.)	Voir 2.1.
	Règle n°8 – Rééquilibrage régional (voir 2.1.)	Voir 2.1.
Atteindre la non perte nette de biodiversité	**Règle n°16 – Continuités écologiques** Afin de contribuer à l'objectif de non-perte nette de biodiversité, favoriser la création et garantir la préservation, le renforcement	L'élaboration du PLU de Barre des Cévennes, par le classement en zones A et N des réservoirs et corridors de biodiversité, et par la mise en place d'OAP de mise en valeur des continuités

Défi	Règle du fascicule	Compatibilité du PLU avec la règle
	et la restauration des continuités écologiques […]	écologiques, contribue à l'objectit de non-perte nette de biodiversité, à la préservation et au renforcement des continuités écologiques.
	Règle n°17 – Eviter-réduire-compenser Faciliter la mise en œuvre de la séquence éviter-réduire-compenser […]	Le principe d'éviter, réduire compenser (ERC) a été respecté dans l'élaboration du projet de PLU. Les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sont détaillés dans le chapitre 25 du présent rapport de présentation.
	Règle n°18 – Milieux aquatiques et espaces littoraux Favoriser le maintien ou la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques et des espaces littoraux […], afin de prévenir les risques, de favoriser la biodiversité et de maintenir ou restaurer les continuités écologiques.	Barre des Cévennes n'étant pas un territoire littoral, seule les règles relatives aux milieux aquatiques ont applicables. Le maintien des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques est notamment assurée dans le PLU par les OAP de mise en valeur des continuités écologiques, la prescription de protection des zones humides, l'adéquation du projet communale avec la disponibilité de la ressource en eau, etc.
La première région à énergie positive	**Règle n°19 – Consommation énergétique** Expliciter dans chaque document de planification locale une trajectoire phasée de réduction de consommation énergétique finale (en matière de bâti et de transport) et une trajectoire d'évolution du mix énergétique territorial, toutes deux aux horizons 2030, 2040, de manière à contribuer à l'atteinte de l'objectif Région à Energie Positive.	Le PLU n'est pas le document adapté pour la planification locale d'une trajectoire phasée de réduction de consommation énergétique finale et d'une trajectoire d'évolution du mix énergétique territorial, puisqu'il n'a que des incidences indirectes sur la consommation énergétique (traduction à réaliser dans les PCAET). Toutefois, les projets portés par le PLU, et principalement par l'écohameau autonome, contribuent à une réduction de la consommation énergétique finale et un développement des énergies renouvelables. Le projet d'écohameau vise en effet une autonomie énergétique, notamment par la sobriété et l'installation de dispositifs permettant la production d'énergie renouvelable.
	Règle n°20 – Développement des ENR Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR et les inscrire dans les documents de planification. Dans le cas des installations photovoltaïques, prioriser les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple).	La mairie étudie actuellement la possibilité de réaliser une centrale photovoltaïque sur les terrains de l'ancien centre d'enfouissement technique (ancienne décharge). Le PLU pourra évoluer pour prendre en compte le projet ultérieurement, si la faisabilité du projet est avérée. Le PLU priorise les installations photovoltaïques en toiture et règlemente leur installation, de façon à ce qu'elles soient exclues des secteurs les plus

Défi	Règle du fascicule	Compatibilité du PLU avec la règle
		sensibles d'un point de vue paysager, et à ce qu'elles aient une intégration paysagère optimale pour les secteurs les moins sensibles.
Un aménagement adapté aux risques et respectueux de la ressource en eau	**Règle n°21 – Gestion de l'eau** Définir un projet de territoire économe en eau en : - préservant la qualité de la ressource en eau ; - assurant la bonne adéquation entre besoins et ressource en eau et l'équilibre écologique des milieux - optimisant l'utilisation et la réutilisation des ressources et infrastructures locales existantes en priorisant un usage sobre de l'eau et les économies d'eau partout où elles peuvent être réalisées avant d'avoir recours à de nouveaux transferts ou captages d'eau	Un SDAEP intercommunal est en cours d'élaboration. Le PLU permet de préserver la qualité de la ressource en eau par la mise en annexe des arrêtés de DUP instaurant des périmètres de protection de captages et par la démonstration de l'adéquation entre les besoins futurs et la ressource en eau. Le projet d'écohameau autonome devrait permettre un usage sobre de l'eau et des économies d'eau. En effet, afin d'atteindre une autonomie en eau, l'utilisation des eaux de pluie pour les usages domestiques privés devrait être mise en place dans ce secteur, ce qui réduira la pression de l'éco-hameau sur la ressource en eau.
	Règle n°22 – santé environnementale Participer à la mise en œuvre d'un urbanisme favorable à la santé en prenant notamment en compte : - l'environnement sonore ; - la pollution atmosphérique ; - les sites et sols pollués En ce sens, identifier les secteurs les plus concernés om l'implantation de bâtiments sensibles est à éviter et préserver les secteurs peu ou pas impactés.	Le territoire de Barre des Cévennes offre à ses habitants un environnement préservé, avec notamment une absence de pollution sonore, une bonne qualité de l'air, et un seul site pollué correspondant à l'ancienne décharge. Le projet de PLU ne devrait pas avoir d'incidence significative négative sur ces paramètres.
	Règle n°23 – risques Intégrer systématiquement, dans les documents de planification locaux, les risques naturels existants, et anticiper les risques prévisibles liés au changement climatique […], au regard de l'état actuel des connaissances et des données disponibles, et, proposer des mesures d'adaptation et d'atténuation.	Les risques naturels présents sur le territoire ont été appréhendés au regard de l'état actuel des connaissances et des données disponibles. Ce paramètre a été pris en compte dans le PLU, afin d'éviter dans les secteurs en extension les zones où des risques d'inondation, de chutes de blocs ou de glissement de terrain ont été identifiés. Le PLU d'édicte des mesures permettant d'éviter une augmentation de la vulnérabilité, notamment aux risques de retrait gonflement des argiles (mise en annexe du règlement d'un guide) et d'incendie de forêt (mise en annexe des obligations légales de débroussaillement).

3. COMPATIBILITE DU PLU AVEC LES OBJECTIFS DE PROTECTION ET LES ORIENTATIONS DE LA CHARTE DU PARC NATIONAL DES CEVENNES

La charte du parc national des Cévennes a été approuvé le 8 novembre 2013 et modifié le 1er mars 2016. Le PLU doit être compatible avec cette charte, dont les 4 grandes orientations sont les suivantes :

- Une mobilisation pour l'excellence écologique ;
- Une culture vivante et partagée, source de cohésion sociale et territoriale ;
- Un développement économique valorisant les patrimoines ;
- Une intégration harmonieuse de la vie contemporaine dans les paysages cévenols et caussenards.

Le PLU de Barre des Cévennes est compatible avec ces grandes orientations.

Le territoire de Barre des Cévennes est inclus à XX% au sein du cœur du Parc National des Cévennes, qui interdit les travaux, les constructions et les installations en cœur de parc, sauf autorisation spéciale de l'établissement public du parc, tandis que l'article 7 du décret du 29 décembre 2009 établit la liste de ce qui peut être autorisé.

Le PLU prend en compte cette spécificité territoriale :

- La servitude cœur de parc, ainsi qu'un document intitulé « modalité d'application de la règlementation du cœur du Parc National des Cévennes » est annexé au PLU (ce document permet notamment une meilleure information des administrés sur les droits à construire en cœur de parc) ;
- Le périmètre de la servitude cœur de parc est reporté sur le règlement graphique à titre informatif ;
- Le règlement écrit et le règlement graphique ont été élaborés de façon à être compatible avec l'application de la servitude de cœur de parc. Sachant que pour l'application de la servitude de cœur de Parc, les lieux-dits historiques considérés comme urbanisés sont, sur la commune de Barre des Cévennes, Le Malhautard, Le Malhautier, Le Vergougnous, Les Balmes, Le Barthas, La Cure, Le Crémadet, Billière, Le Pesquier, Le Bouquet, La Croix, L'Hermet, La Castelle, Artigues, Le Pont des Crozes, ces lieux-dits bénéficient d'un classement homogène au sein d'un secteur Aa, auxquels s'ajoutent quelques rares lieux-dits situés hors cœur de parc. La règlementation de ces secteurs est compatible avec l'application de la charte de cœur de parc.

Le PLU est donc compatible avec la charte du parc national des Cévennes.

4. COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) ADOUR GARONNE 2022-2027

Le SDAGE 2022-2027 Adour Garonne a été adopté par le comité de bassin du 10 mars 2022. L'annexe n°1 du chapitre 6 du SDAGE liste les dispositions susceptibles de concerner les documents d'urbanisme. Le tableau ci-dessous permet d'analyser la compatibilité du projet de PLU de Barre des Cévennes avec les dispositions listées dans le tableau.

Principes fondamentaux d'action	
Développer une gestion de l'eau et des milieux renforçant la résilience face aux changements majeurs Garantir la non détérioration de l'état des eaux	Pour rappel, la communauté de communes Gorges Causses Cévennes dispose d'une compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) et de la compétence en alimentation en eau potable. Le PLU prend en compte la dimension « hydrographie », « réservoir de biodiversité » et l'eau en tant que ressource pour l'alimentation en eau potable. Il protège, à travers différents outils les milieux sensibles (distance d'implantation par rapport aux cours d'eau, règlement des zones agricoles et naturelles, OAP de mise en valeur des continuités écologiques…) et s'assure de l'adéquation entre les ressources et les besoins en eau potable. Les servitudes d'utilité publique définissant des périmètres de protection de captage sont par ailleurs annexées au PLU.
Orientation A : Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE	
Optimiser l'organisation des moyens et des acteurs ; Mieux connaitre, pour mieux gérer ; Concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire ;	Le PLU est élaboré en compatibilité avec le SDAGE et les SAGE concernant le territoire. L'élaboration du PLU est l'occasion d'établir un document d'urbanisme en concertation avec les personnes publiques associées, parmi lesquelles différents acteurs intervenant sur la thématique de l'eau, et notamment l'Etat, la région, la communauté de communes et le Parc National. L'élaboration du PLU est par ailleurs l'occasion d'établir un diagnostic territorial abordant la thématique de l'eau sous différents aspects : hydrographie, écologie, eau en tant que ressource etc. Cela permet de faire une synthèse de la connaissance de l'eau sur le territoire et des enjeux connus.
Orientation B : Réduire les pollutions	
Limiter durablement les pollutions par les rejets domestiques par temps sec et temps de pluie Préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau	Des mesures visant à limiter les pollutions ont été édictées dans les dispositions générales du règlement écrit (notamment, paragraphe 2.6. sur les dispositions relatives à l'assainissement des eaux usées domestiques et non domestiques, à l'assainissement des eaux pluviales, et paragraphe 2.7. sur la gestion des substances toxiques ou dangereuses.
Orientation C : Agir pour assurer l'équilibre quantitatif	
Mieux connaitre et faire connaitre pour mieux gérer ;	L'évaluation environnementale du PLU présente les effets notables probables de la mise en œuvre du PLU sur la ressource en eau (chapitre 23, paragraphe 5. Les données relatives à la ressource en eau ont été analysées pour s'assurer de l'adéquation du projet avec la ressource disponible.

Orientation D : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides	
Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau, la continuité écologique et le littoral	Des OAP relatives à la mise en valeur des continuités écologiques ont été édictées afin de préserver les cours d'eau, support de continuités écologiques sur le territoire de Barre des Cévennes.
Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau	Les zones humides connues sur le territoire de Barre des Cévennes font l'objet d'une prescription graphique en application de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, mise en place afin d'en assurer la préservation.
Réduire la vulnérabilité face aux risques d'inondation, de submersion marine et l'érosion des sols	L'état initial de l'environnement détaille la connaissance des risques naturels, et notamment du risque d'inondation. Les secteurs pour lesquels un risque d'inondation est connu ont été évités dans la définition du projet de PLU.

Le PLU est compatible avec ces quatre orientations fondamentales : si celui-ci n'est pas le document adapté pour agir sur les conditions de gouvernance (objectif A), le PLU édicte des règles de nature à permettre la réduction des pollution (notamment, dispositions applicables à l'ensemble des zones, articles relatifs à la desserte par les réseaux et à la gestion des substances toxiques ou dangereuse), conformément à l'orientation B. Dans le respect de l'orientation C, il est démontré que la ressource en eau est excédentaire et permet la mise en œuvre du PLU dans l'équilibre des ressources et des besoins. Enfin, plusieurs mesures sont prises pour préserver les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides, notamment la mise en place d'une prescription de protection des zones humides en application de l'article L151-23 du code de l'urbanisme et la mise en place d'OAP de mise en valeur des continuités écologiques.

Les objectifs de qualité des eaux sont les suivants :

- Agir préventivement pour ne pas détériorer l'état actuel des masses d'eau ;
- La reconquête du bon état ;
- La reconquête du « bon potentiel » sur les MEFM (masse d'eau fortement modifiée) ;
- Réduction des substances dangereuses et/ou prioritaires ;
- Objectifs spécifiques sur les zones protégées.

Ces objectifs sont également respectés par la mise en œuvre du PLU.

Le PLU est donc compatible avec le SDAGE Adour Garonne 2022-2027.

5. Compatibilite du PLU avec le Schema directeur d'amenagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhone Mediterranee 2022-2027

Le SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027 est entré en vigueur le 18 mars 2022. L'annexe n°5 du SDAGE liste les dispositions susceptibles de concerner les documents d'urbanisme. Le tableau ci-dessous permet d'analyser la compatibilité du projet de PLU de Barre des Cévennes avec les dispositions listées dans le tableau.

Orientation fondamentale n°0 : S'adapter aux effets du changement climatique		
Disposition 0-01	Agir plus vite et plus fort face au changement climatique	La chapitre 23 paragraphe 10 détaille les effets notables probables de la mise en œuvre du plan sur le climat, avec les mesures en faveur de l'atténuation du changement climatique et les mesures en faveur de l'adaptation au changement climatique.
Disposition 0-02	Développer la prospective pour anticiper le changement climatique	
Orientation fondamentale n°1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité		
Disposition 1-02	Développer les analyses prospectives dans les documents de planification	Le PLU est un document de planification sur une dizaine d'années, tandis que le SDAGE recommande de réaliser des études prospectives sur une période de 30 ans. Les analyses sur cette échelle de temps doivent être menées à une échelle plus petite (région, département, EPCI), afin de guider plus finement l'élaboration des documents d'urbanisme locaux. Considérant ce paramètre, l'élaboration du PLU a été l'occasion de considérer différents scénarios, notamment relatifs à la démographie et à l'habitat, mais sur un temps plus court (10 ans). Pour la prospection directement liée à la thématique de l'eau, il est précisé que la GEMAPI n'est pas une compétence communale mais intercommunale et que les documents d'urbanisme locaux ne constituent pas un outil adapté de prospection concernant l'hydrologie, l'hydrogéologie, ou encore les transports solides, mais peuvent prendre en compte les études si préexistantes.
Disposition 1-04	Inscrire le principe de prévention dans la conception des projets et les outils de planification locale	Des mesures de gestion préventives contribuant à l'atteinte du bon état des eaux ont été édictées dans les dispositions générales du règlement écrit (notamment, paragraphe 2.6. sur les dispositions relatives à l'alimentation en eau potable, à l'assainissement des eaux usées domestiques et non domestiques, à l'assainissement des eaux pluviales, à la préservation des ouvrages d'irrigation et d'évacuation des eaux pluviales, et paragraphe 2.7. sur la gestion des substances toxiques ou dangereuses.
Orientation fondamentale n°2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradations milieux aquatiques		
Disposition 2-01	Mettre en œuvre la séquence « éviter-réduire-compenser »	La séquence éviter, réduire, compenser (ERC) a bien été mise en œuvre dans le cadre de l'élaboration du PLU de Barre des Cévennes. Se reporter au chapitre 25 du rapport de présentation pour en connaître le détail.
Orientation fondamentale n°4 : Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux		
Disposition 4-12	Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique	Les enjeux du SDAGE ont bien été intégrés dans les principaux secteurs de développement ciblés par le PLU. Le règlement graphique ainsi que les OAP relatives au secteur « entrée de village » identifient notamment une zone humide à préserver. Concernant le secteur du « stade », les OAP permettent l'évitement des secteurs présentant une sensibilité écologique et détaillent les orientations relatives aux réseaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement des eaux usées.

Disposition 4-13	Associer les acteurs de l'eau à l'élaboration des projets d'aménagement du territoire	Les personnes publiques associées (PPA) ont été consultées durant toute la phase d'élaboration du PLU et le dossier leur a été transmis après l'arrêt pour avis. On retrouve parmi les PPA, : - la région (qui dispose d'une compétence d'aménagement du territoire) ; - le département, qui dispose d'une compétence « préservation de l'environnement et notamment sur la qualité des eaux et des milieux aquatiques) ; - la communauté de communes Gorges Causses Cévennes, qui dispose d'une compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), avec l'aménagement de bassins hydrographiques, l'entretien de cours d'eau, la défense contre les inondations et la restauration des milieux aquatiques - le parc national des Cévennes, qui comporte notamment un service « développement durable », en charge de la politique en matière de l'eau, ainsi que d'autres missions en lien avec la connaissance et la préservation des milieux aquatiques.
Disposition 4-15	Organiser les usages maritimes en protégeant les secteurs fragiles	Le PLU de Barre des Cévennes n'est pas concerné par cette disposition, le territoire de Barre des Cévennes ne comportant pas de façade maritime.
Orientation fondamentale n°5 a) : Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle		
Disposition 5A-01	Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux	Des mesures de réduction des pollutions ont été édictées dans les dispositions générales du règlement écrit (notamment, paragraphe 2.6. sur les dispositions relatives à l'assainissement des eaux usées domestiques et non domestiques, à l'assainissement des eaux pluviales, et paragraphe 2.7. sur la gestion des substances toxiques ou dangereuses.
Disposition 5A-02	Pour les milieux particulièrement sensibles aux pollutions, adapter les conditions de rejet s'appuyant sur la notion de « flux admissible »	Le PLU de Barre des Cévennes n'est pas concerné par cette disposition.
Disposition 5A-03	Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine	Le PLU ne dispose pas d'outil permettant d'influencer directement sur les pollutions par temps de pluie. La communauté de communes Gorges Causses Cévennes est l'administration compétente en matière de gestion de l'assainissement collectif. A noter qu'un SDA sera lancé en 2026. L'élaboration de ce document sera l'occasion d'identifier d'éventuelles eaux parasites.
Disposition 5A-04	Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées	La séquence éviter, réduire, compenser (ERC) a bien été mise en œuvre dans le cadre de l'élaboration du PLU de Barre des Cévennes. Se reporter au chapitre 25 du rapport de présentation pour en connaître le détail.
Disposition 5A-06	Etablir et mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE	La communauté de communes Gorges Causses Cévennes est l'administration compétente en matière de gestion de l'assainissement collectif. A noter qu'un SDA sera lancé en 2026. L'élaboration de ce document sera l'occasion d'identifier d'éventuelles eaux parasites.

Orientation fondamentale n°5 b) Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques		
Disposition 5B-01	Anticiper pour assurer la non dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation	Le réseau hydrographique de Barre des Cévennes n'est pas identifié comme fragile vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation par la carte 5B-A du SDAGE. Le PLU de Barre des Cévennes n'est donc pas concerné par ces dispositions.
Orientation fondamentale n°5 e) Evaluer, prévenir et maitriser les risques pour la santé humaine		
Disposition 5E-01	Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable	Le territoire de Barre des Cévennes n'est concerné par aucune zone de sauvegarde.
Disposition 5E-03	Renforcer les actions préventives de protection des captages d'eau potable	5 captages sont utilisés pour l'alimentation publique en eau potable de la commune. Tous font l'objet de déclarations d'utilité publique. Par ailleurs, dans une stratégie ERC, le projet de PLU de Barre des Cévennes évite le développement de l'urbanisation dans des secteurs concernés par des périmètres de protection de captage.
Orientation fondamentale n°6 a) Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques		
Disposition 6A-01	Définir les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides, littoraux et eaux souterraines	A ce jour, aucune étude n'a été menée concernant les espaces de bon fonctionnement sur le territoire de Barre des Cévennes. Le PLU n'a donc pas pu intégrer ce paramètre.
Disposition 6A-02	Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques	
Disposition 6A-03	Préserver les réservoirs biologiques et renforcer leur rôle à l'échelle des bassins versants	Les réservoirs de biodiversité ont été identifiés dans le cadre de l'état initial de l'environnement et sont protégés : - Par le règlement écrit et graphique (classement en zone agricole ou naturelle) - Par les OAP relatives à la mise en valeur des continuités écologiques.
Disposition 6A-04	Préserver et restaurer les rives de cours d'eau et plans d'eau, les forêts alluviales et ripisylves	Aucun milieu rivulaire ni plan d'eau n'a été identifié comme dégradé dans le cadre de l'état initial de l'environnement. Des OAP relatives à la mise en valeur des continuités écologiques ont été mises en place, dans un objectif de préservation de ces milieux.
Disposition 6A-16	Mettre en œuvre une politique de préservation et de restauration du littoral et du milieu marin pour la gestion et la restauration physique des milieux	Le PLU de Barre des Cévennes n'est pas concerné par cette disposition, le territoire de Barre des Cévennes ne comportant pas de façade maritime.
Orientation fondamentale n°6 b) Préserver, restaurer et gérer les zones humides		

Disposition 6B-01	Préserver, restaurer, gérer les zones humides et mettre en œuvre des plans de gestion stratégique des zones humides dans les territoires pertinents	Le projet de PLU de Barre des Cévennes participe à la préservation du fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides (objectif 6) par la mise en place de la prescription visant la préservation des zones humides et d'OAP relatives à la mise en valeur des continuités écologiques.
Disposition 6B-02	Mobiliser les documents de planification, les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides	
Disposition 6B-03	Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets	La zone humide présente dans le secteur d'entrée de village est prise en compte à la fois par le règlement écrit et graphique et par les OAP édictées pour ce périmètre.
Disposition 6B-04	Poursuivre l'information et la sensibilisation des acteurs par la mise à disposition et le porter à connaissance	Les secteurs de développement envisagés dans le cadre du PLU ont fait l'objet de visites de terrain, permettant d'améliorer la connaissance des enjeux écologiques.
Orientation fondamentale n°7 : Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir		
Disposition 7-01	Elaborer et mettre en œuvre les plans de gestion de la ressource en eau (PGRE)	Le territoire de Barre des Cévennes est concerné par un « sous bassin sur lequel des actions sont nécessaires pour tout ou partie du territoire pour résorber les déséquilibres quantitatifs et atteindre le bon état » (cf. carte 7B). L'EPTB Gardons a ainsi élaboré un PGRE sur le bassin versant entre 2016 et 2018.
Disposition 7-04	Anticiper face aux effets du changement climatique	L'évaluation environnementale comprend dans le chapitre 23 le paragraphe 5 : « Les effets notables probables de la mise en œuvre du plan sur la préservation de la ressource en eau potable ». La disponibilité de la ressource en eau pour répondre aux besoins pouvant être engendrés par la mise en œuvre du PLU a ainsi été analysée.
Disposition 7-05	Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource	
Disposition 7-06	Mieux connaître et encadrer les prélèvements à usage domestique	L'alimentation en eau potable est de la compétence de la communauté de communes Gorges Causses Cévennes. Un SDAEP est en cours d'élaboration pour la communauté de commune Gorges Causses Cévennes. L'élaboration de ce document contribuera à mieux connaître et encadrer les prélèvements à usage domestique.
Orientation fondamentale n°8 : augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques		
Disposition 8-01	Préserver les champs d'expansion des crues	L'état initial de l'environnement prend en compte le risque d'inondation, à travers l'exploitation de l'atlas des zones inondables. Les zones inondables identifiées dans cet atlas ont été évitées dans le cadre de l'élaboration du projet de PLU.
Disposition 8-02	Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues	
Disposition 8-03	Éviter les remblais en zones inondables	

Disposition 8-04	Limiter la création et la rehausse des ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants	
Disposition 8-05	Limiter le ruissellement à la source	
Disposition 8-06	Favoriser la rétention dynamique des écoulements	Le règlement écrit du projet de PLU comporte des dispositions générales relatives à la gestion des eaux pluviales (paragraphe 2.6.). Ces dispositions sont les suivantes : « *Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur public, s'il existe, dès lors que la capacité résiduelle du réseau permet de l'accepter. En aucun cas, le raccordement au réseau public d'eaux usées ne sera admis.* *En l'absence de réseau ou d'insuffisance de celui-ci, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain, sans porter préjudice aux fonds voisins. Dans ce cas, les eaux pluviales devront être traitées à la parcelle par l'intermédiaire d'un dispositif individuel.* »
Disposition 8-11	Identifier les territoires présentant un risque important d'érosion	Aucun risque important d'érosion n'a été identifié dans le cadre de l'élaboration du PLU de Barre des Cévennes.
Disposition 8-12	Traiter de l'érosion littorale dans les stratégies locales des territoires exposés à un risque important d'érosion	Le PLU de Barre des Cévennes n'est pas concerné par cette disposition, le territoire de Barre des Cévennes ne comportant pas de façade maritime.

Le PLU ne s'oppose pas à ces orientations fondamentales. Le PLU participe par ailleurs à la non dégradation des milieux aquatiques recherchée par le SDAGE (orientation n°2) en instaurant une prescription visant à la préservation des zones humides identifiées sur le territoire. Il participe également à la cohérence entre l'aménagement du territoire et la gestion de l'eau (objectif 4), en règlementant l'assainissement des eaux pluviales. Il participe à la préservation du fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides (objectif 6) par la mise en place de la prescription visant la préservation des zones humides et d'OAP relatives à la mise en valeur des continuités écologiques. Les objectifs démographiques inscrits au PADD tiennent compte des capacités de distribution d'eau potable et d'assainissement des réseaux de la commune.

Par ailleurs, le PLU est compatible avec les objectifs de qualité des eaux.

Le PLU est donc compatible avec le SDAGE.

6. Compatibilite du PLU avec le schema d'amenagement et de gestion des eaux (SAGE) du Tarn-Amont

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Tarn-amont a été approuvé le 15 décembre 2015.

Le SAGE du Tarn-amont est construit autour de six enjeux déclinés en objectifs, sous-objectifs et dispositions :

1. Structurer la gouvernance à l'échelle du bassin versant du Tarn-amont ;
2. Organiser la répartition et la gestion de la ressource en eau ;
3. Gérer durablement les eaux souterraines karstiques ;
4. Assurer une eau de qualité pour le bon état des milieux aquatiques et les activités sportives et de loisirs liées à l'eau ;
5. Préserver et restaurer les fonctionnalités naturelles des cours d'eau ;
6. Prendre en compte l'eau dans l'aménagement du territoire.

Le PLU de Barre des Cévennes est compatible avec les objectifs permettant de répondre aux enjeux décrits. La préservation des fonctionnalités naturelles des cours d'eau est notamment assurée par :

- Les règles édictées afin de limiter la pollution de l'eau (notamment, dispositions applicables à l'ensemble des zones, articles relatifs à la desserte par les réseaux et à la gestion des substances toxiques ou dangereuse)
- Un projet de PLU adéquat avec la disponibilité de la ressource en ce qui concerne les besoins susceptibles d'être générés par la mise en œuvre du PLU ;
- Des mesures de protection des zones humides et des fonctionnalités naturelles des cours d'eau, (mise en place d'une prescription de protection des zones humides en application de l'article L151-23 du code de l'urbanisme et mise en place d'OAP de mise en valeur des continuités écologiques).

Le PLU est donc compatible avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Tarn-amont.

7. COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) DES GARDONS

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Gardons a été approuvé le 18 décembre 2015.

Le SAGE des Gardons est construit autour de 5 enjeux déclinés en objectifs, sous-objectifs et dispositions :

1. Mettre en place une gestion quantitative équilibrée de la ressource en eau dans le respect des usages et des milieux ;
2. Poursuivre l'amélioration de la gestion du risque inondation ;
3. Améliorer la qualité des eaux ;
4. Préserver et reconquérir les milieux aquatiques ;
5. Faciliter la mise en œuvre et le suivi du SAGE en assurant une gouvernance efficace et concertée en interaction avec l'aménagement du territoire.

Le PLU de Barre des Cévennes est compatible avec les objectifs permettant de répondre aux enjeux décrits. I

La gestion quantitative équilibrée de la ressource en eau est recherchée et il est démontré, chapitre 23, paragraphe 5, que la ressource en eau est excédentaire et permet la mise en œuvre du PLU dans l'équilibre des ressources et des besoins.

Le risque inondation est pris en compte dans l'état actuelle des connaissances et des données et l'ensemble des secteurs soumis au risque inondation a été évité dans la définition des zones urbaines et à urbaniser.

Une prescription de protection des zones humides a été mise en place en application de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

Le PLU est donc compatible avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Gardons.

8. Compatibilite du PLU avec le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Adour Garonne

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour-Garonne a été arrêté le 10 mars 2022.

Les six grands objectifs de ce document sont les suivants :

0. Veiller à la prise en compte des changements majeurs (changement climatique et évolutions démographiques)
1. Poursuivre le développement des gouvernances à l'échelle territoriale adaptée, structurées et pérennes
2. Poursuivre l'amélioration de la connaissance et de la culture du risque inondation en mobilisant tous les outils et acteurs concernés
3. Poursuivre l'amélioration de la préparation à la gestion de crise et veiller à raccourir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés
4. Réduire la vulnérabilité via un aménagement durable des territoires
5. Gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements
6. Améliorer la gestion des ouvrages de protection contre les inondations ou les submersions

Le PLU est compatible avec ces objectifs. Le risque inondation est pris en compte dans l'état actuelle des connaissances et des données et l'ensemble des secteurs soumis au risque inondation a été évité dans la définition des zones urbaines et à urbaniser.

Barre-des-Cévennes ne fait pas partie de territoires à risque : ce de fait, la commune n'est pas concernée par des objectifs et dispositions pour les TRI.

A noter que les effets notables probables de la mise en œuvre du plan sur la prise en compte des risques naturels et technologiques ont été traité dans le chapitre 23, paragraphe 4.

9. Compatibilite du PLU avec le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhone-Mediterranee

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée a été approuvé le 21 mars 2022.

Les cinq grands objectifs de ce document sont les suivants :

1. Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation.
2. Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.
3. Améliorer la résilience des territoires exposés.
4. Organiser les acteurs et les compétences.
5. Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation.

Le PLU ne s'oppose pas à ces grands objectifs. Le risque inondation est pris en compte dans l'état actuelle des connaissances et des données et l'ensemble des secteurs soumis au risque inondation a été évité dans la définition des zones urbaines et à urbaniser. Le PLU ne s'oppose pas non plus aux orientations fondamentales du plan de gestion des risques d'inondation.

Barre des Cévennes ne fait pas partie des territoires à risque : ce de fait, la commune n'est pas concernée par des objectifs et dispositions pour les TRI (partie opposable aux stratégies locales).

Le PLU de Barre des Cévennes est donc compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée.

A noter que les effets notables probables de la mise en œuvre du plan sur la prise en compte des risques naturels et technologiques ont été traité dans le chapitre 23, paragraphe 4.

10. Compatibilite du PLU avec le schema regional de coherence ecologique (SRCE) Languedoc Roussillon

Le SRCE du Languedoc Roussillon a été adopté le 20 novembre 2015. En l'absence d'un document couvrant l'intégralité du territoire de la nouvelle région Occitanie, c'est ce document que le PLU doit prendre en compte.

La prise en compte du SRCE est analysée :

- Dans la partie 2, chapitre 6, paragraphe « 3.7. Les continuités écologiques » : la carte du SRCE y est analysée et la trame verte est bleue y est précisée à échelle communale
- Dans la partie 7, chapitre 23, paragraphe « 3. Les effets notables probables de la mise en œuvre du plan sur les continuités écologiques » : les effets que la mise en œuvre du PLU peut engendrer sur la trame verte et bleue y sont analysés.

Les conclusions apportées quant aux effets potentiels du PLU sont que l'application du PLU a un effet positif sur les continuités écologiques

Le PLU est donc compatible avec le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ancienne région Languedoc Roussillon.

11. PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS DU SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET) DE LA REGION OCCITANIE

Pour rappel, le SRADDET fixe 2 caps, déclinés en 3 défis. Ces défis sont déclinés en objectifs généraux et en objectifs thématique. Les règles édictées par le SRADDET répondent aux objectifs généraux et thématique. Ces objectifs sont détaillés dans le chapitre 3 du présent rapport de présentation, paragraphe 3.1.3.

Le paragraphe 2 du présent chapitre démontre la compatibilité du PLU de Barre des Cévennes avec ces règles. Le PLU prend en compte les objectifs détaillés dans le chapitre 3 qui ont permis d'élaborer le fascicule des règles.

CHAPITRE 28 : PRESENTATION DES METHODES UTILISEES POUR ETABLIR LE RAPPORT SUR LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES

1. RESUME NON TECHNIQUE

Dans un souci d'exhaustivité, cette partie comporte à la fois un résumé de l'état initial de l'environnement dans son ensemble et un résumé de l'évaluation environnementale.

2. PRESENTATION GENERALE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La présentation générale de l'évaluation environnementale comporte :

- un rappel de la règlementation (R151-3 du CU et R122-20 du CE) ;
- un rappel des principaux objectifs du PADD ;
- une présentation synthétique de l'articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes sous forme de tableau, où il est précisé pour chaque plan, s'ils ont fait l'objet d'une évaluation environnementale. Les documents, plans ou programmes traités sont ceux avec lesquel le PLU doit être compatible, ou que le PLU doit prendre en compte, en l'application des articles L131-1 et suivants du code de l'urbanisme.

3. ANALYSE DES PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

3.1. Description de l'état initial de l'environnement

Le PLU comporte un état initial de l'environnement. Ainsi, l'état initial de l'environnement a été élaboré en amont de l'évaluation environnementale. Un renvoi vers l'état initial de l'environnement ainsi défini est donc mis en place.

L'état initial de l'environnement, permet :

- de décrire les milieux et leur géographie ;
- d'identifier les enjeux environnementaux selon une approche thématique, transversale et territoriale à travers le prisme de la biodiversité et des milieux naturels ;
- de définir les pressions subies par l'Environnement au sens large, le milieu naturel, la faune et la flore, dues aux activités humaines ;
- de hiérarchiser les enjeux environnementaux et de réaliser une synthèse globale.

L'état initial de l'Environnement se base également sur l'analyse paysagère du territoire et sur l'interprétation de photographies aériennes.

Concernant le volet écologique :

La méthodologie développée ici, se base sur une approche par habitats naturels : le diagnostic et l'évaluation portent donc sur les habitats naturels en tant que tels mais également en tant qu'habitats

d'espèces, pour la flore et pour la faune, et notamment par rapport à l'ensemble des espèces patrimoniales (réglementées ou non) connues pour le territoire. Cette approche méthodologique permet également d'intégrer les enjeux de fonctionnalité écologique.

L'état initial écologique permet :

- de décrire les habitats naturels, préciser les données connues pour le territoire (faune, flore, habitats),
- d'évaluer les enjeux écologiques ;
- de définir les pressions liées aux activités humaines et leur localisation;
- de hiérarchiser les enjeux.

Dans un premier temps, les données connues sont recherchées, analysées et synthétisées.

Ainsi, les données bibliographiques exploitées en particulier ont été :

- Réseau Natura 2000 et données disponibles pour le site Natura 2000 de la commune (dont DOCOB et cartographies disponibles),
- Base de données su SINP Occitanie,
- Faune Lozère,
- Données de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN),
- Données du Parc National des Cévennes (zones humides, habitats naturels, faune et flore),
- Inventaire régional des zones humides (DREAL Occitanie, CEN Lozère),
- Données du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE),
- Données ZNIEFF et autres espaces remarquables identifiés.

Un travail de photo-interprétation d'images aériennes permet une approche paysagère (fonctionnalités écologiques) et de localiser les secteurs prioritairement visés pour le passage de terrain (suspicion habitats sensibles ; repérage de continuité écologique ou de ruptures de fonctionnalité : trame verte, bleue, noire ; …).

Pour l'enrichir, l'état initial de l'environnement a fait l'objet d'une visite de terrain réalisée par une ingénieure écologue, spécialisée en botanique le 4/11/2021 Cette visite, en phase diagnostic / Etat initial, permet :

- De dresser la carte des grands types d'habitats naturels de la commune par une identification à vue des compositions végétales,
- De rechercher et localiser les habitats naturels et les habitats d'espèces les plus sensibles et/ou valider les types d'habitats connus d'après la bibliographie (zones humides, habitats d'intérêt communautaire pour un site Natura 2000).
- De rechercher, identifier, localiser les trames caractérisant les principales fonctionnalités écologiques du territoire ainsi que les principaux points de conflits (par exemple, seuil sur un cours d'eau, route à fort trafic, éclairage nocturne surdimensionné) par une approche à la fois écologique et paysagère,

- Les secteurs dans et à proximité des zones bâties sont ciblés en particulier.

Le but de cet état initial n'est pas d'être exhaustif mais d'identifier et de hiérarchiser les secteurs en fonction de leurs enjeux écologiques, des pressions et des menaces (approche cartographique).

Une étude spécifique de la Trame Verte et Bleue a été réalisée suivant une méthodologie spécifique présentait ci-après.

Méthodologie pour la définition locale de la TVB

Les fonctionnalités écologiques se définissent comme l'aptitude d'un paysage à assurer le maintien d'un tissu vivant favorisant la reproduction, le repos, la capacité à trouver de la nourriture, le déplacement des populations animales et végétales. Elles peuvent se traduire en termes de continuités écologiques qui correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales (corridors écologiques). La Trame verte et bleue est ainsi constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient.

Leur caractérisation et leur prise en compte s'avèrent incontournables dans la définition d'un projet de territoire et visent à la préservation des milieux naturels, de la biodiversité et du paysage.

Cette démarche se traduit par la définition d'une Trame Verte et Bleue. Ces trames permettent de traduire les fonctionnalités écologiques d'un territoire pour les milieux et les espèces terrestres et aquatiques (dont espèces nocturnes). Leur définition passe ainsi par la caractérisation de réservoirs et de corridors.

Notre méthodologie de définition, d'identification et de cartographie de ces trames et de leurs fonctionnalités se base sur le croisement et la mise en relation entre différents compartiments :

- L'occupation du sol : la nature, l'importance patrimoniale, l'organisation dans l'espace et la qualité globale des milieux naturels et des habitats d'espèces,
- Les espèces patrimoniales pour le territoire concerné et leurs exigences écologiques,
- Les zonages d'enjeux écologiques existants (ZNIEFF, Natura 2000, inventaires des zones humides, Parc National, …).
- Les fragmentations déjà existantes dues à l'utilisation du territoire (urbanisme, réseaux routiers et ferroviaires en particulier, obstacles à l'écoulement des eaux, …).

L'ensemble de ces données est traité suivant une méthode de scoring afin de définir les enjeux écologiques majeurs et les enjeux de biodiversité pour le territoire.

Les ressources bibliographiques principalement utilisées seront :

- Bases de données SINP Occitanie, INPN,
- Éléments issus de zonages réglementaires ou écologiques (Natura 2000, Inventaire Régional des zones humides, ZNIEFF, Parc National…),
- Autres trames écologiques existantes pour le territoire et les territoires limitrophes,
- Prise en compte des analyses issues du SRCE,
- Données urbanismes et aménagement du territoire (bâti, réseaux routiers et ferroviaires, inventaire des haies bocagères…).

Le recourt à l'analyse du paysage par photo-interprétation est également utilisé.

Par ailleurs, cette approche territoriale pourra être nourrie d'échanges avec des personnes ressources du territoire (communes, gestionnaire Natura 2000, …).

L'ensemble de ces éléments permet ainsi de dresser un diagnostic du territoire en identifiant d'une part les zones dites de réservoirs de biodiversité et les zones de corridors (d'après une logique d'intérêt écologique notable et de connectivité) ainsi que les principales ruptures de fonctionnalités existantes et les secteurs sous influence anthropique (zone tampon autour des zones urbaines).

Différentes sous-trames sont utilisées : milieux ouverts et semi-ouverts/ espaces agricoles cultivés, bocages/ trame forestière / zones humides / milieux aquatiques et milieux associés / trame grise (milieux urbanisés).

Cette démarche est complétée par une approche de terrain réalisée par un écologue spécialisé, permettant notamment d'affiner l'analyse au niveau des coupures vertes et de l'identification des ruptures ou fragilités dans la fonctionnalité.

Ce diagnostic permet ainsi de réaliser des préconisations par rapport à l'urbanisation ou autres projets d'aménagements et de proposer des objectifs de maintien et de restauration de fonctionnalité.

3.2. Perspectives de son évolution probable si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre

Ce paragraphe vise à présenter les principales évolutions du territoire attendues en l'absence de document d'urbanisme, sous le régime du règlement national d'urbanisme. Ainsi, une comparaison des principales caractéristiques du règlement national d'urbanisme a été réalisée avec le présent document.

3.3. Les principaux enjeux environnementaux du territoire

Cette partie vise à définir les principaux enjeux environnementaux du territoire. Ceux-ci ont été établis à partir des constats tirés de l'état initial de l'environnement. Chaque thématique analysée dans l'état initial de l'environnement suscitant des enjeux est ainsi abordée.

Le résultat de la réflexion est amené sous la forme du tableau suivant :

Thématique	Constat	Enjeux
…	…	…

Certains des enjeux identifiés sont déterminants dans le choix des secteurs dans lesquels un développement urbain est prévu, et peuvent être spatialisés. Pour ces enjeux, une hiérarchisation a été réalisée afin de spatialiser le niveau d'enjeu par thématique.

De manière générale, toute thématique confondue, les enjeux faibles sont ceux pour lesquels des précautions sont parfois édictées ; les enjeux moyens sont ceux pour lesquels l'urbanisation doit idéalement être restreinte, mais reste possible dans de nombreux cas ; les enjeux forts sont les secteurs pour lesquels l'urbanisation doit être évité, sauf exceptions. Si cette définition est pertinente lorsque des restrictions ou recommandations règlementaires existent, elle est plus difficile à appliquer en l'absence de règlementation (notamment pour les espaces agricoles ou les espaces boisés, ou encore concernant les enjeux paysagers, en dehors des périmètres de protection de monuments historiques et sites inscrits et classés). Pour ces thèmes, c'est donc la qualité qui définit le niveau d'enjeu.

La caractérisation des enjeux dépend des données spatiales disponibles ou qu'il est possible de créer à partir de données disponibles. Ainsi, en fonction de la connaissance du territoire et de la disponibilité des ressources, l'enjeu pourra être plus ou moins précis selon la thématique analysée.

Pour chaque enjeu pouvant être spatialisé, une carte a été établie. Un même code couleur a été employé pour chaque carte, indiquant en jaune, les enjeux faibles, en orange, les enjeux moyens et en rouge les enjeux forts.

Enfin, une carte de synthèse présente, pour chaque secteur, le plus haut niveau d'enjeu atteint, toute thématique confondue.

Concernant l'évaluation des enjeux écologiques

Afin de déterminer les différentes sensibilités écologiques du territoire, l'évaluation des enjeux écologiques et leur hiérarchisation tiennent compte de :

- ✓ l'intérêt patrimonial des habitats naturels : habitats communautaires (habitats Natura 2000) suivant la Directive européenne Faune-Flore-Habitats (21 mai 1992), zones humides, pelouses sèches, etc.,
- ✓ la présence d'espèces patrimoniales, réglementées ou non : listes rouges nationales et régionales, statut réglementaire (national, régional), Directive européenne Faune-Flore-Habitats (espèces Natura 2000), dire d'experts,
- ✓ l'intérêt des habitats naturels en tant qu'habitats d'espèces patrimoniales connues sur le territoire,
- ✓ l'organisation des habitats naturels dans la logique des fonctionnalités écologiques du territoire pour l'ensemble de la biodiversité,
- ✓ l'état de conservation des habitats naturels et habitats d'espèces.

Les secteurs sont ainsi hiérarchisés en fonction de leurs enjeux écologiques et de la pression humaine. L'ensemble de ces critères est évalué de la façon suivante :

Critères d'évaluation	Niveau d'enjeu écologique
Peu ou pas d'enjeu, en général : habitat commun pour la région biogéographique, diversité spécifique faible et commune, effets anthropiques négatifs importants.	Réduit
Habitats naturels communs à peu communs pour la région naturelle (mais pouvant être d'intérêt communautaire) ou présentant des qualités biologiques intéressantes mais avec un enjeu de conservation réduit pour le territoire ou d'intérêt supérieur mais présentant un état de conservation défavorable dont l'évolution est évaluée comme mauvaise, absence d'espèce patrimoniales à enjeu de conservation marqué et enjeu fonctionnel non déterminant pour le territoire.	Modéré
Habitats naturels présentant des qualités biologiques intéressantes à rares et des enjeux de conservation remarquables pour le territoire	Fort

	(même si état de conservation défavorable), habitats d'espèces patrimoniales à enjeu de conservation marquée, habitats jouant un rôle fonctionnel remarquable à majeur pour le territoire local.	

3.4. Choix des secteurs d'extension et caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU

La première partie de ce paragraphe met en évidence le choix des différents secteurs d'extension, au regard de l'application de la loi montagne et des enjeux spatialisés.

Du fait de l'application de la loi Montagne, l'urbanisation doit être réalisée en continuité des bourgs, villages, hameaux, groupe d'habitations ou de constructions traditionnelles, sauf exceptions avec dérogation, ce qui limite les possibilités d'extensions.

Le second alinéa détaille les secteurs d'extension exclus au regard de la règlementation de cœur de parc. L'aménagement de ce vaste espace, qui couvre 80,8% du territoire communal, est fortement contraint et y rend impossible un développement urbain significatif.

Le 3e alinéa détaille les secteurs exclus du fait d'un équipement insuffisant en réseaux et d'un éloignement important des réseaux publics. Au-delà des contraintes environnementale, cet élément est à prendre en compte pour les dépenses excessives et les travaux liés que pourraient engendrer le développement d'un hameau éloigné des réseaux publics.

Enfin, sont présentées, parmi les espaces pouvant potentiellement faire l'objet d'extension, les alternatives retenues et celles non-retenues au regard des différents enjeux environnementaux. Il est à noter qu'après l'application des 3 premiers paramètres, il reste possible de réaliser des extensions uniquement au niveau du village de Barre des Cévennes et de l'espace urbanisé englobant le lotissement de Bellevue et le village-vacances.

Enfin, le deuxième paragraphe présente les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU.

Ce paragraphe propose de réaliser une évaluation plus fine au niveau des zones susceptibles d'être impactées par l'application du PLU (urbanisation mais aussi effets indirects, par exemple sur l'alimentation en eau de zones humides …). Ainsi, l'approche par habitats d'espèces est utilisée afin d'évaluer au mieux les potentialités écologiques. C'est aussi pourquoi l'évaluation des enjeux écologiques propose une approche par milieux naturels : cette approche permet de présenter de façon synthétique les enjeux mais elle prend néanmoins en compte les espèces, les fonctionnalités écologiques et la notion de diversité biologique.

En phase PADD, des propositions d'intégration des enjeux de biodiversité ont été faites lors de construction du projet de PLU. Les possibilités d'évitement seront privilégiées tant que possible. Des mesures de réduction ont également été proposées en fonction des enjeux et des objectifs visés par la commune.

Dans cette phase, une analyse synthétique des effets des projets sur l'environnement a été réalisée afin de permettre à la commune d'évaluer en amont les effets du projet de PLU sur l'environnement.

4. LES CHOIX RETENUS ET LEUR JUSTIFICATION AU REGARD DE L'ENVIRONNEMENT

Dans ce chapitre, sont présentés les choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan.

Les objectifs sont définis dans le projet d'aménagement et de développement durables. Regroupés par grandes orientations, les objectifs sont déclinés en plusieurs actions, traduites dans des pièces opposables.

La présentation des justifications relatives à l'environnement et des solutions de substitution raisonnables qui n'ont pas été retenue est organisée sous forme d'un tableau, organisé de la manière suivante :

Objectif du PADD	Traduction dans les pièces opposables	Justifications du point de vue de l'environnement	Solutions de substitution raisonnables écartées
Objectif du PADD			
Action permettant d'atteindre l'objectif (PADD)	Traduction dans les orientations d'aménagement, le règlement écrit ou le règlement graphique	…	…

5. LES EFFETS NOTABLES QUE PEUT AVOIR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

5.1. Les effets notables probables de la mise en œuvre du plan par thématique

L'article R122-20 du code de l'environnement précise que l'évaluation environnementale doit comprendre un exposé :

« a) Des effets notables probables de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.

Les effets notables probables sur l'environnement sont regardés en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces effets. Ils prennent en compte les effets cumulés du plan, schéma, programme avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification ou projets de plans, schémas, programmes ou documents de planification connus ;

b) De l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4. »

Les thématiques cités ont été reprises, à l'exception de celle de la santé humaine, sur laquelle le PLU ne peut qu'avoir des effets indirects, difficiles à mesurer, et la population, thème déjà largement traité en dehors de l'évaluation environnementale, dans le diagnostic territorial et dans la « partie 6 : Adéquation entre les surfaces constructibles et les objectifs communaux ». D'autres thématiques ont été plus détaillées, comme par exemple celle afférente aux « sols », car plus centrales pour un document d'urbanisme.

Au final, les thématiques suivantes ont été retenues :

- La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- Les milieux naturels et les espèces végétales et animales patrimoniales ;
- Les continuités écologiques ;
- Les risques naturels et technologiques ;
- La ressource en eau ;
- L'assainissement ;
- Les paysages ;
- La production des déchets ;
- La pollution de l'air.

Pour chaque thématique, les effets notables probables de la mise en œuvre du PLU ont été analysés. Les effets notables probables sur l'environnement ont été regardés en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces effets. Ils prennent en compte les effets cumulés du plan, schéma, programme avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification ou projets de plans, schémas, programmes ou documents de planification connus, comme par exemple les zonages d'assainissement ou d'alimentation en eau potable ou encore les servitudes d'utilité publiques, applicables indépendamment du PLU.

Concernant le volet écologique : l'évaluation des effets du projet de PLU sur les espèces, les habitats et les fonctionnalités écologiques passent par plusieurs étapes notamment une seconde visite de terrain réalisée par un écologue le 26/07/2022.

Cette visite, intervenant en début de la phase d'évaluation des effets du projet de PLU se porte sur le projet de zonage et vise en particulier les secteurs en milieux naturels susceptibles d'être impactés par le projet (dents creuses en zones U, zone AU, zone en OAP, emplacements réservés, secteurs de loisirs et d'accueil touristique, …), que ce soit pour les effets directs de l'urbanisation mais aussi les effets indirects, par exemple sur l'alimentation en eau de zones humides …). Cette approche est là aussi basée sur l'observation des milieux en tant qu'habitats naturels et/ou habitats d'espèces sensibles pour la faune et la flore.

Les observations permettent de confirmer l'état initial et d'évaluer les effets du projet en appliquant les critères suivants :

- Présence / absence d'espèces patrimoniales à enjeu,
- Présence / absence d'habitats d'espèces patrimoniales à enjeu,
- Présence / absence d'habitats naturels d'intérêt (zones humides, pelouses sèches, habitats d'intérêt communautaire, …).
- Localisation par rapport aux enjeux identifiés pour les fonctionnalités écologiques.

Les effets du projet sont évalués en fonction de la nature de l'effet (destruction directe, dégradation indirecte (par ex : augmentation des nuisances à proximité), rupture de fonctionnalité, …) sur les zonages d'inventaire, réglementaires et contractuels, sur les habitats naturels d'intérêts et habitats d'espèces patrimoniales, par secteurs aménageables et sur les fonctionnalités écologiques.

5.2. Conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

La commune est concernée par des zonages ZNIEFF ainsi que par plusieurs zones humides identifiées par l'inventaire départemental des zones humides, par le Parc National des Cévennes, par une Réserve de Biosphère ainsi qu'une réserve internationale de ciel étoilé. La méthodologie développée et expliquée dans le chapitre précédent permet d'évaluer les effets du PLU sur les habitats naturels ainsi que les espèces (réglementées ou non) connues au sein de ces zonages. Ainsi, l'évaluation environnementale détermine si le projet de PLU a un effet significatif, positif ou négatif, sur les habitats naturels, la faune et la flore de ces zonages d'inventaires et réglementaires.

Les inventaires de terrain permettent de cartographier ou d'affiner la cartographie des habitats naturels de la commune, afin de pouvoir réaliser une évaluation plus fine au niveau des zones susceptibles d'être impactées par l'application du PLU.

Concernant l'évaluation des incidences Natura 2000 : la commune est concernée par trois zonages Natura 2000. Une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 « Vallée du Gardon de Mialet », « Vallées du Tarn, du Tarnon et de la Mimente » et « Les Cévennes » a permis de vérifier la compatibilité du projet de PLU avec les objectifs de conservation des sites Natura 2000 c'est-à-dire de déterminer si le projet peut avoir un effet significatif sur les habitats et les espèces végétales et animales justifiant la désignation de ces sites Natura 2000.

Les DOCOB des sites concernés ainsi que tous les éléments disponibles associés (et notamment la cartographie des habitats naturels) ont été pris en compte.

Le contenu de l'évaluation des incidences est indiqué à l'art. R.414-23 du code de l'environnement.

6. LES MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET, SI POSSIBLE, COMPENSER, S'IL Y A LIEU, LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

Les enjeux définis dans la partie 7, chapitre 21, 3. Les principaux enjeux environnementaux du territoire ont constitué le point de départ de l'exposition des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement.

Deux tableaux ont initialement été prévus :

- Un premier tableau permettant de présenter les mesures d'évitement et de réduction des incidences, et les effets demeurant prévisibles après l'application de ces mesures ;

Thématique	Enjeux	Evaluation des incidences prévisibles avant mesures particulières	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Evaluation des effets prévisibles du PLU après application des mesures d'évitement et de réduction
⋮	…	…	…	…	…

- Un deuxième tableau permettant de présenter les mesures de compensation mises en place après évitement et réduction.

Thématique	Evaluation des effets prévisibles du PLU après application des mesures d'évitement et de réduction	Mesures de compensation	Incidences résiduelles après compensation
⋮	…	…	

Toutefois, aucune mesure de compensation n'a été mise en place dans la procédure d'élaboration du PLU. Chaque mesure présentée correspond à une mesure mise en place dans les pièces opposables du PLU (orientations d'aménagement et de programmation, règlement écrit, règlement graphique). Ainsi, seul le premier tableau a été complété.

Concernant les mesures proposées par le volet écologique : en phase PADD, des propositions d'intégration des enjeux de biodiversité ont été faites lors de construction du projet de PLU. Les possibilités d'évitement sont privilégiées tant que possible. Des mesures de réduction ont également été proposées en fonction des enjeux et des objectifs visés par la commune.

Dans cette phase, une analyse synthétique des effets des projets sur l'environnement a été réalisée afin de permettre à la commune d'évaluer en amont les effets du projet de PLU sur l'environnement.

En phase règlement, le plan de zonage et le règlement associé ont permis d'identifier, voire de protéger, les terrains diagnostiqués à éviter pendant les phases préalables : zonage N, Np, A ou Ap, prises en compte des enjeux écologiques dans les OAP, prescription de préservation des zones humides.

7. LES CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLAN.

Les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan sont présentés sous la forme d'un tableau, reprenant, pour chaque thématique dégagée, les enjeux retenus, en ajoutant également d'autres thématiques (démographie, consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, réseaux, énergies, nuisances…) afin de pouvoir évaluer les résultats du PLU sur ces thématiques.

Le tableau des critères, indicateurs et modalités retenus prend la forme suivante :

Thématique	Enjeux	Indicateur	Définition	Source	Etat zéro, fréquence du relevé et type de rendu
⋮	…	…	…	…	…

Il est précisé que pour chaque indicateur, la fréquence de relevé devra être annuelle.

Les indicateurs associés au PLU ont été sélectionnés de sorte à retenir :

- les plus pertinents pour la commune ;
- les plus simples à renseigner / utiliser ;
- les plus représentatifs des enjeux et problématiques du territoire communal.

Par ailleurs, les « sources » citées sont les sources identifiées à l'instant « t » comme fournisseur de la donnée identifiée dans le tableau (et qui ont notamment été contactées sur ces sujets dans le cadre de la réalisation du diagnostic PLU). Ces services sont des partenaires habituels de la commune sur ces questions. La commune pourra faire évoluer ces sources au fil du temps selon l'évolution des compétences de chaque service, l'identification d'une source nouvelle …

8. ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS OU PROGRAMMES

Pour rappel, la commune n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCOT). Le PLU doit dont être compatible avec les documents existants cités dans les articles L131-1 et L131-4 du code de l'urbanisme et prendre en compte les documents existants cités dans les articles L131-2 et L131-5 du code de l'urbanisme.

Les documents sont présentés sous la forme d'un tableau, puis pour chaque document, la compatibilité ou la prise en compte a été vérifiée. Chaque document fait l'objet d'un paragraphe distinct.

Document	Date d'entrée en vigueur	Articulation du PLU avec le document
…	…	…

PARTIE 8 : JUSTIFICATIONS CDPENAF

CHAPITRE 29 : DOSSIER A TRANSMETTRE A LA CDPENAF

Suite à l'arrêt du PLU, la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) sera saisie aux titres des articles suivants :

- L151-12 du code de l'urbanisme, pour l'examen des règlements des extensions et annexes pour les bâtiments d'habitation situés en zones A et N ;
- L 151-13 du code de l'urbanisme pour la délimitation à titre exceptionnel de secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL) dans les zones A et N ;
- L153-16 du code de l'urbanisme, pour les effets de la mise en œuvre sur la consommation d'espaces ;
- L142-5 du code de l'urbanisme, pour demande de dérogation à la règle de constructibilité limitée dans les communes non comprises dans un périmètre de SCoT opposable.

Par ailleurs, en cas de consommation de surface AOP supérieure à 2 %, la CDPENAF émettra un avis conforme sur le PLU au titre de l'article L112-1-1 du code rural.

Le dossier destiné à la CDPENAF comprenant la justification de chacun de ces éléments est annexé au rapport de présentation.

DEPARTEMENT DE LOZERE

COMMUNE DE BARRE DES CEVENNES

PLAN LOCAL D'URBANISME



ANNEXE DU RAPPORT DE PRESENTATION
DOSSIER CDPENAF

Elaboration du PLU arrêtée le : 20/09/2024	
Elaboration du PLU approuvée le : 28/06/2025	

Alpicité
Urbanisme, Paysage, Environnement

SARL Alpicité – avenue de la Clapière,
1, résidence la Croisée des Chemins
05200 Embrun
Tel : 04.92.46.51.80.
https://alpicite.fr/

SOMMAIRE

Sommaire 3
Préambule 4
Chapitre 1 : Les extensions et les annexes pour les bâtiments situés en zones A 5
1. Présentation de la zone agricole 5
2. Règlementation des conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes 6
2.1. Autorisation sous conditions des extensions et annexes en fonction des zones et secteurs. 6
2.2. Règlementation de hauteur 9
3. Justification de la limitation des conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes 10
Chapitre 2 : Les secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) 11
1. Présentation des STECAL 11
2. Règlement des secteurs Acamp1 et Acamp2 12
3. Justifications du STECAL et des règles qui lui sont applicables 15
Chapitre 3 : Les effets de la mise en œuvre sur réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers 16
Chapitre 4 : demande de dérogation à la règle de constructibilité limitée 19

PREAMBULE

L'urbanisme de la commune de Barre des Cévennes est actuellement régi par le règlement national d'urbanisme (RNU), le POS étant devenu caduc.

Les principaux objectifs poursuivis par l'élaboration du PLU sont les suivants :

- Permettre le maintien des habitants sur la commune à la fois en ce qui concerne les espaces nécessaires à leur activité et à leur logement ainsi que l'accueil de nouveaux habitants pour pérenniser, développer de nouveaux services publics et de nouvelles activités (artisanat…) ;
- Redensifier le bourg en permettant l'installation d'habitants par la réhabilitation du patrimoine et la mise à disposition de jardins familiaux / partagés ;
- Assurer un développement urbain organisé et respectueux de l'existant notamment au regard des enjeux paysagers et patrimoniaux ;
- Adapter le parc de logements en diversifiant les typologies de logement ;
- Préserver l'environnement local, ses paysages et sa biodiversité ;
- Préserver les terres agricoles.

Le présent dossier a pour objectif de présenter le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme proposé par la commune de Barre des Cévennes à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

La CDPENAF est saisie aux titres des articles :

- L151-12 du code de l'urbanisme, pour l'examen des règlements des extensions et annexes pour les bâtiments d'habitation situés en zones A ;
- L151-13 du code de l'urbanisme, pour la délimitation à titre exceptionnel de secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL) dans les zones A ;
- L153-16 du code de l'urbanisme, pour les effets de la mise en œuvre sur la consommation d'espaces ;
- L142-5 du code de l'urbanisme, pour demande de dérogation à la règle de constructibilité limitée dans les communes non comprises dans un périmètre de SCoT opposable.

Par ailleurs, en cas de consommation de surface AOP supérieure à 2 %, la CDPENAF émettra un avis conforme sur le PLU au titre de l'article L112-1-1 du code rural.

Un CD comportant le projet de PLU arrêté est joint au dossier. Les pages suivantes portent uniquement sur la justification des éléments concernant lesquels la CDPENAF est saisie.

CHAPITRE 1 : LES EXTENSIONS ET LES ANNEXES POUR LES BATIMENTS SITUES EN ZONES A

L'extension limitée des constructions existantes, dans les secteurs agricoles « A » ou naturels « N » est régie par le code de l'urbanisme et le règlement du projet de PLU qui en découle.

L'article L151-12 du code de l'urbanisme, précise notamment que :

« Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ».

A noter que les extensions et annexes ne sont pas autorisées au sein de la zone naturelle dans le projet de PLU arrêté.

1. PRESENTATION DE LA ZONE AGRICOLE

Les zones agricoles (A) sont composées d'espaces à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Ces espaces peuvent comprendre des terrains qui ne sont pas cultivés au moment de l'arrêt du PLU, mais dont les caractéristiques pourraient permettre une éventuelle utilisation à des fins agricoles. Les zones agricoles englobent également des espaces naturels et des espaces artificialisés de faible superficie, sans lien avec une activité agricole mais disséminées sur le territoire communal et intégrés aux espaces agricoles environnants.

Ces zones sont donc délimitées en fonction des caractéristiques des terrains (couvert végétal, terres cultivées présentant des caractéristiques rendant possible leur exploitation à des fins agricoles…) et en fonction de l'appartenance à un espace globalement utilisé à des fins agricoles.

La zone A comprend plusieurs secteurs spécifiques :

- Les secteurs Aa, qui correspondent aux différents lieux-dits historiques de la commune de Barre des Cévennnes, et sont soit identifiés de façon spécifique dans la règlementation relative au cœur du parc national des Cévennes (Malhautard, Malhautier, Vergougnous, Balmes, Barthas, La Cure, Le Crémadet, Billière, Le Pesquier, Le Bouquet, La Croix, L'Hermet, La Castelle, Le Pont des Crozes), soit implantés hors cœur de parc (Le Mazeldan, Palandresque et une partie du lieu-dit de La Croix). A noter que les lieux-dits de Malhautard, Malhautier, Vergougnous et Mazeldan sont considérés commes des hameaux au sens de la loi Montagne. Toutefois, au regard des contraintes liées soit à la servitude cœur de parc, soit à la desserte par des réseaux d'eau ou d'assainissement publics, soit les deux, ces hameaux ne sont pas classés en zone urbaine.

- Des secteur Acamp, correspondant à des activités de gîtes et de camping, le lieu-dit des Combes étant différentié en un sous-secteur Acamp1 et le camping de La Croisette en un sous-secteur Acamp2. Ces secteurs constituent des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) au titre de l'article L151-13 du code de l'urbanisme.
- Les secteurs Ap, correspondant à des secteurs agricoles protégés car à fort enjeux paysager (les abords du village de Barre-des-Cévennes, les abords du Vergougnous et les jardins qualitatifs ou participant aux silhouettes du village et des hameaux). A noter que ces secteurs sont situés hors zone cœur de parc, la servitude de cœur de parc permettant efficacement la protection des espaces agricoles qui y sont localisés.

Les extensions et annexes des constructions à destination de logement sont autorisées sous conditions au sein de la zone A, les secteurs Aa et Acamp1. Les annexes sont autorisées sous conditions dans le secteur Ap, uniquement sous la forme d'abri de jardins et dans les secteurs tramés dans un objectif de protection des jardins. Les extensions et les annexes sont interdites dans le secteur Acamp2.

2. REGLEMENTATION DES CONDITIONS DE HAUTEUR, D'EMPRISE ET DE DENSITE DE CES EXTENSIONS OU ANNEXES

2.1. Autorisation sous conditions des extensions et annexes en fonction des zones et secteurs.

2.1.1. Au sein de la zone A

Au sein de la zone A (hors secteurs spécifiques), sont autorisées : […]

- La destination de logements, uniquement sous la forme d'extensions et d'annexes, hors cœur de parc national et dès lors que ces dernières ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site :
    - les extensions, dans la limite de 30% de surface de plancher de la construction existante avant travaux, une seule fois entre la date d'approbation du présent PLU et sa prochaine révision générale ;
    - les annexes aux constructions existantes, dans la limite de :
        - 3 annexes par unités foncière y compris les annexes existantes
        - 50 m² d'emprise au sol pour l'ensemble des annexes, y compris les annexes existantes, et de 20 m² d'emprise au sol et surface de plancher maximum par annexe. Les annexes ne pourront pas être accolées entre elles et devront être situées à une distance maximale de 20 mètres de l'habitation principale. Dans le secteur soumis aux OAP « Le Stade », cette distance pourra être portée à 100 m pour les constructions d'une emprise au sol inférieure à 5 m^2 ou pour les annexes de type « serre maraîchère ».

Les extensions et annexes ne sont pas autorisées dans l'ensemble des zones A puisque, en cohérence avec la servitude de cœur de parc[1], elles sont explicitement interdites en zone de cœur de parc.

[1] A noter que la servitude de cœur de parc couvre 80,8% du territoire communal.

Hors cœur de parc, les conditions fixées par le règlement (les extensions dans la limite de 30% de la surface de plancher, un maximum de trois annexes dont l'emprise au sol unitaire et cumulée est limitée) permettent une évolution mesurée pour des besoins que pourraient avoir les propriétaires (par exemple l'arrivée d'un enfant nécessitant la création d'une chambre supplémentaire). L'interdiction d'annexes accolées permet de limiter le risque d'abus (réalisation d'annexes pouvant fonctionner indépendamment de la construction principale).

Le rapprochement imposé des annexes par rapport à la construction principale (à 20 m au maximum de l'habitation principale) permet d'éviter une dispersion des constructions et ainsi de limiter le mitage des espaces agricoles. Dans le secteur des OAP « Le Stade », la distance est augmentée de manière à rendre possible la réalisation de serres maraîchères au sein de jardins vivriers qui seraient implantés en dehors de la zone à urbaniser (1AU). En effet, le projet d'écohameau a pour philosophie de rechercher une autonomie complète ou partielle dans différents domaines, dont celui de l'alimentation.

2.1.2. Au sein des secteurs Aa

Dans les secteurs Aa, sont autorisées :

- La destination de logements, uniquement sous la forme d'extensions et d'annexes, dès lors que ces dernières ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site :
    - les extensions, uniquement hors cœur de parc national et dans la limite de 30% de surface de plancher de la construction existante avant travaux, une seule fois entre la date d'approbation du présent PLU et sa prochaine révision générale ;
    - les annexes aux constructions existantes, dans la limite de :
        - 3 annexes par unités foncière y compris les annexes existantes
        - 50 m² d'emprise au sol pour l'ensemble des annexes, y compris les annexes existantes, et de 20 m² d'emprise au sol et surface de plancher maximum par annexe. Les annexes ne pourront pas être accolées entre elles et devront être situées à une distance maximale de 20 mètres de l'habitation principale.

En cohérence avec la servitude cœur de parc, les extensions sont interdites en zone cœur de parc.

Hors zones cœur de parc et pour les annexes situées en zone cœur de parc, les règles édictées sont identiques à celles de la zone A, dans un souci d'harmonisation des règles et d'équité des droits des administrés. Comme indiqué précédemment, ces règles permettent une évolution mesurée pour des besoins que pourraient avoir les propriétaires, permettent de limiter le risque d'abus ainsi qu'une dispersion des constructions.

2.1.3. Au sein du secteur Ap

Dans le secteur Ap, sont autorisées :

La destination de logements, uniquement sous la forme d'annexes de type « abri de jardin » et dans la limite de 5 m^2 d'emprise au sol sur l'ensemble du terrain d'assiette et sous réserve d'être implanté dans les secteurs tramés dans un objectif de protection des jardins au règlement graphique. Ces annexes ne devront pas compromettre l'activité agricole ni la qualité paysagère

Pour rappel, les secteurs Ap, correspondent à des secteurs agricoles protégés car à fort enjeux paysager (les abords du village de Barre-des-Cévennes, les abords du Vergougnous et les jardins qualitatifs ou participant aux silhouettes du village et des hameaux). Les extensions y sont donc interdites.

Pour les annexes, une exception a été édictée et concerne les annexes de type « abri de jardin » dans la limite de 5 m^2 d'emprise au sol localisées dans les secteurs tramés dans un objectif de protection des jardins au règlement graphique.

Ces jardins, bien qu'attenant au centre-bourg ou au hameau de Vergougnous, sont séparés des espaces urbanisés par une route (rue Sous Barre à Barre des Cévennes et la RD 62 pour le Vergougnous), exception faite pour les jardins situés au Malhautard. Ils sont donc classés en zone agricole, y compris à Barre des Cévennes où la rupture engendrée par la voirie a pour conséquence une implantation en discontinuité, en application de la loi Montagne.

Ces jardins sont le plus souvent liés à un logement situé au cœur du bourg ou hameau, sans forcément être attenant à la construction. Il s'agit majoritairement de jardins vivriers entretenus. Afin de favoriser le maintien de ces jardins, qui participent fortement à la qualité paysagère de Barre des Cévennes, il est proposé d'y autoriser des annexes de type « abri de jardin », de taille restreinte. La prescription graphique de « jardins à préserver » complète cette règle comme suit :

JARDINS A PRESERVER

Dans les secteurs tramés dans un objectif de protection des jardins, sont interdits :

- l'imperméabilisation des sols ;
- l'utilisation en tant qu'espace de stationnement ;
- la construction de bâtiments ou d'installations non démontables.

Les constructions et installations démontables sans dalle sont autorisées dans la limite d'une construction/installation par unité foncière et de 5 m² d'emprise au sol cumulée et leur hauteur est limitée à 2,50 m au faitage, hors serres maraichères.

Les serres maraîchères sont interdites.

Les murs en pierre et bancels devront être conservés.

L'ensemble des systèmes d'irrigation devra être conservé (bassins, béals…).

Enfin, les règles relatives à la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère permettent de cadrer l'aspect de ces constructions, limitant ainsi une incidence négative des abris de jardin dans le paysage.

2.1.4. Au sein du secteur Acamp1

Dans le secteur Acamp1, sont autorisées :

- La destination de logements, uniquement sous la forme d'extensions et d'annexes et dès lors que ces dernières ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site :

- les extensions, dans la limite de 30% de surface de plancher de la construction existante avant travaux, une seule fois entre la date d'approbation du présent PLU et sa prochaine révision générale ;
- les annexes aux constructions existantes, dans la limite de :
  - 3 annexes par unités foncière y compris les annexes existantes
  - 50 m² d'emprise au sol pour l'ensemble des annexes, y compris les annexes existantes, et de 20 m² d'emprise au sol et surface de plancher maximum par annexe. Les annexes ne pourront pas être accolées entre elles et devront être situées à une distance maximale de 20 mètres de l'habitation principale.

Le secteur Acamp1 correspond au lieu-dit de Combes, où plusieurs activités sont pratiquées : logement, hébergement touristique sous la forme de gîte et de camping à la ferme et exploitation agricole. Afin d'octroyer les mêmes droits pour ce secteur que ceux édictés dans les zones agricoles, des règles identiques à celles de la zone A ont été mises en place. Comme indiqué précédemment, ces règles permettent une évolution mesurée pour des besoins que pourraient avoir les propriétaires, permettent de limiter le risque d'abus ainsi qu'une dispersion des constructions.

2.2. Règlementation de hauteur

La règlementation de la hauteur est identique pour les secteurs dans lesquels les extensions et annexes des constructions à destination d'habitation sont autorisées. Elle est la suivante :

Hauteur maximale :
[…]

Pour les constructions à destination de logement et d'autres hébergements touristiques :

- La hauteur des extensions est limitée à la hauteur de la construction existante ;
- La hauteur des annexes est limitée à 3,00 m.

La règlementation de la hauteur maximale des extensions interdit toute surélévation, ces dernières pouvant se révéler peu qualitatives et étant susceptibles de dénaturer des constructions à l'architecture traditionnelle. La hauteur maximale autorisée dépend donc de la hauteur de la construction initiale, ce qui facilite des extensions harmonieuses et évite des décrochés de toiture pouvant trancher avec l'architecture de la construction préexistante.

Pour les annexes, qui doivent par définition être des constructions de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, la hauteur maximale de 3 m permet la réalisation d'une construction de plain-pied, et empêche la réalisation de constructions à étage.

3. JUSTIFICATION DE LA LIMITATION DES CONDITIONS DE HAUTEUR, D'EMPRISE ET DE DENSITE DE CES EXTENSIONS OU ANNEXES

Les différentes règles édictées dans le règlement de la zone A et de ces secteurs permet :

- De limiter la hauteur dans des conditions favorisant une bonne insertion paysagère et architecturale ;
- De limiter l'emprise au sol de façon homogène, et de manière à ce que les dimensions des extensions soient significativement inférieures à celles des constructions principales et celles des annexes soient significativement réduites et de taille inférieure à la construction principale, avec notamment des emprises au sol très faibles (5 m^2) pour le secteur Ap ;
- De limiter la densité des extensions (une seule extension autorisée entre la date d'approbation du présent PLU et sa prochaine révision générale) et des annexes (3 annexes au maximum par unité foncière, une seule en zone Ap).

CHAPITRE 2 : LES SECTEURS DE TAILLE ET DE CAPACITE D'ACCUEIL LIMITES (STECAL)

La définition des « secteurs de taille et de capacité limitées » (STECAL) relève de l'article L151-13 du code de l'urbanisme. Pour rappel :

« Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

1° Des constructions ;

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

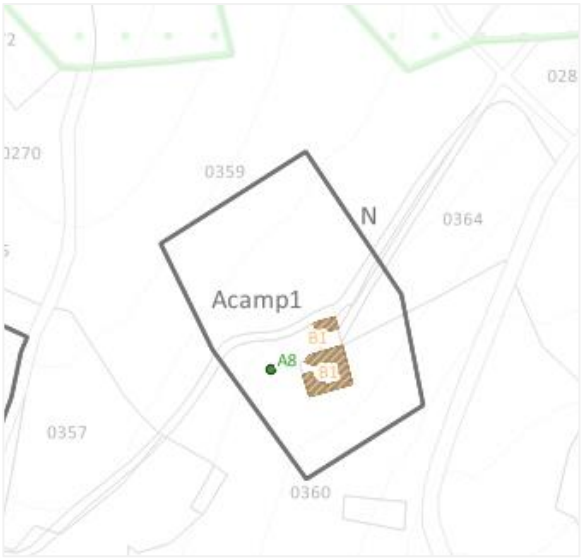
Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs.»

1. PRESENTATION DES STECAL

Seuls deux secteurs des zones agricoles et naturelles correspondent à des STECAL :

- Le secteur Acamp1, qui correspond au lieu-dit des Combes où plusieurs activités sont pratiquées : logement, hébergement touristique sous la forme de gîte et de camping à la ferme et exploitation agricole. Ce secteur possède une superficie de 1,42 ha ;
- Le secteur Acamp2, qui correspond au camping de La Croisette. Ce secteur possède une superficie de 3,59 ha.

La création de ces STECAL permet de prendre en compte les activités touristiques présentes sur le territoire en dehors des zones urbaines et de leur permettre d'éventuelles évolutions ou mises aux normes.



Extrait de plan – Acamp1 (Lieu-dit des Combes)



Extrait de plan – Acamp2 (camping de la Croisette)



Superposition avec la photographie aérienne – Acamp1 (Lieu-dit des Combes)



Superposition avec la photographie aérienne – Acamp2 (camping de la Croisette)

2. REGLEMENT DES SECTEURS ACAMP1 ET ACAMP2

Les destinations suivantes sont autorisées sous conditions :

Dans le secteur Acamp1, sont autorisées :

- la destination d'exploitation agricole, celle-ci incluant notamment :

- les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production :
  - sous condition de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages
  - sous condition d'être situées dans un rayon de 100 m de la construction principale ;
  - sous condition de recueillir un avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

- La destination de logements, uniquement sous la forme d'extensions et d'annexes et dès lors que ces dernières ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site :
  - les extensions, dans la limite de 30% de surface de plancher de la construction existante avant travaux, une seule fois entre la date d'approbation du présent PLU et sa prochaine révision générale ;
  - les annexes aux constructions existantes, dans la limite de :
    - 3 annexes par unités foncière y compris les annexes existantes
    - 50 m² d'emprise au sol pour l'ensemble des annexes, y compris les annexes existantes, et de 20 m² d'emprise au sol et surface de plancher maximum par annexe. Les annexes ne pourront pas être accolées entre elles et devront être situées à une distance maximale de 20 mètres de l'habitation principale.
- La destination d'équipements d'intérêt collectif et de services publics, aux conditions cumulatives :
  - de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
  - sous la forme d'équipements publics techniques liés aux réseaux et infrastructures (routes, parkings, installations liées à la mise en valeur du milieu sous réserve de justifications écologiques, constructions liées à la gestion des risques …) ;
- La destination d'autres hébergements touristiques est autorisée :
  - Uniquement sous la forme d'extensions ou d'annexes de constructions existantes, ou d'installations autorisées en lien avec l'activité de camping (assimilées aux caravanes ou aux résidences mobiles de loisirs en fonction du type d'autorisation dont bénéficie le camping).
    - Les extensions, dans la limite de 30% de surface de plancher de la construction existante avant travaux, une seule fois entre la date d'approbation du présent PLU et sa prochaine révision générale ;

- Les annexes, dans la limite de 20 m² d'emprise au sol par annexe. Les annexes ne pourront pas être accolées entre elles.

Dans le secteur Acamp2, sont autorisées :

- La destination d'équipements d'intérêt collectif et de services publics, aux conditions cumulatives :
  - de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
  - sous la forme d'équipements publics techniques liés aux réseaux et infrastructures (routes, parkings, installations liées à la mise en valeur du milieu sous réserve de justifications écologiques, constructions liées à la gestion des risques …) ;
- La destination d'autres hébergements touristiques est autorisée :
  - Uniquement sous la forme d'extensions ou d'annexes de constructions existantes, ou d'installations autorisées en lien avec l'activité de camping (assimilées aux caravanes ou aux résidences mobiles de loisirs en fonction du type d'autorisation dont bénéficie le camping).
    - Les extensions, dans la limite de 30% de surface de plancher de la construction existante avant travaux, une seule fois entre la date d'approbation du présent PLU et sa prochaine révision générale ;
    - Les annexes, dans la limite de 20 m² d'emprise au sol par annexe. Les annexes ne pourront pas être accolées entre elles.

Les destinations et sous-destinations autorisées ont été fixées en fonction des activités présentes dans chacun de ces secteurs. Ainsi, la destination d'exploitation agricole et les extensions et annexes des logements sont autorisés dans la zone Acamp1 alors qu'ils sont interdits dans la zone Acamp2.

Concernant la destination d'autres hébergements touristiques, qui implique la création d'un STECAL pour chacun des secteurs, la densité est limitée par les dimensions autorisées des extensions et annexes.

La hauteur des constructions est limitée comme suit :

Hauteur maximale :
[…]

Pour les constructions à destination de logement et d'autres hébergements touristiques :

- La hauteur des extensions est limitée à la hauteur de la construction existante ;
- La hauteur des annexes est limitée à 3,00 m.

La règlementation de la hauteur maximale des extensions interdit toute surélévation, ces dernières pouvant se révéler peu qualitatives et étant susceptibles de dénaturer des constructions à l'architecture traditionnelle. La hauteur maximale autorisée dépend donc de la hauteur de la construction initiale, ce

qui facilite des extensions harmonieuses et évite des décrochés de toiture pouvant trancher avec l'architecture de la construction préexistante.

Pour les annexes, qui doivent par définition être des constructions de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, la hauteur maximale de 3 m permet la réalisation d'une construction de plain-pied, et empêche la réalisation de constructions à étage.

Il est précisé que le secteur des Combes tout comme celui du camping est alimenté par le réseau public d'alimentation en eau potable. Le règlement précise, en dispositions applicables à l'ensemble des zones, les règles relatives à la desserte par les différents réseaux.

3. JUSTIFICATIONS DU STECAL ET DES REGLES QUI LUI SONT APPLICABLES

Les conditions de hauteur sont identiques à celles précédemment présentées (pour les extensions des constructions à destination de logement). Elles permettent d'assurer une bonne insertion des éventuelles extensions dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

La taille limitée : les deux STECAL présentent une superficie de respectivement 1,42 ha et 3,59 ha, soit une superficie cumulée de 0,14% du territoire communal.

La capacité d'accueil limitée : il s'agit de prendre en compte deux activités existante, en autorisant des extensions des locaux existants, limitées à 30% de l'emprise au sol des constructions existantes et à 20 m^2 d'emprise au sol d'annexes. Ainsi, si le développement de l'activité économique préexistante nécessite des aménagements de locaux existants ou de nouveaux locaux, le PLU ne constituera pas un frein à son développement.

Le caractère exceptionnel : le lieu-dit des Combes constitue un cas particulier de par les différentes activités rencontrées, qui sont compatibles et complémentaires à l'activité agricole également présente dans le secteur.

Le camping de la Croisette, bien que situé en zone agricole, est à proximité directe du centre-bourg et la clientèle du camping fréquente donc le centre-bourg et participe à faire vivre les commerces et services qui s'y trouvent.

Ainsi, ces deux secteurs font l'objet d'un classement spécifique, de manière à ce que PLU puisse leur permettre, en cas de nécessité, une extension de leurs locaux ou la réalisation d'annexes.

CHAPITRE 3 : LES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE SUR REDUCTION DES SURFACES DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

La commune de Barre des Cévennes n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCOT).

Article L153-16 du code de l'urbanisme :

« Le projet de plan arrêté est soumis pour avis :

1° Aux personnes publiques associées à son élaboration mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 ;

2° A la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime lorsque le projet de plan local d'urbanisme couvre une commune ou un établissement public de coopération intercommunale situés en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

3° Au comité régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L. 364-1 du code de la construction et de l'habitation lorsque le projet de plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat ;

4° A la formation spécialisée de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, lorsque le projet de plan local d'urbanisme prévoit la réalisation d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles locales dans les conditions prévues au II de l'article L. 151-7 du présent code. L'avis porte uniquement sur les unités touristiques locales. »

Les effets de la mise en œuvre du PLU sur la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers ont été analysés dans le rapport de présentation du PLU, partie 7, chapitre 23, paragraphe 1. Cette analyse est reportée ci-après.

A noter que pour cette analyse, la méthodologie détaillée dans le guide « zéro artificialisation nette » du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires a été appliquée. Cette méthodologie est détaillée dans le chapitre 7, paragraphe 1.4.

Pour rappel, la mutation du tissu urbain par remobilisation de bâtiments vacants ou sous-utilisés et par le renouvellement et l'utilisation des dents creuses ont été prioritaires pour l'élaboration du PLU.

Les projets s'inscrivant en mutation sont ainsi nombreux : projet de Béguinage et salle communale en renouvellement urbain, projet de Haut Lieu au sein de la Maison de l'Orient, projet d'habitat participatif en remobilisation de la ferme du Bramadou, projet de studios communaux en remobilisation des locaux de l'actuelle mairie, une fois celle-ci déménagée, projet de garages ou extension d'un local à vocation économique en remobilisation des hangars communaux, une fois les nouveaux locaux construits, projet d'un espace culturel en remobilisation du Temple.

Par ailleurs, une dent creuse de propriété communale constitue une réserve foncière pour l'extension du cimetière.

Les projets inscrits au PLU susceptibles d'engendrer de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sont les suivants :

- Extension du cimetière ;
- Extension du lotissement de Bellevue + un lot encore disponible ;
- Réalisation d'un écohameau autonome ;
- Réalisation d'une zone artisanale.

Afin d'appréhender le plus finement possible l'analyse de la consommation d'espaces engendrée par le PLU, il est important de préciser la définition de chaque terme :

- Espaces agricoles : ont été classés en espaces agricoles les secteurs ayant aujourd'hui une fonction agricole reconnue ou potentielle (terres inscrites au RPG ou terres non inscrites mais manifestement cultivées ou pâturées ou ayant été cultivés/pâturées récemment);
- Espaces naturels : ce sont des espaces non artificialisés et non utilisés par l'agriculture.
- Espaces forestiers : ce sont des espaces classés comme tels dans le diagnostic. Le PLU ne prévoit pas de consommation d'espace forestier au regard de cette définition.

Potentiel constructible	Espace agricole avant projet (ha)	Espace naturel avant projet (ha)	
Extension du cimetière	-	0,15 ha	
Extension du lotissement de Bellevue + un lot encore disponible	0,23 ha	0,07	
Réalisation d'un écohameau autonome	0,98 ha	-	
Réalisation d'une zone artisanale	-	0,10 ha	
Total	1,21 ha	0,32 ha	1,53 ha

Estimation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers maximale engendrée par la mise en œuvre du PLU

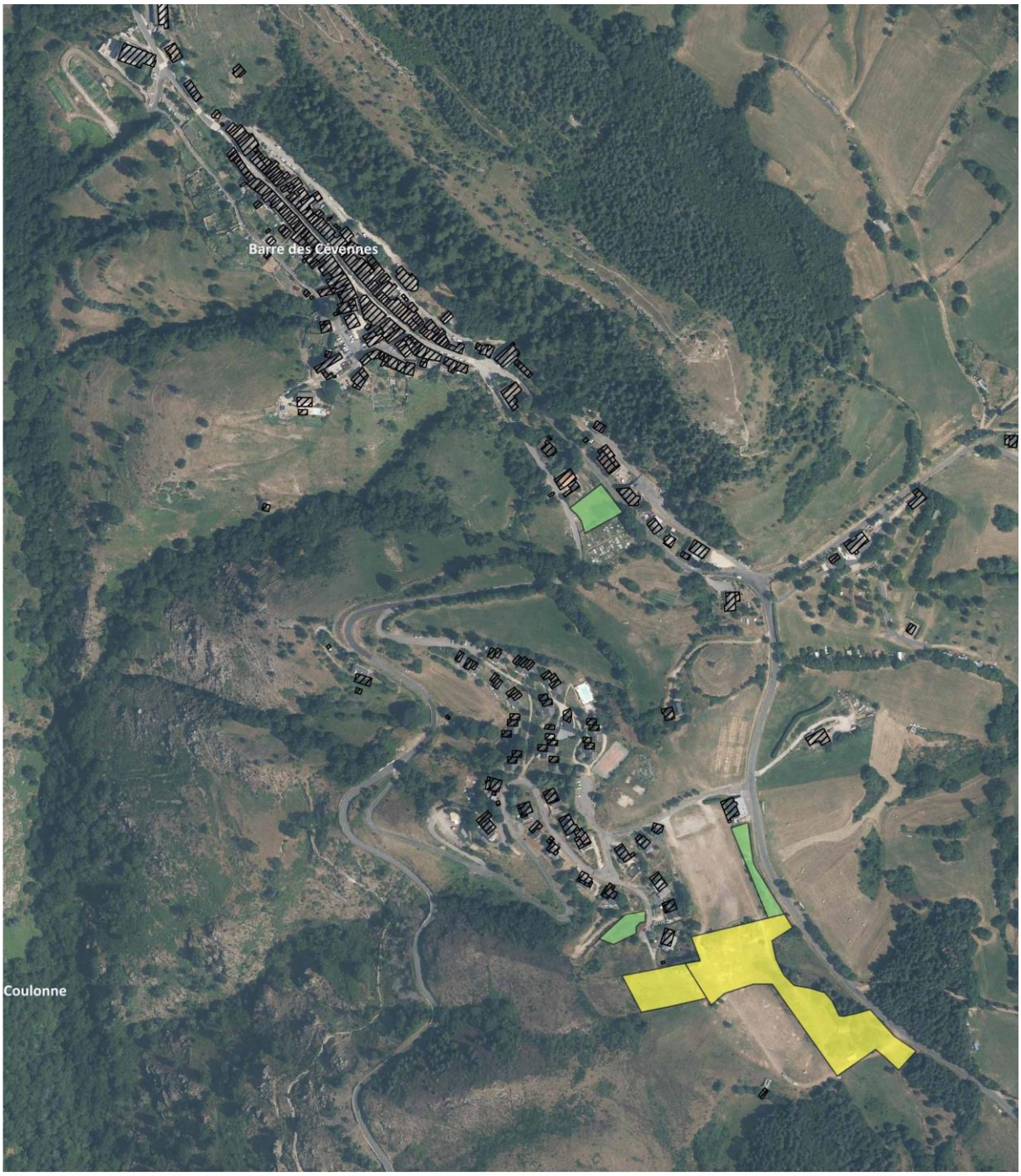
La carte en page suivante illustre la répartition de la consommation d'espace pouvant être engendrée par la mise en œuvre du PLU.

L'espace agricole susceptible d'être consommé correspond à une prairie pâturée.

La mise en œuvre du PLU permettra la consommation d'espaces agricoles et naturels à hauteur de 1,5 ha, alors que le régime actuel d'urbanisation au RNU ne permet qu'une urbanisation au sein des parties urbanisée, estimée à 0,22 ha (correspondant au terrain d'assiette de l'extension du cimetière et au lot non bâti du lotissement de Bellevue). Bien que le PLU augmente les possibilités de consommation d'espaces naturels et agricoles, les projets en mutation sont prioritaires, et le PLU favorise également leur mise en œuvre.

La consommation d'espaces naturels et agricole est par ailleurs modérée, dans le respect de l'application de la loi ALUR.

Les incidences de la mise en œuvre du PLU sur la consommation d'espaces naturels et agricoles sont donc considérées comme faibles. La mise en œuvre du PLU sur la consommation d'espaces forestiers est par ailleurs considérée nulle.



LES EFFETS NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

0 50 100 m

Réalisation : Alpicité 2024.
Sources : BD ORTHO 2023, cadastre PCI 2023.

Consommation d'ENAF potentielle
- Espace agricole
- Espace naturel

Cadastre
- Bâti

CHAPITRE 4 : DEMANDE DE DEROGATION A LA REGLE DE CONSTRUCTIBILITE LIMITEE

La commune de Barre des Cévennes n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCOT).

Article L142-4 du code de l'urbanisme

« Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :

1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

2° Les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution de la carte communale ;

3° Les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser les projets mentionnés aux 3° et 4° de l'article L. 111-4 ;

4° A l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après la date du 4 juillet 2003, il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L. 752-1 du code de commerce, ou d'autorisation en application des articles L. 212-7 et L. 212-8 du code du cinéma et de l'image animée.

Pour l'application du présent article, les schémas d'aménagement régional des collectivités de l'article 73 de la Constitution mentionnés à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales, le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1, et le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ont valeur de schéma de cohérence territoriale. »

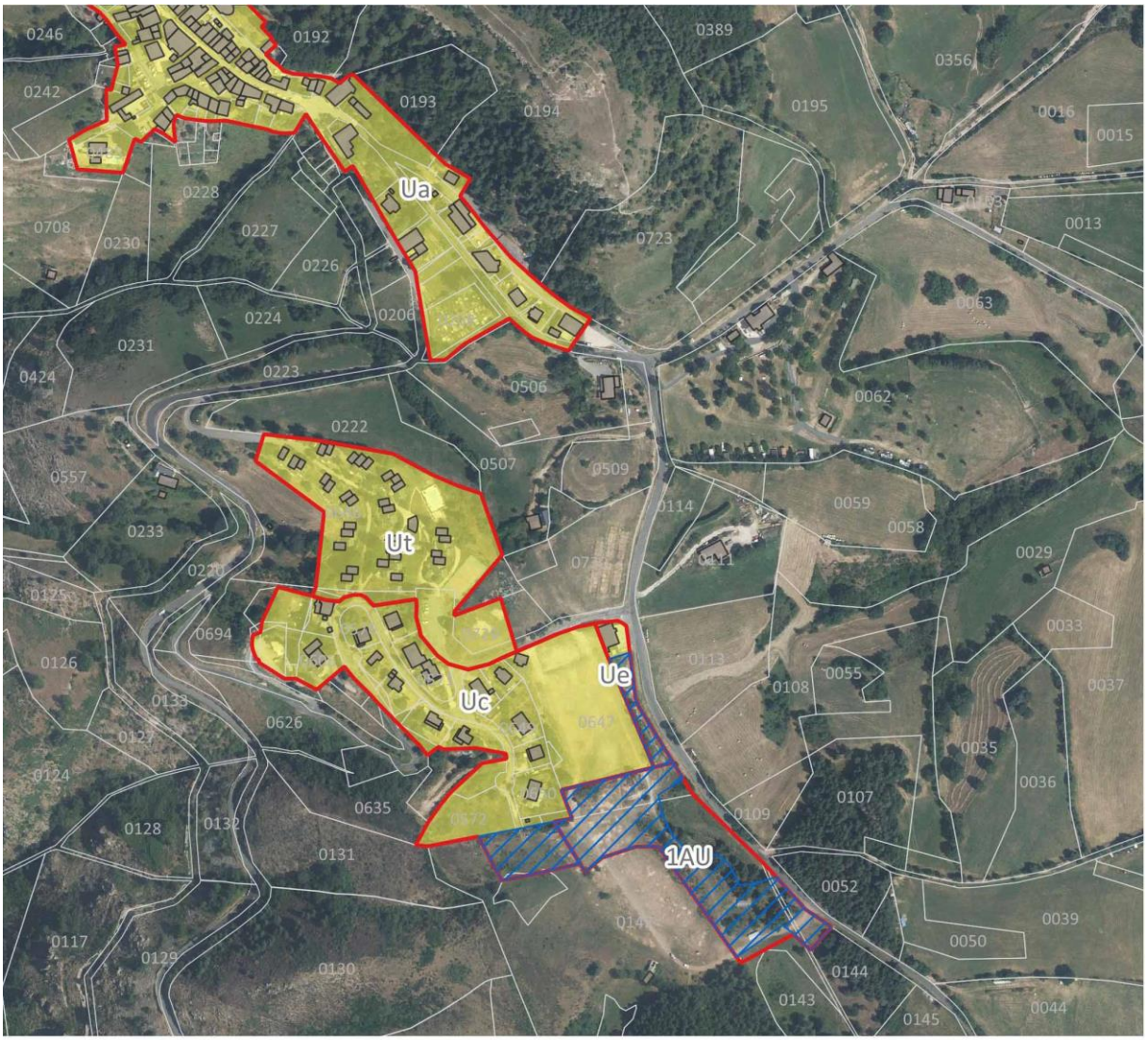
Article L142-5 du code de l'urbanisme

« Il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services. »

La commune de Barre des Cévennes n'est couverte par aucun document d'urbanisme, aussi, c'est le règlement national de l'urbanisme (RNU) qui régit actuellement l'urbanisme de Barre des Cévennes.

L'article L111-3 du code de l'urbanisme indique : *« En l'absence de plan local d'urbanisme, de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune. ».*

La carte ci-après superpose les parties urbanisées de la commune avec le zonage retenu, ce qui permet de déterminer les espaces ouverts à l'urbanisation par le PLU.



Le tableau ci-dessous présente la superficie des secteurs pour lesquels la dérogation est demandée.

Localisation / projet	Zone	Superficie ouverte à l'urbanisation
Bellevue – zone artisanale	Ue	0,10
Bellevue – extension du lotissement	Uc	0,22
Bellevue – écohameau autonome	1AU	0,97
Total		1,30

A noter que seule la superficie de la zone 1AU pour laquelle les OAP relative à ce secteur permettent une urbanisation sont comptabilisées. En effet, une partie de la zone 1AU est destinée à être préservée de toute urbanisation. Si dans le futur les OAP relatives au secteur venaient à être modifiées pour permettre une urbanisation, une demande de dérogation en CDPENAF serait donc nécessaire à l'occasion de la nouvelle procédure.